
INTRODUCTION

Le besoin de rassembler la documentation professionnelle douanière s'est fait impérieusement sentir depuis la création de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC). Il est indispensable en effet que le Service dispose d'un ouvrage où se trouve réuni l'essentiel de la réglementation et qu'il puisse aisément consulter à tout moment.

La préparation des concours et examens professionnels est d'autre part rendue difficile par l'absence d'un recueil des dispositions principales dont les agents des Douanes doivent avoir la connaissance et sur lesquelles ils sont susceptibles d'être interrogés.

Enfin, les importateurs et les exportateurs sont souvent gênés par l'impossibilité de pouvoir rechercher facilement les formalités à satisfaire pour l'accomplissement de leurs opérations de dédouanement de même que les professionnels ont aussi grand intérêt à retrouver dans un seul volume l'ensemble d'une réglementation complexe et mouvante.

Sur le plan pratique, le texte comportera des références aussi nombreuses que possible aux textes législatifs ou réglementaires de la CEMAC, susceptibles d'éviter des recherches aux lecteurs.

La mise à jour sera effectuée périodiquement.

LIVRE I

PROCEDURE DU DEDOUANEMENT

GENERALITES

TERRITOIRE DOUANIER

Numéro 1. Les règles de la législation douanière s'appliquent au territoire douanier de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale qui comprend les territoires de la République du Cameroun, de la République Centrafricaine, de la République du Congo, de la République Gabonaise, de la République de Guinée Equatoriale et de la République du Tchad, abstractions faites des frontières communes des Etats lorsqu'ils sont limitrophes.

SOURCES

Numéro 2. Les sources de la réglementation douanière sont :

- le Code des Douanes de la CEMAC ;
- le Tarif Extérieur Commun (TEC) de la Communauté
- les Règlements du Conseil des Ministres de l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;
- les accords internationaux ;

PRINCIPES GENERAUX DE LA REGLEMENTATION DOUANIERE

I - LES REGIMES

Numéro 3. Les divers régimes douaniers susceptibles d'être assignés aux marchandises présentées dans les bureaux de Douane sont indiqués ci-après :

A - Importation

1. - *Régime général : mise à la consommation*

Numéro 4. Les marchandises présentées pour la consommation intérieure sont soumises aux droits de Douane et autres taxes applicables. Celles qui sont prohibées à l'entrée ne peuvent être mises à la consommation, sauf dérogation prévue par les règlements.

2. - *Régimes particuliers*

Numéro 5. La législation douanière prévoit un certain nombre de régimes qui ont pour objet :

- soit d'éviter l'application des droits de douane et des autres taxes aux marchandises qui seront réexportées par la suite ;
- soit de différer cette application jusqu'au moment de la mise à la consommation des marchandises importées.

Ces régimes permettent également de suspendre l'application des mesures de prohibition, étant entendu que les marchandises doivent être obligatoirement réexportées s'il ne peut pas être dérogé à la prohibition qui les frappe dans les conditions prévues par les règlements.

Ces régimes sont les suivants :

a) - les régimes suspensifs

- le transit, qui permet de transporter des marchandises sous douane en suspension des droits, taxes ou prohibitions, soit à destination soit au départ d'un point déterminé du territoire douanier, sous réserve des conditions fixées par la Douane et que la garantie exigée ait été constituée ;
- l'entrepôt, qui permet de placer dans un local, soumis au contrôle de la Douane, des marchandises en suspension de tous droits, taxes et prohibitions en vue de leur réexportation ou de leur mise à la consommation ultérieure ;

- l'admission temporaire, qui permet de recevoir dans le territoire douanier, en suspension totale ou partielle des droits et taxes à l'importation, certaines marchandises importées dans un but défini et destinées à être réexportées dans le délai fixé, soit en l'état, soit après avoir subi une réparation ou une ouvraison déterminée.

b) - les régimes économiques

- le perfectionnement actif est le régime douanier qui permet de recevoir dans un territoire douanier, en suspension des droits et taxes à l'importation, certaines marchandises destinées à subir une transformation, une ouvraison ou une réparation et à être ultérieurement exportées ;
- le perfectionnement passif est le régime douanier qui permet d'exporter temporairement des marchandises qui se trouvent en libre circulation dans le territoire douanier, en vue de leur faire subir à l'étranger une transformation, une ouvraison ou une réparation et de les réimporter ensuite en exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation ;
- le drawback est le régime douanier qui permet, lors de l'exportation de marchandises, d'obtenir le remboursement (total ou partiel) des droits et taxes à l'importation qui ont frappé, soit ces marchandises, soit les produits contenus dans les marchandises exportées ou consommées au cours de leur production ;
- la transformation des marchandises destinées à la mise à la consommation, est le régime douanier en application duquel les marchandises importées peuvent subir, sous le contrôle de la Douane, avant la mise à la consommation, une transformation ou une ouvraison ayant pour effet que le montant des droits et taxes à l'importation applicables aux produits obtenus est inférieur à celui qui serait applicable aux marchandises importées ;

c) - Le transbordement

- Le transbordement est le régime douanier en application duquel s'opère, sous le contrôle de la Douane, le transfert de marchandises qui sont enlevées du moyen de transport utilisé à l'importation et chargées sur celui utilisé à l'exportation ; ce transfert étant effectué dans le ressort d'un bureau de douane qui constitue, à la fois, le bureau d'entrée et le bureau de sortie.

B - Exportation

1. - Régime général : exportation en simple sortie

Numéro 6. Les marchandises en libre circulation, prises sur le marché intérieur, sont soumises aux droits et taxes dont elles sont passibles à l'exportation lorsqu'elles quittent le territoire douanier.

Les marchandises prohibées à l'exportation ne peuvent sortir du territoire douanier sauf dérogation prévue par les règlements.

2. - Régimes particuliers

Numéro 7. La législation douanière prévoit, à l'exportation, les régimes particuliers suivants :

- a) le régime de la réexportation en suite des régimes douaniers économiques (ou suspensifs) qui consacre l'exonération définitive des droits de douane et des autres taxes pour les marchandises importées, réexpédiées en dehors du territoire douanier ;
- b) le régime de l'exportation temporaire qui permet aux marchandises exportées de bénéficier de l'exonération totale ou partielle des droits de douane d'importation lors de leur retour dans le territoire douanier en l'état ou après ouvraison, ainsi que de l'exonération totale des droits et taxes de sortie.

C - Dépôt

Numéro 8. Les marchandises qui restent en douane au-delà des délais durant lesquels elles auraient dû être dédouanées ou pour tout autre motif sont placées en dépôt de douane.

II - GENERALITES SUR LES DROITS DE DOUANE

A - Caractère du droit de douane

- Numéro 9.**
1. Le droit de douane est un impôt portable. Sauf dérogations accordées par décision du Directeur des Douanes, toutes les marchandises importées ou exportées doivent être conduites dans un bureau de Douane pour y être déclarées, vérifiées et taxées, s'il y a lieu.
 2. Le droit de douane à l'importation est perçu uniformément dans tout le territoire douanier.
 3. Le droit de douane est fixe. En d'autres termes, il doit être perçu au taux indiqué par le tarif d'entrée sous peine des sanctions prévues à l'égard des concussionnaires.
 4. Le droit de douane est d'application générale : il s'applique à toute personne sans égard à sa qualité. Les Etats eux-mêmes y sont soumis pour toutes les marchandises qu'ils importent directement ou qui

sont importées pour leur compte (art. 3 C.D.). Quelques exceptions sont cependant prévues, notamment en faveur de certaines œuvres de caractère national, telle que la Croix-Rouge, ou encore, en vertu du principe d'exterritorialité, en faveur des services diplomatiques installés dans la CEMAC ou des membres étrangers de certains organismes internationaux officiels siégeant dans les Etats membres (art. 276 C.D.)

B – Application des droits à l'importation et à l'exportation

Numéro 10.

Les marchandises qui entrent dans le territoire douanier sont passibles des droits d'importation inscrits au Tarif des Douanes de la CEMAC (art. 3 C.D.).

Le tarif Extérieur Commun indique pour chaque marchandise les droits à percevoir et les bases de cette perception.

Le Code des Douane de la CEMAC prévoit à l'importation un tarif extérieur commun qui comprend le Droit de Douane (D.D) et la Taxe Communautaire d'Intégration (T.C.I).

En sus du droit et de la taxe précités, il est perçu des droits fiscaux (Taxe sur la Valeur Ajoutée) et éventuellement des Droits d'Accises.

A l'exportation, les marchandises qui sortent du territoire douanier sont, suivant leur origine, soumises au tarif de sortie fixé par l'Etat membre d'exportation (art. 14 C.D.).

III – ETABLISSEMENT DE LA REGLEMENTATION DOUANIERE

Numéro 11.

Le Conseil des Ministres de l'UEAC délibère et statue dans les matières suivantes :

- nomenclature statistique et douanière ;
- tarif douanier extérieur commun ;
- tarif des droits et taxes d'entrées fiscaux ;
- Code des Douanes ;
- législation et réglementation douanières.

Les Règlements du Conseil sont adoptés par consensus.

IV – LA PUBLICATION ET L'ENTREE EN VIGUEUR DES REGLEMENTS DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'UEAC

Numéro 12.

Les Règlements du Conseil sont publiés au Bulletin Officiel de la Communauté. Ils entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication (art. 23 du Traité).

V – PROHIBITIONS

Numéro 13.

Sont considérées comme prohibées, toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite pour quelque cause que ce soit ou soumise à des restrictions, à des règles de qualité ou de conditionnement ou à des formalités particulières.

Lorsque l'importation ou l'exportation n'est permise que sur présentation d'une autorisation, licence, certificat, etc., la marchandise est prohibée si elle n'est pas accompagnée d'un titre régulier ou si elle est présentée sous le couvert d'un titre non applicable (art. 51, § 2 C.D.).

Les prohibitions d'entrée et de sortie figurent :

- soit sur le tarif douanier de la CEMAC. Elles résultent des notes ou renvois du tarif subordonnant certaines opérations à des formalités particulières ;
- soit dans les textes spéciaux pris par mesure de police, de sécurité publique ou de moralité publique, pour des raisons d'ordre économique ou financière, pour la protection de la propriété intellectuelle, industrielle ou commerciale, pour la préservation du patrimoine artistique, historique ou archéologique des Etats ou bien encore en vue de la protection de l'hygiène et de la santé des personnes, animaux et des végétaux.

VI – REGLEMENTATION DES CHANGES⁽¹⁾

Numéro 14.

La réglementation des changes ne s'applique pas aux transactions entre les Etats membres de la CEMAC.

A l'exception des mesures relatives à l'or, à certains prêts, emprunts et investissements directs et aux opérations portant sur les valeurs mobilières, la réglementation des changes de la, CEMAC ne s'applique pas à la Zone Franc.

En conséquence, tous les autres paiements à destination de ces pays peuvent être effectués librement sous réserve d'une déclaration à des fins statistiques et de la présentation aux intermédiaires agréés de documents justificatifs, pour les montant supérieurs à 1 million de francs CFA.

La monnaie émise dans l'UMAC et qui a cours légal au Cameroun, en Centrafrique, au Congo, au Gabon, en Guinée Equatoriale et au Tchad, est le franc CFA. Il est rattaché à l'euro, unité monétaire d'intervention, au taux de 0,001524 euro pour 1 franc CFA.

⁽¹⁾ Règlement n° 02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 Avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats membres de la CEMAC.

L'Administration de la réglementation des changes incombe au Ministère chargé des Finances qui peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à la BEAC, à la Commission Bancaire en Afrique Centrale (COBAC) et aux intermédiaires agréés.

Conformément à la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) et dans le cadre de ses missions fondamentales, la BEAC est chargée de veiller, en collaboration avec les administrations compétentes du Ministère des Finances, au respect des dispositions relatives à la réglementation des changes.

Les paiements relatifs aux transactions internationales courantes, tels que définis par les Statuts du Fonds Monétaire International, sont libres ; tandis que les mouvements de capitaux sont, dans une très large mesure, libres, les exceptions font l'objet d'un contrôle administratif. Il s'agit notamment :

- de certains emprunts, soumis à déclaration préalable auprès des autorités compétentes ;
- de certains prêts, soumis à l'autorisation préalable des autorités compétentes ;
- de transactions portant sur des valeurs mobilières étrangères pour des montants supérieurs à 10 millions de francs CFA, soumises à l'autorisation préalable des autorités compétentes.

Tous les pays autres que ceux de la CEMAC sont considérés comme étrangers et toute entité est dite résidente si son centre d'intérêt économique principal est situé dans la CEMAC.

Toutefois, les résidents des autres pays de la Zone Franc sont assimilés à ceux des pays de la CEMAC, hormis pour le traitement des opérations relatives à l'or, à certains prêts, emprunts et investissements directs et aux opérations portant sur les valeurs mobilières étrangères, ainsi qu'aux opérations des exportations et de rapatriement de leur produit.

Toute personne physique qui séjourne pendant une durée d'au moins un an dans l'un des pays de la CEMAC est censée y avoir son centre d'intérêt économique ; par conséquent, elle est considérée comme résidente sauf, s'il s'agit :

- de fonctionnaires étrangers en poste ;
- de malades en traitement ;
- d'étudiants étrangers.

Toutefois, même si l'individu ne séjourne pas de manière continue pendant au moins un an dans l'un des pays de la CEMAC, s'il y possède son centre d'intérêt économique principal, il y est réputé résident.

Pour les personnes morales, le bénéfice de la résidence leur sera acquis dès lors qu'il existe un endroit à l'intérieur de la CEMAC à partir duquel elles exercent et ont l'intention de continuer d'exercer des activités économiques.

SECTION I
LA PREPARATION DU DEDOUANEMENT

CHAPITRE I

**CONDUITE ET MISE EN DOUANE DES MARCHANDISES
EN IMPORTATION DIRECTE**

GENERALITES

Numéro 15. Tout importateur a l'obligation de conduire et de présenter ses marchandises à un bureau de Douane, obligation qui donne lieu à un ensemble de formalités très strictes et qui constituent la conduite des marchandises en douane. Cette conduite des marchandises en douane doit être suivie, immédiatement après, d'une « prise en charge » par le Service des Douanes qui ne peut s'opérer que par le dépôt préalable d'une « déclaration sommaire ».

La conduite des marchandises en douane fait l'objet du Titre III du Code des Douanes (art. 79 à 105 C.D.). Les formalités de mise en douane sont reprises aux articles 106 à 109 C.D.

Les formalités douanières ne peuvent, en principe, être accomplies que dans les bureaux de Douane sauf dérogation accordée par décision du Directeur des Douanes (art. 57 du Code des Douanes).

Toutefois, par suite des conditions particulières de dédouanement des marchandises suivant la nature de leur transport, il y a lieu de distinguer trois catégories de transport.

I – TRANSPORTS PAR MER

A) Remarque liminaire

Numéro 16. Les obligations imposées aux capitaines à l'importation concernent aussi bien les capitaines des navires marchands que les commandants des navires des marines militaires (art. 85 C.D.).

B) Conduite en douane des marchandises

Le manifeste

Numéro 17. Toutes les marchandises composant la cargaison du navire, à l'exception des petites quantités appartenant aux équipages (pacotille), doivent être inscrites sur le manifeste ou état général du chargement du navire (art. 79 C.D.).

Ces manifestes qui doivent être signés par le capitaine reprennent l'espèce et le nombre de colis, leurs marques et numéros, la nature des marchandises et les lieux de chargement. La rédaction ne doit comporter ni ratures, ni surcharges non approuvées, ni mots en interligne, ni plusieurs articles sur une même ligne.

Les bagages des passagers ainsi que le courrier postal et les colis postaux ne doivent pas être repris sur le manifeste.

Le manifeste qui doit être établi avant l'entrée du navire dans la zone maritime du rayon (art. 80 C.D.), est présenté à toute réquisition des agents des Douanes qui se rendent à bord et soumis à leur visa « ne varietur ».

Un exemplaire de celui-ci leur sera remis.

Il est interdit de présenter comme unité dans un manifeste plusieurs colis réunis de quelque manière que ce soit ; les marchandises prohibées par la loi tarifaire ou à titre absolu doivent figurer sous leur véritable dénomination, par nature et espèce.

C) Mise en douane des marchandises

1. Obligations du capitaine à l'arrivée au port

Numéro 18.

Sauf cas de force majeure dûment justifiée, les navires ne peuvent accoster que dans les ports pourvus d'un bureau de Douane (art. 81 C.D.). Ces dispositions ne concernent toutefois pas les navires pratiquant la pêche côtière qui fréquentent habituellement des petits ports où n'existent pas de bureau de Douane.

2. La déclaration sommaire

Numéro 19.

Dès l'arrivée au port, le capitaine est tenu de présenter le journal de bord au visa des agents des Douanes.

De plus, dans le délai de vingt-quatre heures qui ne court pas les dimanches et jours fériés, le capitaine devra déposer au bureau des Douanes :

1. à titre de déclaration sommaire :

- *le manifeste de la cargaison ;*
- *les manifestes spéciaux des provisions de bord et des marchandises de pacotille appartenant aux membres de l'équipage.*

2. les chartes parties ou connaissements, acte de nationalité et tous autres documents qui pourront être exigés par l'Administration des Douanes en vue de l'application des mesures douanières.

- A noter que la déclaration sommaire doit être déposée même lorsque les navires sont sur lest (art. 83 C.D.).
- Enfin, si les manifestes sont rédigés en langue étrangère, ils doivent être traduits pour en faciliter la compréhension par le Service des Douanes.

3. *Le déchargement des marchandises*

Numéro 20.

Le déchargement des marchandises ou leur chargement ne peut avoir lieu que dans l'enceinte des ports où les bureaux de Douane sont établis. Les opérations de chargement et de déchargement sont soumises à l'autorisation écrite et préalable des agents des Douanes et effectuées en leur présence. Elles doivent avoir lieu pendant les heures d'ouverture des bureaux sauf dérogations exceptionnelles (art. 84 C.D.).

La compagnie de navigation ou le propriétaire de la marchandise ou son représentant peut demander le déchargement direct des marchandises sur les moyens de transport (wagons, péniches, camions) qui doivent les évacuer.

Ces manipulations pourront être autorisées d'office lorsque l'opération peut être considérée comme courante et doivent, dans le cas contraire, faire l'objet d'une autorisation préalable du Service des Douanes.

4. *Reconnaissance et prise en charge des marchandises et apurement du manifeste*

Numéro 21.

Le dénombrement et la reconnaissance des colis débarqués (écor) sont assurés par les agents des brigades par pointage du manifeste. Dès son dépôt, ce document doit être enregistré sur un registre spécial suivant une série annuelle ininterrompue de numéros. Cette inscription vaut prise en charge des marchandises et rend effective leur mise en douane.

La déclaration sommaire est annotée au fur et à mesure de l'enregistrement des déclarations en détail, par l'indication des numéros et de la date de cette déclaration ainsi que du régime douanier affecté à chaque lot de marchandises. Cette opération constitue l'apurement du manifeste. Elle peut faire ressortir des excédents ou des déficits qui sont passibles de sanction.

D) Dispositions communes aux importations et exportations par mer

Numéro 22 :

S'il existe à bord des navires des provisions qui ont été affranchies des droits et taxes comme devant être consommées en mer, elles doivent, jusqu'au départ du navire, être représentées à toute réquisition du Service des Douanes.

Lorsqu'un navire arrête ses opérations de débarquement ou d'embarquement, les agents des Douanes peuvent fermer les écoutilles

et y apposer les plombs ou cachets qui ne doivent être enlevés que par eux-mêmes.

Les pirogues et autres embarcations de moins de dix tonneaux de jauge brute sont tenues de présenter leur chargement au bureau de Douane le plus voisin du lieu de provenance ou de destination, soit pour y acquitter les droits et en recevoir le récépissé, soit pour se munir de titres ou expéditions réglementaires.

Les pirogues et autres embarcations de moins de dix tonneaux de jauge brute ne peuvent sortir des ports sans un permis de douane quel que soit le point de la côte vers lequel elles doivent se diriger.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux et aux pirogues se livrant à la pêche dont les opérations ne sont soumises à aucune formalité de douane.

Il est interdit aux navires et aux embarcations de toutes sortes de pénétrer dans les eaux intérieures autrement que par les estuaires, passes ou rivières conduisant au premier bureau de Douane.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à la navigation dans les fleuves et rivières limitrophes des Etats qui, par convention, ont reconnu la liberté de navigation et la neutralité des eaux (art. 95 à 99 C.D.).

II - DISPOSITIONS SPECIALES A LA NAVIGATION SUR LES FLEUVES ET COURS D'EAU FORMANT FRONTIERE

Numéro 23 : Sont considérées de droit comme routes légales les voies fluviales qui conduisent directement au premier bureau de Douane.

Tout bateau naviguant sur les eaux des fleuves, rivières ou lacs qui servent de frontière du territoire douanier d'un ou plusieurs Etats membres et touchant un point de ce territoire pour y effectuer des opérations de chargement ou de déchargement de marchandises, d'embarquement ou de débarquement de passagers, doit, pour chacun de ses voyages, être muni :

1. d'un certificat de navigation ;
2. d'une liste complète du personnel embarqué à bord, indiquant les nationalités et emplois des membres de l'équipage ;
3. d'un manifeste établi comme pour les marchandises trans-portées par mer.

Les marchandises provenant de la consommation locale, régulièrement inscrites aux manifestes et transportées directement par voie fluviale, même internationale, d'un point à un autre du territoire douanier, sont dispensées de la formalité du passavant d'accompagnement.

La liste du personnel et le manifeste, établis au lieu de départ, sont visés au départ par le chef du bureau des Douanes ou à défaut par l'autorité administrative du lieu ou par celle du poste le plus rapproché. Ils sont complétés, s'il y a lieu, en cours de route et doivent être remis au bureau des Douanes ou, à défaut, à l'autorité administrative du point terminus du voyage.

En ce qui concerne les bateaux et embarcations étrangers, le certificat de navigation est remplacé par les papiers de bord réglementaires (art. 100 C.D.).

De plus tout bâtiment naviguant sur les cours des fleuves, rivières ou lacs qui servent de frontières doit se conformer aux dispositions des articles 72, 73, 79 à 85, 95 à 98 et 99, alinéa 1-2-3 du Code des Douanes.

Sont seules exemptées de l'obligation du manifeste, les pirogues ne transportant que des produits vivriers du cru (. art. 102 C.D.).

Enfin, aucune opération ne peut être effectuée en cours de route sans l'autorisation préalable de la Douane ou, à défaut, de l'autorité administrative du lieu qui devra faire mention détaillée de l'opération sur le manifeste (art. 103 C.D.).

III - TRANSPORTS PAR VOIE AERIENNE

A) Remarque liminaire

Numéro 24 : Les commandants de bord des aéronefs militaires sont soumis aux mêmes obligations et formalités que les commandants de bord des aéronefs civils.

Les commandants de bord peuvent se faire suppléer, dans l'accomplissement de ces tâches par une personne qualifiée, autorisée par l'exploitant qu'elle représente, à remplir toutes les formalités d'admission et de congé de ses aéronefs.

B) Conduite et mise en douane des marchandises

1. Route aérienne

Numéro 25 : Les aéronefs qui effectuent un parcours international doivent, pour franchir la frontière, suivre la route aérienne qui leur est imposée et ils ne peuvent se poser que sur les aérodromes douaniers. Ceux-ci sont désignés par le Gouvernement de l'Etat où ils sont installés et toutes les dispositions nécessaires peuvent être prises afin que les aéronefs n'échappent pas aux formalités douanières.

2. *Déclaration sommaire*

Numéro 26 : Par application de la Convention de Chicago, le dépôt de la déclaration générale de chargement n'est que facultatif. Lorsque ce document n'est pas produit, le commandant de bord doit présenter, à titre de déclaration sommaire, la copie conforme du manifeste des marchandises en trois exemplaires. Ce manifeste vaut déclaration sommaire pour le bureau de Douane de l'aéroport et en conséquence, doit être, si cela est nécessaire, accompagné d'une traduction. Cette déclaration sommaire peut être éventuellement accompagnée des manifestes spéciaux de provisions de bord et des marchandises de pacotille déchargées.

Les bagages des passagers sont dispensés de l'inscription au manifeste s'ils sont accompagnés ; les bagages non accompagnés doivent y figurer. De même les pièces de rechange, équipements de bord, provisions de l'aéronef et pacotille de l'équipage sont dispensés de l'inscription au manifeste, s'ils ne doivent pas quitter le bord. Dans le cas contraire, ils ne peuvent être déchargés qu'après avoir été inscrits sur une liste spéciale ou avoir fait l'objet d'une déclaration en détail.

3. *Déchargement des marchandises*

Numéro 27 : Sont interdits tous déchargements et jets de marchandises en cours de route sauf cas prévus à l'article 92, § 2 C.D.

Les déchargements et transbordements des aéronefs doivent être effectués pendant les heures et sous les conditions fixées par décision du Directeur des Douanes et avec l'autorisation écrite des agents des Douanes et en leur présence.

Cette autorisation constitue le permis de décharger ou de transborder. Elle est donnée, en principe, sur la déclaration en détail. En fait, le permis est délivré sur celle-ci lorsqu'elle est déposée immédiatement. Dans les autres cas, il est en principe accordé sur la déclaration sommaire.

Les opérations ne peuvent se faire ni le dimanche, ni les jours fériés, si ce n'est pour les voyageurs et leurs bagages et pour les marchandises sujettes à déperissement qui risqueraient d'être avariées.

Sur la demande des intéressés, et à leurs frais, des autorisations exceptionnelles de déchargement et de transbordements en dehors des lieux, heures et jours déterminés par les directeurs des douanes peuvent être accordées (art. 84-3 C.D.).

Toutefois, afin de faciliter au maximum les transbordements de marchandises en transit qui repartent directement sur l'étranger, les simplifications suivantes peuvent être prises :

- si, lors de l'arrivée de l'appareil qui apporte les marchandises, l'aéronef sur lequel elles doivent être transbordées est déjà en instance de départ, ces marchandises peuvent être transférées

directement de bord à bord sous le contrôle du service. Le déchargement du premier appareil a lieu au vu du manifeste d'arrivée, le chargement sur le second aéronef, au vu des manifestes de sortie. Le manifeste d'entrée est apuré par référence à celui de sortie.

- si, au moment de l'arrivée des marchandises, l'appareil qui doit les remporter n'est pas immédiatement disponible, ces marchandises peuvent être entreposées directement dans le magasin d'exportation sans passer par le magasin d'importation. Après déchargement au vu du manifeste d'entrée, elles sont placées dans le magasin d'exportation où elles sont prises en charge au vu de ce même manifeste qui est apuré de ce fait.

Ces facilités ne s'appliquent pas :

1. aux marchandises en transit qui sont mises directement, ou après passage par le magasin d'importation, sur les moyens de transport destinés à les acheminer sur un autre bureau de Douane où elles doivent être déchargées ;
2. aux marchandises en transit direct par aéronef ;
3. aux marchandises destinées à un autre aéroport douanier de la Communauté et qui restent dans le même appareil.

Dans le premier cas, il doit être souscrit un acquit de transit ordinaire au vu duquel le manifeste est apuré. Dans les deux autres cas, il peut être établi par le transporteur un manifeste acquit dans les conditions prévues en la matière.

IV - TRANSPORTS PAR LES VOIES TERRESTRES

A) Conduite en douane des marchandises

1. Route légale

Numéro 28.

Toutes les marchandises importées par les frontières terrestres doivent être aussitôt conduites au plus prochain bureau de Douane par la route la plus directe dite légale désignée par le Gouvernement de l'Etat dont dépend ce bureau et acheminées directement, après contrôle de la Douane, du bureau vers leur destination.

Les marchandises ne peuvent être introduites dans les maisons ou autres bâtiments avant d'avoir été conduites au bureau ; elles ne peuvent dépasser celui-ci sans permis (art. 86 C.D.).

Les routes légales qui desservent les bureaux d'importance secondaire peuvent, par décision du Directeur des Douanes, être fermées au trafic international pendant tout ou partie de la fermeture desdits bureaux. Dans ce cas, la circulation des marchandises sur ces routes est interdite

pendant les heures de fermeture, sauf autorisation du Service des Douanes (art. 87 C.D.).

2. Rôle de la Douane

Numéro 29. : Les agents des Douanes ont le droit d'exiger la présentation des titres de transport (feuille de route, autorisation de transport ou autres documents) sous le couvert desquels les marchandises circulent sur la route légale entre la frontière et le premier bureau de Douane. Afin de ne pas entraver la circulation et sauf circonstances particulières, ils doivent éviter cependant d'arrêter les véhicules qui se dirigent vers le bureau par la route légale, mais ils doivent s'assurer que les transporteurs conduisent effectivement leur chargement au premier bureau de Douane par la voie la plus directe.

B) Mise en douane des marchandises

1. La déclaration sommaire

Numéro 30. Dès son arrivée au bureau, le conducteur des marchandises doit remettre au service à titre de déclaration sommaire une feuille de route indiquant les objets qu'il transporte (art. 88 C.D.).

Les marchandises qui arrivent après la fermeture du bureau sont déposées sans frais dans les dépendances du bureau jusqu'au moment de son ouverture ; dès cette ouverture, la déclaration sommaire doit être remise au service.

La déclaration sommaire doit être signée par le déposant. Celui-ci peut être le conducteur des marchandises, l'entrepreneur de transports ou son mandataire, si le conducteur est l'employé d'une entreprise de transports.

Elle doit permettre l'identification des marchandises et, à cet effet, mentionner leur nature, ainsi que le nombre, la nature, les marques et les numéros des colis. Elle doit préciser la nature et l'espèce des marchandises prohibées (art. 88 C.D.).

2. Déchargement et prise en charge des marchandises

Numéro 31. Les déchargements de marchandises ont lieu sous la surveillance des agents dans les bureaux ou dans les endroits désignés à cet effet par le service.

A l'encontre de ce qui a été exposé précédemment pour les opérations réalisées par les voies maritimes et aériennes, aucune disposition du Code des Douanes n'impose la formalité d'un permis préalable pour procéder au déchargement des marchandises importées par les voies terrestres.

Il est procédé au dénombrement et à la reconnaissance des colis ainsi qu'à l'enregistrement des déclarations sommaires et à leur apurement dans les mêmes conditions que pour les arrivages par mer.

CHAPITRE II

REGIME DES MAGASINS ET AIRES DE DEDOUANEMENT

I - PRINCIPES

Numéro 32. Afin de ne pas retarder le déchargement et la reconnaissance des marchandises importées, la Douane peut autoriser le déchargement dès la remise de la déclaration sommaire, sous réserve que les marchandises soient constituées en magasins ou en aires de dédouanement, en attendant le dépôt des déclarations en détail leur assignant un régime douanier définitif.

II - REGIME GENERAL

A) Création et garanties

Numéro 33. La création d'un magasin ou d'une aire de dédouanement est subordonnée à l'autorisation préalable du Directeur des Douanes (art. 106 § 2 C.D.).

Les locaux devant servir de magasin ou d'aire de dédouanement sont fournis par le commerce, les collectivités publiques, l'administration des ports ou aéroports, etc. Ils doivent être agréés par le Service des Douanes et pourvus des matériels de pesage, de mesurage et de manutention nécessaires.

Les locaux doivent être construits et couverts en dur. On peut toutefois tolérer que les murs ne soient construits en dur que jusqu'à une hauteur de trois mètres, la partie supérieure étant alors constituée par un grillage à mailles solides et serrées. Le nombre des portes doit être limité au minimum (en principe une pour l'entrée et une pour la sortie) et les autres ouvertures doivent être fermées par un grillage à mailles solides et serrées.

Les locaux sont fermés à deux clés différentes détenues l'une par le Service des Douanes, l'autre par le concessionnaire.

Des alvéoles distincts et séparés les uns des autres par un grillage peuvent être attribués dans un même magasin à des détenteurs différents de marchandises.

Les usagers désirant constituer en magasins de dédouanement des silos, citernes, cuves, réservoirs, etc., doivent fournir un plan complet de l'installation avec indication des canalisations.

Les moyens de stockage de grande dimension doivent, avant mise en service, avoir été jaugés par le Service des instruments de mesure et comporter un indicateur de niveau. Les canalisations doivent être

visibles sur toute la longueur (scellement le long des murs, caniveaux recouverts de dalles amovibles).

Pour certaines installations, le plombage de la vanne générale ou des robinets des différents réservoirs peut être exigé.

Si l'importance des magasins le justifie, obligation peut être faite à la personne privée ou à la collectivité prestataire d'installer des bureaux pour le Service des Douanes et d'en fournir le mobilier et l'éclairage. En tout état de cause, la décision d'ouverture des magasins doit toujours préciser que l'agrément est donné à titre révocable.

L'exploitant doit souscrire une soumission cautionnée générale par laquelle il s'engage annuellement, sous les peines de droit, conjointement et solidairement avec sa caution, à se conformer aux conditions d'exploitation du magasin ou de l'aire de dédouanement qui lui seront fixées par le Service des Douanes.

Le modèle de cette soumission arrêté par le Secrétariat Exécutif de la CEMAC comporte notamment :

1. l'interdiction :

- de transformer ou d'aménager le magasin sauf accord préalable du Directeur des Douanes ;
- de manipuler les marchandises ou de les déplacer sans l'autorisation du service.

2. l'obligation :

- d'accomplir toutes les formalités nécessaires au bon fonctionnement du magasin ou de l'aire de dédouanement ;
- de se conformer à toutes les mesures de surveillance ou de contrôle que le service juge utiles ;
- de représenter intégralement à toute réquisition des agents des Douanes, en même nature et quantité, les marchandises prises en charge à l'entrée dans le magasin ou l'aire de dédouanement au vu des déclarations sommaires qui auront été déposées ;
- d'accepter le transfert dans un autre local des marchandises constituées en dépôt de douane ;
- et d'une façon générale d'accepter la responsabilité de toute irrégularité éventuelle relevée par le Service des Douanes à l'occasion des recensements ou vérifications effectués au moment de l'entrée, de la sortie ou pendant le séjour des marchandises en magasin ou sur aire de dédouanement ainsi qu'à supporter les conséquences du

non-accomplissement des autres engagements pris dans la soumission.

L'exploitant demeure responsable vis-à-vis de la Douane pour toutes les marchandises importées qu'il est autorisé à placer dans ce magasin ou sur cette aire en attendant le dépôt des déclarations en détail réglementaires (art. 107 §2 C.D.).

B) Entrée et séjour des marchandises en magasin

Numéro 34.

L'autorisation de décharger les marchandises est donnée par le Service des Douanes sur déclaration sommaire.

Suivant les nécessités du Service, il est procédé à l'écor, soit au déchargement, soit à l'entrée en magasin ou en aire de dédouanement, soit encore après déchargement complet et allotissement en magasin ou en aire de dédouanement. Le transport des marchandises depuis le navire ou l'aéronef jusqu'au magasin ou l'aire de dédouanement a lieu sous escorte ou, simplement, sous la surveillance générale exercée par le Service sur l'ensemble du port ou de l'aéroport ou du magasin.

L'allotissement des colis et leur déplacement s'effectuent sous la surveillance du Service des Douanes. Toute manipulation de marchandises non autorisée et tout enlèvement non couvert par un permis régulier est passible de sanctions.

Les officiers et sous-officiers ainsi que les gardes-magasins procèdent à des recensements pour s'assurer de l'existence des colis en magasin ou aire de dédouanement et éviter les substitutions.

Les manipulations des marchandises (en dehors de celles nécessitées par le transport et le lotissement) sont soumises à autorisation préalable et ont lieu sous la surveillance d'un ou plusieurs agents désignés à cet effet.

Sont seuls autorisés :

- le pesage, l'examen préalable et la prise d'échantillons dans les conditions réglementaires ;
- la constatation de bris, pertes, avaries et le triage des marchandises avariées ;
- la réparation des emballages et en cas de nécessité leur remplacement ;
- le reconditionnement et toutes les manipulations n'ayant pour objet que la conservation des marchandises : nettoyage, battage, dépoussiérage, ouillage des vins ;
- les transvasements ;

- l'apposition d'étiquettes ou de marques en vue du transport ultérieur des marchandises.

En cas de stockage des cuves ou citernes, les surcharges sont interdites, sauf lorsqu'il s'agit de produits identiques de même origine et passibles de mêmes droits et taxes.

La durée maximum du séjour des marchandises en magasins ou sur les aires de dédouanement est fixée par le Directeur des Douanes.

Lorsque, au plus tard à l'expiration du délai prévu, les marchandises n'ont pas fait l'objet d'une déclaration leur assignant un régime douanier, elle sont constituées d'office en dépôt.

Le régime du magasin ou aire de dédouanement peut être appliqué aux marchandises destinées à être déclarées sous les différents régimes douaniers à l'importation.

C) Sortie des marchandises du magasin ou de l'aire de dédouanement

Numéro 35.

Les marchandises ne peuvent sortir du magasin ou de l'aire de dédouanement qu'après l'accomplissement des formalités de dédouanement. Le cas échéant, elles sont conduites sur les lieux de la vérification au vu d'une autorisation donnée sur la déclaration en détail ou sur un imprimé spécial sous la surveillance du service.

Elles ne peuvent, en aucun cas, être réintégrées en magasin ou sur l'aire de dédouanement.

La sortie des marchandises du magasin ou de l'aire de dédouanement est contrôlée au vu du bon à enlever délivré par le service après dépôt de la déclaration en détail permettant l'apurement de la prise en charge.

D) Règles particulières aux aires de dédouanement instituées dans les ports

Numéro 36.

Le régime de l'aire de dédouanement peut être accordé dans les ports aux marchandises déchargées sur des terre-pleins, parties de quai et emplacements non clos. Ces emplacements doivent être situés dans l'enceinte du port et, autant que possible, à proximité des quais de débarquement et des postes de surveillance. Ils doivent être délimités et ne peuvent, en principe, recevoir que les marchandises faiblement taxées ou pour lesquelles les risques de versements frauduleux à la consommation sont limités (minerais, bois, objets volumineux ou très lourds).

E) Règles particulières aux magasins et aires de dédouanement institués sur les aérodromes.

Numéro 37.

Les déclarations sommaires présentées au service consistent en copies ou extraits du manifeste (ou de la déclaration générale) qui doivent être datés et signés par la personne ayant souscrit la soumission de magasin ou aire de dédouanement.

Les marchandises, devant être réexportées après transbordement par un service désigné autre que celui assuré par l'aéronef qui les a importées, sont introduites en magasin en vue de leur réexportation.

CHAPITRE III

CONDUITE ET MISE EN DOUANE A L'EXPORTATION

Numéro 38 : Aux termes de l'article 94 du Code des Douanes, toutes les marchandises destinées à être exportées doivent être conduites à un bureau de Douane ou dans les lieux désignés par le Service des Douanes.

Sur les frontières terrestres, il est interdit aux transporteurs de prendre tout chemin tendant à contourner ou à éviter les bureaux de Douane.

Les formalités prévues en matière d'importation sont également applicables à l'exportation en ce qui concerne la conduite en douane des marchandises qui doivent être, dans les ports et aéroports, stockées dans les magasins dits d'exportation.

Les marchandises destinées à l'exportation doivent être placées en principe dans des magasins différents de ceux affectés au magasin de dédouanement à l'importation ou, à tout le moins, dans des sections nettement différenciées et cloisonnées. En outre, les marchandises destinées à l'exportation simple doivent être alloties sur des surfaces distinctes de celles réservées aux marchandises destinées à la réexportation.

En sont exclues :

- les marchandises prohibées à titre absolu à l'entrée ou à la sortie du territoire douanier ;
- les marchandises susceptibles de constituer un danger pour les personnes ou les autres marchandises.

La sortie donne lieu à l'accomplissement des formalités afférentes au régime douanier assigné à la marchandise, la déclaration définitive déposée permettant l'apurement de la déclaration sommaire. La conduite à l'étranger doit être immédiate. Toutefois, les marchandises peuvent être constituées en magasin ou en aire d'exportation dans les conditions prévues en matière d'importation.

SECTION II

LA DECLARATION EN DETAIL

CHAPITRE I

GENERALITES

Numéro 39. Les droits et taxes de douane sont perçus et les autres mesures douanières appliquées selon le principe de la déclaration contrôlée.

I - DEFINITION

Numéro 40 : La déclaration en détail est l'acte juridique par lequel le déclarant :

- désigne le régime douanier qui sera assigné aux marchandises ;
- s'engage sous les peines de droit à accomplir les obligations découlant du régime douanier déclaré ;
- fournit toutes les indications nécessaires pour permettre l'identification des marchandises en cause et l'application à ces marchandises des mesures dont le Service des Douanes assure l'exécution ;

La forme et le contenu des déclarations en détail dépendent du régime douanier.

II - CARACTERE OBLIGATOIRE DE LA DECLARATION EN DETAIL

Numéro 41 : Toutes les marchandises importées ou exportées doivent faire l'objet d'une déclaration en détail. L'exemption des droits et taxes ne dispense pas de cette obligation (art. 110 C.D.)

Des règles particulières peuvent toutefois être appliquées dans certains cas (importation par la poste ou par colis postaux, par exemple).

III - FORME DE LA DECLARATION EN DETAIL

Numéro 42 : Les déclarations en détail doivent être faites par écrit et doivent être signées par le déclarant.

Le Secrétaire Exécutif de la CEMAC détermine la forme des déclarations, les énonciations qu'elles doivent contenir et les documents qui doivent y être annexés. Il peut autoriser, dans

certains cas, le remplacement de la déclaration écrite par une déclaration verbale (art. 120 C.D.).

Des spécimens des modèles de déclarations en douane sont déposés au siège des chambres de commerce, dans les Directions Nationales et les bureaux de Douane. Ils indiquent les caractéristiques du papier à utiliser (qualité, type, poids au mètre carré, couleur).

La fourniture des imprimés incombe aux redevables.

IV - LIEU DE DEPOT DE LA DECLARATION EN DETAIL

Numéro 43 : La liste des bureaux de Douane a fait l'objet de l'acte n° 2/68-UDEAC du 11 décembre 1968. Elle est fixée comme suit :

République du
Cameroun : Ngaoundéré gare ; Banyo ; Yaoundé-
Nsimalen ; Yaoundé-Poste ; Bertoua ;
Kentzou ; Gouroua-Boulaï ; Kousseri ;
Maroua ; Limani ; Douala-Colis postaux ;
Douala-Port I ; II ; III ; IV ; V ; VI et VII ;
Youpwe ; Garoua ; Gaschiga ;
Figuil ; Bamenda ; Bafouaasm ; Kribi ; Bota ;
Cap Limboh ; Lobe.

République
Centrafricaine..... : Bangui ; Bouar ; Berbérati

République du
Congo..... : Pointe-Noire ; Brazzaville ; Dolisie, Ouessou,
Pokola, Impfondo, Enyelle

République
Gabonaise..... : Libreville ; Port Gentil

République de
Guinée Equatoriale : Malabo – Bata

République du
Tchad..... : N'Djaména ; Moundou ; Sarh ; Abéché

La déclaration en détail doit être déposée dans un bureau de Douane ouvert à l'opération douanière envisagée (art. 111 C.D.).

En principe, tous les bureaux de Douane de plein exercice sont ouverts aux importations de toute nature. Toutefois, ce principe comporte des exceptions :

- l'importation des marchandises prohibées à titre absolu ne peut se faire, bien entendu, par aucun bureau ;

- d'autres marchandises sont soumises à des restrictions d'entrée qui résultent de réglementations particulières.

A l'exportation, les marchandises originaires des zones de production éloignées de la côte peuvent :

- soit faire l'objet d'une déclaration d'exportation D 6 ou EX 1 enregistrée dans un bureau de l'intérieur de la Communauté où les droits et taxes de sortie sont acquittés et qui délivre alors un triplicata d'accompagnement justifiant le paiement auprès du bureau de sortie de la CEMAC ;
- soit être dirigées sous le couvert d'un acquit de transit D 15 ou IM 8 sur ce bureau où sera effectuée la liquidation des droits et taxes dus ;
- soit faire l'objet d'une dispense de la formalité du passavant.

V - DELAI DANS LEQUEL DOIT ETRE DEPOSEE LA DECLARATION EN DETAIL

Numéro 44 : La déclaration en détail doit être déposée :

- a) dans un délai de trois jours francs après l'arrivée des marchandises au bureau (non compris les dimanches et jours fériés, ni la durée du séjour réglementaire des marchandises en magasin ou sur une aire de dédouanement) et pendant les heures d'ouverture du bureau ;
- b) à l'exportation au plus tard, dès l'arrivée des marchandises au bureau, ou dans les lieux désignés par le service, ou, si les marchandises sont arrivées avant l'ouverture du bureau, dès cette ouverture.

Les marchandises qui n'ont pas été déclarées en détail dans le délai légal sont constituées d'office en dépôt par le Service des Douanes dans les conditions et délais fixés par les articles 269 à 272 C.D. (voir ci-dessous n° 236 à 241).

VI - PERSONNES HABILITEES A DECLARER LES MARCHANDISES EN DETAIL : COMMISSIONNAIRES EN DOUANE

Numéro 45 : Les marchandises importées ou exportées doivent être déclarées en détail par leurs propriétaires ou par les personnes physiques ou morales ayant obtenu l'agrément de commissionnaires en Douane ou l'autorisation de dédouanement dans les conditions prévues par les articles 113 et suivants du Code des Douanes.

Nul ne peut faire profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises s'il n'a été agréé comme commissionnaire en Douane.

L'Acte n° 31/81-CD-1220 du 14 décembre 1981 a fixé le Statut des Commissionnaires en Douane agréés. Il a précisé notamment les conditions dans lesquelles les demandes d'agrément doivent être introduites tant pour les personnes physiques que morales, les formalités à remplir pour obtenir l'extension d'agrément ou un agrément personnel en cas de changement des personnes habilitées à représenter une société.

Ce texte précise également la portée de l'agrément, les cas de renonciation et leur effet ; il prévoit en outre la tenue d'un registre ouvert à la Direction des Douanes ainsi qu'au siège de la Communauté où sont inscrites les personnes physiques ou morales titulaires de l'agrément.

VII - SUITE DONNEE A LA DECLARATION EN DETAIL

Numéro 46 : Les déclarations en détail régulièrement établies et déposées sont enregistrées par le Service des Douanes après qu'elles aient été reconnues recevables.

Après enregistrement, le Service des Douanes procède à la vérification s'il le juge utile. Si les conditions requises pour l'admission au régime douanier pour lequel elles ont été déclarées se trouvent remplies, le Service des Douanes procède également aux autres opérations nécessaires pour l'application des droits, taxes ou mesures correspondant à ce régime.

CHAPITRE II

LA MISE A LA CONSOMMATION

Numéro 47 : La mise à la consommation étant le régime douanier le plus couramment utilisé, son étude donnera lieu au développement de quelques grandes notions communes à tous les régimes douaniers.

I - DEFINITION

Numéro 48 : Mettre une marchandise à la consommation signifie :

- accomplir les formalités ;
- acquitter les droits et taxes,

auxquels l'importation est subordonnée pour pouvoir disposer de cette marchandise sur le marché intérieur.

En règle générale, les marchandises mises à la consommation sont libérées de toutes sujétions douanières.

Cependant, lorsqu'il s'agit de marchandises importées au bénéfice de dispositions tarifaires prévoyant un traitement plus favorable en fonction d'une destination déterminée, système dit des « destinations particulières » ou des « destinations privilégiées », les intéressés doivent satisfaire à certaines obligations après le dédouanement, pour permettre au Service des Douanes de s'assurer que les marchandises en cause ont été utilisées aux fins prévues.

II - LE ROLE DU SERVICE DES DOUANES DANS L'ETABLISSEMENT DE LA DECLARATION

Numéro 49 : Il est interdit aux agents des Douanes de prendre une part active à la rédaction des déclarations. Celles-ci doivent être intégralement l'œuvre des intéressés.

Lorsqu'il s'agit d'importateurs occasionnels peu familiarisés avec les formalités douanières, le Service des Douanes fournit à ceux qui en font la demande les indications nécessaires pour faciliter la consultation du Code, du Tarif des Douanes et des Bulletins officiels de la CEMAC, des renseignements sur l'établissement matériel des déclarations et, lorsque les demandes comportent les précisions nécessaires à cet effet, leur opinion sur le classement tarifaire des marchandises.

III - LE DECLARANT

Numéro 50 : D'une façon générale, les marchandises ne peuvent être déclarées en détail que par :

- leur propriétaire ;
- les titulaires d'un agrément de commissionnaire en Douane ;
- les titulaires de l'autorisation de dédouaner prévue par l'article 114 du code des douanes ;
- les administrations publiques ;
- les missions diplomatiques ;
- les organismes internationaux ;
- les transporteurs de marchandises dans certains cas.

A) Déclaration par le propriétaire

Numéro 51 : Trois cas peuvent se produire :

1. *Le propriétaire en personne*

La propriété est définie par le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

Cette notion doit être étendue aux cas particuliers et seront considérés comme propriétaires des marchandises :

- les voyageurs, en ce qui concerne les objets qui les accompagnent, sous réserve qu'ils correspondent à leur situation sociale ;
- les frontaliers, en ce qui concerne les objets ou denrées dont ils sont porteurs, à condition qu'il s'agisse de petites quantités importées sans but commercial et faisant l'objet de tolérances à l'entrée du territoire ;
- les détenteurs de marchandises qui en ont négocié l'achat en leur nom propre (par exemple, le commissionnaire qui a traité en son nom sans qu'apparaisse celui du commettant) ;
- les destinataires réels des marchandises.

Les détenteurs et les destinataires réels des marchandises doivent justifier de leur qualité par la production des documents commerciaux et des titres de transport établis à leur nom ou à leur ordre.

Dès lors qu'elles sont juridiquement capables, toutes les personnes physiques se trouvant au regard des marchandises à déclarer dans l'une des situations indiquées ci-dessus peuvent établir elles-mêmes les déclarations en détail.

2. *Les représentants légaux*

Ces cas peuvent s'appliquer quand le propriétaire est en état d'incapacité juridique ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Les représentants légaux doivent justifier de la qualité de propriétaire de la personne qu'ils représentent et de leur qualité de représentant légal.

3. *Représentant habilité par procuration*

Le propriétaire des marchandises peut se faire représenter pour la déclaration en détail par un employé salarié à son service exclusif et spécialement mandaté à cet effet. Il est admis que le conjoint du propriétaire soit considéré à cette fin comme l'employé salarié de celui-ci.

Les représentants habilités par procuration doivent justifier :

- de la qualité de propriétaire de la personne représentée ;
- en ce qui concerne la personne qui représente, de sa qualité d'employé salarié au service exclusif du propriétaire ;
- du pouvoir donné par le propriétaire à la personne qui le représente.

Les représentants légaux peuvent également déléguer leurs pouvoirs dans les mêmes conditions si le titre dont ils détiennent ces pouvoirs les y autorise, sous réserve des justifications appropriées. Toutefois, la représentation des représentants légaux des personnes morales ne peut être assurée que par un préposé de la personne morale en cause.

B) Déclaration par les commissionnaires agréés en douane

Numéro 52 : Nul ne peut faire profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises, s'il n'a été agréé comme commissionnaire en Douane (cf. ci-dessus n° 45).

C) Déclaration par les titulaires d'une autorisation de dédouaner.

Numéro 53 : Toute personne physique ou morale peut, sans avoir l'agrément de commissionnaire en Douane, avoir l'autorisation de dédouaner, mais celle-ci n'est accordée qu'à titre temporaire et révocable et seulement pour des opérations portant sur des marchandises déterminées (art. 114 C.D.)

D). Déclaration par le transporteur

Numéro 54 : Les transporteurs sont admis à déclarer en détail les marchandises qu'ils transportent sous réserve qu'il s'agisse d'opérations occasionnelles présentant un caractère exceptionnel.

Le transporteur doit justifier de sa qualité par la production des documents appropriés dont le Service des Douanes est seul juge.

IV - FORME DE LA DECLARATION

Numéro 55 : Les déclarations en détail pour la mise à la consommation doivent être établies sur des imprimés spéciaux du modèle D3 ou IM4 conformes aux modèles officiels conservés au Secrétariat Exécutif de la CEMAC, selon les dispositions de la Décision n° 23 du 13 avril 1966 du Secrétaire Général de l'UDEAC et du Règlement n° 04/03-UEAC-110-CM-09 du 9 Janvier 2003 portant adoption du Document Administratif Unique (DAU) dans la Communauté.

Les déclarations en détail doivent être établies en trois (3) exemplaires dont un destiné à permettre le contrôle de l'enlèvement des marchandises. Des exemplaires supplémentaires peuvent être exigés.

Les mentions non imprimées doivent être, soit dactylographiées, soit écrites à l'encre. Toutefois, les exemplaires autres que le premier peuvent être obtenus par duplication. Tous les exemplaires doivent être parfaitement lisibles ; il ne doit y avoir ni surcharge ni interligne. Les ratures et les renvois doivent être expressément approuvés et paraphés par le signataire de la déclaration. Les signatures et les paraphes doivent être manuscrits. La signature apposée par le fondé de pouvoirs du déclarant ou celui de la caution doit être suivie de l'indication du nom du signataire, en lettres majuscules d'imprimerie.

Sauf dérogations accordées par les chefs de bureaux, chaque déclaration en détail ne peut concerner que des marchandises justiciables du même régime douanier, adressées par un expéditeur unique à un destinataire unique.

Lorsqu'un ou plusieurs colis contiennent des marchandises non justiciables du même régime douanier et que plusieurs déclarations en détail doivent être établies, celles-ci sont obligatoirement présentées simultanément à l'enregistrement.

V - LES ELEMENTS DE LA DECLARATION

Numéro 56 : Les déclarations en détail doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des mesures douanières et pour l'établissement des statistiques de douane (art. 120 C.D.).

A) Recherche des éléments de la déclaration

Numéro 57 : Les personnes habilitées à déposer les déclarations en détail peuvent être autorisées à examiner les marchandises avant déclaration et à prélever des échantillons lorsqu'elles ne sont pas en possession des éléments nécessaires pour les établir (art. 123 C.D.).

Ces demandes d'examiner ou d'échantillonner doivent être faites sur formule D 41 dont la forme et les énonciations sont régies par décision du Secrétariat Exécutif de la CEMAC (Décision n° 26/66 du 13 Avril 1966).

L'examen préalable des marchandises et le prélèvement des échantillons ne peuvent s'effectuer qu'avec l'autorisation du Service des Douanes et en présence d'un agent des Douanes.

B) Eléments de la déclaration

Numéro 58 : Les énonciations contenues dans les déclarations de mise à la consommation sont celles prévues par la Décision 23/66 du 13 avril 1966 et le Règlement n° 04/03-UEAC-110-CM-09 du 9 Janvier 2003 précités.

Si le déclarant revendique le bénéfice d'un traitement particulier pour les marchandises déclarées, il doit le demander expressément dans la déclaration, notamment en ce qui concerne le bénéfice de la « cote mal taillée » prévue par l'Acte 7/66-CD du 10 mars 1966.

VI - LE NOMBRE DE COLIS

Numéro 59 : Il est interdit de présenter, comme unité, dans les déclarations plusieurs colis fermés réunis de quelque manière que ce soit (art. 122 C.D.).

VII - LE DESTINATAIRE REEL DES MARCHANDISES

Numéro 60 : Le destinataire réel est le réceptionnaire effectif de la marchandise, c'est-à-dire la personne physique ou morale à qui la marchandise est adressée effectivement au moment de l'importation.

VIII - L'ORIGINE DES MARCHANDISES

Avant d'exposer ci-après les définitions des différentes notions de "produits originaires", il paraît utile de donner auparavant un bref aperçu de certaines formes de relations commerciales intéressant les pays en développement dans leurs rapports avec les pays industrialisés.

Numéro 61 : Le Système Généralisé de Préférence (SGP) est une faveur tarifaire accordée unilatéralement par de nombreux pays industrialisés à tous les pays en développement sans aucune discrimination. Ce régime préférentiel qui vise notamment les articles manufacturés et semi-finis, a pour but de soutenir l'effort d'industrialisation de ces pays et d'augmenter leurs recettes d'exportation. Les avantages tarifaires peuvent varier de la réduction substantielle des droits de douane à l'importation jusqu'à leur suppression totale.

Le bénéfice de ces préférences est réservé aux produits originaires du pays en développement en provenance duquel ils sont importés.

La formule de certificat d'origine à utiliser en l'occurrence (formule A) est insérée ci-après.

Numéro 62 : Le traitement cumulatif de l'origine permet dans certains cas le cumul des ouvraisons ou transformations entre plusieurs pays en développement de sorte que l'origine finale est celle du pays en développement dans lequel ont été effectuées les dernières ouvraisons ou transformations.

Le principe de l'origine cumulative est appliqué dans le cadre de l'Accord de Cotonou. C'est ainsi que les produits obtenus dans deux ou plusieurs Etats ACP sont considérés comme produits originaires de l'Etat ACP où la dernière ouvraison a eu lieu.

Numéro 63 : A l'importation, les droits sont perçus suivant l'origine des marchandises, sauf application des dispositions spéciales prévues par les engagements internationaux en vigueur pour l'octroi des tarifs préférentiels.

La notion de l'origine est prise en considération pour l'application du Tarif Extérieur Commun et du Tarif Préférentiel Généralisé.

Actuellement le champ d'application de cette notion est limité, du fait que seul le Tarif Extérieur Commun de la CEMAC est en vigueur et que le droit de douane qui y est inscrit s'applique à toutes importations provenant de pays tiers.

Toutefois, la notion de l'origine reste utile pour l'application des mesures de contrôle du Commerce Extérieur et des Changes, pour l'établissement des statistiques et pour l'application de réglementations particulières (police de la chasse, de la pêche, sanitaire, phytosanitaire, etc.).

C'est pour cette raison que les certificats de circulation EUR 1 et EUR 2 utilisés dans les relations UE-ACP, bien que non exigés à l'importation dans la CEMAC, sont néanmoins acceptés par les Etats membres de la Communauté.

Numéro 64 : Sont considérés comme originaires d'un pays, les produits qui y sont entièrement obtenus et entrent dans l'une des catégories suivantes :

- a) produits minéraux extraits de son sol ;
- b) produits du règne végétal qui y sont récoltés ;
- c) animaux vivants qui y sont nés et élevés ;
- d) produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ;
- e) produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués ;
- f) produits marins extraits de la mer par leurs navires ;
- g) marchandises obtenues exclusivement à partir d'animaux ou de produits visés aux alinéas a) à f) ci-dessus ou de leurs dérivés ;
- h) produits qui y sont manufacturés sans apport de matières premières d'un autre pays.

Numéro 65 : Lorsque la justification de l'origine est exigée, il doit être produit un document certifiant l'origine des marchandises.

Numéro 66 : A l'exportation, le Service des Douanes doit, lorsqu'il en est requis, viser les certificats d'origine. Tel est notamment le cas pour les certificats EUR 1 et EUR 2 accompagnant les marchandises exportées d'un Etat membre de la CEMAC à destination d'un Etat membre de l'Union Européenne.

Il en est de même en ce qui concerne les certificats d'origine (formule A) utilisés dans le cadre du Système Généralisé de Préférences.

Numéro 67 : Les Etats membres de la CEMAC, en tant que signataires de l'Accord de Cotonou, sont liés par les dispositions dudit Accord, notamment pour la définition du "produit originaire" en matière d'exportation à destination des Etats membres de l'Union Européenne.

Numéro 68 : Sont considérés comme produits originaires des Etats membres de la CEMAC, sous réserve qu'ils aient été transportés dans les conditions prévues à l'Accord :

- a) les produits entièrement obtenus dans un ou plusieurs Etats de la Communauté ;
- b) les produits obtenus dans un ou plusieurs Etats de la Communauté et dans la fabrication desquels sont entrés des produits originaires de pays non adhérents à l'Accord, à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes.

- Numéro 69 :** Sont considérées comme suffisantes, les ouvraisons ou transformations qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire autre que celle afférente à chacun des produits mis en œuvre (Annexe 1 p. 56 Accord de Cotonou).
- Numéro 70 :** Les produits obtenus dans deux ou plusieurs Etats membres de la CEMAC sont considérés comme produits originaires de l'Etat membre où la dernière ouvraison ou transformation a eu lieu.
- Numéro 71 :** Les ouvraisons ou transformations suivantes sont, dans tous les cas, jugées insuffisantes pour conférer le caractère originaire, qu'il y ait ou non changement de position tarifaire :
- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des marchandises pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction des parties avariées et opérations similaires) ;
 - b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage ;
 - c)
 1. les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis ;
 2. la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc., et toutes autres opérations simples de conditionnement ;
 - d) l'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires ;
 - e)
 1. le simple mélange de produits de mêmes espèces dans lesquels l'un ou l'autre des composants ne remplit pas les conditions fixées pour être reconnu comme originaire d'un Etat membre de la CEMAC ;
 2. le simple mélange de produits d'espèces différentes à moins qu'un ou plusieurs composants remplissent les conditions fixées pour être reconnu comme originaire d'un Etat membre de la CEMAC, et à condition que ce ou ces composants contribuent à déterminer les caractéristiques essentielles du produit fini ;
 - f) la simple réunion des parties d'articles, en vue de constituer un article complet ;
 - g) le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises aux alinéas a) à f) ;
 - h) l'abattage des animaux.

Numéro 72 : La preuve du caractère originaire des produits est apportée par un certificat de circulation des marchandises EUR 1 pour les exportations vers l'Europe, dont le modèle figure en annexe II.

En ce qui concerne les envois postaux (y compris les colis postaux), pour autant qu'il s'agisse d'envois contenant uniquement des produits originaires et que la valeur ne dépasse pas 400.000 francs¹ CFA par envoi, la preuve du caractère originaire des produits est apportée par un formulaire EUR 2 (cf. annexe III).

Numéro 73 : Le certificat de circulation EUR 1 est délivré par le Service des Douanes au moment de l'exportation.

Le certificat de circulation des marchandises EUR 1 n'est délivré que sur demande écrite de l'exportateur. Cette demande est établie sur la formule dont le modèle figure à l'annexe II ci-après :

Le format du certificat EUR 1 est de 210 x 297 mm. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâte mécanique, collé pour écriture et pesant au minimum 25 g/m². Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparente toute falsification par moyens mécaniques ou chimiques.

Numéro 74 : Le formulaire EUR 2 dont le modèle figure à l'Annexe III est rempli par l'exportateur.

Le formulaire EUR 2 est constitué d'un volet unique format 210 x 148 mm. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche, sans pâte mécanique, collé pour écriture et pesant au minimum 64 g/m².

Il est établi un formulaire EUR 2 pour chaque envoi postal. Après avoir rempli et signé le formulaire, l'exportateur attache, dans le cas d'envoi par colis postal, celui-ci au bulletin d'expédition. Dans le cas d'envoi par la poste aux lettres, l'exportateur insère le formulaire dans le colis.

¹ Chiffre à discuter avec les Etats membres.

1. Expéditeur (nom, adresse, pays de l'exportateur)		Référence n°			
2. Destinataire (nom, adresse, pays)		SYSTEME GENERALISE DE PREFERENCES CERTIFICAT D'ORIGINE (Déclaration et certificat) FORMULE A Délivré en (pays) Voir notes au verso			
3. Moyen de transport et itinéraire (si connus)		4. Pour usage officiel			
5. N° d'ordre	6. Marques et numéros des colis	7. Nombre et type de colis ; description des marchandises	8. Critère d'origine (voir notes au verso)	9. Poids brut ou quantité	10. N° et date de la facture
11. Certificat Il est certifié sur la base du contrôle effectué, que la déclaration de l'exportateur est exacte. Lieu et date et timbre de l'autorité délivrant le certificat			12. Déclaration de l'exportateur Le soussigné déclare que les mentions et indications ci-dessus sont exacte, que toutes ces marchandises ont été produites en et qu'elles remplissent les conditions d'origine requises par le Système Généralisé de Préférences pour être exportées à destination de (nom du pays importateur) Lieu et date, signature du signataire habilité		

Notes introductives à la liste figurant à l'annexe I

Note 1 :

Dans la liste figurent, pour tous les produits, les conditions requises pour que ces produits puissent être considérés comme suffisamment ouverts ou transformés.

Note 2:

1. Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La première colonne précise le numéro de la position ou du chapitre du système harmonisé et la seconde la désignation des marchandises figurant dans le système pour cette position ou ce chapitre. En face des mentions portées dans les deux premières colonnes, une règle est énoncée dans les colonnes 3 ou 4. lorsque, dans certains cas, le numéro de la première colonne est précédé d'un « ex », cela indique que la règle figurant dans les colonnes 3 ou 4 ne s'applique qu'à la partie de la position décrite dans la colonne 2.
2. Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne 1 ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné, et que les produits figurant dans la colonne 2 sont, en conséquence, désignés en termes généraux, la règle correspondante énoncée dans les colonnes 3 ou 4 s'applique à tous les produits qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions qui y sont regroupées.
3. Lorsque la liste comporte différentes règles applicables à différents produits relevant d'une même position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position faisant l'objet de la règle correspondante dans les colonnes 3 ou 4.
4. Lorsqu'en face des mentions figurant dans les deux premières colonnes une règle est prévue dans les colonnes 3 et 4, l'exportateur a le choix d'appliquer la règle énoncée dans la colonne 3 ou dans la colonne 4, la règle énoncée dans la colonne 3 doit être appliquée.

Note 3 :

1. Les produits qui ont acquis le caractère originaire et qui sont mis en oeuvre dans la fabrication d'autres produits s'appliquent, que ce caractère ait été acquis dans l'usine où ces produits sont mis en oeuvre ou dans une autre usine de la Communauté ou des Etats ACP

Par exemple :

Un moteur du n° 8407, pour lequel la règle prévoit que la valeur des matières non originaires susceptibles d'être mises en oeuvre ne doit pas excéder 40% du prix départ usine, est fabriqué à partir d'ébauches de forge en aciers alliés du n° ex 7224.

Si cette ébauche a été obtenue dans la Communauté par forgeage d'un lingot non originaire en application de la règle prévue dans la liste pour les produits du n° ex 7224, cette ébauche peut, dès lors, être prise en considération comme produit originaire dans le calcul de la valeur du moteur, qu'elle ait été fabriquée dans la même usine que le moteur ou dans une autre usine de la Communauté. La valeur du lingot non originaire ne doit pas être prise en compte lorsqu'il est procédé à la détermination de la valeur des matières non originaires utilisées.

2. La figurant dans la liste fixe le degré minimal d'ouvrison ou de transformation à effectuer ; il en résulte que les ouvraisons ou transformations allant au-delà confèrent, elles aussi, le caractère originaire et que, à l'inverse, les ouvraisons ou transformations restant en deçà de ce seuil ne confèrent pas le caractère originaire. En d'autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé peuvent être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est, elle aussi, autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.
3. Sans préjudice de la note 3.2, lorsqu'une règle indique que des matières de toute position peuvent être utilisées, les matières de la même position que le produit peuvent aussi être utilisées, sous réserve, toutefois, des restrictions particulières susceptibles d'être aussi énoncées dans la règle. Toutefois, l'expression « fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n°..... » implique que seulement des matières classées dans la même position que le produit dont la désignation est différente de celle du produit telle qu'elle apparaît dans la colonne 2 de la liste peuvent être utilisées.
4. Lorsqu'une règle de la liste précise qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu'une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Elle n'implique évidemment pas que toutes ces matières doivent être utilisées simultanément.

Par exemple :

La règle applicable aux tissus des n° 5208 à 5212 prévoit que des fibres naturelles peuvent être utilisées et que des matières chimiques, entre autres, peuvent l'être également. Cette règle n'implique pas que les fibres naturelles et les matières chimiques doivent être utilisées simultanément ; il est possible d'utiliser l'une ou l'autre de ces matières ou même les deux ensembles.

5. lorsqu'une règle prévoit, dans la liste, qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle (voir également la note 6.3 en ce qui concerne les textiles).

Par exemple :

La règle relative aux produits alimentaires préparés du n° 1904 qui exclut expressément l'utilisation des céréales et de leurs dérivés n'interdit évidemment pas l'emploi de sels minéraux, de matières chimiques ou d'autres additifs dans la mesure où ils ne sont pas obtenus à partir de céréales.

Toute cette règle ne s'applique pas aux produits qui, bien qu'ils ne puissent pas être fabriqués à partir des matières spécifiées dans la liste, peuvent l'être à partir d'une matière de même nature à un stade antérieur de fabrication.

Par exemple :

Dans le cas d'un vêtement de l'ex chapitre 62 fabriqué à partir de non-tissés, s'il est prévu que ce type d'article peut uniquement être obtenu à partir de fils non originaires, il n'est pas possible d'employer des tissus non tissés, même s'il est établi que les non-tissés ne peuvent normalement pas être obtenus à partir de fils. Dans de tels cas, la matière qu'il convient d'utiliser est celle située à l'état d'ouvrage qui est immédiatement antérieur aux fils, c'est-à-dire à l'état de fibres.

6. S'il est prévu, dans une règle de la liste, deux pourcentages concernant la valeur maximale de matières non originaires pouvant être utilisées, ces pourcentages ne peuvent pas être additionnés. Il s'ensuit que la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages considérés. Il va de soi que les pourcentages spécifiques qui s'appliquent à des produits particuliers ne doivent pas être dépassés par suite de ces dispositions.

Note 4:

1. L'expression « fibres naturelles », lorsqu'elle est utilisée dans la liste, se rapporte aux fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques et doit être limitée aux fibres dans tous les états où elles peuvent se trouver avant la filature, y compris les déchets, et, sauf dispositions contraires, elle couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature mais non filées.
2. L'expression « fibres naturelles » couvre le crin du n° 0503, la soie des n° 5002 et 5003 ainsi que la laine, les poils fins et les poils grossiers des n° 5101 à 5105, les fibres de coton des n° 5201 à 5203 et les autres fibres d'origine végétale des n° 5301 à 5305.
3. Les expressions « pâtes textiles », « matières chimiques » et « matières destinées à la fabrication du papier » utilisées dans la liste désignent les matières non classées dans les chapitres 50 à 63, qui peuvent être utilisées en vue de fabriquer des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels ou des fibres ou des fils de papier.
4. L'expression « fibres synthétiques ou artificielles discontinues » utilisée dans la liste couvre les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des n° 5501 à 5507.

Note 5:

1. Lorsqu'il est fait référence à la présente note introductive pour un produit déterminé de la liste, les conditions exposées dans la colonne 3 ne doivent pas être appliquées aux différentes matières textiles de base qui sont utilisées dans la fabrication de ce produit lorsque, considérées ensemble, elles représentent 10% ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées. (Voir également les notes 5.3 et 5.4 ci-dessous).

2. Toutefois, la tolérance mentionnée dans la note 5.1 s'applique uniquement aux produits mélangés qui ont été obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles de base.

Les matières textiles de base sont les suivantes :

- la soie,
- la laine,
- les poils grossiers,
- les poils fins,
- le crin,
- le coton,
- les matières servant à la fabrication du papier et le papier,
- le lin,
- le chanvre,
- le jute et les autres fibres libériennes,
- le sisal et les autres fibres textiles du genre agave,
- le coco, l'abaca, la ramie et les autres fibres textiles végétales,
- les filaments synthétiques,
- les filaments artificiels,
- les filaments conducteurs électriques,
- les fibres synthétiques discontinues de polypropylène,
- les fibres synthétiques discontinues de polyester,
- les fibres synthétiques discontinues de polyamide,
- les fibres synthétiques discontinues de polyacrylonitrile,
- les fibres synthétiques discontinues de polyimide,
- les fibres synthétiques discontinues de polytétrafluoroéthylène,
- les fibres synthétiques discontinues de polysulfure de phénylène,
- les fibres synthétiques discontinues de polychlorure de vinyle,
- les autres fibres synthétiques discontinues,
- les fibres artificielles discontinues de viscose,
- les autres fibres artificielles discontinues,
- les fils polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyesters même guipés,
- les produits du n° 5605 (filés métalliques et filés métallisés) formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée,
- les autres produits du n° 5605.

Par exemple :

Un fil du n° 5205 obtenu à partir de fibres de coton du n° 5203 et de fibres synthétiques discontinues du n° 5506 est un fil mélangé. C'est pourquoi des fibres synthétiques discontinues non originaires qui ne satisfont pas aux règles

d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) peuvent être utilisées jusqu'à une valeur de 10% en poids du fil.

Par exemple :

Un tissu de laine du n° 5112 obtenu à partir de fils de laine du n° 5107 et de fils de fibres synthétiques discontinues du n° 5509 est un tissu mélangé. C'est pourquoi des fils synthétiques qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) ou des fils de laine qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature) ou une combinaison de ces deux types de fils peuvent être utilisées à condition que leur poids total n'excède pas 10% du poids du tissu.

Par exemple :

Une surface textile touffetée du n° 5802 obtenue à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu de coton du n° 5210 est considérée comme étant un produit mélangé uniquement si le tissu de coton est lui-même un tissu mélangé ayant été fabriqué à partir de fils classés dans deux positions différentes ou si les fils de coton utilisés sont eux-mêmes mélangés.

Par exemple :

Si la même surface touffetée est fabriquée à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu synthétique du n° 5407, il est alors évident que les deux fils utilisés sont deux matières textiles différentes et que la surface textile touffetée est par conséquent un produit mélangé.

3. Dans le cas des produits incorporant des « fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyesters même guipés », cette tolérance est de 20% en ce qui concerne le fil.
4. dans le cas des produits formés d'« une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique », cette tolérance est de 30% en ce qui concerne cette âme.

Note 6:

1. Pour les produits textiles confectionnés qui font l'objet, dans la liste, d'une note en bas de page renvoyant à la présente note introductive, des garnitures ou des accessoires en matières textiles, qui ne répondent pas à la règle fixée dans la colonne 3 de la liste pour le produit confectionné concerné, peuvent être utilisés à condition que leur poids n'excède pas 10% du poids total des matières textiles incorporées dans leur fabrication.

Les garnitures et les accessoires en matières textiles concernés sont ceux classés dans les chapitres 50 à 63. Les doublures et les toiles tailleur ne sont pas considérées comme des garnitures et des accessoires.

2. Les garnitures, les accessoires et les autres produits utilisés qui contiennent des matières textiles n'ont pas à satisfaire aux conditions exposées dans la colonne 3, même si elles ne sont pas couvertes par la note 3.5.

3. Conformément aux dispositions de la note 3.5, les garnitures, accessoires ou autres produits non originaires qui ne contiennent pas de matières textiles peuvent, dans tous les cas, être librement utilisés lorsqu'ils ne peuvent pas être fabriqués à partir des matières qui sont mentionnées dans la colonne 3 de la liste.

Par exemple :

Si une règle dans la liste prévoit, pour un article particulier en matière textile, comme une blouse, que des fils doivent être utilisés, cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal, tels que des boutons, puisque ces derniers ne peuvent être fabriqués à partir de matières textiles.

4. Lorsqu'une règle de pourcentage s'applique, la valeur des garnitures et accessoires doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.

Note 7:

1. Les « traitements définis », au sens des n° ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403 sont les suivants :
 - a) la distillation sous vide ;
 - b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé (2) ;
 - c) le craquage ;
 - d) le reformage ;
 - e) l'extraction par solvants sélectifs ;
 - f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes : traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite ;
 - g) la polymérisation ;
 - h) l'alkylation ;
 - i) l'isomérisation

2. Les « traitements définis », au sens des n° 2710 à 2712, sont les suivants :
 - a) la distillation sous vide
 - b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé (1) ;
 - c) le craquage ;
 - d) le reformage
 - e) l'extraction par solvants sélectifs ;
 - f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes : traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite ;

- g) la polymérisation ;
 - h) l'alkylation ;
 - i) l'isomérisation ;
 - j) la désulfuration, avec emploi d'hydrogène, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant du n° ex 2710, conduisant à une réduction d'au moins 85% de la teneur en soufre des produits traités (méthode ASTM D 1266-59 T).
 - k) le déraffinage par un procédé autre que la simple filtration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant du n° 2710 ;
 - l) le traitement à l'hydrogène, autre que la désulfuration, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant du n° ex 2710, dans lequel l'hydrogène participe activement à une réaction chimique réalisée à une pression supérieure à 20 bars et à une température supérieure à 250 °C à l'aide d'un catalyseur. Les traitements de finition à l'hydrogène d'huiles lubrifiantes relevant du n° ex 2710 ayant notamment comme but d'améliorer la couleur ou la stabilité (par exemple hydrifinishing ou décoloration) ne sont, en revanche, pas considérés comme des traitements définis.
 - m) La distillation atmosphérique, uniquement en ce qui concerne les fuel oils relevant du n° ex 2710, à condition que ces produits distillent en volume, y compris les pertes, moins de 30% à 300 °C d'après la méthode ASTM D 86 ;
 - n) Le traitement par l'effluve électrique à haute fréquence, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes autres que le gazole et les fuel oils du n° ex 2710 ;
3. Au sens des n° ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, 2902 et ex 3403, les opérations simples telles que le nettoyage, la décantation, le dessalage, la séparation de l'eau, le filtrage, la coloration, le marquage, l'obtention d'une teneur en soufre donnée par mélange de produits ayant des teneurs en soufre différentes, toutes combinaisons de ces opérations ou des opérations similaires ne confèrent pas l'origine.

ANNEXE I

Numéro 75 : Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire

Les produits mentionnés dans la liste ne sont pas tous couverts par l'accord. Il est donc nécessaire de consulter les autres parties de l'accord.

1. le présent exemple est donné à titre explicatif seulement. Il n'est pas juridiquement contraignant.
2. voire note explicative complémentaire 4 b) du chapitre 27 de la nomenclature combinée.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
Chapitre 01	Animaux vivants	Tous les animaux du chapitre 1 utilisés doivent être entièrement obtenus.
Chapitre 02	Viandes et abats comestibles.	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 1 et 2 utilisées doivent être entièrement obtenues.
Chapitre 03	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues.
ex Chapitre 04	Lait et produits de la laiterie ; œufs d'oiseaux ; miel naturel ; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs ; à l'exclusion de :	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues.
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao.	Fabrication dans laquelle : <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues ; - les jus de fruits (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes, de limettes ou de pamplemousse) du n° 2009 utilisés doivent être déjà originaires, et - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit.
ex Chapitre 05	Autres produits d'origine animale non dénommés ni compris ailleurs ; à l'exclusion de :	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 5 utilisées doivent être entièrement obtenues.
ex 0502	Soie de porc ou de sanglier, préparées ou de sanglier.	Nettoyage, désinfection, triage et redressage de soies de porc.
ex Chapitre 06	Plantes vivantes et produits de la floriculture	Fabrication dans laquelle : <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières du chapitre 6 utilisées doivent être entièrement obtenues ; - la valeur de toutes matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
Chapitre 07	Légumes, plantes racines et tubercules alimentaires.	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées doivent être entièrement obtenues.
Chapitre 08	Fruits comestibles ; écorces d'agrumes ou de melons.	Fabrication dans laquelle : tous les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus, et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit.
ex Chapitre 09	Café, thé, maté et épices ; à l'exclusion de :	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 9 utilisées doivent être entièrement obtenues.
0901	Café, même torréfié ou décaféiné ; coques et pellicules de café ; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange.	Fabrication à partir de matières de toute position.
0902	Thé, même aromatisé.	Fabrication à partir de matières de toute position.
ex 0910	Mélanges d'épices	Fabrication à partir de matières de toute position.
Chapitre 10	Céréales	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 10 utilisées doivent être entièrement obtenues.
ex Chapitre 11	Produits de la minoterie ; malt ; amidons et féculés ; inuline ; gluten de froment ; à l'exclusion de :	Fabrication dans laquelle les légumes, les céréales, les tubercules et les racines du n° °714 ou les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus.
ex 1106	Farines, semoules et poudres des légumes à cosse secs du n° 0713, écosés	Séchage et mouture de légumes à cosse du n° 0708.
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux ; graines, semences et fruits divers ; plantes industrielles ou médicinales ; pailles et fourrages	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 12 utilisées doivent être entièrement obtenues.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
1301	Gomme laque ; gommes, résines, gommes-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 1301 utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit.
1302	Sucs et extraits végétaux : matières pectiques, pectinates et pectates ; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés de végétaux, même modifiés : - Mucilages et épaississants dérivés de végétaux, même modifiés. - Autres.	Fabrication à partir de mucilages et d'épaississements non modifiés. Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit.
Chapitre 14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 14 utilisées doivent être entièrement obtenues.
ex Chapitre 15	Graisses et huiles animales ou végétales ; produits de leur dissociation ; graisses alimentaires élaborées ; cires d'origine animale ou végétale ; à l'exclusion de :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.
1501	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autre que celles du n° 0209 ou du n° 1503 : - Graisses d'os ou de déchets. - Autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des N°s 0203, 0206 ou 0207 ou des os du n° 0207. Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
1502	<p>Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 1503 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Graisses d'os ou de déchets. - Autres 	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des N°s 0201, 0202, 0204 ou 0206 ou des os du n° 0506</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues.</p>
1504	<p>Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fractions solides - Autres 	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1504.</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues.</p>
ex 1505	Lanoline raffinée	Fabrication à partir de graisses de suint du n° 1505
1506	<p>Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fractions solides - Autres 	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1506.</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues.</p>

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
1507 à 1515	<p>Huiles végétales et leurs fractions</p> <ul style="list-style-type: none"> - Huiles de soja, d'arachide, de palme, de cacao (de porah), de palmiste ou de babassu, de tung (d'abrasin), d'oléococca et d'oïtica, cire de myrica, cire du japon, fractions de l'huile de jojoba et huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine. - Fractions solides, à l'exclusion de celles de l'huile de jojoba - autres 	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.</p> <p>Fabrication à partir des autres matières des n°s 1507 à 1515..</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues.</p>
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées.	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues - toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues. Toutefois, des matières des N°s 1507, 1508, 1511 et 1513 peuvent être utilisées
1517	Margarine ; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516.	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières des chapitres 2 et 4 utilisées doivent être entièrement obtenues - toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues. Toutefois, des matières des N°s 1507, 1508, 1511 et 1513 peuvent être utilisées.
Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.	Fabrication à partir des animaux du chapitre 1. Toutefois, les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex Chapitre 17	Sucre et sucreries ; à l'exclusion de :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants.	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit.
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide ; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres de mélasses caramélisés : - Maltose ou fructose chimiquement purs - Autres sucres, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants. - Autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1702. Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit. Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être déjà originaires.
ex 1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre, additionnées d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit.
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc).	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
Chapitre 18	Cacao et ses préparations.	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit.
1901	Extraits de malt ; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs ; préparations alimentaires de produits des N°s 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs : - Extraits de malt - Autres	Fabrication à partir des céréales du chapitre 10. Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit.
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viandes ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni ; couscous, même préparé :	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
	<ul style="list-style-type: none"> - contenant en poids 20% ou moins de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques - contenant en poids plus de 20% de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques 	<p>Fabrication dans laquelle les céréales et leurs dérivés utilisés (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés) doivent être entièrement obtenus.</p> <p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les céréales et leurs dérivés utilisés (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés) doivent être entièrement obtenus, et - toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du chapitre 1108.
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple) ; céréales autres que le maïs, en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprise ailleurs.	<p>Fabrication :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du chapitre 1806 ; - dans laquelle les céréales et la farine (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés ainsi que du maïs de la variété <i>Zea indurata</i>) utilisés doivent être entièrement obtenus 1, et - dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit.
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao ; hosties, cachets vides des types utilisés pour les médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculs en feuilles et produits similaires.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du chapitre 11.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes ; à l'exclusion de :	Fabrication dans laquelle les fruits et les légumes utilisés doivent être entièrement obtenus.
ex 2001	Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5%, préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.
ex 2004 et ex 2005	Pommes de terre sous forme de farines, semoules ou flocons, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.
2006	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés).	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit.
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit.
ex 2008	- Fruits à coques, sans addition de sucre ou d'alcool - Beurre d'arachide ; mélanges à base de céréales ; cœurs de palmier ; maïs.	Fabrication dans laquelle la valeur des fruits à coques et des graines oléagineuses originaires des N°s 0801, 0802 et 1202 à 1207 doit excéder 60% du prix départ usine du produit. Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
2009	<p>- Autres ; à l'exclusion des fruits (y compris les fruits à coques), cuits autrement qu'à l'eau ou à la vapeur, sans addition de sucre, congelés</p> <p>Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants</p>	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit. <p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit.
ex Chapitre 21	Préparations alimentaires diverses ; à l'exclusion de :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté ; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés.	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ; - la chicorée utilisée doit être entièrement obtenue.
2103	<p>Préparations pour sauces et sauces préparées ; condiments et assaisonnements composés ; farine de moutarde et moutarde préparée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préparations pour sauces et sauces préparées ; condiments et assaisonnements composés - Farine de moutarde et moutarde préparée. 	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent être utilisées</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position.</p>

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex 2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des légumes préparés ou conservés des N°s 2002 à 2005.
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit.
Chapitre 22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres ; à l'exclusion de :	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. - Le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus.
2202	Eaux, y compris les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009.	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ; - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit ; - les jus de fruits utilisés (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes ou de limettes et de pamplemousse) doivent être déjà originaires.
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus ; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres.	Fabrication : - à partir des matières classées dans le n° 2207 ou 2208, et - dans laquelle le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus ou dans laquelle, si toutes les autres matières utilisées sont déjà originaires, de l'arak peut être utilisé dans une proportion n'excédant pas 5% en volume.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ; liqueurs et autres boissons spiritueuses	Fabrication : - à partir des matières non classées dans le n° 2207 ou 2208, et - dans laquelle le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus ou dans laquelle, si toutes les autres matières utilisées sont déjà originaires, de l'arak peut être utilisé dans une proportion n'excédant pas 5% en volume.
ex Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires ; aliments préparés pour animaux ; à l'exclusion de :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.
ex 2301	Farines de baleine ; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues.
ex 2303	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempes concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40% en poids.	Fabrication dans laquelle le maïs utilisé doit être entièrement obtenu.
ex 2306	Tourteaux et autres résidus solides à l'extraction de l'huile d'olive, contenant plus de 3% d'huile d'olive.	Fabrication dans laquelle les olives utilisées doivent être entièrement obtenues.
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux.	Fabrication dans laquelle : - les céréales, le sucre, les mélasses, la viandes ou le lait utilisés doivent être déjà originaires, et - toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués ; à l'exclusion de :	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 24 utilisées doivent être entièrement obtenues.
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac.	Fabrication dans laquelle 70% au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés doivent être déjà originaires
ex 2403	Tabac à fumer.	Fabrication dans laquelle 70% au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés doivent être déjà originaires
ex Chapitre 25	Sel ; soufre ; terres et pierres ; plâtres, chaux et ciments ; à l'exclusion de :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.
ex 2504	Graphite naturel cristallin, enrichi de carbone, purifié et broyé.	Enrichissement de la teneur en carbone, purification et broyage du graphite brut cristallin.
ex 2515	Marbres simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm.	Débitage, par sciage ou autrement, de marbres (même si déjà sciés) d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm.
ex 2516	Granite, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm.	Débitage, par sciage ou autrement, de pierres (même si déjà sciées) d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm.
ex 2518	Dolomie calcinée	Calcination de dolomie non calcinée.
ex 2519	Carbonate de magnésium naturel (magnésite) broyé et mis en récipients hermétiques et oxyde de magnésium, même pur, à l'exclusion de la magnésie électrofondue et de la magnésie calcinée à mort (fritée).	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, le carbonate de magnésium naturel (magnésite) peut être utilisé.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex 2520	Plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit.
ex 2524	Fibres d'amiante	Fabrication à partir de minerai d'amiante (concentré d'asbeste).
ex 2525	Mica en poudre	Moulage de mica ou de déchets de mica.
ex 2530	Terres colorantes, calcinées ou pulvérisées.	Calcination ou moulage de terres colorantes.
Chapitre 26	Minerais, scories et cendres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.
ex Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumineuses ; cires minérales ; à l'exclusion de :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.
ex 2707	Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, similaires aux huiles minérales obtenues par distillation de goudrons de houille à haute température, distillant plus de 65% de leur volume jusqu'à 250°C (y compris les mélanges d'essence de pétrole et de benzol), destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ¹ Ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50% du prix départ usine du produit.
ex 2709	Huiles brutes de minéraux bitumineux	Distillation pyrogénée des minéraux bitumineux.

¹ les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
2710	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base.	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ¹ Ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50% du prix départ usine du produit.
2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ¹ Ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50% du prix départ usine du produit.
2712	Vaseline ; paraffine, cire de pétrole microcristalline, slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ¹ Ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50% du prix départ usine du produit.

¹ les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ¹ Ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50% du prix départ usine du produit.
2714	Bitumes et asphaltes, naturels ; schistes et roches asphaltiques	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ¹ Ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50% du prix départ usine du produit.
2715	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple)	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ¹ Ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50% du prix départ usine du produit.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex Chapitre 28	Produits chimique inorganiques ; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares ou d'isotopes ; à l'exclusion de :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit. Fabrication dans laquelle la valeur de toute les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.
ex 2805	« Mischmetall »	Fabrication par traitement électrolytique ou thermique dans laquelle la valeur de toute les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit.
ex 2811	Trioxysde de soufre.	Fabrication à partir de dioxyde de soufre. Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.
ex 2833	Sulfate d'aluminium	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit.
ex 2840	Perborate de sodium	Fabrication à partir de tétraborate de sodium pentahydrate. Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex Chapitre 29	Produits chimiques organiques ; à l'exclusion de :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit. Fabrication dans laquelle la valeur de toute les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.
ex 2901	Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburants ou comme combustibles.	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ¹ Ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50% du prix départ usine du produit.
ex 2902	Cyclanes et cyclènes (à l'exclusion des azulènes), benzène, toluène et xylène, utilisés comme carburants ou comme combustibles.	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ¹ Ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50% du prix départ usine du produit.

¹ les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex 2905	Alcoolates métalliques des alcools de la présente position et de l'éthanol.	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 2905. toutefois, les alcoolates métalliques de la présente position peuvent être utilisés, à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacide ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des N°s 2915 et 2516 utilisées ne doit pas excéder 20% du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.
ex 2932	- Ethers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés ; Acétals cycliques et héli-acétals internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières du n° 2909 utilisées ne doit pas excéder 20% du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position. Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.
2933	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des N°s 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder 20% du prix départ usine du produit. Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
2934	Acides nucléiques et leurs sels ; autres composés hétérocycliques	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des N°s 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20% du prix départ usine du produit. Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.
ex Chapitre 30	Produits pharmaceutiques ; à l'exclusion de :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit.
3002	Sang humain ; sans animale préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic ; antisérums, autres fraction du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique ; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires : - Produits composés de deux ou plusieurs constituants qui ont été mélangés en vue d'usage thérapeutique ou prophylactique, ou non mélangés pour ces usages, présentés sous forme de dose ou conditionnés pour la vente au détail.	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
3002	<ul style="list-style-type: none"> - Autres : - Sang animal - Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques - Constituants du sang à l'exclusion des antisérums, de l'hémoglobine, des globulines du sang et des sérum-globulines - Hémoglobine, globulines du sang et sérum-globulines - autres 	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit.</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit.</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit.</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit.</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas....</p>

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
3003 et 3004	<p>Médicaments (à l'exclusion des produits des N°s 3002, 3005 ou 3006) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - obtenus à partir d'amicacin du n° 2941 - Autres 	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières des N°s 3003 et 3004 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur, au total, n'excède pas 20% du prix départ usine du produit.</p> <p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières des N°s 3003 et 3004 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur, au total, n'excède pas 20% du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder pas 50% du prix départ usine du produit.
ex Chapitre 31	Engrais ; à l'exclusion de :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex 3105	<p>Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium ; autres engrais ; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballage d'un poids brut n'excédant pas 10 kg, à l'exclusion de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nitrate de sodium - cyanamide calcique - sulfate de potassium - sulfate de magnésium et de potassium 	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur, au total, n'excède pas 20% du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder pas 50% du prix départ usine du produit. <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit.</p>
ex Chapitre 32	<p>Extraits tannant ou tinctoriaux ; tanins et leurs dérivés ; pigments et autres matières colorantes ; peintures et vernis ; mastics ; encres ; à l'exclusion de :</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur, au total, n'excède pas 20% du prix départ usine du produit, et</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.</p>
ex 3201	<p>Tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés</p>	<p>Fabrication à partir d'extraits tannants d'origine végétale.</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.</p>

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
3205	Laques colorantes ; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes ¹	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des N°s 3203, 3204 et 3205. Toutefois, des matières du n° 3205 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit. Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.
ex Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes ; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques ; à l'exclusion de :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur, au total, n'excède pas 20% du prix départ usine du produit, et Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.
3301	Huiles essentielles (déterpénés ou non), y compris celles dites « concrètes » ou « absolues » ; résinoïdes ; oléorésines d'extraction ; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération ; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles ; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles.	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des matières reprises dans un autre « groupe » ¹ de la présente position. Toutefois, les matières du même groupe peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit. Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.

¹ la note 3 du chapitre 32 précise qu'il s'agit des préparations à base de matières colorantes des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinés à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes, à condition qu'elles ne soient pas classées dans une autre position du chapitre 32.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, « cires pour l'art dentaire » et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre ; à l'exclusion de :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit. Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.
ex 3403	Préparations lubrifiantes contenant moins de 70% en poids d'huiles de pétrole ou d'huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux.	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifiques ² Ou Autres opérations dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur, n'excède pas 50% du prix départ usine du produit.
3404	Cires artificielles et cires préparées : - à base de paraffines, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50% du prix départ usine du produit.

² Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
3404	- autres	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des :</p> <ul style="list-style-type: none"> - huiles hydrogénées ayant le caractère des cires du n° 1516. <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Acides gras de constitution chimique non définie et des alcools gras industriels ayant le caractère des cires du n° 3823, <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matière du n° 3404 <p>Ces matières peuvent toutefois être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit.</p>
ex Chapitre 35	Matières albuminoïdes ; produits à base d'amidon ou de féculés modifiés ; colle, enzymes ; à l'exclusion de :	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit.</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.</p>

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés, à l'exception des amidons et féculés estérifiés ou éthérifiés ; colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés : - Amidons et féculés éthérifiés ou estérifiés - autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3505. Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit. Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de matières du n° 1108. Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.
ex 3507	Enzymes préparées, non dénommées ni comprises ailleurs.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit.
Chapitre 36	Poudres et explosifs ; articles de pyrotechnie ; allumettes ; alliages pyrophoriques ; matières inflammables.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit. Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
<p>ex Chapitre 37</p> <p>3701</p>	<p>Produits photographiques ou cinématographiques ; à l'exclusion de :</p> <p>Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles ; fils photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Films couleur pour appareils photographiques à développement instantané - Autres 	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit.</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des N°s 3701 ou 3702. Toutefois, des matières du n° 3702 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 30% du prix départ usine du produit.</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des N°s 3701 ou 3702. Toutefois, des matières des N°s 3701 et 3702 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 2% du prix départ usine du produit.</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.</p>

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles ; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des N°s 3701 ou 3702. Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.
3704	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés, mais non développés.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des N°s 3701 ou 3702. Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.
ex Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques ; à l'exclusion de :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit. Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.
ex 3801	<ul style="list-style-type: none"> - Graphite colloïdal en suspension dans l'huile et graphite semi-colloïdal ; pâtes carbonées pour électrodes. - Graphite en pâte constituant un mélange de graphite dans une proportion de plus de 30% en poids, et d'huiles minérales. 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit. Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 3403 utilisées ne doit pas excéder 20% du prix départ usine du produit. Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex 3803	Tall oil raffiné	Raffinage du tall oil brut. Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.
ex 3805	Essence de papeterie au sulfate, épurée.	Epuration comportant la distillation ou le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute. Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.
ex 3806	Gommes esters	Fabrication à partir d'acides résiniques. Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.
ex 3807	Poix noire (brai ou poix de goudron végétal).	Distillation de goudron de bois. Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.
3808	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple) des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit.
3810	Préparations pour le décapage des métaux ; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux ; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits ; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit.
3811	<p>Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Additifs préparés pour lubrifiants contenant des huiles de pétrole ou des huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux. - Autres. 	<p>Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 3811 utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit.</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit.</p>

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
3812	Préparations dites « accélérateurs de vulcanisation » ; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs ; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit.
3813	Compositions et charges pour appareils extincteurs ; grenades et bombes extinctrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit.
3814	Solvants et diluants organiques composite, non dénommés ni compris ailleurs ; préparations conçues pour enlever les peintures ou le vernis.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit.
3818	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues ; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit.
3819	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70% en poids.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit.
3820	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
3822	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur support, autres que ceux des N°s 3002 ou 3006.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit.
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels ; huiles acides de raffinage ; alcools gras industriels - Acides gras monocarboxyliques industriels ; huiles acides de raffinage. - Alcools gras industriels	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3823.
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie ; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduaux des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs.	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
3824 (suite)	<p>- Les produits suivants de la présente position :</p> <p>Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels.</p> <p>Acides naphthéniques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters.</p> <p>Sorbitol autre que celui du n° 2905</p> <p>Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines ; acides sulfonique d'huiles de métaux bitumineux, thiophénés, et leurs sels</p> <p>Echangeurs d'ions</p> <p>Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques.</p> <p>Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz</p> <p>Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage</p> <p>Acides sulfonaphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters</p> <p>Huiles de fusel et huile de dippel</p> <p>Mélanges de sels ayant différents anions</p> <p>Pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, même sur un support en papier ou en matières textiles.</p> <p>- autres</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit.</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit.</p>

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
3901 à 3915	<p>Matières plastiques sous formes primaires ; déchets, rognures et débris de matières plastiques ; à l'exclusion des produits des N°s ex 3907 et 3912 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - produits d'homopolymérisation d'addition dans lesquels la part d'un monomère représente plus de 90% en poids de la teneur totale du polymère 	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit, et - la valeur des les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20% du prix départ usine du produit¹. <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit.</p>
3901 à 3915	- Autres.	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20% du prix départ usine du produit ¹ .
ex 3907	<ul style="list-style-type: none"> - Copolymères obtenus à partir de copolymères polycarbonates et copolymères acrylonitrilebutadiène-styrène (ABS) - Polyester 	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50% du prix départ usine du produit.</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20% du prix départ usine du produit et/ou fabrication à partir de polycarbonate de tétrabomo (bisphénol A).</p>

¹ pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions N°s 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions N° 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
3912	Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.	Fabrication dans laquelle la valeur des matières de la même position que le produit ne doit pas excéder 20% du prix départ usine du produit.
3916 à 3921	<p>Demi-produits et ouvrages en matières plastiques, à l'exclusion des produits des N°s 3916, ex 3917, ex 3920 et ex 3921 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Produits plats travaillés autrement qu'en surface ou découpés sous une forme autre que carrée ou rectangulaire ; autres produits travaillés autrement qu'en surface 	
3916 à 3921	<ul style="list-style-type: none"> - Autres - Produits d'homopolymérisation d'addition dans lesquels la part d'un monomère représente plus de 99% en poids de la teneur totale du polymère. 	<p>Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit.</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit.</p> <p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit, et - la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20% du prix départ usine du produit¹. <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit.</p>

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex 3916 et ex 3917	- Autres Profilés et tubes	<p>Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20% du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit, et - la valeur des matières de la même position que le produit ne doit pas excéder 20% du prix départ usine du produit. <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit.</p>
ex 3920	- Feuilles ou pellicules d'ionomères - Feuilles en cellulose régénérée, en polyamides ou en polyéthylène	<p>Fabrication à partir d'un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, principalement de zinc et de sodium</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur des matières de la même position que le produit ne doit pas excéder 20% du prix départ usine du produit</p>

¹ pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions N°s 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions N° 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex 3921	Bandes métallisées en matières plastiques	Fabrication à partir de bandes hautement transparentes en polyester d'une épaisseur inférieure à 23 microns ¹
3922 à 3926	Ouvrages en matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit
ex Chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc ; à l'exclusion de :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées
ex 4001	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel.
4005	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées, à l'exclusion du caoutchouc naturel, ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc ; bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et « flaps » en caoutchouc. - Pneumatiques et bandages (pleins ou creux), rechapés en caoutchouc. - Autres.	Rechapage de pneumatiques ou de bandages (pleins ou creux) usagés. Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des N°s 4011 ou 4012.
ex 4017	Ouvrages en caoutchouc durci	Fabrication à partir de caoutchouc durci.

¹ pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions N°s 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions N° 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex Chapitre 41	Peaux brutes (autres que fourrures) et cuirs ; à l'exclusion de :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.
ex 4102	Peaux brutes d'ovins, délainées	Délainage des peaux d'ovins.
4104 à 4107	Peaux ou cuirs épilés, préparés, autres que les peaux ou cuirs des N°s 4108 ou 4109	Retannage de peaux ou de cuirs prêtannés Ou Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.
4109	Cuirs et peaux vernis ou plaqués ; cuirs et peaux métallisés	Fabrication à partir des cuirs ou des peaux des N°s 4101 à 4107, à condition que la valeur n'excède pas 50% du prix départ usine du produit..
Chapitre 42	Ouvrages en cuir ; articles de bourrellerie ou de sellerie ; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires ; ouvrages en boyaux	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.
ex Chapitre 43	Pelleteries et fourrures ; pelleteries factices ; à l'exclusion de :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.
ex 4302	Pelleteries tannées ou apprêtées, assemblées : - Nappes, sacs, croix, carrés et présentations similaires - Autres	Blanchiment ou teinture, avec coupe et assemblage de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées. Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées.
4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries.	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées du n° 4302.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex Chapitre 44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois ; à l'exclusion de :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.
ex 4403	Bois simplement équarris	Fabrication à partir de bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis
ex 4407	Bois sciés ou désossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur excédant 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale.	Rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale.
ex 4408	Feuilles de placage et feuilles pour contreplaqués d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, jointes, et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale.	Jointage, rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale.
ex 4409	Bois, profilés, tout au long d'une ou plusieurs rives ou faces, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale :	
ex 4409	- Poncés ou collés par jointure digitale.	Ponçage ou collage par jointure digitale.
	- Baguettes et moulures	Transformation sous formes de baguettes ou de moulures
ex 4410 à ex 4413	Baguettes et moulures en bois pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires.	Transformation sous formes de baguettes ou de moulures
ex 4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois.	Fabrication à partir de planches non coupées à dimension.
ex 4416	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois.	Fabrication à partir de merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex 4418	- Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bois.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des panneaux cellulaires en bois ou des bardeaux (« shingles » et « shakes ») peuvent être utilisés.
	- Baguettes et moulures	Transformation sous formes de baguettes ou de moulures.
ex 4421	Bois préparés pour allumettes ; chevilles en bois pour chaussures	Fabrication à partir de bois de toute position, à l'exclusion des bois filés du n° 4409.
ex Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège ; à l'exclusion de :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.
4503	Ouvrages en liège naturel.	Fabrication à partir du liège du n° 4501.
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.
Chapitre 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques ; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts).	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.
ex Chapitre 48	Papiers et cartons ; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton ; à l'exclusion de :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.
ex 4811	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés.	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47.
4816	Papiers cartons, papiers dits « autocopiants » et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîte.	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
4817	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton ; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance.	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit
4820	Blocs de papier à lettre	Fabrication dans laquelle.....
ex 4823	Autres papiers, cartons ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format.	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47.
ex Chapitre 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques ; textes manuscrits ou dactylographiés et plans ; à l'exclusion de :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.
4909	Cartes postales imprimées ou illustrées ; cartes imprimées comportant des voies ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des N°s 4909 ou 4911.
4910	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller : - calendriers dits « perpétuels » ou calendriers dont le bloc interchangeable est monté sur un support qui n'est pas en papier ou en carton - autres.	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des N°s 4909 ou 4911.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex Chapitre 50	Soie ; à l'exclusion de :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.
ex 5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), cardés ou peignés.	Cardage ou peignage de déchets de soie
ex 5004 à ex 5006	Fils de soie et fils de déchets de soie.	Fabrication à partir ¹ : - de soie grège ou de déchets de soie cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature ; - d'autres fibres naturelles non cadrées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ; - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier.
5007	Tissus de soie ou de déchets de soie. - Incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples ¹ .

¹ les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposés dans la note introductive 5.

¹ les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
	- Autres	<p>Fabrication à partir¹ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cadrées ni peignées ou autrement travaillées par la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier. <p>Ou</p> <p>Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage) à condition que la valeur de tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5% du prix départ usine du produit.</p>
ex Chapitre 51	Laine, poils fins ou grossiers, fils et tissus de crin ; à l'exclusion de :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.
5106 à 5110	Fils de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin.	<p>Fabrication à partir¹ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de soie grège ou de déchets de soie cadrée ou peignée ou autrement travaillée par la filature, - de fibres naturelles non cadrées ni peignées ou autrement travaillées par la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier.
5111 à 5113	tissus de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin :	
	- Incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples ¹

¹ les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposés dans la note introductive 5.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
	- Autres	<p>Fabrication à partir¹ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cadrées ni peignées ou autrement travaillées par la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier. <p>Ou</p> <p>Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage) à condition que la valeur de tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5% du prix départ usine du produit.</p>
ex Chapitre 52	Coton ; à l'exclusion de :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.
5204 à 5207	Fils de coton	<p>Fabrication à partir¹ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de soie grège ou de déchets de soie cadrée ou peignée ou autrement travaillée par la filature, - de fibres naturelles non cadrées ni peignées ou autrement travaillées par la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier.
5208 à 5212	Tissus de coton : - Incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples ¹

¹ les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposés dans la note introductive 5.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
	- Autres	Fabrication à partir ¹ : <ul style="list-style-type: none"> - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cadrées ni peignées ou autrement travaillées par la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier. Ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage) à condition que la valeur de tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5% du prix départ usine du produit.
ex Chapitre 53	Autres fibres textiles végétales ; fils de papier et tissus de fils de papier ; à l'exclusion de	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.
5306 à 5308	Fils d'autres fibres textiles végétales ; fils de papier	Fabrication à partir ¹ : <ul style="list-style-type: none"> - de soie grège ou de déchets de soie cadrée ou peignée ou autrement travaillée par la filature, - de fibres naturelles non cadrées ni peignées ou autrement travaillées par la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier.
5309 à 5311	Tissus d'autres fibres textiles végétales ; tissus de fils de papier : - Incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples ¹

¹ les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposés dans la note introductive 5.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
	- Autres	<p>Fabrication à partir¹ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cadrées ni peignées ou autrement travaillées par la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier. <p>Ou</p> <p>Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage) à condition que la valeur de tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5% du prix départ usine du produit.</p>
5401 à 5406	Fils, monofilaments et fils de filaments synthétiques ou artificiels	<p>Fabrication à partir¹ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de soie grège ou de déchets de soie cadrée ou peignée ou autrement travaillée par la filature, - de fibres naturelles non cadrées ni peignées ou autrement travaillées par la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou <p>de matières servant à la fabrication du papier.</p>
5407 et 5408	<p>Tissus de fils de filaments synthétiques ou artificiels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Incorporant des fils de caoutchouc 	Fabrication à partir de fils simples ¹

¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposés dans la note introductive 5.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
	- Autres	Fabrication à partir ¹ : <ul style="list-style-type: none"> - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cadrées ni peignées ou autrement travaillées par la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier. Ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage) à condition que la valeur de tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5% du prix départ usine du produit.
5501 à 5507	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues.	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles.
5508 à 5511	Fils à coudre de fibres synthétiques ou artificielles discontinues.	Fabrication à partir ¹ : <ul style="list-style-type: none"> - de soie grège ou de déchets de soie cadrée ou peignée ou autrement travaillée par la filature, - de fibres naturelles non cadrées ni peignées ou autrement travaillées par la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou de matières servant à la fabrication du papier.
5512 à 5516	Tissus de fibres synthétiques ou artificielles discontinues. - Incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples ¹

¹ les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposés dans la note introductive 5.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
	- Autres	- - de papier. Ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage) à condition que la valeur de tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5% du prix départ usine du produit.
ex Chapitre 56	Ouates, feutres et fils non tissés ; fils spéciaux, ficelles, cordes et cordages ; articles de corderie ; à l'exclusion de :	Fabrication à partir ¹ : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier
5602	Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés : - Feutres aiguilletés	Fabrication à partir ¹ : - de fibres naturelles, - de matières chimiques ou de pâtes textiles.
5602	- Autres	- Fabrication à partir ¹ : - de fibres naturelles, - de fibres artificielles discontinues à partir de caséine ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles.
5604	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles ; fils textiles, lames et formes similaires des N°s 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique :	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
	<ul style="list-style-type: none"> - Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles - Autres 	<p>Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles</p> <p>Fabrication à partir¹ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de matières servant à la fabrication du papier.
5605	Filés métalliques et fils métallisés même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des N°s 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal.	<p>Fabrication à partir¹ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de matières servant à la fabrication du papier.
5606	Fils guipés, lames et formes similaires des N°s 5404 ou 5405, autres que ceux du n° 5605 et autres que les fils de crins guipés ; fils de chenille ; fils dits « de chaînette »	<p>Fabrication à partir¹ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de matières servant à la fabrication du papier.

¹ les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposés dans la note introductive 5.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
Chapitre 57	<p>Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en feutre aiguilleté - en autres feutres 	<p>Fabrication à partir¹ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fibres naturelles ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles. <p>Toutefois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des fils de filaments de polypropylène du n° 5402, - des fibres discontinues de polypropylène des N°s 5503 ou 5506 ou - des câbles de filaments de polypropylène du n° 5501, dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 40% du prix départ usine du produit ; <p>De la toile de jute peut être utilisée en tant que support.</p> <p>Fabrication à partir¹ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fibres naturelles, non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles.
	<ul style="list-style-type: none"> - Autres 	<p>Fabrication à partir¹:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fils de coco, - de fils de filaments synthétiques ou artificiels, - de fibres naturelles, ou - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cadrées ni peignées ou autrement travaillées par la filature, <p>De la toile de jute peut être utilisée en tant que support.</p>

¹ les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposés dans la note introductive 5.

¹ les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposés dans la note introductive 5.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex Chapitre 58	<p>Tissus spéciaux ; surfaces textiles touffetées, dentelles ; tapisseries ; passementeries, broderies ; à l'exclusion de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - incorporant des fils de caoutchouc - autres 	<p>Fabrication à partir de fils simples¹</p> <p>Fabrication à partir¹</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fibres naturelles, ou - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cadrées ni peignées ou autrement travaillées par la filature, ou <p>Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage) à condition que la valeur de tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5% du prix départ usine du produit.</p>
5805	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.
5810	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
5901	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires ; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin ; toiles préparées pour la peinture, bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie	Fabrication à partir de fils.
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité en nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscosse : - contenant 90% ou moins en poids de matières textiles - Autres	Fabrication à partir de fils. Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles.
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 5902.	Fabrication à partir de fils Ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage) à condition que la valeur de tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5% du prix départ usine du produit.
5904	Linoléums, même découpés ; revêtements de sol constituant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés.	Fabrication à partir de fils ¹

¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposés dans la note introductive 5.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
5905	Revêtements muraux en matières textiles : - Imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d'autres matières, ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d'autres matières - Autres	Fabrication à partir de fils ¹ Fabrication à partir ¹ : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour le filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage) à condition que la valeur de tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5% du prix départ usine du produit.
5906	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 5902 : - en bonneterie - en tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques, contenant plus de 90 en poids de matières textiles - Autres	Fabrication à partir ¹ - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour le filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles Fabrication à partir de matières chimiques Fabrication à partir de fils.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
5907	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts ; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues.	Fabrication à partir de fils ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage) à condition que la valeur de tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5% du prix départ usine du produit.
5908	Mèches tissées, tressées ou tricotées en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires ; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés : - Manchons à incandescence, imprégnés. - Autres	Fabrication à partir d'étoffes tubulaires tricotées. Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
5909 à 5911	Produits et articles textiles pour usages techniques : - Disque et couronnes à polir, autres qu'en feutre, du n° 5911 - Tissus feutrés ou non, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d'autres usages techniques, même imprégnés ou enduits, tubulaires ou sans fin, à chaînes et/ou à trames simples ou multiples, ou tissés à plat, à chaînes et/ou à trames multiples du n° 5911. - Autres	Fabrication à partir de fils ou de déchets de tissus ou de chiffons du n° 6310 Fabrication à partir ¹ - de fils de coco, - des matières suivantes : - fils de polytétrafluoroéthylène ² - fils de polyamide, retors et enduits, imprégnés ou couverts de résine phénolique, - fils de polyamide aromatique obtenu par polycondensation de métaphénylènediamine et d'acide isophtalique, - monofils en polytétrafluoroéthylène ² , - fils de fibres textiles synthétiques en poly-p-phénylènetéréphtalamide, - fils de fibres de verre, enduits de résine phénoplaste et guipés de fils acryliques ² , - monofilaments de copolyester d'un polyester, d'une résine d'acide téréphtalique, de 1,4 cyclohexanedié- thanol et d'acide isophtalique, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour le filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles Fabrication à partir ¹ : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cadrées ni peignées ou autrement travaillées par la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles.

¹ les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposés dans la note introductive 5.

² l'utilisation de ce produit est limitée à la fabrication de tissus du type utilisé sur les machines à papier.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
Chapitre 60	Etoffes de bonneterie	Fabrication à partir ¹ - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour le filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie : - obtenus par assemblage par couture ou autrement de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme - Autres	Fabrication à partir ^{1,2} Fabrication ¹ : - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour le filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles
ex Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie ; à l'exclusion de :	Fabrication à partir de fils ^{1,2}
ex 6202 ex 6204 ex 6206 ex 6209 et ex 6211	Vêtements pour femmes, fillettes et bébés, et autres accessoires confectionnés du vêtement pour bébés, brodés.	Fabrication à partir de fils ¹ ou fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n'excède pas 40% du prix départ usine du produit
ex 6210 et ex 6216	Equipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée.	Fabrication à partir de fils ¹ ou fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n'excède pas 40% du prix départ usine du produit

¹ les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposés dans la note introductive 5.

² l'utilisation de ce produit est limitée à la fabrication de tissus du type utilisé sur les machines à papier.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
6213 et 6214	Mouchoirs, pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires. - brodés - Autres	Fabrication à partir de fils simples écrus ^{1 2} ou fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n'excède pas 40% du prix départ usine du produit Fabrication à partir de fils simples ^{1,2} ou confection suivie par une impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage) à condition que la valeur de tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5% du prix départ usine du produit.
6217	Autres accessoires confectionnés du vêtement ; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n° 6212 : - brodés - Equipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminée	Fabrication à partir de fils ¹ ou fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40% du prix départ usine du produit ¹ Fabrication à partir de fils ¹ ou fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40% du prix départ usine du produit ¹

¹ voir note introductive 6.

² les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposés dans la note introductive 5.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
	<ul style="list-style-type: none"> - Triplures pour cols et poignets, découpés. - Autres 	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit <p>fabrication à partir de fils¹</p>
ex Chapitre 63	Autres articles textiles confectionnés ; friperie et chiffons, à l'exclusion de :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit,
6301 à 6304	<p>Couvertures, linge de lit, etc. ; vitrage, etc. ; autres articles d'ameublement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en feutre, en non-tissés - Autres : - brodés 	<p>fabrication à partir ²</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fibres naturelles - de matières chimiques ou de pâtes textiles <p>Fabrication à partir de fils simples écrus^{1,3} ou</p> <p>fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40% du prix départ usine du produit</p>
6305	Sacs et sachets d'emballage	<p>Fabrication à partir¹</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles

¹ voir note introductive 6.

² les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposés dans la note introductive 5.

³ voir note introductive 6 pour les articles en bonneterie non élastique ni caoutchoutée obtenus par couture ou assemblage de morceaux d'étoffes de bonneterie (découpés ou tricotés directement en forme).

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
6306	Bâches et stores d'extérieur ; tentes ; voiles pour embarcations planches à voile ou chars à voiles ; articles de campement : - en non-tissés - Autres	Fabrication à partir ^{1 2} - de fibre naturelles ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles. Fabrication à partir de fils simples écrus ^{1,2}
6307	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements	fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40% du prix départ usine du produit
6308	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail.	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 15% du prix départ usine de l'assortiment.
ex Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues ; à l'exclusion de :	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406.
6406	Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles extérieures) ; semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles ; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.
ex Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures, à l'exclusion de :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.

¹ les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposés dans la note introductive 5.

² voir note introductive 6.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
6503	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 6501, même garnis.	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles ²
6505	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bande), même garnis ; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles ²
ex Chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties ; à l'exclusion de :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.
6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit.
Chapitre 67	Plumes et duvets apprêtés et articles en plumes ou en duvet ; fleurs artificielles ; ouvrages en cheveux.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.
Chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues, à l'exclusion de :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.
ex 6803	Ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine).	Fabrication à partir d'ardoise travaillée.
ex 6812	Ouvrages en amiante ou en mélanges à base d'amiante ou en mélanges à base d'amiante et de carbonate de magnésium.	Fabrication à partir de matières de toute position.
ex 6814	Ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, sur un support en papier, en coton ou en autres matières.	Fabrication à partir de mica travaillé (y compris le mica aggloméré ou reconstitué)

² voir note introductive 6.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
Chapitre 69	Produits céramiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.
ex Chapitre 70	Verre et ouvrages en verre ; à l'exclusion de :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.
ex 7003 ex 7004 ex 7005 et ex 7005	Verre à couches non réfléchissante	Fabrication à partir des matières du n° 7001.
7006	Verre des N°s 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières :	
	- Plaques de verre (substrats), recouvertes d'une couche de métal diélectrique, semi-conductrices selon les standards du SEMI ¹	Fabrication à partir de plaques de verre non recouvertes (substrats) du n° 7006.
	- Autres	Fabrication à partir des matières du n° 7001.
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées	Fabrication à partir des matières du n° 7001.
7008	Vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir des matières du n° 7001.
7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir des matières du n° 7001.

¹ voir note introductive 6.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
7010	Bonbonne, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre ; bocaux à conserves en verre ; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. ou taille d'objets en verre, à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50% du prix départ usine du produit.
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des N°s 7010 ou 7018	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou taille d'objets en verre, à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50% du prix départ usine du produit ou décoration à la main (à l'exclusion de l'impression sérigraphique) d'objets en verre soufflés à la bouche, à condition que la valeur de l'objet en verre soufflé n'excède pas 50% du prix départ usine du produit.
ex 7019	Ouvrages (à l'exclusion des fils) en fibres de verre	Fabrication à partir de : - mèches, stratifils (rovings) ou fils, non colorés, coupés ou non, et - laine de verre.
ex Chapitre 71	Perles fines ou de culture, pierre gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières ; bijouterie de fantaisie ; monnaies ; à l'exclusion de	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.
ex 7101	Perles fines ou de culture assorties et enfilées temporairement pour la facilité du transport	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex 7102 ex 7103 et ex 7104	Pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, travaillées.	Fabrication à partir de pierres gemmes (précieuses ou fines) ou pierres synthétiques et reconstituées, brutes.
7106, 7108 et 7110	<p>Métaux précieux :</p> <p>- sous formes brutes</p> <p>- Sous formes mi-ouvrées ou en poudre</p>	<p>Fabrication à partir des matières qui ne sont pas classées dans les N°s 7106, 7108 ou 7110</p> <p>ou</p> <p>séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux des N°s 7106, 7108 ou 7110</p> <p>ou</p> <p>alliage des métaux précieux des N°s 7106 7108 ou 7110 entre eux ou avec des métaux communs.</p> <p>Fabrication à partir de métaux précieux, sous formes brutes</p>
ex 7107 ex 7109 et ex 7111	Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées	Fabrication à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes brutes
7116	Ouvrages en perles fines de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit.
7117	Bijouterie de fantaisie	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.</p> <p>ou</p> <p>fabrication à partir des parties en métaux communs, non dorés, ni argentés, ni platinés, à condition que la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50% du prix départ usine du produit.</p>

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex Chapitre 72	Fonte, fer et acier ; à l'exclusion de :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.
7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des matières des N°s 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205.
7208 à 7216	Produits laminés plats, fil machine, barres, profilés, en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires du n° 7206..
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du n° 7207.
ex 7218 7219 à 7222	Demis-produits, produits laminés plats, fil machine, barres et profilés en aciers inoxydables	Fabrication à partir des aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires du n° 7218.
7223	Fils en aciers inoxydables	Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du n° 7218.
ex 7224 7225 à 7228	Demis-produits, produits laminés plats et fil machine, barres et profilés en autres aciers alliés ; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires des N°s 7206, 7218 ou 7224.
7229	Fils en autres aciers alliés	Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du n° 7224.
ex Chapitre 73	Ouvrages en fonte, fer ou acier ; à l'exclusion de :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.
ex 7301	palplanches	Fabrication à partir des matières du n° 7206..

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
7302	Eléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier ; rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, triangles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	Fabrication à partir des matières du n° 7206.
7304 7304 et 7306	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer (à l'exclusion de la fonte) ou en acier.	Fabrication à partir des matières des N°s 7206, 7207, 7218 ou 7224
ex 7307	Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables (ISO n X 5 Cr NiMo 1712) consistant en plusieurs pièces.	Tournage, perçage, alésage, filetage, ébavurage et sablage d'ébauches forgées dont la valeur ne doit pas excéder 35% du prix départ usine du produit.
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, porte et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exclusion des constructions préfabriquées du n° 9406 ; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les produits obtenus par soudage du n° 7301 ne peuvent pas être utilisés.
ex 7315	Chaînes antidérapantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 7315 utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre ; à l'exclusion de :	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit.
7401	Mattes de cuivre ; cuivre de ciment (précipité de cuivre)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.
7402	Cuivre non affiné ; anodes en cuivre pour affinage électrolytique	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.
7403	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute : - cuivre affiné	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.
	- alliages de cuivre et cuivre affiné contenant d'autres éléments, sous forme brute	Fabrication à partir de cuivre affiné, sous forme brute, ou de déchets et débris de cuivre.
7404	Déchets et débris de cuivre.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.
7405	Alliages mères de cuivre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.
ex Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel ; à l'exclusion de :	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
7501 à 7503	Mattes de nickel, sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel ; nickel sous forme brute ; déchets et débris de nickel	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.
ex Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium ; à l'exclusion de :	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit.
7601	Aluminium sous forme brute	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit. ou fabrication par traitement thermique ou électrolytique à partir d'aluminium non allié ou de déchets et débris d'aluminium.
7602	Déchets et débris d'aluminium	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.
ex 7616	Ouvrages en aluminium autres que toiles métalliques (y compris les tôles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils métalliques, de tôles ou bandes déployées, en aluminium	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, peuvent être utilisés des tôles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), des grillages et treillis, en fils métalliques, des tôles ou bandes déployées, en aluminium, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
Chapitre 77	Réservé pour utilisation future éventuelle dans le système harmonisé	
ex Chapitre 78	Plomb et ouvrages sous forme brute :	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit.
7801	Plomb sous forme brute - Plomb affiné - Autres	Fabrication à partir de plomb d'œuvre Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7802 ne peuvent pas être utilisés
7802	Déchets et débris de plomb	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.
ex Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc ; à l'exclusion de :	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit.
7901	Zinc sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7902 ne peuvent pas être utilisés
7902	Déchets et débris de zinc	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex Chapitre 80	Etain et ouvrages en étain ; à l'exclusion de :	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit.
8001	Etain sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchet et débris du n° 8002 ne peuvent pas être utilisés
8002 et 8007	Déchets et débris d'étain ; autres articles en étain.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.
Chapitre 81	Autres métaux communs ; commets ; ouvrages en ces matières : - Autres métaux communs, ouvrés ; ouvrages en autres métaux communs - Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées classées dans la même position que le produit ne doit excéder 50% du prix départ usine du produit. Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.
ex Chapitre 82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs ; parties de ces articles, en métaux communs ; à l'exclusion de :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.
8206	Outils d'au moins deux des N°s 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des N°s 8202 à 8205. toutefois, des outils des N°s 8202 à 8205 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment, à condition que leur valeur n'excède pas 15% du prix départ usine de cet assortiment.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
8207	Outils interchangeable pour outillage à main, mécaniques ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple) des métaux ainsi que les outils de forage ou de sondage.	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.
8208	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques.	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.
ex 8211	Couteaux (autres que ceux du n° 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des lames de couteau et des manches en métaux communs peuvent être utilisés.
8214	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fondoirs, couperets, hachoirs et boucher ou de cuisine et coupe-papier, par exemple) ; outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés.
8215	Cuillères, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tarte, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pince à sucre et articles similaires.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés.
ex Chapitre 83	Ouvrages en métaux communs ; à l'exclusion de :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex 8302	Autres garnitures, ferrures et articles similaires pour bâtiments, et ferme-portes automatiques	Toutefois, les autres matières du n° 8302 peuvent être utilisés, à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit.
ex 8306	Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les autres matières du n° 8306 peuvent être utilisés, à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit.
ex Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques ; parties de ces machines ou appareils ; à l'exclusion de :	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit. Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit.
ex 8401	Éléments de combustible nucléaire	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit.
8402	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression ; chaudières dites « à eau surchauffée »	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit. Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
8403 et ex 8404	Chaudières pour le chauffage central, autres que celles du n° 8402 et appareils auxiliaires pour chaudières pour le chauffage central	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position autre que les N°s 8403 ou 8404. Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.
8406	Turbines à vapeur	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion).	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel).	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des N°s 8407 ou 8408.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.
8411	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit. Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit.
8412	Autres moteurs et machines motrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
8413	Pompes volumétriques rotatives	Fabrication dans laquelle : <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit. Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit.
ex 8414	Ventilateurs industriels et similaires	Fabrication dans laquelle : <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit. Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit.
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre ; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415	Fabrication dans laquelle : <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit. - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaire utilisées Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
8419	Machines pour les industries du bois, de la pâte à papier, du papier et du carton	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit. - Dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25% du prix départ usine du produit <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit.</p>
8420	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindre pour ces machines	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit. - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25% du prix départ usine du produit <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit.</p>
8423	Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins ; poids pour toute balances	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit. <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit.</p>

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
8425 à 8428	Machines et appareils de lavage, de chargement, de déchargement ou de manutention	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit. - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10% du prix départ usine du produit <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit.</p>
8429	<p>Bouteurs (buldozers), bouteurs biaux (angledozers) excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rouleaux compresseurs - Autres 	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.</p> <p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit. - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10% du prix départ usine du produit <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit.</p>

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
8430	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais ; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux ; chasse-neige	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10% du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit.
ex 8431	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux rouleaux compresseurs.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.
8439	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit. - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25% du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit.
8441	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types.	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit. - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25% du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
8444 à 8447	Machines de ces positions, utilisées dans l'industrie textile	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.
ex 8448	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des N°s 8444 et 8445.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.
8452	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 8440 ; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre ; aiguilles pour machines à coudre : Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur. - Autres	Fabrication : - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit. - La valeur de toute les matières originaires utilisées dans l'assemblage de la tête (moteur exclu) ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées, et - Les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zigzag doivent être originaires. Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.
8456 à 8466	Machines, machines-outils et leurs parties et accessoires, des N°s 8456 à 8466	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.
8469 à 8472	Machines et appareils de bureau (machines à écrire, machines à calculer, machines automatiques de traitement de l'information, duplicateurs, appareils àagrafer, par exemple).	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
8480	Châssis de fonderie, plaques de fonds pour moules ; modèles pour moules ; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit
8482	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit. Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit.
8484	Joints métalloplastiques ; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues ; joints d'étanchéité mécaniques.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit
8485	Parties de machines ou d'appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties, appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils ; à l'exclusion de :	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit. Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit.
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes	
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques	Fabrication : - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit. - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières des N°s 8501 ou 8503 ne peuvent être utilisées que si la valeur cumulée n'excède pas 10% du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit.
ex 8504	Unités d'alimentation électrique du type utilisé avec les machines automatiques de traitement de l'information.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit.
ex 85018	Microphones et leurs supports, haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes, amplificateurs électriques d'audiofréquence ; appareils électriques d'amplification de son	Fabrication : - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
8519	Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son	<p>Fabrication :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit.</p>
8520	Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son	<p>Fabrication :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit.</p>
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques	<p>Fabrication :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit.</p>
8522	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des N°s 8519 à 8521	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
8523	Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés, autres que les produits du chapitre 37	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.
8524	<p>Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques - Autres 	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.</p> <p>Fabrication :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit. - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8523 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10% du prix départ usine du produit <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit.</p>
8525	Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, caméras de télévision ; appareils de prise de vues fixes vidéo et autres caméscopes.	<p>Fabrication :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit. - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit.</p>

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radars), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande	<p>Fabrication :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit. - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit.</p>
8527	Appareils récepteurs pour radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images ; moteurs vidéo et projecteurs vidéo	<p>Fabrication :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit. - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit.</p>
8529	<p>Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des N°s 8525 à 8528 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques - Autres 	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit. - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du</p>

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
8535 et 8536	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques.	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit. - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8438 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10% du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit.
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des N°s 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux comportant des instruments ou appareils du chapitre 90, ainsi que les appareils de commande numérique autres que les appareils de commutation du n° 8517	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit. - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8438 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10% du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit.
ex 8541	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs, à l'exclusion des disques (wafers) non encore découpés en microplaquettes	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit. Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
8542	Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit. - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières des N°s 8541 ou 8542 ne peuvent être utilisées que si leur valeur cumulée n'excède pas 10% du prix départ usine du produit <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit.</p>
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion ; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit
8545	Electrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit
8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit
8547	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
8548	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques, piles et batteries de piles électriques hors d'usage ; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit
ex Chapitre 86	Véhicules et matériels pour voies ferrées ou similaires et leurs parties ; matériel fixe de voies ferrées ou similaires ; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications ; à l'exclusion de :	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit
8608	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires ; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes ; leurs parties.	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit. Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit.
ex Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires ; à l'exclusion de :	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit
8709	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances ; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares ; leur parties.	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit. Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
8710	Chars et automobiles blindés de combat, armés ou non ; leurs parties.	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit. <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit.</p>
8711	<p>Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars ; side-cars :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée : - n'excédant pas 50 cm³ <p>- excédant 50 cm³</p>	<p>Fabrication :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 20% du prix départ usine du produit.</p> <p>Fabrication :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit.</p>

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex 8712	- Autres Bicyclettes qui ne comportent pas de roulement à billes	Fabrication : - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit. Fabrication à partir des matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 8714 Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit.
8715	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules ; autres véhicules non automobiles ; leurs parties	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit. Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit. Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex Chapitre 88	Véhicules aériens, véhicules spatiaux et leurs parties ; à l'exclusion de :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.
ex 8804	Rotochutes	Fabrication à partir des matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 8804. Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.
8805	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens ; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires ; appareils au sol d'entraînement au vol ; leurs parties.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit.
ex Chapitre 89	Bateaux et autres engins flottants	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les coques du n° 8906 ne peuvent pas être utilisées Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.
ex Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision ; instruments et appareils médico-chirurgicaux ; leurs parties et accessoires ; l'exclusion de :	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit. Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
9001	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques ; câbles de fibres optiques autre que ceux du n° 8544 ; matières polarisantes en feuilles ou en plaques ; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.
9002	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optiques en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.
9004	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), et articles similaires.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.
ex 9005	Jumelles, longues-vues, télescopes optiques et leurs bâtis	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit.</p>

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex 9006	Appareils photographiques, appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à allumage électrique	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit.</p>
9007	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit.</p>
9011		<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit.</p>

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex 9014	Autres instruments et appareils de navigation	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.
9015	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles ; télémètres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.
9016	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.
9017	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple) ; instruments de mesures de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisses et calibres, par exemple) non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.
9018	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels : - fauteuils de dentiste incorporant des appareils pour l'art dentaire	Fabrication à partir des matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 9018 Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
	- Autres	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit. Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit.
9019	Appareils de mécanothérapie ; appareils de massage ; appareils de psychotechnie ; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit. Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit.
9020	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit.
9024	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des métaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.
9025	Densimètres, aéromètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des N°s 9014, 9015, 9028 ou 9032	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.
9027	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple) ; instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielles ou similaires pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose) ; microtomes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage - parties et accessoires - Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit. Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
9029	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple) ; indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des N°s 9014 ou 9015 ; stroboscopes.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.
9030	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques ; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.
9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre ; projecteurs de profils	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.
9033	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.
ex Chapitre 91	Horlogerie, à l'exclusion de :	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
9105	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit.</p>
9109	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montre.	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit.</p>
9110	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons) ; mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés ; ébauches de mouvements d'horlogerie	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit.</p>

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
9111	Boîtes de montre et leurs parties	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit. Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit.
9112	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit. Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit.
9113	Bracelets de montres et leurs parties : - en métaux communs, même dorés ou argentés, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux - Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit. Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit.
Chapitre 92	Instruments de musique ; parties et accessoires de ces instruments	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.
Chapitre 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex Chapitre 94	Meubles, mobilier médico-chirurgical ; articles de literie et similaires ; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs ; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires ; constructions préfabriquées ; à l'exclusion de :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ.
ex 9401 et ex 9401	Meubles en métaux communs, contenant des tissus non rembourrés de coton d'un poids maximal de 300 g/m ²	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. ou Fabrication à partir de tissus de coton présentés sous des formes déjà prêtes à l'usage des N°s 9401 ou 9403 à condition que : Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit - leur valeur n'excède pas 25% du prix départ usine du produit, et que - toutes les matières utilisées soient déjà originaires et classées dans une position autre que les N°s 9101 ou 9403
9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs ; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit.
9406	Constructions préfabriquées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex Chapitre 95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports ; leurs parties et accessoires ; à l'exclusion de :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.
9503	Autres jouets, modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non, puzzles de tout genre	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit.
ex 9506	Clubs de golf et parties de clubs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des ébauches pour la fabrication de têtes de club de golf peuvent être utilisées.
ex Chapitre 96	Ouvrages divers, à l'exclusion de :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.
ex 9601 et ex 9602	Ouvrages en matières animales, végétales ou minérales à tailler	Fabrication à partir de matières à tailler travaillées de ces positions
ex 9603	Articles de brosse (à l'exclusion des balais et balayettes en botes liées, emmanchées ou non, et des pinceaux obtenus à partir de poils de martres ou d'écureuils), balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, tampons et rouleaux à peindre ; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit.
9605	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 15% du prix départ usine de l'assortiment.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
9606	Boutons et boutons-pression ; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression ; ébauches de boutons.	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit.
9608	Stylos et crayons à bille ; stylos et marqueurs en mèche feutre ou à autres pointes poreuses ; stylos à plume et autres stylos ; stylets pour duplicateurs ; porte-mine ; porte-plume, porte crayon et articles similaires ; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 9609.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des plumes à écrire ou des pointes pour plumes classées dans la même position peuvent être utilisées.
9612	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches, tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte.	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit.
ex 9614	Pipes et têtes de pipes	Fabrication à partir d'ébauchons.
Chapitre 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.

Numéro 76 : **ANNEXE II**
CERTIFICAT DE CIRCULATION
DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	EUR . 1 N° A 000.000		
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire		
3. Destinataire ((nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre et (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)		
	4. pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. pays, groupe de pays ou territoire de destination	
6. Informations relatives au transport (mention facultative)	7. Observations		
(1) Pour les marchandises non emballées nombre d'objets ou mentionner « en vrac »	8. N° d'ordre ; marques, numéros, nombre et nature des colis (1) ; désignation des marchandises	9. Poids brut (Kg) ou autre mesure (1, m ³ , etc.)	10. Factures (mention facultative)
(2) A remplir seulement lorsque les règles nationales du pays ou territoire d'exportation l'exigent	11. VISA DE LA DOUANE	12. DECLARATION DE L'EXPORTATEUR	
	Déclaration certifiée conforme Document d'exportation (2) Modèle N° Du Bureau de douane Pays ou territoire de délivrance A....., le (Signature)	Cachet Je soussigné déclare que les marchandises désignée ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat. A....., le (Signature)	

<p>13. DEMANDE DE CONTROLE, à envoyer à :</p>	<p>14. RESULTAT DU CONTROLE</p>
<p>Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité.</p> <p>A, le Cachet</p> <p>..... (Signature)</p>	<p>Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat (1)</p> <p><input type="checkbox"/> a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mention qu'il contient sont exactes</p> <p><input type="checkbox"/> ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées.</p> <p>A....., le Cachet</p> <p>..... (Signature)</p> <p>(1) Marquer d'un X la mention applicable</p>

NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.
2. les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
3. les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

ANNEXE II (suite)
DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	EUR. 1 N° A 000.000		
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire		
3. Destinataire ((nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	2. Demande de Certificat à utiliser dans les échanges préférentiels et (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)		
	4. pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. pays, groupe de pays ou territoire de destination	
6. Informations relatives au transport (mention facultative)	7. Observations		
8. N° d'ordre ; marques, numéros, nombre et nature des colis (1) ; désignation des marchandises	9. Poids brut (Kg) ou autre mesure (1, m ³ , etc.)	10. Factures (mention facultative)	

(1) Pour les marchandises non emballées, nombre d'objets ou mentionner « en vrac »

ANNEXE II (suite)

DECLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

DECLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du Certificat ci-annexé. ;

PRECISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions :

.....

PRESENTE les pièces justificatives suivantes⁽¹⁾ :

.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées ;

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

A, le

.....
 (Signature)

⁽¹⁾ Par exemple : documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

ANNEXE III

 (RECTO)
 Avant de remplir le formulaire, lire attentivement les instructions au verso.

FORMULAIRE EUR. 2 N°		1 Formulaire utilisé dans les échanges préférentiels entre (1) et	
2 Exportateur (nom, adresse complète, pays)	3 Déclaration de l'exportateur Je soussigné, exportateur des marchandises désignées ci-dessous, déclare qu'elles remplissent les conditions requises pour l'établissement du présent formulaire et qu'elles ont acquis le caractère de produits originaires dans les conditions prévues par les dispositions régissant les échanges mentionnés dans la case n° 1.		
4 Destinataire (nom, adresse complète, pays)	5 Lieu et date		
	6 Signature de l'exportateur		
7 Observations	8 Pays d'origine (3)	9 Pays de destination (4)	
		10 Poids brut (kg)	
11 Marques, numéros de l'envoi et désignation des marchandises		12 Administration ou service du pays d'exportation (4) chargé du contrôle à posteriori de la déclaration de l'exportateur	

(1) Indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés.

(2) Indiquer les références au contrôle éventuellement déjà effectué par l'administration ou le service compétent.

(3) Par pays d'origine on entend le pays, le groupe de pays ou le territoire dont les produits sont considérés comme originaires.

(4) Par pays on entend un pays, un groupe de pays ou un territoire.

(VERSO)

<p>13 Demande de contrôle</p> <p>Le contrôle de la déclaration de l'exportateur figurant au recto du présent formulaire est sollicité (*)</p> <p>A, le.....20... Cachet</p> <p>..... (Signature)</p>	<p>14 Résultat du contrôle</p> <p>Le contrôle effectué a permis de constater (1)</p> <p><input type="checkbox"/> les indications et mentions portées sur le présent formulaire sont exactes</p> <p><input type="checkbox"/> le présent formulaire ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées)</p> <p>A, le.....20... Cachet</p> <p>..... (Signature)</p> <p>(1) Marquer d'un X la mention applicable</p>
---	---

(*) le contrôle à posteriori des formulaires EUR.2 est effectué à titre de sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l'Etat d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du formulaire et l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine de la marchandise en cause.

1. Peuvent seules donner lieu à l'établissement d'un formulaire EUR.2 les marchandises qui, dans le pays d'exportation, remplissent les conditions prévues par les dispositions régissant les échanges mentionnées dans la case n° 1 du formulaire. Ces dispositions doivent être soigneusement étudiées avant de remplir le formulaire.
2. L'exportateur attache le formulaire au bulletin d'expédition lorsqu'il s'agit d'un envoi par colis postal ou l'insère dans le colis lorsqu'il s'agit d'un envoi par la poste aux lettres. En outre, il porte, soit sur l'étiquette verte C 1, soit sur la déclaration en douane C2/CP 3, la mention EUR. 2 suivie du numéro de série du formulaire.
3. Ces instructions ne dispensent pas l'exportateur de l'accomplissement des autres formalités prévues dans les règlements douaniers ou postaux.
4. L'usage du formulaire constitue pour l'exportateur l'engagement de présenter aux autorités compétentes toutes justifications que celles-ci jugent nécessaires et d'accepter tout contrôle par lesdites autorités de sa comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises désignées dans la case 11 du formulaire.

IX – LA PROVENANCE DES MARCHANDISES

Numéro 77 : Le pays ou territoire de provenance des marchandises est le pays ou territoire d'où elles ont été expédiées à destination directe de la partie du territoire douanier dans laquelle elles sont importées.

D'une façon générale, le transport direct des marchandises depuis le pays de leur expédition primitive n'est pas interrompu par leur simple séjour en pays intermédiaire, lorsque ce séjour n'excède pas les escales ou arrêts normaux des moyens de transport utilisés ou encore le temps normalement nécessaire pour le transbordement des marchandises.

Lorsqu'un traitement plus favorable est attaché à la provenance déclarée, il doit être justifié de celle-ci :

- pour les arrivages par mer, par les connaissements, livres et autres papiers de bord ;
- pour les arrivages par les autres voies, par les lettres de voiture, lettres de transport aérien et autres titres de transport.

Ces documents doivent faire ressortir que les marchandises ont été expédiées directement à destination d'une localité du territoire douanier.

X – L'ESPECE TARIFAIRE DES MARCHANDISES

Numéro 78 : L'espèce des marchandises est la dénomination qui leur est attribuée par le Tarif des Douanes (art. 21 C.D.).

C'est un élément essentiel pour la perception des droits et taxes de même que pour l'élaboration des statistiques puisque la nomenclature générale des produits correspond à la nomenclature tarifaire, parfois avec quelques développements supplémentaires.

Les marchandises qui ne figurent pas au Tarif des Douanes sont provisoirement assimilées aux objets les plus analogues par des décisions du Secrétariat Exécutif de la CEMAC.

Lorsqu'une marchandise est susceptible d'être rangée dans plusieurs positions tarifaires, la position du Tarif des Douanes peut être déterminée par une décision de classement du Directeur Général des Douanes de l'Etat intéressé.

Dans les deux cas ci-dessus, les décisions de classement et d'assimilation sont soumises lors de chaque session à l'homologation du Conseil des Ministres de l'UEAC, qui statue sans recours (art. 21 § 4 C.D.). La décision intervenue n'a pas d'effet rétroactif.

Les déclarations relatives à des colis contenant des marchandises d'espèces tarifaires différentes doivent être accompagnées d'un bordereau de détail indiquant, pour chaque colis, les différentes marchandises contenues.

Les produits importés ou exportés sont soumis aux droits et taxes inscrits au Tarif dans l'état où ils se trouvent au moment où celui-ci leur devient applicable (art. 20 § 1 C.D.). L'espèce tarifaire à déclarer est donc celle qui correspond aux caractéristiques que les marchandises présentent au moment du dépôt de la déclaration en détail les concernant.

Lorsque dans un même chargement, des marchandises ont été détériorées à la suite d'événements survenus avant l'enregistrement de la déclaration en détail, le Service des Douanes peut en autoriser la séparation. Dans ce cas, les marchandises avariées ou détériorées doivent être :

- soit détruites immédiatement ;
- soit réexportées ;
- soit taxées selon leur nouvel état.

Il existe toutefois certaines exceptions au principe selon lequel l'espèce tarifaire est celle qui correspond à l'état effectif des marchandises au moment de la déclaration en détail. Elles sont relatives :

- aux déficits en entrepôt privé (art. 200 § 5 C.D.) ;
- aux emballages importés pleins (art. 105 C.D.)⁽¹⁾ ;
- aux parties et pièces détachées dont la réunion forme une machine ou un appareil complet et qui peuvent, sous certaines conditions, être déclarées selon l'espèce tarifaire de la machine ou de l'appareil qu'elles représentent.

Les importateurs peuvent obtenir communication dans les bureaux de Douane des Tarifs et autres documents administratifs qui leur sont nécessaires pour déterminer l'espèce des marchandises. Des demandes de renseignements peuvent également être adressées par écrit. Le bureau des Douanes qui reçoit les demandes peut inviter les pétitionnaires à fournir des éléments d'appréciation complémentaires, s'il estime que la documentation fournie n'est pas suffisante.

Aux demandes ainsi présentées, il est répondu par écrit, soit directement par le bureau de Douane où le dossier a été déposé, soit par la direction dont ce bureau dépend.

⁽¹⁾ Acte n°5/65 6CD-21 du 14 Décembre 1965 du Comité de Direction de l'UDEAC.

Les réponses de l'Administration aux demandes de renseignements sur l'espèce tarifaire des marchandises n'ont pour les usagers que la valeur de simples avis dépourvus de portée juridique.

XI. – LE POIDS, LA LONGUEUR, LA SURFACE, LE VOLUME, LE NOMBRE DES MARCHANDISES

A) Intérêt de ces notions.

Numéro 79 : Le poids, la longueur, la surface, le volume ou le nombre des marchandises constituent directement l'assiette des droits et taxes spécifiques.

Dans l'application des droits et taxes ad valorem, ce sont des éléments importants pour apprécier la valeur imposable des marchandises ; pour chaque opération, la valeur globale est, en effet, fonction de la quantité.

En ce qui concerne certaines marchandises, le poids, la longueur, la surface, le volume ou le nombre interviennent aussi pour l'application de mesures autres que la perception des droits et taxes (élaboration des statistiques du commerce extérieur, par exemple).

B) Les éléments à déclarer.

Numéro 80 : **Le poids brut et le poids net doivent être déclarés dans tous les cas.**

La déclaration du poids demi-brut, du poids demi-net, de la longueur, de la surface, du volume ou du nombre est, en outre, obligatoire, chaque fois que ces renseignements sont nécessaires pour la perception des droits et taxes, l'établissement des statistiques, le contrôle du commerce extérieur ou l'application des réglementations particulières concernant certaines marchandises ou certains régimes douaniers.

Lorsqu'elles servent à l'assiette des droits et taxes, ces indications doivent être portées en chiffres et en toutes lettres : dans le cas contraire, il suffit qu'elles soient portées en chiffres sauf le poids net, qui, dans tous les cas, doit être porté en chiffres et en lettres.

C) Production d'un bordereau de détail.

Numéro 81 : Les déclarations relatives à des colis qui présentent entre eux des différences de plus de 5 % en poids doivent être accompagnées d'un bordereau de détail indiquant le poids de chaque colis.

D) Définitions et règles relatives au poids des marchandises.

Numéro 82 : On entend par :

Tare : le poids des emballages. La tare réelle est le poids effectif des emballages ; la tare forfaitaire est un pourcentage forfaitaire du poids cumulé des marchandises emballées et des emballages.

Marchandise emballée : la marchandise contenue dans un emballage, à l'exclusion de celui-ci.

Poids brut : le poids cumulé de la marchandise emballée et de tous ses emballages.

Poids demi-brut : le poids brut diminué du poids du premier emballage extérieur.

Poids net : le poids propre de la marchandise emballée, dépouillée de tous ses emballages. Le poids net dit « poids net réel » ou « poids net forfaitaire » selon qu'il est obtenu par déduction de la tare réelle ou de la tare forfaitaire. Le poids net est dit « poids net réel » ou « poids net forfaitaire ».

poids demi-net : le poids cumulé de la marchandise et de la partie de l'emballage intérieur en contact avec elle et, éventuellement, de la partie de l'emballage intérieur qui est présentée avec elle pour la vente au détail.

XII. – LA VALEUR DES MARCHANDISES

A – Intérêt de la notion de valeur

Numéro 83 : La majeure partie des droits du tarif d'importation sont des droit ad valorem. La valeur en douane des marchandises est l'assiette de ces droits.

De même, la plupart des autres droits et taxes dont le service des douanes assure la perception sont calculés sur la valeur.

Indépendamment de la taxation, la déclaration exacte de la valeur présente de l'importance pour l'application des diverses mesures telles que, notamment, le contrôle du commerce extérieur et des changes ainsi que la tenue des statistiques du commerce extérieur.

B) Obligation de déclarer la valeur des marchandises

Numéro 84 : La déclaration de la valeur est obligatoire, même lorsque les marchandises ne sont pas passibles de droits et taxes ad valorem. Lorsque plusieurs articles sont repris sur la même formule de

déclaration en détail, la valeur de chacun des articles doit être déclarée séparément.

Dans tous les cas la valeur doit être déclarée en francs CFA.

Lorsque les éléments servant à déterminer la valeur à déclarer sont exprimés dans une monnaie étrangère, la conversion doit être effectuée sur la base du taux de change officiel en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration.

C) Définition et méthodes d'évaluation

INTRODUCTION GENERALE

- Numéro 85 :**
1. La base première pour la détermination de la valeur en douane est la "valeur transactionnelle" telle qu'elle est définie à l'article 26 du Code des Douanes. Cet article doit être lu conjointement avec l'article 27 C.D qui prévoit, entre autres, des ajustements au prix effectivement payé ou à payer, lorsque certains éléments spécifiques qui sont considérés comme faisant partie de la valeur en douane à la charge de l'acheteur ne sont pas inclus dans le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées. L'article 27 C.D prévoit également l'inclusion, dans la valeur transactionnelle, de certaines prestations de l'acheteur en faveur du vendeur sous forme de marchandises ou de services déterminés plutôt que sous forme d'argent. Les articles 28 et 33 inclus énoncent les méthodes à utiliser pour déterminer la valeur en douane si cette détermination ne peut se faire par application des dispositions de l'article 26 C.D.
 2. Lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application des dispositions de l'article 26 C.D, l'administration des douanes et l'importateur devraient normalement se concerter pour dégager la base de la valeur par application des dispositions des articles 28 ou 29 C.D. Il peut arriver, par exemple, que l'importateur possède des renseignements concernant la valeur en douane de marchandises identiques ou similaires importées dont l'Administration des Douanes du point d'importation ne dispose pas directement. A l'inverse, l'administration des douanes peut avoir des renseignements concernant la valeur en douane de marchandises identiques ou similaires importées auxquels l'importateur n'a pas facilement accès. Une consultation entre les deux parties permettra d'échanger des renseignements, tout en respectant les obligations relatives au secret commercial, en vue de déterminer la base correcte pour l'évaluation en douane.
 3. Les articles 31 et 32 C.D fournissent deux bases de détermination de la valeur en douane lorsque celle-ci ne peut être déterminée sur la base de la valeur transactionnelle des marchandises importées ou de marchandises identiques ou

similaires importées. En vertu du paragraphe 1 de l'article 31, la valeur en douane est déterminée sur la base du prix auquel les marchandises sont vendues en l'état où elles sont importées à un acheteur qui n'est pas lié au vendeur dans le pays d'importation. L'importateur a également le droit, à sa demande, de faire évaluer par application des dispositions de l'article 31C.D les marchandises qui font l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation après l'importation. En vertu de l'article 32C.D, la valeur en douane est déterminée sur la base de la valeur calculée. Ces deux méthodes présentent certaines difficultés et, pour cette raison, l'importateur a le droit, en vertu des dispositions de l'article 30C.D, de choisir l'ordre dans lequel les deux méthodes seront appliquées.

4. L'article 33C.D énonce la manière de déterminer la valeur en douane dans les cas où aucun des articles ne le permet.

DEFINITIONS

Numéro 86 : On entend par :

1. a)- *valeur en douane des marchandises importées*, la valeur des marchandises déterminée en vue de la perception de droits de douane et taxes d'effet équivalent ad valorem ;
 b)- *pays d'importation*, l'Etat membre d'importation ;
 c)- *produits*, les produits cultivés, fabriqués ou extraits.
2. a)- L'expression "marchandises identiques" s'entend des marchandises qui sont les mêmes à tous égards, y compris les caractéristiques physiques, la qualité et la réputation. Des différences d'aspect mineures n'empêcheraient pas des marchandises conformes par ailleurs à la définition d'être considérées comme identiques ;
 b)- L'expression "marchandises similaires" s'entend des marchandises qui, sans être pareilles à tous égards, présentent des caractéristiques semblables et sont composées de matières semblables, ce qui leur permet de remplir les mêmes fonctions et d'être commercialement interchangeables. La qualité des marchandises, leur réputation et l'existence d'une marque de fabrique ou de commerce sont au nombre des facteurs à prendre en considération pour déterminer si des marchandises sont similaires ;
 c)- Les expressions "marchandises identiques" et "marchandises similaires" ne s'appliquent pas aux marchandises qui incorporent ou comportent, selon le cas, des travaux d'ingénierie, d'étude, d'art ou de design, ou des plans et des croquis, pour lesquels aucun ajustement n'a été fait par application des dispositions du paragraphe 1 b)

4ème tiret de l'article 27C.D, du fait que ces travaux ont été exécutés dans le pays d'importation ;

- d)- Des marchandises ne seront considérées comme «marchandises identiques» ou "marchandises similaires" que si elles ont été produites dans le même pays que les marchandises à évaluer ;
 - e)- Des marchandises produites par une personne différente ne seront prises en considération que s'il n'existe pas de marchandises identiques ou de marchandises similaires, selon le cas, produites par la même personne que les marchandises à évaluer ne seront prises en considération.
3. L'expression "marchandises de la même espèce ou de la même nature" désigne des marchandises classées dans un groupe ou une gamme de marchandises produites par une branche de production particulière ou un secteur particulier d'une branche de production, et comprend les marchandises identiques ou similaires.
4. Des personnes ne seront réputées être liées que :
- a) si l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre, et réciproquement ;
 - b) si elles ont juridiquement la qualité d'associés ;
 - c) si l'une est l'employeur de l'autre ;
 - d) si une personne quelconque possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5 pour cent ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote, de l'une et de l'autre ;
 - e) si l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement ;
 - f) si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne ;
 - g) si, directement ou indirectement, ensemble, elles contrôlent une tierce personne, ou
 - h) si elles sont membres de la même famille.
5. Les personnes qui sont associées en affaires entre elles du fait que l'une est l'agent, le distributeur ou le concessionnaire exclusif de l'autre, quelle que soit la désignation employée, seront réputées être liées si elles répondent à l'un des critères énoncés au paragraphe 4 ci-dessus.

LES METHODES D'EVALUATION

Numéro 87 : Les méthodes d'évaluation sont énoncées dans l'ordre où elles sont applicables. La méthode première pour la détermination de la valeur en douane est définie à l'article 26C.D et les marchandises importées doivent être évaluées conformément aux dispositions de cet article chaque fois que les conditions prévues sont remplies.

Lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application des dispositions de l'article 26C.D, il y a lieu de passer successivement aux articles suivants jusqu'au premier de ces articles qui permettra de déterminer la valeur en douane. Sous réserve des dispositions de l'article 30C.D, c'est seulement lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application des dispositions d'un article donné, qu'il est loisible de recourir aux dispositions de l'article qui vient immédiatement après lui dans l'ordre d'application.

Si l'importateur ne demande pas que l'ordre des articles 31 et 32C.D soit inversé, l'ordre d'application doit être respecté. Si cette demande est formulée, mais qu'elle est refusée par le Service des Douanes ou qu'il se révèle ensuite impossible de déterminer la valeur en douane par application des dispositions de l'article 32C.D, la valeur en douane doit être déterminée par application des dispositions de l'article 31C.D si cela est possible.

Lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application des dispositions d'aucun des articles 26 à 32C.D inclus, elle doit l'être par application des dispositions de l'article 33C.D.

- Numéro 88 :**
1. La valeur en douane des marchandises importées est leur valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour ces marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination de l'Etat membre d'importation après ajustement conformément aux dispositions de l'article 27C.D, pour autant :
 - a) qu'il n'existe pas de restrictions concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur, autres que des restrictions qui :
 - ❖ sont imposées ou exigées par les Actes de la CEMAC ou par les lois et règlements des autorités publiques des Etats membres de la Communauté,
 - ❖ limitent la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être revendues, ou
 - ❖ n'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises ;

- b) que la vente ou le prix n'est pas subordonné à des conditions ou à des prestations dont la valeur n'est pas déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer ;
 - c) qu'aucune partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur ne revient directement ou indirectement au vendeur, sauf si un ajustement approprié peut être opéré en vertu des dispositions de l'article 27C.D ; et
 - d) que l'acheteur et le vendeur ne sont pas liés ou, s'ils le sont, que la valeur transactionnelle est acceptable à des fins douanières en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 26C.D.
2. a) Pour déterminer si la valeur transactionnelle est acceptable aux fins d'application du paragraphe 1, le fait que l'acheteur et le vendeur sont liés au sens de l'article 24 paragraphe 4)C.D ne constituera pas en soi un motif suffisant pour considérer la valeur transactionnelle comme inacceptable. Dans un tel cas, les circonstances propres à la vente seront examinées, et la valeur transactionnelle admise pour autant que ces liens n'aient pas influencé le prix. Si, compte tenu des renseignements fournis par l'importateur ou obtenus d'autres sources, l'Administration des Douanes a des motifs de considérer que les liens ont influencé le prix, elle communiquera ses motifs à l'importateur et lui donnera une possibilité raisonnable de répondre. Si l'importateur le demande, les motifs lui seront communiqués par écrit.
- b) Dans une vente entre personnes liées, la valeur transactionnelle sera acceptée et les marchandises seront évaluées conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 26C.D lorsque l'importateur démontrera que ladite valeur est très proche de l'une des valeurs ci-après, se situant au même moment ou à peu près au même moment :
 - ❖ valeur transactionnelle lors de ventes, à des acheteurs non liés, de marchandises identiques ou similaires pour l'exportation à destination du même Etat membre de la Communauté ;
 - ❖ valeur en douane des marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application des dispositions de l'article 31C.D;
 - ❖ valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application des dispositions de l'article 32C.D.

Dans l'application des critères qui précèdent, il sera dûment tenu compte des différences démontrées entre les niveaux

commerciaux, les quantités, les éléments énumérés à l'article 27, et les coûts supportés par le vendeur lors des ventes dans lesquelles le vendeur et l'acheteur ne sont pas liés et qu'il ne supporte pas lors de ventes dans lesquelles le vendeur et l'acheteur sont liés.

- c. Les critères énoncés au paragraphe 2 b) sont à utiliser à l'initiative de l'importateur, et à des fins de comparaison seulement. Des valeurs de substitution ne peuvent être établies en vertu du paragraphe 2 b).

Numéro 89 : 1. Pour déterminer la valeur en douane par application des dispositions de l'article 26C.D, on ajoutera au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées :

- a) les éléments suivants, dans la mesure où ils sont supportés par l'acheteur mais n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises :
- ❖ commissions et frais de courtage, à l'exception des commissions d'achat ;
 - ❖ coûts des contenants traités, aux fins douanières, comme ne faisant qu'un avec la marchandise ;
 - ❖ coût de l'emballage, comprenant aussi bien la main-d'œuvre que les matériaux.
- b) la valeur, imputée de façon appropriée, des produits et services ci-après lorsqu'ils sont fournis directement ou indirectement par l'acheteur sans frais ou à coût réduit, et utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées, dans la mesure où cette valeur n'a pas été incluse dans le prix effectivement payé ou à payer :
- ❖ matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées ;
 - ❖ outils, matrices, moules et objets similaires utilisés pour la production des marchandises importées ;
 - ❖ matières consommées dans la production des marchandises importées ;
 - ❖ travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plans et croquis, exécutés ailleurs que dans le pays d'importation et nécessaires pour la production des marchandises importées ;
- c) les redevances et les droits de licence relatifs aux marchandises à évaluer, que l'acheteur est tenu d'acquitter, soit directement soit indirectement, en tant que condition de la vente des marchandises à évaluer, dans la mesure où ces

redevances et droits de licence n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer ;

- d) la valeur de toute partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises importées qui revient directement ou indirectement au vendeur ;
 - e) frais de transport des marchandises importées jusqu'au lieu d'introduction des marchandises dans le territoire douanier de l'Etat membre d'importation ;
 - f) frais de chargement, de déchargement et de manutention connexes au transport des marchandises importées jusqu'au lieu d'introduction des marchandises dans le territoire douanier de l'Etat membre d'importation ; et
 - g) coût de l'assurance.
2. Tout élément qui sera ajouté par application des dispositions de l'article 27C.D au prix effectivement payé ou à payer se fondera exclusivement sur des données objectives et quantifiables.
 3. Pour la détermination de la valeur en douane, aucun élément ne sera ajouté au prix effectivement payé ou à payer, à l'exception de ceux qui sont prévus par l'article 27C.D.

Numéro 90 :

1. a) Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions de l'article 26C.D, la valeur en douane sera la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues pour l'exportation à destination du même Etat membre d'importation et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer.
 - b) Lors de l'application de l'article 28C.D, la valeur en douane sera déterminée en se référant à la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, on se référera à la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues à un niveau commercial différent et/ou en quantité différente, ajustée pour tenir compte des différences que le niveau commercial et/ou la quantité auraient pu entraîner, à la condition que de tels ajustements, qu'ils conduisent à une augmentation ou une diminution de la valeur, puissent se fonder sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.
2. La valeur transactionnelle des marchandises identiques sera ajustée pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les coûts et les frais visés aux lettres e) à g) de l'article 27C.D afférents, d'une part aux marchandises importées,

et d'autre part aux marchandises identiques considérées, par suite de différences dans les distances et les modes de transport.

3. Si, lors de l'application de l'article 28C.D, plus d'une valeur transactionnelle de marchandises identiques est constatée, on se référera à la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

Numéro 91 :

1. a) Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions des articles 26 ou 28C.D, la valeur en douane est la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues pour l'exportation à destination du même Etat membre d'importation et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer.
- b) Lors de l'application de l'article 29C.D, la valeur en douane sera déterminée en se référant à la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, on se référera à la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues à un niveau commercial différent et/ou en quantité différente, ajustée pour tenir compte des différences que le niveau commercial et/ou la quantité auraient pu entraîner, à la condition que de tels ajustements, qu'ils conduisent à une augmentation ou une diminution de la valeur, puissent se fonder sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.
2. Lorsque les coûts et les frais visés aux lettres e) à g) de l'article 27C.D seront compris dans la valeur transactionnelle, cette valeur sera ajustée pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les coûts et frais afférents, d'une part aux marchandises importées, et d'autre part aux marchandises similaires considérées, par suite de différences dans les distances et les modes de transport.
3. Si, lors de l'application de l'article 29C.D, plus d'une valeur transactionnelle de marchandises similaires est constatée, on se référera à la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

Numéro 92 :

Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut être déterminée par application des dispositions des articles 26, 28 et 29C.D, la valeur en douane sera déterminée par application des dispositions de l'article 31C.D ou, lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application de cet article, par application des dispositions de l'article 32C.D ; toutefois, l'ordre d'application

des articles 31 et 32C.D sera inversé à la demande de l'importateur et en cas d'accord du service des douanes.

- Numéro 93 :**
1. a)- Si les marchandises importées, ou des marchandises identiques ou similaires importées, sont vendues dans le pays d'importation en l'état où elles sont importées, la valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application des dispositions de l'article 31C.D, se fondera sur le prix unitaire correspondant aux ventes des marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires importées totalisant la quantité la plus élevée, ainsi faites à des personnes non liées aux vendeurs, au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, sous réserve de déductions se rapportant aux éléments ci-après :
 - ❖ commissions généralement payées ou convenues, ou marges généralement pratiquées pour bénéfiques et frais généraux relatifs aux ventes, dans ce pays, de marchandises importées de la même espèce ou de la même nature ;
 - ❖ frais habituels de transport et d'assurance, ainsi que frais connexes encourus dans le territoire douanier de l'Etat membre d'importation ;
 - ❖ droits de douane et autres taxes nationales à payer dans l'Etat d'importation en raison de l'importation ou de la vente de marchandises.
 - b) Si ni les marchandises importées, ni des marchandises identiques ou similaires importées, ne sont vendues au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, la valeur en douane se fondera, sous réserve par ailleurs des dispositions du paragraphe 1 a), sur le prix unitaire auquel les marchandises importées, ou des marchandises identiques ou similaires importées sont vendues dans l'Etat d'importation en l'état où elles sont importées, à la date la plus proche qui suit l'importation des marchandises à évaluer, mais dans les quatre-vingt-dix jours à compter de cette importation.
 2. Si ni les marchandises importées, ni des marchandises identiques ou similaires importées, ne sont vendues dans le pays d'importation en l'état où elles sont importées, la valeur en douane se fondera, sur le prix unitaire correspondant aux ventes de marchandises importées totalisant la quantité la plus élevée, faites après ouvraison ou transformation ultérieure, à des personnes, dans l'Etat d'importation, qui ne sont pas liées aux vendeurs, compte dûment tenu de la valeur ajoutée par l'ouvraison ou la transformation et des déductions prévues au paragraphe 1 a) de l'article 31C.D.

Numéro 94 : 1. La valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application des dispositions de l'article 32C.D, se fondera sur une valeur calculée. La valeur calculée sera égale à la somme :

- a) du coût ou de la valeur des matières et des opérations de fabrication ou autres, mises en oeuvre pour produire les marchandises importées ;
- b) d'un montant pour les bénéfices et frais généraux, égal à celui qui entre généralement dans les ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce que les marchandises à évaluer, qui sont faites par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination de l'Etat d'importation ;
- c) du coût ou de la valeur de toute autre dépense jusqu'au lieu d'introduction des marchandises dans le territoire douanier de l'Etat membre d'importation.

2. Aucun membre ne pourra requérir ou obliger une personne ne résidant pas sur son territoire de produire, pour examen, une comptabilité ou d'autres pièces, ou de permettre l'accès à une comptabilité ou à d'autres pièces, aux fins de déterminer une valeur calculée. Néanmoins, les renseignements communiqués par le producteur des marchandises aux fins de la détermination de la valeur en douane par application des dispositions de l'article 32C.D pourront être vérifiés dans un autre pays par les autorités de l'Etat d'importation, avec l'accord du producteur et à la condition que ces autorités donnent un préavis suffisant au gouvernement du pays en question et que ce dernier ne fasse pas opposition à l'enquête.

Numéro 95 : 1. Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions des articles 26 à 32C.D inclus, elle sera déterminée par des moyens raisonnables compatibles avec les principes et les dispositions générales de l'article VII du GATT de 1994 et de l'accord sur la mise en oeuvre de l'article VII du GATT de 1994 et sur la base des données disponibles dans le pays d'importation.

2. La valeur en douane déterminée par application des dispositions de l'article 35C.D ne se fondera pas :

- a) sur le prix de vente, dans l'Etat membre d'importation, de marchandises produites dans cet Etat,
- b) sur un système prévoyant l'acceptation à des fins douanières, de la plus élevée de deux valeurs possibles,
- c) sur le prix de marchandises sur le marché intérieur du pays d'exportation,

- d) sur le coût de production, autre que les valeurs calculées qui auront été déterminées pour les marchandises identiques ou similaires conformément aux dispositions de l'article 32 C.D ;
 - e) sur le prix de marchandises vendues pour l'exportation à destination d'un pays autre que l'Etat d'importation ;
 - f) sur des valeurs en douane minimales ; ou
 - g) sur des valeurs arbitraires ou fictives.
3. S'il en fait la demande, l'importateur sera informé par écrit de la valeur en douane déterminée par application des dispositions de l'article 33C.D et de la méthode utilisée pour la déterminer.

Numéro 96 :

1. Pour les marchandises importées par voie aérienne, le total des frais nécessaires pour l'importation à inclure dans la valeur imposable est limitée à 50 % du prix d'achat dans le cas où le fret est supérieur à celui-ci.

Toutefois, pour les vivres importés au Gabon et en Guinée Equatoriale par voie aérienne, le total des frais nécessaires à l'importation à inclure dans la valeur imposable est limité à 30% du prix d'achat.

2. Pour les marchandises transportées par voie maritime, débarquées dans un port non situé en zone CEMAC et transférées ensuite en Républiques Centrafricaine et du Tchad, le lieu à retenir pour la détermination de la valeur en douane telle que définie aux articles 26, 28 à 33C.D, est le port de déchargement.

Cette règle ne sera applicable qu'aux marchandises qui, au moment de leur débarquement, ont l'un ou l'autre des Etats de la CEMAC sus-désignés comme lieu de destination effective et sont réexpédiées sur ledit Etat, directement, c'est-à-dire sans avoir été ni versées à la consommation, ni placées sous un régime suspensif autre que le transit.

L'administration des douanes exigera la production de toutes justifications utiles : titres de transport maritime, documents commerciaux, attestation des autorités douanières du pays de transit ou des représentations consulaires, etc...

Numéro 97 :

1. Lorsqu'il est nécessaire de convertir une monnaie pour déterminer la valeur en douane, le taux de change à utiliser sera celui qui aura été dûment publié par les autorités compétentes de chaque Etat membre et doit refléter de façon aussi effective que possible, pour chaque période couverte par une telle publication, la valeur courante de cette monnaie dans les transactions commerciales, exprimée en FCFA.

2. Le taux de conversion à utiliser sera celui en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en douane et de validation par le commissionnaire agréé en douane, selon les lois et règlements en vigueur dans chaque Etat membre.

Numéro 98 : Tous les renseignements qui seraient de nature confidentielle, ou qui seraient fournis à titre confidentiel aux fins de l'évaluation en douane, seront traités comme strictement confidentiels par les autorités concernées qui ne les divulgueront pas sans l'autorisation expresse de la personne ou du gouvernement qui les aura fournis, sauf dans la mesure où elles pourraient être tenues de le faire dans le cadre de procédures judiciaires.

Numéro 99 : Sur demande présentée par écrit, l'importateur a le droit de se faire remettre par l'Administration des Douanes de l'Etat membre d'importation une explication écrite sur la manière dont la valeur en douane des marchandises importées par lui a été déterminée.

Numéro 100 : 1. Aucune disposition de l'Acte n° 2/98-UDEAC-603-C.D-60 reprise dans de l'article VII du GATT de 1994 ne sera interprétée comme restreignant ou contestant les droits d'une administration des douanes de s'assurer de la véracité de l'évaluation en douane.

2. Lorsqu'une déclaration a été présentée et que l'Administration des Douanes a des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude des renseignements ou des documents fournis à l'appui de cette déclaration, l'administration des douanes peut demander à l'importateur de communiquer des justificatifs complémentaires, y compris des documents ou d'autres éléments de preuve, attestant que la valeur déclarée correspond au montant total effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées, ajusté conformément aux dispositions de l'article 27C.D. Si après avoir reçu ces justificatifs complémentaires, ou faute de réponse, l'administration des douanes a encore des doutes raisonnables au sujet de la véracité ou de l'exactitude de la valeur déclarée, il pourra être considéré, compte tenu des dispositions de l'article 132C.D que la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée conformément aux dispositions de l'article 26C.D. Avant de prendre une décision finale, l'Administration des Douanes communiquera à l'importateur, par écrit si la demande lui en est faite, les raisons qui font qu'elle doute de la véracité ou de l'exactitude des renseignements ou des documents fournis et l'importateur se verra ménager une possibilité raisonnable de répondre. Lorsqu'une décision finale aura été prise, l'Administration des Douanes la fera connaître par écrit à l'importateur, ainsi que les raisons qui l'ont motivée.

3. Il est tout à fait approprié pour un Membre, dans l'application de l'Acte, d'aider un autre Membre à des conditions mutuellement convenues.

Numéro 101 : Les notes interprétatives des articles 41 à 48C.D ont la même force légale que les articles du Code des Douanes relatifs à la valeur en douane avec lesquels elles doivent être lues conjointement.

Numéro 102 : Les lois, règlements, décisions judiciaires et décisions administratives d'application générale donnant effet au présent Code seront publiés aux Bulletins Officiels des Etats membres et de la Communauté conformément à l'article X du GATT de 1994.

DES NOTES INTERPRETATIVES

Numéro 103 : **Note relative à l'article 23 du Code des Douanes**

Application successive des méthodes d'évaluation

1. Les articles 26 à 33C.D définissent la manière dont la valeur en douane des marchandises importées doit être déterminée par application du présent acte. Les méthodes d'évaluation sont énoncées dans l'ordre où elles sont applicables. La méthode première pour l'évaluation en douane est définie à l'article 26C.D, et les marchandises importées doivent être évaluées conformément aux dispositions de cet article chaque fois que les conditions prévues sont remplies
2. Lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application des dispositions de l'article 26C.D, il y a lieu de passer successivement aux articles suivants jusqu'au premier de ces articles qui permettra de déterminer la valeur en douane. Sous réserve des dispositions de l'article 30C.D, c'est seulement lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application des dispositions d'un article donné, qu'il est loisible de recourir aux dispositions de l'article qui vient immédiatement après lui dans l'ordre d'application.
3. Si l'importateur ne demande pas que l'ordre des articles 31 et 32C.D soit inversé, l'ordre d'application normale doit être respecté. Si cette demande est formulée, mais qu'elle est refusée par le service des douanes ou qu'il se révèle ensuite impossible de déterminer la valeur en douane par application des dispositions de l'article 32C.D, la valeur en douane doit être déterminée par application des dispositions de l'article 31C.D si cela est possible.
4. Lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application des dispositions d'aucun des articles 26 à 32C.D,

elle doit l'être par application des dispositions de l'article 33C.D.

Application de principes de comptabilité généralement admis

1. Les « principes de comptabilité généralement admis » sont ceux qui font l'objet, dans un pays et à un moment donné, d'un consensus reconnu ou d'une large adhésion de sources faisant autorité et qui déterminent quelles sont les ressources et les obligations économiques à enregistrer à l'actif et au passif, quels sont les changements intervenant dans l'actif et le passif qui devraient être enregistrés, comment l'actif et le passif, ainsi que les changements intervenus, devraient être mesurés, quels renseignements devraient être divulgués et de quelle manière, et quels états financiers devraient être établis. Ces normes peuvent consister en grandes lignes directrices d'application générale aussi bien qu'en pratique et procédures détaillées ;

2. Aux fins du Code des Douanes, l'Administration des Douanes de chaque Etat membre utilisera les renseignements établis d'une manière compatible avec les principes de comptabilité généralement admis dans le pays d'importation qui convient selon l'article dont il s'agit. Par exemple, les bénéfices et frais généraux habituels, au sens des dispositions de l'article 31C.D, seraient déterminés en utilisant des renseignements établis d'une manière compatible avec les principes de comptabilités admis dans le pays d'importation. Par contre, les bénéfices et frais généraux habituels, au sens des dispositions de l'article 32C.D, seraient déterminés en utilisant des renseignements établis d'une manière compatible avec les principes de comptabilité généralement admis dans le pays de production. Autre exemple : la détermination d'un élément visé au paragraphe 1 b) ii) de l'article 27C.D, qui serait effectuée dans le pays d'importation.

Numéro 104 : Note relative à l'article 26 du Code des Douanes

1. La valeur en douane ne comprendra pas les frais ou coûts ci-après, à la condition qu'ils soient distincts du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées :
 - a) frais relatifs à des travaux de construction, d'installation, de montage, d'entretien ou d'assistance technique entrepris après l'importation en ce qui concerne des marchandises importées, telles que des installations, des machines ou du matériel industriels ;
 - b) coût du transport après l'importation ;droits et taxes de l'Etat d'importation ;

c) droits et taxes de l'Etat d'importation.

2. Le prix effectivement payé ou à payer s'entend du prix des marchandises importées. Ainsi, les transferts des dividendes et les autres paiements de l'acheteur au vendeur qui ne se rapportent pas aux marchandises importées ne font pas partie de la valeur en douane.

Paragraphe 1 a)

Parmi les restrictions qui ne rendraient pas un prix effectivement payé ou à payer inacceptable figurent les restrictions qui n'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises. Ce pourrait être le cas, par exemple, lorsqu'un vendeur demande à un acheteur d'automobiles de ne pas les revendre ou les exposer avant une date déterminée marquant le début de l'année pour les modèles en question.

Paragraphe 1 b)

1. Si la vente ou le prix sont subordonnés à des conditions ou à des prestations dont la valeur, dans le cas des marchandises à évaluer, ne peut pas être déterminée, la valeur transactionnelle ne sera pas acceptable à des fins douanières. Il pourra s'agir, par exemple, des situations suivantes :
 - a) le vendeur établit le prix des marchandises importées en le subordonnant à la condition que l'acheteur achètera également d'autres marchandises en quantités déterminées ;
 - b) le prix des marchandises importées dépend du ou des prix auxquels l'acheteur des marchandises importées vend d'autres marchandises au vendeur desdites marchandises importées ;
 - c) le prix est établi sur la base d'un mode de paiement sans rapport avec les marchandises importées : par exemple, lorsque les marchandises importées sont des produits semi-finis que le vendeur a fournis à la condition de recevoir une quantité déterminée de produits finis.
2. Toutefois, des conditions ou prestations qui se rapportent à la production ou à la commercialisation de marchandises importées n'entraîneront pas le rejet de la valeur transactionnelle. Par exemple, le fait que l'acheteur fournit au vendeur des travaux d'ingénierie ou des plans exécutés dans l'Etat d'importation n'entraînera pas le rejet de la valeur transactionnelle aux fins de l'article 26C.D. De même, si l'acheteur entreprend pour son propre compte, même dans le cadre d'un accord avec le vendeur, des activités se rapportant à la commercialisation des marchandises importées, la valeur

de ces activités ne fait pas partie de la valeur en douane et lesdites activités n'entraîneront pas non plus le rejet de la valeur transactionnelle.

Paragraphe 2

1. Les paragraphes 2 a) et 2 b) prévoient différents moyens d'établir l'acceptabilité d'une valeur transactionnelle.
2. Le paragraphe 2 a) prévoit que, lorsque l'acheteur et le vendeur sont liés, les circonstances propres à la vente seront examinées et la valeur transactionnelle admise comme valeur en douane pour autant que ces liens n'ont pas influencé le prix. Il ne faut pas entendre par là que les circonstances de la vente devraient être examinées chaque fois que l'acheteur et le vendeur sont liés. Cet examen ne sera exigé que lorsqu'il y aura doute quant à l'acceptabilité du prix. Lorsque l'Administration des Douanes n'a aucun doute quant à l'acceptabilité du prix, celui-ci devrait être accepté sans que l'importateur soit tenu de fournir des renseignements complémentaires. Par exemple, l'Administration des Douanes peut avoir examiné précédemment la question des liens, ou être déjà en possession de renseignements détaillés concernant l'acheteur et le vendeur, et être déjà convaincue, sur la base de cet examen ou de ces renseignements, que les liens n'ont pas influencé le prix.
3. Lorsque l'Administration n'est pas en mesure d'accepter la valeur transactionnelle sans compléments d'enquête, elle devrait donner à l'importateur la possibilité de fournir tous les autres renseignements détaillés qui pourraient être nécessaires pour lui permettre d'examiner les circonstances de la vente. A cet égard, l'Administration des Douanes devrait être prête à examiner les aspects pertinents de la transaction, y compris la façon dont l'acheteur et le vendeur organisent leurs rapports commerciaux et la façon dont le prix en question a été arrêté, afin de déterminer si les liens ont influencé le prix. S'il pouvait être prouvé que l'acheteur et le vendeur, bien que liés au sens de l'article 24C.D, achètent et vendent l'un à l'autre comme s'ils n'étaient pas liés, il serait ainsi démontré que les liens n'ont pas influencé le prix.

Par exemple, si le prix avait été arrêté de manière compatible avec les pratiques normales de fixation des prix dans la branche de production en question, ou avec la façon dont le vendeur arrête ses prix pour les ventes à des acheteurs qui ne lui sont pas liés, cela démontrerait que les liens n'ont pas influencé le prix. De même, lorsqu'il serait prouvé que le prix est suffisant pour couvrir tous les coûts et assurer un bénéfice représentatif du bénéfice global réalisé par l'entreprise sur une période représentative (par exemple sur une base annuelle) pour des

ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce, il serait ainsi démontré que le prix n'a pas été influencé.

4. Le paragraphe 2) prévoit que l'importateur aura la possibilité de démontrer que la valeur transactionnelle est très proche d'une valeur « critère » précédemment acceptée par l'Administration des Douanes et qu'elle est par conséquent acceptable selon les dispositions de l'article 26. Lorsqu'il est satisfait à l'un des critères prévus au paragraphe 2 b), il n'est pas nécessaire d'examiner la question de l'influence visée au paragraphe 2 a). Si l'Administration des Douanes est déjà en possession de renseignements suffisants pour être convaincue, sans recherches plus approfondies, qu'il est satisfait à l'un des critères prévus au paragraphe 2 b), elle n'aura pas de raison d'exiger de l'importateur qu'il en apporte la démonstration. Dans le paragraphe 2 b), l'expression « acheteurs non liés » s'entend d'acheteurs qui ne sont liés au vendeur dans aucun cas particulier.

Paragraphe 2 b)

Un certain nombre d'éléments doivent être pris en considération pour déterminer si une valeur « est très proche » d'une autre valeur. Il s'agit notamment de la nature des marchandises importées, de la nature de la branche de production considérée, de la saison pendant laquelle les marchandises sont importées, et du point de savoir si la différence de valeur est significative du point de vue commercial. Comme ces éléments peuvent varier d'un cas à l'autre, il serait impossible d'appliquer dans tous les cas une norme uniforme, telle qu'un pourcentage fixe. Par exemple, pour déterminer si la valeur transactionnelle est très proche des valeurs « critères » énoncées au paragraphe 2 b) de l'article 26C.D, une petite différence de valeur pourrait être inacceptable dans un cas concernant tel type de marchandise, tandis qu'une différence importante serait peut être acceptable dans un cas concernant tel autre type de marchandise.

Numéro 105 : Note relative à l'article 27 du Code des Douanes

Paragraphe 1 a)

L'expression « commissions d'achat » s'entend des sommes versées par un importateur à son agent pour le service qui a consisté à le représenter à l'étranger en vue de l'achat des marchandises à évaluer.

Paragraphe 1 b)

1. Deux considérations interviennent dans l'imputation des éléments figurant en deuxième position au paragraphe 1 b) de l'article 27C.D sur les marchandises importées, à savoir la valeur de l'élément lui-même et la façon dont cette valeur doit être imputée sur les marchandises importées. L'imputation de ces éléments devrait s'opérer de façon raisonnable, appropriée aux circonstances et conforme aux principes de comptabilité généralement admis.
2. En ce qui concerne la valeur de l'élément, si l'importateur acquiert ledit élément d'un vendeur qui ne lui est pas lié, pour un coût donné, ce coût constitue la valeur de l'élément. Si l'élément a été produit par l'importateur ou par une personne qui lui est liée, sa valeur serait le coût de sa production. Si l'élément a été utilisé précédemment par l'importateur, qu'il ait ou non été acquis ou produit par celui-ci, le coût initial d'acquisition ou de production devrait être minoré pour tenir compte de cette utilisation, afin d'obtenir la valeur de l'élément.
3. Une fois déterminée la valeur de l'élément, il est nécessaire de l'imputer sur les marchandises importées. Il existe diverses possibilités à cet effet. Par exemple, la valeur pourrait être entièrement imputée sur le premier envoi, si l'importateur désire payer les droits en une seule fois sur la valeur totale. Autre exemple : l'importateur peut demander que la valeur soit imputée sur le nombre d'unités produites jusqu'au moment du premier envoi. Autre exemple encore : l'importateur peut demander que la valeur soit imputée sur la totalité de la production prévue, si des contrats ou des engagements fermes existent pour cette production. La méthode d'imputation utilisée dépendra de la documentation fournie par l'importateur.
4. A titre d'illustration de ce qui précède, on peut considérer le cas d'un importateur qui fournit au producteur un moule à utiliser pour la production des marchandises à importer et qui passe avec lui un contrat d'achat portant sur 10.000 unités. Au moment de l'arrivée du premier envoi, qui comprend 1.000 unités, le producteur a déjà produit 4.000 unités. L'importateur peut demander à l'Administration des Douanes d'imputer la valeur du moule sur 1.000, 4.000 ou 10.000 unités.

Paragraphe 1 b)

1. Les valeurs à ajouter pour les éléments figurant en troisième position au paragraphe 1 b) de l'article 27C.D devraient se fonder sur des données objectives et quantifiables. Afin de

réduire au minimum la tâche que représente, pour l'importateur et pour l'administration des douanes, la détermination des valeurs à ajouter, il conviendrait d'utiliser, dans la mesure du possible, les données immédiatement disponibles dans le système d'écritures commerciales de l'acheteur.

2. Pour les éléments fournis par l'acheteur et qu'il a achetés ou pris en location, la valeur à ajouter serait le coût de l'achat ou de la location. Les éléments qui sont du domaine public ne donneront lieu à aucune autre addition que celle du coût des copies.
3. Les valeurs à ajouter pourront être calculées avec plus ou moins de facilité selon la structure de l'entreprise considérée, ses pratiques de gestion et ses méthodes comptables.
4. Par exemple, il peut arriver qu'une entreprise qui importe divers produits en provenance de plusieurs pays tienne la comptabilité de son centre de design, situé hors de l'Etat d'importation, de manière à faire apparaître avec exactitude les coûts imputables sur un produit donné. En pareil cas, un ajustement direct pourra être opéré de façon appropriée par application des dispositions de l'article 27C.D.
5. D'autre part, il peut arriver qu'une entreprise passe les coûts de son centre de design, situé hors de l'Etat d'importation, dans ses frais généraux, sans les imputer sur des produits déterminés. En pareil cas, il serait possible d'opérer, par application des dispositions de l'article 27C.D, un ajustement approprié en ce qui concerne les marchandises importées, en imputant le total des coûts du centre de design sur l'ensemble de la production qui bénéficie des services de ce centre et en ajoutant les coûts ainsi imputés au prix des marchandises importées, en fonction du nombre d'unités.
6. Les variations des circonstances susmentionnées nécessiteront, bien entendu, la prise en considération de facteurs différents pour la détermination de la méthode d'imputation appropriée.
7. Dans le cas où la production de l'élément en question fait intervenir un certain nombre de pays et s'échelonne sur un certain laps de temps, l'ajustement devrait être limité à la valeur effectivement ajoutée à cet élément en dehors du pays d'importation.

Paragraphe 1 c)

1. Aux fins de l'article 27 paragraphe 1 c) du Code des Douanes, on entend par redevances et droits de licence notamment le paiement pour l'usage de droits se rapportant :
 - ❖ à la fabrication de la marchandise importée (notamment les brevets, les dessins, les modèles et les savoir-faire en matière de fabrication), ou
 - ❖ à la vente pour l'exportation de la marchandise importée (notamment les marques de fabrique ou de commerce, les modèles déposés), ou
 - ❖ à l'utilisation ou à la revente de la marchandise importée (notamment les droits d'auteur, les procédés de fabrication incorporés dans la marchandise importée).

2. Les paiements effectués par l'acheteur en contrepartie du droit de distribuer ou de revendre les marchandises importées ne seront pas ajoutés au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées si ces paiements ne sont pas une condition de la vente, pour l'exportation, des marchandises importées à destination de l'Etat d'importation.

3. Lorsque la valeur en douane de la marchandise importée est déterminée par l'application des dispositions de l'article 27C.D paragraphe 1 c), la redevance pour les droits de licence n'est à ajouter au prix payé ou à payer que si le paiement :
 - ❖ est, en relation avec la marchandise à évaluer, et
 - ❖ constitue une condition de la vente de cette marchandise.

4. Au sens de l'article 27/1 f) du Code des Douanes, on entend par lieu d'introduction dans le territoire douanier :
 - a) Pour les marchandises acheminées par voie maritime, le point de débarquement ou le port de transbordement, pour autant que le transbordement ait été certifié par les autorités douanières de ce port ;
 - b) Pour les marchandises acheminées par voie maritime ou par voie navigable, le premier port, situé à l'embouchure ou en amont du fleuve ou du canal où le débarquement des marchandises peut être effectué ;
 - c) Pour les marchandises par voie ferrée, par voie navigable ou par voie routière, le lieu du premier bureau des douanes;
 - d) Pour les marchandises acheminées par d'autres voies, le lieu de franchissement de la frontière terrestre du territoire douanier.

Paragraphe 3

Lorsqu'il n'existe pas de données objectives et quantifiables en ce qui concerne les éléments qu'il est prescrit d'ajouter conformément aux dispositions de l'article 27C.D, la valeur transactionnelle ne peut pas être déterminée par application des dispositions de l'article 26C.D. Tel peut être le cas, par exemple, dans la situation suivante : une redevance est versée sur la base du prix de vente, dans l'Etat d'importation, d'un litre de produit donné, qui a été importé au kilogramme et transformé en solution après l'importation. Si la redevance se fonde en partie sur les marchandises importées et en partie sur d'autres éléments qui n'ont aucun rapport avec celles-ci (par exemple, lorsque les marchandises importées sont mélangées à des ingrédients d'origine nationale et ne peuvent plus être identifiés séparément, ou lorsque la redevance ne peut être distinguée d'arrangements financiers spéciaux entre l'acheteur et le vendeur), il serait inapproprié de tenter d'ajouter un élément correspondant à cette redevance. Toutefois, si le montant de la redevance ne se fonde que sur les marchandises importées et peut être facilement quantifié, on peut ajouter un élément au prix effectivement payé ou à payer.

Numéro 106 : Note relative à l'article 28 du Code des Douanes

1. Lors de l'application de l'article 28C.D, l'Administration des Douanes se référera, chaque fois que cela est possible, à une vente de marchandises identiques, réalisée au même niveau commercial et portant sensiblement sur la même quantité que la vente de marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, il sera possible de se référer à une vente de marchandises identiques réalisée dans l'une quelconque des trois situations suivantes :
 - a) vente au même niveau commercial, mais portant sur une quantité différente ;
 - b) vente à un niveau commercial différent, mais portant sensiblement sur une même quantité ; ou
 - c) vente à un niveau commercial différent et portant sur une quantité différente.

2. S'il y a eu vente constatée dans l'une quelconque de ces trois situations, des ajustements seront opérés pour tenir compte, selon le cas,
 - a) uniquement du facteur quantité,
 - b) uniquement du facteur niveau commercial, ou
 - c) à la fois du facteur niveau commercial et du facteur quantité.

3. L'expression « et/ou » donne la faculté de se référer aux ventes et d'opérer les ajustements nécessaires dans l'une quelconque des trois situations décrites ci-dessus.
4. Aux fins de l'article 28C.D, la valeur transactionnelle de marchandises importées identiques s'entend d'une valeur en douane, ajustée conformément aux dispositions des paragraphes 1 b) et 2) dudit article, qui a déjà été acceptée en vertu de l'article 26C.D.
5. Une condition de tout ajustement effectué en raison de différences de niveau commercial ou de quantité est qu'un tel ajustement, qu'il conduise à une augmentation ou une diminution de la valeur, ne soit opéré que sur la base d'éléments de preuve produits, établissant clairement qu'il est raisonnable et exact, par exemple de prix courants en vigueur où figurent des prix qui se rapportent à des niveaux différents ou à des quantités différentes. Par exemple, si les marchandises importées à évaluer consistent en un envoi de 10 unités, que les seules marchandises importées identiques pour lesquelles il existe une valeur transactionnelle ont été vendues en quantité de 500 unités, et qu'il est reconnu que le vendeur accorde des rabais de quantité, l'ajustement nécessaire pourra être opéré en invoquant le prix courant du vendeur et en utilisant le prix applicable à une vente de 10 unités. Il n'est pas nécessaire pour cela qu'une vente de 10 unités ait eu lieu, dès lors qu'il aura été établi, du fait des ventes portant sur des quantités différentes, que le prix qu'il aura été établi, du fait de ventes portant sur des quantités différentes, que le prix courant est sincère et véritable. Toutefois, en l'absence d'un tel critère objectif, la détermination de la valeur en douane selon les dispositions de l'article 28C.D n'est pas appropriée.

Numéro 107 : Note relative à l'article 29 du Code des Douanes

1. Lors de l'application de l'article 29C.D, l'administration des douanes se référera, chaque fois que cela sera possible, à une vente de marchandises similaires, réalisée au même niveau commercial et portant sensiblement sur la même quantité que la vente des marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, il sera possible de se référer à une vente de marchandises similaires, réalisée dans l'une quelconque des trois situations suivantes :
 - a) vente au même niveau commercial, mais portant sur une quantité différente ;
 - b) vente à un niveau commercial différent, mais portant sensiblement sur une même quantité ; ou

- c) vente à un niveau commercial différent et portant sur une quantité différente.
2. S'il y a eu vente constatée dans l'une quelconque de ces trois situations, des ajustements seront opérés, pour tenir compte, selon le cas :
 - a) uniquement du facteur quantité ;
 - b) uniquement du facteur niveau commercial ; ou
 - c) à la fois du facteur niveau commercial et du facteur quantité.
 3. L'expression « et/ou » donne la faculté de se référer aux ventes et d'opérer les ajustements nécessaires dans l'une quelconque des trois situations décrites ci-dessus.
 4. Aux fins de l'article 29C.D, la valeur transactionnelle de marchandises importées similaires s'entend d'une valeur en douane, ajustée conformément aux dispositions des paragraphes 1 b) et 2) dudit article, qui a déjà été acceptée en vertu de l'article 26C.D.
 5. Une condition de tout ajustement effectué en raison de différences de niveau commercial ou de quantité est qu'un tel ajustement, qu'il conduise à une augmentation ou une diminution de la valeur, ne soit opéré que sur la base d'éléments de preuve produits, établissant clairement qu'il est raisonnable et exact, par exemple de prix courants en vigueur où figurent des prix qui se rapportent à des niveaux différents ou à des quantités différentes. Par exemple, si les marchandises importées à évaluer consistent en un envoi de 10 unités, que les seules marchandises importées similaires pour lesquelles il existe une valeur transactionnelle ont été vendues en quantité de 500 unités, et qu'il est reconnu que le vendeur accorde des rabais de quantité, l'ajustement nécessaire pourra être opéré en invoquant le prix courant du vendeur et en utilisant le prix applicable à une vente de 10 unités. Il n'est pas nécessaire pour cela qu'une vente de 10 unités ait eu lieu, dès lors qu'il aura été établi, du fait des ventes portant sur des quantités différentes, que le prix courant est sincère et véritable. Toutefois, en l'absence d'un tel critère objectif, la détermination de la valeur en douane selon les dispositions de l'article 29C.D n'est pas appropriée.

Numéro 108 : Note relative à l'article 31 du Code des Douanes

1. L'expression « prix unitaire correspondant aux ventes totalisant la quantité la plus élevée » s'entend du prix auquel le plus grand nombre d'unités est vendu, lors de ventes à des personnes qui ne sont pas liées aux personnes auxquelles

elles achètent les marchandises en question, au premier niveau commercial suivant l'importation auquel s'effectuent ces ventes.

2. Par exemple : des marchandises sont vendues sur la base d'un prix courant comportant des prix unitaires favorables pour les achats en relativement grandes quantités.

Quantité par vente	Prix unitaire	Nombre de ventes	Quantité totale vendue à chaque prix
1 à 10 unités	100	10 ventes de 5 unités 5 ventes de 3 unités	65
11 à 25 unités	95	5 ventes de 11 unités	55
plus de 25 unités	90	1 vente de 30 unités 1 vente de 50 unités	80

Le plus grand nombre d'unités vendues à un prix donné est de 80 ; en conséquence, le prix unitaire correspondant aux ventes totalisant la quantité la plus élevée est de 90.

3. Autre exemple : deux ventes ont lieu. Dans la première, 500 unités sont vendues au prix de 95 unités monétaires chacune. Dans la seconde, 400 unités sont vendues au prix de 90 unités monétaires chacune. Dans cet exemple, le plus grand nombre d'unités vendues à un prix donné est de 500 ; en conséquence, le prix unitaire correspondant à la vente totalisant la quantité la plus élevée est de 95.
4. Troisième exemple : dans la situation suivante, diverses quantités sont vendues à des prix différents.

a) Ventes

Quantité par vente	Prix unitaire
40 unités	100
30 unités	90
15 unités	100
50 unités	95
25 unités	105
35 unités	90
5 unités	100

b) Totaux

Quantité totale vendue	Prix unitaire
65 unités	90
50 unités	95
60 unités	100
25 unités	105

Dans cet exemple, le plus grand nombre d'unités vendues à un prix donné est de 65; en conséquence, le prix unitaire correspondant aux ventes totalisant la quantité la plus élevée est de 90.

5. Une vente effectuée dans le pays d'importation, dans les conditions décrites au paragraphe 1 ci-dessus, à une personne qui fournit directement ou indirectement et sans frais ou à coût réduit, pour être utilisé dans la production et dans la vente pour l'exportation des marchandises importées, l'un quelconque des éléments précisés au paragraphe 1 b) de l'article 27C.D ne devrait pas être prise en considération pour établir le prix unitaire aux fins de l'article 31 du code des Douanes.
6. Il convient de noter que les « bénéfices et frais généraux » visés au paragraphe 1 de l'article 31C.D devraient être considérés comme un tout. Le chiffre retenu pour cette déduction devrait être déterminé sur la base des renseignements fournis par l'importateur ou en son nom, à moins que les chiffres de l'importateur ne soient incompatibles avec ceux qui correspondent normalement aux ventes de marchandises importées de la même nature ou de la même espèce dans le pays d'importation. Lorsque les chiffres de l'importateur sont incompatibles avec ces derniers chiffres, le montant à retenir pour les bénéfices et frais généraux peut se fonder sur des renseignements pertinents autres que ceux qui ont été fournis par l'importateur ou en son nom.
7. Les « frais généraux » comprennent les coûts directs et indirects de la commercialisation des marchandises en question.
8. Les impôts locaux à payer en raison de la vente des marchandises et qui ne donnent pas lieu à déduction en vertu des dispositions des éléments figurant en troisième position au paragraphe 1 a) de l'article 31C.D, devront être déduits conformément aux dispositions de ceux figurant en première position du même paragraphe de l'article 31C.D.
9. Pour déterminer les commissions ou les bénéfices et frais généraux habituels conformément aux dispositions de l'article 31, paragraphe 1C.D, la question de savoir si certaines marchandises sont « de la même espèce ou de la même nature » que d'autres marchandises doit être tranchée cas par cas en tenant compte des circonstances. Il devrait être procédé à un examen des ventes, dans le pays d'importation, du groupe, ou de la gamme, le plus étroit de marchandises importées de la même espèce ou de la même nature, comprenant les marchandises à évaluer, sur lesquelles les

renseignements nécessaires peuvent être fournis. Aux fins de l'article 31C.D, les « marchandises de la même nature ou de la même espèce » englobent les marchandises importées du même pays que les marchandises à évaluer, ainsi que les marchandises importées en provenance d'autres pays.

10. Aux fins du paragraphe 1 b) de l'article 31C.D, la « date la plus proche » sera la date à laquelle les marchandises importées ou des marchandises identiques ou similaires importées sont vendues en quantité suffisante pour que le prix unitaire puisse être établi.
11. Lorsqu'il est reconnu à la méthode du paragraphe 2 de l'article 31C.D, les déductions opérées pour tenir compte de la valeur ajoutée par l'ouvrage ou la transformation ultérieure se fonderont sur des données objectives et quantifiables relatives au coût de ce travail. Les calculs s'effectueront sur la base des formules, recettes et méthodes de calcul admises dans la branche de production, et des autres pratiques de cette branche.
12. Il est reconnu que la méthode d'évaluation prévue au paragraphe 2 de l'article 31C.D, ne serait normalement pas applicable lorsque, par suite d'ouvrage ou de transformation ultérieure, les marchandises importées ont perdu leur identité. Toutefois, il peut y avoir des cas où, bien que les marchandises importées aient perdu leur identité, la valeur ajoutée par l'ouvrage ou la transformation peut être déterminée avec précision sans difficulté excessive. A l'inverse, il peut se présenter des cas où les marchandises importées conservent leur identité, mais constituent un élément tellement mineur des marchandises vendues dans le pays d'importation que le recours à cette méthode d'évaluation serait injustifié. Etant donné les considérations qui précèdent, les situations de ce type doivent être examinées cas par cas.

Numéro 109 : Note relative à l'article 32 du Code des Douanes

1. En règle générale, la valeur en douane est déterminée, en vertu des dispositions du Code des Douanes, sur la base de renseignements immédiatement disponibles dans le pays d'importation. Toutefois, afin de déterminer une valeur calculée, il pourra être nécessaire d'examiner les coûts de production des marchandises à évaluer et d'autres renseignements qui devront être obtenus en dehors de l'Etat d'importation. En outre, dans la plupart des cas, le producteur des marchandises ne relèvera pas de la juridiction des autorités de l'Etat d'importation. L'utilisation de la méthode de la valeur calculée sera en général, limitée au cas où l'acheteur et le vendeur sont liés et où le producteur est disposé à

communiquer les données nécessaires concernant l'établissement des coûts aux autorités de l'Etat d'importation et à accorder des facilités pour toutes vérifications ultérieures qui pourraient être nécessaires.

2. Le « coût ou la valeur » visé au paragraphe 1 a) de l'article 32C.D, est à déterminer sur la base de renseignements relatifs à la production des marchandises à évaluer, qui seront fournis par le producteur ou en son nom. Il se fondera sur la comptabilité commerciale du producteur, à condition que cette comptabilité soit compatible avec les principes de comptabilité généralement admis qui sont appliqués dans le pays de production des marchandises.
3. Le « coût ou la valeur » comprendra le coût des premiers et derniers éléments précisés au paragraphe 1 a) de l'article 27C.D. Il comprendra aussi la valeur, imputée dans les proportions appropriées conformément aux dispositions de la note relative à l'article 27C.D, de tout élément spécifié au paragraphe 1 b) dudit article qui aura été fourni directement ou indirectement par l'acheteur pour être utilisé lors de la production des marchandises importées. La valeur des travaux spécifiés au paragraphe 1 b) de l'article 27C.D, qui sont exécutés dans l'Etat d'importation ne sera incluse que dans la mesure où ces travaux sont mis à la charge du producteur. Il devra être entendu que le coût ou la valeur d'aucun des éléments visés dans ce paragraphe ne devra être compté deux fois dans la détermination de la valeur calculée.
4. Le « montant pour les bénéfices et frais généraux » visé au paragraphe 1 b) de l'article 32C.D devra être déterminé sur la base des renseignements fournis par le producteur ou en son nom, à moins que les chiffres qu'il communique ne soient incompatibles avec ceux qui correspondent normalement aux ventes de marchandises de la même espèce ou de la même nature que les marchandises à évaluer, réalisées par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination de l'Etat d'importation.
5. Il convient de noter, à ce sujet, que le « montant pour les bénéfices et frais généraux » doit être considéré comme un tout. Il s'ensuit que, si dans un cas particulier, le bénéfice du producteur est faible et ses frais généraux élevés, son bénéfice et ses frais généraux pris ensemble pourront néanmoins être compatibles avec ceux qui correspondent normalement aux ventes de marchandises de la même espèce ou de la même nature. Tel pourrait être le cas, par exemple, si on lançait un produit dans l'Etat d'importation et si le producteur se contentait d'un bénéfice nul ou faible pour contrebalancer les frais généraux élevés afférents au lancement. Lorsque le producteur peut démontrer que c'est en

raison de circonstances commerciales particulières qu'il prend un bénéfice faible sur ses ventes de marchandises importées, les chiffres de ses bénéfices effectifs devraient être pris en considération à la condition qu'il les justifie par des raisons commerciales valables et que sa politique de prix reflète les politiques de prix habituelles de la branche de production concernée. Tel pourrait être le cas, par exemple, lorsque des producteurs ont été contraints d'abaisser temporairement leurs prix en raison d'une diminution imprévisible de la demande, ou lorsqu'ils vendent des marchandises pour compléter une gamme de marchandises produites dans l'Etat d'importation et qu'ils se contentent d'un bénéfice faible afin de maintenir leur compétitivité. Lorsque les chiffres des bénéfices et frais généraux fournis par le producteur ne sont pas compatibles avec ceux qui correspondent normalement aux ventes de marchandises de la même espèce ou de la même nature que les marchandises à évaluer, réalisées par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination de l'Etat d'importation, le montant des bénéfices et frais généraux pourra se fonder sur des renseignements pertinents autres que ceux qui auront été fournis par le producteur des marchandises ou en son nom.

6. Lorsque des renseignements autres que ceux qui auront été fournis par le producteur ou en son nom seront utilisés afin de déterminer une valeur calculée, les autorités de l'Etat d'importation informeront l'importateur, s'il en fait la demande, de la source de ces renseignements, des données utilisées et des calculs effectués sur la base de ces données, sous réserve des dispositions de l'article 36C.D.
7. Les «frais généraux» visés au paragraphe 1 b) de l'article 32C.D, comprennent les coûts directs et indirects de la production et de la commercialisation des marchandises pour l'exportation qui ne sont pas inclus en vertu du paragraphe 1 a) dudit article.
8. Pour déterminer si certaines marchandises sont «de la même espèce ou de la même nature» que d'autres marchandises, il faudra procéder cas par cas en tenant compte des circonstances. Pour déterminer les bénéfices et frais généraux habituels conformément aux dispositions de l'article 32C.D, il devrait être procédé à un examen des ventes, pour l'exportation à destination de l'Etat d'importation, du groupe, ou de la gamme, de marchandises le plus étroit, comprenant les marchandises à évaluer, sur lesquelles les renseignements nécessaires peuvent être fournis. Aux fins de l'article 32C.D, les «marchandises de la même espèce ou de la même nature» doivent provenir du même pays que les marchandises à évaluer.

Numéro 110 : Note relative à l'article 33 du Code des Douanes

1. Les valeurs en douane déterminées par application des dispositions de l'article 33C.D devraient, dans la plus grande mesure possible, se fonder sur des valeurs en douane déterminées antérieurement.
2. Les méthodes d'évaluation à employer en vertu de l'article 33C.D devraient être celles que définissent les articles 26 à 32C.D inclus, mais une souplesse raisonnable dans l'application de ces méthodes serait conforme aux objectifs et aux dispositions de l'article 33C.D.
3. Quelques exemples montreront ce qu'il faut entendre par souplesse raisonnable :
 - a) *Marchandises identiques* - la prescription selon laquelle les marchandises identiques devraient être exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer pourraient être interprété avec souplesse ; des marchandises importées identiques, produites dans un pays autre que le pays d'exportation des marchandises à évaluer, pourraient fournir la base de l'évaluation en douane ; on pourrait utiliser les valeurs en douane de marchandises importées identiques, déjà déterminées par application des dispositions des articles 31 ou 32C.D.
 - b) *Marchandises similaires* - la prescription selon laquelle les marchandises similaires devraient être exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer pourrait être interprétée avec souplesse; des marchandises importées similaires, produites dans un pays autre que le pays d'exportation des marchandises à évaluer, pourraient fournir la base de l'évaluation en douane; on pourrait utiliser les valeurs en douane de marchandises importées similaires déjà déterminées par application des dispositions des articles 31 ou 32C.D.
 - c) *Méthode déductive* - la prescription selon laquelle les marchandises devront avoir été vendue «en l'état où elles sont importées», qui figure au paragraphe 1 a) de l'article 31, pourrait être interprétée avec souplesse; le délai de «90 jours» pourrait être modulé avec souplesse.

D – Cas particuliers

Véhicules automobiles usagés

Numéro 111 : Le mode d'évaluation des véhicules automobiles en cours d'usage mise à la consommation sur le territoire douanier de la CEMAC est fixé par l'Acte n° 3/87-CD-1325 du 14 juillet 1987 dont les dispositions sont les suivantes :

I- Voitures de tourisme.

a) - Les véhicules automobiles, appartenant à des particuliers et importés en CEMAC à l'occasion d'un changement de résidence ont une valeur imposable égale à 60% de celle de la cote de « l'Argus de l'Automobile » majorée des frais supportés pour l'acheminement jusqu'au lieu introduction du territoire douanier de la Communauté.

b)- Pour les véhicules automobiles non cotés à « l'Argus de l'Automobile » appartenant à des particuliers et importés dans la CEMAC à l'occasion d'un changement de résidence, pour y être immédiatement versés à la consommation sous le régime du droit commun, la base de référence à retenir pour la détermination de la valeur imposable est constituée par le prix de vente hors taxe catalogue à des particuliers de véhicules neufs de même modèle dont les caractéristiques essentielles sont identiques.

Un pourcentage de vétusté sera déduit du montant du prix de vente hors taxe catalogue et déterminé ainsi qu'il suit en fonction de la date de mise en circulation des véhicules :

- mise en circulation dans les douze mois précédant le dédouanement, coefficient de dépréciation de 2% par mois d'âge ;

- mise en circulation depuis plus d'un an, coefficient de dépréciation de 1% par mois d'âge à partir du début du treizième mois de circulation (se cumulant avec l'abattement de 24% admis pour la première année). Le montant maximum de dépréciation calculée suivant cette formule est limité à 80% du prix des véhicules neufs.

Dans la pratique, il convient de calculer exactement le pourcentage de vétusté d'après le nombre de mois écoulés depuis la date de mise en circulation jusqu'au moment du dépôt de la déclaration de mise à la consommation. Tout mois commencé sera compté pour un mois entier.

En tout état de cause, la valeur ainsi déterminée :

- ne doit pas être inférieure à celle d'un véhicule plus ancien, coté à « l'Argus de l'automobile » de la même marque et du même modèle auquel celui des véhicules à évaluer s'est substitué ;
- ne doit pas être supérieure à celle d'un véhicule plus ancien, coté à « l'Argus de l'automobile » sous les mêmes marques que celles faites à l'alinéa précédent ;
- doit être majorée du montant des frais supportés par le véhicule pour l'acheminement jusqu'au lieu d'introduction du territoire douanier de la Communauté.

c)- Pour les véhicules automobiles non coté à "l'argus de l'automobile" du fait de leur âge, appartenant à des particuliers et importés dans la CEMAC à l'occasion d'un changement de résidence, il y a lieu de se référer à la dernière valeur <<Argus>> affectée d'un coefficient de dépréciation déterminé ainsi qu'il suit :

- 10% par année à partir de la dernière cotation sans pour autant que ce pourcentage ne dépasse 50% (taux cumulé maximum).

Le montant des frais de transport constitue un des éléments de taxation pour la détermination de la valeur en douane.

Les frais encourus pour l'acheminement d'un véhicule automobile mis en circulation depuis plus de trois ans sont, dans tous les cas, affectés d'un abattement de 50%.

d)- Les véhicules automobiles en cours d'usage, importés dans la CEMAC par des commerçants ou des personnes (physiques ou morales accomplissant des actes de commerce) ont une valeur imposable égale à celle de la cote " Argus" majorée des frais supportés pour l'acheminement jusqu'au lieu d'introduction dans le territoire de la CEMAC.

e)- Pour les véhicules non coté à "l'argus de l'automobile" et importés dans la CEMAC par des commerçants ou des personnes (physiques ou morales accomplissant des actes de commerce) la base à retenir pour la détermination de la valeur imposable est constituée par le prix d'occasion pratiqué sur le marché d'origine, sans appliquer aucun pourcentage de vétusté.

Les frais encourus pour l'acheminement du véhicule jusqu'au d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté sont à incorporer dans le prix ainsi retenu.

f)- Pour les véhicules automobiles non coté à "l'argus de l'automobile" du fait de leur âge, et importés dans la CEMAC par

des commerçants ou des personnes (physiques ou morales accomplissant des actes de commerce), il y a lieu de se référer à la dernière valeur "Argus", sans appliquer aucun coefficient de réduction.

Le montant des frais de transport constitue un des éléments de taxation pour la détermination de la valeur en douane.

g)- Les dispositions des d), e) et f) ci-dessus s'appliquent également aux véhicules d'occasion importés par des particuliers, ressortissants des Etats membres de la Communauté ou des étrangers y résidant, ne remplissant pas les conditions sine qua non, "de changement de résidence".

La preuve en la matière devant être apportée par l'importateur en produisant un certificat de changement de résidence délivrée par l'autorité municipale du lieu de départ

i) La valeur imposable des véhicules automobiles mis à la consommation sur le territoire douanier de la Communauté après y avoir été admis et utilisés sous un régime suspensif, autre que celui de l'entrepôt privé, sera calculée à partir de la valeur de la déclaration (D18 ou IM 5) ou (D11 ou IM 7) mais affectée d'un abattement proportionnel à la durée d'utilisation sur le territoire douanier de la Communauté déterminé ainsi qu'il suit :

Durée d'utilisation sur le territoire douanier de la Communauté	1an	2ans	3ans	4ans	5ans	6ans
Abattement.....	30%	40%	50%	60%	70%	80%

Pour les véhicules utilisés sur le territoire douanier de la Communauté depuis plus d'un an, mais dont le nombre de mois d'âge d'utilisation sur ledit territoire ne constitue pas des années complètes, la fraction de la durée d'utilisation en mois s'ajoutant aux années complètes est assimilée à une année complète si elle est égale ou supérieure à six mois. Dans le cas contraire, on ne tiendra compte que du nombre d'années complètes.

II- Autres véhicules

a)- Camions et Autocars

1- Les camions et autocars appartenant à des particuliers, à des commerçants ou des personnes (physiques ou morales accomplissant des actes de commerce) et importés dans la

CEMAC, ont une valeur imposable égale à celle de la cote " Argus" majorée des frais supportés pour l'acheminement jusqu'au lieu d'introduction dans le territoire de la CEMAC.

2- Pour les camions et autocars non coté à "l'argus de l'automobile" et importés dans la CEMAC par des particuliers, des commerçants ou des personnes (physiques ou morales accomplissant des actes de commerce) la base à retenir pour la détermination de la valeur imposable est constituée par le prix de vente hors modèle dont les caractéristiques essentielles sont identiques.

Les frais supportés pour l'acheminement du véhicule jusqu'au lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté sont à incorporer dans le prix ainsi retenu.

En tout état de cause, aucun pourcentage de dépréciation déductible de la valeur imposable ne peut être pris en compte.

3- Les dispositions énoncées aux n°s1 et 2 ci-dessus sont également applicables aux semi-remorques et tracteurs routiers usagés.

4- La valeur imposable des camions et autocars mis à la consommation sur le territoire douanier de la Communauté après y avoir été admis et utilisés sous un régime suspensif, autre que celui de l'entrepôt privé, sera calculée à partir de la valeur de la déclaration (D18 ou IM 5) ou (D11ou IM 7) mais affectée d'un abattement proportionnel à la durée d'utilisation sur le territoire douanier de la Communauté déterminé ainsi qu'il suit :

Durée d'utilisation sur le territoire douanier de la Communauté	1an	2ans	3ans	4ans	5ans	6ans	7ans
Abattement.....	20%	30%	40%	50%	60%	70%	80%

5- Pour les camions et autocars utilisés sur le territoire douanier de la Communauté depuis plus d'un an, mais dont le nombre de mois d'âge d'utilisation sur ledit territoire ne constitue pas des années complètes, la fraction de la durée d'utilisation en mois s'ajoutant aux années complètes est assimilée à une année complète si elle est égale ou supérieure à six mois. Dans le cas contraire, on ne tiendra compte que du nombre d'années complètes.

b)- Motocycles

1- Les motocycles d'occasions, appartenant à des particuliers et importés en CEMAC à l'occasion d'un changement de

résidence, ont une valeur imposable égale à 60% de la cote publiée par "l'Officiel du motorcycle", majorée des frais supportés pour l'acheminement jusqu'au lieu introduction du territoire douanier de la Communauté.

2- Pour les motorcycles d'occasions non cotés à "l'Officiel du motorcycle" appartenant à des particuliers et importés dans la CEMAC à l'occasion d'un changement de résidence, la base à retenir pour la détermination de la valeur imposable est constituée par le prix de vente hors taxe catalogue à des particuliers de motorcycles neufs de même modèle dont les caractéristiques essentielles sont identiques. Un coefficient de vétusté sera déduit du montant du prix de vente hors taxe catalogue et déterminé ainsi qu'il suit en fonction de la date de mise en circulation des motorcycles :

- mise en circulation dans les douze mois précédant le dédouanement, coefficient de dépréciation de 2% par mois d'âge ;
- mise en circulation depuis plus d'un an, coefficient de dépréciation de 1% par mois d'âge à partir du début du treizième mois de circulation (se cumulant avec l'abattement de 24% admis pour la première année).

Le montant maximum de dépréciation calculé suivant cette formule est limité à 80% du prix des motorcycles neufs.

Les frais supportés pour l'acheminement jusqu'au lieu d'introduction dans le territoire de la Communauté sont à incorporer dans la valeur ainsi retenue. Cependant les frais encourus pour l'acheminement d'un motorcycle mis en circulation depuis plus de trois ans sont, dans tous les cas, affectés d'un abattement de 50%.

3- En cas d'opérations réalisées par des commerçants ou des personnes (physiques ou morales accomplissant des actes de commerce), aucun coefficient de dépréciation déductible de la valeur imposable ne peut être pris en compte.

L'évaluation des voitures d'occasion s'effectue dans les mêmes conditions que celle des motorcycles des n°s 1 à 2 ci-dessus.

c)- Tracteurs agricoles

1- Les tracteurs agricoles d'occasions, importés dans la CEMAC, ont une valeur imposable égale à 50% de la cote de "l'argus de l'automobile et de locomotions", majorée des frais supportés pour l'acheminement jusqu'au lieu introduction du territoire douanier de la Communauté.

2- Pour les tracteurs agricoles en cours d'usage non coté à l'Argus, la base de référence à retenir pour la détermination de la valeur imposable est constituée par le prix de vente hors taxe catalogue des tracteurs agricoles neufs de même modèle dont les caractéristiques essentielles sont identiques.

Un coefficient de dépréciation de 10% par année sera déduit de ce prix sans pour autant que ce pourcentage dépasse 30% (taux cumulé maximum).

Les frais supportés pour l'acheminement jusqu'au lieu d'introduction dans le territoire de la Communauté sont à incorporer dans la valeur ainsi retenue.

III- véhicules présentés endommagés.

L'évaluation des véhicules endommagés doit se faire de la manière suivante :

a)- Réparations effectuées avant l'accomplissement des formalités de la mise à la consommation

Les réparations ayant pour but la remise en état de marche normale un véhicule après un accident ou un sinistre et n'entraînant pas une plus-value, n'ont aucune incidence sur la valeur imposable.

b)- Réparations de remise en état après accident ou sinistre à effectuer après l'accomplissement des formalités de la mise à la consommation

Le montant des réparations à prendre en considération se fera au vu d'un devis produit par une entreprise habilitée et reconnue comme telle par le Service des Douanes, ces réparations devant être indispensables à la bonne marche du véhicule ou à sa présentation normale.

Il est toujours loisible au Service d'exiger une contre-expertise. Les différents devis pouvant être présentés ne lient pas l'avis de l'Administration des Douanes qui aura toujours la possibilité d'évaluer elle-même le montant des réparations à effectuer. De surcroît, le montant de réparations à retrancher de la valeur totale du véhicule devra être diminuée forfaitairement de 50%.

En aucune façon le Service ne peut admettre en déduction de la valeur imposable d'occasion le montant des réparations normales d'entretien nécessitées par une défaillance mécanique ou autre relevant de l'usure normale du véhicule. Il en est ainsi des dépenses qui viseraient à embellir la carrosserie (peinture neuve, accessoires non indispensables, etc.), ou à augmenter la puissance du moteur.

Toutefois, les réparations effectuées avant les formalités de dédouanement du véhicule, alors que celui-ci était placé sous un régime suspensif dans la Communauté, doivent être considérées comme des réparations à effectuer après la mise à la consommation, et intervenir en diminution de la valeur imposable ainsi qu'il est stipulé supra.

E – Justification de la valeur

Numéro 112 : 1. Toute déclaration d'importation doit être appuyée d'une facture.

2. Forme et énonciation des factures

Les factures doivent comporter le nom et la raison sociale ainsi que l'adresse de l'acheteur, d'une part, et du vendeur, d'autre part, la quantité, la dénomination précise et le prix unitaire des marchandises vendues.

Elles doivent mentionner les conditions de livraison (F.O.B., C et F, C.A.F., etc.).

Lorsqu'il s'agit de marchandises faisant partie d'un même envoi et importées par le même bureau, il peut être présenté, au lieu et place des diverses factures particulières, une facture collective dont il est délivré des extraits.

3. Non-production des factures – Soumission cautionnée.

En principe, la déclaration n'est pas recevable si elle n'est pas accompagnée d'une facture.

Toutefois, elle peut être acceptée moyennant la souscription par le déclarant d'une soumission cautionnée garantissant la production ultérieure de la facture.

L'autorisation de souscrire une telle soumission doit être demandée et obtenue avant de présenter la déclaration en détail à l'enregistrement.

F – Valeur à l'exportation

Numéro 113 : A l'exportation, la valeur à déclarer est celle de la marchandise au point de sortie de chaque Etat membre de la Communauté, à la date d'enregistrement de la déclaration au bureau de Douane, majorée le cas échéant des frais de transport jusqu'à la frontière mais non compris le montant :

- des droits de sortie ;

- des taxes intérieures et charges similaires dont il a été donné décharge à l'exportateur.

La valeur de nombreux produits exportés est déterminée par des valeurs mercuriales.

La valeur mercuriale a pour but d'assurer une certaine stabilité de la charge fiscale pour divers produits d'exportation dont les cours sont soumis à des variations fréquentes.

Les valeurs mercuriales à l'exportation sont fixées par les Autorités nationales.

L'obligation de production d'une facture se retrouve également à l'exportation.

Lorsque la valeur n'est pas connue au moment de l'établissement de la déclaration (produits à cours variables, ventes à prime, etc.), le service doit faire souscrire au déclarant une soumission D48 par laquelle ce dernier s'engage à communiquer, dans un délai fixé, la facture précisant les conditions de vente et le montant de celle-ci.

G – Valeur statistique

Numéro 114 :

A l'importation, et sauf cas exceptionnels prévus par la réglementation (mercuriale, marchandises transportées par avion, marchandises transportées par voie maritime débarquées dans un port du Soudan à destination de la République Centrafricaine), la valeur statistique se confond avec la valeur imposable. Elle doit néanmoins être toujours reportée avec soin dans la case prévue à cet effet.

A l'exportation, la valeur statistique est celle de la marchandise au point de sortie de la Communauté à la date d'enregistrement de la déclaration au bureau de douane et doit comprendre notamment :

- la valeur de la marchandise au lieu de production ;
- les frais de transport, d'assurance, de manutention et de transit jusqu'à la frontière de la Communauté ;
- les droits et taxes de sortie éventuellement exigibles.

Dans le cas où la valeur statistique n'est pas connue au moment de l'exportation, le déclarant indique une valeur provisoire et fera connaître au Service des Douanes, dans les plus brefs délais, la valeur statistique définitive. Le Service des Douanes en avise la Direction Nationale des Statistiques par un bulletin correctif.

Enfin, il y a lieu de noter que la valeur statistique d'une marchandise réexportée à la décharge d'admission temporaire

n'est pas la valeur déclarée pour la marchandise primitivement importée mais la valeur actuelle du produit présenté à la sortie.

H – Régime de taxation des emballages importés pleins.

Numéro 115 : C'est l'Acte n° 5/65-CD-21 du 14 décembre 1965 qui fixe les conditions d'application de l'imposition des emballages importés pleins.

1.- Définition.

On entend :

Par emballages :

- tous les contenants extérieurs et intérieurs, conditionnement, enveloppes et supports à l'exclusion des engins de transport, notamment des containers, ainsi que des bâches, des agrès et du matériel accessoire de transport ;

Par container :

- un engin de transport (cadre, citerne amovible ou autre engin analogue) ;
- ayant un caractère permanent et étant de ce fait suffisamment résistant pour permettre son usage répété ;
- spécialement conçu pour faciliter le transport des marchandises, sans rupture de charge, par un ou plusieurs moyens de transport ;
- muni de dispositifs le rendant facile à manipuler, notamment lors de son transbordement d'un moyen de transport à un autre ;
- conçu de façon à être facile à remplir ou à vider ;
- d'un volume intérieur d'au moins un mètre cube.

2.- Taxation des emballages importés pleins.

Numéro 116 : a) Les emballages importés pleins sont traités, pour l'application des droits et taxes inscrits au tarif d'entrée comme s'ils avaient la même espèce tarifaire que les marchandises emballées.

Lorsqu'un emballage contient plusieurs marchandises d'espèces tarifaires différentes, son poids et sa valeur sont divisés en autant de fractions qu'il existe de marchandises emballées d'espèces tarifaires différentes, proportionnellement au poids ou à la valeur de chacune d'elles, selon l'assiette des droits applicables.

Chaque fraction est traitée selon l'espèce tarifaire à laquelle elle correspond.

- b) Lorsque la base de perception de la marchandise emballée est un élément autre que la valeur ou le poids brut, l'emballage n'est pas taxé. Lorsque dans les mêmes conditions la base imposable est le poids demi-brut, l'emballage extérieur n'est pas taxé.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux emballages importés pleins dans les deux cas suivants :

- a) Lorsque ces emballages ne sont pas d'un type usuel pour la marchandise emballée et ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable indépendamment de leur fonction d'emballages.
- b) Lorsque, bien que d'un type usuel pour la marchandise emballée, ils ont été utilisés dans le but d'éviter des droits et taxes applicables aux emballages importés vides.

Les emballages visés ci-dessus aux paragraphes « a et b » sont imposables séparément, indépendamment, à tout point de vue, de la marchandise emballée.

Nonobstant les définitions du poids brut et du poids demi-brut, le poids des emballages imposables séparément en application des présentes dispositions n'est compris, en aucun cas, dans le poids imposable de la marchandise emballée.

XIII - PIÈCES À JOINDRE À LA DÉCLARATION

Numéro 117 : Doivent être joints aux déclarations en détail (décision n° 23/SG du 13 avril 1966) :

1. les factures ;
2. les licences et tous autres titres ou documents prévus par la réglementation concernant les prohibitions et le contrôle du commerce extérieur et des changes ;
3. tous documents exigés par l'Administration des Douanes pour l'application des lois et règlements douaniers (certificats d'origine, certificats de circulation ou de libre pratique, autorisations d'admission temporaire, titres de transport, etc.) ;
4. tous documents nécessaires pour l'application par le Service des Douanes des lois et règlements particuliers (hygiène, santé publique, préservation des animaux et des végétaux contre les maladies, contrôle de la qualité ou du conditionnement, etc.) ;

5. tous documents nécessaires pour l'application à l'importation ou à l'exportation par le Service des Douanes des lois et règlements et décisions arrêtés par le Conseil des Ministres des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique associés à l'Union Européenne ;
6. tous documents autorisant l'application d'un régime tarifaire privilégié (décisions administratives, marchés de fourniture ou de travaux, etc.) ;
7. les bordereaux de détail, en ce qui concerne les déclarations relatives à des colis qui présentent entre eux des différences de plus de 5% en poids ou en valeur ou qui contiennent des marchandises d'espèces tarifaires différentes.

CHAPITRE III

ENREGISTREMENT DE LA DECLARATION EN DETAIL

I. - EFFETS DE L'ENREGISTREMENT

- Numéro 118 :** L'enregistrement des déclarations en détail a pour effet :
- de lier le déclarant vis-à-vis de l'Administration des Douanes, puisque, après les déclarations ne peuvent être modifiées ;
 - d'authentifier la déclaration et de déterminer le moment à prendre en considération pour calculer les droits et taxes à percevoir, puisque, sauf application de la clause transitoire, les droits et taxes à percevoir sont ceux en vigueur à la date de l'enregistrement de la déclaration en détail ;
 - de créer un titre de créance pour le Trésor, celui-ci pouvant poursuivre le recouvrement des droits et taxes si la marchandise reste en Douane par la volonté ou du fait de la carence du déclarant.

II. - RECEVABILITE OU IRRECEVABILITE DES DECLARATIONS

- Numéro 119 :** Pour être recevables à l'enregistrement, les déclarations doivent :
- d'une part, être régulières dans la forme et être accompagnées des documents dont la production est obligatoire ; les énonciations de ces documents doivent correspondre à celles de la déclaration qu'ils accompagnent ;
 - et d'autre part, être présentées dans un bureau de Douane ouvert à l'opération douanière envisagée.

Les déclarations reconnues recevables par les agents des Douanes sont immédiatement enregistrées par eux.

Les déclarations non recevables ne sont pas enregistrées. Elles sont restituées au déclarant purement et simplement.

III. - ENREGISTREMENT PROPREMENT DIT

Numéro 120 : Les déclarations sont enregistrées sur un registre ad hoc suivant une série de numéros ininterrompue.

L'agent des Douanes préposé à l'enregistrement porte sur chaque déclaration le numéro d'ordre qui lui est assigné, il la revêt de sa signature, la date et y appose le cachet du bureau de Douane.

Les documents joints à la déclaration sont également revêtus du numéro d'enregistrement.

IV. - MODIFICATION DES DECLARATIONS

Numéro 121 : Après leur enregistrement, les déclarations ne peuvent plus être modifiées.

Néanmoins, le jour même du dépôt de la déclaration et avant le commencement de la vérification, les déclarants peuvent rectifier leurs déclarations en détail quant au poids, au nombre, à la mesure ou à la valeur, à la condition de représenter le même nombre de colis revêtus des mêmes marques et numéros que ceux primitivement énoncés, ainsi que les mêmes espèces de marchandises. Ce délai écoulé, toute demande de rectification ne peut qu'être repoussée.

Cependant, sous réserve que la nouvelle opération envisagée puisse normalement s'effectuer au regard des règlements douaniers et des diverses réglementations que l'Administration des Douanes est chargée d'appliquer, les chefs locaux du Service des Douanes peuvent autoriser le remplacement de la déclaration de mise à la consommation par une déclaration pour un autre régime douanier tant que les marchandises sont sous la surveillance de la Douane et que les droits n'ont pas été liquidés. Inversement, ils peuvent permettre de remplacer par une déclaration de mise à la consommation une déclaration pour un autre régime. En cas de changement de tarif, la nouvelle déclaration n'a d'effet qu'à compter de la date de son enregistrement.

V. - REGLES APPLICABLES EN CAS DE CHANGEMENT DE TARIF

Numéro 122 : Enfin, à la condition d'être reconnues recevables, toutes les déclarations, déposées avant l'heure légale de fermeture des bureaux des Douanes la veille de l'entrée en vigueur de droits

plus élevés, sont enregistrées avant l'arrêté journalier des registres.

Lorsque le dernier jour de l'application d'un tarif plus favorable est un dimanche ou un jour férié, les bureaux de Douane sont exceptionnellement ouverts ce jour-là, pendant toute la durée des heures légales, pour recevoir et enregistrer les déclarations (art. 124, 125 et 126 C.D.).

SECTION III

LA VERIFICATION

I. - REGLES GENERALES

A) Caractère facultatif de la vérification.

Numéro 123 : Après enregistrement de la déclaration en détail, le Service des Douanes procède, s'il le juge utile, à la vérification de tout ou partie des marchandises déclarées (art 127-1 CD).

Les agents des Douanes ne sont pas tenus, vis-à-vis des déclarants, de procéder à la vérification effective des marchandises déclarées.

Lorsque le Service des Douanes procède à la vérification d'une partie seulement des marchandises déclarées et qu'il conteste les énonciations de la déclaration, le déclarant a le droit de récuser les résultats de la vérification partielle et de demander la vérification intégrale des énonciations sur lesquelles porte la contestation (art. 127-2 CD).

B) Présence du déclarant.

Numéro 124 : La vérification a lieu en présence du déclarant. Ce dernier peut se faire représenter par un employé à son service exclusif, régulièrement mandaté à cet effet (art. 129-1 C.D.).

Lorsque le déclarant ne se présente pas pour assister à la vérification, le service lui notifie par lettre recommandée son intention de commencer les opérations de visite ou de les poursuivre s'il les avait suspendues. Si à l'expiration d'un délai de huit jours après cette notification celle-ci est restée sans effet, le Tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le bureau de Douane désigne d'office, à la requête du chef du bureau des Douanes, une personne pour représenter le déclarant défaillant et assister à la vérification.

C) Lieu où doit s'effectuer la vérification.

Numéro 125 : La vérification des marchandises déclarées dans les bureaux de Douane ne peut être faite que dans les magasins de la Douane ou dans les lieux désignés à cet effet par le Service des Douanes.

Les personnes employées par le déclarant pour la manipulation des marchandises en douane doivent être agréées par le Service des Douanes. A défaut de cet agrément, l'accès des magasins

de la Douane et des lieux désignés pour la vérification leur est interdit (art. 127, 128 et 129 C.D.).

D) Ordre dans lequel doit s'effectuer la vérification.

Numéro 126 : En principe, le Service des Douanes procède au contrôle des déclarations dans l'ordre de leur enregistrement pour autant, bien entendu, que les déclarants intéressés soient présents ou régulièrement représentés.

Toutefois, en cas d'urgence, les déclarations concernant les marchandises périssables peuvent être vérifiées par priorité.

E) Durée de la vérification.

Numéro 127 : La loi n'impose au Service des Douanes aucune limite quant à la durée de la vérification ; il suffit que celle-ci ne se prolonge pas d'une manière déraisonnable.

Lorsqu'il y a lieu d'interrompre la visite pour un examen complémentaire par exemple, le déclarant est invité à accepter par écrit, sur la déclaration, la suspension de l'opération ; cette acceptation doit être datée et signée.

F) Manutention des marchandises.

Numéro 128 : Le transport des marchandises sur les lieux de la vérification, le déballage, le remballage et toutes les autres manipulations nécessitées par la vérification sont effectués aux frais et sous la responsabilité du déclarant.

Les marchandises, qui ont été conduites dans les magasins de la Douane ou sur les lieux de la vérification, ne peuvent pas être déplacées sans la permission du Service des Douanes.

Le Service des Douanes reste étranger à la manutention des colis, à leur ouverture et à leur reconditionnement.

II. - CAS PARTICULIERS

A) Prélèvement d'échantillons par le Service des Douanes.

Numéro 129 : Au cours de la vérification, le Service des Douanes peut estimer utile de prélever des échantillons en vue de procéder lui-même ou de faire procéder à un examen approfondi ou à l'analyse des marchandises.

Il peut ainsi être amené à prélever des échantillons en vue d'un recours auprès du Directeur des Douanes. Dans ce cas :

- les prélèvements ne peuvent être opérés qu'en accord avec le déclarant, qui est invité à porter une mention en ce sens sur la

déclaration. Si le déclarant ne défère pas à cette invitation, il court le risque de voir le Service des Douanes contester les énonciations de la déclaration ;

- le prélèvement doit porter sur des quantités suffisantes pour permettre l'examen ou l'analyse de la marchandise. Ces quantités varient, évidemment, d'une marchandise à l'autre mais ne doivent correspondre qu'au strict nécessaire ;
- sauf lorsqu'ils sont détruits par l'examen ou par l'analyse, les échantillons prélevés sont restitués au déclarant à la fin de la vérification, contre reçu donné sur la déclaration elle-même ou sur un document séparé qui est annexé à celle-ci.

Les échantillons refusés par les déclarants sont constitués en dépôt de douane. Toutefois, lorsqu'ils sont de faible valeur et sont refusés par écrit, le Service des Douanes peut les conserver à titre de spécimen en vue de faciliter la vérification d'opérations ultérieures.

B) Vérification par épreuves.

Numéro 130 :

1. Acceptation des résultats par le déclarant.

Lorsque la vérification n'a porté que sur une partie des marchandises et que les résultats de cette vérification infirment la déclaration :

- si le déclarant accepte ces résultats, il doit le faire par écrit sur sa déclaration (art. 130-2 C.D.).
- S'il refuse de les accepter, le Service des Douanes procède à la vérification intégrale de l'élément ou des éléments de la déclaration sur lequel ou sur lesquels a porté la vérification partielle.

2. Détermination des bases d'imposition

Les résultats de la vérification par épreuve du poids, de la longueur, de la surface, du nombre ou du volume des marchandises acceptés par le déclarant, servent de base pour déterminer les quantités imposables. Toutefois, les différences en moins résultant de cette vérification ne sont appliquées qu'aux marchandises effectivement vérifiées, la déclaration étant admise conforme pour le surplus.

- Dans la pratique, lorsque la vérification par épreuves fait apparaître un excédent pour le colis ou les colis sur lesquels a porté la vérification, par rapport aux indications données pour ce ou ces colis dans la déclaration ou dans le bordereau de détail annexé à celle-ci, la quantité déclarée pour l'ensemble du lot est majorée d'un pourcentage égal au rapport entre

l'excédent constaté et la quantité déclarée pour le ou les colis vérifiés.

- Toutefois, les différences en plus, s'il s'agit d'exportations faites en décharge des comptes d'admission temporaire ou d'entrepôt ou en décharge des droits et taxes ou avec un avantage quelconque, et les différences en moins dans les autres cas, ne sont appliquées qu'aux marchandises effectivement vérifiées, la déclaration étant admise pour conforme pour le surplus (Acte 5/65-CD-21 du 14 décembre 1965).

3. Vérification du poids, de la longueur, de la surface, du volume.

Lorsqu'il s'agit de marchandises taxées au poids ou de marchandises passibles d'un droit ad valorem combiné avec un minimum de perception fixé au poids, et qu'il est procédé à la vérification effective, les marchandises sont pesées :

- jusqu'au gramme pour les colis ne dépassant pas chacun 5 kilogrammes ;
- jusqu'à l'hectogramme pour les colis pesant chacun 5 kilogrammes exclusivement, à 300 kilogrammes inclusivement ;
- jusqu'au kilogramme pour les colis pesant plus de 300 kilogrammes, mais s'il s'agit de marchandises taxées au poids net, celui-ci est compté jusqu'à l'hectogramme lorsque la tare à déduire du poids brut comporte elle-même des fractions de kilogramme ;
- jusqu'au kilogramme pour les pesées sur pont bascule.

Lorsqu'il s'agit de marchandises taxées à la longueur, à la surface ou au volume et qu'il est procédé à la vérification de ces éléments, le service retient les décimales jusqu'au décimètre carré ou, au décilitre selon le cas.

En ce qui concerne les produits pétroliers, on ne tient pas compte des fractions de kilogramme et de litre. Le poids ou le volume imposable est arrondi à l'unité inférieure (kilogramme ou litre selon le cas).

En ce qui concerne la valeur, lorsqu'il s'agit d'objets semblables ou dont la valeur est déterminée sur la base d'une unité quantitative, la valeur unitaire résultant de la vérification par épreuves est appliquée à tout le lot après rectification, s'il y a lieu, de la quantité, dans les conditions indiquées ci-dessus, pour tenir compte du résultat des épreuves portant également sur les éléments quantitatifs de la déclaration.

C) Contestations.

Numéro 131 : Dans le cas où le Service des Douanes conteste au moment de la vérification des marchandises les énonciations de la déclaration relative à l'espèce, à l'origine ou à la valeur, il en donne avis au déclarant qui doit, dans les vingt-quatre heures, faire connaître s'il accepte ou s'il contredit l'appréciation du Service.

Si le déclarant ou son fondé de pouvoir accepte l'appréciation du service, il doit apposer avec les agents des Douanes sa signature sur le document où est constaté le résultat de la vérification.

Si le déclarant ou son fondé de pouvoir se refuse à accepter l'appréciation du Service, la contestation est portée devant le Directeur des Douanes qui statue (art. 130 C.D).

D) Certificat de visite

Numéro 132 : Au terme du processus de la vérification, le Service des Douanes établit sur la déclaration un certificat de visite, qui apporte la preuve que les opérations de visite ont été régulièrement conduites.

Lorsque la déclaration a été admise pour conforme, le certificat de visite se limite à cette indication.

Dans le cas contraire, il relate avec concision mais également avec clarté et sincérité le déroulement des opérations. Il doit mentionner si la vérification a porté sur l'ensemble des colis ou si elle a été faite par épreuves et, dans ce dernier cas, préciser la nature et le nombre de ces épreuves ainsi que les marques et numéros de colis vérifiés. Tout fait particulier, toute circonstance spéciale, tel qu'une suspension de la vérification, un prélèvement d'échantillons, une acceptation de la reconnaissance du Service, une constatation d'infraction doit être rappelée par une mention appropriée. Le certificat de visite est daté et signé par l'agent des Douanes qui l'a établi.

Le fait qu'un certificat de visite ait été établi n'enlève pas au Service des Douanes la possibilité de procéder à une contre-vérification des marchandises tant que celles-ci sont encore sous sa surveillance.

En cas de contre-vérification, le certificat de visite est complété en conséquence.

Ci-après deux modèles de certificat de visite.

MODELES DE CERTIFICAT DE VISITE

Premier modèle :

- Déclaré 3 caisses marquées M.P. n°s 26/28 contenant : statuettes, objets de fantaisie, etc. - N° 6913.90.00 du Tarif.

Indication du bordereau de détail :

Caisse n° 26 – 20.000 perles – 80 boîtes – 45 kg brut – Valeur X Frs.
 Caisse n° 27 – 15.000 perles – 60 boîtes – 35 kg brut – Valeur Y Frs.
 Caisse n° 28 – 30.000 perles – 120 boîtes – 65 kg brut – Valeur Z Frs.

Certificat de visite (recto de la formule) :

- Origine admise.
- Reconnu espèce et poids brut conformes sur épreuves.
- Valeur admise, après dénombrement par épreuves, au vu de la facture ci-jointe, licence d'importation annotée.
- Surplus admis.

Indication des épreuves (verso de la formule) :

- Reconnu 3 caisses, marques et numéros conformes.
- Fait ouvrir : caisse N° 27 – poids brut : 35 kg. Dénombré 60 boîtes identiques.
- Vu le fond de la caisse en partie.
- Fait ouvrir une boîte : dénombré 5 colliers de 50 perles.
- Reconnu colliers en porcelaine sans parties métalliques.
- Dénombrement (sur épreuves) conforme aux indications de la facture et du bordereau de détail.

Deuxième modèle :

- Déclaré 60 sacs de café Robusta, marqués SHP 1/60, chargés sur camion n° 350.492.
- Poids brut : 3.060 kg.
- Poids net : 3.000 kg.
- Destination : Grande-Bretagne.
- Valeur : X Frs.

Certificat de visite (recto de la formule) :

- Reconnu espèce conforme sur épreuves.
- Poids admis sur épreuves.
- Valeur mercuriale exacte.
- Valeur statistique admise au vu de la facture.

- Licence d'exportation annotée.
- Surplus admis.

Indications des épreuves (verso de la formule) :

- Reconnu 60 sacs, marques conformes sur épreuves.
 - Fait ouvrir n° 25 – poids brut : 50 kg – poids net : 49 kg
 - Fait ouvrir n° 3 – poids brut : 52 kg – poids net : 51 kg
 - Fait ouvrir n° 40 – poids brut : 51 kg – poids net : 50,2 kg
 - Fait ouvrir n° 54 – poids brut : 51 kg – poids net : 50,1 kg
 - Fait ouvrir n° 55 – poids brut : 50 kg – poids net : 49 kg
 - Fait ouvrir n° 56 – poids brut : 50 kg – poids net : 49 kg
- | | |
|--------|----------|
| _____ | _____ |
| 304 kg | 298,3 kg |

- Reconnu café Robusta supérieur
- Fait visiter la cabine du conducteur et sonder le réservoir d'essence par le préposé visiteur.

SECTION IV

LA LIQUIDATION DES DROITS ET TAXES ET LA REVISION DE LA DECLARATION

I. - LA LIQUIDATION DES DROITS ET TAXES

A) Généralités.

Numéro 133 : La liquidation a pour objet de déterminer le montant de la créance de l'Etat.

Elle consiste à appliquer le taux des droits et taxes exigibles aux bases d'imposition correspondantes (valeur, poids, volume) telles qu'elles ont été constatées ou admises par le Service des Douanes.

B) Droits et taxes à appliquer.

Numéro 134 : Sauf application des dispositions transitoires prévues par l'article 18 du Code des Douanes, les droits et taxes à percevoir sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail (art. 132 C.D.).

Toutefois, en ce qui concerne la perception des droits et taxes à la suite de certains régimes douaniers, l'application de ce principe comporte dans certains cas des exceptions ou des modalités particulières.

C)- Clause transitoire.

Numéro 135 : Par dérogation à la règle selon laquelle les droits et taxes et autres mesures applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail, l'article 18 du Code des Douanes dispose que, dans certains cas, sont admises au bénéfice du régime antérieur plus favorable, les marchandises :

- que l'on justifie avoir été expédiées directement à destination du territoire douanier ;
- et qui sont déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ni constituées en dépôt.

Tout acte instituant ou modifiant des mesures douanières peut, par une disposition expresse, accorder le bénéfice de la clause transitoire.

Cette dérogation est appelée « clause transitoire ».

Pour bénéficier de la clause transitoire, lorsqu'elle est applicable, le déclarant doit justifier que les marchandises ont été expédiées directement à destination du territoire douanier avant la mise en application du texte modifiant le régime en vigueur pour ces marchandises.

Les documents pouvant constituer des justifications valables varient selon le mode de transport :

1. *Arrivages par mer.*

Les déclarants doivent présenter les connaissements créés au port d'embarquement à destination directe et exclusive du territoire douanier.

Toutefois, ne peuvent tenir lieu de documents justificatifs, les connaissements « pour ordres » ou « avec options » sans désignation de ports ou avec désignation de ports étrangers.

2. *Arrivages par les voies terrestres.*

Pour constituer des justifications valables, les lettres de voiture, récépissés, feuilles de route ou autres titres de transport doivent indiquer, sans ambiguïté, comme destination directe et exclusive, une localité située dans le territoire douanier.

3. *Arrivages par air*

Pour être admise comme justification valable, la lettre de transport aérien (L.T.A.) doit satisfaire à la condition indiquée ci-dessus pour les transports terrestres.

D) Règles de liquidation.

Numéro 136 : Les droits et taxes et autres mesures douanières sont appliqués :

- lorsqu'il y a eu vérification effective, d'après les résultats de celle-ci, compte tenu, le cas échéant, de la décision du directeur des Douanes à la suite d'une contestation ;
- lorsque le Service des Douanes n'a pas procédé à la vérification, d'après les énonciations de la déclaration (art. 131 C.D.).

Les droits et taxes exigibles pour chaque article d'une même déclaration sont arrondis au franc inférieur (art. 133 C.D.).

II - REVISION DES DECLARATIONS

Numéro 137 : Après liquidation, la déclaration est soumise à révision. Cette révision n'est pas limitée au seul contrôle des éléments de la liquidation et des calculs. Elle s'étend à l'ensemble des

opérations de vérification, notamment aux résultats des épreuves et aux documents produits ainsi qu'aux annotations dont ceux-ci ont été revêtus.

SECTION V

LE PAIEMENT OU LA GARANTIE DES DROITS ET TAXES – LES REMBOURSEMENTS

Numéro 138 : Pour pouvoir disposer des marchandises, le déclarant doit préalablement payer les droits et taxes liquidés ou garantir les droits et taxes à liquider (art. 140 C.D.).

Les droits et taxes ne sont pas dus sur les marchandises dont l'Administration des Douanes et Droits Indirects accepte l'abandon à son profit (art. 135-1 C.D.).

L'abandon doit être demandé sur la déclaration qui, après vérification, est revêtue par le Service des Douanes de son acceptation ou de son refus.

I. - PAIEMENT DES DROITS ET TAXES

A) Paiement au comptant.

Numéro 139 : Le Service des Douanes est chargé de la liquidation des droits. Leur recouvrement et leur prise en charge sont effectués suivant les modalités fixées par les Etats membres.

En principe, les droits et taxes liquidés par le Service des Douanes sont payables au comptant (art. 134 C.D.).

Le paiement peut intervenir par tous moyens de droit : numéraire, mandat administratif, chèque ou ordre de virement bancaire, chèque tiré sur les comptes du Trésor, chèque ou virement postal.

Les chèques reçus par les chefs de bureau doivent être barrés et certifiés. Ils sont versés sans délai au Trésor.

B) Crédit des droits et taxes.

Numéro 140 : Les redevables peuvent être admis à présenter des obligations dûment cautionnées de un à quatre mois d'échéance, pour le paiement des droits et taxes recouverts par l'Administration des Douanes. Le délai d'échéance de quatre mois court de date à date à compter du jour de la souscription.

C) Quittances.

Numéro 141 : Les Agents des Douanes chargés de la perception des droits et taxes sont tenus d'en donner quittance.

II. - GARANTIE DES DROITS ET TAXES

Numéro 142 : Les chefs de bureau des Douanes peuvent laisser enlever les marchandises avant liquidation et acquittement des droits et taxes moyennant :

- consignation préalable par les redevables du montant présumé des droits et taxes à liquider ;
- ou engagement dûment cautionné d'acquitter des droits et taxes qui seront liquidés et de payer une remise spéciale (art 141 C.D.).

Cette facilité constitue **le crédit d'enlèvement** et résulte du dépôt entre les mains du comptable compétent d'une soumission cautionnée renouvelable chaque année.

A l'issue du délai du crédit d'enlèvement, le paiement des droits et taxes intervient dans les conditions habituelles et peut être effectué par tous les moyens de droit.

Le délai accordé aux déclarants pour se libérer des droits afférents aux marchandises à enlever aussitôt après vérification est de quinze jours francs après l'inscription des déclarations au registre de liquidation, ladite inscription devant intervenir dans les quatre jours qui suivent la visite.

III. - REMBOURSEMENT DES DROITS ET TAXES

Numéro 143 : Les personnes qui ont acquitté au Service des Douanes des droits ou taxes qui n'étaient pas dus peuvent en obtenir le remboursement (voir n°s 538 et 539).

Cette répétition de l'indû n'est toutefois admissible que sous certaines conditions :

1. les actions en répétition ou les demandes de remboursement doivent être engagées ou faites dans le délai de la prescription fixé à trois ans par l'article 332 C.D ;
2. l'indue perception doit avoir pour cause l'erreur du service, mais la répétition ne peut bénéficier au déclarant qui a payé des droits indûment par suite d'une erreur commise dans sa déclaration. Une restitution pour ce motif tendrait, en effet, à rectifier la déclaration en dehors du cas prévu à l'article 138-C.D ;

3. l'action en répétition de l'indu ne peut être exercée que par la personne qui a effectué le paiement ou pour celle au nom de laquelle il a été fait ;
4. l'administration ne peut pas être condamnée au paiement des intérêts des sommes indûment perçues dont la restitution est ordonnée.

Les conditions et la procédure du remboursement des droits et taxes concernant le cas particulier des marchandises importées défectueuses ou non conformes à un contrat de vente ferme (art. 139 C.D.) sont exposées aux n°s 538 et 539 ci-après.

SECTION VI

ENLEVEMENT DES MARCHANDISES

I. - GENERALITES

Numéro 144 : Les marchandises sont le gage des droits et taxes exigibles.

Aucune marchandise ne peut être retirée des bureaux de douane si les droits et taxes n'ont pas été préalablement payés, consignés ou garantis.

Les marchandises ne peuvent pas être enlevées sans l'autorisation du Service des Douanes (art. 140 C.D.).

II. - LE BON A ENLEVER

Numéro 145 : L'autorisation d'enlever les marchandises est donnée sous la forme d'un « bon à enlever », établi par le déclarant sur formule D 42 (Décision n° 25/66-SG du 13 avril 1966) ou BAE.

Le bon à enlever est signé et daté par le Service des Douanes.

III. - CAS PARTICULIERS

Numéro 146 : Lorsqu'il s'agit de marchandises dont la circulation est réglementée, le Service des Douanes attend, pour délivrer le « bon à enlever », que les documents qui doivent les accompagner lui aient été présentés. Tel est le cas notamment en ce qui concerne :

- les certificats sanitaires ;
- les certificats de contrôle phytosanitaire et les diverses autorisations prévues par les réglementations nationales et figurant au Tarif.

IV. - DELAI D'ENLEVEMENT

Numéro 147 : Dès que le Service des Douanes en a donné l'autorisation, les marchandises doivent être enlevées (art. 140 C.D.). A défaut, elles sont constituées d'office en dépôt par le Service des Douanes (art. 269 C.D.).

V. - CONTROLE DE L'ENLEVEMENT

Numéro 148 : Le Service des Douanes procède au contrôle de l'enlèvement en s'assurant que les marchandises qu'on enlève sont bien celles pour lesquelles le bon à enlever a été délivré et après écor.

Le cas échéant il en assure l'escorte.

VI. - ENLEVEMENT DIRECT

Numéro 149 : Sous la nécessité impérieuse des circonstances et en vue d'éviter un encombrement excessif des magasins et des terre-pleins, le Service s'est trouvé contraint, au cours de ces dernières années, dans la plupart des bureaux, de consentir aux usagers des facilités particulières en ce qui concerne l'enlèvement des marchandises.

Cette pratique, dénommée généralement « enlèvement direct », ne peut encore être supprimée en raison des grands services qu'elle est appelée à rendre au commerce et de l'intérêt qui s'attache à ne pas laisser stationner trop longtemps les marchandises dans les locaux de la Douane. Mais il convient de la contenir dans un certain nombre de règles susceptibles d'empêcher que ladite facilité n'entraîne des abus.

VII. - LA POSSIBILITE DE CONTROLE A POSTERIORI

Numéro 150. : Après enlèvement des marchandises, lorsqu'il a des doutes sur la régularité des opérations, le Service des Douanes peut procéder à des enquêtes et à des contrôles chez toutes les personnes intéressées directement ou indirectement aux opérations dans les conditions fixées par l'article 291 du Code des Douanes.

Aux termes en effet de l'art. 76-C.D, les chefs de bureau et les agents ayant au moins le grade de contrôleur ainsi que les officiers des Douanes peuvent exiger la communication des papiers et documents de toute nature intéressant leur service.

- a) dans les gares de chemin de fer (lettres de voiture, factures, feuilles de chargement, livres registres, etc.) ;
- b) dans les locaux des compagnies de navigation maritime et fluviale et chez les armateurs, consignataires et courtiers maritimes (manifestes de fret, connaissements, billets de bord, avis d'expédition, ordres de livraison, etc.) ;
- c) dans les locaux des compagnies de navigation aérienne (bulletins d'expédition, notes et bordereaux de livraison, registres de magasins, etc.) ;

- d) dans les locaux des entreprises de transport par route (registres de prise en charge, carnets d'enregistrement des colis, carnets de livraison, feuilles de route, lettres de voiture, bordereaux d'expédition, etc.) ;
- e) dans les locaux des agences, y compris celles dites de transports rapides, qui se chargent de la réception, du groupage, de l'expédition par tous les modes de locomotion (fer, route, eau, air) et de la livraison de tous colis (bordereaux détaillés d'expéditions, collectives, récépissés, carnets de livraison, etc.) ;
- f) chez les commissionnaires ou transitaires ;
- g) chez les concessionnaires d'entrepôts, docks et magasins généraux (registres et dossiers de dépôt, carnets de warrants et de nantissements, registres d'entrée et de sortie des marchandises, situation des marchandises, comptabilité matières, etc.) ;
- h) chez les destinataires ou les expéditeurs réels des marchandises déclarées en douane ;
- i) dans les établissements bancaires ;
- j) et, en général, chez toutes les personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à des opérations régulières ou irrégulières relevant de la compétence de l'Administration des Douanes.

La consultation des documents détenus à domicile ne peut s'exercer que dans les limites du droit de communication visé ci-dessus. Le droit de communication n'emporte pas droit de perquisition : les agents ne peuvent faire porter leurs investigations que sur les documents qui leur sont communiqués. Mais le droit de communication est assorti :

- du droit de saisie des documents communiqués (art. 76 §3 C.D.) (comptabilité, factures, copies de lettres, carnets de chèques, traites, compte en banque, etc.) en vue, soit de produire en justice les documents originaux, soit d'éviter la disparition ou l'altération de ces documents lorsque le contrôle d'écritures ne peut être opéré en une seule fois ;
- des sanctions fiscales en cas de refus de communication (art. 416 C.D.).

Le service dispose également de la faculté de procéder à des interrogatoires (art. 308 C.D.), ce qui lui permet de compléter les résultats d'une constatation préalable par saisie ou par enquête dans les écritures. Elle n'est assortie d'aucune possibilité de coercition ni de répression car, à peine de nullité, les aveux et déclarations doivent avoir été passés librement et sans contrainte.

Le résultat des contrôles, des enquêtes et interrogatoires sont consignés dans les procès-verbaux de constat. Ces procès-verbaux énoncent la date et le lieu des contrôles et des enquêtes effectués, la nature des constatations faites et des renseignements recueillis, la saisie des documents, s'il y a lieu, ainsi que les noms, qualités et résidence administrative des agents verbalisateurs. Ils indiquent, en outre, que ceux chez qui l'enquête ou le contrôle a été effectué ont été informés de la date et du lieu de la rédaction de ce rapport et que sommation leur a été faite d'assister à cette rédaction ; si ces personnes sont présentes à la rédaction, ils précisent que lecture leur en a été faite et qu'elles ont été interpellées de le signer.

Enfin le service peut également effectuer des contrôles en vue de la recherche des marchandises désignées par l'acte 102/66-CD-168 du 10 juin 1966, les documents prévus par l'article 291 C.D devant être produits dans les conditions qui sont fixées par ce texte.

LIVRE II
LES REGIMES SUSPENSIFS

SECTION I

L'ENTREPOT

CHAPITRE I

GENERALITES

I – DEFINITION

Numéro 151. Le régime de l'entrepôt consiste dans la faculté de stocker des marchandises pour une durée déterminée, dans les locaux soumis au contrôle de l'Administration des Douanes.

A l'importation, ces marchandises peuvent entrer en entrepôt, soit directement à leur arrivée dans le territoire douanier, soit à la suite d'expédition par transit ou transbordement, soit à la décharge des comptes d'admission temporaire lorsque ce mode d'apurement est autorisé. A l'exportation, elles doivent parvenir directement du marché intérieur en vue de leur exportation.

Le régime de l'entrepôt trouve sa base dans les articles 176 à 201 du Code des Douanes de la CEMAC.

II. – EFFETS DE L'ENTREPOT

Numéro 152 : La mise en entrepôt a pour effet :

- à l'importation, de suspendre l'application des droits de douane, droits d'entrée, taxes, prohibitions et autres mesures économiques, fiscales ou douanières dont sont passibles les marchandises ;
- à l'exportation, de suspendre l'application de droit de sortie sur les marchandises destinées à l'exportation.

La mise en entrepôt de marchandises provenant d'admission temporaire, lorsqu'elle est autorisée, correspond à une réexportation.

III. – DIVERS MODES D'ENTREPOTS

Numéro 153 : On distingue quatre catégories d'entrepôts :

- l'entrepôt public ;
- l'entrepôt spécial ;
- l'entrepôt privé banal ;
- l'entrepôt privé particulier.

IV. – DUREE DE L'ENTREPOT

Numéro 154 : La durée de l'entrepôt est fixée à trois ans pour l'entrepôt public, un an pour l'entrepôt spécial, deux ans pour l'entrepôt privé. Exceptionnellement, et à la condition que les marchandises soient en bon état de conservation, des prorogations peuvent être accordées, sur la demande des entrepositaires, par les chefs locaux, sauf pour eux à saisir le Directeur des Douanes en cas de circonstances particulières.

V. – MUTATIONS D'ENTREPOTS

Numéro 155 : Les marchandises constituées en entrepôt peuvent être transférées dans un entrepôt de la même catégorie différente sous réserve, dans ce dernier cas, qu'elles y soient admissibles.

La durée de séjour maximum en entrepôt est comptée de l'entrée primitive en entrepôt ; la durée de séjour en entrepôt ne peut excéder au total celle afférente à la catégorie d'entrepôt qui bénéficie du délai le plus long.

VI. – OPERATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE AUTORISEES EN ENTREPOT.

Numéro 156 : Les marchandises constituées en entrepôt doivent, en principe, y demeurer sur place, en l'état ; toutefois, elles peuvent, avec l'autorisation du service et sous certaines conditions :

- être changées de place ou de magasin ;
- être cédées à des tiers ;
- faire l'objet des manipulations suivantes en entrepôts public et privé :
 - ❖ toutes manipulations ayant pour objet l'entretien ou la conservation des produits selon les usages loyaux du commerce ;
 - ❖ examen, expertise, échantillonnage (les échantillons prélevés étant assujettis au régime douanier qui leur est propre), division ou réunion de colis, conditionnement et étiquetage ; changement d'emballages ;
 - ❖ réparation des emballages ;
 - ❖ toutes manipulations ayant pour objet d'améliorer la présentation des marchandises en les débarrassant des corps étrangers ou des parties avariées ;
 - ❖ outillage, soutirage, filtrage, dépotage et transvasement des liquides, collage des vins, mise en bouteilles.

Numéro 157 : Les entrepositaires qui veulent procéder à une manipulation autorisée doivent en faire la demande préalable à la Direction des Douanes qui apprécie les conditions dans lesquelles doit être exercée la surveillance des opérations et prend toutes dispositions utiles pour assurer le contrôle et la régularité des opérations.

Les marchandises manipulées sont prises en charge selon la quantité et l'espèce reconnues après manipulation. Les déchets inutilisables sont alloués en franchises ; ceux susceptibles d'utilisation sont pris en charge sous un nouveau numéro de sommier au compte d'entrepôt.

VII. – APUREMENT DES COMPTES D'ENTREPOT

Numéro 158 : Les comptes d'entrepôt sont apurés selon les quantités et espèces, prises en charge lors de l'entrée en entrepôt ou après manutention ou recensement.

VIII. – MARCHANDISES EXCLUES DE L'ENTREPOT

Numéro 159 : Sont exclus de l'entrepôt :

- les produits étrangers qui contreviennent aux lois et règlements relatifs aux fraudes sur les denrées alimentaires ;
- les contrefaçons en librairie ;
- les produits étrangers portant sur eux mêmes, ou sur leurs emballages, des marques de nature à faire croire à tort qu'ils ont été fabriqués ou qu'ils sont originaires d'un Etat membre ou d'un Etat avec lequel a été signé un accord de coopération technique douanière ;
- les produits étrangers qui ne satisfont pas aux obligations imposées en matière d'indication d'origine.

CHAPITRE II

ENTREPOT PUBLIC

I. – CONCESSION DE L'ENTREPOT PUBLIC

Numéro 160 : L'entrepôt public est accordé par arrêté du Ministre des Finances et concédé selon l'ordre de priorité suivant : à la commune, à l'organisme chargé de la gestion du port ou à la Chambre de Commerce.

Le concessionnaire perçoit des taxes de magasinage dont le tarif doit être approuvé par le Ministre des Finances.

II. – INSTALLATION DE L'ENTREPOT PUBLIC

Numéro 161 : L'emplacement, la construction et l'aménagement des locaux de l'entrepôt public doivent être agréés par le Directeur des Douanes.

L'entrepôt public doit comporter des locaux et des logements à l'usage des Agents des Douanes.

L'entrepôt public est gardé par le service des douanes. Toutes les issues sont fermées à deux clefs différentes dont l'une est détenue par le Service des Douanes.

III. SEJOUR DES MARCHANDISES EN ENTREPOT PUBLIC

Numéro 162 : L'entrepositaire doit acquitter les droits et taxes sur les marchandises entrées en entrepôt public qu'il ne peut représenter au Service des Douanes en mêmes quantité et qualité.

Si les marchandises sont prohibées, il est tenu au paiement de leur valeur sur le marché intérieur.

Toutefois, le Directeur des Douanes peut autoriser à défaut de réexportation, soit la destruction des marchandises importées qui se sont avariées en entrepôt public sous réserve que soient acquittés les droits de douane et les taxes afférents aux résidus de cette destruction, soit leur taxation dans l'état où elles sont représentées au Service des Douanes.

Les déficits provenant, soit de l'extraction des poussières, pierres et impuretés, soit de causes naturelles, sont admis en franchise.

Lorsque la perte des marchandises placées en entrepôt public résulte d'un cas de force majeure dûment constaté, les entrepositaires sont également dispensés du paiement des droits et taxes ou, si les marchandises sont prohibées, du paiement de leur valeur.

Quand il y a eu vol de marchandises placées en entrepôt public, les entrepositaires sont également dispensés du paiement des droits et taxes ou de la valeur, selon le cas, si la preuve du vol est dûment établie.

Enfin, à l'expiration du délai de séjour en entrepôt public, les marchandises qui y sont placées doivent être réexportées, ou, si elles ne sont pas prohibées, soumises aux droits et taxes d'importation.

CHAPITRE III

ENTREPOT PRIVE

I. - CONSTITUTION DE L'ENTREPOT PRIVE

A) Modes d'entrepôts privés.

Numéro 163 : On distingue l'entrepôt privé banal et l'entrepôt privé particulier.

L'entrepôt privé banal permet de stocker dans des conditions comparables à celles des entrepôts publics toutes les marchandises à l'exception de celles exclues par décision du Conseil des Ministres. Il peut être accordé aux collectivités ou aux personnes physiques ou morales faisant profession principalement ou accessoirement d'entreposer des marchandises pour le compte de tiers.

L'entrepôt privé particulier est réservé à l'usage exclusif du bénéficiaire pour les besoins de son industrie ou de son commerce dans des locaux dont il a seul la jouissance. Il est accordé pour des marchandises nommément désignées.

B) Ouverture de l'entrepôt privé.

Numéro 164 : L'autorisation d'ouvrir un entrepôt privé est accordée par le Directeur des Douanes.

L'entrepôt privé est constitué dans les magasins agréés, aménagés de telle sorte qu'aucune confusion ne puisse se produire entre les marchandises sous douane et les autres marchandises.

Les marchandises qui cessent d'être placées sous le régime de l'entrepôt privé doivent être immédiatement enlevées.

En ce qui concerne les marchandises qui ne peuvent pratiquement pas être stockées dans des magasins, l'entrepôt privé peut être constitué exceptionnellement dans des enclos ou des terre-pleins affectés au stockage sous ce régime.

L'entrepôt privé n'est pas soumis à la surveillance constante du Service ; les clés des magasins sont détenues par l'exploitant.

II. - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENTREE DES MARCHANDISES EN ENTREPOT PRIVE

A) Déclaration et vérification.

Numéro 165 : Les déclarations d'entrée en entrepôt privé sont souscrites sur formules D 11 ou IM 7 par le propriétaire des marchandises ou en son nom. Ces déclarations comportent l'engagement cautionné de se soumettre aux prescriptions légales ou réglementaires concernant ce régime, de payer les droits et taxes exigibles ainsi que de subir les pénalités éventuelles.

Les déclarations D 11 ou IM 7 précisent dans quel lieu les marchandises seront entreposées. On ne doit pas faire figurer sur une même déclaration des marchandises devant être entreposées dans des lieux différents.

La vérification des marchandises déclarées pour l'entrepôt privé a lieu suivant les règles générales applicables aux marchandises destinées à la consommation et doit permettre l'identification des marchandises (échantillon, scellement, marquage).

Toutefois, les marchandises placées en entrepôt privé en suite d'admission temporaire sont vérifiées d'après les dispositions relatives à ce dernier régime.

B) Prise en charge.

Numéro 166 : Les marchandises déclarées pour l'entrepôt privé sont prises en charge sur un sommier d'entrepôt privé sur lequel sont également consignées, au fur et à mesure, les opérations de transfert ou de sortie d'entrepôt.

Les sommiers sont annotés, s'il y a lieu, des indications relatives aux formalités concernant le contrôle du commerce extérieur et des changes, ainsi que de la mise en entrepôt primitive.

Les sommiers sont balancés en fin de terme.

C) Obligation des entrepositaires.

Numéro 167 : L'entrepositaire doit :

- a) *transporter*, directement, sans entreposage intermédiaire, les marchandises au magasin d'entrepôt indiqué sur la déclaration D 11 ou IM 7, dès la mainlevée donnée au déclarant ;
- b) *allotir* les marchandises de la manière prescrite par le Service des Douanes, compte tenu de la distribution des locaux et des nécessités de l'exploitation ;

- c) *tenir un registre de magasin* faisant apparaître les stocks et les mouvements de marchandises en entrepôt.

III. – DISPOSITIONS APPLICABLES PENDANT LE SEJOUR DES MARCHANDISES EN ENTREPOT PRIVE.

A) Cession de propriété. Changement de magasins.

Numéro 168 : La cession de propriété et le changement de magasins de marchandises placées en entrepôt privé font l'objet d'une déclaration en détail modèle D 36 ou IM 7.

Dans le cas de cession de propriété, les indications figurant sur le D36 ou IM7 sont portées en décharge du compte de l'entrepositaire cédant et inscrites au sommier d'entrepôt du cessionnaire.

Lorsque le changement de magasin est demandé à l'occasion d'une cession de propriété, une seule déclaration D 36 ou IM 7 est à enregistrer.

Lorsque la cession de propriété et la sortie d'entrepôt sont concomitantes, il n'y a pas lieu d'établir un D 36 ou IM 7, le cessionnaire peut déposer directement la déclaration de sortie d'entrepôt, mais celle-ci doit être visée pour cession par le cédant.

B) Recensements.

Numéro 169 : Le recensement des marchandises constituées en entrepôt privé doit avoir lieu périodiquement en présence de l'entrepositaire. Il doit être effectué à l'improviste.

L'agent chargé de la conduite du recensement doit, au préalable, déterminer exactement la situation des comptes qu'il doit vérifier en examinant le sommier d'entrepôt, le registre de magasin et le cas échéant les déclarations D 11 ou IM 7 et les déclarations de transfert.

La vérification porte sur l'allotissement, l'espèce et la quantité de marchandises.

Lorsque le recensement fait ressortir une différence entre les écritures et les existants, le service doit le déterminer contradictoirement avec l'entrepositaire puis en rechercher les causes, celles-ci étant de nature à influencer sur les suites à donner à la constatation.

Il doit être ouvert dans chaque bureau un répertoire alphabétique des entrepositaires relatant avec leurs dates et leurs résultats les recensements effectués dans tous les entrepôts privés.

IV. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA SORTIE DES MARCHANDISES DE L'ENTREPOT PRIVE

A) Réexportations.

Numéro 170 : Les réexportations d'entrepôt privé s'effectuent sous le couvert de déclarations établies sur formule D 25 ou IM 8. Les vérifications à la sortie de l'entrepôt privé pour la réexportation doivent être effectives.

B) Mutations d'entrepôts.

Numéro 171 : Les mutations d'entrepôt par mer s'effectuent sous le couvert de déclarations établies sur formule D 24 ou IM 8.

Les mutations d'entrepôt par terre et par air s'effectuent sous régime du transit ordinaire (D 15) ou IM 8

Les acquits doivent contenir toutes indications permettant l'apurement du sommier correspondant.

C) Mise à la consommation.

Numéro 172 : *1.- Déclaration et vérification.*

Les sorties d'entrepôt privé pour la consommation donnent lieu à une déclaration D 3 ou IM 4. Cette déclaration, qui indique le numéro de sommier correspondant, est soumise aux mêmes conditions que les déclarations pour la consommation directe.

L'entrepositaire ne peut disposer de ses marchandises qu'après en avoir reçu mainlevée dans les conditions réglementaires.

Les divers éléments de la déclaration reconnus à l'entrée en entrepôt, ou après recensement, ou après manipulation, peuvent être admis à la sortie d'entrepôt.

2. –Application des droits.

Les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration pour la consommation.

Pour les marchandises taxées « ad valorem », la valeur à considérer est celle desdites marchandises à la même date ; cette valeur est déterminée dans les conditions fixées à l'article 23 et suivants du Code de Douanes.

La valeur admise lors de l'entrée en entrepôt ne constitue donc qu'un élément d'appréciation qu'il convient, le cas échéant, d'actualiser pour déterminer la valeur en douane des marchandises sortant d'entrepôt.

Lorsque les marchandises présentées à la sortie ont été obtenues après manipulation comportant l'adjonction de produits pris sur le marché intérieur, la valeur ou la quantité de ces derniers produits est soustraite de la valeur ou de la quantité à soumettre aux droits à la sortie de l'entrepôt.

Lorsqu'il s'agit de produits préalablement constitués en entrepôt à la décharge de comptes d'admission temporaire, les droits et taxes à l'importation sont exigibles d'après l'espèce tarifaire et l'état des marchandises primitivement importées en admission temporaire et sur la base des quantités desdites marchandises contenues dans les produits présentés à la sortie d'entrepôt.

Le cas échéant, il est procédé au recouvrement du complément des droits et taxes exigibles sur les quantités de marchandises importées correspondant aux déchets admis en franchise lors de l'apurement des comptes d'admission temporaire.

V. - DISPOSITIONS DIVERSES

A) Déficits admis en franchise.

Numéro 173 : Sont seuls susceptibles d'être admis en franchise les déficits provenant, soit de l'extraction des poussières, pierres et impuretés, soit de causes naturelles.

Tous autres déficits, même en cas de vol ou de sinistre, donnent lieu au paiement des droits et taxes en vigueur à la date de la constatation du déficit, et hors le cas de force majeure, tombent sous le coup des dispositions des articles 400 et 402 du Code des Douanes.

B) Marchandises avariées pendant leur séjour en entrepôt privé.

Numéro 174 : Les marchandises avariées étant exclues de l'entrepôt privé, l'entrepoteur doit être en mesure de présenter à tout moment des marchandises saines.

Si, à la place de marchandises saines, l'entrepoteur représente des marchandises avariées, une infraction peut être relevée à sa charge.

Toutefois, le Directeur des Douanes peut autoriser, à défaut de réexportation, soit la destruction des marchandises importées qui se sont avariées en entrepôt sous réserve que soient acquittés les droits de douane et les taxes afférents aux résidus de cette destruction, soit leur taxation dans l'état où elles sont représentées au Service des Douanes.

Un procès-verbal de destruction est annexé au sommier à apurer.

C) Marchandises non retirées.

Numéro 175 :

Lorsqu'un compte d'entrepôt privé ne se trouve pas soldé à l'expiration du délai de deux ans, le service doit d'abord vérifier :

- si les marchandises restant en compte dans les écritures se trouvent bien en magasin ;
- si les marchandises n'existent plus, on se trouve en présence d'une soustraction ou d'un déficit.
- Si les marchandises se trouvent en magasin, l'entrepositaire est invité à régulariser dans les meilleurs délais.

CHAPITRE IV

ENTREPOT PRIVE DES HYDROCARBURES

Numéro 176 : L'importance des stocks nécessaires pour faire face à la demande et une fiscalité douanière élevée explique l'intérêt du régime de l'entrepôt pour les hydrocarbures.

Les hydrocarbures, qui devraient normalement être placés sous le régime de l'entrepôt spécial, sont actuellement stockés sous le régime de l'entrepôt privé.

Toutefois, la réglementation appliquée présente certaines particularités.

I. – AMENAGEMENT DE L'ENTREPOT PRIVE D'HYDROCARBURES

Numéro 177 : L'emplacement choisi doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par les autorités de l'Etat intéressé et les installations doivent être agréées sur le plan de la sécurité.

L'ensemble des installations doit être entouré d'une clôture ayant une hauteur d'au moins trois mètres et qui peut être constituée, soit par un mur, soit par un treillage métallique de résistance suffisante. Cette clôture ne doit comporter en principe qu'une seule ouverture. Des dérogations aux conditions d'aménagement réglementaires peuvent être consenties par la direction des Douanes.

Les bacs destinés à recevoir des produits sous douane doivent faire l'objet d'un jaugeage de la part du Service Officiel des Poids et Mesures, ou, à défaut, de la part d'un organisme accrédité par le Gouvernement intéressé, comme par exemple, le « Bureau Véritas ».

Un exemplaire des tables de jauge est remis au bureau des Douanes dans le ressort duquel se trouve l'entrepôt. Les barèmes doivent, en principe, permettre la lecture directe, millimètre par millimètre.

Les installations doivent comporter un système de tuyauteries, conçu de façon à ce que chaque bac puisse être isolé par des vannes permettant un scellement par la Douane.

II. – LA PRISE EN CHARGE DES MARCHANDISES

Numéro 178 : Dès leur déchargement dans les bacs, les produits « vrac » doivent faire l'objet d'une déclaration d'entrée en entrepôt privé sur imprimé modèle D 11 ou IM 7.

Il s'agit d'une déclaration provisoire dont les éléments seront rectifiés dès la fin du pompage. Il importe donc, dès la fin de cette opération, de déterminer les quantités effectivement réceptionnées ce qui, lorsque les réservoirs contenaient déjà une certaine quantité de produits, entraîne la nécessité de procéder à deux jaugeages du contenu, l'un avant pompage, l'autre après pompage.

Le volume apparent donné par les tables de jauge doit être ramené au volume à 15° centigrades en utilisant la table pratique de conversion dressée par L. de la Chapelle.

Pour utiliser correctement cette table il y a lieu d'appliquer les règles générales suivantes :

- les températures doivent être mesurées à un demi-degré près ;
- les masses volumiques doivent être arrondies à la troisième décimale la plus voisine.

Calcul de la masse volumique à 15° C.

Plonger dans une même éprouvette contenant un échantillon du produit un densimètre approprié et un thermomètre.

L'observation donne, par exemple, une masse volumique de 0,780 et une température de 31°C.

Sur le tableau 31° de la table, chercher dans la colonne 2 la masse volumique relevée ou celle immédiatement inférieure : 0,768. En ajoutant le terme de la colonne 3, soit 0,012 à la masse volumique observée, on obtient la masse volumique à 15° C recherchée : 0,792.

Il convient de remarquer que, dans l'hypothèse exceptionnelle où les observations seraient effectuées à une température inférieure à 15° C, le terme figurant dans la colonne 3 de la table est inscrit en rouge et doit être soustrait de la masse volumique observée pour obtenir la masse volumique à 15° C.

Calcul du volume à 15° C.

La masse volumique à 15° C étant connue pour un liquide déterminé, la table permet de calculer le volume à 15° de ce

liquide dont le volume apparent a été mesuré à une température donnée.

L'observation donne, par exemple, un volume de 100.000 litres à 32° cgr pour un liquide de masse volumique à 15° C de 0,792.

Sur le tableau 32° de la table, on cherche dans la colonne 5 la masse volumique à 15° C égale ou immédiatement inférieure à 0,792. On lit dans la colonne 4 de coefficient K correspondant : 0,984.

Le volumes à 15° est $100\ 000\text{litres} \times 0,984 = 98\ 400\text{ litres}$.

Les volumes à 15° sont mentionnés sur les déclarations d'entrée D11 ou IM7 et pris en charge tant au sommier tenu par la Douane qu'au registre spécial servi par l'entrepoteur. Ce dernier registre, dont la tenue est prévue par le Code des Douanes, article 193, 3^{ème} paragraphe, doit faire apparaître les mouvements et les stocks existants de telle sorte qu'à chaque instant, on puisse s'assurer du contenu du bac. Une température mensuelle forfaitaire peut être admise pour la tenue de cette comptabilité des mouvements d'hydrocarbures.

Les sommiers sont tenus par produit et par réception.

III. – LES SORTIES D'ENTREPOT

Numéro 179 : Il est admis que les sorties d'entrepôt pour la consommation fassent l'objet, pour chaque catégorie d'hydrocarbures, de déclarations globales périodiques pour des quantités approximatives. Ces déclarations déposées et enregistrées sont liquidées à la fin de la période à laquelle elles se rapportent au vu des quantités effectivement sorties d'entrepôt et livrées à la consommation.

Par contre, les sorties d'entrepôt pour la réexportation et pour le transit doivent donner lieu, à l'occasion de chaque opération, au dépôt de déclarations séparées (D 25 ou IM 3) OU (D15 ou IM8) selon le cas.

IV. – LES RECENSEMENTS

Numéro 180 : Les recensements dans les entrepôts privés d'hydrocarbures doivent être effectués périodiquement.

Les excédents constatés sont immédiatement pris en charge et deviennent évidemment passibles des droits et taxes.

Quant aux déficits éventuels, deux cas doivent être envisagés :

- ou bien, ils sont inférieurs au pourcentage admis par la Douane pour tenir compte de l'évaporation, des pertes en

cours de manutention, etc., et qui sont de 2% pour les produits légers (supercarburant et essence) et de 1% pour les autres produits. Dans cette hypothèse, les déficits sont admis en franchise ;

- ou bien, ils sont supérieurs à ces pourcentages et les déficits sont soumis aux droits et taxes, sur la base du taux en vigueur à la date de la dernière sortie d'entrepôt, sans préjudice des suites contentieuses qui pourraient être réservées à l'infraction relevée.

V. – DECLASSEMENT DE PRODUIT

Numéro 181 : Tout déclassement de produit, et notamment de carburéacteur en pétrole destiné à l'éclairage, doit être autorisé par le Service des Douanes. Les carburéacteurs ne sont en effet détaxés qu'en raison de leur destination particulière et si les circonstances exigent qu'ils soient vendus dans le commerce, ils deviennent passibles des conditions normales du tarif

CHAPITRE V

ENTREPOT SPECIAL

L'entrepôt spécial est destiné au stockage de certaines catégories de marchandises dont le séjour en entrepôt présente des dangers particuliers ou dont la conservation exige des installations spéciales.

Les conditions d'ouverture et de séjour font l'objet des articles 187 à 190 du Code des Douanes.

SECTION II

L'ADMISSION TEMPORAIRE

CHAPITRE I

GENERALITES

I.- DEFINITION

Numéro 182 : L'admission temporaire est un régime qui permet, sous certaines conditions, d'introduire dans le territoire douanier, en suspension totale ou partielle des droits et taxes (à l'exception des taxes pour services rendus) et en suspension des mesures de prohibition, des marchandises destinées à être réexportées dans un délai déterminé, ou après avoir été utilisées dans certaines conditions.

Ce régime trouve sa base légale dans le Code des Douanes de la C.E.M.A. C. (articles 166 à 171).

II.- PRINCIPES DU REGIME

Numéro 183 : Toute personne qui déclare des marchandises en admission temporaire prend l'engagement cautionné, sous les peines de droit, de se conformer aux lois et règlements régissant ce régime et aux conditions particulières auxquelles peut être subordonnée la réalisation de l'opération.

Cet engagement comporte les obligations suivantes :

- transport des marchandises dans les locaux ou sur les lieux désignés dans la déclaration d'importation ;
- représentation des marchandises en l'état, en cours de transformation ou d'utilisation ou transformées, à toute réquisition du Service des Douanes ;
- utilisation ou mise en œuvre des marchandises pour les seules opérations ou transformations autorisées ;
- réexportation ou constitution en entrepôt de douane dans un délai déterminé des marchandises importées ou des produits qui proviennent de leur transformation.

Les marchandises déclarées pour l'admission temporaire sont, après vérification et mainlevée du Service des Douanes, laissées à la disposition de l'importateur, mais elles demeurent sous sujétion douanière.

III. – DIFFERENTES SORTES D'ADMISSION TEMPORAIRE

Numéro 184 :

Il existe deux catégories d'admission temporaire :

- l'admission temporaire normale en suspension totale de droits et taxes concerne d'une part les produits destinés à être fabriqués ou à recevoir un complément de main-d'œuvre dans le territoire douanier, d'autre part des objets, matériels ou produits limitativement énumérés au paragraphe 2 de l'article 166 du Code des Douanes ;
- l'admission temporaire spéciale en suspension partielle des droits et taxes concerne les matériels importés à titre temporaire par des entreprises de travaux pour être utilisés sur des chantiers.

CHAPITRE II

ADMISSION TEMPORAIRE NORMALE

I. – MARCHANDISES SUSCEPTIBLES D'ETRE MISES EN ADMISSION TEMPORAIRE

Numéro 185 : En principe, dès lors qu'elles relèvent d'une des catégories visées par l'article 166 du Code des Douanes, et si par ailleurs, elles remplissent les conditions auxquelles est subordonné l'octroi du régime, toutes les marchandises passibles de droits et taxes ou frappées de mesures de prohibition sont susceptibles d'être déclarées pour l'admission temporaire.

En fait, et en l'absence de règlement du Conseil des Ministres, le Directeur des Douanes accorde, aux conditions qu'il détermine, des autorisations d'admission temporaire dans les cas suivants :

- demandes d'introduction d'objets pour réparation, essais ou expériences ;
- demandes d'introduction présentant un caractère individuel et exceptionnel non susceptible d'être généralisé ;
- demandes d'introduction d'emballages à remplir et d'emballages importés pleins pour être réexportés vides ;
- demandes d'introduction de matières premières et produits fabriqués destinés aux constructions et réparation navales ;
- demandes d'introduction des matériels techniques importés provisoirement par les entreprises minières et pétrolières en vue de la recherche et de la prospection ;
- demandes d'introduction de véhicules automobiles et embarcations destinés à usage officiel des ambassades et des consulats ;
- demandes d'introduction de véhicules automobiles et d'embarcation appartenant aux personnels diplomatiques des ambassades ainsi qu'aux consuls généraux, consuls et vice-consuls de carrière.

II. – PERSONNES SUSCEPTIBLES DE BENEFICIER DE L'ADMISSION TEMPORAIRE

Numéro 186 : En principe, le bénéfice de l'admission temporaire est réservé aux importateurs, qui doivent utiliser ou mettre en œuvre eux-mêmes les marchandises importées.

III. – FORMALITES DE MISE EN ADMISSION TEMPORAIRE

A) Formalités préalables à l'importation.

Numéro 187 : Le bénéfice du régime de l'admission temporaire est subordonné à l'obtention de l'autorisation nécessaire qui revêt la forme d'une autorisation particulière à chaque opération.

La demande d'admission temporaire est déposée auprès du chef du bureau des Douanes appelé à connaître de l'opération et transmise à la Direction des Douanes après instruction à l'échelon local.

Dans la pratique, délégation de compétence est accordée par la direction pour certaines opérations effectuées par les bureaux les plus importants.

B) Déclaration des marchandises.

Numéro 188 : Toute marchandise destinée à être placée sous le régime de l'admission temporaire doit faire l'objet d'une déclaration en détail modèle (D 18 ou IM 5).

Cette déclaration est établie en trois exemplaires, selon les règles applicables aux déclarations en détail.

Doivent, outre les mentions prévues dans le contexte imprimé, être indiquées sur cette déclaration :

- la nature de l'opération envisagée ;
- l'adresse des lieux ou locaux où les marchandises importées seront utilisées ou mises en œuvre, ainsi que, le cas échéant, les indications spéciales exigées par le texte ou la décision qui a accordé l'admission temporaire.

La déclaration (D18 ou IM 5) est un acquit à caution. Indépendamment des mentions qui doivent y figurer en tant que déclaration en détail, le (D18 ou IM5) comporte en effet l'engagement de l'importateur, pris sous les peines de droit, de se conformer aux lois et règlements sur l'admission temporaire.

Cet engagement est cautionné.

En principe, la garantie de la caution doit couvrir non seulement les droits et taxes exigibles, mais encore les pénalités pécuniaires éventuellement applicables en cas d'infraction. En fait, les garanties à exiger doivent être évaluées en fonction des risques réels à couvrir.

Enfin, lorsqu'il s'agit de marchandises non prohibées, la garantie de la caution peut être remplacée par la consignation du montant des droits et taxes exigibles, les sommes consignées étant remboursées lors de la réexportation.

Il est recommandé aux importateurs d'accomplir les formalités de mise en admission temporaire auprès du bureau le plus proche du siège de leur activité.

Les déclarations d'admission temporaire doivent être souscrites personnellement et en leur propre nom par les importateurs ; elles peuvent être signées :

- soit par les importateurs eux-mêmes ;
- soit par un de leurs employés à gages muni de pouvoirs réguliers ;
- soit par un commissionnaire en Douane par procuration de l'importateur.

Pièces à joindre.

Numéro 189 : Les pièces à joindre à l'appui des acquits à caution (D18 ou IM5) sont en règle générale les mêmes que celles à fournir à l'appui des déclarations de mise à la consommation.

C) Enregistrement des déclarations d'admission temporaire.

Numéro 190 : L'enregistrement des déclarations d'admission temporaire a lieu dans les mêmes conditions que l'enregistrement des déclarations pour la consommation ; il a les mêmes effets. C'est à partir de la date d'enregistrement que sont comptés les délais d'admission temporaire. C'est également cette date qui détermine la quotité des droits et taxes éventuellement applicables.

D) Vérification des marchandises.

Numéro 191 : La vérification doit être plus particulièrement orientée vers :

- le contrôle des quantités à prendre en charge ;
- la recherche des moyens d'identification qui permettront de reconnaître les marchandises à la sortie.

Les constatations des laboratoires officiels des Etats membres sont définitives en ce qui concerne :

- a) la détermination des éléments particuliers de prise en charge des marchandises dans les comptes d'admission temporaire ;
- b) la composition des produits admis à compensation des comptes d'admission temporaire.

Les moyens d'identification.

Numéro 192 : Le choix de ces moyens incombe au bureau d'entrée.

Lorsque les marchandises doivent être réexportées en l'état, leur identification ultérieure peut être assurée au moyen de scelllements, de poinçons, d'empreintes indélébiles..., des marques et numéros dont elles sont déjà revêtues.

Lorsque les marchandises importées doivent être transformées, les modalités particulières de contrôle sont fixées par la décision qui accorde le bénéfice du régime de l'admission temporaire.

E) mainlevée des marchandises et remise de l'acquit à l'importateur.

Numéro 193 : Après vérification, et sous réserve des résultats de cette dernière, mainlevée des marchandises est donnée à l'importateur.

Les résultats de la vérification sont consignés sur les deux premiers exemplaires du (D18 ou IM5).

Les quotités des droits et taxes applicables doivent être portées sur le (D18 ou IM5) pour le cas de régularisation ultérieure par paiement des droits et taxes

L'original, destiné à recevoir les imputations, est remis au soumissionnaire. Il reviendra au bureau émetteur pour apurement.

Le triplicata est destiné à la statistique.

IV.- SEJOUR EN ADMISSION TEMPORAIRE

Numéro 194 : Les marchandises déclarées pour l'admission temporaire ne peuvent recevoir que l'utilisation ou l'ouvroison prévue par le texte ou l'autorisation ayant accordé le bénéfice de l'admission temporaire.

A) Délai de séjour.

Le délai de séjour des marchandises en admission temporaire est en principe d'un an.

Le délai court du jour de l'enregistrement de l'acquit (D18 ou IM5), ce jour ne pouvant pas être compris dans le décompte.

Des prolongations de délai peuvent être accordées lorsque des circonstances indépendantes de leur volonté empêchent les soumissionnaires de tenir leurs engagements dans le délai fixé.

A cet effet, les intéressés doivent présenter une demande de prolongation dûment motivée et appuyée, le cas échéant, des justifications utiles. Cette demande doit être adressée, avant la date d'expiration du titre, au chef du bureau des Douanes d'émission de l'acquit (D18 ou IM5) à proroger. Elle doit préciser la durée du délai supplémentaire sollicité.

Les prolongations sont accordées :

- par les chefs de bureaux lorsqu'il s'agit d'une première prolongation et ce, à concurrence d'une durée égale au délai primitivement accordé ;
- par les directeurs nationaux à qui les chefs de bureaux doivent transmettre les demandes avec leurs avis, dans les autres cas.

L'octroi d'une prolongation peut être subordonnée à toutes mesures de contrôle jugées utiles par le Service des Douanes (contrôle comptable, recensement des marchandises, etc.).

Enfin, certaines opérations d'admission temporaire peuvent être assorties de délais de réalisation impératifs, non renouvelables.

Toute prolongation de délais s'accompagne d'un renouvellement des engagements souscrits par le soumissionnaire et sa caution lors de la création de l'acquit (D18 ou IM5) à proroger.

B) Cession de marchandises.

La cession de marchandises placées en admission temporaire est, en principe, interdite.

V.- APUREMENT DE L'ADMISSION TEMPORAIRE

Numéro 195 : Toute admission temporaire doit être apurée avant l'expiration du délai de séjour sous régime suspensif des marchandises importées.

Pour procéder à cet apurement, l'importateur doit représenter à la Douane le ou les produits admissibles à la décharge de l'acquit d'admission temporaire qu'il a souscrit, et leur assigner une destination douanière autorisée, ou, en cas d'impossibilité d'agir de la sorte, solliciter du service l'autorisation de recourir à l'un des autres modes exceptionnels d'apurement prévus.

A) Produits admissibles à la décharge des acquits d'admission temporaire.

Numéro 196 : Ces produits viennent en compensation de la marchandise initialement importée ; ils sont habituellement dénommés « produits compensateurs ».

1. – Compensation à l'identique.

En règle générale, les produits compensateurs doivent être constitués ou bien par la marchandise même qui a été importée (c'est le cas chaque fois que la réexportation en l'état est prévue : admission temporaire pour essais, pour expériences, pour exposition) ou bien par les produits résultant d'une transformation autorisée de cette marchandise.

2.- Compensation à l'équivalent

Il s'agit d'une dérogation exceptionnelle à la règle de compensation à l'identique qui demeure le principe de base de l'admission temporaire. Elle consiste à admettre à la décharge des comptes d'admission temporaire de certaines marchandises, des produits compensateurs en tous points conformes à ceux prévus, mais qui proviennent de la mise en œuvre non de la marchandise importée, mais d'une autre marchandise qualitativement et techniquement identique à celle reçue en admission temporaire.

Ce mode de compensation ne peut donc jouer qu'en faveur des marchandises importées en vue de subir une transformation.

B) Destinations douanières autorisées en suite d'admission temporaire.

Numéro 197 : Deux destinations douanières seulement sont, en principe, susceptibles d'être assignées aux produits compensateurs présentés à la décharge d'un acquit d'admission temporaire : ce sont la réexportation et la constitution en entrepôt. Cependant, deux modes exceptionnels d'apurement peuvent être également autorisés ; ce sont l'acquittement des droits et taxes et la destruction ou la dénaturation.

1. Réexportation hors C.E.M.A.C.

a) La déclaration.

Numéro 198 : Les produits compensateurs réexportés à la décharge d'un acquit d'admission temporaire doivent faire l'objet d'une déclaration en détail modèle (D8 ou EX3).

Cette déclaration est établie en triple exemplaire selon les règles applicables aux déclarations en détail.

Toutefois, indépendamment des énonciations réglementaires relatives aux produits compensateurs, ces déclarations doivent porter référence à l'acquit (D18 ou IM5) dont il est demandé imputation, préciser les quantités à imputer, enfin, porter mention

des indications nécessaires pour permettre le contrôle de l'opération.

b) Bureaux compétents.

Les déclarations de réexportation doivent être déposées dans un des bureaux désignés dans l'autorisation d'admission temporaire. Le bureau de réexportation peut être différent du bureau d'entrée.

c) Personnes compétentes pour souscrire le D8 ou EX3.

A cet égard, il est fait application des dispositions générales prévues en matière de déclaration de sortie. Le déclarant n'a pas besoin d'un pouvoir spécial de son client.

d) Pièces à joindre à la déclaration D8 ou EX3.

Ce sont, en règle générale, les mêmes que celles à fournir à l'appui de la déclaration de simple sortie, avec, en plus, l'acquit (ou les acquits) (D18 ou IM5) à imputer et les pièces qui y ont été annexées au moment de l'importation.

A défaut de présentation concomitante du ou des (D18 ou IM5), la déclaration (D 8 ou EX3) n'est pas recevable à l'enregistrement.

e) Enregistrement des déclarations D8 ou EX3 et vérification.

Les déclarations (D8 ou EX3) sont enregistrées dans les mêmes conditions que les déclarations de simple sortie.

La vérification a lieu selon les règles générales tracées en la matière. Toutefois, elle doit être plus particulièrement orientée vers un contrôle de l'admissibilité des produits présentés à la décharge des comptes d'une part, et des quantités à imputer d'autre part.

1) Contrôle de l'admissibilité des produits présentés à la décharge des comptes.

Il s'agit de s'assurer que les produits présentés sont bien ceux prévus.

A cet égard les constatations des laboratoires officiels des Etats de la Communauté sont définitives en ce qui concerne :

- la détermination des éléments particuliers de prise en charge des marchandises dans les comptes d'admission temporaire ;

- la composition des produits admis à compensation des comptes d'admission temporaire.

En cas de réexportation en l'état ou après ouvraison n'ayant pas modifié la structure de la marchandise importée, ce contrôle a lieu d'après les marques ou moyens d'identification retenus par le Service du bureau d'entrée et indiqués par ses soins sur l'acquit D18 ou IM5.

En cas de réexportation après ouvraison, ayant entraîné une modification de structure de la marchandise importée, il est procédé à un contrôle technique de l'opération au cours duquel le Service s'assure, notamment, que les produits compensateurs présentés correspondent à ceux fixés par le texte ou l'autorisation qui a accordé l'admission temporaire.

Dans tous les cas, les produits reconnus par le service comme n'étant pas admissibles à la décharge des comptes d'admission temporaire sont rejetés de l'imputation, et ce, indépendamment des suites contentieuses éventuelles.

2) Contrôles des quantités à imputer.

Ce contrôle doit avoir pour but de confirmer les quantités déclarées par l'exportateur. Tous les moyens peuvent être mis en œuvre pour effectuer ce contrôle.

f) Mainlevée des marchandises.

Après vérification et sous réserve des résultats de cette dernière, mainlevée de la marchandise est donnée.

Il est d'autre part procédé à l'imputation des acquits et à la remise au déclarant des documents qui lui reviennent.

2.- Constitution en entrepôt.

Numéro 199 :

Les produits compensateurs déclarés pour l'entrepôt ; en décharge d'un compte d'admission temporaire, font l'objet d'une déclaration en détail modèle (D11 ou IM7). Les déclarations sont établies dans les mêmes conditions que les déclarations (D8 ou EX3).

A leur sortie d'entrepôt, les produits en question peuvent recevoir toutes destinations douanières autorisées, comme s'ils étaient directement importés sauf dispositions contraires des textes ou de la décision ayant autorisé l'admission temporaire.

3. – Modes exceptionnels d'apurement des acquits D18 ou IM5.

a) Acquittement des droits et taxes.

Numéro 200 : Lorsque les marchandises reçues en admission temporaire n'ont pas été réexportées ou placées en entrepôt en totalité ou en partie, la régularisation des acquits d'admission temporaire peut être autorisée à titre exceptionnel, et hors le cas de soupçon d'abus motivant la régularisation par voie contentieuse, moyennant le paiement des droits et taxes applicables aux dites marchandises, à la date d'enregistrement des acquits, majorés, si les droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de crédit à partir de cette même date (art. 170 C.D.). La valeur imposable est celle reconnue ou admise par le service lors de la souscription de l'acquit. Toutefois, des dispositions spéciales fixent la valeur à retenir pour les véhicules automobiles usagés mis à la consommation en suite de régime suspensif autre que l'entrepôt privé.

Le bénéfice de ce mode de régularisation des acquits (D18 ou IM5) est accordé sur demande motivée des intéressés appuyée de toutes justifications utiles, par le Directeur des Douanes. La régularisation a lieu au bureau d'émission de l'acquit.

b) Destruction ou dénaturation des marchandises.

Numéro 201 : La destruction ou la dénaturation des marchandises importées temporairement, de tout ou partie des produits compensateurs provenant de leur transformation peut être autorisée à titre exceptionnel par le Directeur des Douanes, sur la demande du soumissionnaire présentée avant l'expiration du délai de validité de l'acquit.

Cette opération a toujours lieu en présence du service qui annote en conséquence l'acquit (D18 ou IM5) à régulariser.

Lorsque, après destruction, les marchandises sont récupérables comme déchets, la facilité est subordonnée au paiement des droits et taxes afférents auxdits déchets.

C) Imputation des acquits D 18 ou IM5

Numéro 202 : Toute réexportation ou mise en entrepôt de produits compensateurs entraîne imputation, à la décharge du ou des acquits (D18 ou IM5) correspondants, d'une certaine quantité de marchandise primitivement importée en admission temporaire.

Lorsque la quantité totale à imputer doit être répartie entre plusieurs acquits, le déclarant est tenu d'indiquer au service comment doit s'opérer cette répartition ; les imputations ont lieu selon les indications ainsi données.

Il est procédé à l'imputation après exportation effective ou entrée en entrepôt des produits compensateurs au vu des déclarations (D8 ou EX3) ou, (D11 ou IM7), comportant le visa d'exportation ou d'entrée en entrepôt.

Toutefois, lorsque la déclaration de réexportation est déposée dans un bureau intérieur et que les produits compensateurs sont acheminés vers le bureau de sortie sous le régime de transit, l'imputation a lieu dès que les marchandises ont été prises en charge sous ce régime.

Dans ce cas, le visa d'exportation est remplacé sur le (D8 ou EX3) par une référence au titre de transit.

Si pour une raison imprévisible, l'exportation effective des marchandises n'est pas réalisée ou n'est réalisée qu'en partie, le service procède à la l'annulation ou à la rectification des imputations effectuées, ceci, indépendamment des suites contentieuses éventuelles pour non accomplissement des engagements souscrits en matière de transit.

CERTIFICAT D'IMPUTATION

L'imputation est matérialisée par l'établissement d'un « certificat d'imputation » lequel doit figurer sur le primata de l'acquit (D18 ou IM5) détenu par le soumissionnaire et spécialement destiné à cet effet, dans l'une des cases prévues à l'intérieur de ce titre.

Ce certificat doit, notamment, comporter l'indication de l'espèce, de la quantité, de la valeur et de la destination des produits compensateurs représentés et mentionner la quantité de marchandise primitivement importée, imputée à la décharge de l'acquit (D18 ou IM5).

C'est au déclarant qu'incombe la tâche matérielle de rédiger le certificat d'imputation lequel reprend en fait les indications portées sur le (D8 ou EX3). Ce certificat est ensuite complété puis validé par le Service par report des résultats de la vérification et apposition de la signature de l'agent qui a procédé à cette validation.

Les produits compensateurs admis à la décharge d'un acquit D18 ou IM5 peuvent être réexportés ou constitués en entrepôt en une ou plusieurs fois.

Lorsqu'il y a, en une seule fois, apurement total de l'acquit D18 ou IM5., l'exemplaire destiné à recevoir les imputations, qui était détenu par l'importateur, est conservé par le service du bureau de sortie en vue d'être adressé au bureau d'émission après apposition du « Certificat d'imputation ». Toutefois, si le déclarant

en fait la demande, l'acquit D18 ou IM5 est restitué pour envoi par ses soins au bureau d'émission.

En cas d'apurement partiel, l'acquit (D18 ou IM5) est restitué au déclarant après apposition du « Certificat d'imputation », totalisation des quantités déchargées et, le cas échéant, des quantités de déchets à soumettre ultérieurement aux droits et taxes et ce, que les réexportations successives aient lieu par le même bureau ou non.

Il doit toutefois être précisé, que dans les deux cas ci-dessus, les titres soldés se rapportant à des opérations ayant donné lieu à la constatation d'irrégularités à la sortie doivent obligatoirement être renvoyés au bureau d'émission par les soins du service.

D) Décharge des acquits D 18 ou IM5.

Numéro 203 : La décharge des acquits (D18 ou IM5) intervient lorsque toutes les marchandises importées en admission temporaire ont été :

- soit réexportées ou constituées en entrepôt, en l'état ou sous forme de produits compensateurs ;
- soit détruites ou dénaturées en présence du service, soit soumises aux droits et taxes lorsque ces modes de régularisation (D18 ou IM5) sont autorisés et que les droits et taxes éventuellement exigibles sur les déchets ont été acquittés.

C'est au bureau d'émission des acquits (D18 ou IM5) qu'incombe le soin d'apurer définitivement ces titres. Toutefois, dans le cas où les droits afférents à des marchandises importées temporairement ont été consignés, et où, par suite, le remboursement doit être effectué lors de la réexportation, l'acquit est déchargé par le bureau de sortie et renvoyé ensuite au bureau d'émission.

Après contrôle des imputations effectuées, l'apurement définitif est matérialisé par la rédaction du certificat de décharge prévue sur l'imprimé (D18 ou IM5).

Le certificat de décharge doit être signé par le chef du bureau des Douanes ou son délégué ; ces certificats sont enregistrés sur le registre des décharges des acquits selon une série annuelle ininterrompue.

E) Suite des acquits.

Numéro 204 : Le bureau d'émission doit veiller à l'exécution des engagements pris par les titulaires des acquits (D18 ou IM5) et de leurs cautions.

Il appartient au soumissionnaire d'apporter au bureau d'émission de l'acquit la preuve de l'exécution des engagements. Cette preuve résulte de la représentation de l'original du (D18 ou IM5) revêtu des certificats d'imputation établis lors de chaque réexportation ou constitution en entrepôt.

L'original du (D18 ou IM5) détenu par le soumissionnaire doit être restitué au bureau d'émission dès qu'il est apuré en totalité ou au plus tard dès l'expiration du délai de validité.

Le service procède au rappel des titres échus.

Le contrôle doit être complété par le rapprochement de l'original du (D18 ou IM5) et du duplicata conservé au bureau en vue de s'assurer que l'original n'a pas été falsifié.

Le bureau d'émission doit procéder, par épreuves, à l'envoi au bureau de sortie d'un certain nombre d'acquits en vue du contrôle de l'authenticité des signatures, de la régularité des certificats d'imputation, des visas de sortie.

Le bureau de sortie doit effectuer le contrôle à l'aide des déclarations de réexportation ou de constitution en entrepôt correspondantes.

CHAPITRE III

ADMISSION TEMPORAIRE SPECIALE

I. – CHAMP D'APPLICATION DU REGIME

Numéro 205 : L'admission temporaire spéciale, en suspension partielle des droits et taxes, est réservée aux matériels importés à titre temporaire par des entreprises de travaux.

Matériels.

Par matériels, on doit entendre toutes les machines, appareils et engins, y compris les véhicules de transport utilisés pour l'exécution des travaux.

Il convient cependant de noter que ces matériels sont destinés à être réexportés après achèvement des travaux.

Entreprises de travaux.

Toutes les entreprises de travaux sont susceptibles de bénéficier de ce régime, qu'il s'agisse de travaux publics ou de travaux privés, qu'il s'agisse d'entreprises installées à l'étranger ou bien en CEMAC, sous réserve toutefois que les matériels soient au moment de l'entrée en CEMAC, destinés à être réexportés après l'achèvement des travaux.

II. – AUTORITE COMPETENTE POUR ACCORDER L'AUTORISATION D'ADMISSION TEMPORAIRE SPECIALE

Numéro 206 : Le Directeur des Douanes statue sur les demandes d'introduction au bénéfice de l'admission temporaire spéciale, instruite au préalable par le chef du bureau qui aura à connaître de l'opération.

L'instruction de la demande comporte l'examen des caractéristiques du matériel afin de déterminer :

- si celui-ci entre dans la catégorie de matériels susceptibles de bénéficier du régime ;
- si, au moment de l'importation, la réexportation du matériel est effectivement prévue par l'importateur ;
- la durée de l'amortissement comptable.

L'appréciation de l'exactitude de la durée d'amortissement comptable est la tâche la plus importante du service. La durée d'amortissement est déterminée selon l'espèce du matériel et la nature de l'entreprise d'après le taux en usage au moment de

l'importation. En fait, le service retient pour le calcul des durées d'amortissement le barème pour la détermination des charges d'emploi de principaux matériels de génie civil édité par la Fédération Nationale des Travaux Publics, 5, rue de Berri à Paris (France).

III. – OBLIGATIONS DU SOUMISSIONNAIRE.

Numéro 207 : Les matériels destinés à être placés sous le régime de l'admission temporaire spéciale doivent faire l'objet d'une déclaration modèle (D18 bis ou IM5).

Cette déclaration est établie dans les mêmes conditions que la déclaration (D18 ou IM5).

Les déclarations (D18 bis ou IM5) doivent mentionner, outre les différentes mentions indiquées sur la déclaration (D18 ou IM5):

- la durée de l'amortissement comptable telle qu'elle a été fixée par la décision préalablement à l'importation ;
- l'engagement :
 - a) de réexporter ou de constituer en entrepôt dans le délai d'un an, éventuellement renouvelable, les matériels admis temporairement ;
 - b) d'acquitter sur la valeur imposable des matériels les droits et taxes dont ils sont passibles, évaluée sur la base du rapport existant entre la durée pendant laquelle les matériels sont utilisés en CEMAC et leur durée totale forfaitaire d'utilisation dans les conditions d'emploi continu.

IV. – ROLE DU SERVICE

Numéro 208 : Les (D18 bis ou IM5) font l'objet d'un enregistrement et d'un classement distincts de ceux des acquits d'admission temporaire normale.

Le Service doit veiller à ce que les soumissions (D18 bis ou IM5) se rapportent bien aux autorisations d'admission temporaire spéciale auxquelles elles se réfèrent et à ce que la durée d'amortissement comptable déclarée corresponde à celle qui a été fixée.

Le Service de visite doit s'assurer que les matériels déclarés sous (D18 bis ou IM5) sont bien les mêmes que ceux qui font l'objet de l'autorisation temporaire spéciale et que le libellé de la demande initiale n'a pu provoquer de confusion sur l'espèce au moment de la détermination de la durée d'amortissement.

Le Service de visite doit également assurer la perception des droits et taxes d'entrée exigibles soit au moment de la

réexportation soit lors de chaque prorogation des délais de validité.

Liquidation des droits exigibles.

Numéro 209 : Quatre éléments entrent dans le calcul de la fraction des droits et taxes exigibles, évaluée sur la base du rapport existant entre la durée pendant laquelle les matériels sont utilisés en CEMAC et la durée d'amortissement comptable :

- les taux sont ceux en vigueur au moment de l'importation ;
- la valeur des matériels résulte de l'application des définitions légales ou réglementaires ;
- la durée du séjour sur le territoire douanier est déterminée au moyen des dates d'introduction effective d'une part et de sortie ou de prorogation d'autre part ;
- la durée d'amortissement comptable définie ci-dessus.

La valeur taxable des matériels d'entreprise placés sous le régime de l'admission temporaire spéciale est définie par la formule :

$$VT = \frac{SV}{A}$$

Dans laquelle : VT désigne la valeur taxable
 S désigne la durée de séjour
 V désigne la Valeur déclarée
 A désigne la durée d'amortissement comptable.

La suite des diverses opérations est détaillée au verso des soumissions (D18 bis ou IM5) dans les cadres établis à cet effet.

Outre les dispositions ci-dessus qui sont particulières au régime de l'admission temporaire spéciale, les règles prévues pour l'admission temporaire normale sont applicables.

SECTION III

LE TRANSIT

CHAPITRE I

GENERALITES

I. - DEFINITION

Numéro 210 : Le régime du transit permet de transporter des marchandises sous douane, soit à destination, soit au départ d'un point déterminé du territoire douanier.

Le transit peut avoir lieu par toutes voies, à l'exception de la mer. Il ne peut s'effectuer qu'à partir et à destination de bureaux ouverts à ce régime, selon la modalité de transit choisie.

Le régime du transit a sa base légale dans les articles 156 à 165 du Code des Douanes.

II. – DIFFERENTES SORTES DE TRANSIT

Numéro 211 : On distingue deux sortes de transit : le transit ordinaire et le transit international.

a) le transit ordinaire.

Le transit ordinaire constitue le régime de droit commun ouvert à tout usager quel que soit le moyen de transport utilisé et quelle que soit la voie empruntée.

En principe, il comporte l'obligation du dépôt d'une déclaration en détail qui doit être cautionnée, une vérification approfondie et le scellement douanier de chaque colis. Le transporteur n'est pas responsable en tant que tel de l'opération de transit dont l'exécution reste à la charge du déclarant et de sa caution solidaire.

b) le transit international.

Le transit international constitue une forme libérale de transit.

A la différence du transit ordinaire, le régime du transit international comporte l'emploi d'une déclaration sommaire et permet le scellement du moyen de transport. La vérification, en règle générale, est également sommaire.

En raison des facilités offertes, le régime du transit international ne peut être utilisé que par les compagnies de transport désignées par le Secrétaire Exécutif de la C.E.M.A.C. Ces compagnies sont responsables de l'opération de transit.

On distingue, dans le transit international, les modalités ci-après :

- le transit international par fer ;
- le transit international par fer et eau ;
- le transit international par air.

III.- EXCLUSION DU TRANSIT

Numéro 212 :

Sont exclues du transit, à titre absolu, les contrefaçons en librairie et les marchandises portant à tort, soit sur elles-mêmes, soit sur des emballages, des marques tendant à faire croire qu'elles ont été fabriquées ou qu'elles sont originaires d'un Etat membre ou d'un Etat avec lequel a été signé un accord en l'objet (art. 157 C.D.).

CHAPITRE II

REGIME GENERAL DES ACQUITS A CAUTION DE TRANSIT

I. – DEFINITION DES ACQUITS A CAUTION DE TRANSIT

Numéro 213 : On désigne sous le nom d'acquit à caution de transit un titre constatant un contrat à clause pénale passé entre l'Administration et un redevable et contenant :

- d'une part, la déclaration soumission souscrite par le redevable et comportant, outre la déclaration des marchandises, l'engagement de conduire ces dernières à un bureau de Douane déterminé, dans les délais impartis et, éventuellement, d'y accomplir certaines formalités ; cet engagement doit, en principe, être garanti par une caution conjointe et solidaire ;
- d'autre part, l'acquit délivré par l'Administration après vérification des marchandises et constatant que le redevable a accompli les formalités réglementaires.

II.- CAUTIONNEMENT DES ACQUITS

Numéro 214 : Le Service doit exiger la garantie de deux personnes, physiques ou morales, distinctes (principal obligé et sa caution) tenues au même titre et dans les mêmes conditions.

La caution doit être agréée aux conditions réglementaires.

Toutefois, certains redevables peuvent être dispensés de fournir caution, soit pour une opération déterminée, soit à titre général.

Enfin, la garantie de la caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes lorsque l'acquit concerne des marchandises non prohibées.

III.- RENVOI DES ACQUITS AU BUREAU D'EMISSION

Numéro 215 : Les acquits annotés doivent être renvoyés au bureau d'émission en vue de leur décharge et, le cas échéant, du remboursement des sommes consignées.

Ce renvoi incombe au soumissionnaire, tenu de justifier de l'exécution de ses engagements. En fait, sauf demande expresse du déclarant, le renvoi est assuré par le service du bureau de destination.

Si des irrégularités ont été constatées, mention apparente et détaillée en est faite sur la soumission qui, dans ce cas, doit être renvoyée par le service seulement. En outre, ces irrégularités sont consignées sur un registre spécial.

IV.- ROLE DU BUREAU DE DESTINATION

Numéro 216 : Le bureau de destination se borne à contrôler l'exécution des engagements pris par le soumissionnaire. Il ne lui appartient ni d'exercer les poursuites éventuelles, ni de décharger les acquits, ce rôle restant dévolu au bureau d'émission. Toutefois, le bureau de destination doit régler immédiatement les affaires résultant d'irrégularités peu importantes. Les suites, contentieuses ou non, données à ces constatations, doivent être indiquées sur les soumissions.

V.- SUITE DES ACQUITS PAR LE BUREAU D'EMISSION

Numéro 217 : Le bureau d'émission suit l'exécution des engagements souscrits dans les délais impartis.

Les acquits, qui ne sont pas rentrés plus d'un mois après la péremption du délai, doivent être réclamés au soumissionnaire.

Les acquits renvoyés sont attentivement vérifiés et comparés aux duplicata détenus par le bureau.

Lorsque les engagements pris ont été intégralement remplis, le service rédige et signe le certificat de décharge et apure la prise en charge. Les obligations contractées sont alors annulées et, le cas échéant, les sommes consignées sont remboursées.

Au cas contraire, le bureau d'émission poursuit les infractions constatées.

CHAPITRE III

TRANSIT ORDINAIRE**I.- FORMALITES AU DEPART****A) Déclaration.**

Numéro 218 : L'acheminement des marchandises sous le régime du transit ordinaire a lieu sous le couvert d'une déclaration soumission cautionnée ou acquit, modèle (D15 ou IM8), comportant l'engagement sous les peines de droit ;

1. de représenter les mêmes marchandises au bureau de destination sous scellement intact et dans le délai accordé ;

2. de les déclarer à leur arrivée au bureau de destination pour un nouveau régime douanier.

L'acquit (D15 ou IM8) est, sauf dérogation spéciale, une déclaration en détail, soumise comme telle à la réglementation générale applicable aux déclarations de cette sorte. En particulier, elle ne peut être souscrite que par le propriétaire des marchandises ou un commissionnaire agréé en Douane.

Toutefois le transporteur peut, occasionnellement, être admis à la présenter.

Outre les indications exigées dans toute déclaration en détail, la déclaration (D15 ou IM8) doit comporter toutes précisions de nature à permettre l'identification qualitative et quantitative des marchandises ainsi que l'indication du mode de transport utilisé et des caractéristiques de l'engin de transport employé, avec éventuellement mention de son identification (immatriculation, nom, etc.).

La déclaration ne peut être établie qu'à destination d'un seul bureau.

B) Fixation du délai de transport et de l'itinéraire.

Numéro 219 : Le délai accordé doit être strictement limité au temps nécessaire pour effectuer le trajet prévu. Il ne doit pas être tenu compte, pour la fixation de ce délai, de l'éventualité d'incidents dont il appartiendrait alors au soumissionnaire d'apporter la justification.

En outre, le service peut imposer un itinéraire.

C) Vérification des marchandises.

1.- Vérification.

Numéro 220 : Il est fait application des règles générales concernant la vérification des marchandises déclarées en détail. La visite des marchandises déclarées pour le transit ordinaire doit être assurée de la même manière que si les marchandises étaient déclarées pour la consommation.

2.- Identification

Numéro 221 : Le service du bureau de départ doit prendre toutes mesures appropriées pour permettre à celui du bureau de destination d'identifier avec certitude les marchandises représentées. Il peut, à cet effet, apposer sur les produits eux-mêmes, leurs emballages, ou les engins de transport, tous scellements, cachets, marques, estampilles ou tous autres moyens de reconnaissance ou de sûreté qu'il juge utiles.

En principe, la marchandise doit être présentée emballée. Les emballages défectueux doivent être réparés ou remplacés par le déclarant.

Chaque colis doit être scellé. Toutefois, lorsque le transit doit s'effectuer par un moyen de transport admis au scellement douanier, le scellement par capacité doit être autorisé. En ce cas, le certificat d'agrément doit être présenté et l'engin de transport est soumis à une visite minutieuse afin de s'assurer qu'il répond toujours aux spécifications imposées. Il ne peut contenir d'autres marchandises que celles déclarées pour le transit.

Lorsque les marchandises pondéreuses ou volumineuses sont importées en vrac, et si elles sont, en outre, faiblement taxées, il est possible d'accorder la dispense de scellement.

Les mesures d'identification adoptées doivent être indiquées en détail dans le certificat de visite rédigé sur la soumission.

L'escorte des convois doit rester exceptionnelle et être limitée à de courts trajets.

D) Remise de l'acquit D 15 ou IM8 au déclarant.

Numéro 222 : Le primata de la déclaration, revêtu de toutes les mentions utiles définies ci-dessus, est remis au déclarant, afin d'accompagner les marchandises. Le duplicata, conformément au primata, est conservé par le bureau d'émission. Le triplicata est destiné à la statistique.

II. – FORMALITES EN COURS DE ROUTE

Numéro 223 : Le transporteur doit se rendre au bureau de destination par les voies les plus directes. En particulier si un itinéraire et un horaire ont été fixés par le Service, le transporteur est tenu de s'y conformer strictement.

Pendant toute la durée du transport, le chargement et l'acquit d'accompagnement doivent être représentés à toute réquisition des agents des Douanes.

Tout incident entraînant une rupture du scellement doit être spontanément et immédiatement signalé aux agents des Douanes par le soumissionnaire ou son représentant.

Dans le cas où il ne se trouve pas d'agents des Douanes à proximité, une des autorités ci-après doit être appelée à constater les faits :

- agents de la police ou de la gendarmerie ;
- représentants de l'Administration générale.

L'autorité intervenante appose de nouveaux moyens de scellement et relate le détail des mesures prises soit sur l'acquit lui-même, soit dans un procès-verbal de constat.

III.- FORMALITES AU BUREAU DE DESTINATION

A) Représentation des marchandises

Numéro 224 : Toutes les marchandises reprises à l'acquit de transit doivent être représentées simultanément au bureau de destination ou dans les lieux désignés par le Service, sous scellement intacts, et dans le délai imparti.

L'identité des marchandises présentées est soigneusement contrôlée.

S'il y a rupture de plombage non constatée dans les formes réglementaires, le Service du bureau de destination doit relever tous les éléments permettant au bureau d'émission de poursuivre l'infraction commise.

Lorsque le service constate un dépassement du délai accordé, l'opération étant par ailleurs régulière en tous points, il peut admettre ce retard si le dépassement est peu important et dans la mesure où ce dernier est justifié. Dans tous les autres cas, le retard constaté doit être signalé dans le certificat de reconnaissance et le bureau d'émission donnera les suites utiles à cette irrégularité.

B) Déclaration.

Numéro 225 : En même temps que les marchandises, le déclarant doit présenter le primata du (D15 ou IM8) ainsi que le procès-verbal de constat qui a pu être rédigé en cours de route.

Il est tenu de déposer à l'appui du (D15 ou IM8) une ou les déclarations assignant aux marchandises un nouveau régime douanier. Cette ou ces déclarations ne peuvent être établies que par le propriétaire des marchandises ou un commissionnaire agréé en Douane. Toutefois, le transporteur peut, exceptionnellement, être autorisé à procéder à cette opération, en particulier dans le cas où il lui a été permis de déposer lui-même la soumission (D15 ou IM8). Lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation au bureau de destination, les marchandises sont soumises aux droits et taxes qui leur sont applicables d'après les taux en vigueur à la date de l'enregistrement de la déclaration en détail dans les mêmes conditions que si elles étaient importées directement de l'étranger à ce moment-là. La valeur à déclarer est déterminée à la date de la déclaration pour la consommation et au lieu initial d'introduction dans le territoire douanier.

Les quantités de marchandises pour lesquelles les engagements n'ont pas été remplis sont passibles des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement de l'acquit à caution et les pénalités encourues sont déterminées d'après ces mêmes droits et taxes ou d'après la valeur sur le marché intérieur, à la même date, desdites quantités s'il s'agit de produits prohibés (art 153.1 C.D.).

Si les marchandises ont péri par suite d'un cas de force majeure dûment constaté, le Service des Douanes peut dispenser le principal obligé et sa caution du paiement des droits et taxes d'entrée ou si les marchandises sont prohibées, du paiement de leur valeur (art.153.2 C.D.).

Le cadre ad hoc figurant au verso de la soumission (D15 ou IM8) doit être annoté du ou des régimes choisis.

Les énonciations des déclarations d'apurement ne doivent pas rectifier les termes de la déclaration-soumission. En cas de discordance, l'enregistrement des déclarations d'apurement n'est pas refusé mais une vérification approfondie est effectuée afin d'identifier les marchandises et de déterminer laquelle des déclarations doit être tenue pour exacte.

Les marchandises sous (D15 ou IM8) doivent être immédiatement déclarées pour un nouveau régime douanier. Il ne peut être envisagé de les placer en dépôt.

C) Vérification.

Numéro 226 : Le Service procède au contrôle des scelllements. Une fois prises les mesures nécessaires au contrôle de l'identité des marchandises représentées, la visite est effectuée en fonction des impératifs propres au nouveau régime douanier choisi.

D) Destination donnée à la déclaration-soumission D15 ou IM8.

1.- Annotation.

Numéro 227 : Le numéro et la date de chaque déclaration déposée en apurement de l'acquit (D15 ou IM8) sont mentionnés au verso de ce dernier. Eventuellement il y est fait mention de la réexportation directe. Le certificat de reconnaissance doit mentionner très explicitement toutes les constatations faites, les irrégularités qui ont pu être relevées, ainsi que, le cas échéant, les suites qui y ont été données. En aucun cas le bureau de destination ne doit rédiger le certificat de décharge.

2.- Renvoi au bureau d'émission.

Numéro 228 : Le renvoi au bureau d'émission, qui incombe en principe au soumissionnaire est, en fait, assuré par le Service.

3.- Suite des acquits par le bureau d'émission.

Numéro 229 : La déclaration (D15 ou IM8) ne peut être déchargée que par le bureau d'émission, au vu du certificat de reconnaissance apposé par le bureau de destination.

La suite des acquits est assurée par le bureau d'émission dans le cadre des prescriptions générales en matière d'acquits à caution.

IV. – MODALITES PARTICULIERES :

I. – Le transit simplifié

A) Champ d'application.

Numéro 230 : Le but de ce régime est de pallier, dans certains cas limités, les inconvénients résultant pour les transporteurs de l'obligation du dépôt d'une déclaration en détail.

L'Administration des Douanes peut dispenser de la déclaration en détail au bureau de départ les marchandises qui doivent être expédiées sur un autre bureau pour y être soumises à cette formalité (art. 164 du Code des Douanes).

B) L'autorisation.

Numéro 231 : Le bénéfice de ce régime de transit simplifié peut être accordé par les chefs locaux

C) Formalités.

Numéro 232 : Les transporteurs déposent au premier bureau d'entrée un acquit à caution modèle (D15 bis ou IM8) aménagé sur lequel ils doivent déclarer :

- le nombre et l'espèce des colis, leurs marques et numéros ;
- le poids brut total de chacun d'eux et la désignation commerciale des marchandises ;
- leur prix tel qu'il figure sur les documents commerciaux à titre de valeur provisoire ;
- l'identification du moyen de transport utilisé (numéro d'immatriculation du camion, du container, etc.) ;
- l'itinéraire qui devra être suivi par le véhicule et le bureau de Douane de destination.

Les titres de transport sont annexés à l'acquit.

Le souscripteur de l'acquit s'engage, sous caution, à représenter les colis intacts au bureau de destination.

Le service du bureau de départ doit habituellement se borner à dénombrer les colis et à s'assurer de la conformité des marques et numéros.

Les marchandises sont expédiées sous plomb sur le second bureau où est déposée la déclaration en détail en vue de la vérification en détail.

II. – Le transit direct

Numéro 233 : Il faut entendre par transit direct, le transit effectif de marchandises étrangères à travers le territoire douanier de la CEMAC d'une frontière à l'autre de la Communauté.

Ce régime a pour but de mieux saisir statistiquement ce trafic commercial particulier qui, généralement, fait l'objet d'un relevé statistique sommaire.

C'est pour cette raison qu'a été créée la formule (D15 ter ou IM8). Son libellé comporte peu de différences par rapport à celui du modèle (D15 normal ou IM8). Il s'agit également d'une déclaration en détail qui implique notamment l'obligation de désigner les marchandises selon la nomenclature du tarif des

Douanes. Toutefois le cadre réservé à la déclaration des marchandises au bureau des Douanes de destination ne comprend qu'un seul régime douanier : la réexportation.

Les exemplaires statistiques des formules (D15 ter ou IM8) sont centralisés et exploités au Secrétariat Exécutif de la CEMAC (Direction de l'Analyse Economique).

CHAPITRE IV

TRANSIT INTERNATIONAL

Numéro 234 : Le transit international est réservé à certains transporteurs privilégiés, qui seuls peuvent être admis par décision du Secrétaire Exécutif de la CEMAC à souscrire vis-à-vis de la Douane les engagements que comportent les titres de mouvements utilisés pour les différents modes de transport empruntés.

I.- LE TRANSIT INTERNATIONAL PAR FER

Numéro 235 : Le régime du transit international par fer est accordé à la CAMRAIL et aux Chemins de Fer Congo-Océan (CFCO).

A) Formalités au bureau d'expédition.*1. – Déclaration-soumission.*

Numéro 236 : Trois modèles de déclaration-soumission ont été créés : l'un utilisé par la REGIFERCAM, les deux autres par le CFCO suivant qu'il s'agit d'un transport uniquement par fer ou d'un transport mixte fer-eau à destination de Bangui.

Le chemin de fer prend l'engagement de représenter les colis sous scellement douanier intact au bureau des Douanes de destination dans le délai imparti.

La déclaration est une déclaration sommaire qui reprend le nombre, la nature, les marques et numéros des colis, la nature des marchandises et le poids brut.

Le folio n° 1 est conservé au bureau d'émission.

Le folio n° 2 accompagne le convoi et est renvoyé par le bureau de Douane de destination au bureau d'émission après indication de la reconnaissance faite à l'arrivée.

2. – Rôle du service.

Numéro 237 : La vérification peut, en droit, être menée suivant les règles générales. Toutefois le Service des Douanes se borne, sauf soupçon d'abus, à dénombrer les colis après reconnaissance des marques et numéros, à surveiller la mise en wagons et à plomber les wagons.

Le Service doit refuser tout wagon qui ne serait pas en bon état ou dont le conditionnement serait tel qu'il ne pourrait être parfaitement scellé. En ce qui concerne les conditions

d'agrément des wagons utilisés en transit international, il conviendra de se reporter à la décision n° 256-68-SG-UDEAC du 26 octobre 1968, publiée au J.O. de l'UDEAC du 1^{er} mars 1969.

Exceptionnellement, quand il n'y a pas lieu de craindre une soustraction, les colis lourds chargés sur wagons ouverts peuvent être dispensés de plombage.

B) Formalités au bureau de destination.

Numéro 238 : A destination, le Service des Douanes vérifie l'intégrité du plombage, prend en charge les marchandises et annote les acquits en conséquence, qui sont renvoyés au bureau d'émission. Le nouveau régime douanier assigné aux marchandises fait l'objet d'une déclaration correspondante.

II. – LE TRANSIT INTERNATIONAL PAR FER ET EAU

Numéro 239 : La rupture de charge à Brazzaville, à l'occasion des expéditions mixtes fer-eau de Pointe-Noire à Bangui, a rendu nécessaire la création d'un modèle particulier de déclaration-soumission.

L'originalité du régime est la substitution à Brazzaville des engagements du transporteur fluvial à ceux souscrits au départ par le CFCO dont la responsabilité prend fin après reconnaissance des colis à leur arrivée en gare de Brazzaville.

Pour circonscrire la responsabilité des transporteurs successifs, la reconnaissance du Service des Douanes à Brazzaville doit être opérée avec le plus grand soin contradictoirement avec un agent du CFCO et un représentant de la Compagnie Fluviale. Les réserves faites à Brazzaville sont consignées sur la déclaration-soumission.

Les cales des navires renfermant des colis sous douane doivent obligatoirement être plombées par la douane et ne pas contenir d'autres marchandises que celles acheminées en transit international au bureau de destination.

Les formalités concernant le transit international par fer demeurent applicables au transit mixte.

III. – TRANSIT INTERNATIONAL PAR AIR

Numéro 240 : Le transit international par air peut s'effectuer sous le couvert d'un acquit D15 ou IM8.

En fait, les compagnies agréées utilisent un manifeste-acquit sous le couvert d'une soumission générale dispensée éventuellement de caution et libellée comme suit :

SOUSSION GENERALE ANNUELLE CAUTIONNEE

L'an deux milleet le
 Je soussigné.....(nom et prénoms).....Directeur de la
 Compagnie privée de transports aériens.....(raison sociale).....
 Domiciliée..... (siège social).....déclare par la présente
 solliciter le bénéfice du régime des manifeste-acquits pour
 l'acheminement du fret sous douane transporté par les appareils
 de la Compagnie précitée au départ des aéroports de la
 République..... à destination des autres
 Aéroports de cette même République et de tous ceux installés
 en CEMAC.

Je m'engage en conséquence, conjointement et solidairement
 avec la.....(désignation de l'établissement bancaire).....

Qui se porte ma caution pour la somme de.....(en toutes
 lettres)..... à accepter les décisions administratives qui
 pourraient intervenir et qui résulteraient de l'inobservation par les
 agents de ladite Compagnie des prescriptions du Code des
 Douanes de la CEMAC et notamment des articles 149 à 154
 dudit Code.

Fait à.....les jours, mois et an que dessus

La caution, Le Soumissionnaire,

1.- Formalités au départ.

Les manifestes acquits doivent être remis en triple exemplaire
 portant la mention « manifeste-acquit » : deux exemplaires sont
 remis à la Compagnie de transport après visite du chargement.

En principe, le scellement a lieu par capacité, la soute ou partie
 de soute dans laquelle les marchandises sont enfermées étant
 seule scellée. Le scellement a nu doit rester exceptionnel.

2.- Formalités à l'arrivée.

Les marchandises doivent être représentées sous scellement
 intact et dans les délais impartis.

Les deux exemplaires du manifeste-acquit sont déposés par la
 Compagnie de transport au bureau de Douane, en même temps
 que les marchandises. Ce bureau conserve une des expéditions
 et renvoie l'autre, revêtue d'un certificat de décharge à
 l'aéroport douanier de départ.

La régularisation du manifeste-acquit incombe au bureau
 d'émission qui y procède selon les règles générales en la
 matière.

LIVRE III
DEPOT DE DOUANE

I.- GENERALITES

Numéro 241 : La mise en dépôt des marchandises laissées, abandonnées ou retenues en douane pour toute autre raison que pour infraction aux règlements de douane a pour objet de placer ces marchandises sous une surveillance spéciale et de faire courir des délais à l'expiration desquels elles sont vendues, soit au profit de l'Etat où est vendue la marchandise, soit sous réserve des droits des tiers.

Les marchandises dont les agents des Douanes sont gardiens par suite de saisies sont régies par de dispositions spéciales.

II.- CHAMP D'APPLICATION

Numéro 242 : Sont constituées d'office en dépôt :

- a) les marchandises qui, à l'importation, n'ont pas été déclarées en détail dans le délai légal fixé par l'article 111 du Code des Douanes ;
- b) les marchandises qui restent en douane pour un autre motif.

Lorsque les marchandises sont sans valeur vénale, la Douane peut s'abstenir de les placer en dépôt et faire procéder à leur destruction (C.D., art. 269-b).

Afin toutefois d'éviter toute contestation de la part des propriétaires des marchandises, il convient de ne faire application de cette disposition qu'avec circonspection et de s'efforcer d'obtenir au préalable des propriétaires ou des déclarants un acte d'abandon par écrit.

III.- MODALITES D'APPLICATION DU REGIME

A) Lieu de dépôt.

Numéro 243 : Les marchandises doivent être, en principe, constituées en dépôt dans les magasins de la Douane ou, à défaut, dans d'autres locaux agréés par le Service des Douanes.

Toutefois, le dépôt sur place peut être autorisé lorsqu'il s'agit de marchandises volumineuses ou pondéreuses.

Les poudres et les explosifs ne peuvent être placés en dépôt que dans les locaux spécialement agréés à cet effet par les autorités administratives responsables.

**B) Délai d'inscription des marchandises
au registre de dépôt.**

Numéro 244 : Pour les marchandises non déclarées en détail, ce délai est fixé à trois jours francs, non compris les dimanches et jours fériés, après l'arrivée des marchandises au bureau ou dans les lieux désignés par le Service des Douanes. Ce délai est majoré de la durée du séjour réglementaire des marchandises en magasin ou sur une aire de dédouanement si cette procédure a été utilisée.

**C) Frais de conduite et de constitution des
marchandises en dépôt.**

Numéro 245 : Les frais de toute nature résultant de la constitution et du séjour en dépôt sont à la charge de la marchandise.

D) L'inscription au registre de dépôt.

Numéro 246 : Les marchandises constituées en dépôt doivent être inscrites sur le registre des dépôts avec indication de la date de cette inscription ainsi que des marques, numéros et adresses des colis et de tous autres renseignements concernant la nature, le poids et la valeur des marchandises.

Les marchandises faisant l'objet d'une même expédition et adressées à un même destinataire sont inscrites, sous un seul numéro de dépôt, quel que soit le nombre des colis.

E) Séjour des marchandises en dépôt.

1. Délai.

Numéro 247 : Le délai de séjour des marchandises en dépôt est fixé à trois mois à dater de leur inscription au registre de dépôt. Les marchandises qui n'ont pas été enlevées dans ce délai sont vendues aux enchères publiques.

Les marchandises périssables ou en mauvais état de conservation peuvent être vendues immédiatement avec l'autorisation du juge (art. 273-2 C.D.).

2. Vérification des marchandises constituées en dépôt.

Numéro 248 : Pour des motifs de sécurité publique ou de sauvegarde des intérêts du Trésor, le Service peut être appelé à s'assurer de la nature, de la valeur et de la quantité des marchandises contenues dans les colis constitués en dépôt et n'ayant pas encore été vérifiées. Il en sera ainsi notamment lorsqu'il n'existe aucun document d'accompagnement ou que ceux-ci ne sont pas

suffisamment explicites en ce qui concerne la nature, la valeur et la quantité des marchandises.

Cette vérification ne peut toutefois avoir lieu qu'en présence du propriétaire ou du destinataire ou encore de leur mandataire.

La vérification donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui précise l'espèce, la quantité et la valeur en douane des marchandises. Ce procès-verbal est signé par l'agent vérificateur, par le chef du bureau et par la personne dûment habilitée pour assister à l'opération. Il est conservé par le chef de bureau, lequel doit en faire mention sur le registre de dépôt.

3. *Surveillance et recensements.*

Numéro 249 : Les marchandises constituées en dépôt doivent être convenablement alloties afin de faciliter les contrôles et recensements ; à cet effet elles doivent être classées dans l'ordre d'inscription au registre de dépôt.

Il appartient aux gardes-magasins de procéder périodiquement à de courts intervalles au recensement des marchandises constituées en dépôt. Cette opération doit être effectuée par rapprochement avec les registres de dépôt et de magasin.

La périodicité des recensements est fixée par les chefs locaux.

F) Vente des marchandises en dépôt.

Numéro 250 : Les marchandises qui n'ont pas été enlevées dans le délai de trois mois à dater de leur inscription au registre de dépôt sont vendues aux enchères publiques.

La vente doit être annoncée par voies d'affiche ou toute autre voie cinq jours à l'avance.

Les marchandises d'une valeur inférieure à 100.000 francs qui ne sont pas enlevées à l'expiration du délai de trois mois sont considérées comme abandonnées. La valeur de 100.000 francs est celle des marchandises inscrites sous un même numéro au registre de dépôt et non celle de chaque marchandise prise isolément. L'Administration des Douanes peut les vendre aux enchères publiques ou en faire don à des hôpitaux, hospices ou autres établissements de bienfaisance.

La vente des marchandises est effectuée par les soins de l'Administration des Douanes au plus offrant et dernier enchérisseur.

Les marchandises sont vendues libres de tous droits et taxes perçus par la douane avec faculté, pour l'adjudicataire, d'en

disposer pour toutes les destinations autorisées par la législation et la réglementation en vigueur.

Le produit de la vente est affecté par ordre de priorité et à due concurrence :

- a) au règlement des frais et autres dépenses accessoires de toute nature, engagés par la Douane pour la constitution et le séjour en dépôt ainsi que pour la vente des marchandises ;
- b) au recouvrement des droits et taxes dont sont passibles les marchandises en raison de la destination qui leur est donnée.

Lorsque le produit de la vente est suffisant, il est procédé au règlement de tous autres frais pouvant grever les marchandises, notamment les frais de magasinage.

Le reliquat éventuel est versé en dépôt au Trésor où il reste pendant deux ans à la disposition du propriétaire des marchandises ou des ayants-droit. Passé ce délai, il est acquis au budget de l'Etat dans lequel a eu lieu la vente. Toutefois, s'il est inférieur à 80.000 francs, le reliquat est pris, sans délai, en recette au budget de ce même Etat (art. 275-2 C.D).

Lorsque le produit de la vente est insuffisant pour régler les créances énumérées ci-dessus, les sommes obtenues sont versées en dépôt au Trésor et réparties, s'il y a lieu, selon la procédure de distribution par contribution.

G) Contrôle du commerce extérieur et de changes.

Numéro 251 : Les marchandises vendues dans les conditions susvisées sont dispensées des formalités afférentes au contrôle du Commerce Extérieur et des Changes sauf en cas de réexportation.

LIVRE IV
FRANCHISES EXCEPTIONNELLES

SECTION I

GENERALITES

I.- FONDEMENT JURIDIQUE

Numéro 252 : Les principes résultant des dispositions des articles 2 et 3 du Code des Douanes ont dû souffrir certaines dérogations motivées par les circonstances ou le caractère spécial de certaines importations. Ces dérogations résultent de l'article 276 dont les modalités d'application ont été fixées par l'Acte 2/92-UDEAC-556-CD-SE1 portant révision de l'Acte 13/65-UDEAC-35 du 14 décembre 1965.

II.- ETENDUE DE LA FRANCHISE

Numéro 253 : La franchise s'applique à l'ensemble de la fiscalité à l'importation ou à l'exportation à l'exclusion des taxes pour prestations de service (droits de magasinage, taxe de débarquement, taxe d'inspection sanitaire, etc.).

III.- RESTRICTIONS

Numéro 254 : Les importations et exportations en franchise prévues ci-dessous demeurent, le cas échéant, soumises, dans les conditions réglementaires, aux formalités relatives au contrôle du commerce extérieur et des changes, au contrôle de la librairie, au contrôle sanitaire, au contrôle de la circulation des matériels de guerre ainsi qu'aux mesures de prohibition absolue.

IV.- VISITE DES MARCHANDISES

Numéro 255 : Sauf dans le cas où la réglementation le prévoit expressément, l'admission en franchise ne comporte pas dispense de visite. Le service doit, au contraire, s'assurer que les marchandises importées correspondent bien à celles pour lesquelles la franchise a été accordée.

V.- IMPORTATIONS REALISEES PAR DES TIERS POUR LE COMPTE D'UTILISATEURS PRIVILEGIES

Numéro 256 : Par dérogation à la règle, l'exemption des droits et taxes d'importation est étendue aux opérations réalisées par des tiers pour le compte de destinataires privilégiés dans les cas suivants :

- marchandises importées au titre des privilèges diplomatiques ;

- objets et produits destinés aux réceptions officielles, à l'usage personnel et à celui des familles diplomatiques accréditées auprès des Chefs d'Etat ;
- objets et produits destinés à l'usage personnel et à celui des familles des membres étrangers ayant rang de chef de mission des organismes internationaux ;
- matériels et fournitures nécessaires à l'installation et au fonctionnement des ambassades et des consulats ;
- carburants destinés aux voitures officielles des ambassades et des consulats ;
- véhicules automobiles et embarcations destinés à l'usage officiel des ambassades et des consulats ;
- véhicules automobiles et embarcations appartenant aux personnels diplomatiques de carrière des ambassades et des consulats ;
- produits et matériels destinés aux services de santé des Etats énumérés au n° 367 ;
- matériels de transmissions radio-électriques et par câbles sous-marins visés au n° 384 ;
- matériels techniques et produits spéciaux destinés au service des phares et balises repris au n° 386 ;
- produits et matériels importés par l'ASECNA et visés au n° 387 ;
- matériels et produits importés en vue de la lutte antiacridienne et antiaviaire visés au n° 390 ;
- matériels militaires et assimilés visés au n° 396 ;

La franchise est limitée aux opérations d'importation réalisées par des tiers en faveur des utilisateurs privilégiés à la suite de marchés ou contrats passés par ceux-ci, à la condition que les marchés, cahiers des charges, etc., précisent que le prix d'achat des marchandises ne comprend pas les droits et taxes normalement exigibles à l'importation.

Le Service des Douanes peut également exiger de l'importateur la présentation d'un décompte des prix et refuser l'exemption si celui-ci fait apparaître une marge bénéficiaire supérieure à celle que prévoit la réglementation des prix.

En ce qui concerne les exemptions accordées au titre des privilèges diplomatiques et énumérées dans le présent numéro, les commandes passées par les utilisateurs privilégiés peuvent sous les mêmes conditions tenir lieu des marchés ou des contrats prévus ci-dessus.

VI.- INTERDICTION

Numéro 257 : Sauf autorisation spéciale des Directions des Douanes, il est interdit d'utiliser les objets admis en franchise à d'autres usages que ceux en vue desquels la franchise a été accordée.

Les objets admis en franchise ne peuvent être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux sans avoir acquitté les droits et taxes en vigueur au moment de la cession ou du prêt, à l'exclusion toutefois des échantillons de valeur négligeable et des affiches visés au n° 366. Pour les objets admis en franchise en vertu des dispositions du titre III de l'Acte 2/92-UDEAC, cette interdiction est limitée à un délai de trois ans qui est compté à partir de la date d'enregistrement de la déclaration d'importation.

Lorsqu'elles sont subordonnées à une condition de destination, les exemptions de droits et taxes d'importation ne sont autorisées que dans la mesure où le Service des Douanes a la possibilité de s'assurer que les marchandises livrées au destinataire privilégié sont identiquement celles-là mêmes qui ont été déclarées à l'importation.

Toute opération de compensation et notamment la présentation au bénéfice du régime de faveur de marchandises destinées à remplacer dans les stocks de l'importateur des marchandises similaires régulièrement dédouanées et livrées au destinataire privilégié en exemption des droits et taxes d'importation est strictement interdite. Le Service des Douanes peut exiger toutes justifications utiles (factures, marchés, fiches de dépenses engagées, comptabilité-matières, etc.), prendre des mesures de contrôle des livraisons et procéder à des vérifications après dédouanement pour s'assurer que les marchandises n'ont pas été détournées de leur destination privilégiée.

Les importations de caractère social ou religieux, les importations de caractère éducatif, scientifique ou culturel, les matériels et produits divers destinés à certains usages techniques privilégiés admis en franchise en application des dispositions de l'Acte 2/92-UDEAC, à l'exclusion de ceux dont l'importation est réalisée en vue de leur distribution gratuite à certaines catégories de personnes ou de leur consommation normale en faveur de tiers dans les établissements destinataires, ne peuvent être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux sans avoir acquitté les droits ou taxes dont ils ont été exemptés, en vigueur au moment de la cession ou du prêt.

VII.- EXPORTATION

Numéro 258 Les produits, matériels et objets faisant l'objet des dispositions de l'acte 2/92-UDEAC et exportés pour des motifs analogues à ceux prévus pour l'importation sont admis en franchise des droits et taxes de sortie dans les mêmes conditions et sous réserve de la présentation au Service des Douanes des justifications équivalentes.

VIII.- CONTROLE DU COMMERCE EXTERIEUR ET DES CHANGES

Numéro 259 L'octroi de la franchise ne dispense nullement des formalités exigibles en matière de contrôle du commerce extérieur et des changes.

IX.- CONVENTIONS INTERNATIONALES

Numéro 260 Les facilités éventuellement consenties par les conventions ou accords internationaux ne peuvent être limitées par les dispositions du présent chapitre.

X.- CONTROLE DE LA DESTINATION PRIVILEGIEE

Numéro 261 En vue de permettre au service de contrôler a posteriori si les bénéficiaires du régime de faveur n'ont pas abusé des facilités qui leur ont été consenties, les déclarations de mise à la consommation doivent être déposées en triple exemplaire ; les triplicata de ces déclarations sont classés et conservés à part au bureau d'importation.

Aux dates qui leur paraissent les plus favorables et, en toute hypothèse, avant l'expiration du délai de non-cession, les chefs locaux doivent faire procéder par de larges épreuves à des enquêtes. Ces enquêtes ont pour but de s'assurer que les objets admis en franchise ont reçu effectivement la destination privilégiée en vue de laquelle ils ont été importés, ou bien qu'ils sont toujours la propriété de leurs destinataires.

Ces contrôles doivent être effectués en tenant compte de la qualité du destinataire et avec tout le tact désirable. Ils ne doivent porter que sur les envois d'une certaine importance ou pour lesquels un doute sérieux quant à la régularité de l'opération est demeuré dans l'esprit du service, nonobstant les justifications produites au moment de l'opération.

Les envois sur lesquels est plus particulièrement appelée, à cet égard, l'attention du Service, sont ceux qui, par exemple, comprennent des objets qui, en raison de leur nombre ou de leur valeur ou encore des droits élevés dont ils sont passibles,

peuvent donner lieu à un trafic commercial : gros appareils électroménagers, machines ou systèmes nouveaux susceptibles de servir à des fins industrielles et commerciales, matériels provenant de transfert d'usines ou d'exploitations agricoles, objets de collections et autres objets de valeur tombant sous le coup de l'art. 291 du Code des Douanes.

Il n'y a pas lieu, toutefois, d'exiger un triplicata de la déclaration d'importation et par suite, de faire procéder à des contrôles a posteriori, pour les importations de peu d'importance ainsi que, d'une manière générale, pour les franchises accordées au titre des privilèges diplomatiques.

SECTION II

REGIMES DES EXPORTATIONS TEMPORAIRES ET DES RETOURS

GENERALITES

Numéro 262 : Dans l'intérêt du commerce d'exportation, il a été jugé nécessaire d'admettre, sous certaines conditions, la réimportation en franchise des droits et taxes d'entrée, des marchandises en retour.

Numéro 263 : On peut distinguer trois sortes de régimes :

- a) l'exportation temporaire des produits devant subir à l'étranger une modification de leur état initial ou exportation temporaire industrielle ;
- b) l'exportation temporaire des produits devant être réimportés en l'état ou exportation temporaire commerciale ;
- c) la réimportation des marchandises en suite d'exportation sous réserve de retour ou régime des retours proprement dit.

Numéro 264 : Sont exclues du champ d'application de ces régimes :

- les opérations à caractère non commercial effectuées par les voyageurs ;
- les réimportations des objets mobiliers dans le cadre d'un changement de résidence ;
- celles de véhicules de tourisme réalisées par leurs propriétaires pour leur usage personnel.

TITRE I

EXPORTATION TEMPORAIRE DES PRODUITS DEVANT SUBIR UNE MODIFICATION OU EXPORTATION TEMPORAIRE INDUSTRIELLE

CHAPITRE I

GENERALITES

I.- DEFINITION

Numéro 265 : Le régime de l'exportation temporaire industrielle permet, sous certaines conditions, d'exporter provisoirement et de réimporter, dans un délai déterminé et selon des modalités particulières de taxation, des produits originaires du territoire douanier ou nationalisés devant faire l'objet d'une modification de leur état initial hors du territoire douanier.

Il ne s'applique pas aux marchandises qui sont réexportées en suite d'admission temporaire ou qui sont encore sous sujétion douanière.

Numéro 266 : Ce régime est fondé sur les dispositions de l'art. 276-CD et de l'art. 1 de l'Acte 2/92-UDEAC dans lequel, l'Administration des Douanes peut, sous les conditions qu'elle détermine, autoriser l'exportation temporaire des produits devant subir une ouvrison ou une réparation.

II.- PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DU REGIME

Numéro 267 : Les opérations d'exportation temporaire industrielle ne peuvent être effectuées qu'en vertu d'autorisations particulières accordées au vu de demandes déposées en trois exemplaires faisant notamment ressortir les motifs de l'exportation temporaire envisagée.

Numéro 268 : La réimportation du produit modifié est accordée, au bénéfice de la taxation privilégiée, aux conditions suivantes :

- a) elle doit être effectuée en principe au même bureau que l'exportation, des dérogations pouvant être accordées en cas de nécessité justifiée ;
- b) le produit exporté doit pouvoir être identifiable ;
- c) le produit modifié doit être celui qui a été exporté temporairement ou provenir de la transformation de ce dernier ;
- d) le produit exporté ne doit avoir reçu d'autre modification que celle en vue de laquelle l'autorisation a été accordée ;

- e) le produit modifié doit être réimporté dans le délai imparti ;
- f) le réimportateur doit être l'exportateur initial.

CHAPITRE II

MISE EN EXPORTATION TEMPORAIRE INDUSTRIELLE OU REGIME DE PERFECTIONNEMENT PASSIF

I.- FORMALITES PREALABLES A LA DECLARATION D'EXPORTATION

Numéro 269 : Les autorisations sont délivrées au vu d'une demande présentée par l'exportateur réel des produits à modifier, c'est-à-dire celui pour le compte duquel l'ouvraison des produits ou la réparation doit être réalisée à l'étranger.

La demande doit être établie en 3 exemplaires sur papier commercial conformément au modèle figurant à l'annexe I.

1. Enonciations des autorisations.

Les autorisations sont accordées par les chefs locaux dans le cas d'exportation pour réparation et par le Directeur dans les autres cas. Les autorisations déterminent les conditions de réalisation des opérations. Elles précisent :

- les motifs de l'exportation temporaire ;
- la nature des opérations projetées ;
- les raisons pour lesquelles ces opérations ne peuvent pas être effectuées dans le territoire douanier ;
- le pays dans lequel doit se réaliser l'ouvraison ou la réparation ;
- les conditions jugées indispensables pour assurer le contrôle et la régularité des opérations ;
- le délai de réimportation ;
- le bureau où s'effectueront les opérations.

2. Destination des autorisations.

Numéro 270 : Les exemplaires de l'autorisation reçoivent les destinations suivantes :

- le premier exemplaire est adressé au pétitionnaire ;
- le second est conservé aux archives ;
- le troisième est adressé au bureau de Douane intéressé.

II.- DECLARATION DES MARCHANDISES

Numéro 271 : Tout produit destiné à être mis en exportation temporaire industrielle doit faire l'objet d'une déclaration en détail établie sur formule (D 6 ou EX 1) comme les exportations normales.

Numéro 272 : Cette déclaration est établie en trois exemplaires. Dans le cas d'exportation dispensée de la production d'une demande réglementaire, les trois exemplaires doivent être revêtus de la mention suivante : « *je demande un passavant de retour.* »

- le premier exemplaire est versé aux archives du bureau de Douane intéressé ;
- le second revêtu du visa d'embarquement ou du « vu passer à l'étranger » est remis au déclarant après exportation effective. Il sert à :
 - ❖ justifier de la réimportation dans les délais prescrits ;
 - ❖ identifier les marchandises exportées lors de leur réimportation ;
 - ❖ recevoir les imputations ;
 - ❖ le troisième est adressé au service de la statistique.

Numéro 273 : Outre les indications réglementaires, ces déclarations devront porter :

- le numéro de l'autorisation d'exportation temporaire ;
- le délai de réimportation ;
- tous les éléments propres à permettre l'identification des marchandises à leur retour ;
- l'engagement d'acquitter les droits et l'intérêt de crédit en cas de non réimportation lorsqu'il s'agit de produits soumis à des droits de sortie ;
- l'origine initiale des produits exportés ;
- éventuellement, tous les autres engagements réglementaires.

1. Bureaux compétents pour recevoir les déclarations d'exportation temporaire

Numéro 274 : Les déclarations d'exportation temporaire industrielle ne peuvent être déposées que dans les bureaux de Douane de plein exercice.

2. Personnes compétentes pour souscrire des déclarations d'exportation temporaire.

Numéro 275 : Les personnes compétentes pour souscrire les déclarations d'exportation temporaire industrielle sont les mêmes que pour les déclarations de simple sortie.

3. Pièces à joindre.

Numéro 276 : Les pièces à joindre à la déclaration d'exportation temporaire industrielle sont en règle générale les mêmes que pour les déclarations de simple sortie.

En outre, le déclarant devra joindre à sa déclaration une soumission cautionnée modèle D48 en double exemplaire, portant engagement, sous les peines prévues par la loi, de réimporter la marchandise dans le délai imparti (Acte 2/92, art. 3).

4. Enregistrement des déclarations d'exportation.

Numéro 277 : L'enregistrement des déclarations d'exportation temporaire a lieu dans les conditions réglementaires sur un registre distinct de celui utilisé pour les exportations en simple sortie.

5. Vérification des produits déclarés pour l'exportation temporaire industrielle.

Numéro 278 : La vérification a lieu selon les règles générales tracées en la matière.

Toutefois, cette vérification doit être plus particulièrement orientée vers la recherche de moyens d'identifications efficaces et le contrôle des modalités particulières à l'autorisation.

Les moyens d'identification relevés sont indiqués par le service sur les exemplaires de la déclaration d'exportation temporaire.

Le contrôle de la qualité des produits exportés revêt un intérêt tout particulier, cet élément étant essentiel pour le contrôle de la valeur de ces produits au moment de leur réimportation en vue d'une exacte application des droits et taxes exigibles.

CHAPITRE III

SEJOUR DES MARCHANDISES A L'ETRANGER**I.- UTILISATION DES PRODUITS EXPORTEES**

Numéro 279 : Les produits exportés ne doivent pas être utilisés à l'étranger à d'autres fins que celles prévues par l'autorisation d'exportation temporaire. Ils ne doivent pas, notamment, faire l'objet de transactions commerciales pendant leur séjour hors du territoire douanier.

II. DELAI DE SEJOUR*1. Principe.*

Numéro 280 : Le délai de réimportation est fixé par l'autorisation d'exportation temporaire, compte tenu de la nature et des circonstances de chaque opération dans la limite d'un maximum de deux ans. Des délais différents peuvent cependant être fixés pour des opérations particulières.

Dans tous les cas, le délai court du lendemain du jour de l'enregistrement de la déclaration. Lorsqu'il est fixé en jours, il comprend intégralement le nombre de jours indiqué ; il est calculé de quantième à quantième dans les autres cas.

2. Prorogations.

Numéro 281 : Des prorogations peuvent être accordées lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

A cet effet, les intéressés doivent présenter au bureau de sortie et avant la péremption du délai prescrit, une demande motivée précisant la durée du délai supplémentaire sollicitée, appuyée de l'exemplaire de la déclaration de sortie en leur possession :

- les exemplaires de la déclaration formant chemise sont tous annotés par le Service des Douanes ;
- toute prorogation s'accompagne du renouvellement des engagements souscrits.

CHAPITRE IV

APUREMENT DE L'EXPORTATION TEMPORAIRE INDUSTRIELLE OU DU REGIME DE PERFECTIONNEMENT PASSIF

I.- PRINCIPE

Numéro 282 : Toute exportation temporaire industrielle doit être apurée avant l'expiration du délai de réimportation. Toutefois, le Service peut passer outre à une péremption de délai de quelques jours.

II.- FORMALITES A LA REIMPORTATION

Numéro 283 : Les produits réimportés en apurement d'une exportation temporaire donnent lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation modèle (D3 ou IM4).

Toutefois, sur autorisation spéciale du Directeur des Douanes, les marchandises réimportées peuvent être placées sous un autre régime économique (admission temporaire, entrepôt, transit direct à l'étranger).

A cette déclaration doivent être annexés :

- le passavant descriptif délivré à la sortie ;
- les documents nécessaires à l'identification des marchandises ;
- les factures justificatives des frais supportés à l'étranger ;
- la soumission prévue au n° 276 ci-dessus.

Numéro 284 : Dans le cas de réimportation fractionnée, le passavant descriptif est apuré par le Service des Douanes lors de chaque mise à la consommation suivant les résultats de la vérification.

Les titres d'exportation temporaire peuvent être apurés également par l'exportation définitive sous réserve de l'accomplissement des formalités du contrôle du commerce extérieur et paiement des droits et taxes de sortie exigibles.

1. Bureaux compétents pour recevoir les déclarations de réimportation.

Numéro 285 : En règle générale, les déclarations de réimportation doivent être déposées au bureau par lequel l'exportation a été réalisée. En aucun cas, elles ne peuvent être déposées dans d'autres bureaux que ceux désignés sur l'autorisation.

2. Personnes compétentes pour souscrire les déclarations de réimportation.

Numéro 286 : La déclaration de réimportation doit être souscrite au nom ou pour le compte de l'exportateur réel.

3. Vérification de la déclaration de réimportation.

Numéro 287 : La vérification a lieu selon les règles générales (accomplissement des conditions et engagement).

Numéro 288 : Elle doit être particulièrement orientée vers les contrôles suivants :

- contrôle de l'ouvraison ou de la modification subie ou de la réparation ;
- contrôle des valeurs déclarées (valeurs pour les produits réimportés et pour les produits initialement exportés).

CHAPITRE V

TAXATION DES PRODUITS REIMPORTES**I. PRINCIPE**

Numéro 289 : Les marchandises réimportées en suite d'exportation temporaire industrielle sont soumises au paiement des droits et taxes d'importation dont elles sont passibles dans l'état ou elles sont représentées au Service des Douanes d'après les quotités en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation et selon le tarif applicable au pays d'où elles sont réimportées, les droits et taxes n'étant toutefois liquidés que sur la plus-value acquise du fait de la main d'œuvre qu'elles ont subie dans ce pays (Acte 2/92, art. 5 paragraphe 2).

II.- CAS PARTICULIERS DE LA DETERMINATION DE LA PLUS-VALUE IMPOSABLE**A) Cas de réparation.**

Numéro 290 : Dans le cas de réparation, la plus-value imposable est déterminée par le montant des frais de réparation, augmentés des frais de réimportation dans la limite de 25% de ces frais de réparation (Acte 2/92, art. 5 paragraphe 2, alinéa a).

B) Autres cas.

Numéro 291 : Dans les autres, la plus-value est égale :

- soit à la différence entre la valeur des marchandises au moment de leur réimportation, telle qu'elle est définie par les articles 23 à 48 du Code des Douanes et leur valeur lors de l'exportation primitive initiale telle qu'elle a été reconnue ou admise par le Service des Douanes ;
- soit par le montant des frais d'ouvraison hors du territoire douanier si celui-ci est plus élevé.

Numéro 292 : Il doit être justifié, dans tous les cas, du montant des frais d'ouvraison ou de réparation par la production de tous documents reconnus probants par le Service des Douanes.

C) Cas particulier de l'exportation temporaire pour réparation gratuite en exécution d'une clause de garantie.*1. Principe de la réimportation en franchise.*

Numéro 293 : Les produits exportés temporairement pour réparation peuvent être réimportés en franchise des droits de douane lorsque la réparation a été effectuée à titre absolument gratuit, en exécution

d'une clause de garantie. Lorsque ces conditions sont réunies, le bénéfice de la franchise s'étend aux pièces neuves de remplacement (Acte 2/92, article 5, paragraphe 3).

Chaque opération de l'espèce doit, en conséquence, faire l'objet d'un examen attentif de la part du service, en vue d'éviter tout abus.

2. Bureaux compétents.

Numéro 294 : Les déclarations d'exportation temporaire relatives aux produits devant faire l'objet d'une réparation gratuite sous garantie sont déposées au bureau de Douane ou lesdits produits ont été initialement dédouanés pour la mise à la consommation.

Leur réimportation s'effectue par le même bureau.

3. Formalités et contrôles à l'exportation.

Numéro 295 : Le déclarant porte sur la déclaration (D6 ou EX1) la mention « Exportation temporaire pour réparation gratuite, réalisée dans le cadre d'un contrat comportant une clause garantie ».

Il annexe à la déclaration un dossier comprenant :

- les documents justificatifs de l'importation initiale (exemplaire du (D3 ou IM4), factures d'achat ou leurs photocopies dont l'examen permet au Service de s'assurer notamment qu'il n'a pas été tenu compte de l'état défectueux de la marchandise, pour l'application des droits et taxes au moment de l'importation) ;
- une copie de contrat de vente comportant la clause de garantie ;
- les copies de factures de vente ou des bons de livraison lorsque l'exportateur est un revendeur (filiale ou concessionnaire d'une société étrangère). Cette dernière justification permet au service de s'assurer que la réparation est réalisée dans le délai de la garantie lequel court, en règle générale, à compter de la date de livraison. Elle permet en outre, de vérifier que les marchandises à réparer sont celles-là mêmes qui se sont révélées défectueuses dans les limites du délai de garantie.

Le déclarant doit préciser, dans toute la mesure du possible, la nature des réparations à effectuer, ainsi que la nature des pièces à remplacer. Ces renseignements permettent au Service, d'une part d'orienter la vérification, d'autre part de déterminer l'emplacement des marques d'identification.

Le dossier remis par le déclarant demeure annexé à l'exemplaire du (D6 ou EX1) valant titre d'exportation.

4. Formalités et contrôles lors de la réimportation.

Numéro 296 : Le déclarant doit formuler une demande de réimportation en franchise sur la déclaration (D3 ou IM4).

Il complète le dossier déposé lors de l'exportation par la production d'une facture faisant ressortir la gratuité de la réparation.

Le service s'assure de l'identité des produits réimportés et vérifie notamment que, sous couvert de réparation, l'opération n'a pas donné lieu à un échange standard des produits sous garantie.

En effet, les facilités prévues ne s'appliquent pas en cas de remplacement complet des machines ou appareils exportés temporairement pour réparation.

La décision d'octroi de la franchise est prise par le chef de bureau au vu du résultat des contrôles opérés tant à l'exportation qu'à la réimportation. En cas de doute sur l'authenticité des documents justificatifs produits par le déclarant, ce dernier peut être invité à produire les documents originaux.

Il peut être également procédé à des contrôles à posteriori dans les écritures des intéressés.

TITRE II

EXPORTATION TEMPORAIRE DES PRODUITS DEVANT ETRE REIMPORTES EN L'ETAT OU EXPORTATION TEMPORAIRE COMMERCIALE

CHAPITRE I

GENERALITES

I.- DEFINITION

Numéro 297 : Le régime de l'exportation temporaire commerciale permet sous certaines conditions de réimporter dans un délai déterminé et dans leur état initial dans le territoire douanier en franchise des droits et taxes d'exportation, les produits pris sur le marché intérieur dans le territoire douanier.

Ce régime trouve son fondement légal dans l'art. 276 du Code des Douanes et dans l'acte 2/92-UDEAC.

II.- CHAMP D'APPLICATION DU REGIME

Numéro 298 : Le régime de l'exportation commerciale ne s'applique qu'aux produits originaires du territoire douanier ou nationalisés dans ce territoire par le paiement des droits et taxes d'entrée.

Cette nationalisation doit être justifiée :

- soit par la présentation de la quittance des droits et taxes d'importation dans le territoire douanier ;
- soit par un certificat de mise à la consommation établi par le bureau des Douanes d'importation ;
- soit par une facture d'achat sur le marché intérieur émanant d'un commerçant régulièrement établi dans le territoire douanier.

Numéro 299 : Ce régime couvre :

- a) les marchandises vendues en consignation ;
- b) les produits expédiés à l'étranger dans un but de prospection commerciale ;
- c) les matériels vendus sous réserve d'essais satisfaisants ;
- d) les matériels lourds pour exécution de travaux ;
- e) les matériels professionnels ;
- f) les matériels de stand utilisés dans les foires et expositions organisées à l'étranger ;
- g) les prototypes d'essais ou de démonstration ;

- h) les emballages et containers.
- En sont exclus, les produits exportés temporairement en suite d'admission temporaire.

CHAPITRE II

MISE EN EXPORTATION TEMPORAIRE COMMERCIALE

I.- PRODUITS SUSCEPTIBLES D'ETRE MIS EN EXPORTATION TEMPORAIRE COMMERCIALE

Numéro 300 : Tous les produits individuellement identifiables pris sur le marché intérieur sont susceptibles d'être déclarés en exportation temporaire commerciale.

II.- PERSONNES SUSCEPTIBLES DE BENEFICIER DE L'EXPORTATION TEMPORAIRE COMMERCIALE

Numéro 301 : Seul l'exportateur réel établi dans le territoire douanier peut bénéficier de l'exportation temporaire commerciale.

III.- FORMALITES DE MISE EN EXPORTATION TEMPORAIRE COMMERCIALE

Numéro 302 : Tout produit destiné à être placé sous le régime de l'exportation temporaire commerciale doit faire l'objet d'une déclaration en détail du modèle (D 6 ou EX 1).

Cette déclaration est établie en quatre exemplaires.

- a) le premier exemplaire sert :
- à justifier la réimportation en franchise dans le délai réglementaire ;
 - à identifier la marchandise exportée lors de la réimportation ;
 - à recevoir les imputations en cas de réimportations fractionnées ;
- b) le second exemplaire accompagne la marchandise ;
- c) le troisième exemplaire est remis à l'exportateur après embarquement ou passage du produit à l'étranger ;
- d) le quatrième exemplaire est destiné au service de la statistique.

Mentions particulières.

Numéro 303 : Outre les énonciations réglementaires, les déclarations d'exportation temporaire commerciale doivent porter les éléments suivants :

- a) ceux propres à permettre l'identification des produits à leur retour ;

- b) ceux relatifs à l'origine des marchandises exportées (territoire douanier ou pays étranger à désigner) ;
- c) éventuellement, l'engagement de réimportation si le titre d'exportation déposé à l'appui de la déclaration comporte une condition de réimportation dans un délai déterminé ;
- d) le troisième exemplaire doit porter la mention : « Bon pour réserve de retour ».

IV.- BUREAUX COMPETENTS POUR RECEVOIR LES DECLARATIONS D'EXPORTATION

Numéro 304 : Les déclarations d'exportation temporaire ne peuvent être déposées que dans un bureau de Douane de plein exercice.

V.- PERSONNES COMPETENTES POUR SOUSCRIRE LES DECLARATIONS D'EXPORTATION

Numéro 305 : Les personnes compétentes pour souscrire les déclarations d'exportation temporaire commerciale sont les mêmes que pour les déclarations de simple sortie.

VI.- ENREGISTREMENT DES DECLARATIONS D'EXPORTATION TEMPORAIRE COMMERCIALE

Numéro 306 : L'enregistrement de ces déclarations a lieu dans les mêmes conditions qu'en matière d'exportation temporaire industrielle visées au n° 271 ci-dessus

VII.- VERIFICATION DES PRODUITS DECLARES EN EXPORTATION TEMPORAIRE COMMERCIALE

Numéro 307 : La vérification des produits déclarés pour l'exportation temporaire commerciale obéit aux règles générales tracées en la matière. Elle est plus particulièrement orientée vers la recherche des moyens d'identification efficaces permettant de reconnaître les produits exportés lors de leur réimportation.

A cet effet, il ne doit être délivré d'exemplaire valant passavant de retour que pour les produits susceptibles d'être identifiés :

- soit au moyen des éléments mentionnés sur la déclaration d'exportation ;
- soit, si la nature ou le conditionnement des marchandises le permettent et en accord avec le déclarant quant à leur emplacement, au moyen de scellements, estampilles, empreintes indélébiles de cachets ;
- soit par prélèvement d'échantillons ou tous autres moyens à mentionner sur la déclaration.

CHAPITRE III

**SEJOUR EN EXPORTATION TEMPORAIRE
COMMERCIALE****A) Principe**

Numéro 308 : Le délai de réimportation en franchise des produits exportés temporairement est fixé à deux ans, calculé de quantième à quantième à partir du lendemain du jour de l'enregistrement de la déclaration de sortie.

Des prorogations peuvent être accordées, à titre exceptionnel, sur demande motivée des intéressés.

B) Passavant de retour valable pour plusieurs voyages.

Numéro 309 : Pendant le délai de validité, le triplicata de la déclaration valant passavant de retour peut être, sur autorisation du Directeur des Douanes, utilisé pour plusieurs voyages aller-retour, si la nature des produits exportés et leur utilisation le justifient.

La demande doit être faite sur tous les exemplaires de la déclaration sous la forme suivante : « *Je demande la validité de la présente déclaration pour plusieurs voyages* ».

CHAPITRE IV

APUREMENT DE L'EXPORTATION TEMPORAIRE COMMERCIALE

I.- PRINCIPE

Numéro 310 : La réimportation des produits désignés à la déclaration d'exportation n'est obligatoire que lorsque cette déclaration comporte un engagement de réimportation.

Toutefois, que la réimportation soit imposée ou non, elle ne peut avoir lieu au bénéfice de la franchise que si elle est réalisée pendant le délai de validité prévu.

Les produits réimportés doivent être ceux-là mêmes qui ont été initialement exportés.

II.- FORMALITES DE REIMPORTATION

Numéro 311 : Les produits réimportés en suite d'exportation temporaire commerciale doivent faire l'objet d'une déclaration en détail modèle (D3 ou IM4) établie en triple exemplaire.

Indépendamment des énonciations réglementaires relatives aux produits réimportés, cette déclaration doit :

- porter les références à la déclaration de sortie initiale ;
- comporter toutes les indications devant permettre d'identifier le produit exporté ;
- porter éventuellement les modifications subies à l'étranger.

III.- BUREAUX COMPETENTS POUR RECEVOIR LES DECLARATIONS DE REIMPORTATION

Numéro 312 : En règle générale, les déclarations de réimportation en suite d'exportation temporaire doivent être déposées au bureau des Douanes par lequel s'est effectuée la sortie.

IV.- PERSONNES SUSCEPTIBLES DE SOUSCRIRE LES DECLARATIONS DE REIMPORTATION

Numéro 313 : La déclaration de réimportation doit être souscrite au nom ou pour le compte de l'exportateur réel.

A cet égard, il est fait application des dispositions générales prévues en matière de déclaration en détail.

V.- ENREGISTREMENT DE LA DECLARATION ET VERIFICATION

Numéro 314 : Les déclarations de réimportation temporaire commerciale sont enregistrées dans les mêmes conditions que les déclarations de mise à la consommation (D3 ou IM4).

La vérification a lieu selon les règles générales tracées en la matière. Elle est particulièrement orientée vers le contrôle de l'identité du produit réimporté.

VI.- TAXATION DES PRODUITS REIMPORTES

Numéro 315 : Les marchandises réimportées en l'état, ensuite d'exportation temporaire commerciale, sont admises en franchise des droits et taxes d'entrée.

Toutefois, lorsque les marchandises soumises au régime de l'exportation temporaire commerciale ont subi à l'étranger une modification de leur état initial, celle-ci doit être déclarée au Service et la marchandise réimportée taxée comme en matière d'exportation temporaire industrielle.

TITRE III

**REIMPORTATION DES MARCHANDISES EN SUITE
D'EXPORTATION SANS RESERVES SPECIALES
OU REGIME DES RETOURS**

CHAPITRE I

GENERALITES

I.- DEFINITION

Numéro 316 : Le régime des retours permet sous certaines conditions de réimporter en franchise des produits originaires du territoire douanier ou nationalisés, lorsqu'ils ont été primitivement exportés en simple sortie.

Ce régime trouve sa base légale dans le Code des Douanes (art. 276) et dans l'article 2 de l'Acte 2/92-UDEAC.

II.- CHAMP D'APPLICATION DU REGIME DES RETOURS

Numéro 317 : Le bénéfice du retour en franchise peut être demandé pour les produits nationaux ou nationalisés, exportés quelles que soient les causes de leur importation dans le territoire douanier.

**III.- CONDITIONS REQUISES POUR BENEFICIER DU
REGIME DES RETOURS (Acte. 2/92, art. 2).**

Numéro 318 : Le bénéfice du retour en franchise ne peut être accordé qu'aux conditions suivantes :

- a) la marchandise doit être reconnue comme originaire du territoire douanier ou comme avoir été nationalisée par le paiement des droits et taxes d'importation ;
- b) elle ne doit avoir reçu hors du territoire douanier d'autres manipulations que celles qui sont indispensables à sa conservation ;
- c) elle doit être celle-là même qui a été initialement exportée ;
- d) la réimportation doit avoir lieu, en principe dans un délai de deux ans à compter de la date de l'exportation du produit.

Des prorogations peuvent être, cependant, accordées sur justifications valables ;

- e) la réimportation doit être effectuée par l'exportateur primitif ou pour son compte.

CHAPITRE II

FORMALITES DE REIMPORTATION EN FRANCHISE**I.- AUTORISATION**

Numéro 319 : La réadmission en franchise des produits exportés sans réserve de retour est subordonnée à une autorisation spéciale délivrée au vu d'une demande formée par l'importateur ou son représentant.

Numéro 320 : Cette demande est établie directement sur la déclaration de réimportation lorsque la valeur de la marchandise ne dépasse pas 500.000 FCFA.

Si la valeur de la marchandise est supérieure à 500.000 FCFA, la demande doit être établie sur papier libre selon le modèle figurant en annexe (annexe II).

II.- DECLARATION

Numéro 321 : La marchandise réimportée doit faire l'objet d'une déclaration de mise à la consommation formule (D3 ou IM4) établie en trois exemplaires dans les conditions normales.

A) Enonciations.

Lorsque la demande de réadmission en franchise est formulée directement sur la déclaration, celle-ci doit porter, indépendamment des énonciations réglementaires :

- a) tous éléments propres à permettre de reconnaître le produit comme étant originaire du territoire douanier ou comme y ayant été nationalisé ;
- b) les indications relatives à l'exportation primitive du produit ;
- c) éventuellement les manipulations subies par le produit hors du territoire douanier.

B) personnes susceptibles de souscrire les déclarations de réimportation.

Numéro 322 : La déclaration de réimportation doit être souscrite au nom ou pour le compte de l'exportateur primitif.

C) Enregistrement de la déclaration et vérification.

Numéro 323 : L'enregistrement a lieu dans les conditions habituelles comme pour les déclarations de simple mise à la consommation.

La vérification s'effectue selon les règles générales en la matière. L'attention doit être plus particulièrement portée sur les recherches des marques de fabrique, d'origine et d'autres indications permettant d'identifier la marchandise.

III.- TAXATION DES PRODUITS REIMPORTES

Numéro 324 : Les marchandises réimportées sous le régime des retours sont admises en franchise des droits et taxes d'entrée lorsque sont remplies les conditions énumérées au n° 312 ci-dessus.

Toutefois lorsque les marchandises soumises au régime de retour ont subi, hors du territoire douanier, une modification de leur état initial, il ne peut leur être appliqué, dans le cas le plus favorable, que la taxation prévue en matière d'exportation temporaire industrielle.

ANNEXE I

DEMANDE D'EXPORTATION TEMPORAIRE INDUSTRIELLE

1. Nom ou raison sociale du pétitionnaire :
2. Produits à exporter :
3. Eléments d'identification des produits :
4. Pays de destination :
5. Nom ou raison sociale de l'établissement chargé de la réparation ou de l'ouvraison :
6. Nature des opérations à effectuer :
7. Délai de réimportation :
8. Bureau de Douane où s'effectueront la sortie et la réimportation :
9. Modalités de règlement des opérations et montant prévu.

A....., le.....

Signature

ANNEXE II

**DEMANDE DE REIMPORTATION EN FRANCHISE DE
MARCHANDISES ORIGINAIRES DU TERRITOIRE DOUANIER
D'OU ELLES ONT ETE EXPORTEES SANS
RESERVE DE RETOUR**

1. Nom ou raison sociale du pétitionnaire :
2. Marchandises réimportées (nature, espèce, n° du tarif, quantité, valeur) :
3. Pays de provenance :
4. Nombre de colis :
5. Nature des emballages :
6. Marques de fabrique, numéros de références ou de fabrication ou autres indications permettant d'identifier les marchandises :
7. Date et bureau de l'exportation initiale :
8. Modalités de l'exportation initiale (indiquer les avantages obtenus à la sortie et notamment s'il y a eu décharge de comptes d'admission temporaire) :
9. Bureau de réimportation :
10. Motifs de la réimportation :
11. Conditions de séjour à l'étranger (hors ou sous surveillance douanière) :
12. Manipulations subies à l'étranger, leur coût :
13. Durée du séjour à l'étranger.

A....., le.....

Signature

SECTION III

**ENVOIS EFFECTUES DANS LE CADRE DES
RELATIONS INTERNATIONALES
D'ETAT A ETAT**

PRIVILEGES ET IMMUNITES

**A) Dons offerts aux chefs d'Etat et de Gouvernement de la
CEMAC**

Numéro 325 : Les dons offerts aux Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays membres de la CEMAC sont admis en franchise des droits et taxes à l'importation.

B) Dons offerts aux Etats

Numéro 326 : Les matériels et produits fournis gratuitement aux Etats par les Etats étrangers ou des organismes internationaux sont admis en franchise, sauf lorsqu'ils sont destinés à être revendus.

L'octroi de la franchise est subordonné à la présentation d'une attestation signée de l'autorité gouvernementale de l'Etat de destination certifiant que les matériels et produits en cause sont fournis gratuitement et ne seront pas commercialisés et désignant en outre le service utilisateur.

C) Chefs d'Etat séjournant en CEMAC

Numéro 327 : Les objets et produits importés pour leur usage personnel et celui de leur famille par les Chefs d'Etat étrangers séjournant dans l'un des pays membres de la CEMAC sont admis en franchise.

**D) membres du corps diplomatique directement accrédités
auprès des Chefs d'Etat de la CEMAC**

Numéro 328 : Les objets doivent être destinés à l'usage des bénéficiaires et de leur famille.

Ces immunités sont réglées par la voie diplomatique ; elles ne sont accordées par l'Administration des Douanes que sur demande ou après accord du Ministère des Affaires Etrangères.

E) membres étrangers ayant rang de chef de mission des organismes internationaux officiels siégeant dans un des Etats de la CEMAC et dont la liste est arrêtée par cet Etat (ONU, UNESCO, Croix-Rouge Internationale, FAO, UA, UPU, etc.).

Numéro 329 : Les chefs de mission des organismes internationaux bénéficient des mêmes privilèges et immunités que ceux prévus au n° 328.

Quant aux fonctionnaires étrangers des organismes précités, aux membres étrangers représentés au sein desdits organismes et aux experts étrangers de ces organismes, ils bénéficient tant pour leurs bagages que pour leurs voitures des facilités concédées aux membres du corps diplomatique et consulaire.

F) Personnels diplomatiques de carrière.

Numéro 330 : Les conseillers, secrétaires et attachés d'ambassade ainsi que les consuls ne bénéficient pas du privilège diplomatique, mais leur mobilier et les objets personnels importés sont admis en franchise et sans visite.

Les consuls n'appartenant pas à la carrière ne bénéficient d'aucun privilège.

G) objets destinés aux services diplomatiques et consulaires.

Numéro 331 : Les matériels et fournitures destinés au fonctionnement des ambassades ainsi que les écussons, sceaux, pavillons, emblèmes distinctifs de nationalité, les livres, archives et documents officiels, imprimés de service, machines à écrire, articles de papeterie, fournitures et meubles de bureau, coffres-forts, qui sont adressés aux services diplomatiques sont admis en franchise.

L'importation n'est subordonnée à aucune formalité au regard du contrôle du commerce extérieur et des changes.

H) Echantillons.

Numéro 332 : Les échantillons de produits destinés à être exposés dans un but de propagande commerciale au siège des ambassades et consulats sont admis en franchise sous réserve que leur quantité ou leur importance ne puisse donner lieu à aucun abus.

I) Courriers de cabinet.

Numéro 333 : Les paquets revêtus des cachets ou sceaux officiels des cabinets étrangers doivent être acheminés sans retard sur leur

destination, en exemption de toute visite de douane. Il est seulement exigé qu'ils soient transportés par des agents ou courriers diplomatiques munis d'une lettre de courrier mentionnant le nombre et la description des colis, le lieu de départ et de destination et indiquant que ces colis renferment des dépêches officielles.

La même immunité couvre les courriers nationaux. Toutefois, en cas de soupçon d'abus de fraude, le service des douanes conserve le droit d'escorter le courrier jusqu'au ministère destinataire de la valise de d'assister à l'ouverture de celle-ci. S'il s'y trouve des objets passibles de droits, ceux-ci sont dirigés sur un bureau pour y être taxés.

J) Véhicules automobiles.

Numéro 334 : Sont admis en franchise les véhicules automobiles et les embarcations destinés à l'usage officiel des ambassades ainsi que ceux appartenant au personnel diplomatique de carrière des ambassades et des consulats.

Ces véhicules sont placés sous le couvert d'acquits dispensés de caution valables un an et renouvelables pendant toute la durée des fonctions officielles du titulaire dans un Etat de la CEMAC. L'apurement des acquits est suivi par le bureau d'émission.

Les carburants destinés à ces voitures bénéficient également de la franchise.

K) Dispositions communes.

Numéro 335 : Les privilèges diplomatiques sont régis par le principe de la réciprocité.

Ils s'appliquent aux représentants diplomatiques échangés par les Etats de la CEMAC à l'intérieur de celle-ci.

Pour bénéficier de la franchise, les destinataires privilégiés doivent importer soit directement, soit à la suite de marchés, contrats ou commandes fermes passées par eux-mêmes et sous réserve que lesdits marchés, contrats ou commandes précisent que le prix d'achat des marchandises ne comprend pas les droits et taxes à l'importation.

Les opérations de compensation sont strictement interdites (article 14-1 de l'Acte 2/92).

Les décisions d'admission en franchise sont prises par le directeur des Douanes.

SECTION IV**DEMENAGEMENTS – HERITAGES - TROUSSEAUX**

CHAPITRE I**EFFETS ET OBJETS MOBILIERS IMPORTES
A L'OCCASION D'UN CHANGEMENT DE RESIDENCE****I.- PRINCIPES**

Numéro 336 : Les effets et objets d'usage composant le mobilier personnel des étrangers autorisés à s'établir à demeure dans un Etat de la CEMAC ou des nationaux de l'un de ces Etats, qui rentrent définitivement, sont admis en franchise des droits et taxes.

II.- CHAMP D'APPLICATION DE LA FRANCHISE

Numéro 337 : Sous réserve des restrictions et exclusions indiquées ci-après, la franchise s'applique, sauf soupçon d'abus, à tous les objets en cours d'usage (effets, linge, vaisselle, meubles, etc.) entrant dans la composition normale d'un mobilier, pourvu que ces objets soient en rapport avec la position sociale des intéressés, à qui ils doivent appartenir depuis au moins six mois à la date à laquelle ils ont quitté leur domicile à l'étranger, qu'ils proviennent de ce domicile et qu'ils soient destinés à leur usage personnel.

La franchise est également applicable :

- aux provisions de ménage dans la limite des quantités correspondant à un approvisionnement familial normal à l'exclusion des vins, des alcools et des spiritueux, des cigarettes, et autres tabacs fabriqués ;
- aux chiens et chats, ainsi qu'aux autres animaux faisant partie d'un déménagement et sous réserve qu'aucun doute ne s'élève dans l'esprit du service sur le caractère personnel ou familial de l'importation et qu'il soit satisfait, lorsqu'il y a lieu, aux formalités d'ordre sanitaire ;
- aux collections de timbres-poste, dès l'instant où il y a transfert d'un mobilier présenté à l'état complet et où elles sont reprises à l'inventaire du mobilier mais sous réserve que le caractère strictement personnel et non spéculatif de ces collections ne soit pas mis en doute par le Service des Douanes qui peut, à cet égard, exiger toutes justifications établissant notamment que la condition d'antériorité de propriété de six mois se trouve remplie ;

- aux matériels nécessaires à l'exercice du métier ou de la profession de l'importateur qui transfère en CEMAC son mobilier, son domicile, son activité professionnelle, à la condition qu'aucun doute ne s'élève dans l'esprit du service qui peut, le cas échéant, demander à l'intéressé toutes justifications établissant que les matériels importés lui appartiennent, qu'il les a utilisés depuis au moins six mois avant l'importation pour l'exercice de son métier ou de sa profession, et qu'il est autorisé à exercer dans l'un des Etats de la CEMAC la même activité professionnelle.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux ensembles à caractère industriel, commercial ou agricole même lorsqu'ils appartiennent à une personne physique. Les ensembles sont soumis à la réglementation définie ci-après (n° 344).

III.- RESTRICTIONS

Numéro 338 : La mainlevée des armes et des munitions est subordonnée aux conditions prévues par la réglementation relative aux prohibitions.

Les livres, brochures, publications et autres articles doivent être soumis au contrôle de la librairie.

IV.- EXCLUSIONS

Numéro 339 : **Sont exclus de la franchise :**

- les vins, les alcools, les spiritueux, les cigarettes et autres tabacs fabriqués même quand ils font partie des provisions de ménage ;
- les stocks de matières premières ou de produits semi-ouvrés ou ouvrés ;
- les moteurs importés isolément ;
- les véhicules automobiles, les motocyclettes ;
- les aéronefs, les bateaux de sport et de plaisance ;
- les maisons démontables ainsi que les bateaux et roulottes servant à l'habitation, y compris les mobiliers faisant partie intégrante de ces bateaux et roulottes, c'est-à-dire qui ont été conçus pour y être fixés à demeure ;
- les ensembles de matériels à caractère industriel, commercial ou agricole lesquels sont soumis à la réglementation définie ci-après (n° 344 et suivants) ;
- les mobiliers de magasins, d'écoles, de bureaux et en général tous les mobiliers n'ayant pas le caractère de mobiliers personnels ou de famille.

V.- FORMALITES A ACCOMPLIR AU BUREAU DE DEDOUANEMENT.

Numéro 340 : Pour bénéficier de la franchise, les importateurs doivent accomplir au bureau de dédouanement les formalités ci-après :

1. dépôt d'une déclaration d'importation (D3 ou IM4) établie en triple exemplaire. La case « désignation des pièces jointes » doit indiquer toutes les pièces dont la production est nécessaire pour permettre l'octroi du régime de faveur. L'indication relative au certificat de changement de résidence, doit, en outre, mentionner la date à laquelle l'intéressé a déclaré quitter son domicile à l'étranger, telle qu'elle figure sur ce document et qui sert à apprécier l'antériorité de propriété. Lorsque cette dernière mention aura été omise, le service devra la faire figurer dans la case servant à la rédaction du certificat de visite ;
2. production à l'appui de la déclaration de douane d'importation ;

- a) d'une déclaration établie par le destinataire réel, sur papier, en triple exemplaire, et ainsi rédigée :

« Je soussigné (nom de l'intéressé et adresse en CEMAC) déclare :

- *que les objets repris à l'inventaire ci-joint, et pour lesquels je sollicite l'admission en franchise, sont ma propriété et sont bien destinés à mon usage personnel ;*
- *avoir pris connaissance des interdictions figurant au chapitre I, Titre III de l'Acte 2/92-UDEAC du 30 Avril 1992 aux termes duquel les objets admis en franchise ne peuvent :*
 - ❖ *être utilisés à d'autres usages que ceux en vue desquels la franchise a été accordée ;*
 - ❖ *être cédés ou prêtés, à titre gratuit ou onéreux, pendant un délai de trois ans compté à partir de la date d'enregistrement de la déclaration d'importation, sans avoir acquitté les droits et taxes en vigueur au moment de la cession ou du prêt ».*

Cette déclaration doit être signée par l'intéressé ;

- b) d'un certificat de changement de résidence délivré par l'autorité municipale du lieu de départ mentionnant la date à laquelle l'intéressé a déclaré quitter son domicile à l'étranger ;
- c) d'un inventaire détaillé daté et signé par l'importateur, des effets et des objets (y compris, lorsqu'il en existe, les matériels professionnels) constituant son déménagement.

Cet inventaire doit être revêtu d'une déclaration sur l'honneur précisant que les articles sur ledit inventaire sont en cours d'usage et lui appartiennent depuis au moins six mois, pour les effets et objets mobiliers, y compris, le cas échéant, les matériels professionnels.

Les deux documents mentionnés ci-dessus (certificat de changement de résidence et inventaire détaillé) doivent être établis au moment où les intéressés quittent leur domicile à l'étranger et être visés par le consul de l'Etat de destination.

L'inventaire détaillé doit énumérer la totalité des objets constituant le déménagement. Cette énumération doit être aussi complète que possible et indiquer : l'espèce, les caractéristiques essentielles et valeur de certains objets passibles de droits élevés ou de grande valeur, tels que meubles anciens, objets de collection, gros appareils électroménagers, machines et matériels, tapis, etc., et autres objets de valeur tombant sous le coup de l'article 291 du Code des Douanes.

Ces dispositions ont pour but de faciliter, d'une part la liquidation des droits et taxes exigibles, dans l'hypothèse où l'importateur désirerait céder les objets en question avant l'expiration du délai réglementaire d'interdiction de cession, d'autre part la délivrance par le service de justification d'origine et, enfin, les contrôles à posteriori prévus au n° 255.

VI.- MOBILIERS DES MILITAIRES ET FONCTIONNAIRES DES ETATS DE LA CEMAC.

Numéro 341 : Les mobiliers des militaires de carrière et fonctionnaires des Etats de la CEMAC en fonction à l'étranger et rentrant définitivement dans un Etat de la CEMAC, par suite de mutation ou de radiation, peuvent être admis en franchise sous les réserves et conditions fixées par le présent règlement. Toutefois, le certificat de changement de résidence peut être remplacé par une ampliation de l'ordre de nomination ou de mutation ou de rapatriement et l'inventaire détaillé, ainsi que les autres certificats requis dans certains cas, doivent être visés par le chef de service des intéressés.

VII.- FACILITES PARTICULIERES

Numéro 342 : Les parties de mobiliers ou les mobiliers complets importés postérieurement au changement de résidence, ainsi que les mobiliers pour lesquels les justifications réglementaires ne sont pas produites au moment du dédouanement, sont en principe soumis aux conditions du tarif. Toutefois, des dérogations peuvent exceptionnellement être consenties, dans les cas suivants :

- a) importations consistant uniquement en des objets personnels de première nécessité manifestement usagés et dont la valeur ne dépasse pas 500.000 FCFA. Dans ce cas, et sauf soupçon d'abus, il peut être passé outre, pour l'octroi de la franchise, à la production des justifications réglementaires de changement de résidence. L'inventaire du mobilier n'a pas, bien entendu, à être soumis au visa du consul ;
- b) mobiliers (autres que les importations visées au paragraphe a) ci-dessus) non accompagnés du certificat de changement de résidence ou pour lesquels le certificat produit est incomplet, à la condition, pour les intéressés, de souscrire une soumission cautionnée portant engagement de présenter un certificat réglementaire dans un délai convenable ou, à défaut, de payer les droits et taxes exigibles ;
- c) objets divers constituant un ensemble distinct du gros mobilier, lorsqu'il est justifié, par les intéressés, de la vente avant leur départ de l'étranger, du surplus de leur mobilier. Dans ce cas, il doit être produit à l'appui de la déclaration, indépendamment des documents énumérés au n° 340 ci-dessus, un certificat de l'acheteur ou de cessionnaire visé par l'autorité consulaire du pays de destination en CEMAC et mentionnant le détail des objets vendus ou cédés avant l'importation dans un des Etats de la CEMAC. Pour les militaires et fonctionnaires, ce certificat doit être visé par le chef de corps ou de service de l'intéressé ;
- d) mobiliers importés dans le délai d'un an qui suit le changement de résidence sous réserve que l'inventaire du mobilier ait été visé par les autorités compétentes (consul du pays de destination en CEMAC, autorités douanières, chef de Service, selon le cas) au moment du changement de résidence, et que le retard ne soit dû qu'à des circonstances n'entachant pas la régularité de l'opération ;
- e) mobiliers importés en plusieurs fois, à la condition que, lors de la première importation, des réserves au sujet de l'introduction ultérieure du solde du mobilier soient inscrites sur la déclaration d'importation, que les objets devant constituer chaque envoi soient régulièrement repris à l'inventaire global fourni lors de cette première importation et, enfin, que les divers lots du mobilier soient importés par le même bureau des Douanes.

VIII.- AUTORITES HABILITEES A STATUER.

1. Compétence des chefs locaux.

Numéro 343 : L'admission en franchise est autorisée par les chefs de bureau lorsque les conditions réglementaires sont remplies. Ceux-ci sont

également compétents pour accorder éventuellement les facilités prévues au n° 342 ci-dessus.

2. Compétence des directions.

Dans tous les autres cas, les directeurs statuent et, en particulier, lorsque dans certains cas de force majeure l'importateur n'est pas en mesure de se faire établir un certificat de changement de résidence par les autorités du lieu de départ.

L'intéressé doit alors justifier de l'apposition sur son passeport ou son titre de voyage d'un visa d'établissement dans un des Etats de la CEMAC portant obligatoirement la mention « visa d'entrée ».

A défaut de ce visa, il est exigé :

1. soit une carte de séjour ;
2. soit une autorisation spéciale d'établissement dans un des Etats de la CEMAC délivrée par l'autorité compétente du lieu de résidence de l'intéressé

CHAPITRE II

**MATERIELS PROVENANT D'ENTREPRISES
INDUSTRIELLES COMMERCIALES OU AGRICOLES
TRANSFEREES DANS UN DES ETATS
DE LA C.E.M.A.C.****I.- PRINCIPE**

Numéro 344 : Les matériels industriels, commerciaux ou agricoles, ainsi que les mobiliers et matériels de magasins, de bureaux ou d'écoles, appartenant à des personnes ou à des sociétés qui ont cessé leur activité à l'étranger et transfèrent leur exploitation ou leur industrie dans un des Etats de la CEMAC peuvent être admis en franchise des droits et taxes d'importation.

II.- CHAMP D'APPLICATION

Numéro 345 : Les dispositions de la présente rubrique ne s'appliquent qu'aux ensembles à caractère industriel, commercial ou agricole et non aux matériels nécessaires à l'exercice du métier ou de la profession d'une personne physique qui transfère son domicile en CEMAC ; les matériels professionnels sont, en effet, soumis à la réglementation prévue au n° 337.

Sous le bénéfice de cette remarque et sous réserve des exclusions indiquées ci-après la franchise s'applique à tous les outils, instruments, appareils, moteurs, machines, etc., autrement dit à tous les matériels d'exploitation y compris, pour les entreprises agricoles, le cheptel vif et les tracteurs agricoles, dès lors que les conditions indiquées au n° 347 sont remplies.

III.- EXCLUSIONS

Numéro 346 : Sont exclus de l'immunité :

- les provisions de tout genre destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux, ainsi que les combustibles. Toutefois, l'exclusion des provisions de ménages et de combustibles ne fait pas obstacle à l'immunité prévue pour les quantités de ces produits importées avec le mobilier personnel des intéressés et correspondant à leur approvisionnement familial normal (vin, alcools, spiritueux, tabacs, exceptés) ;
- les stocks de matières premières ;
- les stocks de produits semi-ouvrés ou ouvrés ;
- les véhicules automobiles autres que les tracteurs agricoles.

IV.- CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA FRANCHISE

Numéro 347 : Ces conditions sont les suivantes :

1. les matériels doivent faire l'objet d'un transfert pur et simple, c'est-à-dire qu'ils doivent provenir d'une usine, fabrique ou entreprise, etc., qui cesse de fonctionner à l'étranger, et être destinés à un établissement similaire simultanément ouvert dans un Etat de la CEMAC par l'exploitant lui-même qui y vient exercer son industrie et demeure, seul, propriétaire des matériels ainsi importés ;
2. les matériels doivent avoir été utilisés depuis plus de deux ans à l'exploitation de l'entreprise qui doit être transférée en totalité dans un Etat de la CEMAC. Toutefois, pour les transferts d'exploitations agricoles, la condition de posséder depuis plus de deux ans le bétail importé, n'a évidemment pas à être remplie, lorsqu'il s'agit de jeunes animaux ;
3. le transfert doit, en principe, avoir lieu en une seule fois et en même temps que le changement de résidence.

V.- FORMALITES A ACCOMPLIR AU BUREAU DE DEDOUANEMENT

Numéro 348 : Pour pouvoir bénéficier de la franchise, il doit être joint à la déclaration d'importation :

1. Une demande établie en triple exemplaire² sur papier libre et ainsi rédigée par le destinataire réel :

« Je soussigné (nom et adresse dans l'Etat de la CEMAC), sollicite l'admission en franchise des objets et matériels repris à l'inventaire ci-joint et je déclare :

a) que ces objets et matériels qui sont ma propriété sont bien destinés à mon exploitation personnelle ;

b) que j'ai pris connaissance des interdictions figurant au Chapitre I du titre III de l'acte 2/92-UDEAC du 30 Avril 1992, aux termes duquel les articles admis en franchise ne peuvent :

❖ être utilisés à d'autres usages que ceux en vue desquels la franchise a été accordée ;

❖ être cédés ou prêtés, à titre gratuit ou onéreux, pendant un délai de trois ans compté à partir de la date d'enregistrement de la déclaration d'importation sans avoir acquitté les droits et taxes en vigueur au moment de la cession ou du prêt ».

² L'interdiction de cession n'est toutefois pas applicable au bétail importé au titre de transfert d'exploitation agricole et élevé en vue de l'abattage.

2. Une déclaration de l'autorité municipale du lieu de départ comportant un inventaire détaillé des objets, matériels et animaux importés par l'intéressé et attestant que celui-ci en est le propriétaire et qu'il les a utilisés, depuis plus de deux ans à l'exploitation d'une entreprise ou installation industrielle, agricole ou commerciale, qu'il transfère en totalité dans l'Etat de la CEMAC considéré. Cette déclaration doit être visée par le consul de l'Etat de la CEMAC de destination.

3. Une attestation des autorités de l'Etat de destination constatant que l'importateur vient s'installer dans ledit Etat et est autorisé à y créer un établissement ou une exploitation similaire de celui ou de celle qu'il a cessé d'exploiter à l'étranger.

4. Lorsqu'il s'agit d'un établissement soumis à l'inscription au registre du commerce, un certificat d'inscription à ce registre.

Lorsque les matériels sont la propriété d'une société, il doit, en outre être justifié :

- a) que le siège social de la société est transféré dans l'Etat de destination ;
- b) en ce qui concerne les sociétés de personnes (en nom collectif, etc.), que les divers associés transfèrent leur domicile dans l'Etat de destination en même temps qu'ils y introduisent leurs matériels ;
- c) en ce qui concerne les sociétés de capitaux, qu'il y a identité de raison sociale et du conseil d'administration (y compris le Président-Directeur Général), que ce dernier au moins vient s'installer dans l'Etat de destination et que le capital social est sans changement.

VI.- FACILITES PARTICULIERES

Numéro 349 : Par dérogation à la règle, les facilités suivantes peuvent être accordées sur demandes motivées des intéressés et reconnues valables.

- a) Matériels importés postérieurement au changement de résidence de leurs propriétaires.

Les matériels déclarés dans la période d'un an qui suit le changement de résidence de leurs propriétaires peuvent être admis en franchise à la condition que la déclaration de l'autorité municipale du lieu de départ comportant inventaire détaillé des matériels soit établie et visée par le consul de l'Etat de destination, au moment du changement de résidence, et que le retard de l'importation soit dû uniquement à des circonstances qui n'entachent en rien la régularité de l'opération.

- b) Matériels importés en plusieurs fois.

Les matériels importés en plusieurs fois peuvent être admis en franchise à la condition que :

- la déclaration de l'autorité municipale du lieu de départ comportant inventaire complet et détaillé de la totalité du matériel, du mobilier ou du cheptel à transférer dans l'Etat de destination soit déposée au bureau des Douanes, lors de la première importation ;
- des réserves au sujet de l'introduction du solde du matériel, du mobilier ou du cheptel soient inscrites sur cette première déclaration d'importation ;
- les divers lots de matériels, de mobilier ou de cheptel soient importés par le même bureau des Douanes, avec référence à la première déclaration.

c) Matériels non accompagnés des justifications réglementaires ou pour lesquels les justifications produites sont incomplètes.

Sauf soupçon d'abus, mainlevée de ces matériels dont un inventaire détaillé doit, en toute hypothèse, être fourni, peut être donnée moyennant souscription d'une soumission cautionnée portant engagement de présenter les pièces réglementaires dans un délai convenable ou, à défaut, de payer les droits et taxes exigibles.

VII.- AUTORITES HABILITEES A STATUER

Numéro 350 : Sous réserve que la régularité de l'opération ne fasse aucun doute, l'admission en franchise peut être autorisée, dans tous les cas réglementaires, par les chefs de bureau qui peuvent également consentir les facilités ci-dessus.

Dans tous les autres cas, il appartient au Directeur des Douanes de statuer.

VIII.- MESURES DE CONTROLE

Numéro 351 : Il convient, le cas échéant, de faire application du n° 261.

CHAPITRE III

EFFETS, OBJETS MOBILIERS PROVENANT D'HERITAGE

I.- PRINCIPE

Numéro 352 : Les effets, objets mobiliers, recueillis à titre d'héritage par les membres de la famille du défunt (époux, ascendants, frères, sœurs, oncles, tantes, neveux, nièces, grand-oncles, grands-tantes, petits-neveux, petites-nièces et cousins germains) résidant dans un des Etats de la CEMAC, sont admis en franchise des droits et taxes lorsqu'ils leur sont personnellement destinés et portent des traces d'usage.

L'importation doit, en principe, avoir lieu en une seule fois dans le délai d'un an à partir du jour de l'envoi en possession.

II.- CHAMP D'APPLICATION

Numéro 353 : Sous réserve des restrictions et exclusions énoncées ci-après, la franchise s'applique à tous les effets et objets en cours d'usage provenant du mobilier personnel du « de cujus ».

III.- RESTRICTIONS

Numéro 354 : Les dispositions du numéro 338 s'appliquent également aux objets recueillis à titre d'héritage.

IV.- EXCLUSIONS

Numéro 355 : Outre les exclusions énoncés au numéro 339, ne peuvent bénéficier de la franchise les matériels professionnels, ainsi que les objets mobiliers qui, par leur nombre et leur nature, ne paraîtraient pas avoir été normalement utilisés par le défunt dans son appartement et qui proviendraient, par exemple de ses fonds de commerce.

V.- FORMALITES A ACCOMPLIR AU BUREAU DE DEDOUANEMENT

Numéro 356 : L'admission en franchise est subordonnée à la production, à l'appui de la déclaration d'importation :

1. d'une demande établie en triple exemplaire et libellée conformément aux dispositions ci-dessus (n° 340) ;
2. d'un certificat de domicile justifiant que l'héritier est fixé définitivement dans un Etat de la CEMAC ;
3. d'un certificat des autorités du lieu de départ ou d'un notaire, comportant l'inventaire détaillé de la totalité des effets constituant l'héritage avec indication de leurs

caractéristiques essentielles et mentionnant la date du décès du « de cujus » ainsi que le degré de parenté du destinataire et attestant que lesdits objets lui sont échus. Ce certificat doit être visé par le consul de l'Etat susvisé.

Le Service des douanes peut, en outre, en cas de doute, exiger de l'importateur la justification, par la production de tous les documents probants, non seulement que les objets importés proviennent bien de l'héritage du « de cujus », mais qu'ils étaient effectivement compris dans le mobilier personnel de celui-ci.

VI.- FACILITES PARTICULIERES

Numéro 357 : Les facilités prévues au n° 342 ci-dessus concernant, d'une part, les objets mobiliers non accompagnés du certificat réglementaire ou pour lesquels le certificat produit est insuffisant, et, d'autre part, les mobiliers importés en plusieurs fois, peuvent être accordées en matière d'importation en franchise d'effets et d'objets mobiliers recueillis à titre d'héritage, dès lors que la régularité de l'opération ne fait aucun doute.

VII.- AUTORITES HABILITEES A STATUER

Numéro 358 : Lorsque les conditions réglementaires sont remplies, l'admission en franchise des effets et objets provenant d'héritage peut être autorisée par les chefs locaux des bureaux de plein exercice, qui sont également compétents pour accorder éventuellement le bénéfice des facilités indiquées au n° 357.

Dans tous les autres cas, le Directeur des Douanes statue.

VIII.- MESURES DE CONTROLE

Numéro 359 : Il convient, le cas échéant, de faire application des dispositions du n° 261.

CHAPITRE IV

TROUSSEAUX ET CADEAUX DE MARIAGE TROUSSEAUX D'ELEVES

I.- PRINCIPE

Numéro 360 : Les trousseaux des personnes venant s'établir dans un des Etats de la CEMAC à l'occasion de leur mariage avec une personne y résidant définitivement, ainsi que les cadeaux qui leur ont été offerts et les trousseaux des élèves résidant à l'étranger et envoyés dans un des Etats de la CEMAC pour y faire leurs études, sont admis en franchise des droits et taxes d'importation.

L'importation doit, en principe, avoir lieu en une seule fois, dans le délai d'un mois à compter de la date de la célébration du mariage ou de la date d'inscription des élèves dans l'établissement d'enseignement.

II.- CHAMP D'APPLICATION

Numéro 361 : Pour les trousseaux la franchise n'est applicable qu'au linge (qu'il soit de corps ou de maison) et aux vêtements confectionnés même lorsqu'il s'agit d'objets neufs, pourvu que ces objets correspondent par leur nombre et leur nature à la position sociale des intéressés et qu'ils soient destinés à leur usage personnel.

Pour les cadeaux de mariage l'exonération s'applique aux objets habituellement offerts à l'occasion d'un mariage :

- articles et ustensiles de ménage et d'économie domestique ;
- appareils à usage domestique (appareils électroniques et appareils électrothermiques) ;
- machines à laver le linge, la vaisselle, à repasser le linge et les vêtements ;
- armoires frigorifiques ;
- appareils de radiodiffusion, de télévision, tourne-disques et disques ;
- articles de bureau ;
- objets d'art ou d'ornement ;
- petit meuble isolé.

Cette liste ne saurait être considérée comme limitative, étant entendu, cependant, que par leur nombre et leur nature, les cadeaux de mariage doivent correspondre à la position sociale des intéressés et être destinés à leur usage personnel.

L'importation doit, en principe, avoir lieu en une seule fois, dans le délai d'un mois, à compter de la date de la célébration du mariage.

III.- EXCLUSIONS ET RESTRICTIONS

Numéro 362 : Les tissus en pièces sont exclus du bénéfice de l'admission en franchise accordé aux trousseaux. Ces articles doivent être repris à part sur l'inventaire détaillé dont il est question ci-après.

Demeurent taxables en tant que cadeaux, les ensembles de meubles (salon, chambre à coucher, installations de cuisine, etc.), ainsi que les objets exclus de la franchise consentie en matière de déménagements consécutifs à un changement de résidence définitif (n° 339).

IV.- FORMALITES A ACCOMPLIR AU BUREAU DE DEDOUANEMENT

Numéro 363 : La franchise est subordonnée à la production au bureau de dédouanement, à l'appui de la déclaration d'importation, d'une demande d'admission en franchise en triple exemplaire du modèle indiqué au paragraphe 2 du n° 340 ci-dessus.

A. Pour les trousseaux de mariage :

1. une pièce officielle justifiant que l'un des deux conjoints est déjà fixé définitivement dans l'Etat de la CEMAC considéré (carte d'identité, livret de famille, carte de résident ordinaire ou privilégié) ;
2. un acte authentique constatant la célébration de l'union (livret de famille, acte de mariage, etc.) ;
3. un inventaire du trousseau ;
4. un inventaire des cadeaux.

Les documents visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont restitués au déclarant après que le Service des Douanes ait pris note de leur production.

B. Pour les trousseaux d'élèves :

1. un certificat de scolarité émanant du Directeur de l'établissement d'enseignement où l'élève fait ou doit faire ses études ;
2. un inventaire du trousseau.

V.- INTERDICTION DE CESSION DES CADEAUX DE MARIAGE

Numéro 364 : Les cadeaux admis en franchise ne peuvent, pendant un délai de trois ans, compté à partir de la date d'enregistrement de la déclaration d'importation, être prêtés ou cédés à titre gratuit ou onéreux, sans que les droits et taxes en vigueur au moment du prêt ou de la cession n'aient été acquittés.

En conséquence, le Service exigera le dépôt, à l'appui des déclarations correspondantes, d'une demande établie sur papier libre et ainsi rédigée, par les destinataires réels :

« Je soussigné (nom et adresse dans l'Etat de la CEMAC considéré) sollicite l'admission en franchise des objets repris à l'inventaire, ci-joint, et je déclare :

- 1. que ces objets qui sont ma propriété sont bien destinés à mon usage personnel ;*
- 2. que j'ai pris connaissance des interdictions figurant au chapitre I, Titre III de l'Acte 2/92-UDEAC du 30 Avril 1992, aux termes duquel les objets admis en franchise ne peuvent :*
 - a) être utilisés à d'autres usages que ceux en vue desquels la franchise a été accordée ;*
 - b) être cédés ou prêtés, à titre gratuit ou onéreux, pendant un délai de trois ans, compté à partir de la date d'enregistrement de la déclaration d'importation, sans avoir acquitté les droits et taxes en vigueur au moment de la cession ou du prêt ».*

Cette demande qui, le cas échéant, pourra être commune aux trousseaux et aux cadeaux et qui reste annexée à la déclaration d'importation, doit être établie en trois exemplaires.

Il est bien entendu que le régime privilégié consenti dans les conditions définies ci-dessus en matière d'importation de cadeaux de mariage, ainsi que celui applicable aux trousseaux de mariage proprement dits, sont indépendants des autres facilités prévues par la réglementation générale à l'égard des mobiliers importés à l'occasion d'un changement de résidence définitif.

VI.- AUTORITES HABILITEES A STATUER

Numéro 365 : Lorsque les conditions réglementaires sont remplies, les chefs de bureau peuvent prononcer l'admission en franchise, si la régularité de l'opération ne fait aucun doute.

Dans tous les autres cas, le Directeur des Douanes statue.

SECTION V

ENVOIS DEPOURVUS DE TOUT CARACTERE COMMERCIAL

Numéro 366 : Les opérations suivantes dépourvues de tout caractère commercial sont admises en franchise des droits et taxes :

- a) les marques, modèles de dessins que les fabricants étrangers, qui veulent s'assurer le bénéfice des conventions internationales sur la propriété industrielle, adressent au siège de l'Organisation Africaine de la Propriété Industrielle (OAPI) ;
- b) les objets d'art, trophées, médailles et insignes commémoratifs obtenus par des sociétés de sport ou autres ayant leur siège dans un des Etats de la CEMAC ainsi que par des particuliers, à l'occasion d'expositions, de concours, d'épreuves ou de compétitions internationales organisés à l'étranger, à condition qu'ils soient importés par les bénéficiaires ou qu'ils leur soient directement adressés ;
- c) les cercueils et urnes contenant les corps ou les cendres des défunts, les fleurs, couronnes et objets les accompagnant habituellement ou apportés par des personnes se rendant à un enterrement ou venant décorer des tombes situées dans l'un des Etats de la CEMAC ;
- d) des échantillons de valeur négligeable sous réserve de réciprocité ;
- e) les formulaires d'importation temporaire ou de circulation internationale expédiés aux associations de tourisme accréditées par les associations correspondantes ou par les autorités douanières étrangères, devant servir pour l'admission à l'étranger des véhicules ou d'autres objets ;
- f) les affiches ainsi que les publications de propagande, même illustrées, qui ont pour objet essentiel d'amener le public à visiter des pays étrangers, des localités étrangères, des foires ou expositions à l'étranger, présentant un caractère général, pourvu que ces documents soient destinés à être distribués gratuitement et qu'ils ne contiennent pas de publicité commerciale dans une proportion supérieure à 25%.

Cette immunité n'est applicable qu'aux articles originaires des pays qui accordent les mêmes facilités aux objets analogues originaires des Etats de la CEMAC.

SECTION VI

**IMPORTATIONS DE CARACTERE SOCIAL
OU RELIGIEUX**

**I.- PRODUITS ET MATERIELS DESTINES AUX
SERVICES DE SANTE**

Numéro 367 : Sont admis en franchise des droits et taxes les produits et matériels énumérés ci-après, lorsqu'ils sont importés par les services de santé dépendant soit du département de la Santé Publique, soit du département des Armées :

- les médicaments de toute nature, y compris les produits destinés à la lutte contre les maladies endémo-épidémiques ;
- les produits de diététique alimentaire importés dans le cadre des campagnes contre les maladies nutritionnelles ;
- les objets de pansement ;
- les matériels à usage médical, sanitaire ou de laboratoire ;
- les articles d'hygiène ;
- les produits chimiques et l'alcool non dénaturé à usage sanitaire ;
- l'alcool éthylique dénaturé à 95° ;
- le matériel de radiologie à usage médical ;
- les plaques et pellicules sensibilisées, non impressionnées, utilisées en radiographie médicale ;
- les appareils d'orthopédie et les appareils et articles pour fractures, luxations et lésions articulaires des membres repris au n° du Tarif 9019.00 (SH) 9021.10 00.

La franchise des droits et taxes est concédée par les chefs locaux à la condition que soit jointe à la déclaration d'importation une attestation signée par le Directeur de l'établissement ou du service destinataire ou par son représentant qualifié, certifiant que les marchandises seront directement acheminées sur la destination déclarée, qu'elles seront prises en charge dans la comptabilité-matières du service ou de l'établissement considéré.

II.- AUTRES MEDICAMENTS

Numéro 368 : Sont admis en franchise des droits et taxes :

a) les médicaments anti-palustres ;

- b) les médicaments, sérums, vaccins et objets de pansement importés par les œuvres, missions et hôpitaux qui se consacrent au traitement des maladies dans un but humanitaire et non lucratif, désignés par le Ministre de la Santé Publique de chaque Etat et sous réserve que soit jointe à la déclaration d'importation une attestation signée par le responsable de l'établissement destinataire certifiant que les médicaments seront directement acheminés sur ledit établissement et repris dans sa comptabilité-matières.

Numéro 369 : Sont également exonérés de tous droits et taxes d'entrée les matériels et produits suivants, importés par l'Institut Pasteur (cf. Acte 2/92-UDEAC) :

- les médicaments de toute nature y compris les produits destinés à la lutte contre les maladies endémo-épidémiques ;
- les objets de pansement ;
- le matériel à usage médical, sanitaire ou de laboratoire ;
- les produits chimiques et l'alcool non dénaturé à usage sanitaire ;
- l'alcool éthylique dénaturé à 95° ;
- le matériel de radiologie à usage médical ;
- les plaques et pellicules sensibilisées nom impressionnées utilisées en radiographie médicale.

III.- ENVOIS DESTINES AUX ŒUVRES DE SOLIDARITE DE CARACTERE NATIONAL

Numéro 370 : Sont admis en franchise des droits et taxes à l'importation, sur décision du Directeur des Douanes, les produits destinés à la Croix-Rouge et aux œuvres similaires d'assistance ou de secours national spécialement désignées.

L'immunité est privative aux envois adressés directement à ces organismes ou œuvres pour être repartis gratuitement par leurs soins.

La franchise est accordée par les chefs locaux lorsque les envois remplissent les trois conditions suivantes :

- a) être repris à un titre de transport établi au nom des œuvres susvisées ;
- b) être constitué de dons destinés à être distribués gratuitement à titre charitable à des nécessiteux, sinistrés ou autres catégories de personnes dignes d'être secourues ;
- c) se composer de produits de première nécessité.

IV. PRODUITS DESTINES A LA CELEBRATION DU CULTTE

Numéro 371 : Bénéficient de la franchise, les produits, les instruments et objets servant à la célébration des cultes.

L'immunité est privative aux envois adressés directement aux responsables officiels des cultes considérés. Elle est concédée par les chefs locaux lorsque aucun doute n'est susceptible de s'élever quant à la destination effective des ornements, instruments et objets présentés au bénéfice de la franchise, par le directeur dans les autres cas.

La demande d'admission en franchise et son motif doivent être formulés sur la déclaration d'importation et celle-ci doit être accompagnée d'une attestation de l'autorité religieuse bénéficiaire certifiant que les ornements, produits, instruments ou objets sont destinés à l'exercice du culte et ne seront pas utilisés à d'autres usages.

SECTION VII

IMPORTATIONS DE CARACTERE EDUCATIF SCIENTIFIQUE OU CULTUREL

I.- OBJETS DESTINES AUX COLLECTIONS DES MUSEES ET BIBLIOTHEQUES

A) Principe

Numéro 372 : Les objets destinés aux collections des musées et bibliothèques publics, à l'exclusion des fournitures et des articles d'usage courant, sont admis en franchise des droits et taxes d'importation.

B) Champ d'application

Numéro 373 : Sous réserve de l'exclusion ci-dessus, la franchise s'applique à tous les objets, alors même qu'ils ne relèvent pas de la rubrique tarifaire des objets de collection.

Sont admis à bénéficier de l'immunité, les musées et bibliothèques qui possèdent le caractère d'établissements publics. Rentrent, notamment, dans ces catégories :

- les musées et bibliothèques de l'Etat et des organismes inter-Etats ;
- les musées et bibliothèques qui dépendent des différents départements ministériels ;
- les musées et bibliothèques des chambres de commerce.

Pour la concession du régime de faveur, il faut, en outre, que le public soit admis librement à visiter les musées et à consulter les ouvrages contenus dans les bibliothèques.

Les envois doivent être adressés directement aux organismes bénéficiaires ; toutefois les livres, documents et publications peuvent être expédiés par l'intermédiaire de librairies, à la condition que, au moment de leur importation, ces objets soient effectivement destinés à l'établissement privilégié qui doit figurer comme destinataire réel sur la déclaration d'importation.

II.- LIVRES, DOCUMENTS ET PUBLICATIONS DESTINES A CERTAINS ETABLISSEMENTS PUBLICS OU PRESENTANT UN CARACTERE D'INTERET PUBLIC

Principe.

Numéro 374 : Sont admis en franchise des droits et taxes d'importation, les livres, documents, publications et microfilms impressionnés destinés :

- aux musées publics et bibliothèques publiques, c'est-à-dire aux musées et bibliothèques qui possèdent le caractère d'établissement publics ou qui ressortissent à des établissements publics (cf voir ci-dessus n° 367) ;
- aux services et bibliothèques des différents ministères, qu'il s'agisse des services et bibliothèques des administrations centrales ou des services extérieurs qui en dépendent ;
- aux associations et organisations présentant un caractère d'intérêt public, dont la liste est fixée par le Ministre des Finances de l'Etat dans lequel elles sont installées sur les propositions du Directeur des Douanes après avis du Ministre chargé de leur tutelle ou de leur contrôle. La franchise ne s'applique, dans ce cas, qu'aux livres, documents et publications importés dans le cadre de l'activité culturelle, scientifique ou technique desdites associations et organisations, compte tenu, le cas échéant, des dispositions particulières précisées dans la liste susvisée.

Les livres, documents, publications et microfilms doivent être expédiés aux établissements destinataires, directement ou par l'intermédiaire des librairies. Dans ce dernier cas, il est nécessaire que, au moment de leur importation, les envois soient destinés effectivement à l'établissement privilégié qui doit figurer comme destinataire réel sur la déclaration d'importation.

III. MACHINES ET SYSTEMES NOUVEAUX

Principe

Numéro 375 : Peuvent être admis en franchise les machines et systèmes nouveaux ou présentant sur les systèmes connus des perfectionnements notables, destinés à des écoles d'enseignement technique en vue d'études ou de démonstrations.

IV.- INSTRUMENTS ET APPAREILS SCIENTIFIQUES DESTINES EXCLUSIVEMENT A L'ENSEIGNEMENT OU A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE PURE

A) Principe.

Numéro 376 : Sont admis en franchise dans les conditions fixées ci-après, les instruments et appareils scientifiques, importés à des fins non commerciales pour l'enseignement ou pour la recherche scientifique pure exclusivement.

B) Pièces détachées et accessoires d'appareils scientifiques.

Numéro 377 : Ces dispositions s'appliquent, mutatis mutandis, aux pièces détachées et accessoires indispensables au fonctionnement des appareils et instruments scientifiques, sous réserve qu'il s'agisse des pièces destinées à un appareil ayant déjà été importé en franchise au bénéfice de la présente réglementation.

La franchise est accordée, même lorsqu'il s'agit de pièces détachées ou accessoires repris au Tarif des Douanes, sous leur dénomination propre, sous réserve qu'il n'existe aucun doute quant à leur caractère de pièces détachées ou d'accessoires d'appareils et instruments scientifiques.

Dans tous les cas, il doit être produit à l'appui de la déclaration de mise à la consommation, indépendamment des documents précités, toutes justifications établissant que l'appareil ou l'instrument scientifique auquel les pièces sont destinées a lui-même bénéficié lors de son importation de la franchise douanière.

V.- PLANS ET DESSINS D'ARCHITECTURE OU DE CARACTERE INDUSTRIEL OU TECHNIQUE ET LEURS REPRODUCTIONS DESTINES A L'ETUDE

Principe

Numéro 378 : Sont également admis en franchise les plans et dessins d'architecture ou de caractère industriel ou technique, et leurs reproductions, destinés à l'étude et importés par les établissements figurant sur la liste dressée par le Ministre des Finances de l'Etat dans lequel ils se sont installés.

VI.- OBJETS SPECIALEMENT CONÇUS POUR LE DEVELOPPEMENT EDUCATIF SCIENTIFIQUE OU CULTUREL DES AVEUGLES

Principe

Numéro 379 : Sont admis en franchise les objets spécialement conçus pour le développement éducatif, scientifique ou culturel des aveugles, importés à des fins non commerciales directement par des institutions d'aveugles ou par des organisations de secours aux aveugles.

Le régime de faveur s'applique, que l'importation soit effectuée directement par les établissements visés ci-dessus, ou par l'intermédiaire du représentant officiel dans un des Etats de la CEMAC du fabricant étranger.

VII.- MODELES, MAQUETTES ET TABLEAUX MURAUX DESTINES EXCLUSIVEMENT A LA DEMONSTRATION ET A L'ENSEIGNEMENT

Principe

Numéro 380 : Sont admis en franchise les modèles, maquettes et tableaux muraux destinés exclusivement à la démonstration et à l'enseignement et importés à des fins non commerciales :

1. par les établissements d'enseignement public ;
2. par les établissements privés.

Le régime de faveur s'applique, que l'importation soit effectuée directement par les établissements visés ci-dessus ou par l'intermédiaire du représentant officiel dans un des Etats de la CEMAC du fabricant étranger.

VIII.- ENREGISREMENT SONORES DE CARACTERE EDUCATIF SCIENTIFIQUE OU CULTUREL

Principe

Numéro 381 : Sont admis en franchise les enregistrements sonores, de caractère éducatif, scientifique ou culturel, importés à des fins non commerciales et destinés exclusivement :

- a) aux services nationaux et radiodiffusion ;
- b) aux établissements d'enseignement public ;
- c) à tout autre organisation, institution ou association publique ou privée de caractère éducatif, scientifique ou

culturel, figurant à la liste dressée par le Ministre des Finances de l'Etat dans lequel elles sont installées.

IX.- FILMS ET DIAPOSITIVES DE CARACTERE EDUCATIF SCIENTIFIQUE OU CULTUREL

Principe

Numéro 382 : Sont admis en franchise dans les conditions fixées ci-après, les films, les films fixes, microfilms et diapositives, de caractère éducatif, scientifique ou culturel, importés à des fins non commerciales :

1. par les services nationaux de télévision ;
2. par les établissements d'enseignement public ou par le Ministère de l'Education Nationale, agissant pour leur compte ;
3. par toute autre organisation, institution ou association publique ou privée, de caractère éducatif, scientifique ou culturel, figurant à la liste dressée par le Ministère des Finances de l'Etat dans lequel elles sont installées.

X.- CONDITIONS D'OCTROI DE LA FRANCHISE

Numéro 383 : La franchise est privative aux envois adressés directement aux établissements bénéficiaires.

Elle est accordée par les chefs locaux moyennant la production d'une attestation signée par le Directeur de l'organisme destinataire ou par son représentant qualifié certifiant :

- que les articles admis en franchise seront directement acheminés sur la destination déclarée ;
- qu'ils seront pris en charge dans la comptabilité-matières de l'organisme considéré ;
- qu'ils ne seront utilisés qu'à des fins non commerciales ;
- qu'ils ne seront ni prêtés, ni cédés, même à titre gratuit, sans l'accord préalable de la Direction des Douanes qui fixerait alors les conditions de cession.

Les seuls organismes susceptibles de bénéficier de la franchise sont ceux qui figurent sur une liste dressée par le Ministre des Finances de l'Etat dans lequel ils sont installés, sur la proposition du Directeur des Douanes formulée après avis du Ministre chargé de leur tutelle ou de leur contrôle.

SECTION VIII

MATERIELS ET PRODUITS DIVERS DESTINES A CERTAINS USAGES TECHNIQUES PRIVILEGIÉS

I.- MATERIELS DE TRANSMISSIONS RADIO-ELECTRIQUES ET PAR CABLES SOUS-MARINS

Numéro 384 : Sont admis en franchise des droits et taxes les matériels techniques destinés à l'installation, à l'entretien et à l'exploitation :

1. des câbles sous-marins appartenant à l'Etat et exploités par l'Administration ;
2. des stations de télégraphie sans fil, de téléphone sans fil, de radiophonie et de télévision appartenant à l'Etat et exploitées par l'Administration.

Sont également admis en franchise des droits et taxes des mêmes matériels importés par des personnes autorisées à installer et à exploiter un réseau de télécommunications exclusivement publiques en vertu et dans le cadre de conventions passées avec l'Etat⁽¹⁾.

Numéro 385 : La franchise est concédée par les chefs de bureau des Douanes à condition qu'il soit joint à la déclaration d'importation une attestation signée par le chef de l'Administration destinataire, ou par son représentant qualifié, certifiant que les marchandises seront directement acheminées sur la destination déclarée et qu'elles seront prises en charge dans la comptabilité-matières du service compétent.

II.- PHARES ET BALISES

Numéro 386 : Sont admis en franchise des droits et taxes les matériels et les produits spéciaux destinés à l'Etat et importés par les services des phares et balises pour l'installation, l'entretien et le fonctionnement des appareils de signalisation maritime et notamment :

⁽¹⁾ La Cie Française de câbles sous-marins et de radio bénéficie de ce régime en vertu des conventions ci-après :

13 mars 1962	République Centrafricaine
22 octobre 1960	République du Congo
23 septembre 1961	République Gabonaise
16 mars 1960	République du Cameroun.
-''-	République de Guinée Equatoriale
-''-	République du Tchad

- les bouées, becs de bouées, éclipseurs, manchons spéciaux, machines de rotation pour phares, optiques des phares, glaces et verrines de forme et couleur spéciales, lampes électriques de phares à forte puissance et à filaments spéciaux ;
- le gaz de pétrole en bouteille, de raffinage spécial, à haut pouvoir calorifique pour l'alimentation des appareils lumineux.

La franchise est concédée par les chefs locaux des Douanes à condition qu'il soit joint à la déclaration d'importation une attestation signée par le chef du service destinataire, ou par son représentant qualifié, certifiant que les marchandises seront directement acheminées sur la destination déclarée et qu'elles seront prises en charge dans la comptabilité-matières du service.

III.- MATERIELS ET PRODUITS INTERESSANT LA NAVIGATION AERIENNE INTERNATIONALE

A) Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne Internationale (A.S.E.C.N.A)

Numéro 387 :

Sont admis en franchise des droits et taxes les produits et matériaux importés par l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne (ASECNA) pour la réalisation de son objet, c'est-à-dire :

- a) les matériaux et fournitures destinés à la construction ou à la réparation des immeubles et ouvrages nécessaires au fonctionnement officiel de l'agence et de ses services, à l'exclusion des logements du personnel ;
- b) les matériels, pièces de rechange et autres marchandises destinés à l'équipement et à la réparation des installations techniques ou au fonctionnement officiel de l'agence et de ses services, et notamment :
 - le matériel de lutte contre l'incendie destiné aux aérodromes gérés par l'agence (véhicules spéciaux et leurs accessoires, groupes moto-pompes et pompes, vêtements en amiante, extincteurs vides ou chargés, etc.) ;
 - les matériels électriques, radio-électriques et téléphoniques, le matériel de balisage, le matériel météorologique destiné à l'équipement ou au fonctionnement des installations ayant pour objet la transmission des messages techniques et de trafic, le guidage des aéronefs, le contrôle de la circulation aérienne, l'information en vol, la prévision et la transmission des informations dans le domaine météorologique, aussi bien pour la circulation en route que

pour l'approche et l'atterrissage sur les aérodromes gérés par l'agence.

Numéro 388 : La franchise des droits et taxes est concédée par les chefs locaux des douanes aux conditions suivantes :

1. il doit être joint à la déclaration d'importation une attestation signée par le Directeur de l'ASECNA ou par son représentant qualifié, indiquant l'aérodrome ou les installations dans lesquels les produits et matériels doivent être utilisés, certifiant que ceux-ci seront directement acheminés sur la destination déclarée et qu'ils seront pris en charge dans la comptabilité-matières du service ;
2. en ce qui concerne les matériels visés au n°387, §b, le Directeur de l'ASECNA doit, en outre, prendre l'engagement de n'utiliser les machines importées que pour les besoins de l'agence et de ne pas les céder même à titre gratuit sans l'accord préalable du Service des Douanes qui fixe les conditions de cessions éventuelles.

B) Compagnies aériennes multinationales et étrangères.

Numéro 389 : Voir avitaillement n°s 445 et suivants.

IV.- MATERIELS ET PRODUITS IMPORTES EN VUE DE LA LUTTE ANTIACRIDIEUNE ET ANTI-AVIAIRE

Numéro 390 : Sont admis en franchise des droits et taxes les produits insecticides et autres produits accessoires, ainsi que les matériels importés par l'Organisation Commune de Lutte Antiacridienne et de Lutte Antiaviaire, figurant sur la liste reprise à l'annexe I de l'Acte 2/92-UDEAC-556-SE1 du 30/04/92, en vue de la lutte antiacridienne et antiaviaire dans le cadre d'une menace réelle visant tout le territoire de la Communauté.

Numéro 391 :

1. Pour ce qui concerne la constitution des dépôts de produits et matériels nécessaires à la lutte antiacridienne et antiaviaire, l'immunité est privative aux envois adressés aux organisations bénéficiaires, soit directement, soit par l'intermédiaire du représentant local du fournisseur étranger.
2. La franchise est accordée par les chefs locaux des Douanes à la condition que soit jointe à la déclaration d'importation une attestation signée par le Directeur de l'organisation destinataire, ou par son représentant qualifié, certifiant que les matériels et produits seront directement acheminés sur le dépôt de ladite organisation, sont destinés effectivement à la lutte antiacridienne ou antiaviaire, seront pris en charge dans la comptabilité-matières de l'organisation et ne seront pas rétrocédés à des tiers sans paiement préalable des droits et taxes dont ils ont été exemptés.

Numéro 392 : Pour ce qui concerne les déplacements nécessités par la lutte antiacridienne ou antiaviaire proprement dite, les produits et matériels sont admis en franchise des droits et taxes sur présentation au Service des Douanes :

- d'une attestation signée par le Directeur de l'organisation, ou par son représentant qualifié, certifiant que lesdits produits et matériels sont repris dans la comptabilité-matières du dépôt auquel ils sont normalement rattachés et visés par le Service des Douanes de l'Etat dans lequel se trouve ledit dépôt ;
- d'une liste des produits et matériels en cause.

V.- PRODUITS DESTINES A L'ELEVAGE, A L'AGRICULTURE ET A LA PROTECTION DES BOIS EN GRUMES

Numéro 393 : 1. Sont admis en franchise des droits et taxes :

- a) les produits propres à la lutte contre les épizooties et à la préservation des animaux contre les insectes et les parasites lorsqu'ils sont importés, soit par le Service de l'élevage, soit par les éleveurs ;
- b) les produits propres à la lutte contre les épiphyties et à la préservation des végétaux contre les insectes et les parasites lorsqu'ils sont importés, soit par le Service de l'agriculture, soit par les agriculteurs ;

1. La franchise des droits et taxes est concédée par les chefs locaux des Douanes à la condition que soient joints à la déclaration d'importation d'une part, une attestation signée par l'autorité compétente (Directeur de l'Elevage, Directeur de l'Agriculture, Directeur des Eaux et Forêts) ou son représentant qualifié, certifiant que le produit considéré est de nature à recevoir l'une des utilisations privilégiées prévues au §I du présent chapitre, et d'autre part, un engagement du destinataire de donner au produit cette utilisation, de l'acheminer directement sur ses locaux et de le pendre en charge dans sa compatibilité.

VI.- MATERIELS ET PRODUITS DESTINES A LA RECHERCHE MINIERE OU PETROLIERE

Numéro 394 : Sont admis en franchise des droits et taxes les produits et matériels destinés à la recherche minière ou pétrolière importés par des entreprises se livrant à ces activités et figurant sur la liste reprise à l'annexe II de l'Acte 2/98-UDEAC-1508-CD-61 du 21 Juillet 1998.

Numéro 395 : 1. L'immunité est privative aux envois adressés directement aux entreprises de recherche ou de prospection.

2. Elle est concédée par les chefs locaux sur la demande qui en est faite sur la déclaration d'importation par l'entreprise de recherche et de prospection intéressée et aux conditions indiquées aux § 3 et 4 ci-après.
3. L'entreprise de recherche importatrice doit joindre à la déclaration de douane une attestation signée du Directeur des mines et de la géologie certifiant que le matériel et les produits importés répondent à ses besoins en vue de la recherche minière ou pétrolière.
4. Elle doit également s'engager sur la déclaration ou dans une attestation séparée à réserver les matériels et les produits importés à la recherche et à la prospection minière ou pétrolière selon le cas et, dans l'hypothèse où ces matériels et produits seraient finalement utilisés à d'autres activités (telle que l'exploitation par exemple) ou cédés à d'autres utilisateurs, d'en faire la déclaration au Service des Douanes en vue de la perception éventuelle des droits et taxes.

VII.- MATERIELS MILITAIRES ET MATERIELS ASSIMILES

Numéro 396 : Sont admis en franchise des droits et taxes les matériels, produits et animaux importés pour leur propre usage par l'armée, la gendarmerie ou les formations légalement assimilées et financées directement sur des crédits d'aide extérieure, ainsi que les matériels, produits et animaux importés par les unités des armées étrangères stationnées sur le territoire douanier en vertu d'accords particuliers.

Numéro 397 : Sont admis en franchise des droits et taxes les matériels énumérés ci-après quel que soit leur mode de financement, lorsqu'ils sont importés par l'armée, la gendarmerie ou les formations légalement assimilées, pour leurs propres compte et usage :

1. les armes et munitions ainsi que le matériel et les produits nécessaires à leur visite et à leur entretien ;
2. le matériel technique destiné à l'entretien et à la réparation des aérodynes militaires ;
3. les matériels de transmission ;
4. les véhicules autres que ceux du type « Tourisme » destinés notoirement à la motorisation des unités.

Numéro 398 : 1. La franchise est concédée par les chefs locaux au vu de la demande qui en est faite sur la déclaration d'importation par l'autorité militaire compétente.

2. Dans le cas où un doute s'élèverait quant à la destination des matériels dédouanés au bénéfice de la franchise, le Service est en droit d'exiger la présentation d'une attestation établie

par le chef de l'Administration militaire appelé à assurer la prise en charge desdits matériels et certifiant que ceux-ci sont effectivement destinés à l'armée, à la gendarmerie ou à des formations assimilées et seront inscrits dans sa comptabilité-matières.

VIII.- MATERIELS ET PRODUITS DESTINES A L'INSTITUT GEOGRAPHIQUE NATIONAL DE PARIS

Numéro 399 :

1. Sont admis en franchise des droits et taxes les appareils scientifiques, les appareils et fournitures de cartographie, le matériel radio, le matériel automobile, les embarcations et le matériel de campement repris à l'acte n° 11/67-UDEAC-38.
2. La franchise des droits et taxes est concédée par les chefs locaux des Douanes à la condition que soit jointe à la déclaration d'importation une attestation signée par le Directeur de l'I.G.N ou par son représentant qualifié certifiant que les marchandises sont destinées à être utilisées au bénéfice de plusieurs Etats membres de la Communauté et qu'elles sont prises en charge dans la comptabilité-matières de l'établissement.

LIVRE V

REGIMES ET REGLEMENTS PARTICULIERS

SECTION I

IMPORTATION TEMPORAIRE

I. GENERALITES

A) Définition

Numéro 400 : L'importation temporaire est un régime suspensif des droits et taxes à l'importation applicable aux objets appartenant aux voyageurs qui viennent séjourner temporairement dans le territoire douanier. Le terme objet doit être entendu dans son acception la plus générale et comprendre aussi bien les animaux que d'autres objets personnels.

B) Principe

Numéro 401: Le régime de l'importation temporaire trouve sa base légale dans l'article 172 du code des douanes et le Règlement n° 05/03-CEMAC-111-CM-09 du 09 Janvier 2003.

L'article 172 du code prévoit le cas général d'importation temporaire avec titre de mouvement, tandis que le Règlement n° 05/03-CEMAC-111-CM-09 du 09 Janvier 2003 précité autorise l'importation temporaire d'un certain nombre d'articles sans titre de mouvement.

II.- ETENDUE DU REGIME

Numéro 402: Le régime de l'importation temporaire s'applique en principe à tous les objets non prohibés qui accompagnent les voyageurs et qui leur appartiennent ou dont ils ont la jouissance.

Exclusion

Les objets des catégories prohibées, c'est-à-dire visés par une prohibition tarifaire, sanitaire, etc., sont exclus du bénéfice du régime de l'importation temporaire.

Sont également exclus du champ d'application du régime de l'importation temporaire, les marchandises faisant l'objet de l'admission temporaire telle que définie aux articles 166 à 171 du Code des Douanes.

III.- BENEFICIAIRES DU REGIME DE L'IMPORTATION TEMPORAIRE

Numéro 403 : Le régime de l'importation temporaire est accordé aux voyageurs, quelle que soit leur nationalité, ayant leur résidence habituelle à l'étranger et qui viennent séjourner temporairement dans le territoire douanier de la CEMAC, sans y exercer d'activité lucrative pour leur propre compte ou pour le compte ou au profit d'une personne physique ou morale établie dans ce territoire.

a) Le voyage doit avoir soit un but touristique, soit un but professionnel sous réserve, dans ce dernier cas, que le voyageur n'exerce dans la CEMAC aucune activité lucrative entraînant le paiement d'une rétribution dans le territoire douanier de la Communauté.

Il en résulte qu'un voyageur de commerce représentant une maison étrangère peut bénéficier du régime de l'importation temporaire lorsque son séjour dans la CEMAC a pour but la prospection de la clientèle et la recherche de commandes pour le compte de sa maison, mais il ne peut prétendre au régime de faveur s'il recherche les commandes pour le compte d'une maison installée dans la CEMAC ou s'il charge un bureau de vente dans la CEMAC de la maison étrangère qu'il représente de fournir à ses clients les articles pour lesquels commande lui a été passée.

b) Le bénéficiaire ne doit pas avoir dans le territoire douanier sa résidence principale.

Sont considérées comme résidant dans le territoire douanier, les personnes qui :

- soit, y ont leur établissement familial, même si leur activité se déroule en dehors de ce territoire ;
- soit en l'absence d'établissement familial, y exercent une activité lucrative à leur propre profit ou pour le compte d'un employeur installé dans la CEMAC ;
- soit y séjournent habituellement pendant au moins six mois par an ou pendant la plus grande partie de leur temps.

IV.- IMPORTATION TEMPORAIRE SANS TITRE DE MOUVEMENT

Numéro 404 : L'importation temporaire sans titre de mouvement est accordée aux voyageurs à titre de facilité pour le tourisme. Il s'agit uniquement d'une dispense de titre et cette facilité n'exempte pas les intéressés de passer par le Service des Douanes pour déclarer les objets importés temporairement, ni de les réexporter ensuite.

La liste fixant, par bénéficiaire, le nombre et les catégories d'objets destinés à l'usage personnel des voyageurs et admis sans titre ou document de contrôle est reprise au Règlement n° 05/03-CEMAC-111-CM-09 du 09 Janvier 2003.

V.- REGIME GENERAL DE L'IMPORTATION TEMPORAIRE

A) Nature des titres d'importation temporaire.

Numéro 405 : L'acquit D1 est utilisé pour garantir la réexportation des objets admis sous le régime de l'importation temporaire. La garantie de la caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes.

Les objets importés sous le régime de l'importation temporaire bénéficient, tant à l'entrée qu'à la sortie, d'une dérogation aux règles du contrôle du commerce extérieur et des changes.

1. Durée de validité des titres.

Numéro 406 : Le délai de validité des titres d'importation est fixé à un an. Ces titres peuvent donc être valables pour plusieurs voyages, sous réserve que leurs titulaires ne cessent pas, pendant cette période, de remplir les conditions requises pour bénéficier du régime de faveur.

Le délai de validité des titres court du lendemain du jour de leur délivrance.

2. Personnes habilitées à délivrer les titres d'importation temporaire.

Numéro 407 : Les acquits à caution sont délivrés par le Service des Douanes de même que les reconnaissances de consignation.

B) Mode d'emploi des titres d'importation temporaire.

Numéro 408 : Les bureaux d'entrée et de sortie procèdent comme le prévoit la réglementation générale en matière d'acquits. Le bureau d'entrée conserve un exemplaire de l'acquit souscrit et en suit l'apurement. Lors de la dernière sortie, l'acquit est transmis par le bureau de sortie, après rédaction du certificat de décharge, au bureau d'entrée.

Les consignations peuvent être remboursées, en tout ou en partie, par le bureau d'émission.

C) Régularisation des titres d'importation temporaire.

Numéro 409 : La régularisation des titres d'importation temporaire se fait par la réexportation des objets à l'identique, par la constitution en entrepôt ou par le paiement des droits et taxes.

Des dérogations à ces principes sont toutefois admises lorsque, pour une raison valable, le titre n'a pas pu être présenté au moment de la sortie définitive.

1. Régularisation par la réexportation des objets à l'identique.

Numéro 410 : En principe, à l'expiration des délais impartis, les objets placés sous le régime de l'importation temporaire doivent être réexportés à l'identique.

Afin de s'assurer que l'objet réexporté est bien celui qui a été introduit dans le territoire douanier, le Service des Douanes peut, s'il le juge utile apposer à l'entrée des objets, des marques d'identification. Il en use, en particulier :

- lorsqu'un véhicule automobile ne porte pas son numéro de fabrication gravé sur son châssis ou sur son moteur ;
- lorsqu'il s'agit d'objets difficilement identifiables, parce que non revêtus de marques ou de numéros.

Dans les cas susvisés le Service des Douanes munit les objets soit d'un plomb soit d'une estampille indélébile.

Si le titre d'importation temporaire a été perdu, volé ou détruit, la régularisation en peut être obtenue auprès du bureau d'entrée moyennant la présentation d'un certificat de simple sortie constatant la réexportation des objets dans le délai de validité du titre.

2. Régularisation par constitution en entrepôt.

Numéro 411 : L'entrepôt étant assimilé au territoire étranger, la régularisation des titres d'importation temporaire peut être autorisée par la constitution des objets en entrepôt privé ou public. Toutefois, pour obtenir la décharge du titre par cette procédure, il convient que le titulaire en ait fait un usage régulier, qu'il présente lui-même, ou bien par l'intermédiaire de sa caution, les objets à l'entrepôt des Douanes et enfin qu'il s'engage sur la déclaration d'entrée en entrepôt à réexporter lesdits objets ou à acquitter les droits et taxes exigibles.

Le délai de constitution en entrepôt ne peut excéder six mois. A la sortie de l'entrepôt, les intéressés peuvent replacer les objets sous le régime de l'importation temporaire s'ils remplissent

encore les conditions ou les réexporter ou les mettre à la consommation.

Si la réexportation ou la remise en circulation sous le régime de l'importation temporaire n'est pas effectuée dans les délais impartis, le recouvrement des droits et taxes est poursuivi, au besoin par la voie de la contrainte, contre le principal obligé ou contre sa caution. Les formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes doivent être préalablement remplies. Sinon, les objets sont considérés comme abandonnés en Douane et constitués en dépôt ; ils peuvent être vendus dans les conditions fixées par les articles 273 à 275 du Code des Douanes.

3. Régularisation par le paiement des droits.

Numéro 412 : Il convient de distinguer deux cas :

a) La réexportation définitive n'a pas été régulièrement constatée.

Le bureau d'entrée poursuit, par toutes voies de droit, contre le principal obligé ou contre sa caution, le recouvrement des droits et taxes exigibles sans préjudice des suites contentieuses éventuelles.

b) La non-réexportation est sollicitée par les titulaires des titres.

Si les bénéficiaires du régime de faveur désirent laisser les objets dans le territoire douanier de la Communauté, ils doivent acquitter les droits et taxes en vigueur au moment de la dernière prise en charge, majorés de l'intérêt de crédit calculé depuis cette date sauf si les droits et taxes ont été consignés (art. 173-C.D.). Dans ce cas, ils doivent :

- adresser au chef de bureau où la régularisation sera opérée une demande d'annulation du titre d'importation temporaire ;
- déposer une déclaration de mise à la consommation régulière appuyée des documents exigés par le contrôle du commerce extérieur et des changes et justificatifs de la propriété.

Les droits et taxes sont ceux exigibles à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, et sont calculés sur la base de la valeur à cette date déterminée dans les conditions fixées par l'acte 162/67-UDEAC-586.

4. Régularisation par abandon ou destruction.

Numéro 413 : Lorsque l'objet a été gravement endommagé à la suite d'un accident dûment établi, sa réexportation peut n'être pas exigée. Cet objet peut alors après décision du Directeur des Douanes :

- soit être soumis au paiement des droits et taxes dans les conditions indiquées au n° 412 ci-dessus ;
- soit être abandonné franco de tous frais à un bureau des Douanes sous les conditions fixées par l'article 135 du Code des Douanes, sous réserve que la valeur de l'objet abandonné soit susceptible de couvrir les frais de garde et de conservation supportés par l'Administration jusqu'à la vente de cet objet ;
- soit être détruit aux frais des intéressés sous le contrôle de la Douane. Dans ce dernier cas, les droits et taxes applicables aux ferrailles ou déchets sont perçus sur les débris.

Lorsque l'objet peut être réexporté après réparation, la situation des pièces remplacées, qui devraient normalement être réexportées à la première sortie de l'objet, peut, si la réexportation n'est pas effectuée, être également régularisée suivant l'une des trois procédures exposées ci-dessus.

Il est précisé, en outre, que les pièces détachées destinées à la réparation des objets importés temporairement, bénéficient du régime de faveur comme les objets eux-mêmes.

D) Prolongation des délais des titres d'importation temporaire.

Numéro 414 : En principe, le Service est habilité à passer outre à la péremption des délais de validité des titres d'importation temporaire, lorsque le dépassement constaté est de l'ordre d'une quinzaine de jours. Ce délai peut même être augmenté si les dépassements sont occasionnels et suffisamment motivés par des cas de force majeure non douteux.

S'il y a lieu, en revanche, de prolonger les titres d'importation temporaire d'un délai appréciable, les prolongations sont obtenues dans les conditions suivantes :

- si par suite de maladie, accident, etc., les objets importés temporairement ne peuvent pas être réexportés dans les délais impartis, une demande de prolongation doit être déposée en principe quinze jours au plus après l'échéance du titre. Elle doit être appuyée d'un certificat sur timbre légalisé relatant les circonstances qui motivent la demande.

Les chefs locaux statuent sous les trois conditions suivantes :

- la prolongation ne doit pas excéder six mois ;
- la durée du séjour des objets importés temporairement ne doit pas avoir excédé six mois au cours de la validité du titre ;

- la demande doit être établie en trois exemplaires (un pour le chef du bureau, l'autre est destiné à être annexé au titre, le troisième destiné à la Direction).

Si ces conditions ne sont pas simultanément remplies, la Direction des Douanes est appelée à statuer.

E) renouvellement des titres d'importation temporaire.

Numéro 415 :

Les voyageurs automobilistes, qui, titulaires des titres d'importation temporaire arrivant à expiration pendant leur séjour dans la CEMAC, désirent prolonger ce séjour peuvent, lorsqu'ils continuent de remplir les conditions requises pour bénéficier du régime de faveur, obtenir le renouvellement de ces titres.

Le premier renouvellement peut être accordé sans égard à la durée du séjour de l'objet dans la CEMAC pendant la validité du titre.

Les renouvellements ultérieurs doivent être subordonnés à la condition que la durée moyenne de séjour de l'objet dans la CEMAC pendant la validité du titre n'excède pas six mois par an.

Le Service prend en charge le nouveau titre, décharge l'ancien et le renvoie au bureau d'entrée.

Il s'assure que le titulaire est en mesure de bénéficier du régime de faveur.

Transferts de propriété.

Le transfert de propriété des objets placés sous le régime de l'importation temporaire reste, en principe, interdit. Cependant, les chefs locaux peuvent autoriser une opération de l'espèce, en ce qui concerne les véhicules automobiles sous réserve que le transfert s'effectue au profit d'une personne remplissant les conditions pour prétendre au régime de faveur.

F) Interdictions et pénalités.

1. Interdictions.

Numéro 416 :

Sont interdits :

- toute substitution, fausse déclaration, manœuvre ayant pour objet de faire bénéficier indûment une personne ou un objet du régime de l'importation temporaire ;
- toute utilisation par une personne ne remplissant pas les conditions fixées pour bénéficier du régime de l'importation temporaire d'un objet importé temporairement ;

- la vente, la mise en vente, la location, le nantissement, l'exposition, l'emploi dans un but lucratif, et d'une manière générale, tout emploi d'un objet à un usage autre que celui pour lequel l'importation temporaire a été accordée.

Afin de s'assurer de l'utilisation régulière des objets placés sous le régime de l'importation temporaire, le Service peut procéder à des contrôles. Dans ce but, il peut exiger la présentation, à toute réquisition, des titres d'importation temporaire.

2. Pénalités.

Numéro 417 : Les infractions aux dispositions qui régissent le régime de l'importation temporaire sont, sauf si elles sont plus sévèrement réprimées ailleurs, sanctionnées comme en matière d'acquits à caution par les articles 400 et 402 du Code des Douanes selon les cas.

Les infractions peuvent être relevées non seulement à l'égard des objets placés sous le lien d'un titre d'importation temporaire, mais également à l'égard de ceux qui ont été importés avec dispense de titre.

SECTION II

EXPORTATION TEMPORAIRE DES OBJETS PERSONNELS APPARTENANT AUX VOYAGEURS

I.- BENEFICIAIRES

Numéro 418 : L'article 173 du Code des Douanes prévoit l'octroi du régime de l'exportation temporaire aux voyageurs, qui ont leur principale résidence ou leur principal établissement dans le territoire douanier et qui vont séjourner temporairement hors de ce territoire.

Les conditions imposées aux bénéficiaires de ce régime sont inverses de celles exigées des bénéficiaires de l'importation temporaire. Ils doivent avoir sur le territoire douanier leur principale résidence ou leur principal établissement :

- a) leur principale résidence, c'est-à-dire qu'ils doivent séjourner plus de six mois par an sur le territoire douanier où est établi leur ménage ;
- b) leur principal établissement, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de commerçants ou d'industriels qui exercent une activité lucrative, que la CEMAC doit être le lieu où ils ont leur siège essentiel d'affaires, où sont passés les contrats relatifs à l'exploitation et où sont effectués les paiements même si leur principale résidence est en dehors de la CEMAC.

II.- OBJETS ADMISSIBLES

Numéro 419 : Le régime de l'exportation temporaire s'applique aux objets non prohibés à l'exportation qui accompagnent les voyageurs. Il en résulte que les objets peuvent être d'origine extérieure à la CEMAC sous réserve qu'il soit justifié de la régularité de leur situation.

En ce qui concerne toutefois les objets en cours d'usage appartenant à des voyageurs et sous réserve que l'opération soit faite bona fide, une dispense générale de toute formalité peut être accordée aux objets figurant sur la liste annexée au Règlement n° 05/03-CEMAC-111-CM-09 du 09 Janvier 2003.

III.- TITRES D'EXPORTATION TEMPORAIRE

Numéro 420 : Ils sont de deux sortes :

- l'acquit D1 portant engagement cautionné de réimportation, ou garanti par une consignation ;

- le passavant (D6 ou EX1) accompagné éventuellement d'une soumission D48 pour garantir la réimportation des marchandises prohibées au titre de la réglementation sur le contrôle du commerce extérieur et des changes.

IV.- DELAI DE VALIDITE

Numéro 421 : Les titres désignés ci-dessus sont valables pour une durée maximum d'un an, soit pour un seul voyage, soit pour plusieurs voyages. Le délai de validité est calculé à compter du lendemain de la date de leur délivrance.

V.- PROLONGATION DES DELAIS DE VALIDITE

Numéro 422 : Le Service est habilité à passer outre aux péremptions des délais de validité n'excédant pas 15 jours.

Si, par suite de force majeure, les objets exportés temporairement ne peuvent pas être réimportés dans le délai imparti, une demande de prolongation doit être formulée. Elle doit être accompagnée d'un certificat sur timbre légalisé, relatant les circonstances qui motivent la mesure sollicitée (maladie, accident, réparation, etc.).

Les chefs locaux peuvent accorder la prolongation lorsque celle-ci n'excède pas six mois.

La demande est établie en 3 exemplaires dont l'un est conservé par le chef de bureau, le second est annexé au titre, le troisième est adressé à la direction et les justifications requises sont produites.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la direction doit être appelée à statuer.

VI.- REGULARISATION DES TITRES

Numéro 423 : Les objets exportés temporairement par les voyageurs ne sont pas soumis, lors de leur réimportation dans le territoire douanier, aux droits et taxes et prohibitions d'entrée, à la condition d'être réimportés dans le délai d'un an par la personne même qui les a exportés.

Les objets doivent toutefois être réimportés à l'identique, leur admission en franchise pouvant être subordonnée à toutes mesures de contrôle et d'identification jugées nécessaires.

Afin de permettre l'identification des objets, le Service des Douanes, s'il le juge utile, peut apposer sur les objets : plombs, estampilles, etc., susceptibles de permettre l'identification de ces objets lors de leur réimportation.

a) Régularisation normale

La régularisation normale du titre d'exportation temporaire est opérée par la réimportation, dans les délais impartis, des objets même qui ont été exportés.

b) Objets réimportés sans titre de mouvement.

La réimportation des objets présentés à l'entrée sans passavant descriptif ou titre assimilé peut être autorisée par les chefs locaux au vu de la facture d'achat dans la CEMAC, et, pour ce qui concerne les véhicules automobiles, de la carte grise établissant que les véhicules avaient été immatriculés dans la CEMAC au nom du réimportateur, dans l'une des séries normales.

Lorsqu'il s'agit de véhicules automobiles, la facilité est, en outre, subordonnée à l'engagement non cautionnée, pris par le réimportateur, de répondre des abus qui pourraient ou auraient pu être commis au moyen du titre d'exportation temporaire non représenté.

VII.- SANCTIONS

Numéro 424 :

Si l'on fait abstraction des prohibitions de sortie édictées par le décret du 30 novembre 1944, la non-réimportation des objets exportés temporairement par les voyageurs n'entraîne pas de sanctions. En effet, le régime de l'exportation temporaire permet aux bénéficiaires d'obtenir la réimportation des objets exportés, sans perception des droits et taxes d'importation, et sans que leur soient appliquées les prohibitions d'entrée. On ne saurait faire grief aux voyageurs de ne pas réimporter les objets qu'ils ont exportés, sous réserve, le cas échéant, du paiement des droits et taxes de sortie.

Mais, s'il y a réimportation d'un objet autre que celui pour lequel le titre d'exportation temporaire a été obtenu, ou encore si le bénéfice du régime de l'exportation temporaire a été obtenu frauduleusement par les personnes n'y ayant pas droit, il y a lieu de constater, lors de la réimportation, les infractions prévues par les articles 400 ou 402 du Code des Douanes selon que l'objet est en ou non prohibé.

Sous l'empire du décret du 30 novembre 1944, les opérations doivent être examinées sous un autre angle.

Lorsque l'exportation temporaire a été réalisée sous le couvert d'un (D6 ou EX1) et d'un D48 comportant l'engagement de réimporter la marchandise prohibée et que la réimportation n'est pas réalisée :

- ou bien une licence d'exportation est produite a posteriori, et l'opération est alors régularisée, sous réserve du paiement des droits et taxes de sortie ;
- ou bien cette licence ne peut être produite, et dans ce cas, il y a lieu de relever l'infraction prévue par l'article 402 du Code des Douanes.

VIII.- CONTROLE DU COMMERCE EXTERIEUR ET DES CHANGES

Numéro 425 :

1. Les importations et les exportations non commerciales effectuées par les voyageurs ou les frontaliers ne sont pas soumises à la réglementation du contrôle du commerce extérieur et des changes, sous réserve qu'il s'agisse de petites quantités de marchandises ou bien qu'elles soient en rapport avec la condition sociale de l'intéressé.
2. Il en est de même pour les véhicules importés ou exportés temporairement dans les conditions prévues ci-dessus.
3. les produits faisant l'objet de restrictions particulières sont importés ou exportés conformément aux dispositions réglementaires.

SECTION III

REGIME DES ECHANTILLONS

I.- GENERALITES

A) Définition

Numéro 426 : Le terme échantillon désigne les articles qui sont représentatifs d'une catégorie déterminée de marchandises déjà produites ou qui sont des modèles de marchandises dont la fabrication est envisagée, à la condition :

1. qu'ils appartiennent à une personne établie à l'étranger et qu'ils soient importés dans le seul but d'être présentés ou de faire l'objet d'une démonstration dans le territoire d'importation en vue de rechercher des commandes de marchandises qui seront expédiées de l'étranger ;
2. qu'ils ne soient ni vendus, ni affectés à leur usage normal, sauf pour les besoins de la démonstration, ni utilisés de quelque manière que ce soit en location ou contre rémunération pendant leur séjour dans le territoire d'importation ;
3. qu'ils soient destinés à être réexportés en temps utile ;
4. qu'ils soient susceptibles d'être identifiés lors de leur exportation.

B) Application

Numéro 427 : 1. Echantillons de denrées de consommation : ceux-ci sont toujours susceptibles d'être commercialisés et sont en conséquence toujours soumis aux droits et taxes.

2. Echantillons d'objets fabriqués : il faut distinguer entre les échantillons sans valeur marchande et les échantillons pouvant être utilisés en l'état :

a) échantillons sans valeur marchande :

Sont considérés comme tels ceux qui sont inutilisables en l'état. Le bénéfice de la franchise leur est acquis ;

b) échantillons ayant une valeur marchande :

- Convention internationale de Genève ;
- Convention internationale de Bruxelles.

II. CONVENTION INTERNATIONALE DE GENEVE

Numéro 428 :

1. En vertu des dispositions de l'article 10 de la Convention internationale de Genève pour la simplification des formalités douanières, en date du 7 novembre 1952, ces échantillons peuvent être admis en franchise sous le régime de la consignation des droits ou de l'acquit à caution.

Les échantillons ou modèles importés dans ces conditions doivent être réexportés ou mis en entrepôt dans un délai de 6 mois.

La reconnaissance des articles est assurée par l'apposition sur chacun d'eux ou sur leur emballage global immédiat, si ce procédé peut présenter toutes garanties, d'estampilles, cachets, timbres ou plombs.

Par exception à cette règle, les marques de reconnaissance peuvent ne pas être apposées à la condition que des estampilles, cachets ou plombs des Douanes étrangères soient déjà fixés sur les objets et qu'une liste descriptive certifiée par les autorités douanières des pays intéressés soit produite.

Les acquits ou reconnaissance de consignation doivent mentionner : la liste des échantillons ainsi que les marques particulières d'identification, le montant des droits et taxes éventuels, la description du signe de reconnaissance (cachet, estampille, etc.), le détail imparti pour la réexportation ou la constitution en entrepôt à l'expiration duquel les droits sont acquis au Trésor ou recouvrables à son profit.

- 2 Le régime de faveur n'est accordé que sur production des justifications suivantes :

- si les échantillons accompagnent le voyageur de commerce : présentation d'une carte de légitimation ;
- si les échantillons appartiennent à des voyageurs de commerce mais ne les accompagnent pas : présentation, une fois pour toutes, de la carte de légitimation dont il est gardé copie par le Service. Ultérieurement et pendant toute la durée de validité de la carte, les échantillons sont admis sans autre justification que celle de l'identité du destinataire ;
- si les échantillons sont adressés à un représentant de commerce, gérant de succursale, commissionnaire en marchandises ou négociant : présentation de la patente ou de la carte d'identité professionnelle. Celle-ci doit porter la liste des maisons avec lesquelles le titulaire est

en relation. Le régime de faveur ne s'applique qu'aux échantillons en provenance de ces maisons.

3. Aucune formalité n'est requise, en matière d'échantillons, au regard du contrôle du commerce extérieur et des changes. Si l'un des articles doit donner lieu à un paiement à l'expéditeur étranger, l'importateur produit ultérieurement une autorisation d'importation à titre de régularisation.

III. CONVENTION INTERNATIONALE DE BRUXELLES

Carnets E.C.S.

Numéro 429 : En vertu des dispositions de la Convention conclue à Bruxelles le 1^{er} mars 1956 et applicable dans la CEMAC, la circulation des échantillons entre les différents pays signataires⁽¹⁾ peut s'effectuer sous le couvert de carnets E.C.S. pour échantillons commerciaux cautionnés par la chaîne internationale organisé par le bureau international d'information des chambres de commerce.

1. Emission et délivrance de carnets E.C.S.

Numéro 430 : Les carnets E.C.S. sont délivrés par une association émettrice agréée par les autorités douanières du pays de départ. Dans la CEMAC, ils sont émis et délivrés par les chambres de commerce.

Ils peuvent être délivrés :

1. au nom d'une personne physique ou d'une personne morale. En aucun cas, ils ne doivent reprendre des échantillons appartenant à deux firmes différentes ;
2. pour les collections existant au moment de l'émission, qu'elles soient accompagnées ou expédiées par la poste par exemple.

L'association émettrice doit remplir les emplacements qui lui sont réservés et doit veiller à ce qu'il existe un numéro d'ordre pour chaque échantillon, et que les groupages ne portent que sur des articles de même nature qui sont repris suivant leur désignation commerciale permettant de les identifier. Des listes descriptives doivent être rédigées dans la ou l'une des langues officielles du pays de départ. L'utilisation de listes supplémentaires est interdite et les indications portées ne peuvent plus être modifiées après l'émission du carnet. Cependant, il est permis au titulaire, avant la visite d'identification, de supprimer des échantillons figurant sur la liste descriptive.

⁽¹⁾ Ont signé la Convention de Bruxelles les pays ci-après : Allemagne (République Fédérale d'), Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse.

Le titulaire doit s'efforcer, pour faciliter les opérations ultérieures, de reproduire sur chacun des échantillons le numéro d'ordre qui lui a été attribué sur la liste descriptive.

2. Visite d'identification.

Numéro 431 : Le titulaire de carnet E.C.S., ou son mandataire, doit présenter la totalité de sa collection à un bureau de Douane de plein exercice. Le Service doit remplir avec le plus grand soin les emplacements qui lui sont réservés.

La visite d'identification a pour but d'éliminer tous les échantillons non conformes à la liste ainsi que les articles qui ne peuvent pas être considérés comme échantillons d'objets fabriqués ayant une valeur marchande, bien qu'il convienne de faire preuve d'une certaine tolérance.

La collection doit être présentée en une seule fois, mais les chefs locaux sont habilités exceptionnellement à accorder des dérogations sur justifications suffisantes.

3. Exportation temporaire

a) Formalités à la sortie du pays de départ :

Numéro 432 : A chaque sortie de la collection ou d'une partie de la collection correspond une souche du feuillet de sortie, le carnet pouvant être utilisé plusieurs fois pendant la durée de sa validité.

La caution de l'association émettrice ne joue pas pour les opérations de sortie.

La première visite au départ sera en fait confondue avec la visite d'identification.

Le bureau de sortie effective détache le volet de sortie qui est pris en charge et conservé au bureau appelé initialement à connaître de l'opération et ne doit pas omettre de remplir la souche du volet de sortie notamment aux cases 1, 2 et 3.

Lorsque la sortie est effectuée par un bureau intérieur, la collection est mise sous plombs, le bureau de sortie définitive appose son visa d'exportation en précisant l'intégrité des plombs et détache le volet de sortie et lui donne la destination prévue ci-dessus.

Les perceptions, correspondant à des services rendus et effectués à titre définitif, devront être mentionnées sur la souche du volet de sortie. Il en sera de même lorsque l'exportation fera l'objet de formalités au regard du commerce extérieur et des changes.

Les droits de sortie, dont sont passibles les échantillons commerciaux, devront être garantis ou consignés.

b) Formalités à la réimportation :

Numéro 433 : L'utilisateur n'est pas obligé de remplir le volet de réimportation mais à ce moment, il doit déclarer verbalement sa marchandise. Le cas échéant, il indique le numéro d'ordre des échantillons laissés à l'étranger à titre définitif.

Le service procède à la visite et s'assure que les échantillons réimportés sont ceux-là mêmes qui ont été primitivement exportés. Il remplit la souche du feuillet de réimportation et adresse le volet de réimportation dûment annoté au bureau de sortie qui procède à l'apurement de la prise en charge du volet de sortie.

Le titulaire doit renvoyer à l'association émettrice les carnets dès qu'ils sont périmés. Aucune prorogation de validité n'est normalement prévue.

Lorsqu'à l'issue de validité des carnets E.C.S, un volet de sortie n'a pas été ou n'a été que partiellement régularisé, il en est fait envoi à la Direction.

4. Importation temporaire.

a) Formalités à l'entrée :

Numéro 434 : Pour être admissible, sous couvert du carnet E.C.S, l'échantillon doit être également admissible à titre général dans un des pays de la CEMAC ; notamment, il ne doit pas faire l'objet d'une prohibition à titre absolu.

L'importation temporaire est effectuée sous la caution de l'association émettrice représentée par l'association garante. Suivant l'article 2 de la Convention, la responsabilité de la caution est limitée au montant des droits et taxes reconnus exigibles, augmentés de 10% et celle du principal obligé utilisateur du carnet demeure sous le régime de droit commun. En particulier, les infractions sont poursuivies de la même manière que s'il s'agissait d'une déclaration du modèle D.

L'utilisateur doit remplir la déclaration figurant à la case B du volet d'entrée ; il peut assigner un régime douanier quelconque (notamment mise à la consommation) aux échantillons présentés ; il doit en faire mention en face de chacun d'eux.

Si le Service constate une discordance dans l'identification de l'échantillon, il peut faire placer celui-ci sous le lien d'un acquit d'importation temporaire utilisé dans la Communauté.

La reconnaissance des échantillons et la prise en charge du volet d'entrée sont effectuées au bureau d'entrée qui doit s'assurer :

- que le carnet est valable dans la CEMAC ;
- que l'utilisateur peut en bénéficier ;
- qu'il s'agit bien des articles prévus.

Il pourra en outre :

- apposer de nouvelles marques d'identification ;
- reconnaître la valeur des échantillons (cette valeur étant la valeur commerciale, elle ne pourrait être contestée que si elle était véritablement sans commun rapport avec la valeur en douane) ;
- effectuer éventuellement les perceptions ;
- remplir le certificat de dédouanement (case C) et dans ce cas donner les précisions nécessaires sur la liquidation des droits et taxes en cas de non réexportation ;
- préciser dans la case D la destination douanière des échantillons présentés, qui ne sont pas importés temporairement sous couvert du carnet ;
- préciser sous le chiffre 2 de la case C, le délai de réexportation fixé normalement à 6 mois ;
- remplir le certificat d'importation figurant sur la souche du volet d'entrée.

Le Service du bureau d'entrée conservera le volet d'entrée pendant un mois et procédera à sa régularisation si la réexportation est effectuée dans ces limites. Par contre, les volets d'entrée non régularisés à l'expiration du délai d'un mois seront adressés à la direction.

Numéro 435 : *b) Formalités à la sortie :*

Les échantillons placés sous le lien de carnets E.C.S doivent être réexportés, en principe, avant l'expiration du délai imparti. L'utilisateur doit obligatoirement déclarer au bureau de réexportation, au moyen du carnet, les échantillons qu'il a laissés sur le territoire de la CEMAC.

La collection peut être réexportée en une seule fois ou en plusieurs fois. L'utilisateur remplit la case B du volet utilisé.

Le Service procède aux opérations suivantes :

- contrôle des délais : il conviendra de faire preuve de tolérance lorsque la réexportation a lieu dans la limite de validité du carnet, ou après avis des chefs de bureau lorsque ce délai n'est pas dépassé de plus de 30 jours ;
- examen de la déclaration ;
- visite de la collection : identification ;
- annotation du carnet aux emplacements prévus à cet effet (cas C et éventuellement D).

Le volet de réexportation est détaché par le Service et le carnet remis à l'utilisateur.

Lorsque la réexportation totale ou partielle des échantillons s'effectue par un autre bureau d'entrée, le volet de réexportation dûment annoté est envoyé, par premier courrier avion, au bureau d'entrée (ou à la direction si la réexportation a lieu après le délai d'un mois).

SECTION IV

POLICE DU RAYON

L'article 54 du Code définit le rayon des Douanes comme une zone de surveillance spéciale organisée le long des frontières terrestres et maritimes. La police du rayon consiste dans un ensemble de dispositions légales ou administratives destinées à réglementer les importations, les exportations, les dépôts ou la circulation des marchandises. Il serait en effet impossible au Service de s'opposer à la fraude si celle-ci ne pouvait être constatés qu'au moment du franchissement de la frontière. Il a donc été nécessaire de prévoir un ensemble des dispositions de nature à maintenir les marchandises sous le contrôle de la Douane sur une certaine étendue de territoire à partir de la frontière.

I.- FRONTIERES DE TERRE

A) Etendue du rayon.

Numéro 436 : Le rayon s'étend entre la ligne d'extrême frontière et une ligne tracée à 60 km en deçà. Toutefois cette distance peut être étendue à une distance supérieure ; les limites actuelles ont été fixées par l'acte n° 28/68-CD-617 bis du 10 février 1969.

B) Réglementation.

L'ensemble des dispositions en vigueur a pour but de faciliter la recherche des marchandises de contrebande. Elles concernent la circulation, le dépôt, les visites domiciliaires.

1. Circulation.

Numéro 437 : Aucune marchandise ne peut circuler dans le rayon sans être accompagnée d'un titre de mouvement délivré par la Douane (art. 282 CD).

Les marchandises venant de l'étranger doivent être conduites directement par la route légale au bureau des Douanes le plus proche du point où elles franchissent la frontière pour y être déclarées. Elles circulent ensuite sous le couvert de l'acquit de paiement délivré au bureau d'entrée tandis que celles provenant de l'intérieur doivent pénétrer dans le rayon par la route légale conduisant directement au bureau de Douanes le plus voisin où il est délivré un passavant permettant la circulation dans le rayon. Les Etats peuvent dispenser certaines marchandises de la

formalité du passavant mais aucune disposition de l'espèce n'a encore été prise.

Les marchandises soumises à la formalité du passavant, que l'on désire enlever dans la zone terrestre du rayon pour y circuler ou pour être transportées hors du rayon dans l'intérieur du territoire douanier, doivent être déclarées avant l'enlèvement des marchandises. Dans le cas toutefois où la délivrance du passavant est subordonnée à la présentation des marchandises, leur enlèvement et leur transport ont lieu sous le couvert d'un document justifiant la détention régulière.

Les passavants doivent indiquer le lieu de destination, la route à parcourir et le délai dans lequel le transport doit être effectué. A l'expiration du délai fixé, le transport n'est plus couvert par les documents délivrés. Pour les marchandises enlevées dans la zone terrestre du rayon, les passavants doivent indiquer, en outre, la désignation précise du lieu de dépôt des marchandises ainsi que le jour et l'heure de leur enlèvement. Ils portent également l'obligation d'être représentés, ainsi que les marchandises qui y sont décrites, à toute réquisition du Service.

Les quittances, acquits à caution et autres expéditions de douane peuvent tenir lieu de passavants. Dans la pratique et sauf soupçon d'abus, le service peut se contenter de viser les factures et bordereaux d'achat se rapportant aux marchandises ; dans ces deux cas, ces documents doivent comporter toutes les indications dont sont revêtus les passavants.

Même accompagnées de passavants réguliers, les marchandises ne peuvent circuler la nuit dans le rayon.

2. Dépôt.

Numéro 438 : Aux termes de l'article 290 C.D sont interdites dans le rayon :

1. la détention de marchandises prohibées ou fortement taxées à l'entrée pour lesquelles on ne peut produire, à la première réquisition des agents des Douanes, soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier ;
2. la détention de stocks de marchandises, autres que du cru du pays, prohibées ou taxées à la sortie, non justifiée par les besoins normaux de l'exploitation ou dont l'importation excède manifestement le besoins de l'approvisionnement familial appréciés selon les usages locaux.

Le Code ne spécifie par les caractères auxquels on reconnaît les « produits du cru » : les juges ont donc seuls pouvoir d'appréciation en cette matière. D'une manière générale, ces marchandises comprennent les produits des terres dépendant de la commune dans le ressort de laquelle se trouve le lieu de dépôt ainsi que les produits originaires du rayon modifiés par une main-d'œuvre.

3. les visites domiciliaires.

a) Visites domiciliaires pour la recherche des dépôts :

Numéro 439 : Pour la recherche des dépôts de marchandises constitués en infraction aux dispositions de l'article 290 du Code, les agents des Douanes sont autorisés, en vertu de l'article 75C.D, à faire des visites domiciliaires dans les maisons où ils soupçonnent l'existence de dépôt frauduleux. Ces visites doivent être effectuées dans les conditions suivantes :

- elles ne peuvent avoir pour objet que la recherche des marchandises dont le dépôt est interdit dans le rayon et les marchandises dont l'exportation est interdite ou qui sont passibles de droits à la sortie ;
- elles ne peuvent, en aucun cas, être faites pendant la nuit ;
- le Service doit se faire accompagner, soit d'un officier municipal du lieu, soit d'un officier de police judiciaire, soit d'un représentant de l'autorité régionale ou locale.

b) Visites domiciliaires après poursuite à vue :

Numéro 440 : Dans le cas de la poursuite à vue, l'art. 75-3 du Code permet aux agents des Douanes de saisir les marchandises même hors du rayon, pourvu qu'ils les aient vues franchir la frontière et qu'ils les aient suivies sans interruption.

Ils peuvent, dans ce même cas, poursuivre leurs recherches dans les maisons situées dans le rayon ou hors du rayon, de jour ou de nuit, sans l'assistance d'un officier municipal, d'un officier de police judiciaire ou d'un représentant de l'autorité à condition qu'il n'y ait pas refus d'ouverture des portes. Dans le cas contraire, ils doivent requérir un officier municipal du lieu, un officier de police judiciaire ou un représentant de l'autorité régionale ou locale, qui doit assister en outre à la rédaction du procès-verbal.

Le concours de l'officier public est demandé par une réquisition établie par écrit, en double expédition, datée et signée. Une copie est remise au fonctionnaire intéressé, qui vise l'original. S'il y a eu précédemment refus de la part d'un autre fonctionnaire, il en est fait mention dans la réquisition.

Si les agents requéraient vraiment l'assistance d'un officier public pour entrer dans une maison, ils devraient tenir cette maison cernée et recourir à l'autorité supérieure pour lui dénoncer l'officier, qui aurait méconnu ses devoirs et obtenir d'elle qu'elle en délèguât immédiatement un autre.

En principe, l'officier qui assiste les agents doit être appelé pour être présent à la rédaction du rapport. Mais, s'il y a refus de sa part, il suffit que le procès-verbal contienne la mention de la réquisition qui lui a été faite et celle de son refus (art. 304-2). L'intervention des officiers municipaux et commissaires de police dans les visites domiciliaires est requise, en effet, non pas en vue d'assurer la validité des saisies, mais par respect pour l'inviolabilité du domicile des citoyens.

Il en résulte que ces officiers ne sont pas des saisissants et ne peuvent, dès lors, être compris dans les répartitions.

Le procès-verbal constatant une saisie à domicile peut être rédigé à domicile. Il est rappelé que les saisissants ne doivent pas procéder à l'arrestation du détenteur en cas de saisie à domicile.

Lorsque les agents de Douanes, assistés d'un officier municipal, d'un officier de police judiciaire ou encore d'un représentant de l'autorité régionale ou locale, se présentent devant une maison pour y opérer une perquisition et qu'il y a refus d'ouverture des portes, ils peuvent recourir à l'emploi de la force et requérir, si c'est nécessaire, l'aide d'un serrurier.

II. FRONTIERES DE MER

A) Etendue du rayon.

Numéro 441 : Le rayon des côtes dans lequel s'exerce la surveillance de la Douane s'étend en mer sur une distance de 12 milles marins. A terre le rayon comprend la zone située entre le littoral et une ligne tracée à 60 km en deçà du rivage et des rives des fleuves, rivières et canaux aboutissant à la mer jusqu'au dernier bureau de douane situé en amont ainsi que dans un rayon de 60 km autour de ce bureau.

Le Code précise toutefois en son article 55-3a)CD que les propriétaires riverains ne peuvent élever aucun obstacle au libre parcours de la mer ou des fleuves et rivières pour la surveillance de la Douane.

Pour les frontières de mer, le droit de passage ne résulte d'aucun texte légal mais il n'est pas contesté, l'accomplissement

de la mission des agents nécessitant un droit de circulation sans limite.

B) Réglementation.

Numéro 442 : Les dispositions concernant la circulation, le dépôt et les visites domiciliaires dans le rayon des frontières de terre sont également applicables au rayon des côtes à terre.

C) Police des côtes en mer.

Numéro 443 : L'article 80 du Code impose à tout capitaine de navire arrivé dans les 12 milles marins des côtes l'obligation de remettre, lorsqu'il en est requis, une copie de son manifeste aux agents des Douanes. Ceux-ci visent le manifeste « ne variatur ».

Le refus du capitaine de laisser les agents de Douanes monter à bord ou de leur remettre copie du manifeste constitue une opposition aux fonctions.

Le Service peut également visiter tous les bâtiments, y compris les navires de guerre, qui se trouvent dans les ports et rades ou qui montent ou descendent les rivières ou canaux. Les commandants sont tenus, s'il leur est demandé, de faire ouvrir les écoutilles, les chambres et armoires de leur bâtiment ainsi que les colis désignés pour la visite. En cas de refus, les agents de Douanes peuvent demander l'assistance d'un juge ou d'un officier municipal ou d'un officier de police judiciaire ; il est alors dressé procès-verbal de cette ouverture et des constatations faites (art. 73 C.D).

Sur les navires de guerre, les visites ne peuvent être faites après le coucher du soleil.

Les navires de moins de 100 tonneaux de jauge nette ou de 500 tonneaux de jauge brute, à l'ancre ou louvoyant sans nécessité dans les 12 milles marins de la côte, peuvent faire l'objet d'un contrôle spécial à l'effet de rechercher les marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie, les armes, les munitions, poudres et explosifs détenus par les passagers ou l'équipage ou encore compris dans l'équipement du navire mais en quantité excédant ce qui est strictement nécessaire pour la défense du bord. Les infractions susceptibles d'être constatées à cette occasion sont reprises à l'article 410C.D. Au surplus, ces embarcations peuvent être saisies au-delà du rayon de 12 mille marins lorsque les agents de Douanes leur ont donné la chasse.

III.- DISPOSITIONS SPECIALES A CERTAINES MARCHANDISES

Numéro 444 : A la police du rayon se rattachent les dispositions de l'article 291 du Code, qui ont pour objet d'étendre les pouvoirs du service en matière de recherche de la contrebande

Ce texte a pour objet de créer une présomption légale de fraude à l'égard des marchandises qui alimentent habituellement la contrebande et dont la liste, susceptible de modification par Décision du Conseil des Ministres, est actuellement fixée par l'Acte n° 102/66-CD-168.

Les dispositions de l'article 291C.D s'appliquant aussi bien à la détention qu'à la circulation, il en résulte que pour certaines marchandises l'ensemble du territoire de la Communauté est devenu un vaste rayon des Douanes.

A défaut de justification valable ou si les documents présentés sont faux, incomplets ou non applicables, les marchandises visées sont saisies en quelque lieu qu'elles se trouvent et leurs détenteurs poursuivis et punis conformément aux dispositions de l'article 408C.D.

Pour l'application de ces dispositions, les agents des Douanes sont habilités à faire, en tous lieux, des visites domiciliaires dans les conditions prévues par l'art. 75-1C.D et à procéder à des contrôles d'écriture conformément à l'article 76C.D.

SECTION V

AVITAILLEMENT

Un régime particulier a été prévu en faveur de l'avitaillement des navires et des aéronefs, ayant ou non la nationalité d'un Etat membre de la Communauté, tant en ce qui concerne les produits pris à la consommation que les marchandises prises sous douane. Ces dispositions sont analysées ci-après.

TITRE I

AVITAILLEMENT DES NAVIRES

CHAPITRE I

GENERALITES

I.- DEFINITION

Numéro 445 : Par objets d'avitaillement, on entend les vivres et les provisions de bord de toute nature, y compris les combustibles et les lubrifiants destinés à être utilisés, soit pour les besoins de l'équipage et des passagers, soit pour le service de bord. Sont considérés également comme tels les livres et publications périodiques de bibliothèques des paquebots.

II.- PRINCIPE DE L'AVITAILLEMENT EN FRANCHISE DES NAVIRES

Numéro 446 : Ce principe est posé par les articles 277 et 278 du Code des Douanes.

III.- ETENDUE DE LA FRANCHISE

1. Nature des exemptions.

Numéro 447 : L'exemption s'étend à tous les droits et taxes d'importation et de sortie (art. 278 §1 et 279, §2C.D).

2. Quantités allouées.

Seules peuvent bénéficier du régime privilégié les quantités d'avitaillement nécessaires à la satisfaction des besoins normaux du navire raisonnablement appréciés, compte tenu du nombre de personnes à bord et de la durée du voyage à entreprendre. Ces besoins s'apprécient compte tenu non seulement du nombre

seulement du nombre de personnes à bord au départ du navire mais également de celles dont on peut prévoir l'embarquement en cours de route.

Si les quantités se trouvant à bord à l'arrivée du navire ne paraissent pas en rapport avec les besoins définis comme ci-dessus, il appartient au Service des Douanes de prendre les dispositions utiles pour éviter les fraudes en ne laissant notamment à la disposition du capitaine que les quantités nécessaires à la consommation du bord pendant le séjour du navire dans le port.

Si les quantités dont l'embarquement est demandé paraissent trop fortes compte tenu des stocks existant déjà à bord et des besoins appréciés comme plus haut, le Service a le droit d'exiger que les armateurs ou capitaines fassent déterminer les quantités nécessaires par le juge du ressort (art. 279, § 3 C.D).

3. Inscription des provisions de bord au manifeste.

Les provisions de bord doivent être inscrites en quantité et en espèce sur le permis d'embarquement qui doit être visé par les agents des Douanes (art. 279, § 4 C.D).

CHAPITRE II

NAVIRES EN PARTANCE

I.- NAVIRES IMMATRICULES DANS LA CEMAC

A) Exemption des droits de sortie.

Numéro 448 :

Les provisions de bord embarquées pour quelque destination que ce soit bénéficient de l'exonération des droits et taxes de sortie.

1. Navires exclus.

Les navires de plaisance, de sport ainsi que ceux effectuant la navigation de cabotage national ou pratiquant la pêche côtière ne bénéficient pas du régime privilégié pour leurs provisions de bord.

2. Navires bénéficiant de l'exemption.

Tous les navires de mer expédiés pour toute autre destination que le cabotage ou la pêche côtière peuvent bénéficier de la franchise pour leur avitaillement en vivres et provisions de bord de toute nature n'excédant pas les quantités nécessaires.

Les bateaux de pêche armés pour la pêche au large ou la grande pêche peuvent être ravitaillés en franchise si leur séjour en mer doit durer au moins sept (7) jours consécutifs y compris le jour de départ et de rentrée.

Pour bénéficier de la franchise, l'avitaillement des bateaux de pêche doit être repris sur un manifeste en double exemplaire dont l'un est remis au capitaine pour servir de justification au retour.

Au retour, le capitaine ou le patron du navire doit, avant la rentrée dans le port, inscrire sur le manifeste les restants de provisions se trouvant à bord et y mentionner la date de rentrée effective de son bâtiment et, le cas échéant, les raisons du retour anticipé au port. Ce manifeste doit être déposé au bureau de Douane dans le délai réglementaire.

Le retour anticipé des bateaux entraîne, en principe, le recouvrement des droits et taxes exigibles sur les provisions consommées à moins qu'il ne soit dûment justifié d'un cas de force majeure (état de mer, avaries ou autres accidents).

Toutefois le service peut ne pas procéder au recouvrement de ces droits et taxes dans la mesure où il n'y a pas soupçon d'abus.

B) Dispositions propres à certains produits (tabacs, alcools et spiritueux).

1. Paquebots.

Numéro 449 : Les quantités à embarquer pour l'approvisionnement de passagers sont déterminées par le Service, compte tenu des quantités embarquées au départ de la tête de ligne et de la consommation constatée au cours du voyage.

2. Navires de commerce.

Les quantités à embarquer pour les besoins de l'état major et de l'équipage sont fixées par le Service, sur la demande formulée et signée par le capitaine lui-même et compte tenu des quantités existant à bord au moment du départ de la tête de ligne des quantités consommées en cours de route.

En cas de contestation sur les quantités à embarquer, il y a lieu de faire trancher la difficulté par le Service de l'inscription maritime ou le chef local du Service de la Marine marchande.

C) Déclaration d'avitaillement.

1. Règle générale.

Numéro 450 : L'embarquement des provisions de bord ne bénéficiant d'aucune immunité douanière ou fiscale, autre que l'exemption des droits de sortie, a lieu au vu d'une déclaration D26.

L'embarquement des provisions de bord ne bénéficiant d'aucune Immunité douanière ou fiscale a lieu, selon le cas, au vu d'une déclaration d'exportation (D6 ou EX1), de réexportation (D25 ou EX3) ou de transbordement (D5 ou IM8) ou D4, revêtue des mentions et visas prescrits par les dispositions ci-dessus.

Si la déclaration n'est pas déposée par le capitaine ou l'armateur, elle doit être appuyée d'une demande présentée par ce dernier et indiquant le nombre de personnes se trouvant à bord ainsi que la durée du voyage pour lequel l'avitaillement est demandé. La déclaration d'avitaillement doit porter dans la case relative à la destination la mention « provisions de bord ».

2. Facilités particulières

Déclarations hebdomadaires

a) Champ d'application.

La présente disposition vise les marchandises prises sur le marché national ou en entrepôt et destinées à être embarquées à titre de provisions de bord sur les navires bénéficiant de l'avitaillement en franchise.

Dans ce cas les formules habituellement déposées lors de chaque mise à bord peuvent être remplacées par des formules et même se présenter sous la forme d'une liasse de présentation immuable comportant, imprimées à l'avance, la désignation des produits et toutes autres mentions constantes.

b) Bénéficiaires de la mesure.

La mesure ne peut être appliquée qu'en faveur des personnes ou sociétés établies dans le port et exerçant habituellement la profession d'avitailleurs de navires.

c) Soumission générale

Les avitailleurs désirant bénéficier de la mesure doivent déposer auprès du chef de bureau intéressé une soumission générale.

d) Bons d'embarquement.

L'embarquement des marchandises s'effectue au vu des « bons d'embarquement » portant référence à la soumission générale et extrait d'un registre à souche, fourni par l'avitaillement, mais préalablement coté et paraphé par le Service.

Les bons peuvent porter, imprimés à l'avance, toutes les mentions constantes y compris la désignation du produit. Les produits peuvent être désignés sur les bons, soit en termes commerciaux, soit suivant les termes du tarif en libellé simplifié.

Les parties inutilisées des bons doivent être biffées.

e) Présentation des bons et des marchandises

L'avitailleur présente la marchandise avec le bon correspondant au service de la visite qui appose son visa.

f) Dépôt des déclarations globales hebdomadaires

L'avitailleur établit ses déclarations hebdomadairement au vu des souches des bons. Ces déclarations indiquent, pour chaque produit, les quantités et valeurs globales pour toutes les opérations de la semaine. A chaque déclaration est annexée une note de détail récapitulant les bons d'embarquement correspondants.

II. NAVIRES ETRANGERS

A) Produits pris à la consommation.

Numéro 451 : Les vivres et provisions de bord embarqués sur des navires étrangers sont exonérés de droits et taxes de sortie.

B) produits pris sous douane.

Toutes les dispositions prévues en faveur des navires immatriculés en CEMAC sont applicables à l'avitaillement de navires étrangers, ceux-ci remplissant automatiquement les conditions requises pour bénéficier de l'avitaillement en franchise.

C) Conditions d'utilisation.

Les navires étrangers qui font escale dans les ports de la CEMAC peuvent, à la sortie du premier de ces ports et pendant toute la durée de leur séjour dans les autres, bénéficier de l'avitaillement en franchise.

CHAPITRE III

NAVIRES A L'ARRIVEE

I.- NAVIRES IMMATRICULES DANS LA CEMAC

A) Provisions de bord d'origine étrangère

Numéro 452 : les vivres et provisions de bord n'excédant pas le nécessaire apporté par les bâtiments venant de l'étranger ne sont pas soumis aux droits et taxes d'importation lorsqu'ils restent à bord (art. 278 C.D). Mais ils doivent être repris sur le manifeste ou sur une liste spéciale qui doit être déposée à titre de déclaration sommaire dans la même forme et le même délai que le manifeste.

D'autre part les vivres et provisions de bord ne peuvent être versés sur le territoire douanier qu'après déclaration en détail et paiement des droits.

Il est toutefois admis que cette règle ne joue qu'à l'égard des provisions d'origine étrangère non consommées au moment où le déchargement du navire est terminé.

B) Provisions de bord d'origine CEMAC.

Numéro 453 : L'embarquement primitif de ces provisions doit être justifié par la présentation du permis d'embarquement qui a été levé au départ. Si aucun doute ne s'élève quant à la nationalité des produits, le déchargement de ceux qui n'ont pas été consommés a lieu en exemption de droits. Les marchandises pour lesquelles l'avitaillement a donné lieu à des exonérations fiscales ne peuvent être débarquées qu'après avoir été soumises au paiement du supplément de droit ou taxe auquel elles auraient été assujetties si elles avaient été mises à la consommation en CEMAC.

II.- NAVIRES ETRANGERS

Numéro 454 : Les vivres et provisions d'origine étrangère font, à leur arrivée, l'objet d'une déclaration sommaire dans le même délai et dans la même forme que ceux des navires immatriculés en CEMAC.

Cependant il est admis que les vivres et provisions de bord apportés de l'étranger peuvent être consommés à bord pendant toute la durée du séjour du navire étranger dans un port de la CEMAC.

Pour le surplus, les règles de contrôle exposées au N°452 ci-dessus sont en tous points applicables aux navires étrangers.

TITRE II

AVITAILLEMENT DES AERONEFS

CHAPITRE I

AVITAILLEMENT PROPEMENT DIT

I.- AERONEFS AU DEPART

A) Navigation ouvrant droit à la franchise.

1. *Avitaillement en hydrocarbures et en lubrifiants.*

Numéro 455 : Les hydrocarbures et les lubrifiants destinés à l'aviation sont exempts de tous droits et taxes en vertu de la loi tarifaire et du Code.

Cet avitaillement donnant lieu toutefois à une sortie d'entrepôt de produits pétroliers, un contrôle des quantités embarquées est nécessairement effectué par le Service.

2. *Avitaillement en boissons, provisions et ingrédients de bord.*

Peuvent seuls s'avitailer en produits sous douane, les appareils assurant une liaison entre les Etats de la CEMAC et l'étranger.

L'avitaillement en alcools et tabacs est interdit en CEMAC.

En règle stricte, les provisions de bord allouées en franchise à un aéronef partant de sa tête de ligne en CEMAC et devant faire escale sur un ou plusieurs aéroports du territoire douanier, ne devraient pas être consommées pendant le voyage au-dessus de ce territoire jusqu'au dernier moment de l'envol pour l'étranger au dernier aéroport d'escale.

Toutefois, étant donné le peu d'importance des intérêts du Trésor en jeu, il est admis, sauf soupçon d'abus, que ces provisions soient consommées dès le départ de la tête de ligne sous la réserve qu'aucun passager ne soit embarqué à destination d'un aéroport d'escale situé en zone CEMAC.

Les escales techniques, c'est-à-dire les escales de courte durée nécessitées par les besoins d'approvisionnement en carburants, lubrifiants autres produits nécessaires à la continuation immédiate du voyage de l'aéronef ne suppriment pas le droit à l'avitaillement.

A la tête de ligne, le Service doit donc, s'il est prévu une ou plusieurs escales avant le franchissement de la frontière douanière, prendre connaissance des manifestes « passagers » avant de procéder au scellement des armoires renfermant les provisions allouées en franchise.

Si lors d'une escale sur un aéroport de transit les représentants de la compagnie demandent la rupture des scellés apposés en CEMAC, le service ne peut faire droit à cette requête que dans la mesure où les passagers demeurant à bord ont tous été embarqués pour l'étranger.

B) Etendue de la franchise.

1. Nature des exemptions

Numéro 456 : L'exemption s'étend aux droits et taxes d'importation et d'exportation ainsi qu'aux autres taxes intérieures.

2. Quantités allouées en franchise.

Seules peuvent bénéficier de la franchise les quantités d'avitaillement nécessaires à la satisfaction des besoins normaux de l'aéronef raisonnablement appréciés compte tenu du nombre de personnes se trouvant à bord et de la durée du voyage à entreprendre.

Ces besoins s'apprécient compte tenu non seulement du nombre de personnes à bord au départ de l'aéronef, mais également de ceux dont on peut prévoir l'embarquement en cours de route.

C) Régime des marchandises destinées à l'avitaillement des aéronefs.

1. Principe.

Numéro 457 : La livraison des marchandises aux aéronefs effectuant une navigation internationale donnant droit à la franchise se fait sous le régime douanier de l'exportation directe ou en suite d'entrepôt pour les marchandises d'origine CEMAC ou bien de la réexportation en suite d'entrepôt pour les marchandises étrangères.

2. Stockage en entrepôt des marchandises destinées à l'avitaillement.

La mise en entrepôt se fait dans les conditions réglementaires sur déclaration du modèle (D11 ou IM7).

3. Formalités à la sortie d'entrepôt.

En principe, toute mise à bord des aéronefs des marchandises a lieu sous le couvert d'une déclaration de sortie. Toutefois, les chefs locaux peuvent autoriser les compagnies aériennes à embarquer leur avitaillement au vu des bulletins de livraison extraits d'un registre à souches, signés d'un agent qualifié de ces compagnies et indiquant l'immatriculation et la nationalité de l'appareil approvisionné. Ces bulletins sont revêtus du visa d'embarquement par le Service des Douanes et conservés par celui-ci. Chaque mois une déclaration de régularisation est déposée dans un bureau des Douanes (D25 ou EX3) pour les marchandises étrangères, (D6 ou EX1) pour les marchandises d'origine ou de fabrication locales). Cette déclaration est annotée par le Service au vu des bulletins de livraison.

4. Marchandises prises directement sur le marché intérieur.

a) Procédure normale :

La mise à bord des marchandises diverses prises directement sur le marché intérieur a lieu sous le couvert d'une déclaration d'exportation du modèle (D6 ou EX1).

b) Procédure simplifiée.

Les chefs locaux peuvent autoriser les compagnies aériennes à embarquer les marchandises d'avitaillement prises sur le marché intérieur suivant une procédure simplifiée similaire à celle qui est prévue pour les marchandises extraites d'entrepôt.

II.- AERONEFS A L'ARRIVEE

Provisions de bord non consommées en cours de vol.

Numéro 458 :

A l'arrivée d'un appareil à l'aéroport terminus, les provisions de bord de toute nature non consommées en cours de vol doivent recevoir l'une des destinations suivantes :

1. Stockage de courte durée à bord de l'aéronef en vue d'utilisation au cours d'un nouveau vol de même jour.

En ce cas, les marchandises d'avitaillement non consommées doivent être placées sous clefs ou sous scellement à bord de l'appareil.

2. Débarquement en vue d'un réembarquement ultérieur.

Les marchandises doivent être placées sous scellement de Douane dans les locaux situés sur l'aéroport des compagnies de

navigation aérienne. Leur débarquement, l'entrée en magasin, la sortie et le réembarquement sur l'aéronef effectuant une navigation internationale ont lieu sous la surveillance du Service.

3. Débarquement pour la consommation intérieure :

Les marchandises d'avitaillement d'origine étrangère sont versées sur le marché intérieur dans les conditions normales du Tarif sous réserve de l'application des mesures de prohibitions édictées par le Code des Douanes (art. 15, 19, 51 bis et 52) ;

4. Débarquement pour constitution en entrepôt

Les marchandises d'avitaillement non consommées peuvent être placées en entrepôt privé dans les conditions normales de ce régime. Toutefois, à l'entrée en entrepôt, la licence n'est pas exigée pour les importations des compagnies étrangères originaires des pays n'appartenant pas à la zone franc.

CHAPITRE II

MATERIELS D'EQUIPEMENT

I.- PRINCIPE DE LA FRANCHISE

Numéro 459 :

Conformément aux recommandations de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944, la réglementation douanière de la CEMAC admet en franchise à l'entrée comme à la sortie :

1. Les matériels énumérés par l'annexe IV de l'Acte 2/92-UDEAC, importés par les compagnies aériennes étrangères, par la compagnie AIR CEMAC, et les compagnies nationales appartenant aux Etats membres et constitués par :
 - les matériels destinés à la réparation, à l'entretien et au service des aéronefs ;
 - le matériel pour l'embarquement, le débarquement et le service passagers ;
 - le matériel de manutention pour bagages et fret ;
 - le matériel pour le service hôtelier des aéronefs ;
2. Les documents de transport aérien visés par l'article 37, § 2 de l'Acte 2/92-UDEAC ;
3. Les matériels publicitaires et de propagande de la compagnie Air CEMAC circulant entre les Etats membres pour les besoins des agences de cette compagnie.

Par ailleurs sont exempts de droits et taxes d'importation, quelle que soit leur destination :

- les appareils d'aviation, leurs parties et pièces détachées repris au chapitre 88 du tarif ;
- les parachutes et leurs pièces détachées (n° 8804.00.00) ;
- les catapultes et autres engins similaires de lancement ;
- les appareils au sol, d'entraînement en vol, leurs parties et pièces détachées (n° 8805.10.00) ;
- les moteurs pour l'aviation (n° 84 07. 10.00) ;
- les chambres à air pour aérodynes (n° 4013.90.00) ;
- les pneumatiques pour aérodynes (n° 4011.30.00).

II.- REGIMES DOUANIERS

Numéro 460 :

1. *Mise à la consommation.* Les matériels repris au n° 454, paragraphe 1°, ci-dessus doivent faire l'objet d'une demande d'exonération rédigée sur la déclaration d'importation, qui doit être revêtue de la mention «matériel de service aérien».

Les compagnies aériennes bénéficiaires doivent tenir sur un registre spécial, préalablement coté et paraphé par le Service des Douanes, la comptabilité-matières des matériels admis en franchise en corrélation avec les diverses déclarations en douane s'y rapportant.

Des recensements périodiques doivent être effectués par le service dans les limites de l'aéroport où ils ont été pris en charge. En cas de déficit, l'infraction donne lieu aux poursuites prévues par le Code.

2. *Mise en entrepôt.* Les matériels susvisés peuvent également être admis au régime de l'entrepôt privé.

Dans ce cas les compagnies de navigation doivent tenir une comptabilité-matières détaillée par espèces commerciales, sur sommier ou sur fiches, avec référence aux numéros du tarif et aux déclarations d'entrée en entrepôt.

Le Service peut procéder à tous contrôles qu'il juge utiles dans les écritures des usagers et dans leurs magasins ou ateliers de réparation.

Il peut également exiger la production de certificats délivrés par un organisme d'inspection reconnu par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), pour contrôler la mise à bord des pièces en question. Mais ces contrôles, de même que les recensements, peuvent être très espacés et effectués par larges épreuves, la garantie des intérêts du Trésor n'exigeant aucune sévérité au cas particulier.

SECTION VI

LA NAVIGATION

Les chapitres consacrés à la conduite et à la mise en douane des marchandises, à l'avitaillement, aux admissions exceptionnelles en franchise, aux acquits à caution et à la police du rayon maritime traitent également des dispositions applicables aux marchandises transportées et des devoirs des commandants de navires et d'aéronefs.

I.- NAVIGATION MARITIME

Numéro 461 : Le régime administratif des navires est déterminé par les Etats membres. Il y a donc lieu de se reporter à la réglementation nationale pour les formalités et pièces à produire en vue de la naturalisation, de l'achat et de la vente des navires, de l'inscription, de la publication et de la conservation des hypothèques maritimes, du jaugeage des navires, des droits de port et de navigation.

A) Cabotage.

Numéro 462: Les marchandises prises à la consommation locale et expédiées par cabotage vers un port du territoire douanier de la CEMAC sont accompagnées :

- d'une formule de déclaration (D26 ou IM8) si elles ne sont pas soumises à des taxes intérieures ou complémentaires ;
- d'une formule de déclaration (D27 ou IM8) si elles sont soumises à des droits ou taxes à percevoir à destination.

B) Marchandises naufragées et épaves

Numéro 463 : Les marchandises sauvées des naufrages et les épaves de toute nature recueillies ou récupérées sur la côte ou en mer sont réputées étrangères, sauf justifications contraires. Elles ne peuvent être livrées à la consommation qu'aux conditions ordinaires du tarif.

Les marchandises et objets volontairement abandonnés ou jetés en mer ou sur le rivage en vue de les soustraire à l'action de la Douane ne sont pas considérés comme épaves.

II.- NAVIGATION FLUVIALE

A) Papiers de bord.

Numéro 464 : Tout bateau naviguant sur les eaux des fleuves, rivières ou lacs qui servent de frontière à la CEMAC et touchant un point de ce

territoire pour y effectuer des opérations de chargement ou de déchargement de marchandises, d'embarquement ou de débarquement de passagers, doit, pour chacun de ses voyages être muni :

1. d'un certificat de navigation ;
2. d'une liste complète du personnel embarqué à bord, indiquant les noms, nationalité et emploi des membres de l'équipage ;
3. d'un manifeste indiquant les marques et numéros, le nombre, l'espèce et le poids des colis, la nature de la marchandise, les lieux de chargement, la destination.

Ces deux derniers documents, établis au lieu du départ, sont visés au départ, par le chef du bureau des Douanes ou, à défaut, par l'autorité administrative du lieu ou par celle du poste le plus rapproché. Ils sont complétés, s'il y a lieu, en cours de route et doivent être remis au bureau des Douanes ou, à défaut, à l'autorité administrative du point terminus du voyage.

En ce qui concerne les bateaux et embarcations étrangers, le certificat de navigation est remplacé par les papiers de bord réglementaires.

B) Droit de visite des bateaux

Numéro 465 : Voir police du rayon n°437.

III.- NAVIGATION AERIENNE

Les appareils se livrant à la navigation aérienne internationale ainsi que les transports effectués par ces appareils sont soumis aux prescriptions de la Convention internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et entrée en vigueur le 25 mars 1947.

A) Franchissement de la frontière.

Numéro 466 : Le droit de survol est acquis aux aéronefs des Etats contractants qui ne sont pas employés à des services réguliers. Pour les services aériens réguliers, le droit de survol est subordonné à une autorisation.

La route à suivre et les aéronefs susceptibles d'être utilisés par tout service aérien international peuvent être désignés (art. 89, § 1 et 3 C.D).

B) Interdictions et restrictions spéciales aux transports par la voie aérienne.

Numéro 467 : Sauf autorisation spéciale, est interdit le transport du matériel de guerre et des munitions.

Le transport et l'usage des appareils photographiques peuvent être interdits.

Les déchargements et jets de marchandises en cours de route sont interdits sauf le courrier postal dans les lieux désignés, le lest et les marchandises chargées dont le jet est indispensable au salut de l'aéronef.

C) Atterrissages

1. Sur un aéroport douanier

Numéro 468 : Tout aéronef effectuant un parcours international doit atterrir sur un aéroport à trafic international, communément appelé « aéroport douanier » (art. 89 § 2-C.D).

- Aéroports sur lesquels fonctionne un service permanent de Douane, les jours ouvrables, pendant les heures légales d'ouverture des bureaux et, sur demande, en dehors des jours et des heures précités, ainsi que la nuit :

Brazzaville-Pointe-Noire-Bangui–Douala–Libreville Port-gentil
–Yaoundé–N'Djaména-Malabo– Bata.

- Aéroports sur lesquels un service de douane est installé, sur demande :

– Garoua – Bitam – Moanda – Moundou.

Sur tous les aéroports de la CEMAC ouverts à la circulation publique et non désignés comme aéroports douaniers, les représentants de l'autorité administrative locale pour les aéroports civils et les représentants de l'autorité militaire pour les aéroports militaires, ont qualité :

- 1. pour examiner les livres de bord et vérifier en particulier si les aéronefs venant de l'extérieur ont fait récemment escale sur un aéroport douanier pour y remplir les formalités requises ;
- 2. dans le cas où un aéronef venant de l'étranger se poserait directement sur un de ces aéroports, pour signaler l'infraction ainsi commise au Service des Douanes le plus proche et prendre les mesures conservatoires nécessaires

en attendant l'arrivée soit d'un service de contrôle, soit de directives prescrivant les mesures définitives à adopter.

2. Atterrissages forcés.

Numéro 469 :

Si un aéronef est obligé, pour raison de force majeure, d'atterrir avant de parvenir à un aéroport douanier, le pilote de l'appareil doit prévenir immédiatement les autorités compétentes, en particulier les Services de Police, de Douane, ou autres services fiscaux.

Dès leur arrivée, ceux-ci examinent les papiers de bord et recueillent les explications du pilote au sujet de la nécessité de l'atterrissage en cours de route.

1. Le contrôle des dires du pilote et notamment les constatations matérielles effectuées (bris des pièces essentielles, non fonctionnement du moteur, etc.) ne laissent aucun doute sur la nécessité de l'atterrissage pour raison de force majeure.

Si l'appareil effectue une navigation intérieure, la gendarmerie est simplement avisée.

Si l'appareil est à destination ou en provenance directe de l'extérieur, il y a lieu de relever, en outre, le nom et le signalement du pilote et des passagers ainsi que les différentes caractéristiques de l'aéronef (nature, marques, numéros, etc.) afin de permettre l'identification ultérieure des uns et des autres. Il doit être également pris copie du manifeste et, au vu de ce dernier, il est procédé au dénombrement et à la reconnaissance extérieure des colis transportés. Si ceux-ci sont transportés dans des coffres ou sacs plombés, le service peut se borner toutefois à constater l'intégrité du scellement. Les agents de Douanes s'assurent enfin, par une visite minutieuse de l'appareil, qu'il n'existe à bord aucune marchandise non inscrite au manifeste et visent ce document ainsi que le carnet de route. Dans le cas contraire, l'infraction sera constatée et le manifeste dûment annoté.

Avant d'autoriser le départ, le service désigné au pilote l'aéroport douanier où les opérations de dédouanement doivent être obligatoirement effectuées.

Lorsque, par suite d'accident ou pour une autre cause, l'atterrissage nécessite le séjour prolongé de l'appareil sur le terrain, les dispositions nécessaires doivent être prises pour assurer la garde des marchandises en les faisant, au besoin, transporter en lieu sûr. Dans ce cas, comme d'ailleurs toutes les fois où il y a rupture de plombage apposé sur le

chargement, celui-ci doit, avant réexpédition, être revêtu d'un nouveau scellement et le manifeste annoté en conséquence.

Le Service peut, en outre, dans les mêmes circonstances, autoriser les membres de l'équipage et les passagers non suspectés à continuer leur voyage par d'autres moyens de locomotion, sous réserve cependant que les intéressés consentent à la visite de leurs bagages à main et, au besoin, à celle de leur personne. Dans cette hypothèse, les agents de Douanes font assurer par le bureau le plus voisin de l'atterrissage la perception des droits éventuellement exigibles. Mais les personnes suspectes doivent, par contre, être retenues dans tous les cas jusqu'à l'arrivée des fonctionnaires de la police.

Le chef de bureau des Douanes de l'aérodrome qui a été désigné au pilote doit être avisé.

2. Les constatations du service permettent d'établir que l'atterrissage n'est pas motivé par une raison de force majeure.

Si l'appareil effectue une navigation intérieure, le service doit se borner, comme dans l'hypothèse précédente, à prévenir sans délai la police. En l'absence de celle-ci, il devrait toutefois constater toutes les infractions de droit commun qu'il viendrait à relever.

Si l'appareil est en provenance directe de l'étranger, les agents de Douanes constatent, par procès-verbal, l'infraction de douane, saisissent l'appareil et les marchandises et mettent le pilote en état d'arrestation. Ils préviennent, en outre, la gendarmerie la plus proche à qui il appartient de donner aux infractions de droit commun les suites qu'elles comportent. En l'absence des autorités susvisées, ces infractions seraient constatées par le Service.

Même lorsque la visite de l'appareil ne fait découvrir aucune marchandise, le Service doit constater le délit d'importation en contrebande d'un aéronef, que celui-ci soit placé ou non sous le couvert d'un titre de tourisme, et retenir le pilote jusqu'à l'arrivée des fonctionnaires de la Police.

Il est entendu toutefois que lorsque les circonstances de l'affaire ne sont pas incompatibles avec une application bienveillante des dispositions répressives, l'importance des sanctions peut être proportionnée à la gravité du délit.

D) Régime douanier applicable aux aéronefs

Numéro 470 : Le Tarif de la CEMAC prévoit l'exonération des droits pour l'ensemble des appareils de navigation aérienne ainsi que leurs parties et pièces détachées. Par analogie avec ces dispositions, il a été admis que les pièces de moteur d'avion seraient également exemptes des droits. Par contre, les meubles, instruments de bord et autres accessoires, présentés isolément, suivent leur régime propre.

Lorsque l'appareil n'est pas placé sous le lien d'une pièce de douane (acquit-à-caution, carnet de passages en douane), le service provoque la régularisation de la situation en vue de garantir l'application de la réglementation sur le contrôle du commerce extérieur et des changes.

Les compagnies étrangères de navigation aérienne peuvent importer temporairement les aéronefs affectés à ces services sous la seule condition d'en remettre la liste au bureau de l'aérodrome.

Après reconnaissance de leur identité, ces aéronefs sont admis à l'entrée et à la sortie sans autre formalité que celles relatives à la visite douanière. Durant leur séjour à la CEMAC, ils doivent rester sous la surveillance du Service des Douanes de l'aérodrome.

E) Documents de bord des aéronefs

Numéro 471 : Tout appareil utilisé à la navigation aérienne internationale doit être muni, entre autres, des documents suivants :

- a) le certificat d'immatriculation ;
- b) le carnet de route ;
- c) la licence de radiocommunication de bord ;
- d) les manifestes distincts de passagers et de marchandises.

Le certificat d'immatriculation mentionne, parmi les renseignements susceptibles d'intéresser le Service des Douanes, la description de l'appareil ; la date d'immatriculation, les nom et domicile du propriétaire, le port d'attache.

Le carnet de route donne les caractéristiques de l'appareil et la composition de l'équipage. Il y est fait mention de chaque voyage. Bien que ces indications figurent, pour la plupart, sur la déclaration générale, le Service conserve le droit de se faire représenter ce document, mais il n'a pas à l'annoter ou à le viser (sauf en cas d'atterrissage forcé).

F) Formalités à l'arrivée.

Numéro 472 : A l'arrivée de l'aéronef, le manifeste des marchandises et le manifeste des passagers, ainsi que le cas échéant, une liste spéciale, qui tient lieu de déclaration sommaire, des rechanges, équipements et provisions de bord débarqués sont remis au Service des Douanes.

Le manifeste des marchandises donne la liste des marchandises et des bagages non accompagnés déchargés, classés par lieu de chargement. Le manifeste des marchandises doit être signé par le commandant de bord ou l'agent agréé de la compagnie, mentionner l'espèce et le nombre de colis, leurs marques et numéros, la nature de la marchandise, le numéro de la lettre de transport.

Le manifeste des passagers, établi selon le système « même origine – même destination » facilite le contrôle des voyageurs et de leurs bagages qui sont dirigés sur la salle de visite sous la surveillance générale du service. Les voyageurs font une déclaration verbale des objets qu'ils transportent sur eux ou dans leurs bagages. Une déclaration générale peut être présentée.

Les simples erreurs matérielles relevées sur les documents de bord pourront être rectifiées par le commandant de bord, l'agent agréé ou même le service. Il s'agit, bien entendu, des erreurs matérielles et non des différences qui constituent, en fait, une infraction, telles que déficits, omission au manifeste, substitution de colis, etc.

G) Voyageurs en transit.

Numéro 473 : Les voyageurs et leurs bagages arrivant et repartant par le même vol ou par un autre vol après transbordement ou après un bref arrêt dans les locaux sous douane sont dispensés de toute visite. Lorsqu'il n'existe pas d'installations spéciales pour les voyageurs en transit, ceux-ci demeurent, pendant leur arrêt sur l'aérodrome, sous la surveillance générale du service.

H) Formalités au départ.

Numéro 474 : Seul un manifeste de marchandises préalablement prises en charge par la Douane est exigé au départ.

Les cadres à remplir sont identiques à ceux prévus pour l'importation.

SECTION VII

LA CHARTE DES INVESTISSEMENTS DE LA CEMAC

Introduction

Le Règlement n° 17/99-CEMAC-020-CM-03 du 17 décembre 1999 relatif à la charte des investissements de la CEMAC arrête le cadre régissant les investissements nouveaux et définissant les limites des avantages susceptibles d'être accordés dans l'avenir aux investisseurs. Il définit également, dans leur intégralité, les avantages fiscaux, financiers, économiques et autres accordés aux entreprises déjà installées ou en cours d'installation.

CHAPITRE I

PREAMBULE

Numéro 475 :

Les Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale mettent en œuvre, depuis plusieurs années, d'importantes reformes structurelles pour améliorer le cadre des activités économiques et soutenir une croissance durable. Dans ce cadre, les Gouvernements sont soucieux de promouvoir le développement d'un secteur privé dynamique et d'attirer des capitaux privés nationaux et internationaux.

Ils adhèrent aux principaux dispositifs internationaux de garantie des investissements, y compris ceux relatifs aux procédures de Cours arbitrales internationales, à la reconnaissance et à l'exécution de leurs sentences.

La Charte des Investissements constitue le cadre générale commun regroupant l'ensemble des dispositions destinées à améliorer l'environnement institutionnel, fiscal et financier des entreprises sans discrimination dans le but de favoriser la croissance et la diversification des économies des pays membres, sur la base d'une meilleure définition du rôle de l'Etat, et d'un développement harmonieux du secteur privé à travers des investissements d'origine nationale ou étrangère.

La présente charte est complétée en tant que de besoin par des textes spécifiques pour préciser les conditions techniques, fiscales et financières de l'investissement et de l'exploitation dans certains secteurs spécifiques.

Les Etats membres ont la possibilité, par des réglementations nationales, de préciser et de compléter les dispositions de la Charte sans la contredire.

Numéro 476 : Les Etats membres poursuivent la mise en oeuvre des politiques économiques et monétaires visant à réaliser le redressement de leurs économies et leur développement sur une base durable.

A cet effet, ils acceptent les règles de disciplines imposées par la surveillance multilatérale définie dans la Convention de l'Union Economique de l'Afrique Centrale.

Numéro 477 : En vue de l'assainissement des finances publiques, les Etats membres veillent à une application rigoureuse de la réforme fiscale et douanière UDEAC de 1994, notamment en ce qui concerne la limitation des régimes dérogatoires et attachent du prix au recouvrement systématique des recettes fiscales et douanières, afin d'équilibrer les recettes et les dépenses publiques.

Les Etats membres s'engagent à accorder, dans l'allocation des ressources, une priorité aux dépenses de santé et d'éducation de base, facteurs de lutte contre la pauvreté, aux infrastructures de transports et au développement rural, ainsi qu'à la justice et au développement durable.

Numéro 478 : Les Etats membres s'engagent à améliorer la qualité des données et des informations mises à la disposition des investisseurs, sur leurs performances économiques et sur le développement social. A cet effet, ils accordent une attention particulière au renforcement des services et outils statistiques avec le concours de AFRISTAT.

Chapitre II :

**CONSOLIDATION DU CADRE MACRO-
ECONOMIQUE**

Numéro 479 : Les Etats membres poursuivent la mise en œuvre des politiques économiques et monétaires visant à réaliser le redressement de leurs économies et leur développement sur une base durable. A cet effet, ils acceptent les règles de disciplines imposées par la surveillance multilatérale définie dans la Convention de la CEMAC.

Numéro 480 : En vue de l'assainissement des finances publiques, les Etats membres veillent à une application rigoureuse de la réforme fiscale et douanière UDEAC de 1994, notamment en ce qui concerne la limitation des régimes dérogatoires et attachent du prix au recouvrement systématique des recettes fiscales et douanières, afin d'équilibrer les recettes et les dépenses publiques.

Les Etats membres s'engagent à accorder, dans l'allocation des ressources, une priorité aux dépenses de santé et d'éducation de base, facteurs de lutte contre la pauvreté, aux infrastructures de transports et au développement rural, ainsi qu'à la justice et au développement durable.

Numéro 481 : Les Etats membres s'engagent à améliorer la qualité des données et des informations mises à la disposition des investisseurs, sur leurs performances économiques et sur le développement social. A cet effet, ils accordent une attention particulière au renforcement des services et outils statistiques avec le concours de AFRISTAT.

CHAPITRE III :

CADRE JURIDIQUE ET JUDICIAIRE

Numéro 482 : Les Etats membres veillent à promouvoir la sécurité juridique et judiciaire, et à renforcer l'Etat de droit. La Cour de Justice communautaire veille au respect des droits et obligations qui découlent du Traité et des Actes pris en vertu du Traité.

Ils adhèrent au Traité de l'OHADA (l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique). Ils garantissent l'application des procédures et des arrêts de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de cette Institution Régionale. Ils adaptent leur droit national et leur politique judiciaire aux règles et dispositions de l'OHADA.

Numéro 483 : Les Etats membres, s'efforcent de former les juges au traitement des affaires commerciales, et si possible, y spécialisent certaines juridictions (tribunal de commerce ou chambre économique et sociale). Ils veillent à l'exécution diligente des décisions de justice.

Les Etats encouragent le recours à la procédure d'arbitrage et garantissent l'application des sentences arbitrales.

Chapitre IV:

ROLE DES ETATS

Numéro 484 : Les Etats membres garantissent le bon fonctionnement du système économique.

A cet effet,

- Ils veillent à l'application uniforme et équitable des règles du jeu par l'ensemble des acteurs du système.
- Ils assurent le développement et l'entretien en bon état des infrastructures économiques et sociales de base, dans les domaines de la santé, de l'éducation, des transports, de l'environnement et du développement urbain et rural.

CHAPITRE V :

PARTENARIAT AVEC LE SECTEUR PRIVE

Numéro 485 : Les Etats membres tiennent à l'efficacité du secteur privé pour impulser le développement et la croissance. Ils entendent l'associer à la définition des stratégies et à la solution des problèmes de développement.

A cet effet, ils apportent leur soutien au renforcement des organisations professionnelles autonomes et dynamiques. Ils créent un cadre juridique favorable au bon fonctionnement des chambres consulaires, des syndicats patronaux et ouvriers, des associations des consommateurs, des Organisations non gouvernementales respectueuses des lois et règlements nationaux.

Ils adoptent ou animent un cadre institutionnalisé de concertation périodique et systématique avec le secteur privé et la société civile.

Numéro 486 : Les Etats membres s'engagent à réduire les lenteurs et lourdeurs administratives et à fournir aux investisseurs toutes les informations utiles pour la conduite diligente des formalités requises pour leurs opérations. A cet effet, ils mettent en place un dispositif pour l'accueil, l'information et le conseil des investisseurs, et pour la facilitation de la création et de l'agrément des entreprises, ils s'imposent un délai de réaction aux requêtes de l'entreprise, délai au-delà duquel toute requête restée sans suite est considérée acceptée.

Lorsqu'un agrément est exigé, notamment dans le cas des codes spécifiques, les Etats veillent à la simplification et à la rapidité des procédures.

Numéro 487 : Sauf motifs d'ordre public, de sécurité ou de santé publique, les Etats accordent à l'investissement étranger le même traitement qu'à l'investissement national. Toutefois, ils attendent de l'investisseur étranger qu'il évite tout comportement et toutes pratiques nuisibles aux intérêts du pays d'accueil, notamment par la surfacturation des prestations de la société-mère à la filiale nationale, l'évasion fiscale, le recours à la corruption, etc., et qu'il s'abstienne de toute implication dans les activités politiques dans le pays.

Chapitre VI :

ENVIRONNEMENT DE L'ENTREPRISE

Numéro 488 : Les Etats s'attachent à créer un environnement propice au développement des entreprises. A cet effet, ils mettent en œuvre une réglementation de la concurrence, assurent la protection de la propriété intellectuelle, développent des services d'appui au renforcement de la productivité et de la compétitivité.

Les réglementations communautaires sur la concurrence et la protection des consommateurs assurent le libre jeu de la concurrence comme moyen d'accroître la productivité et garantissent aux consommateurs un meilleur rapport qualité/prix.

Les Etats renoncent aux pratiques discriminatoires qui font obstacle au libre jeu de la concurrence, sauf celles expressément autorisées par la réglementation communautaire.

Numéro 489 : Les Etats membres s'engagent à appliquer les règles de concurrence et de transparence dans les opérations de privatisation d'entreprises publiques, ils fournissent aux populations et aux opérateurs économiques toutes les informations requises.

Numéro 490 : Membres actifs de l'Organisation Africaine de Propriété Intellectuelle (OAPI), les Etats garantissent la protection des brevets, marques, signes distinctifs, labels, noms commerciaux, indications géographiques, appellation d'origine. Ils appuient les mesures visant à stimuler l'innovation, à acquérir et maîtriser les technologies innovantes, à favoriser la diffusion de la connaissance. Ils encouragent à cet effet les initiatives visant à nouer des relations de partenariat intérieur et extérieur.

Numéro 491 : Les Etats sont décidés à mettre en place un système national et régional de normalisation, de métrologie et de certification, en phase avec le système international notamment de l'Organisation Internationale de la Normalisation (ISO). Ils appuient le développement de la mentalité et de la culture de la « qualité totale » au sein des entreprises ;

La participation aux activités de l'organisation Régionale Africaine de Normalisation (ORAN) contribue à renforcer cette politique.

Numéro 492 : Les Etats membres favorisent toutes les mesures visant à relever le niveau de productivité des entreprises. Ils soutiennent le développement des professions de conseils aux entreprises, par une réglementation appropriée. Ils appliquent une politique de réduction des coûts de transaction.

A cet effet, ils favorisent la création d'organes de régulation qui garantissent la disponibilité et la qualité des facteurs de production dont les coûts élevés de service obèrent la compétitivité des produits manufacturés nationaux.

Quand un service public fait naître un monopole naturel, les Etats mettent en place des moyens de régulation de ce monopole. Le cas échéant, ils créent un organe de régulation avec la participation du secteur privé et de la société civile.

Ils offrent aux investisseurs privés la possibilité de participer au financement des infrastructures économiques, par le moyen de concessions de service public.

Numéro 493 :

Les Etats membres sont conscients de la nécessité pour l'investisseur de disposer de ressources humaines en quantité et en qualification suffisantes. A cet effet, ils renforcent le secteur de l'éducation primaire de base afin d'améliorer le taux de scolarisation, notamment celle des filles. Ils portent une attention particulière à la formation professionnelle publique et privée et encouragent les entreprises et les organisations professionnelles privées à contribuer davantage au développement des ressources humaines.

Ils reconnaissent la nécessité de rendre plus flexible la réglementation du travail, en conformité avec les normes internationales auxquelles les Etats ont souscrit.

Numéro 494 :

Les Etats membres considèrent les fléaux tels le blanchiment d'argent, le commerce de la drogue, la corruption, la fraude et/ou tous autres contrefaçons qui constituent un sérieux frein au développement de leur économie. Ils s'engagent à mener une lutte sans merci contre ces maux. Cette mission de moralisation de la vie économique est confiée à un organe autonome ou à une institution communautaire dotée de moyens humains et financiers suffisants.

La corruption étant un fléau mondial, cette lutte ne pourrait aboutir sans l'intégrer dans un dispositif international. Les Etats membres militent en faveur d'un tel dispositif.

Chapitre VII :

CADRE FISCAL ET DOUANIER

Numéro 495 : La fiscalité des Etats membres repose sur les principes de simplicité, d'équité, fiscale et de modération dans la pression fiscale.

Ils ont adopté un tarif extérieur commun et ils s'appliquent à en assurer une mise en œuvre homogène, à lutter contre la fraude et à limiter les régimes dérogatoires sources de distorsions et d'inefficacité. Le taux du tarif des douanes applicable aux produits d'origine communautaire est de zéro.

Numéro 496 : Les Etats membres sont conscients de la nécessité de moderniser les administrations fiscales et douanières. A cet effet, ils s'appuient sur la coopération douanière régionale, la formation des cadres et agents, l'informatisation de certaines tâches et, au besoin, le recours aux sociétés de surveillance sur la base d'objectifs précis.

Ils jugent encore excessifs les délais de dédouanement des marchandises et s'engagent à respecter les délais légaux fixés par le Code des Douanes. En tout état de cause ces délais ne doivent pas excéder les 3 jours. (à l'exception des dimanches et jours fériés cf. art. 111§2C.D).

Numéro 497 : Pour atteindre ces objectifs et respecter ces principes, les dispositions en vigueur dans le cadre du Code des Douanes, du Code Général des Impôts Directs et indirects et du Code de l'Enregistrement, du revenu sur les valeurs mobilières et du timbre, s'articulent autour de :

1. Douanes :

- l'application des droits de douanes modérés harmonisés dans le cadre du tarif extérieur commun de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;
- la suspension des droits de douanes sous forme d'admission temporaire ou d'entrée en franchise pour les activités de recherche en matière de ressources naturelles, dans le cadre des réglementations spécifiques ;
- la suspension des droits de douanes sous forme d'admission temporaire ou d'entrée en franchise et de mécanisme de perfectionnement actif pour les activités tournées vers l'exportation.

2. Contributions directes et indirectes

- l'application généralisée de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), assurant ainsi une fiscalité indirecte simplifiée et neutre pour l'entreprise ;
- l'application au taux nul de la TVA sur les productions exportées permettant le remboursement de la TVA acquittée sur les investissements et dépenses d'exploitation des entreprises exportatrices ;
- l'exemption de l'impôt sur les sociétés au cours des trois premiers exercices d'exploitation ;
- la possibilité de procéder à des amortissements dégressifs et accélérés, et l'autorisation du report des résultats négatifs sur les exercices ultérieurs pour améliorer le cash-flow des entreprises dans leur phase de montée en régime ;
- l'application des dispositifs de réduction d'impôts visant à favoriser la recherche technologique, la formation professionnelle, la protection de l'environnement suivant les codes spécifiques ;
- le maintien de la pression fiscale à un niveau correspondant aux services rendus par les collectivités locales et l'Etat en matière d'infrastructures urbaines et des services publics.

3. Domaines et Enregistrement

- la modération des droits d'enregistrement pour la création d'entreprises, les augmentations de capital, les fusions de sociétés, les mutations des actions et parts sociales.

Numéro 498: Les Etats membres adoptent des législations spécifiques à certains secteurs d'activité notamment dans les domaines minier, touristique et forestier.

Ils mettent en place pour les micro-entreprises et le secteur informel un régime simplifié ou d'autres régimes de taxation en vue de leur limiter les obligations déclaratives et de leur faciliter la gestion administrative.

Numéro 499 : Pour favoriser un développement harmonieux du territoire, des avantages spéciaux sont accordés aux entreprises qui investissent dans les régions enclavées ou arriérées : réductions d'impôt, prime d'équipement et compensation pour les services sociaux fournis par l'entreprise et qui entrent dans les missions normales des Etats.

Ces mesures sont modulées en fonction du handicap à surmonter, sans constituer une distorsion grave aux règles de la concurrence.

Chapitre VIII : UN SYSTEME FINANCIER EFFICACE

Numéro 500 : Les Etats membres disposent d'une monnaie commune convertible. Ils ont confié le monopole de son émission et de sa gestion à une Banque Centrale commune, la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC). Ils garantissent à celle-ci une réelle autonomie pour définir et conduire une politique monétaire saine, soucieuse de la stabilité de la monnaie, et veillent à la cohérence entre cette politique et les politiques économiques nationales, dans le cadre du mécanisme de surveillance multilatérale.

Numéro 501 : Les Etats ont adhéré à l'article VIII des statuts du Fonds Monétaire Internationale (FMI) garantissant la liberté des mouvements de capitaux pour les transactions courantes. Les conditions et délais d'exécution des transferts doivent encore être améliorés et mieux connus des acteurs économiques.

Numéro 502 : Les Etats membres ont consenti d'importants sacrifices pour l'assainissement du système bancaire et sont résolus à le mener à son terme. La mission de contrôle confiée à la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) est essentielle pour la viabilité à long terme de ce secteur. Celle-ci est chargée, en effet, de veiller au respect des normes prudentielles par les banques. Les Etats membres soutiennent l'action de la COBAC et garantissent la bonne exécution de ses décisions pertinentes.

Numéro 503 : les Etats membres poursuivent des efforts pour mobiliser l'épargne destinée au financement des investissements.

A cet effet, ils poursuivent l'assainissement de la gestion dans le secteur des assurances et de la sécurité sociale (investisseurs institutionnels) en les soumettant au contrôle des organismes régionaux, tels que la CIMA pour les assurances et la CIPRES pour les organismes de sécurité sociale.

Pour renforcer la mobilisation de l'épargne en faveur de l'investissement, les Etats ont entrepris de mettre en place de nouveaux instruments, parmi lesquels un marché financier. Ils soutiennent les institutions de crédit mutualiste et mettent en place un cadre juridique pour la sécurité de leurs opérations.

Numéro 504 : Le Traité de la CEMAC prévoit la création d'une Institution de financement du développement. Pour cela, le redressement de la Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale est un impératif majeur. Celle-ci a pour mission de mobiliser en faveur de projets de développement l'épargne locale et des financements d'origine extérieure.

Numéro 505 : Les Etats membres sont conscients de la difficulté pour les PME/PMI d'avoir accès au crédit ; l'amélioration de leur capacité de gestion et le développement du secteur de financement par capital-risque permettront d'atténuer cette contrainte.

Numéro 506 : Dans le nouvel environnement économique international marqué par la mondialisation, le développement est tiré par les exportations. Celles-ci représentent une part importante du PIB de notre sous-région. La difficulté d'accès au crédit constitue un des obstacles à la diversification des exportations. Les Etats membres adhèrent aux institutions spécialisées dans le financement des exportations ou dans l'assurance de risques exportations. Ils encouragent l'extension dans les pays membres, des activités de la Banque Africaine d'Import-Export.

Chapitre IX :

DISPOSITIONS FINALES

Numéro 507 : Les Etats membres s'efforcent d'obtenir l'appui de leurs partenaires sous des formes diverses : garantie des investissements, avantages financiers ou fiscaux, notamment des encouragements de leurs promoteurs nationaux d'investir dans la sous-région.

Numéro 508 : La présence Charte Communautaire peut être complétée par des textes réglementaires nationaux sans déroger à ses dispositions essentielles.

Numéro 509 : Tout Etat membre peut soumettre au Conseil des Ministres des projets tendant à la révision de la présente Charte.

Le Secrétaire Exécutif et la Commission Permanente du Commerce et de l'Investissement créée par Acte n° 6/97-UDEAC-639-CE-33 du 5 février 1998, peuvent également soumettre des projets de révision de la Charte.

Les modifications entrent en vigueur après avoir été adoptées par le Conseil des Ministres.

Numéro 510 : La signature de la Charte comporte l'engagement pour chaque Etat de mettre en œuvre toutes les dispositions dans le délai le plus court et, au plus tard, dans les cinq (5) ans.

SECTION VIII

COLIS POSTAUX ET ENVOIS PAR LA POSTE

I.- CARACTERE OBLIGATOIRE DE LA PRESENTATION A LA DOUANE DES COLIS POSTAUX ET DES ENVOIS PAR LA POSTE

Numéro 511 : Tous les colis postaux et envois par la poste en provenance ou à destination de l'étranger, doivent être acheminés par les agents des postes pour dédouanement et vérification sur les centres de contrôle douanier.

Les centres de contrôle installés auprès des centres postaux sont :

1. *République du Cameroun :*
Douala-Poste ;
Yaoundé-Poste.
2. *République Centrafricaine :*
Bangui-Poste,
Bangassou,
Berbérati,
Bouar.
3. *République du Congo :*
Brazzaville,
Pointe-Noire,
Dolisie.
4. *République Gabonaise :*
Libreville,
Port-Gentil,
Moanda.
Bitam.
5. *République de Guinée Equatoriale :*
Malabo,
Bata,
Ebebeyin
Mongomo.
6. *République du Tchad :*
N'Djaména,
Moundou,
Sarh
Abéché
Komé

II.- COLIS POSTAUX

A) Définition

Numéro 512 : Les colis postaux sont de petits colis d'un poids ne dépassant pas 20 kilogrammes, dont le transport est effectué en principe par les Administrations postales.

B) La déclaration CP3

Numéro 513 : La déclaration CP3 sert de titre de douane pour le dédouanement à la sortie et pour le contrôle et la taxation à l'importation dans le pays de destination.

La déclaration CP3 doit être accompagnée, tant à l'importation qu'à l'exportation, de tous les documents qu'exige la réglementation douanière. En particulier, la production d'une facture est obligatoire.

Au moment du dépôt d'un colis postal, l'expéditeur est tenu de remplir un bulletin d'expédition modèle CP2, qui constitue le contrat de transport, et d'une fiche CP3, qui représente la déclaration en douane. La déclaration CP3 porte les indications suivantes :

- nom et adresse de l'expéditeur ;
- lieu d'expédition ;
- nom et adresse du destinataire ;
- contenu du colis ;
- valeur dans une monnaie précisée ;
- poids brut et net ».

C) La taxation

Numéro 514 : A l'importation les colis postaux sont taxés au droit spécial fixé par l'acte 2/66-CD-99 du 10 Mars 1966 et les textes modificatifs subséquents lorsque leur contenu y est soumis et que leur valeur globale n'est pas supérieure à 100.000 Francs.

Les déclarations CP3 peuvent être réunies par groupes dans des déclarations collectives déposées par le service des postes. Ces déclarations collectives servent uniquement pour la liquidation des droits et taxes, la déclaration CP3 seule constituant la déclaration en détail.

A l'exportation, la déclaration CP3 tient lieu de déclaration de douane. L'expéditeur a toutefois la possibilité de déposer une déclaration en détail du modèle (D6 ou EX1).

III.- ENVOIS POSTAUX

A) Définition

Numéro 515 : Les envois par la poste, dénommés « objets en correspondance » ou « correspondances avion » ou « envois de la poste aux lettres » sont classés en six types principaux : lettres ou cartes postales admises à contenir une « correspondance actuelle et personnelle », papiers d'affaires, imprimés, échantillons de marchandises et petits paquets.

B) La déclaration étiquette verte C1.

Numéro 516 : Lorsqu'ils contiennent des objets taxables, les lettres, cartes postales, papiers d'affaires, imprimés et échantillons sont revêtus par l'expéditeur, sur l'emballage extérieur, d'une déclaration étiquette du modèle C1 comportant une partie détachable, le haut de l'étiquette porte la mention : « Douane, peut être ouvert d'office », et la partie détachable l'indication de la nature, du poids net et de la valeur du contenu.

Les petits paquets sont obligatoirement revêtus de la déclaration étiquette C1.

Tout envoi revêtu de l'étiquette verte C1 peut être ouvert d'office avec l'assistance d'un agent des postes, sans que la présence du destinataire ou de l'expéditeur soit obligatoire.

L'ouverture des plis clos, c'est-à-dire de tous les envois ordinaires ou recommandés affranchis au tarif des lettres et scellés ou fermés, et dont l'ouverture ne peut être opérée sans détérioration de l'emballage extérieur, non revêtus de l'étiquette verte : « Douane, peut être ouvert d'office » ne peut être effectuée que sur réquisition et en présence de l'expéditeur ou du destinataire ou avec son autorisation. En aucun cas il ne peut être porté atteinte au secret des correspondances par les agents des Douanes.

A l'exportation, l'étiquette verte C1 tient lieu de déclaration de douane. L'expéditeur a toutefois la possibilité de déposer une déclaration en détail du modèle (D6 ou EX1).

C) La taxation

Numéro 517 : 1. A l'importation les envois par la poste sont taxés au droit spécial fixé par l'acte 2/66-CD-99 du 10 Mars 1966 et les textes modificatifs subséquents lorsque leur contenu y est soumis et que leur valeur globale n'est pas supérieure à 100.000 Francs.

2. Quand le Service des Douanes procède d'office à la liquidation des droits et taxes à l'importation, les indications figurant sur l'étiquette verte C1 ou sur la déclaration C2 sont retenues comme éléments de taxation, quand elles sont jugées suffisantes.
3. Dans le cas de taxation d'office à l'importation, la liquidation des droits et taxes est effectuée sur quittance modèle n° 260.

IV.- DISPOSITIONS COMMUNES AUX COLIS POSTAUX ET AUX ENVOIS PAR LA POSTE

Numéro 518 :

Les colis et envois postaux restent, à l'arrivée au lieu de dédouanement, sous la responsabilité de l'administration postale jusqu'au moment de leur livraison au destinataire. D'autre part, l'arrivée des sacs postaux ne comporte aucune prise en charge par le Service des Douanes mais celui-ci a, bien entendu, accès dans les bureaux de poste pour exercer tout contrôle jugé utile. Aucun colis ou paquet ne peut, en aucun cas, être retiré d'un magasin postal sans autorisation express du Service des Douanes.

Les importations réalisées par colis postaux et envois par la poste sont soumises à la justification d'origine, aux conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les réglementations, autres que la réglementation douanière, que le Service des Douanes est chargé d'appliquer : contrôle sanitaires, contrôle phytosanitaires, contrôle du commerce extérieur et des changes, restrictions et prohibitions, etc, sont applicables en tous points aux importations et exportations des colis postaux et des envois par la poste.

V.- LES ENVOIS CADEAUX

Numéro 519 :

Les colis postaux et les envois par la poste constituant uniquement des cadeaux sont admis en franchise des droits et taxes à l'importation, dans la limite d'une valeur globale de 25.000 Francs. Si plusieurs envois sont expédiés simultanément par un même expéditeur à un même destinataire, la valeur totale de ces envois constitue la valeur globale.

L'admission en franchise est subordonnée aux conditions suivantes : envoi de particulier à particulier, caractère occasionnel de l'envoi, absence de tout caractère commercial en ce qui concerne l'envoi.

Les importations d'alcools, de boissons alcooliques, de tabacs, d'armes et de munitions sont exclues du bénéfice de la franchise.

VI.- CONTENTIEUX

Numéro 520 : A) Dédouanement au vu des CP3 ou des déclarations C1 et C2.

1) A L'IMPORTATION

Les fausses déclarations résultent de l'inexactitude des énonciations des déclarations susvisées.

Il y'a lieu de considérer deux cas :

a) Le destinataire accepte l'appréciation du service

La mainlevée de l'envoi est donnée après acquittement des droits et taxes résultant de la reconnaissance du service accomplissement des formalités (notamment en matière de prohibitions), et éventuellement souscription par le destinataire, agissant pour son compte ou pour celui de l'expéditeur, d'une soumission contentieuse ou d'une transaction.

b) Le destinataire refuse l'appréciation du service

L'expéditeur doit alors être informé du litige ; à cette occasion il lui est précisé qu'à défaut d'accepter, par l'intermédiaire d'un mandataire de son choix installé dans l'Etat de destination, un règlement à l'amiable du litige, l'infraction constatée sera judiciairement poursuivie.

Si l'expéditeur acquiesce, il est procédé comme ci-dessus.

Si l'expéditeur refuse, les suites contentieuses doivent, selon le cas considéré, être alors réservées à l'affaire :

1. l'infraction constatée n'ouvre pas droit, au profit de l'administration à une créance de confiscation. L'objet litigieux est alors mis en dépôt ;
2. l'infraction constatée ne présente pas un caractère de gravité marqué mais la marchandise peut être saisie (créance de confiscation). L'objet litigieux est versé aux minutes ; il est fait ensuite application de l'article 354 du Code des Douanes ;
3. l'infraction présente un caractère de gravité marqué. L'infraction est alors relevées par procès-verbal de saisie à l'encontre de l'expéditeur et la direction doit être consultée sur l'opportunité d'engager des poursuites judiciaires contre l'infracteur.

2) A L'EXPORTATION

Les infractions sont poursuivies à l'égard de l'expéditeur selon le droit commun.

B) Dédouanement effectué sous le couvert de déclaration en détail

Lorsqu'il y'a dépôt d'une déclaration en détail, à l'importation ou à l'exportation, il y a lieu de se conformer aux règles habituelles en matière contentieuse, le déclarant étant responsable.

SECTION IX

PLATEAU CONTINENTAL

Numéro 521 : Aux termes de la convention de Genève du 29 Avril 1958, par plateau continental on désigne :

- a) le lit de la mer et les sous-sols des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions ;
- b) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines analogues qui sont adjacentes aux côtés des îles.

Les produits extraits du plateau continental sont considérés comme extraits d'une nouvelle partie du territoire douanier.

Les mêmes produits doivent, pour l'application de la législation fiscale, être considérées comme extraits du territoire des Etats membres.

Les matériels industriels, ainsi que les produits nécessaires à leur fonctionnement et à leur entretien, affectés, sur le plateau continental, à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures et d'autres substances minérales et organiques dont la liste est fixée par décret, sont exemptés des droits et taxes d'importation.

Les agents des Douanes peuvent à tout moment visiter les installations et dispositifs du plateau continental. Ils peuvent également visiter les moyens de transport concourant à son exploitation ou à l'exploitation de ses ressources naturelles, à l'intérieur des zones de sécurité prévues par la loi et dans la zone maritime du rayon des douanes.

SECTION X

DEPOUILLEMENT STATISTIQUE DES DECLARATIONS EN DOUANE

I.- GENERALITES

Principe du dépouillement

Numéro 522 : Le principe du dépouillement statistique des déclarations en douane trouve son fondement dans l'acte n° 7/65-CD-26 du 14 décembre 1965.

Service compétent :

En matière de commerce extérieur, les dépouillements et les relevés statistiques correspondants des documents sont réalisés par les services statistiques des Etats pour les opérations concernant chacun d'eux.

II.- CHAMP D'APPLICATION

Etendue

Numéro 523 : Le dépouillement porte en principe sur toutes les opérations d'échanges ayant fait l'objet de déclarations en douane.

Il embrasse :

- d'une part les échanges commerciaux de marchandises effectués entre les Etats de la CEMAC et les pays étrangers (commerce extérieur) ;
- d'autre part les échanges desdits Etats entre eux (commerce inter-Etats).

Exclusions

Numéro 524 : Cependant toutes les opérations pouvant faire l'objet de déclarations en douane ne sont pas reprises en statistique. En sont exclues trois catégories d'opérations :

a) *Les mouvements de marchandises qui ne constituent pas des échanges entre les Etats de la Communauté et l'étranger :*

- le cabotage entre les ports de la CEMAC ;
- les mutations d'entrepôt par mer ;
- les transports avec emprunt d'un territoire extérieur à la CEMAC ;
- les expéditions en transit direct ;

- les transbordements pour la réexportation ;
- les marchandises déroutées, refoulées par suite de prohibition, mises provisoirement à terre à la suite de circonstances de force majeure ou restées à bord comme n'étant pas destinées au port d'escale, réexportées en suite de dépôt ;
- les marchandises saisies ou abandonnées qui sont vendues par la Douane ;
- à l'entrée, les produits de la pêche locale ;
- à la sortie, les produits de toute origine embarqués pour l'avitaillement des navires immatriculés dans la CEMAC.
- les marchandises expédiées temporairement à l'étranger pour être traitées, travaillées, transformées, puis réimportées, lors de leur réimportation, ces marchandises ne font également l'objet d'aucune prise en charge ;
- les produits destinés à figurer dans les expositions et devant réintégrer leur territoire d'origine ou de départ après exposition ;
- les emballages et échantillons exportés temporairement ou réimportés après exportation temporaire ;
- les matériels et appareils exportés temporairement pour servir à l'exécution de travaux et réimportés ;
- les animaux et véhicules et en général tous les produits admis à circuler librement ou sous le couvert d'un titre de mouvement.

b) Certaines importations ou exportations n'ayant pas le caractère d'opérations commerciales proprement dites :

- les importations et les exportations de marchandises en franchise de tous droits et taxes réalisées au titre de trafic frontalier ;
- les effets et objets personnels usagés à l'exclusion cependant des matériels agricoles ou industriels et des véhicules ;
- les trousseaux d'élèves ou de mariages, les objets provenant d'héritage importés dans la CEMAC ; les bagages des voyageurs et leurs provisions de route normalement admissibles en franchise ;
- les échantillons sans valeur marchande ;
- les marchandises et appareils destinés à des essais ;
- les objets expédiés à l'étranger pour être remis en état ; les mêmes objets réimportés ;

- les billets de banque et les valeurs de bourse, à l'exception de ceux présentés à l'état neuf, c'est-à-dire non remis et qui doivent être repris pour la valeur de l'imprimé seulement ;
- les colis postaux, envois par la poste et colis avion ne présentant aucun caractère commercial, adressés de particulier à particulier et admis en franchise de tous droits et taxes.

c) Diverses opérations dont l'importance peut être tenue pour négligeable :

- Les opérations donnant lieu à perception sur quittance T6 bis, lorsque la valeur des marchandises est inférieure ou égale à 25.000 Francs : les opérations de l'espèce sont reprises globalement sur l'état mensuel de décomposition de perceptions directes à la rubrique « divers » ;
- Les marchandises admises au bénéfice du régime des retours.

III.- DOCUMENTS DE BASE POUR LE DEPOUILLEMENT STATISTIQUE

Numéro 525 : Les documents relatifs aux opérations du commerce extérieur sont énumérés dans la décision n° 163/68-SG-674 du 11/7/68.

Ce sont :

- les duplicata des déclarations (D3 ou IM4), (D6 ou EX1), (D8 ou EX1), (D18 et D18 bis ou IM5) ;
- les doubles des liquidations d'office ;
- les états rectificatifs DS1000 ;
- les liquidations supplémentaires, les fiches statistiques de remboursement ;
- les états mensuels de décomposition des perceptions directes.

Les documents cités ci-dessus serviront de base à la statistique commerciale intra-communautaire.

IV.- EXPEDITION DES DOCUMENTS DEPOUILLES PAR LE DEPARTEMENT DES STATISTIQUES DE LA CEMAC

Numéro 526 : Les expéditions par les Douanes nationales s'effectuent de la façon suivante :

Les déclarations doivent être groupées par formule et par période complète de liquidation.

LIVRE VI
COMPTABILITE

NOTE PRELIMINAIRE

Numéro 527 : En matière de comptabilité, la législation et la réglementation douanières commune à l'ensemble des Etats de la Communauté sont essentiellement constituées par les articles du Code relatifs à la liquidation et l'acquittement des droits et taxes, à l'enlèvement des marchandises, au contentieux douanier, donc en fait aux recettes et produits des douanes : droits et taxes, ventes, amendes.

La partie de la réglementation douanière de la CEMAC intitulée « comptabilité » traite donc uniquement de la comptabilité des recettes.

SECTION I

GENERALITES

CHAPITRE I

CARACTERISTIQUES DU SERVICE DES RECETTES

Numéro 528 : Le Service des recettes est soumis aux règles suivantes :

1. la nomenclature des droits et taxes mis en recouvrement sur les redevables est donnée par la loi de finances ou l'ordonnancement arrêtant chaque année le budget de l'Etat.
2. afin d'éviter tous abus de la part des fonctionnaires chargés de recouvrer les recettes, toutes les lois de finances contiennent un article, d'une part, interdisant toutes contributions directes et indirectes autres que celles autorisées par les lois et ordonnances en vigueur, d'autre part, assimilant aux concussionnaires tous les détenteurs de l'autorité publique qui auront accordé sans autorisation de la loi, des exonérations ou franchises.

CHAPITRE II

REGLES REGISSANT LA COMPTABILITE DES RECETTES

Numéro 529 : Ces règles ont leurs sources dans des textes antérieurs à la création de la CEMAC d'une part, dans les actes CEMAC d'autre part.

I.- TEXTES ANTERIEURS A LA CEMAC

Numéro 530 : Les règles de base relatives aux modes de perception des recettes sont contenues dans le décret du 30 décembre 1912, soit :

« La perception des recettes.....est effectuée..... par les trésoriers-payeurs, ou pour leur compte, par les autres comptables du trésor » (article 136).

- Le trésorier-payeur est chargé..... de la perception des droits de douane..... (article 136).
-Des agents intermédiaires peuvent être chargés du recouvrement des droits..... Pour..... les droits de douane dus sur les bagages des passagers (article 136-2).
- Le relevé mensuel des droits indiqués par la douane..... justifie de la recette chez le trésorier-payeur (article 136).

Après intervention de divers textes modificatifs, l'arrêté du 29 Mai 1926 a fixé comme suit les dispositions applicables au Service des douanes en matière de comptabilité, dispositions toujours en vigueur :

- le Service des Douanes n'est chargé que de la liquidation des droits dont il assure la perception ;
- le recouvrement des droits est assuré par les trésoriers-payeurs ;
- les chefs de bureau établissent, au vu des liquidations, des bulletins faisant ressortir les sommes dues par chaque redevable. Ces sommes sont versées aux caisses du trésor, et l'enlèvement n'a lieu que sur présentation des quittances délivrées par le Trésor, sauf si les intéressés bénéficient du crédit d'enlèvement ;
- les chefs de bureaux centraux ou principaux assurent la centralisation de toutes les opérations effectuées par les bureaux secondaires, produisent mensuellement un bordereau des droits liquidés et un état des liquidations émises : ces documents sont transmis l'un, à la Direction des Douanes, l'autre, au trésorier-payeur ;

- les chefs de bureaux assurent les perceptions de minime importance : envois par la poste, bagages de voyageurs, etc... en général celles qui sont effectuées sans le dépôt préalable de déclaration écrite.

II.- TEXTES CEMAC

Numéro 531 : Les Services du trésor des Etats assurent le recouvrement des recettes douanières au vu des bulletins de liquidation, établis par les bureaux de Douane (Acte 16/65-UDEAC-17):

SECTION II

RECETTES

CHAPITRE I

DIFFERENTS MODES D'ACQUITTEMENT DES DROITS ET TAXES PERCUS PAR LA DOUANE

Numéro 532 : Le versement de numéraire a été longtemps le seul mode de paiement autorisé pour le règlement des contributions et revenus publics. D'autres moyens de paiement ont été admis dans le but de diminuer la circulation monétaire et d'atténuer les risques d'erreur, de perte ou de détournement ;

Ce sont :

- les mandats administratifs ou bons d'engagement ;
- les chèques bancaires ;
- les mandats-poste ;
- les chèques postaux ;
- les obligations cautionnées ;

I.- PAIEMENTS EN NUMERAIRE

Numéro 533 : Le numéraire est représenté par les billets de la Banque Centrale des Etats membres de la Communauté et les pièces de monnaie ayant cours légal.

II.- PAIEMENTS PAR BONS D'ENGAGEMENT

Numéro 534 : Cette procédure est utilisée en République Centrafricaine pour le paiement des dépenses des services de l'Etat, comme suit :

- émission par le Ministère ou le service payeur d'un bon d'engagement sur leurs crédits, adressé au trésorier-payeur ;
- visa par le trésorier-payeur du bon d'engagement, transmis au service comptable centrale ;
- le Service comptable central adresse le bon d'ordonnancement au Trésor Public de l'Etat, qui émet un avis de crédit ;
- de délivrance d'une quittance par le Trésor au reçu de l'avis de crédit.

III.- PAIEMENTS PAR MANDATS-POSTE ET PAR CHEQUES POSTAUX

Numéro 535 : Les droits et taxes de Douane peuvent être acquittés par mandats-poste ou par chèques postaux libellés au nom du chef du bureau des Douanes ou du trésorier-payeur.

IV.- PAIEMENTS PAR CHEQUES BANCAIRES

A) Définition

Numéro 536 : Le chèque est un écrit par lequel une personne appelée « Tireur » donne à une autre appelée « Tiré », chez laquelle elle a des fonds disponibles, mandat de remettre une somme déterminée à elle-même ou à un tiers.

B) Caractéristique d'un chèque

Numéro 537 : La remise d'un chèque à une personne n'éteint pas la dette. Cette remise n'a de sens, qu'autant qu'au moment de l'émission du chèque le tiré soit dépositaire de fonds suffisants et disponibles appartenant au tireur. Le chèque n'est donc pas un instrument de crédit, mais uniquement un instrument de paiement.

La simple remise d'un chèque ne constitue pas le paiement : celui-ci n'a lieu en fait qu'au moment où le bénéficiaire reçoit les fonds.

C) Désignation du bénéficiaire

Numéro 538: La remise d'un chèque à une personne n'éteint pas la dette. Les chèques remis en paiement de droits et taxes de douane, impôts, etc.. doivent être émis à l'ordre du chef de bureau des Douanes à :.....ou du trésorier-payeur à :....., sans faire mention du nom personnel du bénéficiaire de manière à pouvoir toujours être endossés par le titulaire ou l'intérimaire qui se trouve en fonction au moment de leur remise.

D)-Différents chèques spéciaux

Numéro 539 : A côté du chèque ordinaire défini ci-dessus, il existe d'autres formes de chèques :

- *le chèque barré*, frappé de deux barres parallèles au recto, dont le montant ne peut être perçu en espèces, mais qui, déposé à la banque, servira à créditer le compte du bénéficiaire ;

- *le chèque certifié* : la certification du chèque consiste en une attestation, portée au recto du chèque par le banquier, de l'existence d'une provision suffisante, bloquée pour huit jours. Le chèque, pour lequel la provision existe à la disposition du tireur, doit être certifié si le tireur ou le porteur le demande. A ne pas confondre avec *le chèque visé*, le visa constatant seulement l'existence d'une provision suffisante *au moment de l'apposition du visa sur le chèque*.

E) Emission du chèque et conséquences

Numéro 540 : **L'émission d'un chèque met en cause trois parties :**

Tireur : il donne l'ordre à la banque de payer une somme déterminée à lui-même ou à un tiers. Il est garant du paiement : il ne peut ni bloquer, ni tirer la provision.

Tiré : le tiré ne peut être qu'une banque ou un établissement assimilé. Il peut visé le chèque. Le chèque est payable au porteur légitime.

Bénéficiaire : Etant donné qu'une provision suffisante doit exister au moment où le chèque est émis, le bénéficiaire peut le présenter à la banque au moment même où il l'a perçu

F) Emission de chèques sans provision

Numéro 541 : On considère comme *chèque sans provision* le chèque pour lequel on constate le défaut, l'insuffisance, le blocage ou le retrait partiel ou total de la provision.

La loi rend passible des peines de l'escroquerie (amende et emprisonnement) celui qui émet un chèque sans provision ou avec provision insuffisante, celui qui accepte de recevoir un chèque émis dans ces conditions, celui qui a contrefait ou falsifié un chèque, celui qui a accepté un chèque contrefait ou falsifié. Dans le cas d'émission de chèque sans provision, le porteur peut exercer ses recours contre le tireur, si le chèque, présenté en temps utile, n'est pas payé et si le refus de paiement est constaté par un acte authentique : le protêt, d'où le nom de « chèque protesté ». Le protêt doit être fait avant l'expiration du délai de présentation. Le porteur doit donner avis du défaut de paiement au tireur dans les 4 jours ouvrables qui suivent le jour du protêt. Cet avis à donner peut se faire sous une forme quelconque, même par renvoi du chèque.

Le porteur d'un chèque protesté peut, avec la permission du juge, saisir les effets mobiliers du tireur.

Les actions en recours du porteur contre le tireur se prescrivent par six mois à partir de l'expiration du délai de présentation.

G) Responsabilité des chefs de bureau des Douanes en matière de règlements par chèques.

- Numéro 542 :** Les chefs de bureau des Douanes encourent une triple responsabilité en cas d'acceptation de chèques sans provision :
- *responsabilité administrative* qui les rend passibles de sanctions disciplinaires, quand des fautes graves de service sont relevées à leur charge ;
 - *responsabilité pénale* : les peines de l'escroquerie peuvent être prononcées contre celui qui, en connaissance de cause, a accepté de recevoir, soit un chèque sans provision, soit un chèque dont la provision est insuffisante, soit un chèque contrefait ou falsifié ;
 - *responsabilité envers le trésor* : la responsabilité des chefs de bureau des Douanes envers le trésor est engagée si le préjudice résulte de négligences ou de défauts qu'ils ont commis : présentation de chèques à l'encaissement après le délai prescrit, la provision étant manquante, négligences dans l'exercice des poursuites qui auraient dû être intentées, défaut de versement journalier à la trésorerie des chèques encaissés.

V.- PAIEMENTS PAR OBLIGATIONS CAUTIONNEES

A) Généralités

- Numéro 543 :** Les redevables peuvent être admis à présenter des obligations dûment cautionnées de un à quatre mois d'échéance, pour le paiement des droits et taxes liquidés par l'Administration des Douanes (article 137-1 du Code des Douanes).

Les redevables bénéficient ainsi d'un véritable crédit de paiement appelé en langage douanier « *CREDIT DES DROITS* ». Le crédit des droits constitue donc en fait un paiement différé des droits et taxes.

B) Concession du crédit des droits

- Numéro 544 :** Seuls l'Agent Comptable de la CEMAC et les Trésoriers Payeurs sont habilités à recevoir des obligations cautionnées en paiement des droits et taxes de douane.

La concession du crédit des droits : octroi, limites, agrément de la caution, résulte d'un simple échange de lettres entre le redevable et le trésorier-payeur. Toutefois, en République Gabonaise, les bénéficiaires du crédit d'enlèvement désireux de régler les droits par traites à 120 jours, sont tenus de produire une soumission distincte de la soumission du crédit d'enlèvement (décret n° 553/PR-MFB du 30 juillet 1968, art.7).

C) Conditions auxquelles doivent satisfaire les obligations cautionnées

Numéro 545 : Les obligations cautionnées, libellées conformément au modèle représenté en annexe I, sont des écrits par lesquels un redevable s'engage avec une ou plusieurs cautions solidaires à payer au trésorier-payeur les sommes représentant le montant des droits et taxes dûs pour les marchandises reprises à des déclarations désignées, majorées de l'intérêt de crédit. Le montant des droits dûs, ou principal, majoré de l'intérêt du crédit, forme le montant total de l'obligation.

Le paiement par obligations n'est admis que lorsque la somme à payer pour une même journée n'est pas inférieure à un minimum fixé par les autorités de chaque Etat (article 137-2 du Code des Douanes). Les obligations donnent lieu à un intérêt de crédit, à un intérêt de retard en cas de non-paiement à échéance, et à une remise spéciale, dont les taux sont fixés par chaque Etat, soit :

République du Cameroun.....	Intérêt légal = 5 %
République Centrafricaine	Intérêt de crédit = 4,20 % l'an du montant de l'obligation. Intérêt de retard = 6 % l'an du Montant total de l'obligation.
République du Congo	Intérêt de crédit = taux de réescompte de la Banque Centrale, augmenté de 0,25% Intérêt de retard = 6 % l'an du montant total de l'obligation
République Gabonaise.....	Intérêt de crédit = 10% l'an du montant de l'obligation. Intérêt de retard = 12 % l'an du montant total de l'obligation Remise = 0,50 %

République de Guinée Equatoriale ..

République du Tchad

Le délai de 1 à 4 mois accordé pour le crédit des droits court de la date d'établissement de la quittance, si le redevable ne bénéficie pas du crédit d'enlèvement, de la date de souscription de l'obligation cautionnée, si le redevable est admis au crédit d'enlèvement.

Le libellé des obligations cautionnées doit être complété d'un certain nombre de mentions :

- « valeur en droits de douane et taxes assimilés » ;
- « bon pour la somme de » devant la signature du redevable ;
- « Bon pour la caution solidaire de la somme de » devant la signature des cautions.

Ces deux dernières mentions à la main et en toutes lettres.

D) Exemple d'établissement du montant d'une obligation

Numéro 546 : Cas d'une obligation souscrite le 1er février 1971, à échéance à 4 mois (120 jours), soit le 1er juin 1971, et présentée à la trésorerie générale de Libreville en paiement des droits et taxes d'un montant de 50.000 Francs CFA.

Principal	50.000
Intérêt de crédit :.....	$\frac{50.000 \times 10 \times 120}{100 \times 360} = 1.667$
Montant de l'obligation.....	51.667
Remise (payable au moment de souscription de la retraite.....)	$\frac{50.000 \times 5}{1.000} = 250 \text{ F CFA}$

E) Paiement avant échéance des obligations

Numéro 547 : Dans le cas de paiement anticipé demandé par le trésorier-payeur, les intérêts restant à courir sont remboursés.

CHAPITRE II

QUITTANCES DE DROITS ET TAXES

I.- PRINCIPES

Numéro 548 : La liquidation des droits et taxes est faite, après reconnaissance des marchandises par les inspecteurs de visite, sur la partie de la déclaration réservée à cet effet.

La déclaration est ensuite transmise au service comptable pour prise en charge au registre de liquidation (M17). Les registres de liquidation et de paiement des droits peuvent toutefois être constitués par des feuillets mécanographiques et reliés (art. 134-3) du Code des Douanes. Le numéro de la liquidation est reporté sur le registre d'enregistrement des déclarations (M9).

Après un certain nombre d'opérations comptables dont il est traité à la Section IV « Gestion comptable », n° 559 et suivants, quittance des droits et taxes perçus est délivrée au redevable par le trésor. La délivrance de quittance est obligatoire (art. 134-2 du Code des Douanes).

En ce qui concerne les quittances n° 155 (droits et taxes afférents à des marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration verbale : voyageurs, frontaliers, déclarants occasionnels), celles-ci sont numérotées par avance et revêtues du numéro de série du carnet dont elles sont extraites. Le nom du déclarant, son domicile, doivent être indiqués avec le maximum de précision. Le « produit des ventes et amendes » donne lieu à l'établissement de quittances extraites d'un registre spécial (registre des recettes accidentelles).

Si pour une raison quelconque, un redevable refuse de recevoir une quittance, celle-ci est annulée et annexée à la souche.

II.- MOINS PERÇUS

A) Rectificatif de liquidation erronée par le service de visite

Numéro 549 : Le certificat de visite constitue la justification des perceptions complémentaires. Le montant des droits et taxes, figurant dans les cadres réservés à cet effet : « *Recettes budgétaires* », « *Recettes hors budget* », est rectifié à l'encre rouge conformément au résultat de la vérification. C'est la nouvelle liquidation qui est prise en recette.

B) Liquidations supplémentaires

Numéro 550 : Il s'agit des erreurs de liquidation découvertes après enlèvement de la marchandise et paiement des droits. Le chef de bureau doit poursuivre dans ce cas le recouvrement du supplément des droits et taxes exigibles, avant la prescription légale de trois ans (art. 332 du Code des Douanes). Le délai de 3 ans court de jour à jour à compter de la date de paiement des droits. Dans le cas des déclarations écrites, la perception du supplément des droits et taxes donne lieu à l'établissement d'un imprimé de liquidation supplémentaire modèle 182 et le paiement de ce supplément à l'établissement d'un bulletin de liquidation pour le trésor.

III.- REMBOURSEMENTS

A) Principes

Numéro 551 : Le Code des Douanes (art.139C.D) limite le remboursement, au profit des redevables, des droits et taxes indûment perçus au seul cas d'erreur de l'Administration, ce qui exclut le remboursement des droits et taxes perçus suivant les énonciations inexactes ou fausses que comporte la déclaration.

De plus, seule la personne qui a effectué le paiement ou celle au nom de laquelle il a été fait peut introduire une demande de remboursement dans un délai de trois ans après le paiement des droits dont le remboursement est sollicité (art.330 C.D).

B) Modalités comptables de remboursement des droits

Numéro 552 : 1. Erreurs matérielles relevées avant arrêté mensuel des recettes (bureaux centraux seulement) :

L'inspecteur de visite procède à une liquidation rectificative dénommée « contre liquidation » sur la déclaration même. Le chef du bureau central annote la déclaration du montant de la liquidation rectificative. Il est procédé ensuite à la rectification du registre de liquidation (M17) par voie de déduction sur les recettes. La rectification est effectuée après le dernier arrêté journalier (y compris les antérieurs du mois) avec référence au numéro de déclaration et au numéro de liquidation. Toutes ces rectifications doivent être effectuées à l'encre rouge. Il est procédé de la même façon quand il est fait usage d'états journaliers de liquidations mécanographiques.

Enfin, il est établi et transmis au trésor un bulletin de liquidation rectificatif de la journée au cours de laquelle le trop perçu a été constaté.

2. Erreurs matérielles relevées postérieurement à l'arrêté mensuel des écritures comptables et erreurs autres que matérielles :

Le redevable adresse, au chef du bureau une lettre de demande de remboursement justificative appuyée du bulletin de liquidation et d'un duplicata du reçu du trésor. Après examen, le chef du bureau établit le projet de liquidation de remboursement sur formule spéciale (imprimé DE 185), faisant apparaître le montant de la somme à restituer en distinguant la part afférente à chaque droit et taxe. Le projet et les pièces annexes (déclaration, demande, etc...) sont transmis à la Direction des Douanes pour visa et décision par l'autorité qualifiée puis retournés ensuite au Chef de bureau intéressé, sauf si celui-ci dépend directement du bureau central pour les prises en recette. Dans ce cas, le dossier est transmis directement au chef du bureau central.

La déduction des sommes à rembourser, détaillée par dossier, est faite en fin de mois sur le registre de la liquidation (M17), dans chacune des colonnes correspondantes des droits et taxes et sur l'état des liquidations émises, en spécifiant qu'il s'agit de remboursement.

Il est procédé de même quand le registre de liquidation (M17) est remplacé par un « Etat journalier des liquidations émises » : la déduction des sommes à rembourser, détaillée par dossier et par droit ou taxe, est faite en fin de mois et après l'arrêté de fin de mois.

C) Cas particulier des marchandises importées défectueuses ou non conformes à un contrat de vente ferme

Les conditions et la procédure de remboursement des droits et taxes sont fixées par l'acte n° 47/70-CD-850 du 15 décembre 1970 dont les dispositions sont les suivantes :

1. *Conditions requises pour le remboursement des droits et taxes de douane régulièrement perçus*

Numéro 553 :

Les droits et taxes, autres que ceux représentatifs d'un service rendu, perçus à l'importation par le Service des Douanes sur les marchandises ayant fait l'objet d'un contrat de vente ferme, peuvent être remboursés dans les conditions indiquées ci-après, à la demande de l'importateur, lorsqu'il est établi que les marchandises importées étaient défectueuses ou non conformes aux stipulations du contrat.

La demande de remboursement doit être formulée par l'importateur lui-même ou son mandataire.

Elle est déposée, dans un délai de six mois qui suivent la date d'enregistrement des déclarations, auprès du Service des Douanes du bureau d'importation dès la constatation de la défectuosité des marchandises ou de leur non-conformité aux stipulations du contrat. En cas de réexportation, elle doit être formulée sur la déclaration de réexportation et en cas de destruction, avant celle-ci.

Le remboursement des droits et taxes ne peut être accordé que s'il est établi que les marchandises :

- sont parvenues dans un état défectueux ou ne sont pas conformes à la commande. Sont exclues du champ d'application de la mesure, dès lors qu'elles sont parvenues en bon état et qu'elles sont conformes à la commande, les marchandises dont le destinataire estime qu'elles ne conviennent pas (marchandises importées en vue de la vente mais restées invendues, machines dont l'importateur a surestimé le rendement, etc.) ;
- ont été déclarées à l'importation pour une valeur correspondante à celle des marchandises en bon état ;
- ont fait l'objet d'une vente ferme de la part du fournisseur étranger ;
- ont donné lieu de la part du fournisseur étranger, soit à un échange gratuit, soit à l'annulation pure et simple de la vente, le fournisseur renonçant à en recouvrer le prix ou restituant le montant de celui-ci ;
- n'ont pas été utilisées, à moins qu'un commencement d'utilisation ne soit nécessaire pour constater leur défectuosité ou leur non-conformité aux stipulations du contrat ;
- ont été réexpédiées, dans un délai de deux mois à compter de leur importation au fournisseur étranger ou détruites, les déchets, résultant de leur destruction, étant soumis aux droits et taxes qui leur sont applicables au jour de la destruction. Toutefois, ce délai peut être porté à six mois en ce qui concerne les matériels devant être soumis à des essais avant leur réception définitive.

En cas de réexportation, celle-ci doit avoir lieu par le bureau de Douane dans lequel les marchandises ont été dédouanées à l'importation :

- sont identifiées, lors de la réexportation ou de leur destruction, comme étant celles-là mêmes qui ont été soumises aux droits et taxes dont le remboursement est demandé.

Lorsque la réexportation ou la destruction ne portent pas sur le matériel complet primitivement importé mais sur des pièces détachées ou sur des éléments de ce matériel, le remboursement des droits et taxes n'est accordé que si la soustraction des pièces détachées ou des éléments réexportés ou détruits n'a pas pour effet de ranger le matériel primitivement importé sous une rubrique tarifaire affectée d'un droit supérieur à celui prévu pour le matériel importé à l'état complet. Ce remboursement est effectué sur les bases suivantes :

- a) si la pièce détachée ou l'élément réexporté ou détruit relève d'une rubrique tarifaire affectée d'un droit inférieur à celui prévu pour le matériel complet, les droits et taxes remboursées sont ceux applicables à la pièce détachée ou à l'élément considéré ;
- b) si la pièce détachée ou l'élément réexporté ou détruit relève d'une rubrique tarifaire affectée d'un droit égal ou supérieur à celui prévu pour le matériel complet, les droits et taxes remboursés sont ceux afférents au matériel complet.

Dans le cas prévu aux § a et b, le montant du remboursement est déterminé par le Service des Douanes à l'aide des éléments d'appréciation dont il dispose.

Les marchandises importées en remplacement des marchandises réexportées ou détruites sont soumises lors leur importation aux droits, taxes et autres mesures douanières dans les conditions de droit commun.

2. Procédure de remboursement

a) Bureau dans lequel doit être déposée la demande.

Numéro 554 : La demande doit être déposée auprès du bureau des Douanes d'importation ou d'exportation selon le cas.

b) Forme de la demande

La demande doit être formulée sur papier timbré par le redevable ou son mandataire. Elle doit contenir tous les éléments permettant d'apprécier le bien-fondé de la requête.

c) Pièces à joindre à la demande

Toutes les pièces justificatives doivent être déposées en même temps que la demande. Il en est ainsi, en particulier, du récépissé du trésor relatif à la liquidation dont le remboursement est demandé ainsi que toute documentation permettant l'identification de la marchandise.

d) Examen de la demande

La demande est étudiée par le service du bureau d'importation ou d'exportation dès que toutes les justifications ont été produites par le pétitionnaire. Le service procède au rapprochement avec le dossier de l'opération correspondante conservé dans les archives du bureau. Il peut demander communication de tous documents commerciaux ou comptables.

Après instruction de la demande, le service transmet, par voie hiérarchique, à l'autorité investie du pouvoir de décision le dossier complet de l'affaire accompagné de tous les éléments fournis par les intéressés, en donnant son avis sur la suite à réserver à l'affaire,

e) Autorisation de remboursement

La décision est adressée directement à l'intéressé par les soins du directeur, une copie accompagnée du dossier étant renvoyée au bureau des Douanes concerné.

f) Remboursement des droits et taxes

Au vu de la décision, le bureau des Douanes susvisé procède à la déduction, en fin de mois et sur le bordereau de liquidation, dont un exemplaire sera envoyé au trésor, du montant du remboursement sur les recettes mensuelles.

SECTION III

CREDITS DES DROITS ET CAUTIONS

CHAPITRE I

GENERALITES

Numéro 555 : Les droits et taxes liquidés par l'administration des douanes sont payables au comptant (art.134-1 du Code des Douanes). Toutefois, le code prévoit deux dérogations à ce principe :

1. les redevables peuvent être admis à présenter des obligations cautionnées pour le paiement des droits et taxes (art.137-1 du Code des Douanes) : c'est le crédit des droits.
2. les redevables peuvent être autorisés à enlever leurs marchandises au fur et à mesure des vérifications, et avant liquidation et acquittement des droits, le paiement étant garanti par une soumission cautionnée déposée entre les mains du comptable compétent (art.141 du Code des Douanes) : c'est le crédit d'enlèvement

Ces deux formes de crédit présentent des différences essentielles :

- Le crédit des droits (dépôt d'une obligation cautionnée) dispense le redevable du paiement comptant des droits et taxes afférents à une déclaration : c'est en somme un paiement différé. Toutefois, le redevable reçoit une quittance dès réception de l'obligation cautionnée par le comptable (trésorier-payeur ou receveur des douanes) ;
- Le crédit d'enlèvement permet l'enlèvement des marchandises après vérification et avant paiement des droits et taxes : ce n'est pas un mode de paiement. Il est à noter qu'un même redevable peut bénéficier à la fois du crédit des droits et du crédit d'enlèvement.

CHAPITRE II

CREDIT DES DROITS

Numéro 556 : Cette forme de crédit a été étudiée aux numéros 544 à 547.

CHAPITRE III

CREDIT D'ENLEVEMENT

I.- CONCESSION DU CREDIT D'ENLEVEMENT

Numéro 557 : L'institution du crédit d'enlèvement, encore appelé « droits garantis », répond à la nécessité d'éviter de trop longs séjours des marchandises sur les quais et dans les magasins de douane, donc l'encombrement consécutif au développement du trafic commercial. En permettant aux importateurs de disposer plus rapidement de leurs marchandises, le crédit d'enlèvement leur évite ainsi des retards préjudiciables à leurs intérêts.

Les redevables qui présentent une solvabilité reconnue peuvent être admis à enlever leurs marchandises après vérification et avant liquidation et paiement des droits et taxes diverses, moyennant souscription d'une soumission cautionnée, dont le modèle est donné en annexe II.

Il est à noter :

- a) que le crédit d'enlèvement est accordé par les trésoriers-payeurs ou receveur des Douanes sous leur propre et entière responsabilité, le Code des Douanes faisant état de « comptable compétent » (art.141CD) ;
- b) que la soumission est renouvelable chaque année ;
- c) que par « droits » il faut entendre non seulement les droits d'entrée et de sortie, mais aussi tous les droits et taxes accessoires liquidés par le Service des Douanes ;
- d) qu'en compensation de la responsabilité qu'ils encourent, les trésoriers-payeurs ont droit à une part sur la remise instituée par l'article 141 du Code des Douanes, remise dont le taux est fixé par les Etats ;
- e) que les droits et taxes doivent être acquittés quinze jours francs après l'inscription des déclarations au registre de liquidation, l'inscription devant intervenir dans les quatre jours qui suivent la visite ;
- f) que les paiements sont effectués à la caisse du trésorier-payeur.

II.- ROLE DES CHEFS DE BUREAU DES DOUANES

Numéro 558 : Le comptable compétent (c'est-à-dire le trésorier-payeur ou receveur des Douanes) est chargé de l'octroi du crédit d'enlèvement et du recouvrement des droits. Ce sont donc les trésoriers-payeurs receveurs des douanes qui sont chargés de la gestion des comptes « crédits d'enlèvement », au moyen de

fiches ouvertes à raison d'une fiche par bénéficiaire, sur lesquelles sont imputées les droits et taxes. Les sommes portées sont additionnées chaque jour, ce qui, compte tenu des paiements effectués, permet de connaître en fin de journée le crédit disponible. En cas d'utilisation des machines mécano-comptables dans la gestion des comptes « crédits d'enlèvement », le solde du crédit apparaît à chaque opération.

Le rôle des chefs de bureau en matière de contrôle du crédit d'enlèvement est fixé dans chaque Etat par voie réglementaire (article 143 du Code des Douanes) mais aucun texte n'a encore été pris dans l'objet. Seule la procédure suivante paraît efficace en vue de contrôler la gestion des comptes « Crédits d'enlèvement » :

- présentation des déclarations aux guichets du trésor ou de la recette des Douanes avant enregistrement à la douane et apposition par un agent du trésor ou de la recette des Douanes d'une mention attestant la prise en charge au débit des comptes « crédits d'enlèvement » des déclarants d'une somme dont le montant, calculé par ces derniers, couvrirait les droits et taxes exigibles ;
- délivrance des « bons à enlever » seulement après contrôle des montants bloqués aux comptes « crédits d'enlèvement ». En cas d'insuffisance des crédits, la délivrance des « Bons à enlever » serait subordonnée à la majoration de la somme inscrite au compte du redevable au Trésor ou de la Recette des douanes.

III.- RESPONSABILITE DES CHEFS DE BUREAU DES DOUANES

Numéro 559 : En l'absence de règlements fixant les contrôles prévus à l'article 143 du Code des Douanes et sous la réserve que les déclarations aient été inscrites au registre de liquidation dans les quatre jours qui suivent la visite, les chefs de bureau des Douanes, ne peuvent en aucune façon être tenus responsables du recouvrement des créances du trésor, même en cas de dépassement du crédit d'enlèvement octroyé.

Il va de soi néanmoins, qu'il leur revient d'apporter leur concours le plus entier à la défense des intérêts du trésor.

CHAPITRE IV

CAUTIONS

I.- DEFINITION

Numéro 560 : Le cautionnement est un contrat par lequel un tiers, qui prend le nom de « caution », s'engage envers le créancier à accomplir l'obligation de débiteur, si celui-ci n'y satisfait pas lui-même.

II.- LA CAUTION EN MATIERE DE DOUANE

Numéro 561 : « Les cautions sont tenues, au même titre que les principaux obligés, de payer les droits et taxes, pénalités pécuniaires et autres sommes dues par les redevables qu'ils ont cautionnés » (article 392 du Code des Douanes).

La caution est donc un simple redevable au même titre que le principal obligé.

En conséquence :

- a) les biens de la caution peuvent être grevés des mêmes privilèges et hypothèques que ceux du débiteur principal ;
- b) le Service des Douanes peut poursuivre indifféremment pour la totalité de la dette, le débiteur principal ou la caution solidaire ;
- c) en matière de douane, le cautionnement individuel se trouve remplacé par le cautionnement solidaire. La notion de solidarité est exigée des cautions par l'apposition sur les engagements souscrits de la mention « Bon pour caution solidaire de la somme de ... » ;
- d) la caution étant solidaire avec le débiteur principal ne jouit pas du bénéfice de discussion et division.

III.- INTERVENTION DES CAUTIONS EN MATIERE DE DOUANE

Numéro 562 : La souscription d'engagements cautionnés est prévue, soit pour la garantir l'accomplissement de certaines opérations : acquits à caution, déclaration d'entrée en entrepôt, soit pour assurer la production de documents dans un délai déterminé : justifications d'origine, par exemple, soit en matière de contentieux : soumissions contentieuses (article 142 du Code des Douanes).

A) Acquits à caution, déclaration d'entrée en entrepôt, soumission D48

Les redevables, désireux d'obtenir la faculté de prendre des engagements vis-à-vis de la douane, souscrivent une soumission cautionnée annuelle du modèle donné en annexe III, déposée au bureau des Douanes.

Les soumissions cautionnées annuelles doivent être enregistrées sur un carnet spécial. Les agents chargés de la recevabilité des déclarations et de leur enregistrement et les inspecteurs de visite doivent être munis d'une liste de soumissionnaires.

A défaut de soumission cautionnée annuelle, l'engagement de la caution peut être souscrit lors de chaque opération.

B)- Soumissions contentieuses.

Les cautions garantissant les engagements pris doivent être agréées par le chef de bureau des Douanes avant constitution des dossiers contentieux.

IV.- AGREMENT DES CAUTIONS

Numéro 563 :

L'acceptation des cautions garantissant les acquits à caution et les soumissions engage la responsabilité des chefs de bureau des Douanes ou des comptables compétents (article 143 du Code), qui ont la charge de répondre, vis-à-vis du trésor, du non recouvrement éventuel des sommes pour lesquelles des engagements ont été souscrits.

Il appartient aux chefs de bureau ou comptables compétents de prendre toutes les garanties désirables quant à la solvabilité des cautions, spécialement quand celles-ci ne sont pas des établissements bancaires. Une deuxième caution peut être exigée quand les garanties fournies par la première paraissent insuffisantes pour couvrir les opérations du principal obligé. En République Gabonaise, aucune traite de douane ne doit être acceptée si elle ne porte pas la signature de deux personnes solvables domiciliées au lieu de résidence du trésorier-payeur ou celle du Directeur d'un établissement de crédit agréé.

A l'appui des soumissions annuelles mentionnées au IIIA ci-dessus, il est exigé des principaux obligés et de leurs cautions un dossier constitué comme suit :

- *Affaires en nom personnel* : extrait des inscriptions portés au registre du commerce et spécimens de la signature de l'importateur ; production des deux derniers bilans fiscaux ;

- *Sociétés* : acte notarié indiquant la constitution de la société ou exemplaire du « journal d'Annonces légales » publiant l'acte de constitution de la société ;

Exemplaires des statuts ;

Extrait de la délibération du conseil d'administration indiquant les pouvoirs conférés au président, ou directeur général (sociétés anonymes) ;

Spécimens des signatures des personnes désignées par les statuts ou le conseil d'administration pour engager la société ;

Production des deux derniers bilans fiscaux.

V.- ANNULATION DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS PAR LES CAUTIONS

Numéro 564 :

Les engagements souscrits par les cautions sont annulés dès exécution : mise à la consommation, réexportation dans le cas d'opérations d'admission temporaire, de transit, production des documents. L'annulation des engagements est matérialisée par l'établissement d'un certificat de décharge (main levée) donné par les agents des Douanes.

C'est au principal obligé qu'il appartient de veiller à l'établissement de ce certificat (main levée), de le produire à sa caution afin que celle-ci possède la preuve que ses engagements sont annulés.

Le certificat de décharge (main levée) des acquits à caution (D1, (D11 ou IM7), (D15 ou IM8), (D18 et D18 bis ou IM5), imprimé au verso des formules de déclarations, est ainsi rédigé :

« Nous, chef du bureau.....et agents dudit bureau certifions que, en conséquence des mentions ci-contre, le présent acquit a été déchargé sous le n°..... ».

SECTION IV
GESTION COMPTABLE

CHAPITRE I
ECRITURES COMPTABLES

I.- OPERATIONS DE PRISE EN RECETTE

A. Cas des déclarations écrites

Numéro 565 : Les liquidations établies par le Service des Douanes sont, après contrôle par les agents chargés de la révision de l'exactitude du montant des droits et taxes à percevoir, prises en charge sur le registre des liquidations (M 17).

Un bulletin de liquidation reproduisant les éléments de la liquidation mentionnés sur la déclaration est alors établi et remis au déclarant dans le cas de droits au comptant. Ce bulletin est remplacé par un relevé des liquidations émises, quand le déclarant est bénéficiaire du crédit d'enlèvement. Il a été dit plus haut, à la section II : « Recettes », chapitre II-1, que les registres de liquidation peuvent être constitués par des feuillets mécanographiés et reliés. Dans ce cas, il est établi sur machine mécano-comptable un « bulletin de liquidation pour le Trésor » (modèle en annexe IV).

B) Cas des perceptions assurées par les chefs de bureau.

Numéro 566 : Les chefs de bureau sont habilités, en qualité d'agents intermédiaires du trésor, à percevoir directement les droits et taxes dus sur les bagages des voyageurs, le trafic frontalier (quittanciers 155), les envois par la poste dans la limite d'une valeur de 100.000 F à l'importation (quittanciers 260), ainsi que le produit des ventes et des amendes (quittanciers des recettes accidentelles).

Le produit des perceptions faites par les agents des Douanes affectés au contrôle des voyageurs et au contrôle douanier postal est versé à la caisse du chef de bureau des Douanes de rattachement.

La périodicité des versements est fixée par les autorités des Etats : en République Centrafricaine, par exemple, les perceptions faites par le Centre du contrôle douanier postal de Bangui sont versées chaque jour à la caisse du bureau central des Douanes.

Chaque versement donne lieu à établissement d'un bulletin de liquidation qui est repris sur l'état journalier des liquidations établi par le chef de bureau (voir ci-après II).

II.- CENTRALISATION DES RECETTES DES CHEFS DE BUREAU DES DOUANES PAR LE TRESOR

A) Etat des liquidations

Numéro 567 :

Chaque jour, les chefs de bureau dont la résidence est le siège d'une agence du Trésor établissent et adressent au trésor un état des liquidations émises (dans le cas d'utilisation de machines mécano-comptables, l'imprimé utilisé est dénommé « Etat journalier des liquidations émises »), qui reproduit, par déclaration et par journée, les inscriptions portées au registre des liquidations (ou sur les bulletins de liquidation, si la prise en recette est effectuée par mécanographie).

Cet « état » est arrêté par journée, avec report des antérieurs, et donne ainsi le total des liquidations émises depuis le début du mois.

B. Cas des bureaux de Douane établis dans les lieux dépourvus d'agences du trésor.

Les perceptions directes faites par ces bureaux : voyageurs, frontaliers, poste, sont encaissées directement par le chef du bureau des Douanes.

En fin de mois, ce dernier adresse à la Direction des Douanes, pour contrôle, un état de décomposition des perceptions directes (importation et exportation), ventilé par droits et taxes.

Le montant correspondant des perceptions est versé au compte courant postal du chef du bureau central ou principal de rattachement.

Le chef du bureau central ou principal établit un bulletin de liquidation du montant du mandat, incorporé dans l'état de décomposition journalier du bureau central ou principal.

La somme correspondante est virée du compte courant postal du chef du bureau central ou principal au compte courant postal du trésorier-payeur ou receveur des Douanes.

III.- NOMENCLATURE DES RECETTES EFFECTUEES PAR LE SERVICE DES DOUANES

Numéro 568 : Les droits, taxes et produits recouverts par le service des douanes sont pris en recette, soit pour le compte du budget de l'Etat, soit dans des comptes hors budget.

a) Aux recettes budgétaires, on peut citer :

- le Droit de Douane (DD)
- la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)
- les droits d'accise (éventuellement) (DA)
- les Droits de Sortie (DS)
- le produit des amendes et confiscations
- le droit de plombage, le remboursement des imprimés, etc.

b) Aux recettes hors budget, sont imputés des droits et taxes perçus au profit de collectivités, d'organismes para-publics, et dont le recouvrement est assuré par le service des douanes :

- taxes municipales (Cameroun) ;
- taxes spécifiques sur la banane (Cameroun) ;
- prélèvement sur la farine (RCA) ;
- taxe de prélèvement sur les produits agricoles exportés (Congo) ;
- taxe sur les bois exportés (Gabon) ;
- taxe communautaire d'intégration (TCI), etc.

IV.- REGISTRES DES RECETTES

Numéro 569 : Parmi les plus couramment utilisés, on peut citer :

- les registres des liquidations (M 17) ;
- le registre des recettes accidentelles (210) ;
- les carnets portatifs de quittances (155) ;
- les quittances de perception à la poste (260).

Dès leur réception, les registres de recettes doivent être dénombrés et pris en charge sur un registre spécial. Au fur et à mesure de leur délivrance aux agents, le registre spécial de prise en charge doit être annoté en conséquence et déchargé par les preneurs.

Avant remise à l'agent chargé de son utilisation, tout nouveau registre doit être annoté, sur la couverture, de l'indication de l'année et du service utilisateur. De plus, chaque registre doit porter un numéro d'ordre, pris dans une série ininterrompue, par année et par type de registre.

Les registres de recettes, y compris les registres de liquidation, doivent être paginés et comporter une série de numéros d'enregistrement ininterrompus du 1^{er} janvier au 31 décembre. Avant mise en service, les registres de recettes sont paraphés par les chefs de bureau.

La disparition d'un registre doit faire immédiatement l'objet de recherches et d'un compte rendu en cas d'échec de celles-ci.

Les registres de recettes consommés doivent être conservés pendant dix ans au moins.

V.- ARRETES D'ECRITURES

Numéro 570 : Les registres de recettes doivent être arrêtés en fin de journée avec report des totaux de journées précédentes et tous les mois, report des totaux des mois antérieurs.

CHAPITRE II

CAISSE DES CHEFS DE BUREAU

I.- LIVRE-JOURNAL DE CAISSE

Numéro 571 : Tous les chefs de bureau des Douanes tiennent un livre journal de caisse.

Ce registre est divisé en deux parties : recettes, dépenses. Chacune d'elles comporte une colonne destinée à l'inscription des numéros d'ordre des enregistrements. La série de ces numéros commençant par le numéro 1 doit être ininterrompue, depuis le 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année, sans égard aux changements du titulaire ou à tout autre motif.

Chaque soir, le chef de bureau reporte dans la partie « recettes », le montant des recettes de la journée *qui n'ont pas fait l'objet d'un versement direct au Trésor* et tel qu'il ressort de la totalisation des sommes figurant sur chaque registre de quittances.

L'inscription doit se faire en un seul article libellé dans la forme suivante :

Du.....(indication de la date).

Fait recette de la somme de.....se décomposant
comme suit :

Quittance 155.....

Quittances 260 (poste).....

Ventes

Amendes.....

Sommes dues à divers.....

(Parts des saisies en cas d'absence des bénéficiaires)...

Doivent également être reprises sous cette rubrique les sommes encaissées par le chef de bureau à un autre titre : remboursement des avances pour indicateurs, travail rémunéré et le fonds commun de celui-ci.

Il est opéré de la même façon en ce qui concerne les dépenses.

Lorsque, au cours d'une journée, le chef de bureau a effectué un ou plusieurs versements quelconques, il en porte le montant au livre de caisse, en un seul article libellé dans la forme suivante :

Du..... (indication de la date).

Fait dépense de la somme de.....se décomposant
comme suit :

Versement au Trésor bulletin de liquidation n°.....

Récépissé n°.....

Versement aux parties prenantes des sommes leur
revenant au titre du travail rémunéré.....

Avance à un indicateur, affaire n)....., etc.

Le solde apparaissant après report et totalisation des antérieurs est inscrit dans la dernière colonne. Il doit correspondre exactement à l'encaisse.

Le registre est arrêté tous les jours et toutes les fins de mois dans les mêmes conditions que les registres de recettes. Le solde apparaissant en fin d'année est pris en recette le premier jour de l'année suivante.

En outre, il doit être tenu des registres auxiliaires donnant journallement la décomposition des soldes figurant au livre-journal au titre notamment des « sommes dues à divers » et des « avances pour indicateurs ». Ce dernier registre doit être conservé dans un coffre-fort.

II.- UNITE DE CAISSE

Numéro 572 : Aux termes de l'article 137 du décret du 30 décembre 1912 « chaque comptable ne doit avoir qu'une seule caisse dans laquelle sont réunis tous les fonds appartenant aux divers services ».

Ces dispositions sont applicables aux chefs de bureau des Douanes.

En conséquence, et si l'exécution du service entraîne l'obligation de confier la perception de certaines recettes à plusieurs employés (voyageurs, poste, aviation, etc.) ceux-ci ont l'obligation de reverser quotidiennement les sommes perçues au chef de bureau qui les prend en recettes en fin de journée en contrôlant l'arrêté du registre de perception. Tout au plus, peut-on admettre à titre de dérogation que lesdites sommes ne soient prises en recette que le lendemain de leur perception. Mais il est certain que, passé ce délai-qui doit lui-même être exceptionnel - *tout retard dans la prise en recette constitue une faute de*

gestion susceptible de mettre en cause la responsabilité personnelle du chef de bureau.

D'autre part, l'obligation d'avoir une seule caisse entraîne celle de recevoir les fonds dans un seul coffre où ils puissent à chaque instant être représentés.

III.- VERIFICATION DE LA COMPTABILITE ET DE LA CAISSE

Numéro 573 :

Les chefs de bureau doivent s'assurer, à la fin de chaque journée, qu'ils ont en caisse les valeurs qui doivent s'y trouver, d'après l'arrêté du livre-journal afin d'opérer, s'il y a lieu, le redressement des erreurs que cette vérification matérielle leur donnerait lieu de reconnaître.

Cette vérification quotidienne de la caisse est bien entendu insuffisante pour permettre de dégager exactement la situation comptable du bureau et il convient de la compléter par le contrôle des quittanciers (vérification des additions), la vérification des chèques, etc.

La provision des chèques certifiés ne reste bloquée au profit du porteur que pendant huit jours. Il convient, dès lors, de veiller à ne pas accepter de chèque de date trop ancienne et de veiller à la date de remise à l'encaissement.

Le contrôle de la caisse doit être complété, en fin de mois, par le rapprochement des arrêtés mensuels de chaque quittancier avec l'arrêté correspondant du livre journal.

Le contrôle de la comptabilité doit de plus porter sur toutes les opérations qui ont un rapport direct avec la comptabilité et qui engagent la responsabilité personnelle du chef de bureau :

- a) apurement du registre M9 par les numéros de liquidations,
- b) apurement, rentrée et renvoi des acquits,
- c) suite de l'exécution des transactions : en cas de délais de paiement accordés, ceux-ci ne peuvent dépasser trois mois et à condition qu'il soit fourni bonne et suffisante caution,
- d) comptabilité des registres comptables, des imprimés destinés à la vente et des plombs.

La comptabilité des impressions en stock présente une grande importance en raison notamment des risques de détournement de fonds que peuvent entraîner la perte ou le vol des registres. Les chefs de bureau doivent apporter une attention soutenue à cette partie de l'exécution du service et procéder à de fréquents contrôles.

IV.- RESPONSABILITE DES CHEFS DE BUREAU DES DOUANES EN TANT QUE COMPTABLES

Numéro 574 : Il a été dit plus haut (section IV- Chapitre I, IB : n° 560) que les chefs de bureau de Douanes étaient agents intermédiaires du Trésor pour les recettes douanières. Or, les dispositions de l'article 418 du décret du 30 décembre 1912 stipulent que les agents intermédiaires sont assimilés aux comptables en ce qui concerne les débits ; l'article 410 du même décret dispose que « chaque comptable est responsable des deniers publics versés dans sa caisse ».

La sanction de la responsabilité pécuniaire des chefs de bureau, telle qu'elle résulte des dispositions des textes ci-dessus, est la constitution en débit.

La responsabilité pécuniaire des chefs de bureau est encourue non seulement pour les erreurs, irrégularités, etc., commises par eux-mêmes, mais encore pour les mêmes faits commis par les subordonnés placés sous leur autorité ; le recours personnel du chef de bureau reste néanmoins ouvert.

De là, la stricte nécessité pour les chefs de bureau de soumettre les agents chargés de la perception directe de recettes douanières et du maniement des deniers publics à un contrôle systématique à des dates irrégulières.

V.- DEFICITS ET DEBETS DE REGIE

A) Définitions.

Numéro 575 : *Le déficit de caisse* est le fait matériel de la non-représentation intégrale des fonds qui, d'après les écritures du livre journal, devraient se trouver en caisse. Ce déficit peut provenir de vols, de détournements, des prélèvements ou d'enlèvements de fonds, de recouvrements incomplets, etc.

Le débit de régie est une décision du ministre des finances mettant une somme à la charge d'un comptable à titre de reliquat passif de son compte. Le déficit est la cause et le débit l'effet ; encore le déficit n'est-il pas toujours la condition nécessaire du débit puisque celui-ci peut résulter d'un moins-perçu (exemple : déclaration enregistrée et non prise en recette) ou d'erreurs n'apparaissant pas dans les écritures comptables.

B) Mesures à prendre en cas de mise en débit ou de constatations d'un déficit par un inspecteur principal ou un chef de bureau.

Numéro 576 : Les mesures à prendre par l'inspecteur principal ou le chef de bureau qui, au cours de vérifications comptables, découvre un

déficit ou une irrégularité devant entraîner une constitution en débet, peuvent, en règle générale, être résumées comme suit :

- Qu'elle que soit la cause du déficit ou du débet, l'agent qui effectue le contrôle doit immédiatement établir la situation comptable de la caisse et des écritures après avoir arrêté tous les quittanciers et les registres comptables annexes. *Il consigne les résultats obtenus dans un procès-verbal, de débet.* Aucune forme n'est prévue pour ce procès-verbal, mais il est cependant essentiel qu'il présente clairement la situation de caisse (montant des recettes, d'après l'arrêté des registres, détail de l'encaisse, etc.) et qu'il indique très succinctement l'origine du déficit.

Ce procès-verbal, établi en 5 exemplaires au moins, est signé par l'agent qui effectue le contrôle et par l'agent fautif qui en reconnaît l'exactitude et en reçoit un exemplaire. Un second exemplaire est versé dans la caisse pour justification provisoire du déficit.

L'agent coupable est invité à solder, sur le champ de ses deniers, le déficit ou le manquant apparu dans sa caisse. S'il s'exécute, le débet se trouve régularisé puisque les recettes sont balancées par les versements.

S'il s'y refuse, ou s'il ne peut s'acquitter immédiatement, le chef de bureau responsable doit, en principe, couvrir le déficit de ses propres deniers et saisir la direction, qui peut accorder au fonctionnaire défaillant un court délai pour se libérer.

Lorsque l'agent coupable a immédiatement, ou à l'issue des délais accordés, désintéressés le Trésor, l'agent qui effectue le contrôle se borne à transmettre à la Direction un rapport administratif accompagné d'un exemplaire du procès-verbal de débet et de ses propositions de sanctions sur *le plan disciplinaire exclusivement*.

Dans l'hypothèse contraire, l'agent qui effectue le contrôle doit adresser à la direction, appuyé de ses observations et propositions, le dossier de l'affaire comportant, en règle générale :

1. un rapport administratif établissant l'origine et les causes du déficit, les circonstances de sa découverte, etc. ;
2. deux exemplaires du procès-verbal de débet ;
3. l'interrogatoire écrit de l'agent coupable de détournement.

Le Ministre des Finances est seul juge des suites judiciaires éventuelles à réserver aux affaires de l'espèce et il appartient à lui seul d'introduire, le cas échéant, une plainte en justice.

Les agents des Douanes, qui, à quelque titre que ce soit, détiennent ou manipulent des deniers publics, sous la responsabilité des chefs de bureau, peuvent en cas de « détournement de deniers publics » être poursuivis devant la juridiction compétente suivant les modalités prévues au paragraphe précédent.

Sauf le cas où le chef de bureau a couvert lui-même de ses propres deniers le déficit constaté, le dépôt d'une plainte en justice est immédiatement suivi d'un arrêté constituant en débet le chef de bureau responsable.

C) Modes d'extinction du débet.

Numéro 577 : Outre le paiement, ce sont :

- *l'annulation résultant d'une décision*, soit du Ministre des Finances rapportant pour vice de forme ou de fonds l'arrêté de débet, soit de l'admission par les tribunaux administratifs d'un pourvoi introduit par l'intéressé ;
- *la remise gracieuse* : c'est une faveur assimilée à une remise de dette totale ou partielle ;
- *la décharge de responsabilité* : c'est une décision du Ministre des Finances prononçant l'extinction du débet, en raison des circonstances spéciales dont est résulté le fait générateur du débet et dont le comptable ne doit pas être considéré comme responsable. La décharge en responsabilité n'est accordée qu'en cas de vol ou de perte de fonds résultant d'un cas de force majeure.

VI.- VOLS

Numéro 578 : Les vols dont les chefs de bureaux peuvent être victimes doivent être constatés, dans les 24 heures, à leur réquisition, par le juge de paix, l'officier de police ou le chef de la circonscription administrative le plus voisin du lieu où le vol a été commis. Le procès-verbal dressé à cette occasion doit contenir le détail de toutes les fractures faites aux portes, fenêtres, armoires, coffres, la description des lieux et celle des moyens employés par les voleurs pour pénétrer jusqu'à la caisse ; les dépositions des témoins sont nécessaires en vue de déterminer si le comptable avait pris les précautions réglementaires prévues pour la garde des caisses et examiner s'il peut être déchargé de sa responsabilité. Sur le procès-verbal, le comptable est tenu de consigner sa propre déclaration qu'il appuie d'un bordereau signé de lui et présentant la situation de la caisse à son dernier arrêté, les fonds et valeurs qu'il avait en caisse, et ceux manquants.

<p>TRESORERIE de :</p>	<p>TRAITE DE DOUANE</p> <p>Montant des droits</p> <p>Intérêts à 120 jours</p> <p>TOTAL de la traite</p>
------------------------------	---

<p>TRESORERIE de</p>	<p>TRESORERIE</p>
----------------------------	-------------------------

<p>ANNEXE I</p>	
<p>B.P.F.</p>	<div style="border: 1px solid black; width: 80px; height: 50px; margin: 0 auto;"></div>
<p>.....le 2.....</p> <p>Nous, soussignésprincipal obligé</p> <p>et nous.....</p> <p>et.....cautions solidaires.....</p> <p>payons contre la présente à l'ordre de M. le</p> <p>Trésorier.....</p> <p>à la demande (1) ou au plus tard le (2).....</p> <p>chez</p> <p>la somme de</p> <p>.....</p> <p>« Valeurs en droits de douane et taxes assimilés »</p> <p>(Décret du 1^{er} Juin 1932)</p>	
<p>Le Redevable (3)</p>	<p>Les Cautions (4)</p>
<p>VU ET ACCEPTE</p>	
<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>..... Le</p>	
<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>(1) En cas de paiement anticipé demandé par le comptable, les intérêts restant à courir seront remboursés.</p> <p>(2) A quatre mois (date en toutes lettres).</p> <p>(3) Faire précéder la signature de la mention en toutes lettres : « Bon pour la somme de »</p> <p>(4) Faire précéder la signature de la mention en toutes lettres : « Bon pour caution solidaire de la somme de »</p>	

ANNEXE II

TRESORERIE
DE LA
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

SOUSSION POUR CREDIT D'ENLEVEMENT

Articles 141, 142 et 143 du Code des Douanes

TIMBRE
A
DIMENSION
SUR
L'ORIGINAL

Nous, soussigné.....
dûment habilités par⁽¹⁾
à représenter la.....
et agissant pour le compte de ladite société, désirant obtenir la faculté d'enlever
les marchandises par nous exportées, importées ou mises à la consommation en
République Centrafricaine, immédiatement après vérification et avant liquidation
et paiement des droits et taxes liquidés par le service des douanes, nous nous
engageons envers le trésorier-payeur de la République Centrafricaine à procéder,
dans le délai maximum de quinze jours francs, à partir de la prise en charge aux
registres de liquidation de la Douane, au règlement jusqu'à concurrence de
.....

**PRINCIPAL
OBLIGE**

des droits de toute nature dont nous serons constitués débiteurs par le service des
douanes pour nos opérations effectuées du premier janvier au trente et un
décembre deux milet à acquitter en même temps les remises
prévues par les règlements en vigueur.

Les paiements seront effectués à la caisse du trésorier-payeur, soit en espèces ou
chèques, soit, sous réserve de l'acceptation par le trésorier-payeur, en traites de
douanes dûment cautionnées, étant entendu que la non observation du délai de 15
jours précité sera cause que le bénéfice du crédit d'enlèvement pourra nous être
temporairement ou même définitivement supprimé, sans préjudice des poursuites
prévues par le Code des Douanes.

M..... Et nous, soussignés.....

CAUTION :

agissant au nom et pour le compte de ladite société, après avoir pris connaissance
de la présente soumission, déclarons souscrire à tous les engagements qu'elle
contient et nous porter caution solidairement responsable au même titre que le
principal obligé lui-même.

M.....

FAIT A BANGUI, le

Le principal obligé⁽²⁾

La caution solidaire

Décision du Trésorier-Payeur

Légalisation des signatures

⁽¹⁾ Nature et date de l'acte ayant donné pouvoir d'agir au nom de la société.

⁽²⁾ Les signatures doivent être précédées de la mention « Lu et approuvé » de la main du signataire et être légalisées

ANNEXE III

SOUSSION CAUTIONNEE ANNUELLE

Pour tous engagements douaniers autres qu'en matière
De crédit d'enlèvement et de magasin-cale

TIMBRE

Nous, soussignés.....
.....
désirant obtenir la faculté de prendre des engagements vis-à-vis de
l'Administration des Douanes, en ce qui concerne le régime de
l'admission temporaire, de l'importation temporaire, de l'exportation
temporaire, du transit ordinaire, de l'entrepôt privé, les soumissions
D48 et D25, sans avoir à solliciter, pour chaque demande, la signature
de nos cautions et le visa du chef du bureau des Douanes à.....ou
de ses représentants.

Déclarons nous engager envers le chef du bureau des Douanes
à.....à acquitter immédiatement, sans limitation de
somme, le montant des droits, taxes, amendes et frais dont nous
deviendrons redevables conformément aux textes en vigueur.

Et nous.....
pareillement soussignés, après avoir pris connaissance des termes de la
présente soumission, déclarons souscrire aux engagements et nous
porter solidairement responsables de ces engagements qu'elle contient
envers le chef du bureau des douanes à.....au
même titre que le bénéficiaire jusqu'à concurrence de la somme
de :..... (en toutes lettres).

La présente soumission ne s'applique qu'aux opérations à effectuer soit
par le soumissionnaire, soit par son mandataire, pendant
l'année.....Toutefois, les engagements qu'elle contient
demeureront valables jusqu'à la régularisation complète des titres
souscrits, même si l'échéance de ceux-ci est postérieure.

A....., le.....

La ou les cautions³

Le soumissionnaire⁴

Vu et accepté au titre de l'année.....la présente
soumission enregistrée sous le numéro.....

Le chef du bureau des Douanes

³ Signature(s) à faire précéder de la mention manuscrite : « Bon pour caution solidaire »

⁴ Signature(s) à faire précéder de la mention manuscrite : « Lu et approuvé »

ANNEXE IV

BULLETIN DE LIQUIDATION POUR LE TRESOR

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

BUREAU DE BANGUI

RECETTES BUDGET										RECETTES HORS BUDGET				NUMEROS				
Droits de douane	T V A	Droits d' Accises	Droits de sortie		Contentieux	Taxe de recherche	Taxe de recherche forestière		Taxe export Animaux vivants	TOTAL BUDGET	T C I	Prélèvement export café	Taxe de condition scellée	Droit sortie coton	TOTAL GENERAL	NOMS DES REDEVABLES	Déclaration	Liquidation
CENTRE VALABLE																		
BANGUI, LE																		
Le Chef du Bureau Central																		

LIVRE VII
CONTENTIEUX

I.- DEFINITIONS

Numéro 579 : Le contentieux douanier englobe toutes les contestations susceptibles de donner lieu à un débat contradictoire devant les tribunaux à l'occasion du fonctionnement du Service des Douanes, ce qui n'implique pas qu'elles donnent toutes lieu à procès.

Les principaux litiges peuvent se classer en six catégories :

Numéro 580 : a) Les litiges ayant un caractère spécifiquement douanier et qui sont soumis aux règles de procédure spéciales édictées par le Code des Douanes : ce sont les litiges les plus nombreux ; il s'agit :

- des actions en répression des infractions à la législation douanière ;
- des contestations relatives à la perception des droits et taxes ainsi que des autres affaires relatives aux douanes, c'est-à-dire de celles dont la solution exige la connaissance de la législation douanière.

Numéro 581 : b) Les litiges qui se rapportent à une matière commune à plusieurs administrations financières.

Ces litiges sont : soit poursuivis suivant la procédure douanière lorsque la loi l'a précisé explicitement, soit, dans le cas contraire, suivant la procédure fiscale spéciale à cette matière.

Numéro 582 : c) les litiges relatifs à la réglementation des changes rentrant dans la compétence des tribunaux judiciaires et dans lesquels l'Administration des Douanes agit par délégation du Ministre.

Numéro 583 : d) Les actions en réparation civile du dommage causé par des tiers, soit aux agents de l'Administration, soit à ses biens.

Ces litiges sont, en général, de la compétence des tribunaux judiciaires.

Numéro 584 : e) Les actions intentées contre l'Administration pour les dommages causés, soit à des personnes, soit à leurs biens, par la faute de ses agents.

Numéro 585 : f) Enfin, tous les autres procès qui ont trait à des contestations dans lesquels la douane :

- soit, joue à l'égard des particuliers le rôle d'une personne morale quelconque : ces procès sont en général soumis aux règles du Code de procédure civile ;

- soit, est mise en cause comme pourrait l'être n'importe quelle administration. Les règles du droit administratif s'imposent alors.

*

* *

Le Code des Douanes fixe les règles relatives aux litiges ayant un caractère spécifiquement douanier ; ce sont celles qui font l'objet de l'analyse suivante.

II.- GENERALITES

Numéro 586 : La procédure douanière est marquée par la volonté du législateur de régler les procès douaniers d'une manière simple, rapide et peu coûteuse.

Elle tient compte, en outre, de la solvabilité présumée de l'Administration et de la qualité de la créance douanière.

Le Code des Douanes n'institue cependant pas une procédure entièrement spéciale, de caractère uniquement douanier ; il renvoie fréquemment aux règles de droit commun.

En cas de silence du Code des Douanes, les règles générales de droit commun s'appliquent à la matière douanière à moins d'inconciliabilité.

Enfin, il est de principe, confirmé par la jurisprudence, que la loi douanière, comme les autres lois fiscales, est de droit étroit : elle doit donc être appliquée à la lettre sans qu'il soit permis, sous prétexte d'interprétation et pour des considérations d'analogie, d'en restreindre ou d'en étendre la portée.

PREMIERE PARTIE

LES LITIGES DOUANIERS

SECTION I

NATURE ET OBJET DES LITIGES

Numéro 587 : Selon la nature du litige, le contentieux douanier se divise en « contentieux répressif » ayant pour objet la répression des infractions douanières et en « contentieux civil » qui concerne les autres litiges douaniers.

CHAPITRE I

CONTENTIEUX REPRESSIF

I.- L'INFRACTION DOUANIÈRE

A) Définition

Numéro 588 : On entend par « infraction douanière » tout acte ou abstention qui viole les lois ou les règlements lorsque ceux-ci ont été pris en vertu d'une délégation exprimée par la loi et qui est frappé d'une peine par le Code des Douanes.

B) Caractéristiques de l'infraction douanière

Numéro 589 : Les infractions douanières présentent certaines particularités par rapport à celles du droit commun qu'il importe de souligner.

Les infractions douanières commises antérieurement à la promulgation d'une loi sont régies par la législation antérieure, soit que la nouvelle loi ait créé une incrimination ou aggravé ses rigueurs, soit que la nouvelle loi ait supprimé l'incrimination ou adouci la peine.

Ce principe est basé sur le fait qu'en matière douanière les amendes ainsi que la confiscation et l'astreinte sont moins des peines que les réparations civiles à raison du préjudice éprouvé par l'Etat ; le droit à obtenir ces réparations est acquis dans la limite fixée par la loi en vigueur dès qu'a été commis le fait préjudiciable au Trésor qui constitue la contravention. Cette exception au principe du droit commun ne s'étend pas, par contre, à la peine d'emprisonnement.

Numéro 590 : Toute tentative de délit douanier est d'autre part, considérée comme le délit même (art. 396 C.D.) ; mais la tentative de contravention n'est pas punissable.

Numéro 591 : Enfin, s'il est nécessaire, pour qu'un délit de droit commun soit punissable, que son auteur ait eu l'intention coupable, en matière douanière, par contre, les peines pécuniaires, amendes et confiscations sont appliquées sans tenir compte de l'intention

L'article 348, paragraphe 2 du Code des Douanes fait, en effet, défense expresse aux juges d'excuser les contrevenants (ce mot est pris dans le sens général d'infracteurs) sur l'intention.

Il s'ensuit que ni l'erreur de fait, ni l'erreur de droit ou l'ignorance ne peuvent enlever à ces infractions leur caractère délictueux.

Toutefois, il peut être tenu compte de la force majeure si l'intéressé en fait la preuve.

Numéro 592 : Les principes rappelés au n° 591 ci-dessus ne s'appliquent pas à la totalité des infractions douanières.

Dans un très petit nombre de cas le Code des Douanes fait de la connaissance coupable l'un des éléments constitutifs de l'infraction (art. 387 paragraphe 2 et 415 paragraphe 2 C.D.).

Les dispositions du Code Pénal, qui impliquent la connaissance coupable, sont applicables aux complices des délits douaniers à l'encontre desquels il n'est pas possible de faire jouer la complicité spéciale douanière (intérêt à la fraude : art. 386 et 387 CD).

II.- CLASSIFICATION DES INFRACTIONS

Numéro 593 : On peut classer les infractions douanières en plusieurs catégories selon que l'on se place au regard :

- de leur qualification légale ;
- de la compétence des tribunaux et de la nature des peines ;
- de la nature de la constatation.

A) Classification au regard de la qualification légale

Numéro 594 : Les infractions douanières peuvent être classées en fonction des qualifications que donne la loi des faits constitutifs de fraude.

Il existe cinq grandes qualifications douanières englobant la quasi-totalité des infractions douanières :

- la contrebande ;
- les importations et exportations sans déclarations ;
- les fausses déclarations ;
- l'inexécution des engagements souscrits dans les acquits à caution et soumissions ;

- et l'opposition aux fonctions.

Toutefois, il est à noter que certaines infractions qui devraient être placées sous une qualification correspondant à leurs faits constitutifs sont assimilées par la loi à des infractions répondant à une autre qualification.

1. Grandes qualifications douanières

a) Contrebande

Numéro 595 : Tous les actes qui ont pour effet d'éluider matériellement l'obligation de la conduite en douane des marchandises régies par les dispositions du Titre III du Code des Douanes sont englobés en principe sous la qualification générale de « contrebande ».

Celle-ci s'étend des importations ou exportations en dehors des bureaux ainsi que de toute violation des dispositions légales ou réglementaires relatives à la détention et au transport des marchandises à l'intérieur du territoire douanier (art. 406 paragraphe 1 C.D.).

b) Importations et exportations sans déclarations.

Numéro 596 : Ces infractions résultent en principe de la violation de l'obligation de déclarer en détail les marchandises importées ou exportées (art. 110 C.D.).

Aux termes de l'article 409 du Code des Douanes, constituent des importations ou exportations sans déclarations :

1. les importations ou exportations par les bureaux de Douane sans déclaration en détail ou sous le couvert d'une déclaration en détail non applicable aux marchandises présentées ;
2. les soustractions ou substitutions de marchandises sous douanes.

c) Fausses déclarations.

Numéro 597 : La déclaration en détail doit être exacte (art. 120 et 356 C.D.).

Toutes les omissions ou inexactitudes entachant les énonciations des déclarations en détail sont qualifiées de fausses déclarations.

d) Inexécution des engagements souscrits dans les acquits à caution et soumissions.

Numéro 598 : Dans certains cas, la mainlevée des marchandises est subordonnée à la souscription d'acquits à caution ou de soumissions comportant pour le soumissionnaire l'engagement de remplir certaines obligations dans un délai déterminé.

Tous les actes ou abstentions violant ces engagements sont qualifiés d'inexécution des engagements souscrits.

e) Opposition aux fonctions.

Numéro 599 : Les agents des Douanes qui doivent pouvoir exercer leurs fonctions librement et paisiblement sont placés sous la sauvegarde de la loi (art. 62 C.D.).

Tous les actes qui entravent directement ou indirectement l'exercice des fonctions des agents sont qualifiés d'opposition aux fonctions.

2. Assimilations.

Numéro 600 : Le législateur a dû recourir à l'assimilation lorsque les peines applicables aux infractions répondant aux qualifications visées ci-dessus ne permettraient pas une répression appropriée au degré de gravité de l'acte de fraude considéré.

C'est le cas par exemple :

- des importations ou exportations sans déclaration, lorsque les marchandises passant par un bureau de Douane sont soustraites à la visite du Service des Douanes par dissimulation dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinées au logement des marchandises, qui sont assimilées à des actes de contrebande (art. 406 paragraphe 3 C.D.).
- des marchandises qui, découvertes à bord des navires dans les conditions visées à l'article 410, n° 2 et 3 du Code des Douanes, sont réputées importées sans déclaration bien que n'ayant pas été effectivement importées ;
- de certaines fausses déclarations commises à l'aide de documents faux ou inapplicables qui sont réputées importations ou exportations sans déclaration (art. 412 paragraphe 3 C.D.).

B) Classification au regard de la compétence des tribunaux.

Numéro 601 : En matière douanière, il existe des contraventions et des délits, mais la portée de ces termes n'est pas exactement la même qu'en matière pénale, spécialement en ce qui concerne la compétence des tribunaux.

Les contraventions et les délits douaniers comportent plusieurs classes assorties de peines graduées assurant une répression des infractions en fonction des éléments qui leur confèrent un caractère de gravité plus ou moins marqué (circonstances spéciales dans lesquelles les infractions ont été commises : nombre de fraudeurs, utilisation des moyens de transport, production de faux documents, etc. ; application aux marchandises de droits de prohibition, etc.).

1. Les contraventions.

Numéro 602 : Les contraventions douanières sont des infractions qui ne comportent pas de peine d'emprisonnement et qui ne sont sanctionnées que par des réparations pécuniaires : amendes et confiscations.

Quel que soit le montant des réparations pécuniaires, ces infractions sont de la compétence des tribunaux d'instance (art. 334 C.D.).

Il existe cinq classes de contraventions :

<i>Classe des infractions</i>	<i>Nature des faits litigieux</i>	<i>Articles du Code instituant les peines</i>
Contraventions de 1 ^{ère} classe	<ul style="list-style-type: none"> - Infractions non réprimées plus sévèrement par ailleurs - Omission d'inscription au répertoire. 	art. 397 C.D
Contraventions de 2 ^{ème} classe	<ul style="list-style-type: none"> - Le refus de communication de documents. - Toute infraction à la police de rayon lorsque celle-ci n'est pas spécialement réprimée par ailleurs. - L'inobservation de formalité de conduite de mise en douane ou d'appareillage lorsqu'une telle infraction n'est pas spécialement réprimée par ailleurs. - L'opposition à fonction. 	art. 76 et 399 C.D art.17, 55, 71, 293 et 399 C.D art. 80, 81, 82, 83, 88, 146 et 399 C.D art. 399 C.D

Classe des infractions	Nature des faits litigieux	Articles du Code instituant les peines
	<ul style="list-style-type: none"> - Toute infraction relative au statut et aux modalités d'exercice de la profession de Commissionnaire en Douane Agréé. - Toute inexactitude ou omission dans la déclaration d'éléments spécifiques de la valeur. 	<p>art. 112, 113, 114, 115 et 399 C.D</p> <p>art. 110 et 399 C.D</p>
Contraventions de 3 ^{ème} classe	<ul style="list-style-type: none"> - Toute inégalité ayant pour but d'éluder ou de compromettre le recouvrement d'une taxe quelconque lorsque cette inégalité se rapporte à des marchandises non prohibées, néanmoins passibles de droits et taxes, et que cette inégalité n'est pas spécialement réprimée par ailleurs. - Toute infraction compromettant le recouvrement de taxes de port. - Les infractions aux dispositions des lois et règlements concernant l'exportation préalable ou le draw back 	<p>art. 400 et 422 C.D</p> <p>art. 400 et 422 C.D</p> <p>art. 400 et 422 C.D</p>
Contraventions de 4 ^{ème} classe	<ol style="list-style-type: none"> 1. Faits de contrebande et faits d'importation ou d'exportation sans déclaration ne portant pas sur les marchandises prohibées ou fortement taxées à l'entrée, ni soumises à des taxes à la sortie. 2. fausses déclarations d'espèce, de valeur ou d'origine compromettant un droit ou une taxe quelconque. 3. fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel. 4. toute fausse déclaration dans la désignation à l'importation de l'Etat de mise à la consommation, et à l'exportation, de l'Etat d'origine des marchandises. 5. toute fausse déclaration tendant à obtenir indûment l'admission en franchise ou une taxation réduite. 6. détournement de marchandises non prohibées de leur destination privilégiée. 	art. 400 C.D

	<p>7. fardage des colis</p> <p>8. Absence de manifeste ou non-représentation de l'original du manifeste. Omission de marchandises et déclarations sommaires. Différence dans la nature des marchandises manifestées ou déclarées sommairement.</p>	
Contraventions de 5 ^{ème} classe	Toute irrégularité constitutive d'une infraction de 3 ^{ème} classe lorsque cette irrégularité se rapporte à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou à la sortie, et que cette irrégularité n'est pas spécialement réprimée par ailleurs.	art. 401 et 422 C.D

2. Les délits

Numéro 603 : Les délits douaniers sont des infractions qui comportent, outre les réparations pécuniaires une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans.

Ils sont de la compétence des tribunaux d'instance⁽¹⁾ même si l'emprisonnement encouru est de moins de deux ans.

Il y a trois classes de délits :

Délits de 1 ^{ère} classe	Faits de contrebande simple et fait d'importation ou d'exportation sans déclaration portant sur des marchandises prohibées ou fortement taxées à l'entrée, soumises à des taxes de consommation ou prohibées ou taxées à la sortie.	art. 403 et 422 C.D.
Délits de 2 ^{ème} classe	Délits de contrebande commis par une réunion de trois individus et plus jusqu'à six exclusivement	art 404 et 422 C.D.
Délits de 3 ^{ème} classe	<p>Délits de contrebande commis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par plus de six individus ; - par trois individus ou plus, à dos d'animal, à vélo, que tous portent ou non des marchandises de fraude ; - à l'aide d'aéronefs, véhicules attelés ou autopropulsés, navires ou embarcations de mer de moins de 100 tonneaux de jauge nette ou bateaux de rivière. 	art 405 et 422 C.D.

⁽¹⁾ République Gabonaise : Tribunaux de Grande Instance

C) Classification au regard de la nature de la constatation de l'infraction

Numéro 604 : Suivant le moment où la constatation est opérée, on distingue les infractions flagrantes et les infractions non flagrantes.

III.- CONCOURS D'INFRACTIONS

A) Concours idéal d'infractions douanières

Numéro 605 : Tout fait tombant sous le coup de dispositions répressives distinctes édictées par le Code des Douanes doit être envisagé sous la plus haute acceptation pénale dont il est susceptible (art. 425, paragraphe 1 C.D).

Il s'ensuit qu'en cas de concours idéal d'infractions douanières, une seule infraction doit être relevée ; celle qui appartient à la classe la plus élevée des infractions concourantes. C'est ainsi qu'en matière de fausses déclarations s'il existe de multiples irrégularités relatives à un même article, il y a un concours idéal d'infractions ; seule la plus grave peut être retenue en contentieux.

Lorsque les diverses infractions sont de la même classe et qu'il existe un droit compromis, la classification retenue est celle qui donne ouverture au droit compromis le plus élevé.

B) Concours réel d'infractions douanières

Numéro 606 : En cas de pluralité de contraventions ou de délits, les condamnations pécuniaires sont prononcées pour chacune des infractions dûment établies (art.425, paragraphe 2 CD).

C) Infractions continuées avec unité de but

Numéro 607 : Il est de jurisprudence qu'en matière douanière les divers actes illicites commis sans solution de continuité par les mêmes personnes et tendant au même but constituent une infraction unique comportant la qualification du délit initial.

D) Concours d'infractions douanières et d'autres infractions

Numéro 608 : En cas de concours d'infractions douanières et d'autres infractions, fiscales ou non, il est de principe que les infractions douanières existent indépendamment des autres infractions. La règle de non cumul édictée par le Code pénal ne joue qu'à l'égard des peines d'emprisonnement. Peu importe que le concours soit réel ou idéal.

Ce cumul d'infractions en cas de concours idéal est prévu :

- par l'article 426 du Code des Douanes : « sans préjudice de l'application des pénalités édictées par le présent Code (des Douanes), les délits d'injures, voies de fait, rébellion, corruption ou prévarication et ceux de contrebande avec attroupement et port d'armes sont poursuivis, jugés et punis conformément au droit commun » ;
- par l'article 13 de l'Ordonnance 45-1088 du 30 Mai 1945 en matière de réglementation des changes. « Lorsque les infractions à la réglementation des changes constituent en même temps des infractions à la législation douanière ou à toute autre législation, elles sont, indépendamment des sanctions prévues par la réglementation des changes, poursuivies et réprimées comme en matière de douane ou conformément à la procédure prévue par la législation à laquelle il est porté atteinte ».

CHAPITRE II

CONTENTIEUX CIVIL

Numéro 609 : Selon la nature du litige, le contentieux civil se divise en :

- contentieux de recouvrement ;
- contentieux de la responsabilité ;
- contentieux des autres affaires de douane.

I. CONTENTIEUX DE RECOUVREMENT

Numéro 610 : Le contentieux de recouvrement comprend tous les litiges qui ont exclusivement trait à la perception de l'impôt, soit que le redevable refuse d'acquitter les droits et taxes liquidés par l'Administration, soit qu'il réclame le remboursement de droits et taxes qu'il estime indûment perçus.

Numéro 611 : En cas de refus d'acquiescement des droits et taxes, deux moyens s'offrent à l'administration ; si elle possède un titre suffisant, elle décerne contrainte ou un avis à tiers détenteur (A.T.D, art 366C.D) et le litige civil naît de l'opposition à contrainte fait par le débiteur du Trésor qui se présente à l'instance comme demandeur. Par contre, si elle n'a pas de titre suffisant, l'Administration doit agir comme demanderesse en intentant une « action en paiement des droits ».

Numéro 612 : En ce qui concerne les litiges relatifs au remboursement des droits et taxes payés à tort, le redevable est demandeur en l'instance qui se dénomme « action en remboursement de droits » ou « action en répétition de l'indû ».

II.- CONTENTIEUX DE LA RESPONSABILITE

Numéro 613 : L'Administration est responsable du fait de ses employés dans l'exercice pour raison de leurs fonctions seulement, sauf son recours contre eux ou leurs cautions (art. 389 C.D).

Les litiges qui tendent à obtenir de l'Administration des Douanes la réparation du préjudice causé par ses agents, donnent lieu à des instances dénommées « actions en dommages intérêts ». Ces litiges rentrent normalement dans le « contentieux administratif », mais, par exception, les actions en dommages intérêts sont soumises aux règles du contentieux douanier lorsqu'elles sont accessoires à une contestation relative à l'impôt ou à la répression des infractions douanières.

En vertu de ces principes, les règles du contentieux douanier sont notamment applicables en cas de demandes d'indemnités fondées :

- sur le refus de délivrance des acquits de paiement ou à caution, congés ou passavants ;
- sur le refus de décharge des acquits à caution lorsque les formalités prescrites par lesdits acquits ont été remplies ;
- sur une saisine non fondée ;
- sur le préjudice résultant de poursuites abusives ou d'actes irréguliers se rattachant à une procédure judiciaire pour délit de douane.

III.- CONTENTIEUX DES AUTRES AFFAIRES DE DOUANE

Numéro 614 : Le contentieux des autres affaires de douane n'englobe pas toutes les contestations dans lesquelles l'Administration des Douanes est partie, mais seulement les litiges qui se rattachent à une question douanière proprement dite, tels que :

- les actions en annulation ou en interprétation des transactions douanières ;
- les actions en validité ou en mainlevée de saisie conservatoire douanière ;
- les litiges nés à l'occasion de mesures conservatoires ou d'actes d'exécution à fins de recouvrement de droits ou de pénalités et, notamment des contestations sur le rang du privilège de l'Administration ;
- les demandes en restitution de marchandises constituées en dépôt de Douane.

SECTION II

CONDAMNATIONS ENCOURUES

Numéro 615 : Les condamnations susceptibles d'être prononcées, lorsqu'un litige douanier est porté en justice, sont :

- soit des peines ;
- soit des condamnations purement civiles (dommages et intérêts, restitution, paiement des droits).

En outre, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

CHAPITRE I

LES PEINES

I.- CARACTERISTIQUES GENERALES

A) Classification

Numéro 616 : Les peines prévues en matière d'infractions aux lois de douane peuvent être classées comme suit :

1. Peines principales :

- peines fiscales qui ont plus particulièrement un caractère de réparations civiles (amendes, confiscations ou condamnations pécuniaires en tenant lieu) ;
- peines de droit commun qui sont applicables en matière de douane sans perdre leur caractère pénal originaire (emprisonnement et amende pénale).

2. Peines complémentaires :

- peines complémentaires de confiscation ;
- astreinte ;
- peines privatives prononcées par le juge de l'infraction ;
- sanctions administratives propres à la matière douanière prononcées par le Ministre des Finances ou le Secrétaire Exécutif de la CEMAC.

B) Peines principales

Numéro 617 : 1. Tableau des peines principales applicables en raison de la classe de l'infraction

Classe des infractions	Articles du Code instituant les peines	Peines applicables	
		Sanctions fiscales	Peines de droit commun
Contraventions de 1 ^{ère} classe	397	Amende de 50.000 à 200.000 F CFA	Néant
Contraventions de 2 ^{ème} classe	399	Amende de 500.000 à 2.000.000 F CFA	Néant
Contraventions de 3 ^{ème} classe	400 et le cas échéant 422-1	Amende égale au triple de droits et taxes éludés ou compromis. Cette pénalité ne peut être inférieure à 100.000 FCFA par colis ou à 100.000 FCFA par tonne ou fraction de tonne s'il s'agit de marchandises non emballées.	Néant
Contraventions de 4 ^{ème} classe	401 et 422	Amende égale à la valeur des marchandises lorsqu'une fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel a été constatée après enlèvement des marchandises ; le montant de la pénalité arrêté ne peut être inférieur à 100.000 FCFA par colis, s'il s'agit de marchandises non emballées.	Néant
Contraventions de 5 ^{ème} classe	402 et 422	Amende égale au triple de la valeur des marchandises; cette pénalité ne peut être inférieure à 100.000 FCFA par colis, ou à 100.000 FCFA par tonne ou fraction de tonne s'il s'agit de marchandises non emballées.	Néant
Délits de 1 ^{ère} classe	403 et 422-1	Confiscation de l'objet de fraude, des moyens de transport et des objets servant à masquer la fraude. Amende égale au double de la valeur des objets de la fraude sans pouvoir être inférieure à 100.000 F par colis ou à 100.000 F par tonne s'il s'agit de marchandises non emballées.	Emprisonnement pouvant s'élever jusqu'à 1 mois.
Délits de 2 ^{ème} classe	403 et 422-1	Confiscation de l'objet de fraude, des moyens de transport et des objets servant à masquer la fraude. Amende égale au double de la valeur des objets de la fraude sans pouvoir être inférieure à 100.000 F par colis ou à 100.000 F par tonne s'il s'agit de marchandises non emballées.	Emprisonnement de 3 mois à 1 an.

Classe des infractions	Articles du Code instituant les peines	Peines applicables	
		Sanctions fiscales	Peines de droit commun
Délits de 2 ^{ème} classe	403 et 422-1	Confiscation de l'objet de fraude, des moyens de transport et des objets servant à masquer la fraude. Amende égale au double de la valeur des objets de la fraude sans pouvoir être inférieure à 100.000 F par colis ou à 100.000 F par tonne s'il s'agit de marchandises non emballées.	Emprisonnement de 3 mois à 1 an.
Délits de 3 ^{ème} classe	405 et 422-1	Confiscation de l'objet de fraude, des moyens de transport et des objets servant à masquer la fraude. Amende égale au quadruple de la valeur des objets confisqués sans pouvoir être inférieure à 100.000 F par colis ou à 100.000 F par tonne s'il s'agit de marchandises non emballées	Emprisonnement de 6 mois à 3 ans.

2. L'emprisonnement :

Numéro 618 : La peine d'emprisonnement (ou l'amende pénale prononcée en remplacement) s'applique aux délits de douane

Il s'agit d'une peine proprement dite à laquelle les règles du droit commun sont applicables (non cumul en cas de concours d'infractions, sursis, circonstances atténuantes, récidive, etc.).

3. L'amende douanière :

Numéro 619 : L'amende douanière est à la fois une pénalité et une réparation civile, le caractère de réparation civile étant dominant.

Ce double caractère entraîne des conséquences diverses.

Numéro 620 : a) Conséquences découlant du caractère de réparation civile des amendes douanières :

- chaque infraction ne donne lieu qu'à une amende unique, quel que soit le nombre de coupables. Cette règle ne comporte qu'une exception : l'infraction aux articles 62, paragraphe 1, du Code des Douanes (opposition aux fonctions, injures, etc.) et 71, paragraphe 1 du Code des Douanes (refus d'obtempérer aux sommations des agents de Douane) est sanctionnée par des amendes individuelles (art.393, paragraphe 2 C.D.) ;

- en cas de pluralité d'infractions, les amendes se cumulent ;
- l'amende est encourue dès qu'a été commis le fait préjudiciable au Trésor. Le taux de l'amende est donc celui en vigueur au jour de l'infraction, même en cas d'abrogation ou de modification ultérieure de la loi ;
- les règles de responsabilité édictées par le Code Civil sont applicables ;
- les amendes douanières ne peuvent être ni réduites par le jeu des circonstances atténuantes, ni aggravées par la récidive, ni prononcées avec sursis.

Numéro 621 : b) Conséquences découlant du caractère pénal des amendes douanières :

- l'amende ne peut être recouvrée contre les héritiers du contrevenant décédé avant condamnation définitive, ceci en raison de la personnalité des peines (art. 319 C.D.) ;
- l'amende prononcée est inscrite au casier judiciaire ;
- l'amende est encourue même si l'infraction n'a causé aucun préjudice au Trésor ou à l'économie général du pays.

Numéro 622 : c) Conséquences découlant du caractère mixte (pénal et réparation civile) des amendes douanières :

- les amendes, quel que soit le tribunal qui les a prononcées, se prescrivent dans les mêmes délais que les peines correctionnelles de droit commun et dans les mêmes conditions que les dommages et intérêts (art. 360, paragraphe 2 C.D.).
- les amendes peuvent donner lieu à l'exercice de la contrainte par corps (art. 360, paragraphe 2 C.D.).

4. Confiscation

Numéro 623 : En matière douanière, la confiscation porte sur les marchandises de fraude et, dans certains cas, peut même affecter les moyens de transport et les marchandises ayant servi à masquer la fraude.

La confiscation du matériel entraîne celle des accessoires.

a) Confiscation en nature

Numéro 624 : La confiscation en nature a un caractère réel. Elle affecte les objets auxquels elle s'applique en quelque lieu que ce soit, en quelque main qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les propriétaires. Elle doit être prononcée dès que le fait matériel de

l'infraction est établi, alors même que les auteurs de la fraude seraient hors de cause ou inconnus.

Il n'est dérogé à ces principes que dans les cas prévus à l'article 419 du Code des Douanes :

- en matière d'existence à bord des navires d'objets prohibés ou fortement taxés à l'entrée ou passibles de taxes intérieures de consommation, indépendamment des objets régulièrement manifestés ou composant à cargaison et des provisions de bord dûment représentées avant visite (art. 410-2 C.D.) ainsi qu'en matière de débarquement en fraude desdits objets (art. 413-1 C.D.) : la confiscation doit être prononcée à l'égard des objets de fraude, celle concernant les marchandises masquant la fraude et les moyens des transport n'étant encourue que s'il est établi que le possesseur des moyens de transport est complice des fraudeurs (art. 419 C.D.).

Il en est de même en matière de détention des marchandises dans les véhicules affectés au transport public. Toutefois, si le service admet que le voiturier public de bonne foi ne fasse l'objet d'aucune poursuite, il doit néanmoins demander la condamnation du véritable auteur, non seulement à la confiscation en nature des marchandises saisies, mais encore au paiement d'une somme destinée à tenir lieu de la confiscation des moyens de transport laissés à la disposition du transporteur public.

La jurisprudence attribue à la confiscation en nature le caractère mixte attaché aux sanctions fiscales, mais le caractère prédominant de « réparations civiles » est ici plus marqué qu'en matière d'amende. C'est ainsi qu'en cas de concours d'infractions, il peut y avoir cumul réel de confiscation.

Mais le caractère pénal subsiste également. En effet, si l'article 355 du Code des Douanes ôte au propriétaire de la marchandise étranger à l'infraction la possibilité de revendication, il lui donne en revanche le droit de se retourner contre les auteurs de la fraude pour se faire indemniser.

b) Condamnations pécuniaires tenant lieu de confiscation.

Numéro 625 :

Lorsque les objets susceptibles de confiscation n'ont pu être saisis ou lorsque ayant été saisis, la Douane en fait la demande, le tribunal prononce, pour tenir lieu de confiscation, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur représentée par lesdits objets et calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise (art. 420 C.D.).

Les condamnations pécuniaires tenant lieu de confiscation ont un caractère très proche de celui de l'amende. Il en résulte les mêmes conséquences.

Il n'y a d'exception qu'en ce qui concerne le recouvrement sur les héritiers en cas de décès du contrevenant avant condamnation définitive. En effet, l'article 319 du Code des Douanes précise que « lorsque l'auteur d'une infraction douanière vient à décéder avant intervention d'un jugement définitif ou d'une transaction, l'administration est fondée à exercer contre la succession une action tendant à faire prononcer par le tribunal la confiscation des objets passibles de cette sanction ou, si ceux-ci n'ont pu être saisis, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur desdits objets et calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise ». Ce texte fait échec à l'article 420 du Code des Douanes en ce qu'il ne permet à la Douane d'exercer contre les héritiers une action en paiement de la valeur des objets passibles de confiscation que si ceux-ci n'ont pu être saisis. Dans le cas où il y aurait eu saisie réelle, l'administration ne pourrait que requérir la confiscation en nature sans pouvoir exercer l'option permise par l'article 420 du Code des Douanes.

c) Peines complémentaires.

Numéro 626 : *1. La confiscation*

L'article 415 du Code des Douanes prévoit une peine complémentaire de confiscation dans trois cas :

- en cas de substitution de marchandises : les marchandises qui ont été ou devaient être substituées sont confisquées sans préjudice de l'application des peines principales de droit.
- en cas de différence dans la nature ou l'espèce entre les marchandises présentées au départ et les marchandises déclarées pour le transport avec emprunt d'un territoire étranger ou de la mer, pour l'exportation temporaire ou pour l'obtention d'un passavant de circulation dans le rayon, les marchandises présentées au départ sont confisquées, indépendamment de l'application des peines réprimant les importations sans déclaration.
- en cas de refus de la part d'un conducteur de moyens de transport de se soumettre aux injonctions des agents des Douanes et, notamment, aux sommations d'arrêt, les moyens de transport sont confisqués sans préjudice de l'application au conducteur de l'amende individuelle de 50.000 à 100.000 francs sanctionnant cette contravention de 1ère classe.

2. *L'astreinte.*

Numéro 627 : L'astreinte est prévue en matière douanière par l'article 416 du Code des Douanes en cas de refus de communication de documents relatifs aux opérations intéressant le Service des Douanes, communication prévue par les articles 76 et 117 du Code des Douanes.

L'astreinte a pour but d'obliger les redevables à représenter les livres et documents en cause sous peine du versement d'une somme de 10.000 francs au minimum par jour de retard qui vient s'ajouter à l'amende encourue pour refus de communication (art. 397-2b C.D.) qui est recouvrée comme les autres pénalités douanières.

L'astreinte commence à courir du jour même de la signature, par les parties, du procès-verbal dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié, ou du jour de la signification dudit procès-verbal s'il n'a pas été signé par le condamné ; elle ne cesse que le jour où il a été constaté au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un de principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'Administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée. Il s'agit d'une indemnité due au Trésor. Toutes les conséquences découlant du caractère de « réparation civile » de l'amende sont applicables à l'astreinte.

3. *Peines privatives de droits.*

Numéro 628 : On distingue les peines complémentaires proprement dites et les sanctions administratives.

a) Peines complémentaires proprement dites.

Ces peines sont prononcées par le juge de l'infraction et frappent les intéressés à la fraude de certaines incapacités commerciales (incapacité d'être électeur ou élu aux chambres de commerce et aux tribunaux de commerce, tant et aussi longtemps qu'ils n'auront pas été relevés de cette incapacité (art. 417 C.D.).

b) Sanctions administratives.

Elles sont prononcées soit par le Secrétaire Exécutif de la CEMAC au vu d'un jugement de condamnation, soit par le Conseil des Ministres de la CEMAC.

Le Secrétaire Exécutif de la CEMAC peut, exclure du bénéfice de l'admission temporaire, priver de la faculté du transit et de l'entrepôt ainsi que de tout crédit de droits quiconque est

judiciairement convaincu d'avoir abusé d'un régime suspensif (art. 418, paragraphe 1 C.D.).

Celui qui prêterait son nom pour soustraire aux effets de ces dispositions ceux qui en auraient été atteints, encourt les mêmes peines (art. 418, paragraphe 2 C.D.).

Le Conseil des Ministres de la CEMAC peut prononcer le retrait d'agrément, à titre définitif ou à titre temporaire, à l'égard des commissionnaires en Douane dont l'activité a été préjudiciable à l'Etat ou aux intérêts de leur corporation. Cette sanction est prise sur avis des comités consultatifs nationaux des commissionnaires en Douane (art. 113, paragraphes 3 et 183 C.D.).

II.- DETERMINATION DES PENALITES ENCOURUES

A) Généralités

Numéro 629 : L'application de la peine d'emprisonnement dont la durée est fixée par la loi, de la confiscation en nature ou des peines complémentaires, ne saurait donner lieu à des difficultés.

Il en est de même de l'amende de 50.000 à 200.000 francs prévue en matière de contraventions de 1^{ère} classe, le juge ayant la possibilité de se mouvoir entre le maximum et le minimum déterminés par la loi.

Pour la détermination des peines pécuniaires prévues pour les contraventions de la 2^{ème} à la 5^{ème} classe et pour les délits, peines évaluées en fonction du droit compromis ou de la valeur selon le cas, les règles suivantes sont applicables :

B) Détermination des droits ou de la valeur servant de base au calcul des pénalités pécuniaires.

1. Détermination du droit compromis.

Numéro 630 : On entend par « droits éludés » ou par « droits compromis » la différence entre le montant des perceptions légalement exigibles et le montant des perceptions qui ont été effectuées ou qui auraient été effectuées si l'infraction n'avait pas été découverte.

Lorsqu'un même article d'une déclaration comporte plusieurs irrégularités, il est de principe qu'une irrégularité dans un sens ne peut être compensée par une irrégularité dans un autre sens.

2. Détermination de la valeur :

a) Règle générale.

Numéro 631 : Lorsque la pénalité est fonction de la valeur des marchandises, cette valeur est représentée par le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise (art. 420 C.D in fine).

Pour les marchandises d'exportation, la valeur en douane des marchandises correspond à la valeur du marché intérieur.

Pour les marchandises d'importation, il faut ajouter le montant des droits et taxes à la valeur à déclarer en douane telle qu'elle est définie par l'article 23 et suivants du Code des Douanes.

b) Cas particuliers.

Numéro 632 : *Infractions à l'article 412, 4° du Code des Douanes.* Dans le cas de fausses déclarations ou manœuvres ayant pour but ou pour effet d'obtenir en tout cas ou en partie un remboursement, une exonération, un droit réduit ou un avantage quelconque attaché à l'importation ou à l'exportation, les pénalités sont déterminées d'après la valeur attribuée pour le calcul du remboursement, de l'exonération, du droit réduit ou de l'avantage recherché ou obtenu si cette valeur est supérieure à la valeur réelle (art. 424 C.D.).

Objets endommagés avant d'être saisis. Dans le cas où le délinquant sur le point d'être appréhendé détruit ou détériore les marchandises de fraude, la valeur de celles-ci est calculée en fonction des prix du marché intérieur des objets similaires en bon état.

C) Modalités spéciales de détermination des droits et de la valeur

Numéro 633 : Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le montant des droits et taxes réellement exigibles ou la valeur réelle des marchandises, en particulier dans les cas d'infractions prévus par les articles 400, 401, 402, 404 et 405 du Code des Douanes, mais que l'on connaît la nature et la quantité des marchandises litigieuses, les pénalités sont liquidées sur la base du tarif général applicable à la catégorie la plus fortement taxée des marchandises de même nature et d'après la valeur moyenne indiquée par la dernière statistique douanière disponible (art. 421 C.D.).

Numéro 634 : Dans les autres cas, il est procédé à une estimation : sauf le cas où la valeur a été fixée de gré à gré dans le procès-verbal avec le délinquant, les juges peuvent arbitrer souverainement l'estimation du service.

Numéro 635 : Lorsque le tribunal a acquis la conviction que des offres, propositions d'achat ou de vente, conventions de toute nature, portant sur les objets de fraude ont été faites ou contractées à un prix supérieur au cours du marché intérieur, à l'époque où la fraude a été commise, il peut se fonder sur ce prix pour le calcul des peines fixées par le Code des Douanes en fonction de la valeur desdits objets (art. 423 C.D).

D) Pénalités minima

Numéro 636 : En aucun cas, les amendes multiples de droits ou multiples de la valeur prononcées pour l'application du Code des Douanes ne peuvent être inférieures à 100.000 francs par colis ou à 100.000 francs par tonne ou fraction de tonne s'il s'agit de marchandises non emballées (art 422, paragraphe 1 C.D).

Lorsqu'une fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel a été constatée après enlèvement des marchandises, les peines prononcées ne peuvent être inférieures à 100.000 francs par colis s'il s'agit des marchandises non emballées (art. 422, paragraphe 2 C.D).

E) Causes d'atténuation ou d'aggravation.

Numéro 637 : En raison des dispositions impératives de l'article 348 du Code des Douanes les tribunaux ne peuvent modérer les condamnations pécuniaires sanctionnant les infractions douanières. Ils ne peuvent pas davantage majorer ces peines sans violer la loi.

En ce qui concerne l'emprisonnement, les juges peuvent faire jouer les causes atténuantes ou aggravantes de droit commun (sursis, grâce, récidive).

F) Causes d'exonération de la peine.

Numéro 638 : Le Code des Douanes comporte certaines dispositions spéciales d'exonération :

- à l'égard des commissionnaires en Douane ou des commandants de navires ou d'aéronefs ainsi que des transporteurs publics.

Les peines d'emprisonnement ne sont applicables qu'en cas de faute personnelle aux commissionnaires en Douane agréés (art. 384, paragraphe 2 C.D) et aux commandants, soit de navires de

commerce ou de guerre, soit d'aéronefs militaires ou commerciaux (art. 381, paragraphe 2 C.D) ; la peine d'emprisonnement ne peut dès lors être prononcée contre ces personnes que si les juges constatent expressément l'existence d'une faute personnelle ayant le caractère d'une faute lourde. La dispense d'emprisonnement est, en revanche, inapplicable à l'égard des déclarants occasionnels ou des commandants de navires de plaisance ou d'aéronefs de tourisme.

- à l'égard des dénonciateurs de la corruption d'agents des Douanes.

Le coupable qui dénonce la corruption est absout des peines, amendes et confiscations (art. 68 bis C.D).

CHAPITRE II

CONDAMNATIONS PUREMENT CIVILES

I.- RESTITUTIONS ET DOMMAGES-INTERETS

A) Généralités.

Numéro 639 : Pratiquement, toutes les actions en restitutions et en dommages intérêts sont dirigées contre l'administration.

La fixation du montant des restitutions et des dommages-intérêts auxquels la Douane peut être condamnée est laissée à l'appréciation souveraine des tribunaux, sauf dans le cas de saisie non fondée où le Code des Douanes a fixé des règles particulières.

B) Indemnités pour saisies non fondées

Numéro 640 : Lorsqu'une saisie opérée en vertu de l'article 298, paragraphe 2 du Code des Douanes n'est pas fondée, le propriétaire de marchandises a droit à un intérêt d'indemnité, à raison de 1 % par mois de la valeur des objets saisis depuis l'époque de la retenue jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qui lui a été faite (art. 391 C.D).

Cette indemnité a le caractère d'une indemnité forfaitaire et couvre tout le préjudice causé.

Elle n'est due qu'autant que la saisie a été déclarée non fondée.

Elle ne concerne que les objets saisis passibles de confiscation et non les marchandises retenues pour sûreté de l'amende, les saisies conservatoires, saisies-arrêts, etc.

D'autre part les dispositions de l'article 390C.D sont restreintes aux marchandises et ne sauraient être étendues aux saisies de moyens de transport.

L'indemnité est calculée sur la valeur propre des marchandises. En cas de saisie à l'importation il doit être fait abstraction de l'impôt.

Si les marchandises ne peuvent être restituées en nature parce qu'elles ont été vendues aux enchères avant jugement, c'est le prix net de la vente qui est restitué et qui, dans ce cas, sert de base au calcul de l'indemnité.

II.- DROITS ET TAXES

Numéro 641 : Il est interdit, sous les peines prévues à l'égard des concussionnaires à tout détenteur de l'autorité publique d'accorder, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, sans autorisation de la loi, des exonérations de droits, impôts ou taxes publiques.

Il est interdit, sous les mêmes peines à tous receveurs, percepteurs ou individus de percevoir d'autres impôts que ceux prévus par les lois, ordonnances ou décrets en vigueur.

Les juges de leur côté ne peuvent, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, modérer les droits (art. 348 C.D).

Numéro 642 : En vertu de ces principes, hors les cas expressément prévus par la loi (art. 171C.D), les redevables ne peuvent être condamnés à payer, en sus des droits et taxes, les intérêts moratoires de ces sommes.

Inversement, l'Administration des Douanes ne saurait être condamnée – à moins d'une disposition expresse de la loi – au paiement des intérêts des sommes indûment perçues et dont la restitution est ordonnée.

Des demandes en restitution des droits et taxes indûment perçus peuvent valablement être présentées dans les délais des prescriptions fixées par le Code des Douanes (art. 330 et 333C.D).

III.- FRAIS ET DEPENS

Numéro 643 : En première instance et sur appel, l'instruction des instances douanières est verbale, sur simple mémoire et sans frais de justice à répéter de part ni d'autre (art.346 C.D).

En conséquence, en matière de contentieux civil les dépens ne peuvent comprendre les émoluments et honoraires que la partie ayant gain de cause a payés à son avoué, dont le ministère n'était pas obligatoire.

Les juges peuvent par contre adjuger à la partie gagnante la restitution des autres frais et débours occasionnés par le procès.

SECTION III

PARTIES EN CAUSE

CHAPITRE I

PARTIES DEMANDERESSES

I.- GENERALITES

Numéro 644 : Dans le procès douanier, indépendamment de l'action fiscale appartenant à l'Administration, il peut exister une action publique et accessoirement une action fiscale ouverte par le ministère public.

Des actions civiles sont susceptibles également d'être intentées par des particuliers lésés par des infractions ou des mesures douanières.

II.- ADMINISTRATION DES DOUANES

A) Action fiscale de l'Administration.

Numéro 645 : L'Administration des Douanes a le droit d'exercer directement et principalement l'action fiscale pour :

- l'application des sanctions fiscales (art 318-2 C.D) (action en répression) ;
- le recouvrement des droits et taxes (action en recouvrement).

Numéro 646 : Devant la Cour suprême (cassation) c'est le directeur qui l'exerce.

Devant les tribunaux inférieurs les actions sont mises en mouvement par les chefs de bureau.

Numéro 647 : L'action n'est déclenchée en principe qu'en vertu d'une décision du directeur.

Toutefois l'action peut être mise directement en mouvement par les chefs de bureau lorsque les poursuites ont lieu par voie de contrainte ou en suite de procès-verbaux de saisie.

Numéro 648 : Devant les tribunaux répressifs, la Douane est assimilée en la forme aux parties civiles dans tous les procès-douaniers suivis, soit à sa requête, soit d'office et dans son intérêt.

B) Action en répression.

1. Conditions d'exercice.

Numéro 649 : L'exercice de l'action fiscale en répression des infractions douanières n'est subordonné à aucune condition spéciale : aux termes de l'article 317 du Code des Douanes, tous les délits et contraventions prévus par les lois de douane peuvent être poursuivis et prouvés par toutes les voies de droits, alors même qu'aucune saisie n'aurait pu être effectuée dans le rayon ou hors du rayon, ou que les marchandises, ayant fait l'objet d'une déclaration n'auraient donné lieu à aucune observation.

2. Causes d'extinction.

Numéro 650 : Sous réserve des dispositions particulières indiquées ci-après, l'action fiscale s'éteint en même temps que l'action publique.

Elle s'éteint, en outre par l'acquiescement.

a) Prescription.

Numéro 651 : L'action en répression, aussi bien pour les délits que pour les contraventions, se prescrit dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions que l'action publique en matière de délit de droit commun (art. 328 C.D).

En matière fiscale, l'action se prescrit après trois années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise, aussi bien pour les délits que pour les contraventions si, dans l'intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite.

Les procès-verbaux de saisie ou de constat sont considérés comme des actes d'instruction ou de poursuite interrompant la prescription.

b) Transaction.

Numéro 652 : La transaction avant jugement définitif éteint tant l'action fiscale que l'action publique ; mais il est de principe que les transactions entre la Douane et des co-prévenus ne concernent que ces derniers exclusivement et que les droits de l'Administration vis-à-vis de tous les autres coauteurs ou complices sont expressément réservés.

c) Décès du prévenu.

Numéro 653 : Lorsque l'auteur d'une infraction douanière vient à décéder avant l'intervention d'un jugement définitif ou d'une transaction, l'Administration est fondée à exercer contre la succession une action tendant à faire prononcer par le tribunal d'instance la

confiscation des objets passibles de cette sanction ou, si ceux-ci n'ont pu être saisis, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur desdits objets et calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise (art. 319 C.D).

Le décès du prévenu n'a aucun effet extinctif sur l'action en répression à l'égard des coauteurs ou complices de l'infraction.

d) Amnistie.

Numéro 654 : La portée de l'amnistie est définie par la loi et il n'est pas possible, dès lors, d'en préciser la portée, à titre général, sur l'action en répression.

Le plus souvent, l'amnistie laisse subsister l'action fiscale.

e) Acquiescement.

Numéro 655 : En raison du principe de l'indépendance des actions publiques et civiles portées devant les tribunaux répressifs, l'acquiescement ou le désistement n'a aucun effet sur l'action publique.

C) Action en recouvrement.

1. Conditions d'exercice.

Numéro 656 : Si l'action en recouvrement s'exerce normalement par voie de contrainte (art. 321 C.D) cette action peut aussi être valablement exercée par toutes voies de droit.

2. Causes d'extinction.

a) Prescription triennale.

Numéro 657 : L'Administration des Douanes est non recevable à former aucune demande en paiement des droits trois ans après que lesdits droits auraient dû être payés (art. 332 C.D). Cette prescription n'est pas d'ordre public.

b) Prescription trentenaire.

La prescription triennale n'a pas lieu et devient trentenaire quand il y a, avant les termes prévus, contrainte décernée et signifiée, demande formée en justice, condamnation, promesse, convention et obligation particulière et spéciale relative à l'objet qui est répété (art. 333, paragraphe 1 C.D).

Il en est de même lorsque c'est par un acte frauduleux que l'Administration a ignoré l'existence du fait générateur de son

droit et n'a pu exercer l'action qui lui compétait pour en poursuivre l'exécution (art. 333, paragraphe 2 C.D).

III. MINISTERE PUBLIC

A) Action publique.

Numéro 658 : L'action pour l'application des peines (emprisonnement, peines privatives de droit) est exercée par le Ministère Public (art. 318-1 C.D).

Elle s'exerce et s'éteint dans les mêmes conditions que l'action publique en répression des délits de droit commun.

Toutefois elle est éteinte par la transaction définitive intervenue entre le prévenu et l'Administration.

En cas de pluralité de prévenus, l'action publique n'est éteinte qu'à l'égard des bénéficiaires de la transaction et continue à l'égard des co-inculpés.

B) Action fiscale.

Numéro 659 : L'action pour l'application des sanctions fiscales peut être exercée par le Ministère Public accessoirement à l'action publique (art. 318-2 C.D).

IV. PARTICULIERS

Numéro 660 : En vue d'obtenir la réparation du préjudice qu'ils ont subi, les particuliers jouissent d'actions civiles de l'exonération des responsabilités prévues par l'article 380-2, du Code des Douanes.

- Les actions contre les prévenus d'infractions douanières.
- Les actions contre l'Administration.

A) Actions contre les prévenus.

Numéro 661 : Les infractions fiscales sont susceptibles, comme les infractions de droit commun, de léser des particuliers ou des groupements et ouvrent, en faveur des victimes, une action civile tendant à la réparation du préjudice subi.

L'action civile peut également être exercée par les propriétaires d'objets saisis ou confisqués. Si l'article 353 du Code des Douanes interdit toute action en revendication à l'encontre de la Douane, il ouvre, par contre, aux propriétaires de bonne foi un recours contre les auteurs de la fraude.

B) Actions contre l'Administration.

Numéro 662 : Les principales actions que les particuliers peuvent diriger contre l'Administration sont les actions en remboursement de droits, les oppositions à contrainte et les actions en dommages-intérêts.

Pour que ces demandes soient recevables en justice, il faut que l'objet de l'action réponde à certaines conditions, que l'action soit exercée dans les délais et que le demandeur ait qualité pour l'exercer.

1. Objet de l'action.

a) Action en remboursement de droits.

Numéro 663 : L'action en remboursement de droits a pour objet de faire rectifier une liquidation entachée d'erreur.

Cette action, qui tend à redresser des erreurs commises par le Service est recevable qu'il s'agisse d'erreurs matérielles (reports défectueux, calculs inexacts ou ne tenant pas compte des résultats de la vérification, etc.) ou d'erreurs de droit (mauvaise application des lois et règlements).

L'action en remboursement ne peut, en principe, avoir pour effet de redresser les erreurs commises par le redevable sur sa déclaration car, après leur enregistrement, les déclarations ne peuvent plus être modifiées (art. 139 C.D), sauf en ce qui concerne les énonciations relatives au poids, au nombre, à la mesure ou à la valeur qui peuvent être rectifiées par le déclarant le jour même du dépôt de la déclaration et avant le commencement de la vérification (art. 139 C.D).

b) Opposition à contrainte.

Numéro 664 : L'opposition à contrainte ne peut avoir d'autre objet que de faire prononcer la nullité de la contrainte, soit en raison d'un vice de forme ayant porté atteinte aux intérêts du redevable, soit en raison d'un vice de fond affectant le titre servant de base à la contrainte.

2. Délais d'action.

a) Prescriptions douanières.

Numéro 665 : Aucune personne n'est recevable à former, contre l'Administration des Douanes, des demandes en restitution de droits et de marchandises et de paiement de loyers, trois ans après l'époque que les réclamateurs donnent aux paiements des droits, dépôts de marchandises et échéances de loyers (art. 330 C.D).

L'Administration est déchargée envers les redevables, trois ans après chaque année expirée de la garde des registres de recettes et autres de ladite année, sans pouvoir être tenue de les représenter, s'il y avait des instances encore subsistantes pour les instructions et jugements desquelles lesdits registres et pièces fussent nécessaires (art. 331 C.D). Ce délai court d'année en année à partir du 1^{er} janvier qui suit la date des opérations inscrites sur le registre.

Les prescriptions de courte durée visées ci-dessus par les articles 330 et 331 du Code des Douanes n'ont pas lieu et deviennent trentenaires quand il y a, avant les termes prévus, contrainte, décernée et signifiée, demande formée en justice, condamnation, promesse, convention ou obligation particulière ou spéciale relative à l'objet qui est répété (art. 333-1 C.D).

b) Autres prescriptions.

Numéro 666 : En dehors des cas énumérés ci-dessus, l'action se prescrit conformément au droit commun.

3. Qualité du demandeur.

a) Principe.

Numéro 667 : Le droit d'actionner l'Administration est subordonné à l'existence d'un lien direct de droit entre le demandeur et la Douane.

A cet égard, il existe des particularités relatives aux actions en remboursement de droits, aux oppositions à contrainte et aux revendications de marchandises.

b) Action en remboursement de droits.

Numéro 668 : Le droit d'actionner l'Administration appartient à la personne qui a acquitté l'impôt perçu, c'est-à-dire à celle qui est en nom dans la quittance.

Ce droit appartient donc au déclarant qui agit sous sa responsabilité et en son propre nom et non au destinataire ou à l'expéditeur, propriétaire réel des marchandises, qui a supporté en fait la charge des droits et taxes.

Il n'en serait autrement que si le déclarant avait agi comme mandataire du propriétaire, cas rare en douane, la plupart des déclarations étaient faites soit par le propriétaire des marchandises, soit par les commissionnaires en Douane agréés agissant sous leur propre responsabilité.

C) Opposition à contrainte.

Numéro 669 : L'opposition à contrainte est un acte introductif d'instance tendant à obtenir en justice l'annulation d'une contrainte. Toutefois, cette action ne vaut pas suspension des poursuites (art. 360-3 C.D).

Seuls, ceux contre qui la contrainte a été décernée ont droit d'y faire opposition. Quand la contrainte a été décernée contre un commissionnaire, celui-ci ne peut y faire opposition qu'en son nom personnel et non pas au nom de son commettant.

d) Revendication de marchandises.

Numéro 670 : Les objets saisis ou confisqués ne peuvent être revendiqués par les propriétaires, ni le prix qu'il soit consigné ou non, réclamé par les créanciers même privilégiés (art. 355-1 C.D) ; mais des actions en revendication peuvent être légalement intentées par les propriétaires de marchandises se trouvant entre les mains de redevables contre lesquels l'Administration exerce son privilège général : en effet, ce privilège de la Douane ne fait pas obstacle à la revendication dûment formée par les propriétaires des marchandises en nature qui sont encore emballées (art. 358-1 C.D).

Le droit de revendication des marchandises en nature détenues par un redevable peut être exercé aussi bien par le propriétaire qui prouve que les marchandises sur lesquelles la Douane entend faire jouer son privilège n'ont jamais été la propriété dudit redevable, que par le vendeur impayé dans le cas où les marchandises sont légalement réputées n'avoir pas cessé d'être la propriété du redevable.

En revanche, l'acheteur des marchandises ne peut former de revendication lorsque la vente a été opérée par le redevable en cours de régime suspensif et sans l'assentiment de la Douane.

CHAPITRE II

PARTIES DEFENDERESSES

I.- GENERALITES

Numéro 671 : En contentieux répressif, les diverses peines édictées par le Code des Douanes frappent toutes les personnes qui ont participé à la fraude, soit directement comme auteurs, soit indirectement comme complices ou intéressés.

Ces personnes, dites « pénalement responsables », subissent individuellement les peines corporelles et privatives de droits auxquelles elles ont été condamnées.

En raison du caractère de réparation civile des pénalités fiscales, elles sont, par contre, solidaires du paiement des condamnations pécuniaires.

Certaines personnes dites « civilement responsables » qui sont liées aux personnes pénalement responsables par un lien de subordination peuvent, en outre, être incluses dans cette solidarité.

Pour obliger les personnes pénalement responsables à s'acquitter des pénalités pécuniaires, l'Administration dispose de la contrainte par corps. Celle-ci ne peut être exercée à l'égard des personnes civilement responsables.

II.- PERSONNES PENALEMENT RESPONSABLES

Numéro 672 : Les personnes pénalement responsables sont les auteurs, les intéressés et les complices.

A) Auteurs.

Numéro 673: L'auteur de l'infraction est soit celui qui commet ou est réputé avoir commis l'acte punissable, soit celui qui s'abstient d'exécuter des obligations légales.

Si plusieurs personnes participent d'une manière directe et immédiate à la perpétration de l'acte coupable ou s'abstiennent d'exécuter les obligations légales, elles sont dites coauteurs de l'infraction.

Les articles 380 à 385 du Code des Douanes prévoient, en matière de responsabilité pénale, des dispositions spéciales en ce qui concerne les détenteurs de marchandises de fraude, les transporteurs publics, les capitaines de navires et commandants d'aéronefs, les déclarants et les soumissionnaires.

1. - *Détenteurs des marchandises de fraude.*

a) *Généralités*

Numéro 674 : Le détenteur de marchandises de fraude est réputé responsable de la fraude (art. 380-1 C.D).

La responsabilité pénale du détenteur est encourue par le seul fait de la découverte des objets de fraude sans que l'Administration des Douanes soit tenue d'établir à sa charge un acte de participation à la fraude.

C'est au détenteur qu'incombe la preuve de non-contravention qui, en règle générale, ne peut résulter que de la justification d'un fait précis de force majeure.

En droit, pour être considéré comme détenteur, il suffit d'avoir la possession même précaire, des marchandises de fraude ; il importe peu que le détenteur n'ait ni la possession civile, ni la propriété des marchandises.

b) *Présomption de détention.*

Numéro 675 : lorsque les auteurs de la fraude ne peuvent être identifiés, une présomption de détention joue dans les cas ci-après :

- lorsque les marchandises sont trouvées en dépôt dans une propriété privée, est réputée détenteur la personne qui a la jouissance légale des lieux (propriétaire, locataire, sous-locataire, gardien...); cette personne ne peut dégager sa responsabilité pénale que par la preuve d'un cas précis de force majeure ;
- lorsque des marchandises sont détenues, en cours de circulation, est réputée détenteur la personne qui les transporte.

Hors les cas où les marchandises sont découvertes soit à corps, soit dans les bagages restés sous la garde d'un voyageur, le préposé à la conduite est réputé pénalement responsable des marchandises trouvées dans sa voiture. Il est exonéré de la responsabilité pénale en cas de force majeure.

Cependant la loi admet, pour les transporteurs publics, une cause spéciale d'exonération de responsabilité.

Ceux-ci ne sont pas considérés, eux et leurs agents, comme contrevenants lorsque, par une désignation exacte et régulière de leurs commettants, ils mettent l'Administration en mesure d'exercer utilement des poursuites contre les véritables auteurs de la fraude (art. 380-2 C.D).

2.- Capitaine de navires, commandants d'aéronefs.

a) Présomption de culpabilité.

Numéro 676 : Les capitaines des navires, bateaux, embarcations et les commandants d'aéronefs sont réputés responsables des omissions ou inexactitudes relevées dans les manifestes et, d'une manière générale, des infractions commises à bord de leur bâtiment (art. 381-1 C.D).

Toutefois, les peines d'emprisonnement ne sont applicables aux commandants de navires de commerce ou de guerre ou des aéronefs militaires ou de commerce qu'en cas de faute personnelle (art. 381-2 C.D).

b) Causes de non-imputabilité.

1. Infractions à l'article 410-2 du Code des Douanes.

Numéro 677 : Les capitaines des navires sont déchargés de toute responsabilité dans le cas d'infractions visé à l'article 410-2 du Code des Douanes (existence à bord des navires d'objets prohibés ou fortement taxés à l'entrée ou passibles de taxes de consommation, indépendamment des objets régulièrement manifestés ou composant la cargaison et des provisions de bord dûment représentées avant visite), s'ils administrent la preuve qu'ils ont rempli tous leurs devoirs de surveillance ou si le délinquant est découvert (art 382-a C.D).

2. Infractions à l'article 410-3 du Code des Douanes.

Les capitaines des navires sont déchargés de toute responsabilité dans le cas d'infraction visé à l'article 410-3 du Code des Douanes (existence, à bord des navires de moins de 100 tonneaux de jauge nette navigant ou se trouvant à l'ancre dans toute la zone maritime du rayon des Douanes, de marchandises soumises à des restrictions de tonnage par décision prise en application de l'article 17-3 du Code des Douanes ainsi que d'armes, munitions, poudres et explosifs en quantité excédant ce qui est nécessaire pour la défense du bord) s'ils justifient que des avaries sérieuses ont nécessité le déroutement du navire et à condition que ces événements aient été consignés au journal de bord avant la visite du Service des Douanes (art. 382-b C.D).

3. Autres infractions.

En tant que transporteurs publics, les commandants de navires et les commandants d'aéronefs bénéficient de l'exonération de responsabilité prévue par l'article 380-2 du Code des Douanes.

Les capitaines de navires ne peuvent se prévaloir du cas de relâche forcée qu'autant qu'ils ont fait, dans les 24 heures de leur arrivée, la déclaration tant des causes de leur relâche que du chargement (art. 293 C.D).

3.- Déclarants.

a) Responsabilité.

Numéro 678 : Les signataires de déclarations sont responsables des omissions, inexactitudes et irrégularités relevées dans les déclarations, sauf leur recours contre leurs commettants (art. 383 C.D).

Il en est ainsi même si le signataire s'est conformé rigoureusement aux instructions de son mandant, même si la fausseté de la déclaration n'est reconnue qu'à posteriori, même si la déclaration n'est inexacte que par suite de l'inapplicabilité de certains documents que le signataire croyait authentiques et valables.

La responsabilité pénale qui pèse sur le signataire des déclarations ne saurait être écartée en raison de sa bonne foi, mais en ce qui concerne les conséquences pécuniaires, la loi reconnaît au signataire la possibilité d'un recours contre ses commettants (art. 383 C.D).

b) Cause de non-imputabilité.

Numéro 679 : Il n'existe pas de cause spéciale d'exonération pour le déclarant. En particulier celui-ci ne peut se prévaloir de l'excuse de force majeure.

4. - Commissionnaire en Douane agréé.

Numéro 680 : La mission des commissionnaires en Douane agréés ne consiste pas seulement à rédiger les déclarations et à présenter les marchandises conformément aux instructions de leurs commettants. Ils ont l'obligation de veiller à ce que les déclarations soient exactes après avoir effectué les vérifications nécessaires.

Les commissionnaires en Douane agréés sont responsables des opérations en douane effectuées par leurs soins (art. 384, paragraphe 1 C.D).

Toutefois les peines d'emprisonnement ne leur sont applicables qu'en cas de faute personnelle (art. 384, paragraphe 2 C.D).

5. - *Soumissionnaires.*

a) *Responsabilité.*

Numéro 681 : Les soumissionnaires sont responsables de l'inexécution des engagements souscrits, sauf leur recours contre les transporteurs et autres mandataires (art. 385, paragraphe 1 C.D).

A cet effet, le Service auquel les marchandises sont représentées ne donne décharge que pour les quantités à l'égard desquelles les engagements ont été remplis dans le délai et les pénalités réprimant l'infraction sont poursuivies au bureau d'émission contre les soumissionnaires et leurs cautions (art. 385-2 C.D).

b) *Cause de non imputabilité*

Numéro 682 : Le soumissionnaire est déchargé de sa responsabilité pénale lorsqu'il justifie s'être trouvé dans l'impossibilité de satisfaire à ses engagements par suite d'un événement qu'il ne pouvait ni prévoir, ni conjurer, tel vol des marchandises constaté par un jugement condamnant les voleurs.

B) intéressés à la fraude.

Numéro 683 : L'intérêt à la fraude est une modalité spéciale de complicité propre à la législation douanière.

Les personnes intéressées à la fraude peuvent être passibles de peines délictuelles ou de peines contraventionnelles.

1. Intéressés à la fraude passibles de peines délictuelles.

Numéro 684 : Ceux qui ont participé comme intéressés d'une manière quelconque à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration sont passibles des mêmes peines que les auteurs de l'infraction et, en outre, des peines privatives de droit édictées par l'article 417 du Code des Douanes (art. 387, paragraphe 1 C.D).

Ces personnes sont solidaires des peines pécuniaires prononcées.

Elles peuvent être condamnées même si l'auteur de l'infraction n'est pas poursuivi dès lors que le fait principal est établi.

Le fait constitutif d'intérêt peut être postérieur au fait principal punissable.

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu participation matérielle à l'opération frauduleuse et il importe peu que le fait constitutif ait été commis dans le territoire douanier ou à l'étranger.

En matière d'intérêt à la fraude, l'excuse de bonne foi ne peut être retenue sauf dans les cas prévus à l'article 387-2 du Code des Douanes où la connaissance coupable est nécessaire.

Les intéressés ne peuvent être exonérés de toute responsabilité pénale que s'ils peuvent exciper d'un cas de force majeure.

L'intérêt à la fraude ne peut, en outre, être imputé à celui qui a agi en état de nécessité ou par suite d'erreur invincible (art. 387-3 C.D).

Numéro 685 : Sont réputés intéressés à la fraude au sens de la loi douanière :

a) Intéressés directement à la fraude :

- les entrepreneurs, membres d'entreprise, assurés, bailleurs de fonds, propriétaires de marchandises et, en général, ceux qui ont un intérêt direct à la fraude (art. 387, paragraphe 2a C.D).

b) Intéressés par coopération à l'exécution du plan de fraude :

- ceux qui ont coopéré d'une manière quelconque à un ensemble d'actes accomplis par plusieurs individus agissant de concert, d'après un plan de fraude arrêté, pour assurer le résultat poursuivi en commun (art. 387, paragraphe 2b C.D).

c) Intéressés par agissements susceptibles de faciliter l'impunité des fraudeurs.

- ceux qui ont, sciemment, couvert les agissements des fraudeurs ou tenté de leur procurer l'impunité (art. 387 paragraphe 2c C.D).

d) Acheteurs ou détenteurs de marchandises de fraude :

- ceux qui ont sciemment acheté ou détenu, même en dehors du rayon, des marchandises provenant d'un délit de contrebande ou d'importation sans déclaration (art. 387, paragraphe 2c C.D).

2. Intéressés à la fraude passibles de peines contraventionnelles

Numéro 686 : Ceux qui ont acheté ou détenu, même en dehors du rayon, des marchandises importées en contrebande ou sans déclaration, en quantité supérieure à celle des besoins de leur consommation familiale, sont passibles des sanctions contraventionnelles de la 4ème classe (art. 388 C.D).

Ces dispositions s'appliquent aux personnes qui ne peuvent, comme dans l'article 387 paragraphe 2c du Code des Douanes, être convaincues d'avoir agi sciemment et seulement dans le cas où l'importance des marchandises dépasse les besoins de leur consommation familiale.

Ces personnes se trouvent ainsi désolidarisées des auteurs de la fraude.

C) Complices.

Numéro 687 : Les dispositions du Code pénal relatives à la complicité sont applicables en matière de douane (art. 386 C.D).

La complicité de droit commun, qui nécessite toujours la connaissance coupable, n'est invoquée que lorsque les faits qui la constituent matériellement ne peuvent caractériser « l'intérêt » à la fraude au sens de la loi douanière.

III.- PERSONNES CIVILEMENT RESPONSABLES

A) Personnes civilement responsables de droit commun.

Numéro 688 : Les dispositions du droit commun sur la responsabilité civile du fait d'autrui sont applicables en matière de condamnation aux amendes et confiscations douanières.

Le Code des Douanes ne prévoit de dispositions spéciales sur la responsabilité civile que pour les propriétaires de marchandises et les cautions.

B) Propriétaires des marchandises.

Numéro 689 : Les propriétaires des marchandises sont responsables civilement du fait de leurs employés en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens (art. 391 C.D).

En ce qui concerne les droits, l'article 391 du Code a pour effet de conférer au propriétaire la qualité de redevable envers le Trésor même si l'employé a outrepassé ses instructions.

En ce qui concerne les amendes et confiscations, la responsabilité du propriétaire des marchandises n'est pas subordonnée, comme la responsabilité du maître en droit civil, à la condition que les employés aient agi dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette responsabilité ne joue pratiquement qu'en matière de contraventions. Si l'infraction commise est un délit, le propriétaire des marchandises est pénalement responsable de la fraude comme intéressé direct.

C) Cautions.

Numéro 690 : Les cautions sont tenues, au même titre que les principaux obligés de payer les droits et taxes, pénalités pécuniaires et autres sommes dues par les redevables qu'ils ont cautionnés (art. 392 C.D).

Selon une jurisprudence constante, la caution n'est, dans ses rapports avec la Douane, ni une caution proprement dite dans le sens du Code civil, ni un codébiteur ordinaire, mais un redevable au même titre que le principal obligé lui-même et soumise en cette qualité à des règles exorbitantes du droit commun. Elle est obligée solidairement avec le débiteur du Trésor, et ne peut, dès lors, invoquer le bénéfice de discussion.

D) Administration.

Numéro 691 : Lorsque la responsabilité de l'Administration est mise en jeu devant la juridiction administrative, c'est le ministre des Finances qui est défenseur.

En revanche, dans tous les procès intentés contre l'Administration et ressortissant au contentieux civil douanier, c'est le Directeur des Douanes qui est défendeur et la procédure ainsi que l'appréciation de la responsabilité de l'Etat sont réglées en combinant les dispositions de la loi douanière avec celles du Code civil et du Code de procédure civile.

DEUXIEME PARTIE

VOIES DE REGLEMENTS DES LITIGES

SECTION I

GENERALITES

Numéro 692 : Le règlement des litiges douaniers peut être obtenu par deux voies différentes : soit par voies de poursuites, soit par transactions douanières.

I.- VOIES DE POURSUITES

On distingue deux modes de poursuites :

- Les poursuites par voie d'action en justice ;
- Les poursuites par voie de contrainte douanière.

1. Les poursuites par voie d'action en justice.

Numéro 693 : L'Administration possède une action pour la poursuite devant les tribunaux répressifs des infractions aux lois et règlements de douanes.

En matière de contentieux civil douanier, une action devant les tribunaux d'instance est ouverte à la partie demanderesse.

2. Les poursuites par voie de contrainte douanière.

Numéro 694 : Pour les recouvrements de certaines créances l'Administration peut se dispenser de s'adresser aux tribunaux d'instance et employer une procédure spéciale douanière, simple et rapide, dite « procédure par voie de contrainte ».

En cas d'opposition à la contrainte décernée, ces tribunaux se trouvent saisis du litige ; mais le redevable prend alors la qualité de demandeur.

Numéro 695 : Pour l'exécution des jugements et des contraintes l'Administration, outre des voies d'exécution de droit commun, dispose de garanties, de droits et de privilèges spéciaux.

II.- TRANSACTION DOUANIERE

Numéro 696 : En matière répressive, l'Administration n'exerce dans la pratique de poursuites en justice que dans les cas de gravité marquée ou lorsque les litiges soulèvent des questions de principe ou présentent des points délicats à trancher ou encore lorsque les contrevenants s'opposent à tout arrangement amiable.

Dans la plupart des cas, elle use, soit avant jugement, soit après jugement, du pouvoir discrétionnaire qui lui est donné par l'article 327 du Code des Douanes de terminer administrativement les litiges par voie transactionnelle en faisant remise aux prévenus qui en font la demande de tout ou partie des pénalités encourues ou prononcées.

SECTION II

LES POURSUITES

CHAPITRE I

MODES DE POURSUITES

I.- POURSUITE PAR VOIE D'ACTION

A) Constatations.

1. Généralités.

a) procédures douanières de constatation.

Numéro 697 : Les infractions aux lois et règlements de douane peuvent être constatées par toutes voies de droit.

Toutefois, deux procédures douanières de constatation sont habituellement employées :

- la constatation par voie de saisie ;
- la constatation par voie d'enquête.

1. Constatation par voie de saisie.

Numéro 698 : Cette procédure fait l'objet des articles 298 à 307 du Code des Douanes. Elle est toujours applicable lorsque la saisie des objets de fraude est possible. Elle s'applique également si la saisie ne peut être matériellement effectuée, soit parce que les objets saisissables échappent à l'emprise du service par le fait des fraudeurs ou par cas fortuit, soit parce que les objets de fraude ne sont pas passibles de confiscation, soit lorsqu'il s'agit d'infractions flagrantes n'ayant pas directement trait à des marchandises.

La procédure de saisie se fonde sur des prérogatives spéciales reconnues par la loi au Service des Douanes (art. 70 à 78, 291, 306, 357, etc C.D).

- droit de recherche des marchandises de fraude (droit d'accès en certains lieux, de visite des navires, de visites domiciliaires etc.),
- droit d'appréhension (droit de saisir tous objets passibles de confiscation, de retenir les expéditions et tous autres documents relatifs aux objets saisis, droit, en cas de flagrant

délict, de procéder à la retenue préventive des objets affectés à la sûreté des pénalités et à la capture des prévenus).

La saisie des objets passibles de confiscation peut être effectuée qu'il s'agisse de constatation flagrante ou non flagrante.

2. *Constatation par voie d'enquête.*

Numéro 699 : Cette procédure qui se traduit, soit par la consultation de documents écrits, soit par les interrogatoires, se fonde également sur les prérogatives spéciales accordées en la matière par la loi au Service des Douanes (art 76, 308, 310, etc. C.D).

La consultation des documents s'exerce dans les limites fixées par l'article 76 du Code des Douanes. Le refus de communication des documents constitue une infraction réprimée par l'article 397b du Code des Douanes.

b) Actes de constatation.

Numéro 700 : Les constatations sont consignées, selon le cas :

- dans un procès-verbal de saisie (art. 299 à 306 C.D) ;
- dans un procès-verbal de constat (art. 308 C.D).

Numéro 701 : Des procès-verbaux de constat sont rédigés :

- pour consigner les résultats des recherches effectuées dans les écritures ;
- pour effectuer les saisies de documents dans les conditions prévues à l'article 76-3 du Code des Douanes ;
- pour enregistrer les aveux ou déclarations se rapportant à des infractions lorsque aucune saisie n'est opérée comme conséquence de ces aveux ou déclarations.

Numéro 702 : Des procès-verbaux de saisie sont établis dans tout autre cas. En outre, un procès-verbal de saisie peut être valablement rédigé au lieu d'un procès-verbal de constat lorsqu'une infraction non flagrante ressort d'enquêtes ou de contrôles effectués auprès du prévenu lui-même ; il en est ainsi notamment lorsqu'à la suite d'une saisie, l'interrogatoire du prévenu permet de recueillir l'aveu d'autres infractions, même si ces aveux ne sont pas suivis de saisie.

c) personnes habilitées à constater les infractions.

Numéro 703 : Les infractions aux lois et règlements douaniers peuvent être constatées par un agent des Douanes ou de toute autre administration (art 298, paragraphe 1 C.D).

Pour constater une infraction, il n'est pas nécessaire que les agents des Douanes soient revêtus des insignes de leurs fonctions ; mais ils doivent être munis de leur commission d'emploi qu'ils sont tenus d'exhiber s'ils en sont requis (art. 64 C.D).

La loi n'impose pas de limite territoriale à l'exercice du droit de constater les infractions ; en particulier les agents des Douanes peuvent agir en dehors de leur circonscription d'affectation.

Numéro 704 : Dans la procédure de constatation par voie d'enquête, les procès-verbaux ne peuvent être rédigés que par les agents des Douanes (art. 308 C.D). Si ces actes constatent les résultats de contrôle opérés dans les conditions prévues à l'article 76 du Code des Douanes, le rédacteur doit avoir, en outre, au moins le grade de contrôleur, d'officier des Douanes ou exercer les fonctions de chef de bureau des Douanes.

2. procédure de saisie.

Numéro 705 : La procédure de saisie comporte :

- des formalités générales et obligatoires (art. 299-C.D et suivants) :
 - o consécutives à la découverte de l'infraction ;
 - o relatives à la rédaction du procès-verbal de saisie ;
 - o postérieures à la rédaction du procès-verbal de saisie ;
- des formalités particulières à certaines saisies.

a) Formalités consécutives à la découverte de l'infraction.

- *Déclaration de saisie (art. 300 C.D)*

Numéro 706 : la déclaration de saisie doit être faite au prévenu (détenteur, déclarant, personne ayant commis les actes illicites) à haute et intelligible voix, même s'il est absent, en fuite ou inconnu.

- *Sommation au prévenu d'assister à la description des objets saisis et à la rédaction du procès-verbal (art. 300 C.D).*

Numéro 707 : En cas de saisie à domicile, l'officier municipal du lieu ou l'officier de police judiciaire qui est intervenu doit également être requis d'assister à la rédaction du procès-verbal (art. 304-2 C.D).

- *Conduite des objets saisis au lieu légal de dépôt et constitution d'un gardien (art. 299, 300 et 304 C.D.).*

Numéro 708 : Autant que les circonstances peuvent le permettre, les marchandises et moyens de transport saisis sont conduits au bureau et au poste de Douane le plus proche du lieu de la saisie.

Lorsqu'il existe dans une même localité plusieurs bureaux ou postes de Douane, les objets saisis peuvent être transportés indifféremment dans n'importe quelconque d'entre eux. Lorsqu'on ne peut les conduire immédiatement au bureau ou au poste ou lorsqu'il n'y a pas de bureau de Douane dans la localité, les objets saisis peuvent être confiés à la garde du prévenu ou d'un tiers sur les lieux de la saisie ou dans une autre localité.

En cas de saisie à domicile, les marchandises non prohibées ne sont pas déplacées, sous réserve que le prévenu donne caution solvable de leur valeur. Si le prévenu ne fournit pas de caution, ou s'il s'agit d'objets prohibés, les marchandises sont transportées au plus prochain bureau ou confiées à un tiers-gardien constitué soit sur les lieux de la saisie, soit dans une autre localité.

- *Offre de mainlevée des marchandises saisies, des moyens de transport et des objets retenus pour sûreté des pénalités (art. 301, 304 C.D).*

Numéro 709 : Lorsque les marchandises saisies ne sont pas prohibées, il est offert mainlevée des moyens de transport sous caution solvable ou sous consignation de la valeur. Cette offre, qui peut avoir lieu jusqu'à la clôture du procès-verbal, est consignée dans cet acte, ainsi que la réponse.

La mainlevée des marchandises saisies n'est prévue que si les marchandises sont saisies à domicile et qu'elles ne sont pas prohibées, cette mainlevée est faite sous caution. Dans les autres cas, la mainlevée sous caution des marchandises est facultative. Elle ne peut pas être accordée pour des marchandises prohibées.

La mainlevée des marchandises retenues pour sûreté des pénalités peut être accordée s'il est fourni caution ou si le montant des pénalités est consigné.

b) Formalités relatives à la rédaction du procès-verbal

Numéro 710 : *Lieu de rédaction (art. 299-3 C.D).*

Le procès-verbal peut être rédigé au lieu de dépôt des objets saisis ou au lieu de la constatation de l'infraction.

Il peut être également rédigé au siège de la brigade de gendarmerie, du bureau d'un fonctionnaire de l'Etat ou à la mairie du lieu.

En cas de saisie dans une maison, le procès-verbal peut y être valablement rédigé.

- *Délai de rédaction (art. 299-2 C.D).*

Numéro 711 : Les agents qui ont constaté une infraction doivent rédiger le procès-verbal sans divertir à d'autres actes, et au plus tard immédiatement après le transport et le dépôt des objets saisis.

- *Enonciation des procès-verbaux.*

Numéro 712 : Le Code des Douanes (notamment art. 300 à 307C.D) indique les énonciations, dont certaines sont obligatoires à peine de nullité des actes, que les procès-verbaux doivent contenir :

- date du procès-verbal ;
- autorité à la requête de qui le procès-verbal est rédigé ;
- nom, qualité et demeure du poursuivant ainsi que son domicile élu ;
- noms, qualités et demeures des saisissants ;
- exposé des circonstances de la découverte de l'infraction ;
- date et cause de la saisie, objet de l'infraction ;
- état civil et adresse des prévenus ;
- énumération des textes violés ;
- déclaration de saisie et éventuellement de l'arrestation ;
- sommation aux prévenus d'assister à la description des objets saisis et à la rédaction du rapport. (en cas de visite domiciliaire ayant nécessité la présence d'un officier de police judiciaire, le procès-verbal doit mentionner que celui-ci a été requis d'assister à la rédaction du procès-verbal et éventuellement son refus) ;
- conduite au lieu de dépôt des objets saisis et leur description (nature et quantité) ;
- nom et qualité du gardien ;
- éventuellement offre de mainlevée et réponse du prévenu ;
- mention si le prévenu est présent, qu'il lui a été donné lecture du procès-verbal, qu'il a été interpellé de le signer, et qu'il en a reçu de suite copie ; si le prévenu est absent, que la copie du procès-verbal a été affichée dans les vingt-quatre heures à la porte du bureau ou du poste de Douane, ou à la mairie du lieu de rédaction du procès-verbal s'il n'existe dans ce lieu ni bureau, ni poste de Douane ;

- lieu de rédaction et heure de clôture du procès-verbal ; .
- signatures (y compris éventuellement en cas de visite domiciliaire celle de l'officier municipal ou de police ayant assisté à la rédaction du procès-verbal).

c) Formalités postérieures à la rédaction du procès-verbal

- *Affichage du procès-verbal (art. 302 C.D).*

Numéro 713 : L'affichage du procès-verbal est effectué aussitôt après sa clôture et en tout cas, à peine de nullité, dans les vingt-quatre heures.

- *Timbre et enregistrement (art. 309 C.D)*

Numéro 714 : Les procès-verbaux sont dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement.

- *Remise au parquet du procès-verbal et des prévenus capturés (art. 307 C.D).*

Numéro 715 : Les procès-verbaux constatant les délits de douane sont remis au procureur de la république et les prévenus capturés sont traduits devant ce magistrat.

d) Formalités particulières à certaines saisies.

Numéro 716 : Certaines saisies peuvent nécessiter la rédaction du procès-verbal en plusieurs vacations ; il peut en être ainsi, par exemple, en cas de saisie sur navires et bateaux pontés, lorsque le déchargement ne peut avoir lieu tout de suite ; il en est donné copie à chaque vacation (art 305 C.D).

- *Saisies portant sur le faux et sur l'altération des expéditions (art. 303 C.D).*

Numéro 717 : Dans ce cas, le procès-verbal doit énoncer le genre de faux, les altérations ou les surcharges.

Les expéditions signées et paraphées « ne varietur » par les saisissants sont annexées au procès-verbal qui contient la sommation faite au prévenu de la signer et sa réponse.

- *Saisies sur inconnus et minuties (art. 354 C.D).*

Numéro 718 : Dans les saisies de l'espèce il n'est pas nécessaire de rédiger procès-verbal ; le juge d'instance sur simple requête de l'Administration des Douanes prononce la confiscation des objets saisis.

3. *procédure d'enquête.*

- Numéro 719 :** La procédure d'enquête comporte :
- des formalités consécutives à la découverte des éléments de preuve ;
 - des formalités relatives à la rédaction du procès-verbal de constat.

Il n'existe pas de formalités spéciales postérieures à la rédaction des procès-verbaux de constat, ceux-ci étant comme les procès-verbaux de saisie, dispensés du timbre et de l'enregistrement (art. 309 C.D).

a) Formalités consécutives à la découverte des éléments de preuve.

- *Déclaration de saisie des documents (art. 308 .CD).*

- Numéro 720 :** La saisie de documents doit être notifiée à la personne chez qui le contrôle est effectué. Dans le cas où les agents se contentent d'en prendre copies, la personne contrôlée doit être invitée à parapher les copies.

- Numéro 721 :** *Sommation à la personne contrôlée d'assister à la rédaction du procès-verbal (art. 308 C.D).*

b) Formalités relatives à la rédaction du procès-verbal de constat.

- *Lieu et délai de rédaction (art. 308 C.D).*

- Numéro 722 :** La loi n'impose aux agents verbalisateurs aucun lieu spécial ni aucun délai pour la rédaction des procès-verbaux de constat. Ceux-ci sont généralement établis au bureau de Douane.

Toutefois, en cas de saisie de documents, un procès-verbal spécial est rédigé immédiatement et sur place.

- *Énonciations que les procès-verbaux de constat doivent légalement contenir (art. 308 C.D) :*

- Numéro 723 :**
- date de rédaction ;
 - autorité à la requête de qui le procès-verbal est rédigé ;
 - nom, qualité et résidence administrative des agents verbalisateurs ;
 - date et lieu des contrôles et des enquêtes effectués, identité de la personne contrôlée ;

- nature des constatations faites et des renseignements recueillis avec mention s'il y a lieu des documents saisis ;
- mention que la personne contrôlée a été informée de la date et du lieu de rédaction du procès-verbal et qu'elle a été sommée d'assister à cette rédaction ;
- mention de sa présence à la rédaction et, dans ce cas, mention qu'il lui a été donné lecture du rapport et qu'il a été interpellé de le signer.

- *Formalités de clôture (art. 308 C.D).*

Numéro 724 : Sous réserve des formalités à remplir lorsque les personnes contrôlées sont présentes à la rédaction du procès-verbal de constat, il n'est pas nécessaire de remettre copie de l'acte aux dites personnes.

En leur absence, aucune formalité spéciale n'est prévue.

B) Preuve.

1. Fardeau de la preuve.

Numéro 725 : Les principes du droit commun relatifs au fardeau de la preuve sont applicables en matière douanière *sauf en cas d'action sur saisie*.

Dans toute action sur une saisie, les preuves de non contravention sont à la charge du saisi (C.D., art. 352).

En conséquence, dans l'hypothèse où les énonciations d'un procès-verbal de saisie ne seraient pas suffisantes pour entraîner l'entière conviction des juges, le doute bénéficierait à la douane et non au prévenu qui se trouverait contraint d'administrer dûment la preuve de non contravention. Cette preuve ne peut être admise que si elle ne met pas en jeu la foi due au procès-verbal.

2. Modes de preuve.

Numéro 726 : En matière civile comme en matière répressive, la Douane peut administrer la preuve par toutes voies de droit, c'est-à-dire au moyen de la preuve littérale (actes authentiques : administratifs, judiciaires, notariés ; actes sous seing privé), de la preuve testimoniale, de la présomption (légale ou de fait), de l'aveu, de l'expertise, etc., de renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents fournis et établis par les autorités de pays étrangers (art. 317 C.D).

Ces moyens de preuves valent généralement jusqu'à preuve contraire, excepté en ce qui concerne les actes authentiques qui

font foi jusqu'à inscription de faux et les présomptions légales de fraude douanière qui sont irréfragables.

Numéro 727 : Le mode de preuve normalement utilisé par l'Administration des Douanes est le procès-verbal de douane. C'est un acte authentique qui présente une forme probante spéciale (art. 310 et suivants C.D).

3. Force probante des procès-verbaux de douane.

a) Degré d'autorité des procès-verbaux.

Numéro 728 : Les procès-verbaux de douane peuvent être rangés en deux catégories : les procès-verbaux crus jusqu'à inscription de faux et les procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire selon le nombre des rédacteurs de ces actes et la nature des constatations.

Numéro 729 : Les procès-verbaux de douane réguliers en la forme font foi jusqu'à inscription de faux lorsqu'ils sont rédigés par deux agents des Douanes ou de toute autre administration (art. 310-1 C.D).

La foi ainsi due aux procès-verbaux ne s'étend qu'aux constatations matérielles personnellement constatées par les enquêteurs.

Les procès-verbaux de douane ne valent jusqu'à inscription de faux qu'en matière de fraude douanière et d'infraction à la réglementation des changes.

Hors les cas visés ci-dessus où ils font foi jusqu'à inscription de faux, les procès-verbaux de douane ne font foi que jusqu'à preuve contraire dans toutes les autres matières où la loi a délégué aux agents des Douanes le droit de constater les infractions.

Numéro 730 : Les procès-verbaux de douane crus jusqu'à inscription de faux ne peuvent être attaqués que suivant la procédure spéciale de faux incident prévue par le Code des Douanes (art. 313 à 315 C.D).

Numéro 731 : Les procès-verbaux de douane font foi jusqu'à preuve du contraire lorsqu'ils sont rédigés par un seul agent (art. 311-1 C.D).

En ce qui concerne les aveux et déclarations rapportés dans ces actes, même s'ils sont rédigés par plusieurs agents, les procès-verbaux ne font foi que jusqu'à preuve contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'ils rapportent (art. 310-2 C.D).

En matière d'infractions constatées par procès-verbal de constat à la suite d'un contrôle d'écritures, la preuve contraire ne peut être rapportée qu'au moyen de documents de date certaine antérieure à celle de l'enquête effectuée par les agents verbalisateurs (art. 311-2 C.D).

b) Nullité des procès-verbaux.

- Cas de nullité (art. 312 C.D)

Numéro 732 : Les tribunaux ne peuvent admettre contre les procès-verbaux de douane d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par les articles 298, paragraphe 1, 299 à 306 du Code des Douanes en ce qui concerne les procès-verbaux d saisie, et 308 en ce qui concerne les procès-verbaux de constat.

Est nulle et de nul effet toute saisie de marchandises non prohibées ou non fortement taxées qui auraient dépassé un bureau de Douane non signalé comme prévu à l'article 59 du Code des Douanes.

- Effet de la nullité.

Numéro 733 : La nullité oblige l'administration à faire la preuve par les voies de droit commun.

L'existence d'un cas de nullité n'entraîne pas nécessairement la nullité du procès-verbal tout entier. Les nullités sont de droit étroit et doivent être restreintes aux cas pour lesquels elles ont été particulièrement établies ; elles ne sauraient réfléchir sur les parties du procès-verbal non contestées.

4. Présomptions légales douanières.

Numéro 734 : Le Code des Douanes prévoit des présomptions légales attachées à certains faits constitutifs d'infraction.

La plupart sont des présomptions irréfragables qui ne souffrent pas la preuve contraire. Les prévenus ne peuvent s'en dégager qu'en justifiant dûment d'un cas de force majeure ou en matière d'intérêt à la fraude d'un état de nécessité ou d'erreur invincible (art 387-3 C.D).

Les autres présomptions légales, sans être irréfragables, sont cependant plus que des présomptions légales simples et ne peuvent pas être détruites par n'importe quel moyen de preuve de droit commun.

Numéro 735 : On peut classer les présomptions légales douanières en plusieurs catégories :

a) Présomptions de fraude :

- présomptions de contrebande (art. 407 et 408 C.D) ;
- présomptions d'importation ou d'exportation sans déclaration (art. 410 à 414 C.D).

Ces présomptions sont irréfragables.

b) Présomptions de culpabilité :

- détenteurs de marchandises de fraude (art. 380 paragraphe 1 C.D) ;
- capitaines de navires et commandants d'aéronefs (C.D., art. 381-1) ;
- intéressés à la fraude (art. 387, paragraphe 2 C.D).

Ces présomptions sont également irréfragables.

c) Autres présomptions :

- présomption d'identité entre les marchandises trouvées dans une maison et celle que les préposés y ont vu introduire après poursuite à vue. Cette présomption ne peut être détruite que par la preuve directe et positive d'un fait contraire tel que l'existence prouvée au moment même de la saisie d'une expédition légale, et non par des présomptions de fait ou des témoignages ;
- présomption de détention à l'encontre du propriétaire des lieux dans lesquels ont été découvertes des marchandises de fraude, qui ne cède qu'à la justification de la location ou de la sous-location ;
- présomption de propriété du déclarant en Douane qui ne peut être détruite, à l'égard des marchandises se trouvant sous un régime suspensif entre les mains du redevable, que par la preuve d'une vente effectuée avec l'assentiment de l'Administration ;
- présomption d'origine étrangère des marchandises arrivant par mer sans acquit-à-caution ou passavant de cabotage ou qui ont été exportées sans autorisation.

C) Tribunaux compétents.

1.- Compétence d'attribution

Numéro 736 : Les tribunaux n'ont pas exactement en matière de douane la même compétence qu'en droit commun.

a) Compétence en matière répressive

- *Tribunaux de police (art. 334 C.D).*

Numéro 737 : Les tribunaux de police⁽¹⁾ sont seuls compétents pour connaître des contraventions douanières et de toutes les questions douanières soulevées par voie d'exception.

- *Tribunaux correctionnels (art. 335 C.D).*

Les tribunaux correctionnels⁽²⁾ connaissent de tous les délits de douane et de toutes les questions douanières soulevées par la voie d'exception.

Ils connaissent pareillement des contraventions de douane connexes, accessoires ou se rattachant à un délit de douane ou de droit commun.

b) Compétence en matière civile

Numéro 738 : Les tribunaux d'instance connaissent des contestations concernant le paiement ou le remboursement des droits, des oppositions à contrainte et des autres affaires de douane n'entrant pas dans la compétence des juridictions répressives.

Cette compétence s'étend donc à tous les litiges douaniers de contentieux civil, quel que soit le montant des intérêts en jeu.

c) Compétence des autres tribunaux

- *Cour d'assises⁽¹⁾*

Numéro 739 : La Cour d'assises peut connaître d'infractions douanières accessoirement à un crime de droit commun lorsque les divers faits poursuivis sont indivisibles, c'est-à-dire qu'ils sont rattachés par un lien tel que l'existence des uns ne se comprendrait pas sans l'existence des autres.

- *Tribunaux d'exception*

Ces tribunaux ne sont jamais compétents en matière de contentieux douanier.

2. Compétence territoriale (art. 337 C.D).

Numéro 740 : Les instances résultant d'infractions douanières constatées par procès-verbal de saisie sont portées devant le tribunal dans le

⁽¹⁾ Tribunaux d'instance en République du Cameroun, en RCA et en République du Congo

⁽²⁾ Tribunaux de grande instance en République du Cameroun, en RCA et en République du Congo

⁽¹⁾ Cour criminelle dans la république du Cameroun.

ressort duquel est situé le bureau de Douane le plus proche du lieu de constatation de l'infraction.

Cette disposition n'a pas toutefois pour effet de soustraire aux règles de droit commun les infractions douanières connexes à un délit de droit commun ou donnant lieu à une information judiciaire.

Les règles ordinaires de compétence en vigueur sur le territoire sont applicables aux autres instances.

D) Procédure devant les tribunaux

Numéro 741 : Sous réserve des dispositions ci-après, les règles de procédure de droit commun sont applicables aux instances en justice en matière douanière.

1. Règles communes à toutes les instances en matière douanière.

- *Instructions et frais (art. 346 C.D).*

Numéro 742 : En première instance et sur appel, l'instruction est verbale, sur simple mémoire et sans frais de justice à répéter de part ni d'autre. Ainsi, même les juridictions civiles, les parties ne sont pas obligées d'avoir recours au ministère d'un avoué.

- *Exploits (art. 347 C.D).*

Les agents des Douanes peuvent faire, en matière de douane, tous exploits et autres actes de justice que les huissiers sont accoutumés de faire.

Ils disposent des mêmes pouvoirs que ces officiers ministériels mais sont tenus de se conformer aux prescriptions légales qui s'imposent à ces derniers.

Comme ces prérogatives ont été accordées aux agents des Douanes uniquement pour éviter les frais, aucun honoraire ne peut être réclamé pour les actes et exploits effectués par leur soin.

2. Défenses faites aux juges.

Numéro 743: Les juges ne peuvent, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, modérer ni les droits ni les confiscations et amendes, non plus qu'en ordonner l'emploi au préjudice de l'Administration (art. 348, paragraphe 1 C.D).

Il est expressément défendu au juge d'excuser les contrevenants sur l'intention (art. 348, paragraphe 2 C.D).

Il ne peut être donné mainlevée des marchandises saisies qu'en jugeant définitivement le tout, sous peine de nullité des jugements et des dommages et intérêts de l'Administration (art. 349 C.D).

Les juges des tribunaux et leurs greffiers ne peuvent expédier des acquits de paiement ou à caution, congés, passavants, réceptions ou décharges de soumissions, ni rendre aucun jugement pour tenir lieu des expéditions (art. 351 C.D).

3. Appel des jugements.

a) Jugements des tribunaux d'instance (art. 340 C.D).

Numéro 744 : Tous les jugements rendus par les juges d'instance en matière douanière sont susceptibles, quelle que soit l'importance du litige, d'appel devant la Cour d'appel, conformément aux règles du Code de procédure civile.

b) Jugements des tribunaux de police.

Conformément à la règle fondée sur le montant des pénalités et compte tenu des pénalités minima édictées par l'article 422 du Code des Douanes, tous les jugements de police en matière douanière sont actuellement susceptibles d'appel suivant la procédure prévue par le Code de procédure pénale.

4. Dispositions particulières aux instances résultant d'infractions douanières.

a) Preuve de non-contravention (art. 352 C.D).

Numéro 745 : Dans toute action sur une saisie, les preuves de non-contravention sont à la charge du saisi.

b) Confiscation et action en garantie (art. 353 C.D).

La confiscation des marchandises saisies peut être poursuivie contre les conducteurs ou déclarants sans que l'Administration des Douanes soit tenue de mettre en cause les propriétaires quand bien même ils lui seraient indiqués.

Toutefois, si les propriétaires intervenaient ou étaient appelés en garantie par ceux sur lesquels les saisies ont été faites, les tribunaux statueront, ainsi que le droit sur les interventions ou les appels en garantie.

c) Revendication des objets saisis (art. 355 C.D).

Les objets saisis ou confisqués ne peuvent être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, qu'il soit consigné ou non, réclamé par les créanciers même privilégiés, sauf les recours contre les auteurs de la fraude.

Les délais d'appel, de tierce opposition et de vente expirés, toutes répétitions et actions sont non-recevables.

d) Fausses déclarations (art. 356 C.D).

Sous réserve des dispositions de l'article 126-2 du Code des Douanes, la vérité et la fausseté des déclarations sont jugées sur ce qui a été premièrement déclaré.

II.- POURSUITES PAR VOIE DE CONTRAINTE

A) Principes généraux

1. Définition et objet de la procédure de contrainte.

Numéro 746 : La contrainte est un acte administratif qui permet à l'Administration des Douanes le recouvrement de certaines de ses créances par une procédure simple et rapide, sans avoir besoin d'engager une action en justice.

2. Effets de la contrainte

Numéro 747 : La contrainte dûment signifiée a le caractère de titre exécutoire. Elle a tous les effets d'un jugement civil rendu par défaut.

La contrainte entraîne hypothèque judiciaire sur les biens du redevable (art. 358, paragraphe 3 C.D). Elle substitue la prescription trentenaire à la prescription triennale (art. 333, paragraphe 1 C.D).

Si la contrainte ne permet pas l'exécution par corps sur les débiteurs, elle autorise l'emploi de toutes les voies d'exécution sur les biens des redevables. Cette exécution sur les biens ne peut être suspendue, par aucune opposition ou autre acte (art. 360, paragraphe 3 C.D) à moins évidemment que le redevable ne paie ou ne consigne la somme qui lui est réclamée.

B) Créances recouvrables par voie de contrainte.

1. Nature et cause des créances (art. 321 C.D).

Numéro 748 : Les créances susceptibles d'être recouvrées par voie de contrainte sont :

- les droits et taxes de toute nature que l'Administration est chargée de percevoir ;
- les droits, amendes et autres sommes dûs en cas d'inexécution des engagements contenus dans les acquits-à-caution et soumissions ;
- à titre général, toute somme due à l'Administration des Douanes ; il en est ainsi notamment de sommes exigées par l'Administration en vertu d'une transaction ou d'une soumission contentieuse.

2. Conditions requises.

Numéro 749 : Pour que les créances susvisées puissent être recouvrées par voie de contrainte il est nécessaire qu'elles soient certaines, exigibles et liquides au moment où la contrainte est décernée.

L'Administration doit justifier que ces conditions sont remplies par la possession d'un titre ou de documents certains.

Le droit de décerner contrainte s'étend aux amendes à l'exception des amendes variables dans leur chiffre. C'est le cas actuellement des amendes de 50.000 à 200.000FCFA prévues par les articles 397, 399 et 401 du Code des Douanes qui doivent être fixées par les tribunaux.

En cas de soumission contentieuse, la créance, dont la fixation du montant dans la limite du maximum des pénalités encourues dépend de l'Administration, est considérée comme recouvrable par voie de contrainte.

C) Délivrance des contraintes.

1. Agents habilités à décerner contrainte (art. 321 et 323 C.D).

Numéro 750 : Les contraintes sont décernées par le comptable compétent ou ses préposés pour non-paiement des droits et taxes et dans les autres cas par le Directeur et les chefs de bureau des Douanes.

2. personnes contraignables

Numéro 751 : Sont contraignables les débiteurs en nom dans le titre qui sert de base aux poursuites.

3. Forme de la contrainte.

Numéro 752 : La contrainte doit comporter copie du titre qui établit la créance (art. 324 C.D).

En dehors de cette formalité substantielle, aucune forme spéciale n'est imposée par la loi. Il suffit que la contrainte

comporte les renseignements faisant ressortir l'objet de la contrainte (nature, montant et cause de la créance).

Les contraintes ne sont pas assujetties à la formalité de l'enregistrement. Elles sont passibles du droit de timbre de dimension.

4. Visa des contraintes.

Numéro 753 : Les contraintes sont visées sans frais par le juge d'instance (art. 325, paragraphe 1 C.D) dans le ressort duquel est situé le bureau de l'agent qui a décerné contrainte.

Le visa est apposé sur l'original seulement ; le service reproduit le visa sur les copies de la contrainte.

Les juges ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, refuser le visa de toutes contraintes qui leur sont présentées, sous peine d'être, en leur propre et privé nom, responsables des objets pour lesquels elles sont décernées (art 325-2 C.D).

5. Signification des contraintes (art. 341 C.D).

Numéro 754 : Les significations sont faites à la personne ou à son domicile, si elle en a un, réel, ou élu, dans le lieu d'établissement du bureau, ou à défaut, à l'autorité régionale ou locale du lieu.

D) Opposition à contrainte – instance sur l'opposition.

Numéro 755 : Les contraintes sont susceptibles d'opposition de la part des personnes contre qui elles ont été décernées.

L'opposition est le seul mode de contestation des contraintes.

1. Tribunal compétent

Numéro 756 : Les oppositions à contraintes sont formées devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le bureau de Douane où la contrainte a été décernée (art. 336 et 337, paragraphe 2 C.D).

2. Forme de l'opposition.

Numéro 757 : La loi n'a prévu aucune condition de forme ; mais comme l'opposition implique l'ouverture d'un débat public devant le tribunal d'instance, l'acte d'opposition doit comporter les mêmes mentions que l'opposition à un jugement de défaut du tribunal d'instance et être notifié, conformément aux dispositions de l'article 341 du Code des Douanes, à l'agent qui représente l'Administration des Douanes.

3. Délai d'opposition

Numéro 758 : Dans le silence de la loi, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, l'opposition semble recevable tant que la contrainte n'a pas été exécutée au vu et au su du redevable.

4. Effets de l'opposition

Numéro 759 : L'opposition a pour seul effet de saisir le tribunal d'instance du litige. Elle ne suspend pas l'exécution de la contrainte (art. 299-3 C.D).

5. Moyens d'annulation de la contrainte

Numéro 760 : Le redevable, demandeur à l'action, peut invoquer pour faire annuler la contrainte des moyens de fond contestant l'existence même de la créance aussi bien que des moyens tirés de la nullité de forme de la contrainte.

Les nullités de forme ne peuvent être toutefois admises que si elles portent atteinte aux droits de la défense. Elles sont couvertes si le redevable n'a invoqué que des moyens de fond.

6. Procédure

Numéro 761 : L'instance se déroule devant les juridictions civiles comme indiqué au n° 735 et suivants ci-dessus.

CHAPITRE II

EXECUTION DES JUGEMENTS ET DES CONTRAINTES

Numéro 762 : Lorsque l'Administration a obtenu un jugement de condamnation ou a décerné contrainte et que la partie adverse ne s'acquitte pas volontairement, elle procède à l'exécution forcée.

A cet effet, la loi douanière lui accorde, en plus des mesures de droit commun, certaines sûretés et certains droits particuliers. L'Administration dispose de l'exercice de la contrainte par corps pour inciter les fraudeurs condamnés à s'acquitter de leur dette.

I.- GENERALITES

A) Actes susceptibles d'exécution forcée (art. 360 C.D).

Numéro 763 : En matière de contentieux douanier, les actes susceptibles d'exécution forcée sont les jugements et arrêts ainsi que les contraintes.

Numéro 764 : Les jugements et arrêts peuvent être exécutés par toutes voies de droit.

Les jugements et arrêts portant condamnation pour infraction aux lois de douanes sont en outre exécutés par corps.

Les contraintes sont exécutoires par toutes voies de droit, sauf par corps.

Lorsqu'un contrevenant vient à décéder avant d'avoir effectué le règlement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires, le recouvrement peut être poursuivi par toutes voies de droit sauf par corps.

B) Obstacles légaux à l'exécution.

1. Voies de recours.

Numéro 765 : L'exécution des jugements rendus par les juridictions civiles est suspendue pendant les délais d'opposition et d'appel et pendant toute la durée des instances d'opposition et d'appel, à moins que l'exécution provisoire n'ait été accordée.

En revanche, le délai de pourvoi en cassation et l'exercice du pourvoi en cassation ne font pas obstacle à l'exécution du jugement.

Numéro 766 : L'exécution des jugements et arrêts rendus par les juridictions répressives est suspendue tant pendant les délais d'opposition et d'appel que pendant la durée des instances d'opposition et d'appel, sauf en ce qui concerne la provision qui a pu être accordée à la partie civile.

Le délai de pourvoi en cassation et l'exercice du pourvoi en cassation ont un effet suspensif d'exécution en ce qui concerne les peines (emprisonnement, amendes pénales, déchéances), mais ne font pas obstacle à l'exécution de l'arrêt attaqué en ce qui concerne les frais ainsi que les amendes et confiscations douanières.

Numéro 767 : L'exécution des contraintes ne peut être suspendue par aucune opposition ou autre acte (art. 360-3 C.D).

2. Prescription

Numéro 768 : Les règles du droit commun en matière de prescription des condamnations sont applicables en matière douanière.

Toutefois les amendes et confiscations, quel que soit le tribunal qui les a prononcées, se prescrivent dans les mêmes délais que les peines correctionnelles de droit commun et dans les mêmes conditions que les dommages intérêts (art. 360-5 C.D).

Numéro 769 : Les contraintes conservent leur force exécutoire tant qu'elles n'ont pas été atteintes par la prescription trentenaire.

C) Prérogatives de l'Administration.

Numéro 770 : L'Administration est autorisée à ne faire aucun paiement en vertu des jugements attaqués par les voies d'opposition, d'appel ou de cassation, à moins qu'au préalable ceux au profit desquels lesdits jugements ont été rendus n'aient donné bonne et suffisante caution pour sûreté des sommes à ceux adjudés (art. 361 C.D).

Numéro 771 : Lorsque la mainlevée des objets saisis pour infraction aux lois dont l'exécution est confiée à l'Administration des Douanes est accordée par jugements contre lesquels une voie de recours est introduite, la remise n'en est faite à ceux au profit desquels lesdits jugements ont été rendus que sous bonne et suffisante caution de leur valeur. La mainlevée ne peut jamais être accordée pour les marchandises dont l'entrée est prohibée (art. 362 C.D).

Numéro 772 : Toutes saisies du produit des droits, faites entre les mains de comptables et des chefs de bureau des Douanes ou en celles des redevables envers l'Administration, sont nulles et de nul

effet ; nonobstant lesdites saisies, les redevables sont contraints au paiement des sommes par eux dues (art. 363 C.D).

II.- SURETES GARANTISSANT L'EXECUTION

A) Sûretés personnelles - solidarités et cautionnement.

Numéro 773 : La solidarité joue, en matière douanière, pour garantir l'exécution des jugements, arrêts ou contraintes, selon le cas.

Numéro 774 : Les cautions sont tenues, au même titre que les principaux obligés, de payer les droits et taxes, pénalités pécuniaires et autres sommes dues par les redevables qu'ils ont cautionnés (art. 392 C.D) mais les cautions ne sont pas contraignables par corps (art. 393 C.D).

Numéro 775 : Les condamnations contre plusieurs personnes pour un même fait de fraude sont solidaires, tant pour les pénalités tenant lieu de confiscation que pour les amendes et dépens (art. 393 C.D).

Il n'en est autrement qu'à l'égard des infractions aux articles 62, paragraphe 1^{er}, et 73 paragraphe 1^{er} du Code des Douanes qui sont sanctionnées par des amendes individuelles (art. 393 C.D).

Numéro 776 : Les propriétaires de marchandises de fraude, ceux qui se sont chargés de les importer ou de les exporter, les intéressés à la fraude, les complices et adhérents sont tous solidaires et contraignables par corps, pour le paiement de l'amende, des sommes tenant lieu de confiscation et des dépens (art.394 C.D).

B) Sûretés réelles.

1. Droits de rétention pour sûreté des droits et taxes (art. 140 C.D).

Numéro 777 : Aucune marchandise ne peut être retirée des bureaux de Douane si les droits et taxes n'ont pas été préalablement payés, consignés ou garantis.

2. Droits de rétention pour sûreté des pénalités encourues (art. 357 C.D).

Numéro 778 : Dans tous les cas de constatation d'infraction douanière, les moyens de transport et les marchandises litigieuses non passibles de confiscation peuvent, pour sûreté des pénalités encourues, être retenus jusqu'à ce qu'il soit fourni caution ou versé consignation du montant desdites pénalités.

3. *privilèges et hypothèques.*

Numéro 779 : L'Administration des Douanes a, pour les droits, confiscation, amende et restitution, privilège et préférence à tous créanciers sur les meubles et effets mobiliers des redevables, à l'exception des frais de justice et autres frais privilégiés, de ce qui est dû pour 6 mois de loyer seulement, et sauf aussi la revendication dûment formée par les propriétaires des marchandises en nature qui sont encore emballées (art. 358-1 C.D).

Toutefois, les procès-verbaux de douane, lorsqu'ils font foi jusqu'à inscription de faux, valent titre pour obtenir, conformément au droit commun, l'autorisation de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'encontre des personnes pénalement ou civilement responsables, à l'effet de garantir les créances douanières de toute nature résultant desdits procès-verbaux.

Le juge compétent pour connaître de la procédure est le juge d'instance du lieu de rédaction des procès-verbaux (art. 316 bis C.D).

L'Administration a pareillement hypothèque sur les immeubles des redevables mais pour les droits seulement (art 358-2 C.D).

Numéro 780 : Les contraintes douanières emportent hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que les condamnations émanant de l'autorité judiciaire.

III.- MODES D'EXECUTION

A) Exécution sur la personne.

1. *Emprisonnement.*

Numéro 781 : Le Ministère public assure l'exécution des condamnations à la peine d'emprisonnement.

2. *Contrainte par corps.*

Numéro 782 : La contrainte par corps n'est pas un mode de libération de dettes, mais une mesure de coercition pratiquée sur la personne même du débiteur à l'effet de l'amener par la menace de la privation temporaire de la liberté, de ses dettes. C'est une épreuve de solvabilité contre les débiteurs de mauvaise foi.

Elle n'est possible qu'en cas de condamnation à l'amende ou aux frais ou à tout autre paiement au profit du Trésor public prononcé par une juridiction répressive.

En matière douanière elle est exercée normalement ou d'une manière anticipée.

a) Exercice normal de la contrainte par corps.

Numéro 783 : La contrainte par corps en matière douanière est exercée normalement contre les personnes condamnées définitivement comme pénalement responsables d'infraction douanière : auteurs, coauteurs, complices et intéressés à la fraude (art. 360-2 et 394 C.D).

Elle ne peut être employée contre les personnes pénalement responsables poursuivies par voie de contrainte administrative (art. 360-3 C.D) ni contre les personnes condamnées comme civilement responsables d'une infraction de douane, ni contre les cautions, ni contre les héritiers des contraignables défunts (art. 360-4 C.D).

b) Exercice anticipé de la contrainte par corps (art. 367 C.D).

Numéro 784 : Il peut être procédé à l'exercice anticipé de la contrainte par corps nonobstant appel ou pourvoi en cassation, mais seulement à l'égard d'individus condamnés pour contrebande et se trouvant en détention préventive.

Ceux-ci y sont maintenus tant qu'ils n'ont pas acquitté le montant des condamnations pécuniaires prononcées contre eux : cependant, la durée de la détention ne peut excéder celle fixée par la législation relative à la contrainte par corps.

B) Exécution sur les biens.

Numéro 785 : L'Administration dispose, pour procéder à l'exécution sur les biens de ses débiteurs, des mesures prévues par le droit commun (saisies conservatoires, actions conservatoires, saisies mobilières et saisies immobilières).

En outre, la loi douanière lui permet de prendre certaines mesures conservatoires spéciales et, pour éviter la détérioration des marchandises périssables et des moyens de transport saisis, de procéder à leur vente avant jugement.

Enfin, l'Administration peut aliéner, dans certaines conditions, les marchandises confisquées par jugement ou pour lesquelles l'exécution a été ordonnée.

1. *Saisies.*

a) *Saisie douanière*

Numéro 786 : la saisie douanière consiste en la mainmise de la douane sur les objets passibles de confiscation pour infraction douanière.

b) *Saisie conservatoire douanière.*

Numéro 787 : Dans les cas qui requièrent célérité, le juge d'instance pourra sur la requête de l'administration des douanes, autoriser la saisie, à titre conservatoire, des effets mobiliers des prévenus, soit en vertu d'un jugement de condamnation, soit même avant jugement.

L'ordonnance du juge sera exécutoire nonobstant opposition ou appel. Il pourra être donné mainlevée de la saisie, si le saisi fournit une caution jugée suffisante.

Les demandes en validité ou en mainlevée de la saisie sont de la compétence du juge d'instance.

2. *Aliénation de marchandises saisies pour infraction aux lois de douane.*

a) *Vente avant jugement des marchandises périssables et des moyens de transport (art. 368 C.D).*

Numéro 788 : En cas de saisie de moyens de transport dont la remise sous caution aura été offerte par procès-verbal et n'aura pas été acceptée par la partie ainsi qu'en cas de saisie d'objets qui ne pourront être conservés sans courir le risque de détérioration, il est, à la diligence de l'Administration des Douanes et en vertu de la permission du juge d'instance le plus voisin ou du juge d'instruction, procédé à la vente aux enchères des objets saisis.

L'ordonnance portant permis de vendre est signifiée dans le jour à la partie adverse conformément aux dispositions de l'article 341, paragraphe 2 du Code des Douanes avec déclaration qu'il sera procédé le jour même à la vente tant en l'absence qu'en présence, attendu qu'il y a péril en la demeure.

L'ordonnance du juge d'instance ou du juge d'instruction est exécutée nonobstant opposition ou appel.

Le produit de la vente est déposé dans la caisse de la Douane pour en être disposé ainsi qu'il sera statué en définitive par le tribunal chargé de se prononcer sur la saisie.

b) Vente des marchandises confisquées ou abandonnées par transaction (art. 369 C.D).

Numéro 789 :

Les objets confisqués ou abandonnés sont aliénés par le Service des Douanes lorsque le jugement de confiscation est passé en force jugée, ou, en cas de jugement par défaut, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée par le jugement de confiscation ou après ratification de l'abandon consenti par transaction.

Toutefois, les jugements et ordonnances portant confiscation de marchandises saisies sur des particuliers inconnus, et par eux abandonnées et non réclamées (art. 354 C.D), ne sont exécutés qu'un mois après leur affichage tant à la porte du bureau qu'à celle de l'auditoire du juge d'instance, passé ce délai, aucune demande en répétition n'est recevable.

SECTION III

LA TRANSACTION

CHAPITRE I

LE DROIT DE TRANSACTION

I.- OBJET

Numéro 790 : En raison de leur nombre élevé, de leur degré variable de gravité, toutes les infractions douanières ne sont pas déferées aux tribunaux pour éviter l'encombrement des rôles et les inconvénients résultant de la défense faite par la loi aux juges d'excuser les contrevenants sur l'intention et de modérer les peines.

Le pouvoir de transaction reconnu à l'Administration lui permet de régler rapidement et pratiquement sans frais de nombreux litiges et de sanctionner les infractions en fonctions de la gravité des faits délictueux.

Numéro 791 : L'Administration est autorisée à transiger avec les personnes poursuivies pour infraction douanière. La transaction peut intervenir avant ou après jugement.

Dans le second cas, elle laisse subsister les peines corporelles (art. 327-2 et 3 C.D).

Numéro 792 : Le droit de transaction a pour objet de terminer administrativement le procès de fraude, par une mesure toute de faveur pour les prévenus. L'Administration peut donc transiger en matière de contentieux douanier répressif (poursuite des infractions douanières) mais non en matière de contentieux douanier civil (actions en paiements des droits, en répétition de l'indu, etc.) de plus, le droit de transiger en matière répressive ne peut porter que sur des infractions sanctionnées par le Code des Douanes, il ne saurait s'étendre, même en cas de connexité et d'indivisibilité, à des infractions pénales (voies de fait, etc.) ou à des infractions fiscales ou économiques rentrant dans la compétence d'une autre administration.

Numéro 793 : Le droit de transaction a le caractère d'une remise de peine qui ne manque pas d'analogie avec le droit de grâce, la loi n'accorde au citoyen aucun droit à cette mesure de faveur qui entre dans les pouvoirs discrétionnaires de l'Administration.

Ne s'étendant qu'aux peines, le pouvoir de transaction ne saurait comporter remise de droits ou d'autres impôts.

Numéro 794 : Le droit de transaction permet à l'Administration de faire remise, avant ou après jugement, même définitif, de tout ou partie de peines pécuniaires encourues ou prononcées et d'arrêter l'action publique quant aux peines corporelles tant que le jugement n'est pas définitif. On entend par jugement définitif toute sentence qui ne peut plus être attaquée utilement par la voie de l'opposition, de l'appel ou du recours en cassation.

II.- AUTORITES HABILITEES A EXERCER LE DROIT DE TRANSACTION

Numéro 795 : Le droit de transaction en matière d'infractions douanières est exercé de façon différente selon que les infractions :

- sont ou paraissent préjudiciables à plusieurs Etats ;
- sont préjudiciables à un seul Etat.

Dans le premier cas, il est exercé par le Conseil des Ministres de la CEMAC lorsque le litige porte sur des sommes supérieures à 250.000.000 de francs de droits éludés ou compromis ou à 500.000.000 de valeur s'il n'y a pas de droits compromis, et par le Secrétaire exécutif de la CEMAC lorsque :

- le litige porte sur des sommes inférieures à ces maxima ;
- l'infraction a été commise par un ou des voyageurs et n'a pas donné lieu à poursuites judiciaires ;
- l'infraction doit être sanctionnée par une amende de principe.

Dans le second cas il est exercé par le Ministre des Finances de l'Etat considéré lorsque le litige porte sur des sommes supérieures à 50.000.000 de francs de droits éludés ou compromis ou à 300.000.000 de francs de valeur s'il n'y a pas de droits compromis et par le Directeur des Douanes lorsque :

- le litige porte sur des sommes inférieures à ces maxima ;
- l'infraction a été commise par un ou des voyageurs et n'a pas donné lieu à poursuites judiciaires ;
- l'infraction doit être sanctionnée par une amende de principe (art. 328 C.D).

III.- APPLICATION DES REGLES DE COMPETENCE

Numéro 796 : Pour l'application des règles de compétence analysées ci-dessus il doit être tenu compte des remarques ci-dessus :

1. Voyageurs

Numéro 797 : Par voyageurs, il faut entendre les personnes qui franchissent exceptionnellement la frontière, se présentent au bureau pour y effectuer la déclaration de leurs bagages et des effets personnels qu'elles portent à corps. La qualité de voyageur ne saurait, dès lors, être reconnue ni aux frontaliers ni aux personnes qui ont emprunté une autre voie que la route légale, ni aux personnes transportant des marchandises ne pouvant, en raison de leur quantité anormale, être considérées comme bagages ou objets personnels.

2. Amendes de principe

Numéro 798 : D'une manière générale, on peut admettre que rentrent dans la catégorie des amendes de principe les sanctions pécuniaires qui ne sont pas supérieures au dixième de la valeur des marchandises et qui ne dépassent pas en même temps 100.000 francs. Le minimum ne doit pas cependant être inférieur à 50.000 francs.

3. Calcul du droit compromis.

Numéro 799 : Le droit compromis doit toujours être calculé en vue de déterminer la compétence, même s'il s'agit de marchandises prohibées à titre conditionnel. Il n'en est autrement que pour les produits prohibés à titre absolu par la loi tarifaire et à l'égard des infractions qui par leur nature ne sont pas susceptibles d'entraîner l'ouverture de droits compromis.

Le droit compromis est, le cas échéant, calculé d'après la valeur imposable des marchandises.

4. La valeur des marchandises.

Numéro 800 : Par valeur des marchandises litigieuses, on entend la valeur d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

On ne doit jamais tenir compte, pour la détermination de la compétence ni de la valeur des marchandises servant à masquer la fraude, ni de la valeur des moyens de transport, ni des prix illicites susceptibles d'entraîner l'application de l'article 423 du Code des Douanes.

5. Pluralité d'infractions.

Numéro 801 : En cas de pluralité d'infractions, la compétence est fixée d'après le montant total des droits compromis ou, en l'absence de droits compromis, d'après le montant total des valeurs afférentes à l'ensemble des marchandises litigieuses faisant l'objet de la

constatation, s'il n'existe de droits compromis qu'à l'égard d'une partie des marchandises litigieuses, l'autorité habilitée à statuer est celle qui, étant compétente en raison des droits compromis, se trouve également compétente d'après la valeur totale de l'ensemble des marchandises litigieuses.

Cette règle s'applique, e, particulier, aux infractions multiples relevées à l'encontre d'un même prévenu lors de recherches opérées dans les écritures des redevables.

Par exception, lorsque le service de visite aura relevé plusieurs irrégularités au cours de la vérification de marchandises faisant l'objet d'une même déclaration, il pourra ne retenir en contentieux, si l'affaire est terminée par voie transactionnelle, que l'infraction entraînant les pénalités les plus élevées. En ce cas, il ne sera fait état que de cette infraction pour la détermination de la compétence. Mais il reste entendu que le montant de la transaction demeurera basé sur la gravité de l'ensemble des irrégularités et, en particulier, sur le total des taxes éludées.

IV.- PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ETRE ADMISES A SOUSCRIRE DES ACTES TRANSACTIONNELS

Numéro 802 : Peuvent être admises à transiger les personnes poursuivies pour infractions douanières (art. 327-1 C.D) c'est-à-dire les auteurs, complices et intéressés ainsi que les personnes civilement responsables des infractions.

Il leur appartient de formuler une demande à cet effet et de faire des offres concrètes.

Si celles-ci sont jugées insuffisantes par l'Administration, si le prévenu ne paraît pas en mesure de respecter ses engagements ou enfin si la gravité des faits ne justifie pas une mesure de clémence, l'Administration rejette la demande de transaction.

Selon que celle-ci a été formulée avant ou après jugement, l'affaire est poursuivie en justice ou le jugement est exécuté.

Numéro 803 : Les actes transactionnels ne peuvent être souscrits que par les personnes physiques capables de contracter.

Lorsqu'une personne morale est poursuivie soit comme caution d'un redevable qui n'a pas exécuté ses engagements, soit comme civilement responsable d'une infraction commise par ses subordonnés, la transaction est passée avec le représentant légal de cette personne morale.

Peut également être admise à transiger une personne se portant fort pour un prévenu.

CHAPITRE II

LES ACTES TRANSACTIONNELS

I.- FORME

Numéro 804 : Le règlement transactionnel des infractions est constaté par un écrit qui, suivant sa forme, est dénommé transaction ou soumission contentieuse.

Il n'y a pas lieu de rédiger d'acte transactionnel en cas d'inexécution des engagements souscrits dans les acquits à caution et soumissions : le montant de la pénalité infligée est simplement notifié au contrevenant à qui le service délivre, dès qu'il s'est libéré, une quittance, à défaut de paiement dans les délais impartis, le recouvrement est opéré par voie de contrainte.

Les actes transactionnels sont dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement.

A) Transaction.

Numéro 805 : La transaction (provisoire) se présente dans la forme d'un contrat synallagmatique comportant une condition résolutoire au profit de l'Administration.

Les énonciations sont différentes selon que cet acte tient lieu de procès-verbal ou intervient après rédaction d'un procès-verbal, dans cette dernière hypothèse il est qualifié, selon le cas, de « transaction avant jugement définitif » ou de « transaction après jugement définitif ».

Tous ces actes relatent les offres concrètes du prévenu et l'acceptation provisoire du service.

Ils stipulent que si la transaction est approuvée par l'autorité supérieure, l'affaire sera entièrement terminée, mais que, dans le cas contraire, l'arrangement sera nul de plein droit.

Ils contiennent également l'engagement du prévenu de laisser en consignation la somme versée jusqu'à solution définitive du litige soit par la voie judiciaire, soit par la voie administrative.

Les transactions tenant lieu de procès-verbal et les transactions avant jugement définitif comportent, en outre, la reconnaissance de l'infraction par le prévenu.

B) Soumission contentieuse.

Numéro 806 : La soumission contentieuse est un écrit qui contient, d'une part, la relation par les saisissants des faits délictueux qu'ils ont

relevés et, d'autre part, l'acquiescement du contrevenant à la reconnaissance du service, ainsi que l'engagement du contrevenant et de sa caution d'accepter la décision administrative à intervenir quelle qu'elle soit et de payer à première réquisition telle somme que l'Administration jugera devoir réclamer jusqu'à concurrence du montant intégral des pénalités légalement encourues.

II.- CARACTERE JURIDIQUE DES ACTES TRANSACTIONNELS

Numéro 807 : Les actes transactionnels douaniers n'ont pas le même caractère juridique que les transactions en droit civil. Celles-ci sont des contrats synallagmatiques qui supposent l'existence d'une contestation ou d'une prétention. Or les actes transactionnels douaniers peuvent intervenir après jugement définitif alors que la contestation a été entièrement réglée par les tribunaux. Même lorsqu'ils interviennent avant jugement, la condamnation des prévenus est, dans la plupart des cas, certaine.

Les actes transactionnels ont ainsi plutôt le caractère d'un acte administratif de remise de peine.

Mais ils sont réglés, quant à leurs effets, par les dispositions du droit commun relatives aux transactions.

Les actes transactionnels douaniers ne sont toutefois assimilés aux transactions de droit commun qu'à condition d'avoir un caractère définitif : les transactions provisoires non ratifiées par l'autorité compétente de même que les soumissions contentieuses sur lesquelles il n'a pas été statué ne sont que des transactions amorcées, c'est-à-dire, des projets de transactions qui ne lient pas l'Administration qui peut toujours porter l'affaire devant les tribunaux.

III.- EFFETS DES ACTES TRANSACTIONNELS

Numéro 808 : Les effets de actes transactionnels découlant tant du caractère particulier du droit de transaction dévolu à l'Administration que de l'assimilation des actes transactionnels douaniers aux transactions du droit civil.

- 1) A l'égard de l'autorité judiciaire, la transaction avant jugement a pour effet d'éteindre l'action publique.
Après jugement définitif, elle laisse subsister les peines corporelles ou amendes pénales en tenant lieu.
- 2) A l'égard de parties contractantes, les transactions, qu'elles interviennent avant ou après jugement définitif ont l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et lient irrévocablement les parties.

- 3) A l'égard des co-prévenus et des tiers, les transactions n'ont aucun effet si elles sont passées avant jugement définitif, car la transaction faite par l'un des intéressés ne lie point les autres et ne peut être opposée par eux.

Toutefois, en raison du caractère de réparation civile des sanctions douanières, l'administration ne peut recouvrer une somme supérieure au montant forfaitaire fixé par la loi, de ce fait, les co-prévenus ne sont tenus au paiement des condamnations que sous déduction de la somme versée par le bénéficiaire de la transaction.

Après jugement définitif, la transaction consentie à l'un des condamnés bénéficierait aux autres si l'Administration ne réservait expressément ses droits à l'encontre de ces derniers.

Les condamnés, non parties à la transaction, sont libérés de la part virile du bénéficiaire de l'acte transactionnel ou du montant de la somme réalisée si cette dernière est supérieure à la part virile⁽¹⁾.

IV.- SOUSCRIPTION DES ACTES TRANSACTIONNELS

A) Agents habilités à faire souscrire des actes transactionnels ou à passer outre aux infractions.

Numéro 809 : Les pouvoirs dévolus aux agents en la matière seront précisés ultérieurement.

B) Utilisation des actes transactionnels.

Numéro 810 : Les affaires de bureau terminent généralement les contestations qui s'élèvent entre le Service et le commerce à l'occasion du contrôle des mouvements de marchandises qui s'effectuent par les bureaux. La grande majorité des affaires de l'espèce sont réglées par voie d'arrangement entre le délinquant et le service. Lorsque ce dernier constate une infraction, il y a intérêt à obtenir un aveu écrit du contrevenant, consigné sur la déclaration, il est en effet admis que l'aveu extrajudiciaire, figurant dans un acte synallagmatique ou unilatéral remis à la personne qui peut en tirer profit, est irrévocable.

Il est préférable d'inviter le déclarant à souscrire une soumission contentieuse plutôt qu'une transaction, ce premier acte laissant toute latitude à l'autorité supérieure pour statuer au vu des documents communiqués par le Service et des explications écrites fournies par le délinquant.

⁽¹⁾ On entend par « part virile », le montant total des condamnations fiscales mises à la charge des prévenus solidaires divisé par le nombre de débiteurs.

Numéro 811 : Les transactions provisoires sont admises d'une manière à peu près générale pour les affaires de brigade.

Il est recommandé de ne faire souscrire une transaction qu'après procès-verbal si l'affaire revêt quelque importance.

C) Cas dans lesquels la souscription d'un acte transactionnel peut être accordée.

Numéro 812 : En matière de contraventions, les prévenus peuvent être admis en tout état de cause au bénéfice d'arrangements transactionnels.

En matière de délits, on observe par contre les règles suivantes :

Abstraction faite des cas où tout arrangement transactionnel s'avère impossible en raison de l'incompréhension, de la mauvaise volonté ou de l'impécuniosité du prévenu, le procès-verbal ou la plainte ne doivent être adressés en règle générale au parquet que pour autant que le service se trouve en présence de faits dont la gravité ne justifie qu'une peine d'emprisonnement soit non seulement prononcée, mais effectivement accomplie (contrebandiers notoires, entrepreneurs de fraude).

Numéro 813 : En cas de pluralité de prévenus, lorsque toutes les personnes poursuivies ne peuvent être admises au bénéfice d'une transaction, il y a lieu d'observer les règles suivantes :

Avant jugement définitif, les arrangements transactionnels ne doivent être accordés que dans l'ordre croissant de culpabilité, il serait en effet choquant que des comparses fussent poursuivis en justice tandis que les principaux responsables auraient été mis hors de cause, même au prix de conditions transactionnelles sévères.

Après jugement définitif, rien ne s'oppose à ce que des arrangements individuels soient accordés lorsque la pénalité transactionnelle est égale ou supérieure à la part virile du condamné. Par contre, afin de ménager au Trésor la possibilité de recouvrer l'intégralité de sa créance, on ne doit en principe accepter des sommes inférieures au montant de la part virile qu'à titre d'acompte sur le montant des condamnations prononcées, ce qui implique non pas transaction, mais surséance indéfinie des poursuites.

L'Administration conserve ainsi le droit de réclamer aux autres condamnés la totalité des condamnations pécuniaires, déduction faite de la somme recouvrée.

Numéro 814 : En cas de saisie de marchandises sur inconnus, on ne saurait transiger avec des individus qui, soit comme prétendus propriétaires, soit à d'autres titres, réclament contre les saisies

car, en faisant remise de ces marchandises ou en acceptant leur abandon le service disposerait, dans le premier cas, d'objets qui ne sont pas la propriété de la Douane, et, dans le second cas il accepterait une chose dont l'intéressé n'a pas le droit de disposer. Par conséquent, il importe de faire ratifier par les tribunaux toute saisie faite sur inconnus et de ne consentir de transaction qu'après que la confiscation ait été prononcée.

D) Rédaction des actes transactionnels.

Numéro 815 : Les actes transactionnels sont établis en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct : un des originaux reste entre les mains du service, les autres sont remis aux intéressés.

Numéro 816 : Les actes transactionnels doivent être datés et signés, ils indiquent les noms, qualités et domiciles des parties, précisent l'infraction qui fait l'objet de l'acte, relatent les offres faites par les prévenus ainsi que les sûretés destinées à assurer l'exécution ; ils peuvent également énoncer une condition résolutoire au profit de l'Administration et stipuler des réserves à l'égard des co-inculpés.

1. Date et signatures.

Numéro 817 : La date des actes transactionnels doit être écrite en toutes lettres, aucun acte ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, être antidaté ou postdaté.

Les actes transactionnels ne doivent être signés que lorsqu'ils ont été intégralement rédigés.

Si la personne admise à transiger ne sait pas signer, il y a lieu d'exiger qu'elle se fasse représenter par un fondé de pouvoir muni d'une procuration régulière ou qu'elle soit assistée de deux témoins qui, par l'apposition de leur signature sur la transaction, attestent la réalité de la déclaration de l'intéressé et son adhésion aux stipulations, ces deux témoins ne doivent pas être pris parmi les agents des Douanes.

2. Noms, qualités et domiciles des parties.

Numéro 818 : Les noms, prénoms, profession, nationalité et domicile de la personne admise à transiger doivent être très exactement mentionnés. Si le souscripteur ne stipule pas seulement en son nom personnel ou se porte fort pour un prévenu, il convient d'indiquer les noms, qualités et domiciles de tous les bénéficiaires de l'acte.

3. Infraction faisant l'objet de l'acte transactionnel.

Numéro 819 : Lorsque l'acte transactionnel est rédigé en suite de procès-verbal, il suffit de se référer au procès-verbal, de qualifier l'infraction et de rappeler sommairement l'espèce, la quantité et la valeur des marchandises litigieuses.

En toute autre hypothèse, il importe de déterminer sans ambiguïté l'objet de la transaction :

- a) en énonçant les faits litigieux, la date et le lieu où ils ont été commis ainsi que leur qualification ;
- b) en décrivant d'une manière détaillée les marchandises de fraude (les mentions telles que « une collection de ... », « un lot de... » seraient manifestement insuffisantes pour permettre d'identifier les marchandises dont l'espèce tarifaire, le poids ou le nombre ainsi que la valeur et l'origine doivent être précisés).

Dans le cas où il n'existerait pas de place suffisante dans l'imprimé réglementaire, un relevé descriptif coté et visé « ne varietur » par le Service et le saisi sera annexé à l'acte contentieux et authentifié par le cachet du bureau apposé à la lisière des deux documents.

Tout acte transactionnel doit comporter reconnaissance de l'infraction, sauf s'il est souscrit après jugement définitif.

4. Offres faites par les prévenus

Numéro 820 : Les soumissions contentieuses ne comportent pas d'offres réelles : leur souscripteur déclare s'en rapporter entièrement à la décision de l'Administration des Douanes relativement aux suites pécuniaires et s'engager à payer, à première réquisition, telle somme que l'Administration jugera devoir réclamer, jusqu'à concurrence du montant intégral des pénalités encourues.

Les transactions doivent, par contre, contenir des offres concrètes qui sont relatives au remboursement des frais (quand il y en a), à la destination donnée aux objets saisis et au paiement d'une somme déterminée à titre de pénalité.

Les sommes offertes par le prévenu sont énoncées en toutes lettres et en chiffres.

Numéro 821 : La destination donnée aux objets litigieux est assurée soit par un abandon au profit de l'Etat, soit par la mainlevée accordée au saisi.

L'abandon ne peut être stipulé qu'autant que les objets litigieux sont passibles de confiscation. Après jugement, l'abandon constituerait une clause inutile : on exprime seulement dans la transaction que le contrevenant acquiesce à la disposition du jugement prononçant la confiscation.

Lorsque l'abandon n'est pas une condition de l'arrangement, on énonce qu'il est donné mainlevée des objets saisis, soit à charge de réexportation, soit sous réserve de la mise en entrepôt, soit pour la consommation moyennant le paiement des droits et taxes exigibles, et, s'il y a lieu, production d'une autorisation d'importation. Lorsque les objets passibles de confiscation comprennent non seulement les marchandises de fraude mais également les marchandises servant à masquer la fraude ou les moyens de transport, la transaction doit fixer avec précision la destination à donner aux diverses catégories d'objets litigieux.

Numéro 822 : Le montant de la somme à exiger à titre de pénalités est fixé en tenant compte des sommes tenant lieu de confiscation et des amendes. La transaction en indique seulement le montant global sans distinguer selon l'affectation qui sera donnée aux sommes réalisées.

5. Sûretés destinées à assurer l'exécution des actes transactionnels.

Numéro 823 : L'exécution des engagements souscrits dans les soumissions contentieuses doit être garantie par une caution dont la solvabilité est notoire.

A défaut de caution, le prévenu peut être admis à consigner une somme suffisante pour couvrir le montant de la pénalité transactionnelle qui lui sera infligée.

Numéro 824 : La réalisation des transactions est assurée par le versement immédiat du montant des sommes mises à la charge du prévenu.

Dans le cas où l'intéressé se trouve dans l'impossibilité de se libérer immédiatement, le service ne peut accorder de délais de paiement que si le délai sollicité n'excède pas trois mois, en toute autre hypothèse, le délai de paiement est subordonné à la décision de la Direction des Douanes.

Les transactions stipulant des facilités de paiement doivent expressément indiquer la date des échéances et le montant de chacun des versements échelonnés.

6. réserves à l'égard des co-inculpés.

Numéro 825 : Afin de limiter expressément les effets de la transaction aux seuls délinquants à qui elle a été accordée et de prévenir toute contestation de la part d'autres co-prévenus qui prétendraient bénéficier de l'arrangement, la transaction conclue avec l'un des coauteurs ou l'une des personnes civilement responsables d'une infraction doit stipuler que réserve formelle est faite des droits et actions de l'Administration contre les co-prévenus du bénéficiaire de l'acte.

V.- EXECUTION

A) Soumission contentieuse.

Numéro 826 : A défaut d'exécution amiable par les redevables de la décision statuant en suite de soumission contentieuse, le recouvrement des pénalités est poursuivi par voie de contrainte (art. 321 C.D).

La contrainte décernée est signifiée au prévenu et à sa caution.

B) Transaction.

Numéro 827 : Si les clauses n'ont pas été réalisées ou n'ont été réalisées qu'en partie, l'Administration peut :

- soit ratifier la transaction et procéder à son exécution par voie de contrainte (art. 321 C.D) ;
- soit rejeter la transaction provisoire en faisant jouer la clause résolutoire qui y est insérée et porter l'affaire en justice.

C) Exécution en cas de décès du bénéficiaire d'un arrangement transactionnel.

Numéro 828 : En cas de décès du bénéficiaire d'un arrangement transactionnel avant règlement des pénalités stipulées dans les transactions ou soumissions contentieuses acceptées par lui, le recouvrement peut en être poursuivi contre la succession par toutes voies de droit, sauf par corps (art. 360 C.D).

Il y est procédé par voie de contrainte.

MODELES D'ACTE DE PROCEDURE

**Numéro 1 : *CITATION A COMPARAITRE SUR ET AUX FINS D'UN
PROCES-VERBAL DE DOUANES D'UN PREVENU NON
ARRETE.***

L'an deux mil.....le.....à la requête de
M. le Directeur Général des Douanes dont le bureau est à.....
lequel fait élection de domicile au bureau de M.....
y demeurant, chargé des poursuites aux fins du présent.

Nous soussignés, etc.....avons assigné le
sieur D. François, transporteur à comparaître le trois avril deux
mil cinq à neuf heures et jours suivants, s'il y échet, par devant
le tribunal de grande instance de Libreville, siégeant au lieu
ordinaire de ses audiences pour entendre l'administration des
douanes conclure, sur et aux fins d'un procès-verbal rédigé le
quinze mars deux mil cinq par des préposés des douanes en
poste et résidence à Libreville et constatant notamment une
importation sans déclaration de marchandises prohibées à
l'entrée au préjudice du sieur F. Joseph, employé du sieur D.
François, à ce qu'il plaise au tribunal de prononcer la
confiscation des objets saisis et condamner ledit sieur F. Joseph
et ledit D. François, civilement responsable de son employé, aux
peines fiscales prévues par la loi, savoir à titre indicatif :

1. confiscation des marchandises ;
2. amende de cinq cent mille francs égale au double de la
valeur des marchandises passibles de confiscation, et aux
dépens le tout conformément aux articles 391 et 403 du Code
des Douanes.

**Numéro 2 : *SIGNIFICATION DE JUGEMENT A LA PERSONNE¹A
DOMICILE***

Copier le jugement, certifier cette copie conforme. Mettre le
préambule du n° 1.

Nous soussignés (nom, prénoms, grades, résidence des
préposés) à ce autorisés en notre qualité par l'article 347 du
code des douanes de la CEMAC avons dûment signifié le
jugement qui précède au Sieur.....
en son domicile à.....(adresse).....et fait commandement
d'y satisfaire de suite sous les peines de droit, et pour qu'il n'en
ignore, nous avons laissé audit Sieur..... Parlant
à.....copie tant dudit jugement que du présent exploit.

¹ Sur la copie mettre « Laissez la présente copie »

**Numéro 3 : SIGNIFICATION D'UN JUGEMENT PAR DEFAUT A
DOMICILE.**

En tête et préambule (V. n° 2).

Nous soussignés, etc.....avons signifié jugement dont copie est ci-dessus au Sieur.....⁽¹⁾, en son domicile à où parlant ànous lui avons laissé copie tant dudit jugement que du présent exploit, pour que le Sieur..... n'en ignore et y satisfasse sous les peines de droit.

Numéro 4 : SIGNIFICATION A DOMICILE ELU.

Nous soussignés, etc.....certifions nous être transportés ce jour en l'étude de Maître X., avoué, 10, Rue de la Gare à Douala, chez qui élection de domicile a été faite par le Sieur A. Camille, transporteur, 40, Rue de l'Indépendance à Garoua, où étant et parlant ànous avons signifié ledit jugement et avons fait commandement au Sieur A. d'avoir à y satisfaire, sous les peines de droit ; et pour qu'il n'en ignore, nous avons, parlant comme devant, laissé à cet avoué, qui a visé l'original, copie tant dudit jugement que du présent exploit, dont acte.

Numéro 5 : SIGNIFICATION AU MAIRE.

Nous soussignés, etc.....certifions nous être transportés au domicile du Sieur B. Grégoire, commerçant, 120, Quartier des Haoussas, au Km 5 à Bangui, où n'ayant trouvé personne et nous étant transportés chez les voisins dudit Sieur B. Grégoire, dont aucun n'a voulu ou n'a pu signer l'original, nous nous sommes rendus à la Mairie de Bangui où parlant à la personne de M.C. Gustave, Premier Adjoint ainsi déclaré, qui a visé l'original, nous avons signifié ledit jugement et avons fait commandement de payer audit Sieur C. d'avoir à y satisfaire, sous les peines de droit ; et pour qu'il n'en ignore, nous avons, parlant comme devant, laissé à ce Magistrat copie tant dudit jugement que du présent exploit, dont acte.

⁽¹⁾ Toute copie d'exploit, remise à une personne autre que la partie elle-même ou le Procureur de la République, doit être délivrée sous enveloppe fermée portant le nom et l'adresse de la partie et le cachet du bureau.

**Numéro 6 : *SIGNIFICATION D'UN JUGEMENT CONCERNANT UN
PREVENU INCONNU OU RESIDANT A L'ETRANGER***

Nous soussignés, etc.....certifions nous être transportés aujourd'hui au Parquet de M. le Procureur de la République en cette ville où étant parlant ànous avons signifié le jugement qui précède, au prévenu inconnu (ou au Sieur.....demeurant en République Démocratique du Congo), et nous lui avons fait par cette voie commandement d'avoir à y satisfaire, sous les peines de droit ; et pour qu'il n'en ignore, nous avons, parlant comme devant, laissé à ce Magistrat, qui a visé l'original, copie tant dudit jugement que du présent exploit, dont le coût est de

Si le prévenu est domicilié à l'étranger on ajoute : « et nous en avons en outre affiché immédiatement une deuxième copie à la porte de l'auditoire du Tribunal, dont acte ».

**Numéro 7 : *COMMANDEMENT ITERATIF PRECEDANT UNE SAISIE-
EXECUTION OU UNE CONTRAINTE PAR CORPS.***

Extrait du jugement rendu par

Préambule comme au n° 1.

Nous soussignés, agents des Douanes à, à ce autorisés par l'article 347 du Code des Douanes de la C.E.M.A.C., avons signé et délivré copie au long de l'extrait du jugement qui précède à M....., demeurant à en son domicile où étant et parlant à à ce qu'il n'en ignore, et en vertu du jugement dont extrait précède, nous lui avons fait commandement de payer comptant au requérant, ès mains de nous, Préposés pour lui, porteurs de pièces, la somme de....., celle de..... pour les causes énoncées, audit jugement, avec dépens plus le coût du présent, lui déclarant que, faute d'obtempérer audit commandement, le délai de.....⁽¹⁾expiré, il sera contraint par toutes les voies de droit et notamment par la contrainte par corps conformément au jugement prédaté, dont acte.

⁽¹⁾ 1 jour en matière de compétence civile ; 5 jours en matière correctionnelle.

Numéro 8 : DEMANDE DE RECOMMANDATION SUR ECROU⁽¹⁾.

Vu l'article 360 du Code des Douanes de la C.E.M.A.C.

Ledes Douanes, soussigné, a l'honneur de prier M. le Procureur (de la République) (Général) à de bien vouloir ordonner la recommandation immédiate du Sieur..... condamné par jugement du Tribunal..... en date du fixant à la durée de la contrainte par corps et détenu à la Maison d'Arrêt de

Pénalités pécuniaires.....

Frais.....

TOTAL.....

Date de la signification du commandement à payer.....
A....., le.....20

MINISTERE PUBLIC

RECOMMANDATION SUR ECROU

Vu l'article 360 du Code des Douanes de la C.E.M.A.C.

Vu le jugement rendu le par le Tribunal de
Ordonnons au Surveillant-Chef de la Maison d'Arrêt de.....de retenir pendant.....à moins d'ordres ultérieurs le Sieur.....condamné pour fraude en douane.

.....le.....
Le Procureur (Général)
(de la République)

RECEPISSE

(détacher et à renvoyer au Directeur des Douanes)

Le Surveillant-Chef de la Maison d'Arrêt de, soussigné, certifie avoir reçu la recommandation sur écrou concernant l'individu désigné ci-après.....condamné pour fraude en douane.

.....le.....
A.M. le Directeur Général des Douanes à.....

⁽¹⁾ Le commandement et l'extrait du jugement doivent être joints à la demande.

Numéro 9 : DEMANDE DE MISE EN LIBERTE

Douanes.

Contentieux.

Le Sieur.....détenu aux fins civile à la
Maison d'Arrêt deayant versé la somme qui
lui était réclamée pour
(remise de contrainte)
(transaction), le Directeur Général des Douanes,

soussigné, a l'honneur de prier M. le
Procureur (Général) (de la République)
à.....de vouloir bien ordonner la mise
en liberté immédiate du surnommé, s'il
n'est détenu pour autre cause.

.....
.....
.....
.....le.....

MINISTERE PUBLIC

ORDRE DE MISE EN LIBERTE

Le Surveillant-Chef de la Maison d'Arrêt demettra
immédiatement en liberté, à l'expiration de sa peine
correctionnelle, s'il n'est détenu pour autre cause le
nommé.....
inculpé de.....

.....le.....

Le Procureur (Général)
(de la République)

RECEPISSE

(détacher et à renvoyer au Directeur Général des Douanes)

Le Surveillant-Chef de la Maison d'Arrêt de,
soussigné, certifie avoir mis en liberté à la date de ce jour par
ordre de M. le Procureur (Général) (de la République) le
nommé.....inculpé de.....

.....le.....

M. le Procureur (Général)
(de la République) à

Numéro 10 : DIRECTION GENERALE DES DOUANES
de..... République.....

CONTRAINTE

Décerne contre.....
.....
.....

Au nom du peuple.....

Nous, soussignés,.....des Douanes agissant en vertu des dispositions de l'article 347 du Code des Douanes de la C.E.M.A.C.

Vu.....
.....

dont copie.....ci-annexée ;

Attendu qu'il résulte de ce titre que le
Susvisé.....redevable envers l'Administration des Douanes d'une somme dereprésentant.....
exigibles à raison.....
.....

DECERNONS CONTRAINTE

En conséquence la République.....mande et ordonne à tous les huissiers sur ce requis de mettre ladite contrainte à exécution, au Procureur Général et aux Procureurs de la République près les Tribunaux d'Instance d'y tenir la main, à tous les Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente contrainte a été signée par nous.....des Douanes à

Fait à le.....

Vu et visé par nous, Juge d'Instance à

A le.....

TABLEAU
DES INFRACTIONS DOUANIERES

TABLEAU DES INFRACTIONS DOUANIERES

REMARQUES PRELIMINAIRES

Le présent tableau constitue une classification des principales infractions douanières telles qu'elles résultent du Code des Douanes mis en vigueur par le Règlement n° 05/01-UEAC-097 du 09 Août 2001.

Cet ouvrage comporte :

- A. une classification générale des infractions ;
- B. une classification des peines principales prévues par le Code ;
- C. un « tableau des infractions » en trois chapitres :
 - les infractions de campagne qui sont habituellement constatées par le service actif ;
 - les infractions de bureau qui rentrent dans la compétence normale du service sédentaire ;
 - les autres infractions qui intéressent les deux services.

Dans ces divers chapitres, les infractions sont analysées d'après la nature de l'acte délictueux, un numéro d'ordre étant attribué à chaque infraction particulière. A l'intérieur d'un même numéro existent des subdivisions, car un même fait peut avoir une expression pénale différente en raison de certaines circonstances qui ont trait principalement à la catégorie des marchandises litigieuses (marchandises prohibées, fortement taxées, etc.). Les diverses subdivisions indiquent les textes légaux et réglementaires qui doivent être cités dans le procès-verbal ainsi que la classe de l'infraction. La seule indication de la classe de l'infraction permet de déterminer le tribunal compétent et les peines principales encourues. Les peines complémentaires susceptibles d'être prononcées sont expressément indiquées. En outre, s'il y a lieu, chaque numéro comporte sous forme de nota, les dispositions essentielles de la loi.

A) Classification générale des infractions.

Il existe 5 classes de contraventions et 3 classes de délits douaniers (art 395 C.D).

a) Les délits douaniers.

Les délits douanier sont des infractions qui sont sanctionnées par une peine d'emprisonnement, indépendamment d'autres peines moins sévères, toute tentative étant considérée comme ledit lui-même (art 396 C.D).

b) Les contraventions douanières.

Les contraventions douanières sont des infractions qui ne comportent pas de peine de prison et qui ne sont sanctionnées que par des réparations pécuniaires : confiscation ou amende.

<i>Classe des infractions</i>	<i>Nature des faits litigieux</i>	<i>Articles du Code instituant les peines</i>
Contraventions de 1^{ère} classe	<ul style="list-style-type: none"> - Infractions non réprimées plus sévèrement par ailleurs - Omission d'inscription au répertoire. 	397
Contraventions de 2^{ème} classe	<ul style="list-style-type: none"> - Le refus de communication de documents. - Toute infraction à la police de rayon lorsque celle-ci n'est pas spécialement réprimée par ailleurs. - L'inobservation de formalité de conduite de mise en douane ou d'appareillage lorsqu'une telle infraction n'est pas spécialement réprimée par ailleurs. - L'opposition à fonction. - Toute infraction relative au statut et aux modalités d'exercice de la profession de Commissionnaire en Douane Agréé. - Toute inexactitude ou omission dans la déclaration d'éléments spécifiques de la valeur. 	<p>76 et 399</p> <p>17, 55, 71, 293 et 399</p> <p>80, 81, 82, 83, 88, 146 et 399</p> <p>399</p> <p>112, 113, 114, 115 et 399</p> <p>110 et 399</p>

Classe des infractions	Nature des faits litigieux	Articles du Code instituant les peines
Contraventions de 3 ^{ème} classe	<ul style="list-style-type: none"> - Toute inégalité ayant pour but d'é luder ou de compromettre le recouvrement d'une taxe quelconque lorsque cette inégalité se rapporte à des marchandises non prohibées, néanmoins passibles de droits et taxes, et que cette inégalité n'est pas spécialement réprimée par ailleurs. - Toute infraction compromettant le recouvrement de taxes de port. - Les infractions aux dispositions des lois et règlements concernant l'exportation préalable ou le drawback 	400 et 422
Contraventions de 4 ^{ème} classe	<ul style="list-style-type: none"> - Faits de contrebande et faits d'importation ou d'exportation sans déclaration ne portant pas sur les marchandises prohibées ou fortement taxées à l'entrée, ni soumises à des taxes à la sortie. - Fausses déclarations d'espèce, de valeur ou d'origine compromettant un &droit ou une taxe quelconque. - Fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel. - Toute fausse déclaration dans la désignation à l'importation de l'Etat de mise à la consommation, et à l'exportation, de l'Etat d'origine des marchandises. - Toute fausse déclaration tendant à obtenir indûment l'admission en franchise ou une taxation réduite. - Détournement de marchandises non prohibées de leur destination privilégiée. - Fardage des colis - Absence de manifeste ou non-représentation de l'original du manifeste. Omission des marchandises dans les manifestes et déclarations sommaires. Différence dans la nature des marchandises manifestées ou déclarées sommairement. 	400
Contraventions de 5 ^{ème} classe	Toute irrégularité constitutive d'une infraction de 3 ^{ème} classe lorsque cette irrégularité se rapporte à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou à la sortie, et que cette irrégularité n'est pas spécialement réprimée par ailleurs.	401 et 422

<i>Classe des infractions</i>	<i>Nature des faits litigieux</i>	<i>Articles du Code instituant les peines</i>
Délits de 1 ^{ère} classe	Faits de contrebande simple et faits d'importation ou d'exportation sans déclaration portant sur des marchandises prohibées ou fortement taxées à l'entrée, ou soumises à des taxes de consommation intérieure, ou prohibées ou taxées à la sortie	403 et 422
Délits de 2 ^{ème} classe	Délits de contrebande commis par une réunion de 3 individus et plus jusqu'à 6 inclusivement	404 et 422
Délits de 3 ^{ème} classe	Délits de contrebande commis par une réunion de plus de 6 individus ; - par 3 individus ou plus, à dos d'animal, à vélo ; - à l'aide d'aéronefs, véhicules attelés ou autopropulsés, navires ou embarcations de mer de moins de 100 tonneaux de jauge nette ou tonneaux de jauge brute ou bateaux de rivière.	405 et 422

B) Classification des peines principales

<i>Classe des infractions</i>	<i>Articles du Code instituant les peines</i>	<i>Peines applicables</i>	
		<i>Sanctions fiscales</i>	<i>Peines de droit commun</i>
Contraventions de 1 ^{ère} classe	397	Amende de 50.000 à 200.000 F CFA	Néant
Contraventions de 2 ^{ème} classe	399	Amende de 500.000 à 2.000.000 F CFA	Néant
Contraventions de 3 ^{ème} classe	400 et le cas échéant 422-1	Amende égale au triple de droits et taxes éludés ou compromis. Cette pénalité ne peut être inférieure à 100.000 FCFA par colis ou à 100.000 FCFA par tonne ou fraction de tonne s'il s'agit de marchandises non emballées.	Néant
Contraventions de 4 ^{ème} classe	401 et 422	Amende égale à la valeur des marchandises lorsqu'une fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel a été constatée après enlèvement des marchandises ; le montant de la pénalité arrêté ne peut être inférieur à 100.000 FCFA par colis, s'il s'agit de marchandises non emballées.	Néant
Contraventions de 5 ^{ème} classe	402 et 422	Amende égale au triple de la valeur des marchandises; cette pénalité ne peut être inférieure à 100.000 FCFA par colis, ou à 100.000 FCFA par tonne ou fraction de tonne s'il s'agit de marchandises non emballées.	Néant

<i>Classe des infractions</i>	<i>Articles du Code instituant les peines</i>	<i>Peines applicables</i>	
		<i>Sanctions fiscales</i>	<i>Peines de droit commun</i>
<i>Délits de 1^{ère} classe</i>	403 et 422-1	Confiscation de l'objet de fraude, des moyens de transport et des objets servant à masquer la fraude. Amende égale au double de la valeur des objets de la fraude sans pouvoir être inférieure à 100.000 F par colis ou à 100.000 F par tonne s'il s'agit de marchandises non emballées.	Emprisonnement pouvant s'élever jusqu'à 1 mois.
<i>Délits de 2^{ème} classe</i>	403 et 422-1	Confiscation de l'objet de fraude, des moyens de transport et des objets servant à masquer la fraude. Amende égale au double de la valeur des objets de la fraude sans pouvoir être inférieure à 100.000 F par colis ou à 100.000 F par tonne s'il s'agit de marchandises non emballées.	Emprisonnement de 3 mois à 1 an.
<i>Délits de 3^{ème} classe</i>	405 et 422-1	Confiscation de l'objet de fraude, des moyens de transport et des objets servant à masquer la fraude. Amende égale au quadruple de la valeur des objets confisqués sans pouvoir être inférieure à 100.000 F par colis ou à 100.000 F par tonne s'il s'agit de marchandises non emballées	Emprisonnement de 6 mois à 3 ans.

INFRACTIONS DE CAMPAGNE

I.- INFRACTIONS CONSTATABLES SUR LES FRONTIERES DE TERRE

A) A l'extrême frontière.

Numéro 1 : *Importation ou tentative d'importation en contrebande simple*

- a) Marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées à l'entrée ou soumises à des taxes de consommation intérieure : « art. 403, 406 §1, et 422 C.D, - Dél. 1^{ère} cl. ».
- b) Autres marchandises :
 - si l'infraction est consommée : art. 401, 406 §1 C.D, Contr. 4^{ème} classe » ;
 - s'il n' y a que tentative : pas d'infraction punissable de ce chef.

NOTA I

La contrebande s'entend des importations ou exportations en dehors des bureaux (art 406 § 1 C.D).

Il s'ensuit que lorsque la marchandise non déclarée passe par un bureau de Douane et est soumise à la visite des agents, il y a simplement importation sans déclaration (n° 48 ci-après) et non pas contrebande.

Il y aurait cependant importation en contrebande, malgré le passage devant un bureau dans les cas suivants :

- lorsqu'une voiture passant à vive allure devant le poste de Douane, malgré le passage en chicane, la signalisation et les sommations d'arrêt des agents de Douanes, a été forcée de faire halte quelques mètres après le bureau ;
- lorsqu'un individu passe, en voiture, la nuit, devant un bureau, au lieu de s'arrêter jusqu'à l'heure d'ouverture.

NOTA II

Le délit de contrebande ne consiste pas seulement à faire traverser la ligne frontière aux marchandises prohibées ; doit être réputé contrebandier tout individu qui, recevant une marchandise prohibée, ou s'en emparant, ou même la trouvant sur un point du territoire de l'Union situé dans la zone douanière se l'approprie et la verse à la consommation intérieure.

NOTA III

Les actes commis à l'étranger et caractérisant le commencement d'exécution du délit d'importation en contrebande sont punissables alors même que le délit n'a pu être consommé par suite de circonstances indépendantes de la volonté du prévenu.

Ainsi lorsqu'un individu, dans l'intention d'introduire dans un Etat de l'Union des marchandises prohibées, se présente à la frontière où les douaniers étrangers découvrent et saisissent lesdites marchandises, il y a tentative punissable d'importation en contrebande (art 317 C.D).

Constitue également une tentative punissable d'importation en contrebande le fait d'avoir, en vue de les livrer dans la CEMAC, transporté des marchandises à l'étranger sur une piste aboutissant dans la CEMAC, lorsque le prévenu n'a interrompu ce transport en prenant la fuite que parce qu'il était sur le point d'être découvert.

Numéro 2 :

Importation ou tentative d'importation en contrebande par une réunion de trois individus et plus jusqu'à six inclusivement, que tous portent ou non des marchandises de fraude.

- a) Marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées à l'entrée ou soumises à des taxes de consommation intérieure : « art. 404, 406 §1, et 422 C.D, délit de 2^{ème} classe » ;
- b) Autres marchandises :
 - si l'infraction est consommée : « art 401, 406 §1 C.D Contr. 4^{ème} classe » ;
 - s'il n' y a que tentative : pas d'infraction punissable de ce chef.

NOTA I

En édictant des peines plus rigoureuses pour le cas où la fraude a été pratiquée par des contrebandiers marchant en bandes, le législateur a voulu proportionner la pénalité à l'aggravation du danger auquel les agents sont exposés par l'introduction frauduleuse commise par un groupe d'individus pouvant se prêter main-forte les uns les autres pour résister au Service des Douanes. Il ne doit donc être tenu compte que des prévenus dont la coopération personnelle et active sert à opérer la contrebande, y compris les éclaireurs à l'exclusion de ceux qui n'étant qu'agents, entrepreneurs ou intéressés sont absents des lieux où elle est exécutée.

Sur les frontières de terre, sont réputés constituer une réunion les individus qui ont été vus marchant ensemble, même s'ils n'agissaient pas dans un intérêt commun, même si un seul des fraudeurs a pu être arrêté et si les autres ont fui en abandonnant leur charge, celui qui a accompagné les porteurs sans participer matériellement au transport frauduleux fait partie de la réunion et ne peut être relaxé sous le prétexte que l'aide qu'il a apportée n'était pas indispensable et que ses co-prévenus ont déclaré qu'il n'avait joué aucun rôle dans l'affaire.

NOTA II

Les procès-verbaux de douane font foi de ce que les individus qu'ils dénomment faisaient partie d'une bande surprise en flagrant délit de contrebande. Dès lors, viole la loi l'arrêt qui relaxe ces individus en considérant qu'ils n'auraient pas fait partie d'une expédition commune avec ceux qui ont réussi à s'enfuir et qu'un doute, au moins, existerait à leur profit.

Lorsqu'un procès-verbal relate qu'une importation en contrebande a été opérée par un individu dénommé et six inconnus, les tribunaux ne peuvent décider que la fraude constatée n'a pas été commise par plus de six personnes en se fondant sur ce qu'un individu autre que celui dénommé au procès-verbal a été relaxé de la poursuite en l'absence de preuve que sa participation aux faits ne résulte ni de l'information ni des débats. Le fait qu'il n'est pas établi que le bénéficiaire de la relaxe soit l'un des individus désignés au procès-verbal n'infirme, en effet, en rien les énonciations du procès-verbal.

Numéro 3 :

Importation ou tentative d'importation en contrebande par une réunion de plus de six individus ou par trois individus et plus à dos d'animal ou à vélo, que tous portent ou non des marchandises de fraude.

- a) Marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées à l'entrée ou soumises à des taxes de consommation intérieure : « art. 405, 406 §1, et 422 C.D. - Délit de 3^{ème} classe ».
- b) Autres marchandises :
 - si l'infraction est consommée : « art 401, 406 §1 C.D. Contr. 4^{ème} classe » ;
 - s'il n'y a que tentative : pas d'infraction punissable de ce chef.

NOTA

On entend par vélocepede tout moyen de transport muni de roues actionnées par un mécanisme mû par les pieds, notamment les bicyclettes, tandems et triporteurs.

Les cyclomoteurs dont la cylindrée n'excède pas 50 centimètres cubes doivent être considérés comme vélocipedes et non comme véhicules autopropulsés.

Numéro 4 :

Importation en contrebande par aéronef, par véhicule attelé ou autopropulsé, par navire ou embarcation de mer de moins de 100 tonneaux de jauge nette ou 500 tonneaux de jauge brute ou par bateau de rivière.

- a. Marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées à l'entrée ou soumises à des taxes de consommation intérieure : « art. 401 §2, et 422 C.D, délit de 4^{ème} classe ».
- b. Autres marchandises :
 - si l'infraction est consommée : « art 401 §1 C.D, Contr. de 4^{ème} classe » ;
 - s'il n' y a que tentative : pas d'infraction punissable de ce chef.

NOTA I

Sont qualifiés aéronefs, tous les appareils capables de s'élever ou de circuler dans les airs.

NOTA II

On entend par véhicule attelé une voiture à traction animale reliée à des animaux de trait, mais non une charrette à bras tirée par un homme ni les attelages tractant des voitures pour le transport des enfants et des malades.

NOTA III

Doivent être considérés comme véhicules autopropulsés tous véhicules équipés d'un moteur normalement capable à lui seul de le faire démarrer et de le maintenir en mouvement. Les véhicules autopropulsés comprennent notamment les voitures automobiles, les motocyclettes, scooters, les trains de chemin de fer, mais non les navires et embarcations de mer même propulsés à l'aide des machines.

NOTA IV

Par bateaux de rivière, on désigne les pirogues, péniches, chalands, hydroglisseurs, hors-bord, canots à moteur, à voiles ou à rames, bachots, barques, etc., et d'une manière générale, tous moyens de transport utilisés pour la navigation intérieure, y compris ceux affectés au service intérieur des ports maritimes, mais non les divers engins fixes ou semi-fixes ne constituant pas des moyens de transport, tels que les bateaux lavoirs.

NOTA V

En matière de contrebande par voiture, l'amende est calculée d'après la valeur des objets confisqués (valeur cumulée des marchandises de fraude et des moyens de transport) et non pas d'après la seule valeur des marchandises de fraude.

Numéro 5 : *Exportation ou tentative d'exportation en contrebande.*

Appliquer, selon le cas, les dispositions des n°s 1 à 4 ci-dessus.

NOTA

Constituent une tentative manifestée par un commencement d'exécution :

- le fait d'acheter des bestiaux sur un marché, d'en acquitter le prix, de les faire conduire vers la frontière pour les exporter frauduleusement lorsque l'exportation a été empêchée par l'intervention des gendarmes ;
- le fait par plusieurs individus d'avoir réuni dans le lit desséché d'une rivière, en vue de les transporter au-delà de la frontière, des marchandises prohibées à la sortie et d'avoir amené des bêtes de somme pour effectuer ce transport que l'intervention de la gendarmerie a empêché ;
- le fait d'avoir expédié des marchandises à l'étranger sous le couvert de lettres de voitures valant réquisition et dispensant de la visite douanière lorsque ces lettres de voiture ont été reconnues fausses et que la sortie de la Communauté n'a été empêchée qu'en raison de l'intervention des Agents des Douanes ;
- le fait pour un prévenu de s'enfuir avec des marchandises qu'il attendait soustraire à une saisie douanière et qu'il a perdues en cours de route sur le territoire douanier ;
- l'achat et la mise en dépôt dans le rayon des Douanes de marchandises du cru du pays prohibées à la sortie, avec l'intention avouée de les exporter frauduleusement ;

- le fait que ces colis de marchandises trouvés dissimulés près de la frontière, dans une infractuosit  de rocher, avaient  t  port s l  en voiture automobile dans le but  vident de leur faire franchir la fronti re ;
- le fait pour un individu de vendre en connaissance de cause une voiture automobile immatricul e en CEMAC   un acheteur qui doit l'exporter frauduleusement.

B) Dans toute l' tendue de la zone terrestre du rayon des fronti res de terre.

NOTE LIMINAIRE

Aux termes de l'article 407 C.D. :

Les marchandises de la cat gorie de celles qui sont prohib es   l'entr e, ou fortement tax es ou soumises   des taxes de consommation, sont r put es avoir  t  introduites en contrebande et les marchandises de la cat gorie de celles dont la sortie est prohib e ou assujettie   des droits sont r put es faire l'objet d'une tentative d'exportation en contrebande dans tous les cas d'infraction ci-apr s indiqu s :

1. lorsqu'elles sont trouv es dans la zone terrestre du rayon sans  tre munies d'un acquit de paiement, passavant ou autre exp dition valable pour la route qu'elles suivent et pour le temps dans lequel se fait le transport   moins qu'elles ne viennent de l'int rieur du territoire douanier par la route qui conduit directement au bureau de Douane le plus proche et soient accompagn es des documents pr vus par l'art. 283,   2 C.D. ;
2. lorsque, m me  tant accompagn es d'une exp dition portant l'obligation expresse de la faire viser   un bureau de passage, elles ont d pass  ce bureau sans que ladite obligation ait  t  remplie ;
3. lorsque ayant  t  amen es au bureau, dans le cas pr vus   l'article 283  2 ; C.D., elles se trouvent d pourvues des documents indiqu s   l'article 283  2 ;
4. lorsqu'elles sont trouv es dans la zone terrestre du rayon en infraction   l'article 290 C.D.

1. Circulation des marchandises.

Num ro 6 :

Circulation dans le rayon sans exp dition valable de marchandises assujetties   la formalit  du passavant.

- a) Marchandises de la cat gorie de Celles qui sont prohib es ou fortement tax es   l'entr e ou soumises   des taxes de consommation int rieure prohib es ou tax es   la sortie : « art. 288 et 407 C.D. ».

- Appliquer selon le cas, les dispositions des n°s 1a, 2a, 3a ou 4a ci-dessus.
- b) Autres marchandises : « art. 288, 401 et 406 C.D. Cont. 4^{ème} cl. ».

NOTA I

Les marchandises ne peuvent circuler dans la zone terrestre du rayon des Douanes sans être accompagnées d'un passavant (art 282 §1 C.D).

Le Gouvernement des Etats peut dispenser certaines marchandises de cette formalité et déterminer les conditions auxquelles cette dispense est subordonnée (art 282 C.D). Aucune décision d'application de ces dispositions n'a encore été prise.

NOTA II

Les passavants et autres expéditions destinées à couvrir la circulation des marchandises dans la zone terrestre du rayon des Douanes doivent indiquer le lieu de destination des dites marchandises, la route à parcourir et le délai dans lequel le transport doit être effectué. A l'expiration du délai fixé, le transport n'est plus couvert par les documents délivrés (art. 287C.D).

Pour les marchandises enlevées dans la zone terrestre du rayon des Douanes, les passavants doivent comporter les mêmes indications que ci-dessus et, en outre, la désignation précise du lieu du dépôt des marchandises ainsi que le jour et l'heure de leur enlèvement (art. 287 §2 C.D).

Les quittances, acquits-à-caution et autres expéditions de douane peuvent tenir lieu de passavants (art 286 C.D).

Ne sauraient tenir lieu de passavant : un permis de transport, un certificat ou toute autorisation de circulation délivrée par un service autre que celui des Douanes.

Des décisions du Secrétaire Exécutif de la CEMAC fixent la forme des passavants, les énonciations qu'ils doivent contenir, ainsi que les conditions de leur délivrance et de leur emploi (art 287 §3 C.D).

NOTA III

Les marchandises soumises à la formalité du passavant, que l'on désire enlever dans la zone terrestre du rayon des Douanes pour y circuler ou pour être transportées hors du rayon dans l'intérieur du territoire douanier, doivent être déclarées au bureau

de Douane le plus proche du lieu d'enlèvement (art. 284 §1 C.D.).

Cette déclaration doit être faite avant l'enlèvement des marchandises, à moins que le Service des Douanes ne subordonne la délivrance du passavant à la présentation des dites marchandises au bureau, auquel cas leur enlèvement et leur transport jusqu'au bureau a lieu sous le couvert des documents visés au paragraphe 2 de l'article 284 ci-dessus (art. 283 §2 C.D.).

Les agents des Douanes peuvent se transporter au lieu où les marchandises sont déposées et en exiger la présentation avant leur enlèvement (art. 288 C. D.).

NOTA IV

Les transporteurs sont tenus de ne pas s'écarter de la route indiquée sur le passavant, sauf cas de force majeure dûment justifié (art. 289 §1 C.D.).

Ils doivent représenter les marchandises ainsi que les passavants et autres titres en tenant lieu :

- a) aux divers bureaux de Douane qui se trouvent sur leur route ;
- b) hors des bureaux, à toute réquisition des agents des Douanes (art. 289 §2 C.D.).

NOTA V

La présomption légale de contrebande, attachée aux faits de transport dans le rayon sans titre de circulation valable est absolue et ne peut être combattue par la preuve contraire. Elle s'attache au fait même du transport et elle n'est susceptible de fléchir devant la justification d'un fait de force majeure (jurisprudence constante). Aff. M'Ba N'Dong/Douanes, C. supr. Libreville, 6/2/67 -5/6/67, Trib. Cor. Oyem 21/4/66- 2/3/67.

L'immunité résultant de la force majeure ne peut être admise que si les juges du fond constatent que, dans les conditions où a été effectué le transport incriminé, le prévenu s'est trouvé dans l'impossibilité d'accomplir les formalités dont l'observation est imposée par la législation douanière à savoir la levée d'un passavant. En particulier, ne peut être excusé pour absence de passavant le porteur de marchandises qui, pour se rendre de l'intérieur du territoire jusque dans le rayon douanier, a utilisé un transporteur public empruntant un itinéraire ne passant pas par un bureau de douane.

NOTA VI

Constituent une tentative de transport en contrebande manifestée par un commencement d'exécution :

- le fait pour un individu de prendre place avec des marchandises de fraude dans un wagon de chemin de fer ;
- le chargement d'une marchandise dans le véhicule qui doit le transporter car ce chargement rentre dans les opérations de transport dont il est l'acte initial.

Numéro 7 : *Circulation dans le rayon, de nuit entre le coucher et le lever du soleil, de marchandises même accompagnées d'un passavant régulier, si le passavant n'en porte pas la permission expresse.*
(Art. 282 §2 et 397 C.D - Cont. 1^{ère} cl.).

Les marchandises, même accompagnées d'un passavant, ne peuvent circuler de nuit dans le rayon (art. 282 §2 C.D).

Numéro 8 : *Non-représentation sur les lieux de l'enlèvement de marchandises pour lesquelles un passavant de circulation a été demandé.*

- a. Marchandises déclarées appartenir à la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées à l'entrée soumises à des taxes de consommation intérieure : « art. 288, 410, 403 et 422 ».
- b. Autres marchandises : « art. 288, 410, 401 C.D - Cont. 4^{ème} classe »

Numéro 9 : *Différence dans la nature ou l'espèce entre les marchandises présentées au départ et celles pour lesquelles un passavant de circulation a été demandé.*

- a) Marchandises déclarées appartenir à la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées à l'entrée ou soumises à des taxes de consommation intérieure : « art. 253 §2 ou 288, 410, 403 et 422 C.D – Dél. de 1^{ère} cl. ».
- b) Autres marchandises : « art. 284 §2, 410, 401 et 415 C.D - Cont. 4^{ème} cl. ».

NOTA

Les pénalités sont calculées d'après les énonciations de la déclaration déposée pour obtenir le passavant. Les marchandises présentées au départ sont, en outre, confisquées (art 415 C.D) ainsi que le moyen de transport dans le cas prévu à l'art. 71C.D.

Numéro 10 : *Défaut de justification d'origine des marchandises enlevées dans le rayon et présentées au bureau pour obtenir un passavant de circulation.*

- a) Marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées à l'entrée ou soumises à des taxes de consommation intérieure : « art. 284 §2, 407 §3C.D. Appliquer selon le cas, les n°s 1a, 2a, 3a ou 4a ci-dessus ».
- b) Autres marchandises : « art 284 §21, 406, 401 C.D - Cont. 4^{ème} cl. » ;

Numéro 11 : *Défaut de justification d'origine ou de transport des marchandises venant de l'intérieur du territoire douanier par la route qui conduit au bureau*

- a) Marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées à l'entrée ou soumises à des taxes de consommation intérieure : « art. 283 §1, 407 §1 C.D.
- Appliquer selon le cas, les n°s 1a, 2a, 3a ou 4a ci-dessus ».
- b) Autres marchandises : « art 283, 406, 401 C.D - Cont. 4^{ème} cl. » ;

NOTA I

1. Les marchandises soumises à la formalité du passavant provenant de l'intérieur du territoire douanier, qui pénètrent dans la zone terrestre du rayon des Douanes, doivent être conduites au bureau de Douane le plus proche pour y être déclarées dans la même forme que pour l'acquittement des droits.
2. Les transporteurs desdites marchandises doivent présenter aux agents des Douanes à la première réquisition les titres de transport dont ils sont porteurs ainsi que tous autres documents justifiant la détention régulière des marchandises dans le territoire douanier (quittances de douane, factures d'achat, etc.) : art 283 C.D

2- Détention des marchandises

Notes communes aux n°s 12 et 13.

- Sont interdites dans le rayon des douanes :
 - a) la détention des marchandises prohibées ou fortement taxées à l'entrée pour lesquelles on ne peut produire, à la première réquisition des agents des Douanes, soit des

quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier ;

- b) la détention de stocks de marchandises autres que du cru du pays, prohibées ou taxées à la sortie, non justifiées par les besoins normaux de l'exploitation ou dont l'importance excède manifestement les besoins de l'approvisionnement familial appréciés selon les usages locaux (art 290 C.D).

Numéro 12 : *Détention dans le rayon de marchandises non accompagnées de justifications d'origine.*

- a) Marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées à l'entrée « art. 290, 407 C.D »
- Appliquer selon le cas, les n°s 1a, 2a, 3a ou 4a ci-dessus.
- b) Autres marchandises : pas d'infraction.

NOTA I

Ce numéro pourra être appliqué à l'égard des marchandises prohibées ou fortement taxées à l'entrée en cas de détention de quantités même minimales, lorsque le délinquant ne pourra présenter sur le champ au service les justifications d'origine réglementaires.

Les justifications d'origine admises par l'art. 290 C.D sont, soit des quittances attestant que les marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.

NOTA II

Le détenteur des marchandises trouvées sans titre régulier est présumé légalement responsable de leur introduction en fraude et la présomption de l'article 407 du Code des Douanes est une présomption qui ne peut être détruite par aucune preuve contraire Aff. M'Ba N'Dong Lazare C/Douanes C. Supr. Gabon 6/2/67- 5/6/67, Trib. Corr. Oyem 21/4/66 – 21/3/67.

Numéro 13 : *Détention dans le rayon de stocks de marchandises autres que du cru du pays, non justifiées par des besoins normaux de l'exploitation ou dont l'importance excède manifestement les besoins de l'approvisionnement familial.*

- a) Marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées à la sortie : « art. 290, et 407 C.D »
 - Appliquer selon le cas, les n°s 1a, 2a, 3a ou 4a ci-dessus.
- b) Autres marchandises : pas d'infraction.

NOTA I

Ce numéro jouera à l'égard des marchandises prohibées ou taxées à la sortie ou dont la sortie est soumise à la production d'engagements de change, en cas de détention de stocks de produits autres que du cru du pays dépassant les besoins normaux de l'exploitation ou les besoins familiaux du détenteur, sans qu'il y ait lieu de s'enquérir de leur origine licite ou illicite. La constitution de stocks de marchandises à l'extrême frontière est, en effet, généralement le premier acte de la contrebande à l'exportation, qu'il convient de réprimer efficacement.

NOTA II

Le législateur n'ayant pas spécifié les caractères auxquels on reconnaîtrait les marchandises du cru du pays, il appartient aux tribunaux de déclarer, si telles ou telles marchandises doivent être comprises dans l'expression de la loi. Pratiquement on doit entendre par marchandises du cru du pays les marchandises de production locale récoltées ou extraites dans la commune du lieu du dépôt ou ayant subi sur place une ouvraison ou une transformation ainsi que tous les objets régulièrement manufacturés sur place même avec des matières premières d'origine quelconque.

NOTA III

Dès qu'il dépasse une certaine importance, c'est le stock tout entier qui devient frauduleux sans qu'il y ait lieu d'opérer un partage entre la partie de ce stock considéré comme étant nécessaire aux besoins de l'exploitation et celle qui excède ses besoins.

Toutefois, lorsqu'un stock frauduleux existe séparément des marchandises normales et peut être individualisé, on ne doit saisir que ce stock.

NOTA IV

La détention irrégulière dans le rayon de stocks anormaux de marchandises prohibées à la sortie constitue une présomption légale de tentative d'exportation frauduleuse qui ne peut céder qu'au cas de force majeure.

NOTA V

Lorsqu'un contrôle d'écritures révèle que postérieurement à la saisie d'un stock anormal de marchandises prohibées à la sortie le prévenu a continué à recevoir en dépôt des quantités importantes de marchandises de même espèce qu'il a revendues en partie, les condamnations pour délit de tentative d'exportation frauduleuse sont prononcées en tenant compte tant des marchandises saisies que de celles qui n'ont pu être saisies

II.- INFRACTIONS CONSTATABLES SUR LES FRONTIERES DE MER**A) Dans la zone maritime du rayon.**

1. *Navires entrant dans la zone maritime.*

Numéro 14 : Absence de manifeste ou non-représentation de l'original du manifeste. (art. 80 et 401-8 C.D - Cont. 4^{ème} cl.).

NOTA I

Le défaut de présentation du manifeste est punissable, que le navire se trouve dans les vingt kilomètres des côtes ou qu'il aborde dans un port de la CEMAC.

NOTA II

Cependant, en cas de relâche forcée, les capitaines de navire n'ont pas à soumettre le manifeste aux agents des Douanes qui montent à bord.

Numéro 15 : *Refus de remise de copie du manifeste.*

(Art. 80, 399b C.D - Cont. 2^{ème} cl.).

2. *Navires de moins de 100 tonneaux de jauge nette ou 500 tonneaux de jauge brute naviguant ou se trouvant à l'ancre dans la zone maritime.*

Numéro 16 : *Refus par les capitaines des navires de moins de 100 tonneaux de jauge nette ou 500 tonneaux de jauge brute de recevoir en mer les agents à leur bord à l'effet d'y faire visite.* (art. 72 et 399 C.D. - Cont. 2^{ème} cl.).

Numéro 17 : *Existence à bord des navires de moins de 100 tonneaux de jauge nette ou 500 tonneaux de jauge brute naviguant ou se trouvant à l'ancre dans la zone maritime du rayon des douanes*

de marchandises spécialement désignées par l'autorité gouvernementale d'un Etat membre.

(Art. 17 §3, 410, 403 et 422 §1 C.D).

NOTA I

Les dispositions de l'article 410 du Code des Douanes sont applicables à toutes les marchandises soumises à des restrictions de tonnage par les arrêtés pris en application de l'article 17 dudit code.

NOTA II

Les dispositions de l'article 410 du Code des Douanes sont, en outre applicables aux armes, munitions, poudres et explosifs détenus par les passagers ou l'équipage, ainsi qu'à ceux compris dans l'équipement du navire en quantité excédant ce qui est strictement nécessaire pour la défense du bord.

Pour ce qui est des armes et munitions, il y aura lieu, en l'absence de tout soupçon d'abus, de ne pas relever d'infraction pour les armes de chasse non automatiques et leurs munitions, pour lesquelles il sera justifié qu'elles sont exclusivement affectées à l'usage de leur détenteur. Il s'agit là d'une simple tolérance dont les délinquants ne sauraient éventuellement se prévaloir devant les tribunaux.

Quant à l'évaluation de la quantité d'armes et de munitions « strictement nécessaire pour la défense du bord », elle sera faite par le service en fonction de la navigation à laquelle le navire est affecté.

NOTA III

La présomption d'importation sans déclaration édictée par l'article 410 C.D est absolue et ne peut être combattue ni détruite par aucune preuve contraire ; l'infraction est consommée par le seul fait que l'entrée du navire dans le rayon maritime, sans qu'il y ait lieu d'examiner les événements de navigation survenus postérieurement à cette entrée dans la zone interdite, faits qui sont sans influence sur la matérialité de l'infraction.

NOTA IV

Lorsqu'il est établi qu'un navire a violé les dispositions de l'article 410 C.D., le capitaine ne peut être exonéré de sa responsabilité que s'il justifie non pas d'un cas de force majeure quelconque, mais de l'excuse précise consignée dans l'article 382 §b C.D.

Ce texte ne permet pas au capitaine de se prévaloir de circonstances atmosphériques ou de l'état de la mer, il exige la

justification d'avaries sérieuses ayant nécessité déroutement du navire et la preuve de ces avaries doit obligatoirement être corroborée par les énonciations du journal de bord, faute de quoi elle ne saurait être admise par le tribunal.

Si l'article 382 C.D décharge le capitaine de sa responsabilité, il laisse néanmoins subsister l'infraction en sorte que les marchandises de fraude demeurent passibles de confiscation.

NOTA V

En ce qui concerne les objets détenus dans leurs bagages ou à corps par les passagers ou par l'équipage, le capitaine pourrait, le cas échéant, être déchargé de sa responsabilité, en vertu de l'article 380 du Code à la condition :

- qu'il soit de bonne foi ;
- qu'il ait désigné le véritable auteur de la fraude ;
- que cette désignation ait mis l'Administration en mesure d'exercer utilement des poursuites contre celui-ci.

Lorsque toutes ces conditions étant remplies, le capitaine ne fait pas l'objet de poursuites, le Service doit demander la condamnation du véritable auteur de la fraude non seulement à l'emprisonnement, à l'amende et à la confiscation en nature des marchandises saisies, mais aussi au paiement d'une somme destinée à tenir lieu de la confiscation du navire laissé à la disposition du capitaine. Pour ce qui est de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, elle ne doit être demandée en nature que si ces objets appartiennent au délinquant ou à un complice; dans le cas contraire, la conduite à tenir doit être la même que pour le bâtiment.

Il va de soi que l'Administration n'entend pas sanctionner avec une égale sévérité toutes les infractions commises. La rigueur doit être réservée aux véritables fraudeurs, alors que les irrégularités commises de bonne foi, par méconnaissance de la réglementation, peuvent être sanctionnées transactionnellement par des pénalités modérées ou même des pénalités de principe.

3. Navires entrant dans les ports.

Numéro 18 : *Refus de soumettre le journal de bord au visa des agents des douanes. (art. 82 et 399 C.D - Cont. 2^{ème} cl.).*

N.B. : Les infractions analysées aux n° 14 et 15 sont également constatables.

4. *Navires se trouvant dans l'enceinte des ports et rades.*

Numéro 19 : *Refus de recevoir à bord des agents des Douanes, de les accompagner ou de faire ouvrir les écoutilles, chambres et armoires du bâtiment ainsi que les colis désignés pour la visite.*
(art. 73 et 399 C.D - Cont. 2^{ème} cl.).

NOTA

Les capitaines et commandants des navires sont tenus par l'article 73 du Code des Douanes, lors des visites effectuées à leur bord, d'accompagner les agents et, si ceux-ci le demandent, de faire ouvrir les écoutilles, les chambres et armoires de leur bâtiment, ainsi que les colis désignés pour la visite. En cas de refus, le service relève l'infraction prévue par le n° 19 du tableau des infractions et requiert l'assistance d'un juge, et à défaut d'un officier municipal du lieu ou d'un officier de police judiciaire, qui fait procéder à l'ouverture aux frais des capitaines ou commandants.

Numéro 20 : *Omission de marchandises au manifeste - Excédent de colis au manifeste.*
(art. 401 C.D. - Cont. 4^{ème} cl.).

NOTA

Les juges du fond apprécient souverainement si les objets transportés par un navire sont des marchandises faisant partie de la cargaison ou s'ils ne constituent que des bagages.

Dès lors, les éléments de la contravention d'omission au manifeste sont légalement constatés par un arrêt déclarant que c'est par pure complaisance à l'égard d'un passager que le capitaine d'un navire avait décidé de faire voyager des marchandises sous la dénomination de bagages non soumis à l'inscription au manifeste.

Numéro 21 : *Différence dans la nature des marchandises manifestées.*
(Art. 79 et 401 C.D - Cont. 4^{ème} cl.).

Numéro 22 : *Déficits ou non-représentation de colis inscrits au manifeste.*

- a) Marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou soumises ou à la sortie : « art. 402, et 399 C.D - Cont. 5^{ème} classe » ;
- b) Marchandises de la catégorie de celles qui sont passibles de droits et taxes : (art 400-2 f C.D. - Cont. 3^{ème} cl.)

c) Autres marchandises : (art. 398 C.D - Cont. 1^{ère} cl).

Numéro 23 : *Présentation comme unité dans les manifestes de plusieurs balles ou autres colis fermés, réunis de quelque manière que ce soit*

(Art. 79 et 401 C.D - Cont. 4^{ème} cl.).

Numéro 24 : *Existence à bord des navires d'objets prohibés ou fortement taxés à l'entrée ou passibles de taxes intérieures, indépendamment des objets régulièrement manifestés ou composant la cargaison et des provisions de bord dûment représentées avant visite.*

(Art. 410, 403, 419 et 422, § 1 C.D – Dél. 1^{ère} cl.).

NOTA I

La confiscation ne peut être prononcée qu'à l'égard des objets de fraude (art. 419C.D).

NOTA II

Les dispositions du présent numéro sont applicables aussi bien aux navires de guerre qu'aux bâtiments de commerce.

NOTA III

Le capitaine est déchargé de toute responsabilité s'il administre la preuve qu'il a rempli tous ses devoirs de surveillance ou si le délinquant est découvert (art. 382 C.D).

Les mots « tous ses devoirs de surveillance » signifient que la moindre négligence suffit pour engager la responsabilité du capitaine.

Si le délinquant n'est pas découvert, il y a lieu de verbaliser contre le capitaine (art 382, § 1C.D.) mais l'infraction, en ce cas sera contraventionnalisée par application de l'art. 381, § 2 C.D.

NOTA IV

L'exception prévue par l'article 382 du Code des Douanes en faveur du capitaine n'est pas applicable à l'armateur qui demeure civilement responsable du délit commis par ses employés dans l'exercice de leurs fonctions.

NOTA V

La responsabilité du capitaine ne cesse pas à l'arrivée du navire ni à la date de son déchargement, mais se prolonge durant tout le séjour dans le port.

NOTA VI

Lorsque toutes les marchandises inscrites au manifeste ont été débarquées, la découverte à bord d'une marchandise soustraite à la cargaison constitue l'infraction analysée au présent numéro, car du fait de sa soustraction, la marchandise a cessé de faire partie du lot auquel elle appartenait et forme un colis distinct non manifesté. Il en est ainsi, en particulier, lorsque après débarquement de la cargaison de farine transportée par un navire, le service découvre dans un magasin placé sous le poste d'équipage une balle de tissus dissimulée sous un rouleau de cordages.

NOTA VII

Les textes en vigueur dans la CEMAC ne fixent pas positivement quels sont les objets qui peuvent être compris sous la dénomination de « provisions de bord » ; il y a lieu toutefois de regarder comme telles les choses utilisées soit pour les besoins de l'équipage et des passagers soit pour le service de bord y compris les réparations.

Les provisions de bord ne pouvant plus être inscrites au manifeste lorsque ce document a été visé ne varientur par les agents des Douanes, le capitaine conserve la faculté de les déclarer au bureau tant que le délai de 24 heures imparti à cet effet n'est pas expiré. Pendant ce laps de temps les provisions de bord ne sont pas saisissables pour absence de déclaration. Toutefois, cette circonstance ne met pas obstacle à ce que le service, lorsqu'il procède à la visite du navire avant l'expiration dudit délai, requiert la représentation préalable des provisions dont le capitaine et l'équipage peuvent être détenteurs. La découverte au cours de la visite de provisions autres que celles présentées constituerait l'infraction prévue par le présent numéro.

NOTA VIII

On ne saurait assimiler à un navire portant cargaison avec des objets compris dans un manifeste de provision de bord pour un voyage par mer, un simple canot automobile destiné au service intérieur d'un port. Cette embarcation rentre dans la catégorie des moyens de transport dont, en cas de fraude, la confiscation doit être prononcée, par application du n° 30 ci-après.

Numéro 25 :

Déchargement ou transbordement, sans autorisation ou hors de la présence du service de marchandises faisant partie de la cargaison, des provisions de bord ou objets manifestés.

- a) Marchandises de la classe de celles qui sont prohibées ou fortement taxées à l'entrée ou soumises à des taxes de consommation intérieure : « art. 84 §2, 403, 406 §2b C.D délit de 1^{ère} cl.).

- Appliquer selon le cas, les n^{os} 1a, 2a, 3a ou 4a

- b) Autres marchandises : « art 84 §2, 405 §2b et 401-1 C.D - Cont. 4^{ème} cl. ».

Numéro 26 :

Débarquement frauduleux ou tentative de débarquement frauduleux d'objets prohibés ou fortement taxés à l'entrée ou passibles de taxes intérieures, ne faisant partie ni de la cargaison, ni des provisions de bord, ni des objets manifestés.

(Art. 413-1, 403 et 419 C.D - Dél. 1^{ère} cl.).

NOTA

La confiscation ne peut être prononcée qu'à l'égard des objets de fraude.

Toutefois, les marchandises masquant la fraude et les moyens de transport ayant servi au débarquement et à l'enlèvement des objets frauduleux sont confisqués lorsqu'il est établi que le possesseur de ces moyens de transport est complice des fraudeurs (art. 419 C.D).

Numéro 27 :

Embarquement frauduleux ou tentative d'embarquement frauduleux.

- a) Marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou taxées à la sortie (art. 403 et 406 §2b C.D Dél. de 1^{ère} cl.) :

- b) Autres marchandises :

- si l'infraction est consommée : « art 406 §2, 408-1 C.D - Cont. 4^{ème} cl. » ;
- s'il n'y a que tentative : pas d'infraction punissable de ce chef.

5. *Navires sortant des ports et rades.*

Numéro 28 :

Non représentation du manifeste, des connaissements et des expéditions de la Douane concernant le navire lui-même et la cargaison.

(Art. 146 §2, 399 C.D - Cont. 2^{ème} cl.).

B) Sur les côtes.

Numéro 29 : *Accostage des navires, sauf en cas de force majeure, ailleurs que dans les ports pourvus d'un bureau de Bouane.*
(Art. 81 et 399 C.D - Cont. 2^{ème} cl.).

NOTA

L'article 81 C.D interdit aux navires, hors le cas de force majeure, d'accoster dans des ports ou autres endroits non pourvus d'un bureau de Douane.

Cette obligation correspond à celle qui est faite sur les frontières de terre aux conducteurs de marchandises d'avoir à présenter celles-ci dans un bureau douanier.

Sauf soupçon d'abus, cette disposition ne sera pas invoquée contre les bateaux de pêche ou de plaisance qui fréquentent habituellement les petits ports dont l'activité ne nécessite pas l'existence d'un bureau de Douane.

Numéro 30 : *Versement frauduleux ou tentative de versement frauduleux.*

- a) Marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées à l'entrée ou soumises à des taxes de consommation intérieure : (art. 403 et 406 §2b, C.D – Dél. 1^{ère} cl.). -Appliquer selon le cas, les dispositions des n°s 1a, 2a, 3a et 4a ci-dessus.
- b) Autres marchandises :
 - si l'infraction est consommée : « art 406 § 2b, 401-1 C.D. - Cont. 4^{ème} cl. » ;
 - s'il n'y a que tentative : pas d'infraction punissable de ce chef.

NOTA

Sont considérés comme moyens de transport confisquables tous les navires utilisés en vue d'un versement frauduleux.

C'est ainsi que quand un navire étranger a transbordé en haute mer une cargaison de cigarettes qui a été débarquée frauduleusement et que, de ce fait, c'est bien la traversée dudit navire presque aux bords des côtes qui a permis l'importation frauduleuse sur le territoire douanier, ledit navire est confisquable.

Numéro 31 : *Embarquement frauduleux.*

« Appliquer les dispositions du n° 27 ci-dessus ».

C) Dans toute l'étendue de la zone terrestre du rayon des frontières maritimes.

Les n°s 6 à 13 ci-dessus sont applicables à la circulation et à la détention des marchandises.

Le n° 19 pourra également être appliqué aux bâtiments qui montent ou descendent les rivières ou canaux.

III.- INFRACTIONS CONSTATABLES SUR TOUTE L'ETENDUE DU TERRITOIRE DOUANIER.

Numéro 32 : *Détention ou transport sans titre valable des produits assujettis à la justification d'origines prévues par l'article 291C.D.*

(Art. 291 §1, 408 §1 C.D) : Appliquer, suivant le cas les n°s 1a, 2a, 3a ou 4a ci-dessus.

NOTA I

Ceux qui détiennent ou transportent les marchandises visées au § 3 de l'article 291 du Code des Douanes doivent, à la première réquisition des agents des douanes, produire soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier (art 291 §1 C.D).

NOTA II

Les marchandises visées à l'article 291C.D ci-dessus sont réputées avoir été importées en contrebande à défaut de justification d'origine ou si les documents présentés sont faux, inexacts, incomplets ou non applicables (art 408 §1 C.D).

Elles sont saisies en quelque lieu qu'elles se trouvent et les personnes visées aux § 1 et 2 de l'article 291C.D sont poursuivies et punies conformément aux dispositions des articles ci-dessus (art 408 §2 C.D).

NOTA III

L'acte n° 102/66-CD-168 du 10 juin 1966 fixe la liste des marchandises visées par les dispositions de l'article 291 du Code des Douanes.

NOTA IV

En édictant que les détenteurs de la marchandise réputée introduite en fraude seront punis conformément aux dispositions

des articles 403 à 405 du Code des Douanes, lesquels comprennent la contrebande par véhicule autopropulsé, l'article 408, § 2 dudit code a entendu que la poursuite et la répression soient déterminées par les conditions dans lesquelles se trouvait ladite marchandises lors de sa découverte en la possession du prévenu. « Violé la loi le tribunal qui, constatant que le prévenu a été trouvé en possession, sans titre valable, de rayonne dissimulée sous les sièges d'une voiture automobile, a néanmoins refusé d'appliquer les peines prévues en cas de transport en contrebande par voiture, par ce motif qu'il n'était pas établi que le produit saisi avait été importé avec cette circonstance aggravante ».

Cependant les juges peuvent se fonder sur les pièces d'une procédure criminelle pour déduire qu'un produit tombant sous le coup de l'article 291C.D a été transporté par voiture, et, en conséquence, que ladite voiture est confiscable.

NOTA V

A l'égard des détenteurs de marchandises soumises aux dispositions de l'art. 291 C.D. la preuve de non contravention ne peut résulter que de la production d'une pièce telle qu'une facture d'achat, justificative de l'origine et émanant d'un établissement régulièrement établi en CEMAC. L'allégation du prévenu concernant la précarité prétendue de la détention de la marchandise saisie sur lui n'implique pas l'existence d'une justification d'origine et ne rapporte pas la preuve de non contravention dont le prévenu a la charge.

NOTA VI

Les dispositions de l'art 291 C.D. devant avoir simplement pour effet de déplacer le fardeau de la preuve, le service ne doit y recourir que lorsqu'il aura recueilli par ailleurs la preuve ou, à défaut, de graves présomptions qu'il se trouve en présence de marchandises de fraude.

Numéro 33 :

Non représentation des justifications d'origine ou présentation de documents faux, inexacts, incomplets ou non applicables concernant les produits visés à l'article 291 du Code des Douanes par ceux qui ont détenu, transporté, vendu, cédé ou échangé lesdites marchandises ou par ceux qui ont établi les justifications produites.

(Art 291 §2, 408 §1 et acte soumettant les marchandises aux dispositions de l'article 291 (voir ci-dessus). - Appliquer, selon le cas, les n°s 1a, 2a, 3a ou 4a ci-dessus).

NOTA I

Il n'y a pas lieu, en principe de procéder à la saisie des marchandises, mais le service ne doit pas manquer de demander au tribunal, par application de l'article 420 du Code, la condamnation des délinquants au paiement de la valeur des marchandises.

NOTA II

Les personnes visées ci-dessus doivent être en mesure de produire les justifications d'origine pendant un délai de trois ans, soit à partir du moment où les marchandises ont cessé d'être entre les mains de ceux qui les ont détenues, transportées, vendues, cédées ou échangées, soit à partir de la date de délivrance desdites justifications (cf. art. 291 C.D).

Numéro 34 : *Détention ou transport, quelles que soient les justifications fournies, de produits visés par l'article 291 du code des douanes lorsque les détenteurs ou transporteurs avaient connaissance que celui qui leur avait délivré les justifications d'origine ne pouvait le faire valablement ou que celui qui leur a vendu, cédé, échangé ou confié les marchandises n'était pas en mesure de justifier de leur détention régulière.*

(Art 291 §1 et 3 C.D) acte soumettant les marchandises aux dispositions de l'article 291 (voir ci-dessus). - Appliquer, selon le cas, les n°s 1a, 2a, 3a ou 4a ci-dessus).

NOTA

Le service doit procéder à la saisie des marchandises ayant fait l'objet des justifications présentées.

Numéro 35 : *Achat ou détention en connaissance de cause, de marchandises provenant d'un délit de contrebande ou d'importation sans déclaration.*

(Art. 387-2c et 417 C.D). - Appliquer selon le cas, les dispositions des n°s 1a, 2a, 3a ou 4a ci-dessus).

Les peines privatives des droits prévues par l'article 417 sont en outre encourues.

Numéro 36 : *Achat ou détention de marchandises importées en contrebande ou sans déclaration, en quantité supérieure aux besoins de la consommation familiale.*

(Art 401 C.D - Contr.4^{ème} cl.).

- Numéro 37 :** *Soustraction ou substitution de marchandises sous douane.*
- a) Marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées soumises à des taxes de consommation intérieure prohibées ou taxées à la sortie : « art. 409-2, 403, 415-1, 422 § 1 C.D. - Délit de 1^{ère} cl. ».
 - b) Autres marchandises : (art 409-2, 401-1, 414-1 C.D. – Cont. 4^{ème} cl.).

NOTA

Les marchandises qui ont été ou devaient être substituées sont, en outre confisquées (art 415-1 C.D).

- Numéro 38 :** *Soustraction ou substitution en cours de transport de marchandises expédiées d'un premier bureau sur un second après déclaration sommaire ou expédiées sous les régimes du transit ordinaire ou du transit international.*
- a) Marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées à l'entrée ou soumises à des taxes de consommation intérieure ou taxées à la sortie: (art. 405 §2c, et 415 C.D). - Appliquer, selon le cas, les dispositions des n°s 1a, 2a, 3a ou 4a ci-dessus.
 - b) Autres marchandises (art 406 §2c, 415 et 401 C.D - Cont. 4^{ème} cl.).

NOTA

Les marchandises qui ont été ou devaient être substituées sont, en outre, confisquées (art 415 -1 C.D).

N.B. : les infractions analysées aux n°s 1, 2, 3, 4 et 6 peuvent être constatées, avec saisie des marchandises, même en dehors du rayon, s'il y a eu poursuite à vue (art. 306 C.D).

Peuvent également être saisies en tous lieux les marchandises de fraude découvertes inopinément lorsque leur origine frauduleuse ressort manifestement des déclarations de leur détenteurs ou de documents probants trouvés en leur possession (art. 306 §2 C.D).

INFRACTIONS DE BUREAU

I.- DISPOSITIONS REPRESSIVES COMMUNES A DIVERS REGIMES DOUANIERS

A) Autorisations d'importation ou d'exportation.

Numéro 39 : *Prêt, vente, cession de titre portant autorisation d'importation ou d'exportation, transaction quelconque, sur lesdits titres de la part des titulaires auxquels ils ont été nominativement accordés.*

(Art. 51 §3 ; 412-1 ; 403 et 422 C.D. – Dél. 1^{ère} cl.)

NOTA I

Sont constitutifs de trafic de licence :

- le dédouanement par le titulaire d'une licence d'importation et sous le couvert de cette licence de marchandises faisant l'objet d'un connaissement à l'ordre d'un tiers ou endossé au profit d'une autre personne tombe sous le coup du présent numéro ;
- le fait, pour un individu qui a obtenu des licences d'importation pour ses clients, d'avoir fait livrer les marchandises dédouanées non aux titulaires de licences, mais à une tierce personne ;
- le fait que des marchandises aient été expédiées par leur propriétaire sous le couvert d'une licence d'exportation délivrée à une autre personne qui était au courant de l'affaire traitée dans ces conditions ;
- le fait pour le titulaire de la licence, de n'avoir jamais été propriétaire de la marchandise bien que l'ayant facturée ou en ayant reçu paiement sous le couvert d'une apparence trompeuse ;
- le fait, pour une société de fait, d'exploiter une licence délivrée à un seul des associés de fait.

NOTA II

Il appartient à la juridiction pénale de déterminer avec les éléments d'appréciation dont elle dispose si des opérations d'apparence régulière ne dissimulent pas une fraude à la législation douanière et partant si les prévenus sont coupables ou non des infractions qui leur sont reprochées.

En particulier, les tribunaux peuvent déduire qu'il y a cession de licences lorsque, sous le couvert d'actes d'achat et de vente d'apparence régulière, le rôle du titulaire de la licence a consisté, d'une part, à mettre à la disposition d'un commerçant, par cession ou prêt occulte, le document précité pour lui permettre d'importer des marchandises et, d'autre part, à assurer le transfert des fonds au fournisseur, moyennant une commission appelée improprement marge bénéficiaire. En effet, le fait que les factures de fournisseur et des agences en douane aient été libellées au nom du titulaire de la licence et que les transferts de fonds par les banques aient été opérés pour son compte n'apporte en lui-même aucune certitude sur le caractère réel de l'opération effectuée.

Numéro 40 : *Obtention de titres portant autorisation d'importation ou d'exportation, soit par contrefaçon de sceaux publics, soit par fausses déclarations ou tous autres moyens frauduleux.*
(Art. 412-1 ; 403 et 422 C.D – Dél. 1^{ère} cl.)

NOTA

L'importation d'un navire appartenant à un étranger et faussement présenté comme propriété d'une société située en CEMAC entraîne le cumul tant des pénalités afférentes à l'obtention de l'autorisation d'importation par fausse déclaration quant à la qualité du propriétaire (art. 412, § 1 C.D) que des pénalités frappant la nationalisation frauduleuse du navire (art. 413-2 C.D).

B) Déclarations sommaires

Numéro 41 : *Défaut de dépôt de la déclaration sommaire dans les délais légaux.*

- a). Transports par mer : (art. 83 ; 399 C.D – Cont. 2^{ème} cl.).
- b) Transports par les voies terrestres : (art. 88 §1 ; 399 C.D - Cont. 2^{ème} cl.) ;
- c) Transports par la voie aérienne : (art. 91 §2 ; 397 C.D – Cont. 2^{ème} cl.).

Numéro 42 : *Omission de marchandises dans les déclarations sommaires – Excédent dans le nombre des colis déclarés sommairement.*
(Art. 401-8 C.D - Cont. 4^{ème} cl.) ;

Numéro 43 : *Différence dans la nature des marchandises déclarées sommairement.*
(Art. 401-8 C.D - Cont. 4^{ème} cl.) ;

Numéro 44 : *Déficit dans le nombre des colis déclarés, manifestés ou transportés sous passavant de transport avec emprunt du territoire étranger ou de la mer ou sous acquis à caution*

(Art. 401-8° C.D - Cont. 4^{ème} cl.) ;

- a) Marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou à la sortie : (art. 402 C.D - Cont. 5^{ème} cl.) ;
- b) Marchandises de la catégorie de celles qui sont passibles de droits et taxes à l'entrée ou à la sortie : (art. 400 C.D - Cont. 3^{ème} cl.) ;
- c) Autres marchandises (art. 397 C.D. – Cont. 1^{ère} cl. ».

C) Examen préalable

Numéro 45 : *Manipulation susceptible de modifier la présentation des marchandises ayant fait l'objet de déclaration provisoire*

- a) Manipulation portant sur des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou à la sortie : (art. 123 §2 ; 402 ; 422 C.D - Cont. 5^{ème} cl.) ;
- b) Manipulation ayant pour but ou pour résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement d'un droit ou d'une taxe quelconque : (art. 123 §2 ; 400 ; 422 C.D. - Cont. 3^{ème} cl.) ;
- c) Manipulation n'ayant pas d'influence sur l'application des droits : (art. 123 §2 ; 397 C.D - Cont. 1^{ère} cl.) ;

Numéro 46 : *Infraction aux articles fixant la forme des déclarations provisoires et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable.*

- a) Omission ou inexactitude dans l'une des indications que les déclarations provisoires doivent contenir : (art. 123 §3 ; 397 C.D - Cont. 1^{ère} cl.) ;
- b) Examen préalable sans autorisation du chef de service ou hors de la présence d'un agent des Douanes : (art. 123 §3 ; 397 C.D - Cont. 1^{ère} cl.) ;
- c) Prélèvement d'échantillons en quantité excédant celle dont le prélèvement a été autorisé :
 - marchandises prohibées : (art. 402 et 422 C.D - Cont. 5^{ème} cl.) ;
 - marchandises passibles de droits : (art. 400 et 422 C.D - Cont. 3^{ème} cl.) ;
 - autres marchandises : (art. 397 C.D - Cont. 1^{ère} cl.) ;
- d) Prélèvement d'échantillons sans autorisation. - Appliquer les dispositions du n° 37 ci-dessus.

D) Déclaration en détail

NOTE LIMINAIRE

On entend par fausses déclarations toutes déclarations en détail inexactes dans une ou plusieurs de leurs énonciations, quoique demeurant applicables aux marchandises lorsque la déclaration en détail ne s'applique pas aux marchandises présentées (marchandises faussement déclarées quant à la nature, excédent de colis...) il y a importation ou exportation sans déclaration (délit de 1^{ère} classe ou contravention de la 4^{ème} classe selon la catégorie des marchandises (art. 403 ou art. 400, § 1^{er} du Code).

1. Absence de déclaration applicable aux marchandises

Numéro 47 : *Défaut de dépôt de la déclaration applicable en détail dans les délais légaux.*
(Art. 110 ; 111 et 397 C.D - Cont. 1^{ère} cl.) ;

NOTA

Les marchandises sont constituées d'office en dépôt.

Numéro 48 : *Importation ou tentative d'importation sans déclaration en détail..*

- c) Marchandises de la catégorie de celle qui sont prohibées ou fortement taxées à l'entrée ou soumises à des taxes de consommation intérieure (art. 409-1 ; 403 ; 422 C.D – Dél. 1^{ère} cl.) ;
- d) Autres marchandises :
- si l'infraction est consommée : (art. 409-1 ; 400-1 C.D – Cont. 3^{ème} cl.) ;
 - s'il n'y a que tentative : pas d'infraction punissable de ce chef.

NOTA

Ce numéro ne doit être invoqué qu'à l'égard des importations sans déclaration proprement dite, notamment dans les cas suivants :

- importations par la voie postale pour lesquelles aucune déclaration n'a été faite, soit au départ, soit à la réception ;
- déclaration négative ou partielle de la part des voyageurs admis à la déclaration verbale et trouvés porteurs de marchandises non déclarées ;
- découverte dans les colis déclarés en détail d'autres marchandises en sus de celles déclarées, etc. ;

- les infractions de bureau assimilées aux importations sans déclaration font l'objet des numéros 50 ; 51 ; 58 ; 60a ; 62 ; 67 ; 69 ; 72a ; 82 ci-après.

Numéro 49 : *Exportation ou tentative d'exportation sans déclaration en détail.*

- a) Marchandises de la catégorie de celle qui sont prohibées ou taxées à la sortie (art. 409-1 ; 403 ; 422 C.D – Dél. 1^{ère} cl.) ;
- b) Autres marchandises :
 - si l'infraction est consommée : (art. 409-1 ; 400-1 C.D – Cont. 3^{ème} cl.) ;
 - s'il n'y a que tentative : pas d'infraction punissable de ce chef.

NOTA I

Ce numéro ne doit être invoqué qu'à l'égard des exportations sans déclaration proprement dite, notamment dans les cas suivants :

- exportations par la voie postale sans étiquette verte ;
- déclaration négative ou partielle de la part des voyageurs admis à la déclaration verbale et trouvés porteurs de marchandises non déclarées ;
- découverte dans les colis déclarés en détail d'autres marchandises en sus de celles déclarées, etc. ;
- les infractions de bureau assimilées aux exportations sans déclaration font l'objet des numéros 50 ; 51 ; 58 ; 60a ; 62 ; 73 et 74 ci-après.

NOTA II

Le voyageur qui, dans la crainte d'une visite à corps, se débarrasse de billets de banque non repris sur la déclaration de sortie qu'il a souscrite, commet une tentative d'exportation frauduleuse de marchandises prohibées.

Numéro 50 : *L'importation et l'exportation sous le couvert d'une déclaration en détail non applicable aux marchandises présentées (fausse déclaration dans la nature des marchandises).*

(Art. 409-1 C.D – Appliquer les n°s 48 ou 49 ci-dessus).

2. Fausses déclarations dans le nombre des colis.

Numéro 51 : *excédent dans le nombre déclaré des colis.*

(Art. 409 C.D – Appliquer les n°s 48 ou 49 ci-dessus).

Numéro 52 : *Déficit dans le nombre des colis déclarés en détail.*

(Appliquer les dispositions du n° 44 ci-dessus).

Numéro 53 : *Présentation comme unité dans les déclarations de plusieurs balles ou colis fermés réunis de quelque manière que ce soit.*

(Art. 400-1 C.D – Contr. 3^{ème} cl.).

N.B. : Le n° 37 ci-dessus est applicable aux auteurs de soustractions ou de substitutions.

3. Fausses déclarations sur la quantité des marchandises

Numéro 54 : *Excédent sur le poids, le nombre ou la mesure déclarée.*

- 1) L'excédent entraîne l'inapplicabilité de la licence ou n'est pas imputable sur licence (art. 412-2 C.D) – Appliquer les dispositions du n° 60 ci-après.
- 2) L'excédent est imputable sur la licence (art. 400 C.D) - Appliquer le N° 63 ci-après.
- 3) L'excédent n'a aucune influence sur l'application des prohibitions mais compromet un droit ou une taxe quelconque (art. 400 C.D – Cont. 3^{ème} cl.) ;
- 4) L'excédent est sans influence sur l'application des droit et des prohibitions : Appliquer le n° 56.

Numéro 55 : *Déficit sur la quantité des marchandises placées sous un régime suspensif.*

- a) Marchandises de la catégorie de celles prohibées à l'entrée ou à la sortie (art. 402 C.D – Cont. 5^{ème} cl.) ;
- b) Marchandises de la catégorie de celles qui sont passibles de droits et taxes (art. 400-2 C.D – Cont. 3^{ème} cl.) ;
- c) Autres marchandises (art. 397 C.D - Cont. 1^{ère} cl.).

4. Autres fausses déclarations

Numéro 56 : *Omission ou inexactitude portant sur l'une des indications que les déclarations doivent contenir lorsque l'irrégularité n'a aucune influence sur l'application des droits ou des prohibitions.*

(Art. 397 § 1 et 2a C.D - Cont. 1^{ère} cl.)

NOTA

Les fausses déclarations tombant sous le coup du présent numéro ne présentent aucun caractère de gravité, sinon du point de vue des statistiques douanières. Dès lors, si la marchandise, objet de fausse déclaration, est prohibée, la sanction reste celle fixée à l'article 397 du Code.

En effet, la fausse déclaration (inexactitude) n'ayant aucune influence sur l'application des droits ou des prohibitions est spécialement visée au § 2a de l'article 397 du Code. De ce fait, elle ne peut, en particulier, être sanctionnée à l'article 402 § 1C.D, cet article spécifiant qu'il ne s'applique pas aux irrégularités spécialement réprimées par le Code.

Numéro 57 : *Fausse déclaration dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises importées, exportées ou placées sous un régime suspensif lorsqu'un droit de douane ou une taxe quelconque se trouve éludé ou compromis par cette fausse déclaration.*
(art. 400-2 C.D - Cont. 3^{ème} cl.)

Numéro 58 : *Fausse déclaration dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises lorsque cette infraction a été commise à l'aide de factures, certificats ou tous autres documents faux, inexacts, incomplets ou inapplicables.*
(Art. 412-3 ; 402 et 422 C.D. – Dél. 1^{ère} cl.)

Numéro 59 : *Autres fausses déclarations ayant seulement pour but ou pour résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement d'un droit ou d'une taxe quelconque.*
(Art. 400 C.D – Cont. 3^{ème} cl.)

Numéro 60 : *Fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel.*

- a) commise à l'aide de factures, certificats ou tous autres documents faux, inexacts, incomplets ou inapplicables (art. 412-3 ; 403 et 422 C.D – Dél. 1^{ère} cl.) ;
- b) commise sans cette circonstance aggravante : (art. 401-2 C.D – Cont. 4^{ème} cl.) ;

NOTA I

Lorsque la fausse déclaration a été constatée après enlèvement des marchandises, les peines prononcées ne peuvent être inférieures à 100.000 Francs par colis s'il s'agit de marchandises non emballées (art. 422 § 2 C.D).

NOTA II

L'obligation d'indiquer dans les déclarations le nom, la profession et le domicile du destinataire réel et de l'expéditeur réel a été édictée exclusivement pour permettre à la Douane de procéder éventuellement à des recherches dans les écritures des destinataires ou expéditeurs. Elle est un moyen, non une fin. Le Service ne devra, dès lors, en principe, sanctionner les infractions analysées au présent numéro qu'autant qu'il aura des

raisons de penser qu'il se trouve en présence d'une irrégularité intentionnellement commise pour empêcher ultérieurement tout contrôle chez le destinataire ou chez l'expéditeur. Il n'en devra pas moins faire en sorte que les déclarants prennent pour règle de s'y conformer fidèlement.

Il est précisé, en outre, que l'absence des indications relatives aux destinataires ou expéditeurs ne saurait, en elle-même, constituer une infraction ; mais cette lacune rendrait la déclaration irrecevable et l'intéressé devrait avant enregistrement, être invité à la compléter en conséquence.

NOTA III

Lorsque la fausse déclaration a pour effet de rendre la licence inapplicable, on relève l'infraction visée au n° 62 ci-après (voir Nota III du 62).

Numéro 61 : *Fausse déclaration dans la désignation, à l'importation de l'Etat de mise à la consommation et l'exportation de l'Etat d'origine des marchandises.*

- a) Commise à l'aide de factures, certificats ou tous autres documents faux, inexacts, incomplets, ou non applicables : (art. 412-3 ; 403 et 422 C.D – Dél. 1^{ère} cl.) ;
- b) Commise sans cette circonstance aggravante : (art. 400-4 C.D – Cont. 3^{ème} cl.).

Numéro 62 : *Fausse déclaration ayant pour but ou pour effet d'éluder l'application des mesures de prohibition.*

(Art. 412-2 ; 403 et 422 C.D – Dél. 1^{ère} cl.).

NOTA I

Doivent en outre être cités au procès-verbal les textes instituant la prohibition et en particulier les articles suivants du Code :

- 51 § 2 : en cas d'inapplicabilité de la licence ;
- 51 bis : en cas d'existence de fausses marques d'origine non suivies du correctif réglementaire ;
- 52 : en cas d'absence de l'indication d'origine réglementaire (citer également le texte applicable en matière d'indication d'origine).

NOTA II

Les marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie qui ont été déclarées sous une dénomination faisant ressortir la prohibition qui les frappe ne sont point saisies ; celles destinées à

l'importation sont renvoyées à l'étranger ; celles dont la sortie est demandée restent dans le territoire douanier de la Communauté (ex. art. 412-2 C.D).

Cette disposition n'est pas applicable aux marchandises prohibées à titre absolu qui sont saisissables dès que la marchandise a franchi la frontière.

NOTA III

Le titulaire d'une licence d'exportation a seul le droit d'exporter les marchandises auxquelles s'applique la licence.

Dès lors, sont réputés coupables du délit prévu par le présent numéro, ceux qui ont exporté des marchandises en faisant usage d'une licence non applicable à la personne de l'expéditeur. Les auteurs de cette infraction ne sauraient être relaxés sous le seul motif que l'exportation incriminée avait été faite de manière non clandestine, au vu d'une déclaration en douane qui comportait toutes les conditions nécessaires pour que les droits à percevoir puissent être fixés légalement et dans les limites du contingent autorisé.

NOTA IV

Une licence d'exportation est inapplicable lorsque la valeur a été déclarée en conformité du cours officiel alors que les marchandises ont, en réalité, été achetées à un prix supérieur à celui du marché intérieur.

Lorsqu'une autorisation d'importation a été accordée en vue de l'importation de marchandises déterminées, cette autorisation est inapplicable à l'importation d'autres articles, même si le poids total ne dépasse pas le poids autorisé et si l'importateur n'a pas utilisé plus de devises qu'il ne lui en avait été attribué.

Les autorisations d'exportation stipulant que la vente a été conclue franco-frontière sont inapplicables à des opérations de vente conclues franco-destination et l'exportation faite sous le couvert de ces documents constitue une exportation sans déclaration.

Une autorisation d'importation est inapplicable quand la valeur déclarée ne tient pas compte du montant des sommes allouées par l'importateur à la personne qui a effectué des démarches en vue d'obtenir l'autorisation d'importation.

NOTA V

Lorsque l'exportation de certaines marchandises est soumise à des règles de qualité, il suffit pour que la tentative d'exportation

frauduleuse soit caractérisée que la qualité des denrées ait été faussement déclarée dans le but de parvenir à leur exportation, cette déclaration mensongère constituant un commencement d'exécution de l'infraction.

Numéro 63 : *Autres fausses déclarations ayant une influence sur l'application des prohibitions.*

(art. 402 C.D – Cont. 5^{ème} cl.).

NOTA I

On considère qu'il y a influence sur les prohibitions lorsque la fausse déclaration, sans éluder la prohibition, a cependant une incidence sur l'application des prohibitions.

EXEMPLE

Une fausse déclaration de valeur à l'exportation commise sur des marchandises exemptes de droits et taxes et soumises à licence (ou autre titre concernant le contrôle du commerce extérieur et des changes) n'entraîne pas nécessairement l'inapplicabilité de la licence (ou du titre), notamment lorsqu'il y a majoration de valeur ou que la minoration est imputable sur la licence (ou le titre). Mais, dans cette hypothèse, l'irrégularité du fait qu'elle entraîne une annotation du titre, conformément à la reconnaissance du service, et non d'après les mentions erronées de la déclaration a une influence certaine sur l'application des prohibitions (de douanes ou de change), soit qu'elle ait pour but de ménager la possibilité d'exporter ultérieurement une quantité de marchandises supérieure à celle reprise sur la licence (minorations imputables), soit qu'elle ait pour but de permettre un règlement irrégulier du prix de vente (cas général des majorations, ou même, cas des minorations permettant d'éviter la production d'un engagement de change), etc.

NOTA II

La sanction d'une contravention de la 5^{ème} classe est constituée par le triple de la valeur des marchandises litigieuses.

A cet égard, il est précisé que l'on doit considérer comme base de calcul de cette sanction non pas toujours la totalité de la valeur des marchandises, objet de la fausse déclaration, mais seulement la valeur de la partie pour laquelle la prohibition a été influencée (en cas de majoration ou de minoration de valeur, seulement la différence, en valeur absolue, entre la valeur déclarée et la valeur reconnue).

5. Autres infractions de bureau

Numéro 64 : *Inexécution totale ou partielle des engagements souscrits dans les acquits-à-caution ou soumissions.*

- a) Acquit-à caution ou soumission se rapportant à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou à la sortie (art. 402 et 422 § 1 C.D – Cont. 5^{ème} cl.) ;
- b) Acquit-à caution ou soumission se rapportant à des marchandises de la catégorie de celles passibles de droits ou taxes (art. 400-2f et 422 C.D – Cont. 3^{ème} cl.) ;
- c) Acquit-à-caution ou soumission se rapportant à d'autres marchandises (art. 397 C.D – Cont. 1^{ère} cl.).

NOTA

Tous les régimes douanier suspensifs ont pour objet de permettre, dans les cas prévus par la loi, l'entrée dans le territoire douanier de marchandises provisoirement dispensées du paiement des droits et des mesures de prohibition moyennant la passation entre l'importateur et la Douane d'un contrat à clause pénale.

Le contrat est constitué, d'une part, par la déclaration-soumission souscrite par le redevable et comportant l'engagement de se conformer à certaines conditions, vu les peines de droit et, d'autre part, le permis acquit-à-caution délivré par la Douane après vérification des marchandises.

La soumission signée par le déclarant et l'acquit-à-caution qui lui a été délivré en conséquence sont des actes corrélatifs qui forment un engagement légal envers l'Administration et les acquits-à-caution forment entre l'Administration qui les délivre et les parties qui les obtiennent un véritable contrat qui doit être exécuté selon sa forme et teneur.

Il s'ensuit que tout acte constituant une inexécution totale ou partielle de ce contrat est puni des sanctions contraventionnelles de la 3^{ème} classe ou de la 5^{ème} classe, selon que la marchandise est simplement tarifée ou qu'elle appartient à la catégorie des marchandises prohibées (art. 400-2f et 402 §2 C.D). S'agissant d'une simple contravention, aucune personne autre que le soumissionnaire et sa caution ne peut être mise en cause par la Douane comme complice ou intéressé à la fraude ; le soumissionnaire dispose toutefois d'un recours contre les transporteurs ou autres mandataires qui l'ont empêché d'exécuter ses engagements (cf. art. 385 C.D).

Ce système répressif sanctionne une responsabilité contractuelle et apporte une sensible atténuation aux rigueurs prévues par le Code des Douanes pour des actes similaires faits sans contrat. Tout repose sur le contrat : si ce contrat n'existe pas ou est nul, il doit être fait application du système répressif habituel.

Or, il résulte des textes en vigueur dans les Etats membre que le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. Le dol peut être constitué par le silence d'une partie dissimulant à son cocontractant un fait qui, s'il avait été connu de lui, l'aurait empêché de contracter.

D'autre part, en matière de contrat, est considérée comme nulle l'obligation sans cause, sur une fausse cause ou sur une cause illicite et la jurisprudence estime qu'un contrat synallagmatique est sans cause lorsque la promesse de l'une des parties est de réalisation impossible.

Si un acquit-à-caution est nul, la marchandise admise sous le couvert de ce titre nul se trouve avoir été importée sans déclaration par un bureau de Douane. Ce fait constitue l'infraction prévue par l'article 409-1 du Code des Douanes n° 48 (ci-dessus) et punie des sanctions contraventionnelles de la 3^{ème} classe ou des peines délictuelles de la 1^{ère} classe selon que la marchandise est ou n'est pas prohibée ou fortement taxée.

Numéro 65 : *Défaut de production de certificats justifiant la sortie du territoire douanier de certaines marchandises.*

(art.152 § 2 C.D – Appliquer les dispositions du n° 64).

Numéro 66 : *Déficit dans le nombre de colis transportés sous passavant de transport avec emprunt du territoire étranger ou de la mer ou sous acquit-à-caution.*

(Art. 400-2a C.D – Appliquer les dispositions du n° 44).

Numéro 67 : *Différence dans la nature ou l'espèce, ou non-représentation des marchandises déclarées pour l'exportation temporaire ou pour le transport avec emprunt du territoire étranger ou de la mer.*

- a) Marchandises déclarées appartenir à la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées à l'entrée ou soumises à des taxes de consommation intérieure : (art. 410-1 ; 403 ; 412-2 ; 422 C.D – Dél. 1^{ère} cl.).
- b) Autres marchandises : (art. 410-1 et 400 C.D – Cont. 3^{ème} cl.).

NOTA

Les pénalités sont calculées d'après les énonciations de la déclaration. Les marchandises présentées au départ sont, en outre, confisquées (art. 415-2 C.D).

Numéro 68 : *Présentation à destination sous scellé rompu ou altéré de marchandises expédiées sous plombs ou cachets de douane.*

- a) Marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou à la sortie (art. 402 et 422 C.D – Cont. 5^{ème} cl.) ;
- b) Marchandises de la catégorie de celles qui sont passibles de droits et taxes (art. 400 § 2 et 422 C.D – Cont. 3^{ème} cl.) ;
- c) Autres catégories (art. 397 C.D - Cont. 1^{ère} cl.).

Numéro 69 : *Immatriculation dans les séries normales d'automobiles, de motocyclettes ou d'aéronefs sans accomplissement préalable des formalités douanières.*

(Art. 413-3 ; 403 et 422 § 1, C.D - Dél. 1^{ère} cl.).

II.- DISPOSITIONS REPRESSIVES SPECIALES A DIVERS REGIMES DOUANIERS

A) Importation pour la consommation

Les dispositions des n°s 39, 40, 47, 48, 50 à 54, 56 à 63 ci-dessus sont applicables aux marchandises déclarées pour la consommation.

Toutefois, les infractions ci-après peuvent, en outre, être constatées à l'égard des marchandises bénéficiant d'une admission exceptionnelle ou de droits réduits sous condition d'emploi.

Numéro 70 : *Fausse déclaration tendant à obtenir indûment le bénéfice de la franchise prévue à l'article 276 du Code des Douanes.*

(Art. 276 § 1 ; 401-5 C.D - Cont. 4^{ème} cl.).

Numéro 71 : *Infractions aux dispositions des actes pris pour l'application de l'article 276 du Code des Douanes.*

1. Utilisation des objets admis en franchise à d'autres usages que ceux en vue desquels la franchise a été accordée : (art. 276, § 1 ; 401-5 C.D – Acte 2/92-UDEAC-556 - Cont. 4^{ème} cl.).
2. Cession ou prêt, à titre gratuit ou onéreux, des objets admis en franchise, sans acquittement préalable des droits et taxes :(art. 276 §1 ; 400-5 C.D – Acte 2/92-UDEAC-556 - Cont. 4^{ème} cl.).

NOTA I

1. Sauf autorisation spéciale de la Direction des Douanes, il est interdit d'utiliser les objets admis en franchise à d'autres usages que ceux en vue desquels la franchise a été accordée.
2. Les objets admis en franchise ne peuvent être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux sans avoir acquitté les droits et taxes en vigueur au moment de la cession ou du prêt⁽¹⁾.

NOTA II

Les tribunaux apprécient souverainement si les conditions posées pour une admission exceptionnelle ont été remplies par son bénéficiaire.

Numéro 72 : *Détournement des destinations privilégiées.*

- a) Marchandises prohibées (art. 413-4 ; 403 et 422 § 1 C.D – Dél. 1^{ère} cl.) ;
- b) Marchandises non prohibées (art. 401-6 C.D – Cont. 4^{ème} cl.)

NOTA I

Le détournement de destination privilégiée a le caractère d'un délit continu.

NOTA II

Le détournement de destination privilégiée est consommé, non au moment de la livraison, mais dès l'instant où la vente est devenue parfaite par accord des deux parties sur la quantité et le prix.

B) Exportations en simple sortie

Les dispositions des n^{os} 39 ; 40 ; 49 ; 50 à 54 ; 57 ; 58 ; 61 et 62 sont applicables aux marchandises déclarées pour l'exportation en simple sortie.

Par contre, les n^{os} 56 ; 59 et 63 ne doivent être employés que si l'infraction n'est pas susceptible de tomber sous le coup des dispositions du n^o 73 ci-après.

Numéro 73 : *Infractions aux dispositions, soit législatives, soit réglementaires, portant prohibition d'exportation ou de réexportation ou bien*

(1) A savoir :

- les effets et objets mobiliers à l'occasion d'un changement de résidence ;
- les outils, instruments, matériels agricoles, industriels et commerciaux des personnes ou sociétés transférant leur exploitation dans un Etat de la Communauté.

subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement de droits, de taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières et lorsqu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du Code des Douanes.

(Art. 414-10, 403 et 422 § 1 C.D - Dél.. 1^{ère} cl.).

NOTA

Ce numéro sera, en particulier, appliqué pour sanctionner la violation des textes réglementaires fixant des règles de conditionnement ou de qualité à l'exportation.

Numéro 74 :

Réexpédition sur un pays tiers, après arrivée au pays de destination, de marchandises exportées par dérogation à une prohibition de sortie.

(Art. 414-2, 403 et 422 § 1 C.D - Dél.. 1^{ère} cl.).

NOTA

Dans le cas où les marchandises ayant été exportées par dérogation à une prohibition de sortie, à destination d'un pays déterminé sont, après arrivée dans ce pays, réexpédiées sur un tiers, l'exportateur est passible des peines de l'exportation sans déclaration s'il est établi que cette réexpédition a été effectuée sur ses instructions, à son instigation ou avec sa complicité, ou encore s'il est démontré qu'il en a tiré profit ou qu'il avait connaissance de la réexpédition au moment de l'exportation (art. 414 C.D).

C) Transit ordinaire

1. Irrégularités au départ

Les dispositions des n°s 47 ; 48 ; 50 à 63 sont applicables.

2. Irrégularités en cours de transport

Les infractions analysées aux n°s 38 et 64 sont susceptibles d'être constatées.

3. Irrégularités à destination

Les irrégularités tombent normalement sous le coup des n°s 55 ; 64 et 68, dont les dispositions répressives sont d'ailleurs identiques. Toutefois, les infractions faisant l'objet des n°s 66 et 68 peuvent être imputées à la charge du transporteur alors que celles analysées aux n°s 55 et 64 n'entraînaient que la responsabilité du soumissionnaire (V. art. 385 C.D.).

D) Transit international

1. Irrégularités au départ

Les irrégularités susceptibles d'être constatées sont celles analysées aux n°s 41 à 44 et 53.

2. Irrégularités en cours de transport

Ce sont les mêmes qu'en matière de transit ordinaire (n°s 38 et 62).

3. Irrégularités à destination

Les n°s 64 ; 66 et 68, sont applicables.

E) Transport d'un premier bureau sur un second

Mêmes règles qu'en matière de transit international.

F) Transport avec emprunt du territoire étranger ou de la mer.

Les infractions susceptibles d'être constatées aux n°s 49 ; 51 ; 52 ; 56 ; 59 à 63 ; 64 ;66 ; 67 et 68 sont applicables. Les dispositions des n°s 57 et 58 ne sont appliquées qu'en ce qui concerne les fausses déclarations de valeur ou d'origine.

G) Entrepôts.

1. Entrepôt public.

a) A l'entrée en entrepôt public

Les infractions relevées à l'entrée en entrepôt public sont constatées, poursuivies et réprimées dans les mêmes conditions que pour les marchandises déclarées pour la consommation.

Toutefois, à l'égard des excédents sur le poids, le nombre ou la mesure déclarés, lorsque ces infractions tombent uniquement sous le coup des dispositions de l'article 400 du Code des Douanes, il n'y a pas lieu de percevoir sur les quantités en excédent le montant des droits et taxes exigibles à titre d'impôt, étant entendu que les quantités reconnues par le Service (y compris, par conséquent, celles en excédent) doivent être prises en charge au sommier d'entrepôt.

Les infractions constatées à l'égard des marchandises déclarées pour l'entrepôt à la décharge des comptes d'admission temporaire sont réglées conformément à la législation applicable à ce dernier régime.

b) En cours d'entrepôt public

Etant donné qu'en entrepôt public les marchandises restent constamment sous la main de la Douane, les recensements qui y sont effectués sont assimilés à des contre-visites. Les infractions, autres que les déficits, relevées à cette occasion sont, dès lors, réglées dans les mêmes conditions que les irrégularités constatées à l'entrée en entrepôt, sous réserve des particularités ci-après, étant précisé que, dans la répression, il y a lieu de tenir compte des garanties que présente l'entrepôt public du fait de sa structure et de la surveillance auquel il est soumis et qui doivent normalement exclure, sauf circonstances exceptionnelles, des fraudes caractérisées, telles que soustractions. Il convient également d'observer que des infractions ne peuvent être utilement relevées contre le signataire de la déclaration d'entrée que si les constatations sont opérées avant que soit acquise la prescription triennale (art.329 C.D).

a) L'entrepositaire refuse de représenter les marchandises.

L'infraction est réprimée à l'encontre de l'entrepositaire conformément aux dispositions du n° 98 ci-après (opposition aux fonctions).

b) Le Service constate un déficit⁽¹⁾

Le déficit ne peut être expliqué et justifié :

L'infraction est réprimée à l'encontre de l'entrepositaire conformément aux dispositions des n°s 52 et 44 ci-dessus, s'il s'agit d'un déficit de colis, ou du n° 55 s'il s'agit d'un déficit sur la quantité.

Le déficit est expliqué et justifié :

- Comme provenant de causes naturelles : il n'y a pas d'infraction et le déficit est admis en franchise ;
- Comme résultant d'une manipulation non autorisée : le déficit est sanctionné à l'encontre de l'entrepositaire conformément aux dispositions des n°s 52 et 44 ou du n° 55 selon qu'il s'agit d'un déficit de colis ou d'un déficit sur la quantité.
- Comme provenant d'une soustraction : l'infraction tombe dans ce cas sous le coup du n° 37 ci-dessus. Elle est poursuivie contre les auteurs de la soustraction ; l'entrepositaire, à moins

⁽¹⁾ le taux des droits et taxes et la valeur à considérer, soit pour la perception de ces droits et taxes, soit pour le calcul de l'amende, doivent être appréciés :

a) en cas de déficit, à la date de la dernière sortie d'entrepôt (éventuellement, la date d'entrée en entrepôt) ;
 b) en cas de soustraction, à la date de la constatation de la soustraction (Code des Douanes, art. 193, § 4 CD).

qu'il ne soit complice du vol, est dégagé de toute responsabilité pénale

c) Le Service constate un excédent

L'excédent ne peut être expliqué et justifié ou résulte d'une fausse déclaration d'entrée en entrepôt :

L'infraction est réprimée à l'encontre du signataire de la déclaration d'entrée en entrepôt conformément aux dispositions des n°s 51 et 54 ci-dessus, selon le cas.

Les marchandises en excédent sont prises en charge au sommier d'entrepôt.

L'excédent est expliqué et justifié comme résultant d'une manipulation non autorisée :

L'infraction est sanctionnée à l'encontre de l'entrepositaire conformément au n° 76 ci-après, les marchandises en excédent devant être prises en charge au sommier d'entrepôt.

d) Le Service constate une différence dans l'espèce des marchandises

La différence ne peut être expliquée et justifiée :

Le Service est fondé à retenir contre l'entrepositaire à la fois un déficit (marchandises prises en compte au sommier et non représentées) et un excédent (marchandises représentées), ces deux infractions pouvant être sanctionnées comme il est dit ci-dessus.

La différence est expliquée et justifiée :

- Comme résultant d'une manipulation non autorisée : l'infraction est sanctionnée à l'encontre de l'entrepositaire conformément au n° 76 ci-après, les marchandises étant prises en charge au sommier d'entrepôt sous leur nouvelle dénomination ;
- Comme résultant d'une fausse déclaration d'espèce à l'entrée en entrepôt : l'infraction (n°s 57 ; 58 ou 62 ci-dessus) est sanctionnée à l'encontre du signataire de la déclaration d'entrée en entrepôt, les marchandises passibles de confiscation pouvant faire l'objet d'une remise transactionnelle avec prise en charge au sommier d'entrepôt ;
- Comme résultant d'une substitution : l'infraction tombe dans ce cas, sous le coup des dispositions du n° 37 ci-dessus et elle est poursuivie contre les auteurs de la substitution et leurs complices s'il en existe,

l'entrepositaire étant dégagé de toute responsabilité pénale à moins qu'il ne soit lui-même complice.

- e) Le Service constate une manipulation non autorisée n'entraînant aucune différence ni dans l'espèce ni dans la quantité.

L'infraction est sanctionnée à l'encontre de l'entrepositaire conformément au n° 76 ci-après.

- f) Le Service constate un changement de place ou de magasin, non autorisé.

L'infraction est sanctionnée contre l'entrepositaire conformément au n° 77 ci-après.

c) A la sortie d'entrepôt public

Les irrégularités constatées à la sortie d'entrepôt public tombent sous le coup des dispositions relatives au régime pour les marchandises non déclarées.

2. Entrepôt spécial

Les directives tracées ci-dessus pour l'entrepôt public sont valables pour les infractions constatées en matière d'entrepôt spécial, étant précisé :

1. que lorsque l'entrepositaire refuse de représenter les marchandises, l'infraction tombe sous le coup du n° 75 ci-après ; le règlement de cette infraction n'ayant pas pour conséquence de libérer les marchandises, lesquelles se trouvent en compte à l'entrepôt ;
2. que le recouvrement des droits, taxes et pénalités, éventuellement exigibles de l'entrepositaire, et, s'il y a lieu, de sa caution, peut être poursuivi par voie de contrainte, en vertu des engagements souscrits sur la déclaration d'entrée en entrepôt spécial.

3. Entrepôt privé

Les infractions constatées à l'entrée et à la sortie d'entrepôt privé sont réglées dans les mêmes conditions que les infractions de même nature constatées en matière d'entrepôt public. Les directives tracées ci-dessus sont, dès lors applicables en matière d'entrepôt privé.

Par contre, les infractions constatées en cours d'entrepôt privé sont sanctionnées d'une manière différente et avec beaucoup plus de sévérité qu'en entrepôt public, compte tenu du fait qu'en

entrepôt privé les marchandises ne restent pas sous la surveillance constante et effective de la Douane.

Les marchandises n'étant plus sous la main de la Douane, les recensements en entrepôt privé ne peuvent pas être assimilés, comme en entrepôt public et spécial à des contre-visites, le Service étant fondé à contester l'identité des marchandises qui ne lui sont pas représentées en même quantité, espèce et qualité que celles prises en compte à l'entrepôt.

Compte tenu de ces considérations, les directives ci-après doivent être observées :

a) L'entrepositaire refuse de représenter les marchandises.

Il y a lieu de retenir à sa charge l'infraction prévue au n° 75 ci-après étant entendu que le règlement de cette infraction n'a pas pour effet de libérer les marchandises, lesquelles se trouvent toujours en compte aux sommiers d'entrepôt.

b) Le Service constate un déficit.

L'infraction tombe sous le coup des dispositions des n°s 44 et 52 ci-dessus.

Toutefois, lorsque le Service a de fortes présomptions, précises et concordantes, il doit poursuivre le délit de soustraction ou de substitution des marchandises entreposées prévu au n° 37 ci-dessus.

c) Le Service constate un excédent.

Les soumissionnaires doivent être mis dans l'obligation de justifier de la provenance des marchandises trouvées en excédent.

Lorsqu'il s'agit de produits qui sont encore contenus dans leurs emballages d'origine ou d'objets portant des signes ou marques distincts permettant de la identifier, on peut admettre que la provenance soit suffisamment justifiée par la production des quittances de douane ou par une référence, portée au registre d'entrepôt, à la déclaration de consommation sur laquelle ces marques et numéros sont indiqués. Dans cette hypothèse, l'entrepositaire doit procéder sur le champ à l'enlèvement des colis en excédent ou à leur séparation effective, dans les conditions autorisées par le Service, du lot restant placé sous le régime de l'entrepôt privé.

Si ces justifications ne peuvent être produites ou si le Service soupçonne que les colis trouvés en excédent n'ont pas été

déclarés, il doit s'efforcer d'établir, par toutes les voies de droit, la preuve de l'importation frauduleuse.

A l'égard des excédents de poids, il y a lieu de procéder comme il est indiqué ci-après :

1. *L'excédent de poids apparaît anormal et conduit le service à contester l'identité des marchandises représentées.*

Dans cette hypothèse, il y a lieu de craindre que les marchandises présentées ont été substituées à celles précédemment importées. En l'absence de preuve de la substitution il convient de relever, d'une part, un déficit (marchandises reprises à la déclaration-soumission d'entrée et non représentées), et, d'autre part, un excédent (marchandises non reprises sur cette déclaration et présentées à la place des premières).

Le déficit doit donner lieu, le cas échéant, à l'infliction des pénalités prévues aux n°s 44 et 52 ci-dessus.

A l'égard de l'excédent, il sera procédé dans les conditions indiquées plus haut.

Lorsque le Service a de fortes présomptions, précises et concordantes, de substitution des marchandises, il doit poursuivre le délit prévu au n° 37 ci-dessus.

2. *L'excédent n'apparaît pas anormal de sorte que le Service ne conteste pas l'identité des marchandises représentées*

Dans cette deuxième hypothèse, aucune infraction ne doit être relevée, mais l'excédent est pris en charge au sommier au compte de l'entrepoteur.

- d) *Le Service constate une différence dans la nature ou dans l'espèce des marchandises.*

L'irrégularité s'analyse, d'une part, en un déficit (marchandises reprises à la déclaration-soumission d'entrée et non représentées) et, d'autre part, en un excédent (marchandises non reprises sur cette déclaration et présentées à la place des premières). Ces deux infractions doivent être réglées dans les conditions indiquées ci-dessus, étant rappelé que lorsque le Service a de fortes présomptions précises et concordantes qu'il y a eu substitution des marchandises, il doit poursuivre le délit prévu au n° 37 ci-dessus.

e) *Le Service constate une manipulation non autorisée n'ayant pas entraîné de différence dans l'espèce, ni dans la quantité.*

a) la manipulation permet encore l'identification : l'infraction tombe sous le coup du n° 76 ci-après.

b) la manipulation ne permet plus l'identification : l'infraction s'analyse en un déficit et un excédent et elle doit être réglée dans les conditions indiquées ci-dessus.

f) *Le Service constate un changement de place ou de magasin non autorisé.*

A la condition que les marchandises en compte à l'entrepôt soient représentées intégralement, le Service peut se borner à relever l'infraction prévue au n° 77.

Dans le cas contraire, l'infraction à retenir éventuellement s'analyse en un déficit accompagné, le cas échéant, d'un excédent : elle soit être réglée dans les conditions indiquées ci-dessus.

Numéro 75 : *Non-représentation de marchandises placées en entrepôt privé ou en entrepôt public.*

(Art. 400-2 C.D – Appliquer les dispositions du n° 55 ci-dessus).

Numéro 76 : *Manipulations non autorisées.*

(Art. 397, C.D Cont. 1^{ère} cl.).

Numéro 77 : *Changement de place ou de magasin sans autorisation.*

(Art. 397, C.D Cont. 1^{ère} cl.).

H) Admission temporaire

1. Irrégularités à l'entrée

On applique les mêmes dispositions qu'à l'égard des importations pour la consommation.

2. Irrégularités en cours de régime

Les irrégularités relevées sur les déclarations de produits compensateurs sont constatées à la charge des déclarants en appliquant les dispositions répressives analysées ci-dessus et notamment les n° 55 ; 57 ; 59 et 63.

Les autres infractions tombent sous le coup du n° 64 ci-dessus et sont imputables au soumissionnaire. Néanmoins, compte tenu des dispositions du nota du n° 64, il conviendra d'appliquer les

règles ci-après en ce qui concerne le détournement de marchandises déclarées sous le régime de l'admission temporaire :

Si la vente desdites marchandises a été effectuée indûment par le soumissionnaire en cours de régime et qu'il ne soit pas établi qu'au moment de l'importation le soumissionnaire se proposait déjà de ne pas tenir les engagements qui ont été souscrits, il n'y a qu'inexécution des engagements souscrits et contraventions de la 3^{ème} ou 5^{ème} classe prévue au n° 64 du présent tableau ;

Si au contraire, il est établi qu'au moment de l'importation la marchandise avait été vendue ou devait être vendue, l'acquit est nul et il y a importation sans déclaration (n° 48 ci-dessus). Dans le cas où la marchandise est prohibée à l'entrée, nous nous trouvons en présence d'un plan de fraude ayant pour objet l'introduction en CEMAC d'une marchandise sans production de licence d'importation réglementaire à l'aide d'un subterfuge destiné à tromper l'Administration en lui faisant croire que ladite marchandise serait réexportée après ouvraison, alors que ladite marchandise doit dès son dédouanement être versée sur le marché intérieur. Seront dès lors punissables ceux qui auront conçu ce plan de fraude et auront donné des ordres pour l'exécuter, les propriétaires des marchandises, ceux qui auront coopéré à l'exécution du plan de fraude et ceux qui auront sciemment acheté ou détenu lesdites marchandises même en dehors du rayon (art. 387, § 2c C.D). Quant aux acheteurs qui ne pourraient être convaincus d'avoir acquis lesdites marchandises en connaissance de cause, ils sont seulement passibles d'une amende du triple de la valeur des marchandises devenues leur propriété (n° 36 ci-dessus).

3. Irrégularités en fin de régime

Elles tombent sous le coup du n° 64 ci-dessus.

I) Importation temporaire

NOTE LIMINAIRE

1) Irrégularités imputables au soumissionnaire du titre d'importation temporaire

Les principes sont les mêmes qu'en matière d'admission temporaire et les diverses infractions tombent normalement sous le coup du n° 64 ci-dessus. Ce n'est que dans l'hypothèse, assez rare en pratique, où le Service réussit à apporter la preuve d'un dol entraînant la nullité du titre d'importation temporaire qu'il y a lieu de considérer que les objets introduits sous le couvert de ce titre ont été importés sans déclaration.

2) *Irrégularités imputables à un tiers*

Lorsque les infractions relevées sont le fait d'un tiers et non du soumissionnaire, ce tiers est simplement passible des sanctions prévues aux articles 400 et 402 du Code des Douanes, selon que les objets sont ou ne sont pas prohibés.

3) *Caution*

La garantie des associations de tourisme ne s'étend pas aux pénalités encourues par les titulaires des titres d'importation temporaire. Les associations garantes sont seulement tenues de prêter leur concours à l'Administration des Douanes, pour le recouvrement de ces pénalités.

Numéro 78 : *Substitution, fausse déclaration, manœuvre ayant pour objet de faire bénéficier indûment une personne ou un objet du régime de l'importation temporaire.*

- a) Marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée (art. 172 § 2 et 402 C.D – Cont. 5^{ème} cl.).
- b) Marchandises de la catégorie de celles qui sont seulement passibles de droits et taxes à l'entrée (art. 172 § 2 ; 400-2 C.D – Cont. 3^{ème} cl.).

NOTA

Le régime de l'importation temporaire en suspension des droits et taxes à l'entrée prévu à l'article 172 du Code des Douanes est réservé aux voyageurs qui viennent séjourner temporairement dans le territoire douanier dans un but touristique ou professionnel, à l'exclusion des personnes qui exercent une activité lucrative rétribuée dans ce territoire ou dont la durée des séjours est supérieure à six mois par an.

Numéro 79 : *Utilisation d'un objet importé temporairement par une personne ne remplissant pas les conditions fixées pour bénéficier du régime de l'importation temporaire.*

- a) Marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée (art. 172 § 2 et 402 C.D – Cont. 5^{ème} cl.).
- b) Marchandises de la catégorie de celles qui sont seulement passibles de droits et taxes à l'entrée (art. 172 § 2 ; 400-2 C.D – Cont. 3^{ème} cl.).

Numéro 80 : *Vente, mise en vente, location, nantissement, prêt, exposition emploi dans un but lucratif et, d'une manière générale, tout emploi d'un objet importé temporairement à un usage autre que celui pour lequel l'importation temporaire a été accordée.*

- a) Marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée (art. 172 § 2 et 402 C.D – Cont. 5^{ème} cl.).
- b) Marchandises de la catégorie de celles qui sont seulement passibles de droits et taxes à l'entrée (art. 172 § 2 ; 400-2 C.D – Cont. 3^{ème} cl.).

Numéro 81 : *Non présentation des titres d'importation temporaire.*

- a) Marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée (art. 172 § 2 et 402 C.D – Cont. 5^{ème} cl.).
- b) Marchandises de la catégorie de celles qui sont seulement passibles de droits et taxes à l'entrée (art. 172 § 2 ; 400-2 C.D – Cont. 3^{ème} cl.).

J) Exportation temporaire

Les dispositions répressives analysées ci-dessus et notamment le n° 67 sont appliquées.

K) Navigation

Numéro 82 : *Naturalisation frauduleuse de navires.*

(Art. 413-2 ; 403 et 422, § 2 C.D – Dél. 1^{ère} cl.) ;

Numéro 83 : *Infraction compromettant le recouvrement des taxes de port.*

(Art. 400-3 C.D – Contr. 3^{ème} cl.) ;

AUTRES INFRACTIONS DOUANIERES

I.- OPPOSITION AUX FONCTIONS ET INFRACTIONS ASSIMILEES

NOTE LIMINAIRE

1. Les agents des Douanes sont sous la sauvegarde spéciale de la loi. Il est défendu à toute personne :
 - a) de les injurier, de les maltraiter ou de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions ;
 - b) de s'opposer à cet exercice (art. 62 § 1 C.D).

La protection spéciale accordée par la loi aux agents des Douanes doit les couvrir dans toutes les circonstances où les place l'exercice de leurs fonctions. Cette protection s'applique non seulement à l'exercice précis d'un acte de leurs fonctions mais à tout acte accompli par eux en leur qualité et par ordre de leurs supérieurs. Elle ne peut, toutefois, aller jusqu'à couvrir les éclats auxquels un préposé se livre en dehors de ses fonctions quoique pendant leur accomplissement, tel qu'un préposé qui abdiquant son caractère public aurait lui-même, le premier, injurié ou maltraité un citoyen. La protection spéciale de la loi ne couvre les agents des Douanes que dans l'exercice de leurs fonctions, les outrages et voies de fait qui leur sont seulement adressés en leur qualité de douanier ou à raison et à l'occasion de leurs fonctions ne tombent que sous l'application des règles de droit commun, il en est ainsi d'un chef de bureau maltraité, non dans l'exercice de ses fonctions qui étaient accomplies depuis un certain temps mais hors de son bureau ou de son domicile et au moment où il n'exerçait aucune surveillance.

2. Un fonctionnaire est dans l'exercice de ses fonctions tant qu'il n'est pas rentré chez lui et qu'il n'a pas diverti à d'autres actes que ceux du service qui lui a été commandé ainsi que lorsqu'il se rend au poste indiqué par son service.

Sont notamment dans l'exercice de leurs fonctions les préposés exerçant la garde ou la surveillance soit sur les frontières et les côtes, soit aux abords des bureaux de Douane ou postes de douane procédant à une visite ou à une saisie, se trouvant en tournée ou en observation pour empêcher l'introduction de marchandises prohibées.

Par contre ne doit pas être considéré comme étant dans l'exercice de ses fonctions l'agent des Douanes qui se trouve en congé hors du territoire de l'Etat membre, dont il est fonctionnaire.

3. les prévenus ne peuvent pour se soustraire aux peines prévues par la loi, se prévaloir :
 - soit de ce que le préposé n'ait pas prêté serment ;
 - soit de ce que les employés n'aient été revêtus d'aucun costume ni signe extérieur indiquant leur qualité alors que le prévenu n'a pas élevé de contestation sur le titre en vertu duquel l'agent des douanes agissait.

La loi exige seulement que les agents des Douanes soient porteurs de leur commission et qu'ils l'exhibent à première réquisition.

4. La protection légale de l'art 62, § 1 C.D peut être invoquée non seulement au cas où les agents agissent à propos d'une contravention en matière de Douanes, mais aussi dans tous les cas où ils agissent en leur qualité et avec le caractère d'agents des Douanes, par exemple, en cas de constatation d'une infraction à la réglementation des prix. En revanche, l'art 62 §1 C.D est inapplicable lorsque les préposés agissent en qualité d'agent de la force publique comme pour la demande d'exhibition d'un passeport, l'arrestation d'un contrevenant de droit commun ou l'exécution d'un arrêté de police.

Numéro 84 : *Opposition à l'exercice des fonctions des agents des Douanes*

Injures, mauvais traitements envers les agents des Douanes, trouble apporté à l'exercice de leurs fonctions : (art. 62 §1, 393 §2, 399 §2 C.D - Cont. 2^{ème} cl.).

NOTA I

L'amende est individuelle (art. 393 §2). En cas d'injures, voies de fait ou rébellion, les peines de droit commun sont, en outre, encourues (art 426 C.D).

NOTA II

L'amende est applicable au prévenu sans qu'il soit possible aux juges de l'excuser sur l'intention ou sous le prétexte que l'infraction aurait été commise par des gens peu instruits. Elle ne doit pas cependant être prononcée si le prévenu se trouvait en état de démence au moment de son action.

NOTA III

Constituent un trouble ou une opposition à l'exercice des fonctions :

- l'opposition verbale alors même qu'elle n'est accompagnée ni de violences ni d'un acte quelconque constituant une contravention punissable ;
- le fait pour un voyageur d'apposer sur les bagages la marque de visite ;
- le fait d'espionner les agents des Douanes et de les forcer en se découvrant de quitter leur poste d'observation. Toutefois, le simple fait de la part des fraudeurs projetant une importation en contrebande, de rechercher s'il ne se trouve point d'agent des douanes à proximité du chemin qu'ils comptent suivre ne constitue pas une contravention ;
- l'ordre donné, au mépris des injonctions d'un agent des douanes, de continuer une opération irrégulière de transbordement ;
- l'interdiction à des agents des Douanes de continuer leur route sur un chemin traversant une propriété privée ;
- la sommation aux agents des Douanes de se retirer d'une propriété non close où ils se trouvent en service commandé ;
- le fait de subordonner l'autorisation de passage sur une propriété privée à la justification par les agents des Douanes de l'urgence de leur mission, étant donné qu'il n'est pas permis aux agents de faire connaître la marche qu'ils ont à suivre et qu'il y a urgence, par cela seul, que la mission donnée par les chefs exige ce parcours ;
- le fait pour un chef de gare, d'empêcher des agents des Douanes de perquisitionner dans un wagon en cours de transport ;
- le fait, pour un prévenu, de procéder à la lacération d'un document sur lequel certaines explications lui étaient demandées par des agents des Douanes.

Cependant, ne constitue pas une opposition aux fonctions des agents des Douanes le seul fait de prendre la fuite sur l'interpellation des agents des douanes à proximité de la frontière.

NOTA IV

Refus par les redevables de prêter un concours actif aux opérations nécessitées par la vérification.

Il est de règle que le refus d'obtempérer aux injonctions du Service ne constitue une infraction qu'autant que la demande du Service est légitime et tend à exiger du redevable l'accomplissement d'un acte qui lui est imposé par la loi expressément ou implicitement.

Toute injonction par le Service dans le but de rendre possibles les opérations nécessitées par la vérification est évidemment légitime puisque l'article 70 du Code des Douanes donne aux agents des Douanes le droit de visite des marchandises des moyens de transport et des personnes mais le refus d'obtempérer à cette injonction constitue ou non une infraction selon la nature de l'injonction et la qualité de la personne à qui cette injonction a été adressée.

Le déclarant, qui, absent des lieux au moment de la vérification, refuse d'obtempérer à l'injonction faite par lettre recommandée, d'assister à la vérification ne commet aucune infraction. Il appartient au Service, huit jours après la notification restée sans effet, de faire désigner par le juge de paix, conformément à l'article 129 du Code des Douanes, une personne devant assister à la vérification à la place et aux frais du déclarant défaillant. De même, le déclarant qui, présent à la vérification, refuse de faire procéder à l'ouverture des colis ou à toute autre manipulation nécessitée par la vérification ne se rend pas coupable d'opposition aux fonctions car l'article 128, §2 du Code des Douanes met les frais de ces opérations à la charge du déclarant sans imposer à ce dernier l'obligation d'y faire procéder. Si cette éventualité venait à se produire, le Service aviserait le déclarant qu'au cas où il persisterait dans son attitude les colis seraient ouverts d'office et à ses frais, si cet avertissement demeurerait infructueux, le Service devrait aussitôt ouvrir ou faire ouvrir les colis, au besoin en requérant un serrurier. Dans le cas où le déclarant manifesterait l'intention de s'éloigner avant l'ouverture des colis, il y aurait lieu de s'y opposer efficacement mais sans rigueur inutile. Si le déclarant tentait d'empêcher l'ouverture des colis, il commettrait l'infraction prévue au n°92 du tableau des infractions, nonobstant cette opposition la visite des marchandises devrait être effectuée.

Les personnes qui entrent dans le territoire douanier, qui en sortent ou qui circulent dans le rayon sont tenues d'obtempérer à l'injonction qui leur est faite de se rendre au bureau pour y subir la visite des objets qu'elles détiennent à corps ou qu'elles transportent. Leur refus constituerait la contravention analysée au n°92 du tableau des infractions et il a, en particulier, été jugé que constituent des oppositions aux fonctions :

- le refus de subir au bureau la visite à corps ;

- le refus par une personne voyageant en chemin de fer, même sans bagages, de se rendre au local de la gare installé pour la visite des bagages.

Dans ces hypothèses, comme force doit rester à la loi, le Service devrait prendre toutes dispositions appropriées aux circonstances et, le cas échéant, demander main-forte aux autorités civiles et militaires pour que les contrevenants soient conduits au bureau, il n'y aura lieu toutefois d'exiger la conduite au bureau que lorsque l'assujetti refusera de laisser effectuer sur place la visite. Si après conduite au bureau, ces personnes refusaient d'ouvrir les colis ou bagages qu'elles détenaient, il serait procédé comme indiqué ci-dessus à l'égard du déclarant, le refus de se laisser visiter à corps constituerait en revanche une opposition aux fonctions que le service devrait vaincre avec tous les ménagements possibles.

Les dispositions qui précèdent doivent être strictement appliquées en cas de sérieux soupçon de fraude et lorsque le détenteur des marchandises ou des moyens de transport n'a pas en CEMAC de domicile ou de résidence stable.

En revanche, quand le refus de prêter un concours actif aux opérations nécessitées par la vérification ne paraît pas avoir pour objet d'empêcher la découverte de marchandises de fraude et que le contrôle des agents des Douanes ne peut s'exercer sans provoquer une détérioration des marchandises ou des moyens de transport, il n'y aura lieu de recourir à la vérification d'office que s'il n'est pas possible d'amener l'intéressé à résipiscence par un autre moyen, notamment en refusant de donner mainlevée des marchandises ou des moyens de transport. Ainsi lorsqu'un commissionnaire en Douane agréé chargé de dédouaner des bagages ne possédera pas les clés des malles ou valises, il suffira de constituer ces objets en dépôt, il en serait de même si le déclarant était un particulier solvable domicilié en CEMAC ou toute autre personne honorablement connue du Service.

NOTA V

L'amende est encourue par cela seul que les injures ou voies de fait seront produites à un moment où l'agent des Douanes est dans l'exercice de ses fonctions sans qu'il y ait lieu de rechercher si les faits incriminés ont pour objet de porter obstacle à cet exercice, ni si les insultes affectent un caractère personnel.

Numéro 85 : *Refus de la part de tout conducteur de moyen de transport de se soumettre aux injonctions des agents des Douanes.*

(Art 71 § 1 ; 98 § 2, 393-2 ; 399 et 415 § 3 C.D - Cont. 2^{ème} cl.).

NOTA I

En ce qui concerne les conducteurs de moyens de transport, l'article 71 du Code des Douanes impose l'obligation inconditionnelle de se soumettre aux injonctions des agents des Douanes, mais cette obligation n'a trait qu'à la conduite du véhicule. Constituent dès lors la contravention prévue par le n° 93 du tableau des infractions le refus de s'arrêter aux sommations ainsi que le refus de se rendre au bureau, en revanche, il n'y aurait pas infraction si le conducteur du moyen de transport refusait par exemple de soulever le capot du moteur pour vérification du numéro de cette pièce ou d'entrouvrir une bâche ou une portière pour un examen sommaire du chargement. En pareille hypothèse, sans préjudice des suites contentieuses éventuelles, le Service devrait, d'office, soit immobiliser le véhicules à l'aide des engins appropriés à cet effet, soit conduire ou faire conduire le véhicule au bureau, soit soulever le capot, soit ouvrir ou faire ouvrir la bâche ou la portière, etc.

NOTA II

L'amende est individuelle (art 393, §2 C.D). Les moyens de transport sont en outre, passibles de confiscation (art 415-3 C.D).

**II.- INFRACTIONS AU DROIT DE COMMUNICATION
PARTICULIER A L'ADMINISTRATION DES DOUANES**

Numéro 86 :

Refus de communication de pièces, dissimulation des pièces ou d'opérations par toutes personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à des opérations régulières ou irrégulières relevant de la compétence du Service des Douanes.

(Art. 76 ou 117, 399-a C.D Cont. 2^{ème} cl.).

NOTA I

1. Les chefs de bureaux des douanes, les agents des douanes ayant au moins de grade de contrôleur, les officiers des douanes peuvent exiger la communication des papiers et documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service.
 - a) dans les gares de chemin de fer (lettres de voitures, factures, feuilles de chargement, livres, registres, etc.) ;
 - b) dans les locaux des compagnies de navigation maritime et fluviale et chez les armateurs consignataires et courtiers maritimes (manifestes de fret, connaissements, billets de bord, avis d'expédition, ordres de livraison, etc.) ;

- c) dans les locaux des entreprises de transport par route (registres de prise en charge, carnets d'enregistrement des colis, carnets de livraison, feuille de route, lettre de voiture, bordereaux d'expéditions, etc.) ;
 - d) dans les locaux des agences, y compris celles dites de « transports rapides », qui se chargent de la réception, du groupage, de l'expédition par tous modes de locomotion (fer, route, eau, air) et de la livraison de tous colis (bordereaux détaillés d'expéditions collectives, récépissés, carnets de livraison, etc.) ;
 - e) chez les commissionnaire les ou transitaires ;
 - f) chez les concessionnaires d'entrepôts, docks et magasins généraux (registres et dossiers de dépôt, carnets de warrants et de nantissement, registres d'entrée et de sortie des marchandises, situation des marchandises, comptabilité-matières, etc.) ;
 - g) chez les destinataires ou les expéditeurs des marchandises déclarées en douane ;
 - h) dans les établissements bancaires ;
 - i) et, en général, chez toutes les personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à des opérations régulières ou irrégulières relevant de la compétence du Service des Douanes.
2. Les divers documents visés ci-dessus doivent être conservé par les intéressés pendant un délai de trois ans, à compter de la date d'envoi des colis, pour les expéditeurs, et à compter de la date de leur réception pour les destinataires.
 3. Au cours des contrôles et des enquêtes opérés chez les personnes ou sociétés visées au § 1^{er} du présent article, les agents des Douanes désignés par ce même paragraphe peuvent procéder à la saisie des documents de toute nature (comptabilité, factures, copies de lettres, carnets de chèques, traites, comptes de banque, etc.) propres à faciliter l'accomplissement de leur mission (art. 76 § 3 C.D).

NOTA II

1. Toute personne physique ou morale qui accomplit pour autrui des opérations de douane doit les inscrire sur des répertoires annuels dans les conditions fixées par le Secrétariat Exécutif de la CEMAC.
2. Elle est tenue de conserver lesdits répertoires ainsi que les correspondances et documents relatifs à ses opérations douanières pendant trois ans à compter de la date

d'enregistrement des déclarations de douane correspondantes (art 117 C.D).

NOTA III

Indépendamment de l'amende encourue pour refus de communication dans les conditions prévues aux articles 61 et 117C.D ci-dessus, les contrevenants doivent être condamnés à représenter les livres, pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de 100.000 F au minimum par chaque jour de retard. Cette astreinte commence à courir du jour même de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié, elle nécessite que le jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'Administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée (art. 416 C.D).

Numéro 87 : *Omission d'inscription d'opérations en douane sur les répertoires.* (art 117, 397-2b C.D - Contr. 1^{ère} cl.).

NOTA V

Voir les nota II et III du n° 86.